TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

DE LA CHRONIQUE DU JOURNAL

Année 1888

Les chiffres renvoient aux pages de la Chronique

CHRONIQUE.

Imp. D. Dumoulin et Cie, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

DEUXIÈME PARTIE

CHRONIQUE

Le JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE a été créé par décret impérial du 11 octobre 1811. — La première Série de ce journal forme 45 vol. in-8°, de l'Année 1811 à l'Année 1856. — La seconde Série se compose des Années 1857 à 1888.

Imprimerie D. Dumoulin et Cie, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris

JOURNAL GÉNÉRAL

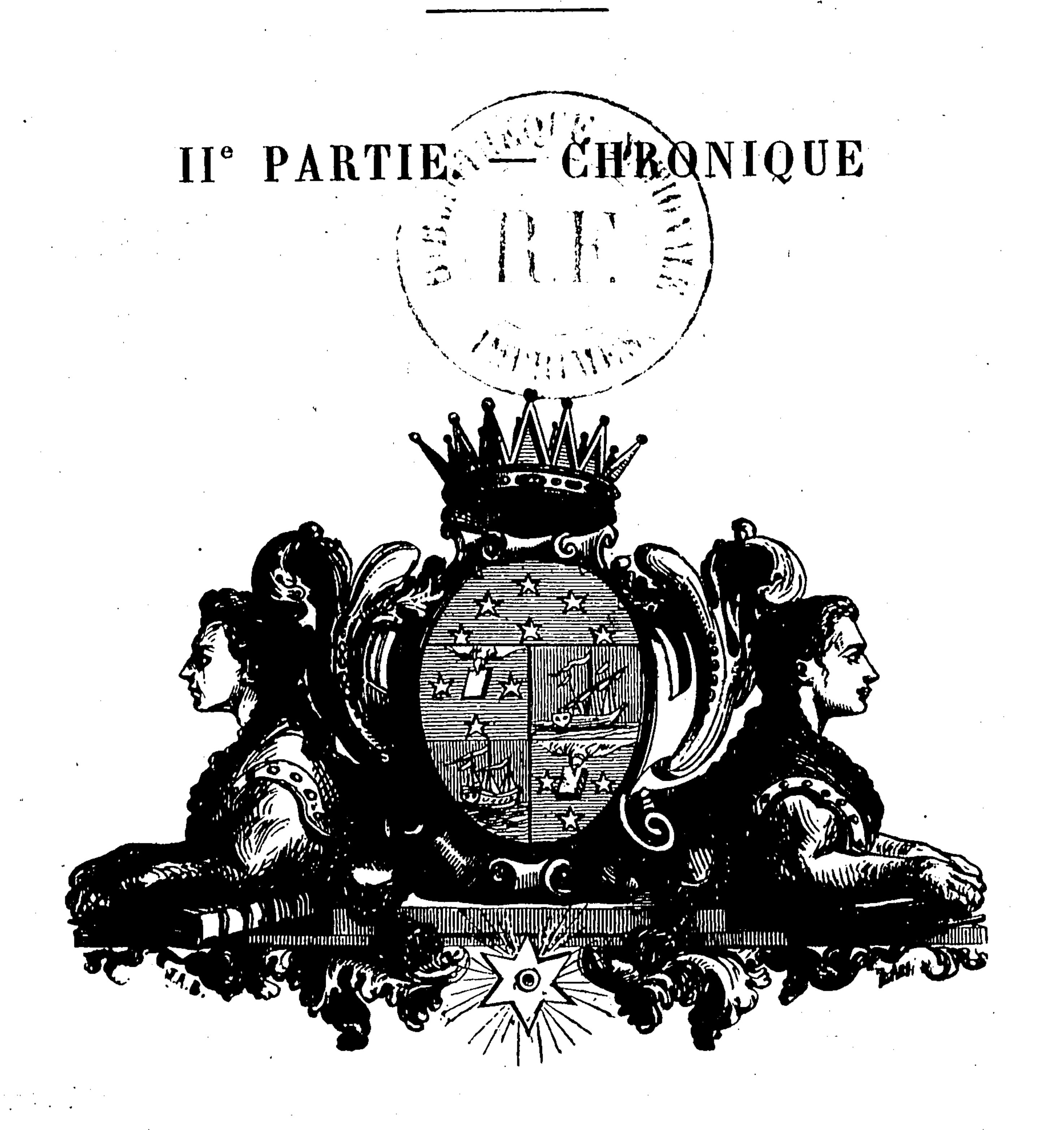
DE L'IMPRIMERIE

ET

DE LA LIBRAIRIE

DEUXIÈME SÉRIE. TOME XXXII. ANNÉE 1888

IIe PARTIE. — CHRONIQUE



PARIS

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE

DE LA PAPETERIE, DU COMMERCE DE LA MUSIQUE, DES ESTAMPES, ETC.

117, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117

77e ANNÉE (1888)

77e Année, 2e Série. N° 1. 7 Janvier 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

LÉGION D'HONNEUR

Sont nommés par décrets en date des 27 et 31 décembre 1887, dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE CHEVALIER

M. Leroux (Ernest), libraire-éditeur à Paris, services rendus aux sciences et aux lettres par de nombreuses publications entreprises sous le patronage du ministère de l'instruction publique, titres exceptionnels;

M. Pouillet (Eugène), avocat à la cour d'appel, vingt-neuf ans d'exercice, membre du Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Nous sommes heureux d'adresser nos sincères félicitations à M. Julien Dumaine, notre sympathique collègue et ancien vice-président du Cercle de la librairie, dont le fils, M. Alfred Dumaine, secrétaire de première classe à l'ambassade de France à Berlin, vient également d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur.

PALMES ACADÉMIQUES

Sont nommés par arrêtés du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, en date du 29 décembre 1887 :

OFFICIERS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

M. Belin (Henri), libraire-éditeur, à Paris;

M. Dreyfous (Maurice), libraire-éditeur, à Paris;

M. Levray (Alphonse), président honoraire de la Société des protes de Paris;

M. Mackar (Félix), éditeur de musique.

OFFICIERS D'ACADÉMIE

M. Blanchot (Auguste), ancien secrétaire-gérant du Cercle de la librairie, rédacteur de *la Bibliographie de la France*, auteur de nombreux articles archéologiques;

M. Lamirault (Henri), éditeur de *la Grande Encyclopédie*, à Paris;

M. Laurens (Henri), libraire-éditeur d'art, à Paris;

M. Petit (Charles), photo-typographe, à Paris.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

République d'Haïti

Loi sur la propriété littéraire et artistique
(8 *octobre* 1885)

SALOMON, président d'Haïti,

Considérant que notre législation réglementant la propriété des œuvres littéraires et artistiques, déjà consacrée dans le Code pénal et dans la loi du 25 octobre 1884, demande à être modifiée et élargie;

Sur la proposition du secrétaire d'État de l'intérieur et de l'instruction publique, et de l'avis du conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — L'expression « Œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures, écrits de toute nature, les œuvres dramatiques de tout genre, les compositions musicales avec ou sans paroles et les arrangements de musique, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, les croquis scientifiques, et, en général, toute œuvre quelconque littéraire, scientifique, artistique, pouvant être publiée par un système quelconque d'impression ou de reproduction.

ART. 2. — Les auteurs de ces ouvrages jouissent du droit de propriété ci-après indiqué et du privilège de poursuivre les contrefacteurs ou débitants de leurs œuvres, sous la seule con-

dition d'en déposer à la secrétairerie d'État de l'intérieur cinq exemplaires à répartir dans les différentes bibliothèques publiques par les soins du chef de ce département.

ART. 3. — Ce dépôt s'effectuera :

1° Pour tout ouvrage publié par un Haïtien en Haïti ou à l'étranger, dans l'année même de sa publication;

2° Pour tout ouvrage publié par un Haïtien en Haïti, ou à l'étranger, avant la promulgation de la présente loi, dans un délai de deux ans.

ART. 4. — Les propriétaires d'ouvrages posthumes par succession ou à d'autres titres sont assimilés à leurs auteurs et jouiront des mêmes droits et des mêmes privilèges, sous l'obligation de les imprimer séparément, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

ART. 5. — Les auteurs ont le droit exclusif, durant leur vie, de vendre, de faire vendre, distribuer, représenter, traduire ou faire traduire dans un autre idiome leurs ouvrages généralement quelconques, d'en céder la propriété en tout ou en partie, en employant les procédés appropriés à la reproduction de chaque catégorie d'ouvrages.

ART. 6. — Le même privilège, qui s'étend aux veuves durant leur vie, se transmet aux enfants pendant vingt ans, et dans le cas où il n'y aurait pas d'enfants, pendant dix ans, aux autres héritiers ou propriétaires; après quoi les ouvrages tombent dans le domaine public.

ART. 7. — Quiconque aura publié, reproduit, exposé ou fait représenter, sans être muni du consentement écrit de l'auteur ou de ses ayants cause, une œuvre artistique ou littéraire dont il n'aurait pas acquis la propriété, est coupable du délit de contrefaçon et sera puni confermément au Code pénal et aux présentes dispositions.

ART. 8. — L'autorité compétente est tenue de confisquer, à première réquisition des auteurs, de leurs héritiers ou autres propriétaires, et à leur profit, tous les exemplaires ou toutes copies ou réductions de l'œuvre imprimée ou gravée, ou peinte, ou dessinée par un procédé quelconque, ou sculptée, sans le consentement dont il est parlé à l'article précédent.

ART. 9. — Le contrefacteur sera de plus condamné par le tribunal compétent, en faveur du propriétaire, et à sa requête, à une somme équivalente au prix de mille exemplaires de l'édition originale.

ART. 10. — Le vendeur d'éditions contrefaites, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera condamné, toujours en faveur du propriétaire, à une somme équivalente aux prix de deux cents exemplaires de l'édition originale.

ART. 11. — La présente loi abroge toutes lois et toutes dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des secrétaires d'État de l'intérieur et de la justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 21 septembre 1885, an 82e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
F. DUCASSE.

Les secrétaires,
JH. OSSON, POISSON.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 6 octobre 1885, an 82e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les secrétaires,
DÉSINOR St Ls. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 8 octobre 1885, an 82e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le président :

Le secrétaire d'Etat de l'intérieur, etc., intérimaire au département de la justice,
FRANÇOIS MANIGAT.

ACADÉMIE FRANÇAISE

ET ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Séances publiques annuelles.

(Suite et fin) Voir le numéro du 31 décembre 1887.

Sur les 17,500 francs disponibles de la fondation *Montyon*, un prix de 2,500 fr. a été attribué à M. Adolphe Guillot pour un livre dont le titre est : *Paris qui souffre* « œuvre sévère et consciencieuse d'un philosophe spiritualiste et d'un magistrat intègre ».

Trois prix de 2,000 fr. chacun :

1° A M. Denys Cochin, auteur de l'ouvrage : *l'Évolution et la vie.* « Discutant avec énergie les théories physiques et chimiques de ses adversaires, il les suit, il les poursuit jusque dans les plus hautes régions de la science; il les attaque corps à corps, en homme qui, de tout temps, s'est préparé à la lutte, qui sait ce qu'il dit et qui le dit bien, dans un style ferme et

précis comme un savant, dans un style éloquent et passionné comme un apôtre. »

2° A M. Émile Faguet, pour ses curieuses *Études littéraires sur le* XIXe *siècle* « œuvre qui se distingue par des qualités de premier ordre, par la force de la pensée, par la finesse de l'observation et par l'élégance du langage » ;

3° A Mme Jane Dieulafoy, pour un beau grand volume sur *la Perse, la Chaldée et la Susiane* « récit fait, avec autant de verve que de bonne humeur et d'esprit, d'une course folle et pleine de périls, de Téhéran à Chiraz, d'Ispahan à Bagdad, parmi les grands débris de Persépolis et de Babylone ».

Deux prix de 1,500 fr. chacun :

A M. X. Mossmann, auteur d'une notice biographique sur *la Vie de F. Engel Dollfus*,

Et à M. Adolphe Racot, pour un roman intitulé : *la Brèche-aux-Loups.*

Trois prix de 1,000 fr. chacun aux trois ouvrages suivants :

Madame Elisabeth, sœur de Louis XVI, par Mme la comtesse d'Armaillé;

Madame Bourette, par M. Saint-Juirs,

Et *Madeleine*, par M. Emile Gossot.

Ont obtenu des mentions les ouvrages suivants :

Lettres du Tonkin, par un officier de chasseurs, M. René Normand, tué là-bas à la fleur de l'âge; *l'Amour du drapeau*, par M. Paul Vernier; *les Financiers d'autrefois*, par Mme la vicomtesse de Janzé; *Nos Enfants*, recueil de poésies aimables dont Mme Amélie de Wailly est l'auteur; *la Nièce de l'organiste*, par Jean de Nivelle; *l'Impossible*, enfin, *l'Impossible* surtout, étude émouvante et d'un intérêt puissant, qu'une femme de beaucoup d'esprit aurait pu signer de son noble nom.

Une part était réservée à la poésie dans ce concours. A sa grande satisfaction, l'Académie a pu, cette année, couronner deux poètes : M. Francis Fabié pour son charmant volume intitulé : *la Poésie des bêtes*, et M. Paul Harel, dont le poème a pour titre : *Aux champs.* « M. Fabié, professeur au lycée Charlemagne, dédie son œuvre à son père, humble bûcheron qui ne sait pas lire. Dans cette dédicace, l'amour de la famille et du sol natal est exprimé en des termes d'une rare énergie, avec une éloquence qui va au cœur et qui en vient. »

« Olivier Basselin était foulon à Vire; M. Paul Harel est aubergiste à Echauffour. On respire, en feuilletant ces pages écrites sous un pommier, une bonne et saine odeur de campagne. Le vers est franc, il sonne juste et se distingue par des qualités qui vont se perdant de jour en jour : la gaieté, l'entrain et la belle humeur. »

Le prix *Archon-Despérouses* a été partagé ainsi qu'il suit :

1,500 fr. ont été attribués à M. Emmanuel Cosquin, pour son savant recueil des *Contes populaires de Lorraine*;

1,200 fr. à M. Brunot, pour sa *Grammaire historique de la langue française*;

Les 1,500 fr. de surplus étant partagés par moitié entre M. J. F. Bladé, pour ses *Contes populaires de la Gascogne*, et M. J. Fleury, auteur d'un curieux volume sur la *Littérature orale de la basse Normandie.*

Modifié par la bonne volonté de sa fondatrice, le prix, consacré d'abord par Mme Botta à récompenser quelque ouvrage moral et philosophique sur *la Condition des femmes*, vient de recevoir une autre destination.

Dorénavant, ce prix, de 3,000 fr., sera décerné tous les trois ans, et, comme pour le prix Vitet, l'Académie fera de cette somme l'emploi qu'elle jugera le meilleur, *dans l'intérêt des lettres.*

Le prix *Vitet*, de 6,500 fr. a été décerné à la fois à M. Georges Lafenestre et à M. Jules Lemaître.

« Plusieurs écrivains, d'un mérite réel, se disputaient le prix *Monbinne* et le prix *Lambert*, qui, tous deux, s'adressent aux auteurs plus qu'aux ouvrages. Faisant un choix parmi tant de concurrents dignes d'intérêt et d'estime, l'Académie s'est arrêtée aux résolutions suivantes :

« Sur le prix *Monbinne* dont, pour cette année, le montant est de 4,000 fr., deux prix de 1,500 fr. chacun ont été décernés, l'un à M. Paul Perret, si justement apprécié comme romancier, comme historien et comme critique littéraire; l'autre à M. Anatole Claveau, qui, sous différents noms, plusieurs fois populaire, semble s'être donné cette grande tâche de défendre partout et toujours, *contre le flot* qui menace de les engloutir, les bons sentiments et les bons principes, le bon goût, le bon sens et le bon esprit. »

Un prix de 1,000 fr. a été décerné, en outre, à M. Charles Diguet « qui, dans quelques ouvrages d'une originalité piquante, s'est montré conteur spirituel, moraliste sans prétention, écrivain même agréable et fin. »

Sur le prix *Lambert*, un prix de 1,000 fr. est décerné à M. P. L. Laforêt « travailleur honnête et infatigable, qui, ne se décourageant jamais, mérite aussi qu'on l'encourage ».

« Parmi les morts que l'Académie eût voulu pouvoir honorer d'un dernier hommage, deux surtout avaient à sa sympathie des titres qui semblaient mériter qu'une exception se fît en leur faveur. Mais comment la faire? L'Académie est pauvre et n'en rougit pas; au contraire. L'argent des autres étant son unique fortune, quand tout cet argent est distribué, elle se trouve naturellement sans ressources.

« En cherchant bien, pourtant, tout au fond de sa caisse vide, elle est parvenue à réunir à

peu près de quoi payer deux belles médailles d'or qui, venant d'elle seule, auraient eu d'autant plus de prix aux yeux de ceux dont, malheureusement, elles ne serviront à consacrer que la mémoire.

« Sous son nom, comme sous celui de Stahl, M. Hetzel avait tant et si bien travaillé pour la jeunesse, que l'Académie lui ayant prodigué ses récompenses, croyait n'avoir plus rien à lui offrir, quand un nouveau livre : *les Quatre Peurs de notre général*, présenté au concours Montyon peu de temps après la mort de son auteur, mérita qu'une dernière consécration lui fût encore accordée.

« Pour d'autres raisons, il en était de même d'un grand artiste qui, après avoir pendant un demi-siècle, honoré de son talent notre première scène française, venait de publier toute une série d'*Etudes*, tout un volume de *Souvenirs de théâtre*, consacrés pour la plupart, depuis Monvel jusqu'à Talma, à des comédiens célèbres dont M. Régnier avait été, à son tour, l'un des plus dignes héritiers, l'un des plus brillants successeurs.

« Deux médailles d'or, frappées au nom de M. Régnier et M. Hetzel, seront remises à leurs familles de la part de l'Académie, comme un témoignage de sympathie et d'estime adressé à deux hommes de cœur qui voulurent mourir sur la brèche, se refusant au repos dont ils avaient besoin, et donnant jusqu'au bout l'exemple honnête du travail. »

Ce rapport terminé, M. François Coppée a donné lecture de la pièce de vers de M. Emile Moreau, qui a obtenu le prix de poésie. M. Gaston Boissier a prononcé ensuite le discours d'usage sur les prix de vertu.

La séance publique annuelle de l'*Académie des sciences morales et politiques* a eu lieu le 17 décembre.

Le président, M. Jules Zeller, a ouvert la séance par un discours assez étendu dans lequel il apprécie les ouvrages récompensés. M. Jules Simon, secrétaire perpétuel, a lu ensuite une notice des plus intéressantes sur *la Vie et les travaux de Louis Reybaud*.

Nous donnons ci-après la liste des prix décernés.

PRIX DU BUDGET.

SECTION DE PHILOSOPHIE. — *La perception extérieure* : 1,500 fr. à M. E. Joyau, professeur au lycée de Douai; 1,500 fr. à M. Alfred Binet, de Paris.

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE. — *Richelieu et le Père Joseph* : 2,000 fr. à M. Octave Vigier, de Paris.

PRIX VICTOR COUSIN.

SECTION DE PHILOSOPHIE. — *Les Dialogues de Platon* : 6,000 fr. à M. Charles Huit, docteur ès lettres, de Paris.

PRIX GEGNER.

SECTION DE PHILOSOPHIE. — Prix de 4,000 fr. décerné à un écrivain philosophe qui se sera distingué par des travaux sérieux : M. Picavet, bibliothécaire à la Faculté des Lettres de Paris.

PRIX ODILON-BARROT.

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE. — *Le barreau anglais et le barreau français* : Récompense de 3,000 fr. à M. Charles Dauvillier, avocat à la Cour d'appel de Paris.

PRIX DU COMTE ROSSI.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET FINANCES, STATISTIQUE. — *Etude sur l'incidence de l'impôt :* 4,000 fr. à M. Albert Delatour, rédacteur au ministère des finances.

PRIX STASSART.

SECTION DE MORALE. — *Etude historique et critique sur le réalisme dans la poésie et dans l'art* : 3,000 fr. à M. Albert David-Sauvageot, agrégé des lettres, professeur au collège Stanislas.

PRIX BORDIN.

SECTION DE PHILOSOPHIE. — *La Philosophie du langage* : 2,500 fr. à M. Paul Regnaud, professeur adjoint à la Faculté des lettres de Lyon.

PRIX JOSEPH AUDIFFRED.

Récompense de 2,000 fr. à M. Ferraz, professeur honoraire à la Faculté des lettres de Lyon, auteur d'un livre intitulé : *le Spiritualisme et le Libéralisme*. A. B.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

ACQUISITIONS NOUVELLES

Recherches historiques, généalogiques et bibliographiques, par A. de Renne, capitaine d'artillerie, membre de plusieurs sociétés savantes. (Bruxelles, 1847.) 1 brochure in-8°.

Advis pour dresser une bibliothèque, présenté à Mgr le président de Mesme, par G. Naudé P. A Paris, chez François Targa, au premier pillier de la grand'salle du palais devant les consultations. (M.DC.XXVII.) Avec privilège du Roi. 1 vol. in-12, relié en veau.

Ordonnance du Roy du 24 août 1722, qui deffend l'entrée des libelles, l'etallage des Livres et Boutiques Portatives sur les Ponts, Quays, Carrefours, et même dans les Maisons Royales, à peine de mille livres d'amende, de confiscation, de Prison, même de punition exemplaire, etc. 1 plaquette in-4° carré de 4 pages.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 2. 14 Janvier 1888.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires, œuvres musicales et estampes déclarées. — Exposition internationale de Melbourne (Australie), 1888-1889. — Syndicat de la propriété littéraire et artistique : Compte rendu sommaire. — Propriété littéraire et artistique : Loi mexicaine. — École Gutenberg.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (DÉCEMBRE 1887).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

3957. Age (l') de l'Ecole, album par Geoffroy. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
3958. Agneau (l') sans tache, comédie, par A. Ephraïm et A. Aderer. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3959. Allemagne (l') impériale (essais sur), par E. Lavisse. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3960. Ane (l') gris, album en couleur par Geoffroy et Noël. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
3961. Antoinette Rigaud, comédie, par R. Deslandes. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3962. Arques et Ivry par B. Zeller. Petit in-16. (*Hachette et Cie.*)
3963. Atlas universel de géographie, 7e fascicule, par Vivien de Saint-Martin et F. Schrader. In-f°. (*Hachette et Cie.*)
3964. Aventures de Paul Solange, par E. Desbeaux. In-4°. (*P. Ducrocq.*)
3965. Bachelier (le) de Séville, par A. Laurie. In-8° illustré. (*J. Hetzel et Cie.*)
3966. Belgique (la), par C. Lemonnier. In-4° illustré. (*Hachette et Cie.*)
3967. Bernard, la gloire de son village, par G. Fath In-16. (*Hachette et Cie.*)
3968. Cahiers (les) du capitaine Coignet, par Lorédan Larchey. Illustrations de J. Le Blant. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
3969. Chasse à tir (la), album par Crafty. In-4°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3970. Chemin (le) de France, suivi de Gil Braltar, par J. Verne. In-8° illustré. (*J. Hetzel et Cie.*)
3971. Chemin (le) du collège, par G. Desgranges. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3972. Chevaliers (les) de Malte et la marine de Philippe II, par le vice-amiral Jurien de La Gravière. 2 vol. in-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3973. Chevalier (le) Tempête, par P. Saunière. In-18. (*E. Dentu.*)
3974. Chimie (traité de) à l'usage des écoles normales, par E. Drincourt. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
3975. Civilité (la) puérile et honnête expliquée par l'oncle Eugène, album par Boutet de Monvel. In 4°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3976. Compères et Compagnons, album par Mars. In-4°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3977. Derniers (les) jours de l'armée du Rhin (1870), par A. Duquet. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3978. Deux rois, par le prince de Valori. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3979. Deux tout petits, par Mme de Witt. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3980. Dictionnaire d'agriculture, 12e fascicule, par J. A. Barral et H. Sagnier. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
3981. Dictionnaire de géographie universelle, 39e livraison, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
3982. Duchesse (la) de Berri et la cour de Louis XVIII, par Imbert de Saint-Amand. In-18. (*E. Dentu.*)
3983. Eléments d'histoire littéraire, littérature française, par R. Doumic. In-18. (*Paul Delaplane.*)
3984. Enfants (les) de Boisfleuri, par Mme Chéron de La Bruyère. In-16. (*Hachette et Cie.*)

3985. Etats (les) de la Ligue, par B. Zeller. Petit In-16. (*Hachette et Cie.*)
3986. Etudes agronomiques, 2e série, par L. Grandeau. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3987. Fleur des champs, par A. Surville. In-16. (*Hachette et Cie.*)
3988. Florival et Cie, par Samson-Cressonnois. In-18. (*P. Ollendorff.*)
3989. France (la) sous l'ancien régime, par le vicomte de Broc. In-8o. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3990. Galadoc (au), par Mlle Z. Fleuriot. In-8o illustré. (*Hachette et Cie.*)
3991. Géographie (nouvelle) universelle, par Elisée Reclus, livraisons 707 à 715. In-8o. (*Hachette et Cie.*)
3992. Ghislaine, par H. Malot. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3993. Grandes (les) batailles de Metz (1870), par A. Duquet. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
3994. Grand'père Maxime, par L. Biart. Illustrations de L. Moulignié. In-8o. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3995. Haut (du) en bas, album en couleurs, par Tinant et de Grammont. In-8o. (*J. Hetzel et Cie.*)
3996. Héra, roman contemporain, par E. Besnard. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
3997. Histoire des Grecs, livraisons 76 à 84, par V. Duruy. In-8o. (*Hachette et Cie.*)
3998. Jeanne D'Arc, par J. Michelet. Illustrations de Bida. In-8o. (*Hachette et Cie.*)
3999. Jeunes filles (les) de Quinnebasset, par J. Lermont. In-8o illustré. (*J. Hetzel et Cie.*)
4000. Journal de la jeunesse, livraisons 778 à 786. In-8o. (*Hachette et Cie.*)
4001. Journal des Goncourt, t. II, par E. de Goncourt. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
4002. Journal (mon), livraisons 2 et 3. In-8o. (*Hachette et Cie.*)
4003. Leçon (la) de choses, par C. Delon. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4004. Livre (le) de minuit, par A. Houssaye. Petit in-18. (*P. Ollendorff.*)
4005. Madone (la) de Guido Reni, par Benedict. In-8o illustré. (*J. Hetzel et Cie.*)
4006. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 550 et 551. In-8o. (*J. Hetzel et Cie.*)
4007. Manuel d'alcoométrie, par A. Petit. In-18. (*Roret.*)
4008. Manuel de fabrication des vernis, par Romain. In-18. (*Roret.*)
4009. Mensonges, par P. Bourget. In-18. (*Alphonse Lemerre.*)
4010. Merveilles (les) de l'horlogerie, par C. Portal et H. de Graffigny. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4011. Messieurs et Mesdemoiselles Bébé, par F. Méaulle. In-4o. (*P. Ducrocq.*)
4012. Montagne (la) bleue, par P. Combes. In-4o. (*P. Ducrocq.*)
4013. Montréal (de) à Washington, par l'abbé Vigneron. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4014. Nikanor, par H. Gréville. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4015. Ninive et Babylone, par J. Menant. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4016. Nord contre Sud, par J. Verne. In-8o illustré. (*J. Hetzel et Cie.*)
4017. Nuit (la) blanche d'un hussard rouge, monologue, par A. Allais. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4018. Nuit (la) de juin, pièce, par M. Le Corbeillier. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4019. Œuvres du cardinal de Retz, t. VIII, par Ad. Regnier et R. de Chantelauze. In-8o. (*Hachette et Cie.*)
4020. Oncle (l') Philibert, par S. Blandy. In-8o illustré. (*J. Hetzel et Cie.*)
4021. Pallas Athéné, poème, par E. Moreau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4022. Papillons (les), par M. Maindron. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4023. Paris, histoire, monuments, administration, environs, par F. Bournon. In-8o. (*A. Colin et Cie.*)
4024. Pas-Pressé, par P. Perrault. In-8o illustré. (*J. Hetzel et Cie.*)
4025. Patriote (un) au XIVe siècle, par Mme de Witt. In-8o. (*Hachette et Cie.*)
4026. Peintres (les) français contemporains, par C. Bigot. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4027. Pékin, souvenirs de l'Empire du milieu, par M. Jametel. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4028. Petit monstre et poule mouillée, par la vicomtesse de Pitray. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4029. Pétrole (le), par W. de Fonvielle. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4030. Pierre et Paul, album par Frœlich. In-8o. (*Hetzel et Cie.*)
4031. Pierre le Tors, par Mlle E. Carpentier. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4032. Poésies de F. Coppée. T. III des Œuvres complètes. Illustrations de Flameng. In-8o. (*L. Hébert.*)
4033. Première maîtresse (la), par C. Mendès. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
4034. Première valse (la), monologue, par H. Desvignes. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4035. Promenade d'une fillette autour d'un laboratoire, par P. Goury. In-8o illustré. (*J. Hetzel et Cie.*)
4036. Récits enfantins, par E. Muller. In-16 illustré. (*J. Hetzel et Cie.*)
4037. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 décembre. In-8o. (*Ch. Buloz.*)
4038. Roman de Paris (le), par E. Morand. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4039. Sainte Marguerite de Cortone, par le R. P. de Chérancé. In-8o. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4040. Saltimbanques (les), par Mme J. Cazin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4041. Sand (George), par E. Caro. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4042. Terre (la), par E. Zola. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
4043. Tour du monde (le), livraisons 1399 à 1407, par Ed. Charton. In-4o. (*Hachette et Cie.*)
4044. Trachéotomie (manuel de), par le docteur P. Renault. In-12. (*G. Steinheil.*)
4045. Vérité (la) sur la Dame aux camélias, par R. Vienne. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4046. Vibrations, poésies, par J. Bertheray. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4047. Voyage au pays des défauts, par N. Bertin. In-16 illustré. (*J. Hetzel et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2566. Adagio, pour violon et piano, par G. Choisnel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2567. Amant (l') timide, chant et piano, par E. Gelli, paroles de Léonard. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2568. Amour! ouvre-nous tes ailes, duo, chant et piano, par E. Palicot, paroles de S. Bordèse. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2569. Assemblée (l'), fête normande, pour piano, par F. Hitz. In-4°. (*Colombier.*)
2570. Aubade à grand'maman, pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2571. Aurore (l'), chant et piano, par G. Palicot, paroles de A. Labitte. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2572. Ave Maria, pour soprano et orgue ou piano, par R. Mandl. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)
2573. Aveu suprême, mélodie, par E. Gelli, paroles de S. Bordèse. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2574. Bambino (Il), galop pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2575. Barcarolle (troisième), pour piano, par B. Godard. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2576. Batteurs de blé (les), pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2577. Beauté, mon cher souci, chant et piano, par P. L. Hillemacher. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2578. Bergeronnette, polka pour piano, par J. Desmarquoy. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2579. Blondes ivresses, grande valse pour piano, par L. de Wenzel. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2580. Bonjour, Colombine, pour piano, par M. Carman. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2581. Brimborion, pour piano à quatre mains, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)
2582. Camp (le) de Wallenstein, première partie, pour piano à quatre mains, par Vincent d'Indy. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2583. Canzonetta, pour piano à quatre mains, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)
2584. Caprice, pour violoncelle et piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2585. Capriccieto, pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2586. Caresses (les), grande valse, par G. Villeneuve. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2587. Carlotta, pour violoncelle et piano, par E. de Munck. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2588. Chanson d'autrefois, pour piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2589. Chanson de chasse, pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2590. Chanson (la) de Jeanne D'Arc, avec accompagnement de piano, par F. Boissière, paroles de P. de Néha. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2591. Chanson matinale, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2592. Chant du forgeron, pour piano, par M. Carman. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2593. Cheminant (en), chanson pour piano, par M. Carman. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2594. Chez grand-papa, valse à quatre mains, par H. Hausser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2595. Clochette (la), pour piano, par L. Stréabbog. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2596. Conte d'enfant, pour piano, par M. Carman. In-4°. (*Alph. Deduc.*)
2597. Départ (le) de Pierrot, marche pour piano, par M. Carman. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2598. Deux Roses (les), chant et piano, par G. Pierné, paroles de J. Soulary. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2599. Duo dramatique (quatrième), pour deux flûtes, avec accompagnement de piano, Aïda, par G. Gariboldi. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2600. Echos (les) du vallon), chant et piano, par G. Palicot, paroles de A. Labitte. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2601. Elfes (les), partition, chant et piano, par G. Pierné, paroles de E. Guinand. In-8°. (*Alph. Ledue.*)
2602. Entr'acte (deuxième) de Saint-Mégrin, pour

violon et piano, par E. Ratez. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2603. Eté (l'), chant et piano, par G. Palicot, paroles de A. Labitte. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2604. Etudes-exercices (six), pour piano, par G. Falkenberg. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2605. Etudes célèbres de la vélocité de Ch. Czerny, édition revue par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2606. Exercices journaliers de Ch. Czerny, édition revue par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2607. Expansion, pour violoncelle et piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2608. Extase (l'), valse pour piano, par L. Gautier. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2609. Fantaisie sur Saint-Mégrin, pour deux pianos, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2610. Farandole, pour piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2611. Feuillet d'album, pour piano à quatre mains, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2612. Fleurs et Femme, valse pour piano, par F. Wohanka. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2613. Fleurs printanières, valse pour piano, par D. Siciliano. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2614. Forêt (en), chasse pour piano, par G. Lamothe. In-4°. (*J. Iochem.*)
2615. Frasquita, tarentelle pour piano avec tambour de basque, par Tac-Coen. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2616. Gavotte-berceuse du prince de Beïra, pour piano, par E. Damaré. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)
2617. Gavotte de la Poupée, à quatre mains, par par H. Hausser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2618. Gavotte du Printemps, pour piano, par E. Thuillier. In-4°. (*Colombier.*)
2619. Gavotte (petite), pour piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2620. Gavotte, pour violoncelle et piano, par E. de Munck. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2621. Gavotte-régence, pour piano, par J. Vasseur. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2622. Hirondelle captive, bluette pour piano, par A. d'Hæneus. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2623. Infatigables (les), galop pour piano, par L. Stréabbog. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2624. Invocation, pour violon ou violoncelle et piano, par C. Genet. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2625. Jacques Clément, opéra, partition, chant et piano, par A. Grisy, paroles de L. de Garat, H. Sauvage et A. Larsouneux. In-8°. (*V. Durdilly et Cie.*)
2626. Joli Gilles, pour piano, par H. Cramer. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2627. Jour de bonheur, pour piano, par C. Renard. In-4°. (*Vernède, à Versailles.*)
2628. Kermesse, pour piano à quatre mains, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)
2629. Larme!... mélodie, avec accompagnement de piano, par E. Gelli. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2630. Laudate Dominum, in sono tubæ, partition d'orchestre, par Ch. Lenepveu. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2631. Loisirs (mes), collection de douze morceaux pour piano, par Ch. Lecocq. Grand in-8° (*J. Legouix.*)
2632. Maître Pathelin, partition pour chant, sans accompagnement, par F. Bazin, paroles de de Leuven et Langlé. In-16. (*Lemoine et fils.*)
2633. Marche des échevins, pour piano à six mains, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)
2634. Marche des petits soldats, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2635. Marche des trompettes d'Aïda à six mains, par H. Hausser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2636. Marche vénézuélienne, pour piano, par L. Collin. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2637. Marionnettes (les), pour piano, par F. Hitz. In-4°. (*Colombier.*)
2638. Maud, idylle pour la harpe, par C. Oberthur. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2639. Messe des anges gardiens, pour chœur à quatre voix avec accompagnement d'orgue, par Ch. Gounod. In-8°. (*Lemoine et fils.*)
2640. Méthode de mandoline, traduction italienne, deuxième partie, par F. de Cristofaro. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2641. Méthode pratique d'orchestration symphonique, par E. Tavan. In-8°. (*L'Auteur.*)
2642. Methodo completo de Pistão, par P. Clodomir. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2643. Moulin (le), chant et piano, par G. Pierné, paroles de E. Guinand. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2644. Murmure, petite valse pour piano, par M. Carman. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2645. My Darling, mazurka pour piano, par J. A. Zinnen. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2646. Napolitana, tarentelle à quatre mains, par Th. Lack. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2647. Nina, chanson populaire, avec piano, par E. Gelli, paroles de S. Bordèse. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2648. Novellette, pour piano, par P. Fournier. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2649. Novellette, pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2650. Œillet (l') rouge, mazurka pour piano, par Tac-Coen. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2651. Ouverture de la Princesse jaune, de C. Saint-Saëns, pour deux pianos à huit mains, par G. Fauré. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2652. Pas d'armes, pour piano à quatre mains, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)
2653. Pastorale, pour piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2654. Pauvre Isabeau, pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2655. Pendant la cueillette, pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2656. Pendant l'étape, chanson de marche, pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2657. Petits conscrits (les), pour piano à quatre mains, par H. Hausser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2658. Petits lapins (les), quadrille pour piano, par F. Wohanka. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2659. Pièces (dix), pour piano, par A. Flégier. Grand in-8°. (*Colombier.*)
2660. Promenade en mer, pour piano, par F. Hitz. In-4°. (*Colombier.*)
2661. Récréation (en), galop pour piano, par G. Lamothe. In-4°. (*S. Iochem.*)
2662. Rémouleur (le), pour piano, par F. Hitz. In-4°. (*Colombier.*)
2663. Retour du pêcheur, pour piano à quatre mains, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)
2664. Rieuse (la), chant et piano, par G. Pierné, paroles de C. Mendès. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2665. Scènes et paysages, pour piano à quatre mains, par C. Blanc et L. Dauphin. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2666. Scherzo-valse pour piano, par B. Godard. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2667. Secret (le), chant et piano, par E. Gelli, paroles de G. Vinot. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2668. Sérénade en mer, pour piano à quatre mains, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)
2669. Soldats (les) du devoir, marche pour piano, par Tac-Coen. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2670. Sonate en fa mineur pour piano et violon, par E. Altès. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2671. Sous la tonnelle, pour piano, par J. Vasseur. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2672. Sous le balcon, boléro pour piano, par G. Lamothe. In-4°. (*J. Iochem.*)
2673. Sous les saules, nocturne pour piano, par E. Thuillier. In-4°. (*Colombier.*)
2674. Souvenir de Calais, carillon pour piano, par G. Lamothe. In-4°. (*J. Iochem.*)
2675. Souvenir de Messine, pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2676. Souvenir d'Italie, pour piano, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2677. Surcouf, partition, chant et piano, par Planquette, paroles de Chivot et Duru. In-8°. (*Bathlot et Héraud.*)
2678. Troïka (la), muzurka russe pour piano à six mains, par M. Burty. In-4° (*Colombier.*)
2679. Tyrolienne (petite), pour piano, par L. Stréabbog. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2680. Valse (deuxième) en sol majeur, pour piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2681. Valse impromptu, pour piano, par A. M. Auzende. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2682. Valse lente, pour piano, par E. Bourgeois. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2683. Valse (quatrième) en fa, pour piano, par A. Durand. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2684. Valse romantique, pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2685. Valse tsigane, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2686. Veillée (la) de l'ange gardien, pour piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2687. Vingt-huit jours (les), polka marche pour piano, par J. A. Zinnen. In-4°. (*Bathlot et Héraud.*)
2688. Vincenette, chanson provençale, avec accompagnement d'orchestre, par Ch. Gounod. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2689. Vision de Jeanne d'Arc, méditation pour piano à quatre mains, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2690. Vision de Jeanne d'Arc, mélodie pour violon avec piano ou orgue, par Ch. Gounod. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2691. Vision de Jeanne d'Arc, mélodie pour violon avec orchestre, par Ch. Gounod. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2692. Voilà le plaisir, Mesdames, pour piano, par F. Hitz. In-4°. (*Colombier.*)
2693. Voix de la brise, pour piano seul, par G. Ballenghi. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2694. Voix de la brise, valse chantée avec piano, par G. Ballenghi, paroles de S. Bordèse, In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2695. Wedding Cake, caprice valse pour piano seul, par A. Benfeld. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

TABLE DES AUTEURS

3° ESTAMPES, IMAGERIES.

247. Etudes de coqs, poules, canards d'après nature, pour peinture à l'huile, par J. Bahieu. In-folio. (*A. Legras.*)
248. Etudes de marines d'après nature (1re série), pour peinture à l'huile, par J. Bahieu. In-folio. (*A. Legras.*)
249. Illustrations des œuvres complètes de Victor Hugo (8e série), par F. Flameng. In-4°. (*L. Hébert.*)
250. Imagerie de l'art chrétien : histoire sainte, bons points, par G. Ledoux; texte de Mme Langenieux. (*Bertrand-Lysen.*)
251. Ornement (l') végétal, par A. Picard. Demi-jésus. (*A. Rozier*, Asnières.)

EXPOSITION INTERNATIONALE

DE MELBOURNE (AUSTRALIE)

1888-1889[1]

Les agriculteurs, les industriels et les négociants commissionnaires français, désirant participer à l'exposition internationale qui doit s'ouvrir à Melbourne le 1er août 1888, pour être close le 31 janvier 1889, sont invités à adresser leurs demandes d'admission au ministre du commerce et de l'industrie (direction du personnel et de l'enseignement technique, bureau du personnel et du secrétariat, *rue de Varenne, n° 80*), dans le plus bref délai possible et au plus tard **avant le 29 février 1888.**

Ceux qui auraient déjà fait parvenir directement leurs demandes soit aux commissaires exécutifs à Melbourne, soit à l'agent général de la colonie de Victoria, à Londres, devront en adresser sans retard des *duplicata* au ministre du commerce et de l'industrie.

Toutes les demandes en original ou en *duplicata* doivent être écrites *très lisiblement* sur des formules spéciales, qui se trouvent déposées au ministère du commerce et de l'industrie, rue de Varenne, 80, et boulevard Saint-Germain, 244, ou avenue de la Bourdonnaye, 16, ainsi qu'aux endroits ci-après désignés :

Chambre de commerce de Paris;

Tribunal de commerce de Paris.

Seront également déposés aux endroits susindiqués des exemplaires du présent règlement et du *Règlement australien.*

Un jury d'admission, nommé par arrêté ministériel, examinera toutes les demandes et statuera sur leur admission ou leur rejet. Ce jury fonctionnera dès le 1er février 1888.

Le 29 février, la liste des demandes sera définitivement close.

Avant le 20 mars, les intéressés seront officiellement avisés des décisions prises à leur égard par le jury d'admission.

Les exposants admis recevront et rempliront sans retard un formulaire en vue de la rédaction de la partie française du catalogue général.

Ils recevront également les étiquettes, qu'ils devront apposer en double sur chaque colis expédié à destination de l'exposition.

L'emplacement sera fourni gratuitement aux exposants dans les bâtiments de l'exposition.

Les produits destinés à l'exposition seront admis en franchise des droits de douanes, mais resteront assujettis aux déclarations d'entrée.

Les exposants auront à leur charge tous les frais de transport, d'assurance, de réception, de déballage, d'installation, etc.

Ils bénéficieront des réductions de tarif consenties, à la demande du ministre du commerce et de l'industrie, par les compagnies des chemins de fer français et par la Compagnie des messageries maritimes.

Tous les produits destinés à l'exposition devront être parvenus à Melbourne, dans l'enceinte de l'exposition, et à l'adresse du consul de France à Melbourne, commissaire général, *au plus tard, le 12 juin* 1888.

Les exposants auront la faculté de confier à des représentants le soin d'installer, d'entretenir et de vendre leurs produits, mais ces représentants n'auront aucun caractère officiel.

Les exposants sont invités à faire connaître au ministre du commerce et de l'industrie les noms et qualités des personnes qu'ils auraient choisies pour les représenter.

Les délégués ou agents du gouvernement français ne pourront, dans aucun cas et sous aucun prétexte, représenter des exposants.

Les objets exposés qui seront vendus ne pourront être livrés aux acheteurs qu'après la clôture de l'exposition.

Des autorisations spéciales pour la vente et la livraison des articles fabriqués à l'exposition pourront être accordées par les commissaires exécutifs.

Classification générale (extrait)

GROUPE II

Éducation et enseignement; appareils et procédés en usage dans les arts libéraux.

Classe 6. Education des enfants, instruction primaire, enseignement des adultes.
— 7. Organisation et matériel de l'enseignement secondaire.
— 8. Organisation, méthodes et instruments de l'enseignement supérieur.
— 9. Imprimerie, livres.
— 10. Papeterie, reliure, matériel de la peinture et du dessin.
— 11. Application générale des arts du dessin et du modelage.
— 12. Épreuves et appareils photographiques.
— 13. Instruments de musique.
— 14. Instruments de précision.
— 15. Cartes; appareils de géographie et de cosmographie.

GROUPE VII

Appareils et procédés en usage dans les industries mécaniques.

Classe 57. Appareils et procédés en usage pour la fabrication et la teinture du papier ainsi que pour l'imprimerie.
— 58. Machines, instruments et procédés en usage dans diverses industries.

1. Le *Journal officiel* du 8 janvier 1888 publie le règlement complet.

SYNDICAT
DE LA
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Compte rendu sommaire.

Séance du 5 janvier 1888.

Présidence de M. LOUIS COLLAS, vice-président, puis de M. PAUL DELALAIN.

Dix membres présents. — Le comité de la Société des gens de lettres donne avis qu'il a désigné M. Gourdon de Genouillac pour faire partie de la délégation de la Société auprès du Syndicat.

Le Syndicat informé que M. Aug. Durand, éditeur de musique, de la maison Durand et Schœnewerk, a été nommé président du Syndicat du commerce de musique, l'a fait prier de prendre, dans ses réunions, la place que M. Brandus y occupait au même titre.

Le Président fait l'énumération des traductions des législations étrangères qui feront partie de la publication préparée avec le concours du Cercle de la librairie.

Le trésorier rend compte de la situation de la caisse du Syndicat.

Le Secrétaire général,
GERMOND DE LAVIGNE.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

États-Unis mexicains. Code civil du district fédéral et du territoire de la basse Californie [1].

TITRE VIII. — DU TRAVAIL

CHAPITRE II. — *De la propriété littéraire.*

ART. 1132. — Les habitants de la République ont le droit exclusif de publier et de reproduire, autant de fois qu'ils le jugent convenable, tout ou partie de leurs œuvres originales, par copies manuscrites, par l'impression, par la lithographie ou par quelque autre moyen semblable.

ART. 1133. — On se conformera pour la publication aux dispositions de la loi qui règle l'exercice de la liberté de l'imprimerie.

ART. 1134. — Le droit reconnu par l'article 1132 comprend les leçons orales et écrites et tout discours prononcé en public.

ART. 1135. — Les rapports et les discours prononcés dans les assemblées politiques sont compris dans l'article 1132 ci-dessus, dans le cas où l'on aurait l'intention d'en faire collection.

ART. 1136. — L'œuvre manuscrite est comprise dans toutes les dispositions de ce titre.

ART. 1137. — Les lettres particulières ne peuvent être publiées sans le consentement des deux correspondants ou de leurs héritiers; excepté dans le cas où la publication serait nécessaire pour la preuve ou pour la défense d'un droit quelconque, ou bien lorsqu'elle est motivée sur l'intérêt public ou sur le progrès des sciences.

ART. 1138. — L'auteur jouit du droit de propriété littéraire pendant sa vie. Après sa mort cette propriété passe à ses héritiers conformément aux lois.

ART. 1139. — L'auteur et ses héritiers peuvent aliéner cette propriété comme toute autre; le cessionnaire acquiert tous les droits de l'auteur, suivant les conditions du contrat.

ART. 1140. — Si la cession est faite pour un temps moindre que celui assigné, dans certains cas, par le présent Code pour la durée de la propriété, aussitôt ce temps écoulé, le cédant recouvre ses droits.

ART. 1141. — La cession faite pour un temps plus long que celui assigné à la durée de la propriété est nulle quant à cette plus longue durée.

ART. 1142. — En ce qui concerne les œuvres posthumes, les héritiers et cessionnaires auront les mêmes droits que l'auteur.

ART. 1143. — Si l'éditeur d'une œuvre posthume dont l'auteur est connu, n'est ni l'héritier ni le cessionnaire de cet auteur, il jouira de la propriété pendant trente ans.

ART. 1144. — Les œuvres anonymes et pseudonymes sont comprises dans les conditions énoncées au présent chapitre, en tant que l'auteur, ses héritiers ou ses représentants peuvent établir légalement leur droit à la propriété.

ART. 1145. — Si l'auteur a cédé la propriété d'une œuvre, et qu'ensuite il y introduise des changements substantiels, le cessionnaire n'a pas le droit d'empêcher que l'auteur ou ses héritiers publient ou aliènent l'œuvre corrigée.

ART. 1146. — Le juge, pour résoudre le cas prévu dans l'article qui précède, entendra l'avis d'experts nommés par chaque partie; il pourra consulter en outre les personnes ou les corporations qu'il jugera convenable.

ART 1147. — Les académies et autres établissements scientifiques ou littéraires ont, pendant vingt-cinq ans, la propriété des œuvres qu'ils publient.

ART. 1148. — Lorsqu'une encyclopédie, un dictionnaire, un journal ou toute autre œuvre est composée par des individus différents dont les noms sont connus, sans que l'on puisse distinguer la partie dont chacun d'eux est l'auteur, la propriété appartient à tous et, pour en déterminer l'exercice, on observe les dispositions formulées dans les articles 1151 et 1152 qui suivent.

1. Traduction de M. Germond de Lavigne, secrétaire général du Syndicat des sociétés littéraires et artistiques. Le Cercle de la librairie fait toutes les réserves de droit pour les traductions de ces lois étrangères, qui n'ont pas été publiées en texte français par les gouvernements mêmes.

Art. 1149. — Dans le cas prévu par l'article qui précède, l'un des auteurs venant à mourir sans héritiers ni cessionnaires, son droit vient en augmentation de celui des autres.

Art. 1150. — Lorsque dans une œuvre de la nature de celles qui sont désignées à l'article 1148 on connaîtra ou l'on pourra établir quels sont les auteurs de certaines parties, chacun exercera sa propriété ainsi qu'il est de droit, mais l'œuvre complète ne pourra être publiée de nouveau sans le consentement de la majorité.

Art. 1151. — Si l'œuvre composée par plusieurs individus a été entreprise ou publiée par une seule personne ou par une corporation, celle-ci aura la propriété de l'œuvre entière, sauf le droit pour chaque auteur de publier de nouveau ses compositions, soit séparément soit en collection.

Art. 1152. — Dans le cas prévu par l'article qui précède, l'éditeur ne pourra pas publier séparément ces compositions sans le consentement de leurs auteurs.

Art. 1153. — Dans les journaux politiques, il n'y a de propriété que sur les articles scientifiques, littéraires ou artistiques, soit originaux, soit traduits; mais celui qui publie quelque fragment de la partie libre doit citer le titre et le numéro du journal d'où ce fragment est copié.

Art. 1154. — L'auteur a le droit de se réserver la faculté de publier des traductions de ses œuvres; mais dans ce cas il doit déclarer si la réserve est limitée à un idiome déterminé ou si elle s'étend à tous.

Art. 1155. — Si l'auteur n'a pas fait cette réserve ou s'il a accordé la faculté de traduire son œuvre, le traducteur aura tous les droits de l'auteur relativement à sa traduction; mais il ne pourra pas empêcher d'autres traductions, à moins que l'auteur ne lui ait aussi concédé cette faculté.

Art. 1156. — Les auteurs qui ne résident pas sur le territoire national et qui publient quelque œuvre hors de la République auront, pendant dix années, les droits concédés par l'article 1154.

Art. 1157. — Si le traducteur réclame contre une nouvelle traduction, alléguant que celle-ci est une reproduction de la première et non un nouveau travail fait sur l'original, le juge, pour en décider, agira conformément à ce qui est disposé par l'article 1146.

Art. 1158. — Nul ne pourra reproduire une œuvre étrangère sous prétexte de l'annoter, de la commenter, d'y faire des additions ou d'en améliorer l'édition, sans la permission de l'auteur. L'auteur d'additions ou d'annotations à une œuvre étrangère pourra néanmoins les publier séparément, et dans ce cas il sera considéré comme en étant le propriétaire.

Art. 1159. — La permisssion de l'auteur est également nécessair pour faire un extrait ou un abrégé de son œuvre. Néanmoins, si l'extrait ou abrégé est d'un tel mérite ou d'une telle importance, qu'il constitue une œuvre nouvelle, ou s'il répond à une utilité générale, le Gouvernement pourra en autoriser l'impression après avoir entendu les intéressés et deux experts pour chaque partie.

Art. 1160. — Dans le cas prévu par l'article qui précède, l'auteur ou le propriétaire de l'œuvre primitive aura droit à une indemnité qui variera de 15 à 30 % des produits liquides de l'abrégé dans autant d'éditions qu'il en aura été fait.

Art. 1161. — L'éditeur qui ne serait pas l'héritier ni le cessionnaire du propriétaire de l'œuvre ou de la traduction n'aura pas d'autres droits que ceux qui lui seront concédés par une convention qu'il aurait conclue.

Art. 1162. — L'éditeur de l'œuvre tombée dans le domaine public n'aura la propriété que pendant le temps qu'il mettra à publier son édition et une année en plus. Ce droit ne s'étend pas à l'interdiction des éditions faites en dehors de la République.

Art. 1163. — L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme aura tous les droits de l'auteur, sauf ce qui est disposé par l'article 1144.

Art. 1164. — Dans le cas prévu par ledit article 1144, le propriétaire reprendra tous ses droits, et l'éditeur le reconnaîtra en situation de disposer des exemplaires existants et d'en percevoir le prix; mais s'il est prouvé qu'il a fait acte de mauvaise foi, on procédera à cet égard ainsi que les lois le prescrivent.

(*A suivre.*)

L'ÉCOLE GUTENBERG

L'Ecole Gutenberg, fondée et entretenue par la Chambre des imprimeurs-typographes de Paris, afin de donner l'enseignement technique aux apprentis de sa profession, réunira ses élèves et leurs familles dans la *salle des fêtes de la mairie du Ve arrondissement*, place du Panthéon, demain DIMANCHE 15 JANVIER A UNE HEURE, pour procéder à la distribution des prix aux élèves les plus méritants, sous la présidence de M. Jacquemart, inspecteur général de l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie, assisté de M. Jousset, président du Conseil d'administration de l'Ecole.

Nous donnerons, dans le prochain numéro, le compte rendu de cette fête professionnelle.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

77 Année, 2e Série. N° 3 21 Janvier 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

ÉCOLE GUTENBERG

Distribution des prix

Dimanche 15 janvier, a eu lieu la distribution des prix aux élèves de l'École Gutenberg, fondée comme on sait sous le patronage de la Chambre des imprimeurs. Cette fête a été donnée dans la salle des mariages de la mairie du 5e arrondissement, obligeamment mise à la disposition de l'École, par le maire, M. Dubief. Là, se pressaient un grand nombre d'assistants désireux d'applaudir aux succès des élèves.

Elle avait réuni tous les maîtres imprimeurs et les protes qui s'intéressent à l'École, ainsi que nombre de libraires, d'éditeurs et de fondeurs : M. Paul Delalain, président du Cercle de la librairie; M. Chapuis, représentant la Chambre syndicale du papier, et beaucoup de personnalités qu'il serait trop long de nommer.

La cérémonie était présidée par M. Jacquemart, inspecteur de l'enseignement technique, représentant le Ministre du commerce et de l'industrie.

Après une allocution de M. Jousset, président de la Chambre des imprimeurs et du Conseil d'administration de l'Ecole Gutenberg, qui a rendu à chacun le tribut qui lui était dû pour les dons et subventions offerts à l'École, et a remercié M. Desormes, son habile directeur, pour son excellent enseignement, M. Jacquemart a pris la parole et retracé en traits saisissants la nécessité et l'utilité de la fondation de l'école.

Il en découle, a-t-il dit, pour les patrons, l'obligation de faire de nouveaux sacrifices afin de donner plus d'élasticité au budget de l'Ecole, sacrifices qui auront pour compensation l'augmentation de la subvention de l'Etat.

M. Jacquemart a montré dans ce discours qu'il avait une parfaite connaissance de la matière et qu'il appréciait le nombre et la variété des connaissances que devait posséder un bon ouvrier compositeur.

Après lui, M. Levray, président honoraire de la Société des protes, vétéran de la typographie, récemment promu officier de l'instruction publique, a, dans une allocution aussi bien dite que bien pensée, raconté aux enfants ce qu'étaient les apprentis de son temps et combien leur sort était moins doux qu'aujourd'hui; combien les moyens d'apprendre étaient moins développées; il a engagé ses jeunes auditeurs à profiter par leur travail des facilités que leur assurait l'Ecole.

Il a fait en passant l'éloge du livre de M. Desormes, contenant les notions de typographie les plus utiles, qui n'est encore qu'en épreuve, mais qui verra bientôt le jour à l'état définitif.

Après avoir félicité les enfants de leurs exercices, jeté un coup d'œil sur la composition du programme qui est surtout fait, a-t-il dit, « pour montrer les difficultés typographiques que les enfants ont eu a vaincre », il a terminé par quelques conseils : « Vous aurez sans doute sous les yeux, a-t-il dit, par votre profession même, à côté de bons livres, des enseignements pernicieux; vous saurez tirer profit des uns et mépriser les autres, devenir en un mot et de bons ouvriers et de bons citoyens ».

Aussitôt après ce discours, salué par d'unanimes applaudissements, a commencé la distribution des prix offerts par MM. Paul Delalain, Président du Cercle de la librairie, Henri Delalain, Marinoni, Tuleu, Ve Lecerf, Choquet, Chaix, Hulot, Plon, Meyrueis, au nom de la Chambre des papiers en gros, Jousset,

Daly, Testard, Claesen, Peignot, Hébert, Félix Alcan, René Haton, Hachette, Colin, Chamerot, Monrocq, Calmann Lévy, Masson, Levasseur, Belin, etc.

Les prix principaux, consistant en livrets de caisse d'épargne et en livrets de la caisse des retraites ont été attribués aux élèves Sempé, Hugoning, Perrin, Juchet et Petiot, dont les noms ont d'ailleurs retenti dans plusieurs des branches enseignées à l'Ecole.

Parmi les élèves nommés, nous avons remarqué ceux appartenant aux maisons Plon, Dubreuil, Gauthier-Villars, Noblet, Maulde.

Cette intéressante fête professionnelle s'est terminée par une audition littéraire et musicale donnée avec le gracieux concours de Mlle Linès, de l'Odéon, M. Henri Samary, de la Comédie-Française, et la musique des *Prévoyants de l'avenir,* sous la direction de son chef, M. Perreault.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, les commissions suivantes sont ainsi constituées pour l'année 1888 :

COMMISSION CONSULTATIVE DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES ET DES BIBLIOTHÈQUES PÉDAGOGIQUES

Section des bibliothèques scolaires.

MM. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, *président;*
Steeg, député, *vice-président;*
Deschanel, sénateur, *vice-président;*
Buisson (F.), directeur de l'enseignement primaire, *vice-président;*
Alglave, professeur à la faculté de droit;
Bigot (Ch.), publiciste;
Bourgault-Ducoudray, professeur au conservatoire national de musique et de déclamation;
Brunetière, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure;
Chuquet (A.), maître de conférences à l'Ecole normale supérieure;
Colani, publiciste, conservateur-adjoint à la bibliothèque de l'Université;
Drapeyron, professeur au lycée Charlemagne;
Faguet, professeur au lycée Condorcet ;
Focillon, ancien directeur de l'école Colbert;
Gautier, professeur au lycée de Vanves;
Gernez, maître de conférences à l'Ecole normale
Havard (Henry), inspecteur des beaux-arts;
Larroumet, maître de conférences à la faculté des lettres;
Lemaître (Jules), publiciste;
Marchand (Alf.), publiciste;
Martin (docteur), membre du comité d'hygiène;
Merlet, professeur au lycée Louis-le-Grand, membre du conseil supérieur;
Parville (Henri de), publiciste;
MM. Sachot (O.), publiciste;
Vapereau, inspecteur général;
Gœpp, chef du 5e bureau de la direction de l'enseignement primaire, *secrétaire;*
Blanchet (E.), rédacteur au 5e bureau de la direction de l'enseignement primaire, *secrétaire-adjoint.*

Section des bibliothèques pédagogiques.

MM. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, *président;*
Compayré, député, *vice-président;*
Boutan, inspecteur général, *vice-président;*
Pécaut (F.), inspecteur général, *vice-président;*
Berger, inspecteur général honoraire;
Bertrand, inspecteur général;
Beurier, directeur du musée pédagogique;
Cadet (Ernest), chef du 2e bureau de la direction de l'enseignement primaire;
Cadet (Félix), inspecteur général;
Carrau, maître de conférences à la faculté des lettres;
Carré, inspecteur général;
Defodon, inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine;
Georgin, inspecteur honoraire de l'enseignement primaire de la Seine;
Guillaume (J.), secrétaire de la rédaction de la *Revue pédagogique;*
Jacoulet, inspecteur général, directeur de l'Ecole normale supérieure d'instituteurs de Saint-Cloud;
Jost, inspecteur général;
Lenient, directeur de l'Ecole normale primaire de la Seine;
Leyssenne, inspecteur général;
Maillé, inspecteur honoraire de l'enseignement primaire de la Seine;
Martel, directeur du collège Chaptal;
Montmahou (de), inspecteur général honoraire;
Pichard, secrétaire de la faculté de droit;
Vessiot, inspecteur général;
Gœpp, chef du 5e bureau de la direction de l'enseignement primaire, *secrétaire;*
Blanchet (E.), rédacteur, *secrétaire-adjoint.*

COMMISSION DES SOUSCRIPTIONS AUX CARTES ET APPAREILS GÉOGRAPHIQUES

MM. Gréard (Octave), vice-recteur de l'Académie de Paris, *président;*
Himly, doyen de la faculté des lettres;
Dupuy, maître surveillant à l'Ecole normale supérieure;
Buisson, directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique;
Berger, inspecteur général honoraire;
Boutan, inspecteur général;
Beurier, directeur du musée pédagogique;
Bonet-Maury, bibliothécaire, sous-directeur du musée pédagogique;
Delhomas, ancien député;
Gidel, proviseur du lycée Louis-le-Grand;
Girard (Julien), proviseur du lycée Condorcet;
Perrens, inspecteur d'académie;
Gœpp, chef du 5e bureau de la direction de l'enseignement primaire, *secrétaire.*

COMMISSION DE L'IMAGERIE SCOLAIRE

MM. Buisson, directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique, *président ;*
Havard (Henry), inspecteur des beaux-arts, *vice-président;*
Berger, inspecteur général honoraire:
Crost, chef du bureau de l'enseignement à la direction des beaux-arts;
Delaplanche, sculpteur;
Geoffroy, peintre;
Girardet, peintre;
Martin (le colonel);
Meunier (Stanislas), professeur au Muséum;
Gœpp, chef du 5e bureau de la direction de l'enseignement primaire, *secrétaire;*
Lacroix, sous-chef du 5e bureau de la direction de l'enseignement primaire, *secrétaire-adjoint;*
Blanchet (E.), rédacteur, *secrétaire-adjoint.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE

MM. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, *président:*
Buisson, directeur de l'enseignement primaire, *vice-président;*
Beurier, directeur du musée pédagogique;
Block, membre de l'Institut;
Boutan, inspecteur général;
Brouard, inspecteur général honoraire;
Bureau, professeur au Muséum;
Cadet (Ernest), chef du 2e bureau de la direction de l'enseignement primaire;
Compayré, député;
Defodon, inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine;
Dethomas, ancien député;
Gœpp, chef du 5e bureau de la direction de l'enseignement primaire;
Montmahou (de), inspecteur général honoraire;
Pécaut (F.), inspecteur général;
Wolf, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences;
Bonet-Maury, bibliothécaire, sous directeur du musée pédagogique, *secrétaire.*

(*Bulletin administratif de l'instruction publique du* 7-14 *janvier* 1888, no 1).

MÉDAILLES D'HONNEUR

En exécution du décret du 16 juillet 1886, le ministre du commerce et de l'industrie a accordé des médailles d'honneur aux ouvriers et employés dont les noms suivent et qui appartiennent aux industries ressortissant au Cercle de la librairie :

ALGÉRIE

Médaille de bronze : M. Corny (Emile), ouvrier graveur lithographe dans la maison Jourdan, à Alger.

AUBE

Médaille d'argent : M. Bidault (Louis), ouvrier typographe dans la maison Saillard, à Bar-sur-Seine.

FINISTÈRE

Médaille d'argent : M. Taridec (Jean-Marie), employé à la papeterie d'Odet.

GIRONDE

Médaille d'argent; M. Visser (Louis), ouvrier cartonnier dans la maison Parrieu, à Bordeaux.

HÉRAULT

Médaille d'argent : M. Gelly (Justin-Jules), ouvrier typographe dans la maison Martel, à Montpellier.

INDRE-ET-LOIRE

Médailles d'argent: M. Chaussemiche (Henri), ouvrier typographe dans la maison Alfred Mame et fils, à Tours; M. Lemercier (Pierre), ouvrier typographe dans la maison Alfred Mame et fils, à Tours.

ISÈRE

Médailles d'argent : M. Berthat (Joseph-Jean), ouvrier coloriste depuis quarante-neuf ans dans la maison Revilliod, à Vizille; Mme Tocquet, née Fournier (Françoise), ouvrière dans la maison Bonnefoux, fabricant de papiers à Estrablin.

LOIR-ET-CHER

Médaille d'argent: Mme veuve Philoreau, née Tremblin (Louise-Marguerite), ouvrière dans la maison Vaissier et Cie, fabricants de papiers, à Vendôme.

MANCHE

Médaille d'argent : M. Mondo (Jean-Victor-Alexandre), ouvrier typographe dans la maison Delamare, à Saint-Lô.

MARNE

Médaille d'argent : M. Chaté (Louis), ouvrier papetier relieur dans la maison Geoffroy, à Reims.

NORD

Médailles d'argent : M. Cambier (Charles), ouvrier compositeur dans la maison Danel, à Lille; M. Zeringer (Henri-François-Joseph), ouvrier mécanicien typographe dans la maison Verly, Dubar et Cie, à Lille.

OISE

Médaille d'argent : M. Mallet (Louis-Victor-Joseph), employé à l'imprimerie du *Journal de Clermont.*

PUY-DE-DÔME

Médaille de bronze: M. Tailhandier (Pierre), ouvrier typographe dans la maison Leboyer, à Riom.

SARTHE

Médaille d'argent : M. Séchet (Joseph), ouvrier relieur dans la maison Leguicheux, au Mans.

SAVOIE (HAUTE-)

Médaille d'argent : Mme Chamoux, née Duchosal (Suzanne), ouvrière dans la maison Niérat, imprimeur à Annecy.

SEINE

Médaille d'argent : M. Boudry (Charles-Louis-Albert), ouvrier lithographe dans la maison Quantin, à Paris.

Médailles de bronze : M. Boussard (Félix), ouvrier typographe dans la maison Chaix, à Paris; M. Distribué (Eugène-Louis-Lucien), employé dans la maison Maunoury, Wolff et Cie, fabricants de papiers, à Paris; Mme Denninger, née Marguerite Rocquet, ouvrière dans la maison Vallet, Minot et Cie, imprimeurs, à Paris.

SEINE-ET-MARNE

Médaille d'argent : M. Mougin (Pierre-Alexandre), employé dans la maison Pommier et Montagnac, fabricants de papiers à Cercanceau.

SEINE-ET-OISE

Médaille d'argent : M. Jolly (Joseph-Hippolyte), ouvrier typographe dans la maison Paris, à Pontoise.

SEINE-INFÉRIEURE

Médaille d'argent : M. Surville (Adolphe-Jean), ouvrier typographe dans la maison Deshayes, à Rouen.

TARN

Médaille d'argent : M. Grimaì (Jean-Antoine), ouvrier typographe dans la maison Anabric, à Albi.

VAUCLUSE

Médaille d'argent : M. Albertin (Louis), ouvrier relieur dans la maison Maria, à Avignon.

VIENNE (HAUTE-)

Médaille d'argent : M. Langlade (Léonard), ouvrier dans la maison Ardant, imprimeur à Limoges.

VOSGES

Médaille d'argent : M. Ebner (Joseph), ouvrier typographe dans la maison veuve Kienné, à Neufchâteau.

YONNE

Médaille de bronze : M. Rocard (Eugène), ouvrier dans la maison Rouillé, imprimeur à Auxerre.

COURS PROFESSIONNELS

PUBLICS ET GRATUITS

L'Association Philotechnique vient de rouvrir la section *du livre*, 21, rue de Fleurus, sous la direction de M. A. Ramé, pour les cours théoriques, et de M. Engel père, pour la partie technique.

Ces cours ont lieu, à huit heures et demie du soir, aux jours suivants :

Lundi : *Théorie et histoire de la reliure*, par M. Ramé. Les origines du livre, de l'imprimerie, de la reliure; le livre de papyrus et le parchemin; le livre dans l'antiquité et au moyen âge; le livre depuis l'imprimerie, etc. — Mercredi : *Cours pratique*, par M. Engel. Exécution des différentes opérations qu'exige la reliure. Préparateur, M. Stein. — Vendredi : *Dessin*, par M. Meyer. Ornement; styles des diverses époques du livre. — Samedi : *Chimie*, par M. Loviton. Usage des acides, métaux, matières colorantes, etc.

Des conférences seront faites par des professeurs compétents sur diverses spécialités de la profession : (endossure, couvrure, dorure, etc.)

VENTES PUBLIQUES

Le samedi 21 *janvier* 1888, *à trois heures très précises de l'après-midi.* — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes, comprenant des correspondances de Mmes de Staël et de Genlis, de Mlles d'Oligny et Duchesnois, de Joanny, Frédéric-Lemaître et Déjazet, des lettres de Guez de Balzac, Ninon de Lenclos, Buzot, Restif de la Bretonne, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Étienne Charavay; Londres, A. W. Thibaudeau; New-York, John Delay.

Le jeudi 2 *février* 1887, *à deux heures précises du soir.* — Catalogue de livres, journaux, brochures, pamphlets, affiches, placards, gravures, caricatures, portraits, dessins, eaux-fortes, lithographies, photographies, relatifs aux événements de 1848 à 1880 et principalement sur la guerre franco-allemande de 1870-1871 et la Commune de Paris, composant la collection de feu M***, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, n° 9, salle n° 4. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77 Année, 2e Série. N° 4 28 Janvier 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 20 janvier 1888.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à neuf heures du soir.

Neuf membres présents; trois excusés.

Le procès-verbal de la séance du 23 décembre 1887 est lu et adopté.

En l'absence de M. le trésorier, indisposé, M. le Président fait connaître la situation financière.

Un crédit de 1,000 francs est alloué à la bibliothèque technique pour l'exercice 1888.

Il est rendu compte de l'état d'avancement des travaux de l'*Annuaire*, dont les premiers bons à tirer sont donnés.

M. le Président expose que le comité d'installation de l'Exposition de 1889 sera composé du bureau du comité d'admission et, en outre, de quatre membres du comité d'admission présentés par leurs collègues et nommés par le Ministre. Les noms présentés sont ceux de MM. Doniol, Masson, Ollendorff et Plon. Enfin le comité d'installation sera complété ultérieurement par l'adjonction de quatre membres élus par les exposants.

Il est rendu compte d'une réunion nombreuse qui a eu lieu au ministère du commerce, sous la présidence du Ministre. Cette réunion, à laquelle avaient été convoqués les représentants du Cercle au Comité central des chambres syndicales, avait pour but de provoquer des adhésions aux expositions de Melbourne, Bruxelles et Barcelone.

Le Ministre de l'instruction publique demande qu'un deuxième membre du Cercle soit désigné pour faire partie de la commission relative aux fournitures des livres et objets classiques. Le Conseil désigne M. Masson, ancien président du Cercle et membre de la chambre de commerce.

La date de l'assemblée générale annuelle du Cercle est fixée au 24 février.

Plusieurs secours sont votés.

Demandent à faire partie du Cercle :

1° Comme membres titulaires :

M. Albert Baillière, présenté par MM. Dumont et Gauthier-Villars;

M. Champion, libraire, présenté par MM. A. Firmin-Didot et Reinwald;

M. Charles Wittmann, de la maison Chardon, présenté par MM. Dumaine et Maillet;

2° Comme membre correspondant :

M. Paul Privat, imprimeur et éditeur à Toulouse, présenté par MM. Paul Delalain et Fouret.

Le Conseil reçoit les démissions de MM. Bécoulet, Cagnon, Champon, Lortic et Manginot, membres titulaires;

Et celle de M. Icard, libraire à Auch, membre correspondant.

La séance est levée à dix heures quarante-cinq.

Le Secrétaire : A. TEMPLIER.

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Commission pour l'examen des ouvrages à donner en prix dans les établissements scolaires de la ville de Paris[1].

Le Préfet de la Seine,

Vu l'arrêté, en date du 25 février 1880, instituant une commission spéciale pour l'examen des ouvrages à donner, à titre de prix,

1. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 23 janvier 1888.

aux élèves du collège Chaptal, des écoles primaires supérieures et des écoles primaires élémentaires de la ville de Paris;

Vu les propositions de l'inspecteur d'Académie, directeur de l'enseignement primaire, en vue de la constitution de cette commission pour l'examen des ouvrages à donner en prix pendant l'année 1887-1888,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La commission chargée de l'examen des livres à donner, à titre de prix, aux élèves des écoles primaires supérieures et des écoles primaires élémentaires de la ville de Paris, sera composée de la manière suivante :

Le Préfet de la Seine, *président;*

L'inspecteur d'Académie, directeur de l'enseignement primaire, *vice-président;*

Le sous-directeur de l'enseignement primaire,

MM. Boll, de Bouteiller, Cernesson, Chabert, docteur Chassaing, Collin, Cusset, Delhomme, Depasse, docteur Deschamps, Léon Donnat, Dubois, Gaufrès, Hattat, Hovelacque, Jacques, Lavy, Levraud, Longuet, Marsoulan, de Ménorval, Piperaud, Emile Richard, Sauton, Strauss et Stupuy, conseillers municipaux;

MM. Chaumeil, Cuissart, Pineaux, Delapierre, Daix, Defodon, Bietrix, Vincent, Auvert, Gaillard, Subercaze, Monget, Berthon, Rouzé, Laurent, Berthereau, Huguet, inspecteurs de l'enseignement primaire;

MM. Martel, directeur du collège Chaptal;
Porcher, directeur de l'école Turgot;
Levesque, directeur de l'école Colbert;
Filon, directeur de l'école Lavoisier;
Bainier, directeur de l'école Arago;
Coutant, directeur de l'école J.-B. Say;
Bocquet, directeur de l'école Diderot;

Mme Chegaray, directrice de l'école primaire supérieure de jeunes filles;

M. May, chef du bureau central à la direction de l'enseignement primaire;

MM. Léopold, Steef, Daviot, Viénot, Dangneger, instituteurs primaires;

M. Pierret, conservateur de la bibliothèque de la direction de l'enseignement primaire, *secrétaire.*

ART. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'Académie, directeur de l'enseignement primaire du département de la Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Fait à Paris, le 5 décembre 1887.

POUBELLE.

CONCOURS TYPOGRAPHIQUES

Concours Berthier

Nous lisons dans le *Bulletin de l'imprimerie et de la librairie* du 1er janvier 1888 :

« L'idée des concours typographiques, mise en avant par M. Berthier, fait son chemin et entre dans la pratique.

« Le dernier concours, qui a eu lieu à la fin de l'année 1887, a donné les résultats suivants :

PREMIER PRIX : 200 *francs.*

M. Charles Bohy, compositeur à l'imprimerie Gounouilhou, à Bordeaux. — Paysages en filets : « l'Hiver dans les Alpes ».

DEUXIÈME PRIX : 150 *francs* (ex-æquo).

M. Grever, compositeur à l'imprimerie Blot, à Paris. — Cadre, avec motifs de travaux en filets.

M. Jaymes, compositeur au *Figaro*, à Paris. — Un éventail-calendrier.

TROISIÈME PRIX : *Médaille de vermeil.*

M. Courchinoux, compositeur à l'Imprimerie nationale. — Composition d'un éphéméride en filets : « Effets de perspective ».

QUATRIÈME PRIX : *Médaille d'argent.*

M. Lecompte, compositeur à l'imprimerie Ve Renou et Maulde, à Paris. — Travail de coupe de filets, avec calendrier orné d'un éphéméride.

HORS CONCOURS

MM. Breton (Victor), imprimerie A. Chaix, à Paris;
Béhague, imprimeur à Lille;
Lartigue, imprimerie Chabrié, à Villeneuve-sur-Lot.

ONT PRIS PART AU CONCOURS

MM. Mommarché, à Fécamp; Dubois, à Nancy; Delecluse, à Lille; Reyns, à Croix (Nord); Bonafoux, à Paris.

Concours Eugène Sédard

« Nous disions que l'idée des concours faisait son chemin. En effet, M. Sépard, directeur de *l'Intermédiaire*, à Lyon, organise une série de concours typographiques pratiques.

« Ces concours seront absolument réservés aux travaux courants de l'imprimerie typographique.

« Il sera tour à tour donné comme sujets de concours des tableaux, des couvertures d'ouvrages, des cartes d'adresse, des annonces, des affiches, etc.

« Voici d'ailleurs les conditions générales de ces concours :

Il sera fait, tous les trois mois, un concours typographique où les récompenses suivantes seront décernées :

PREMIER PRIX : *Médaille de vermeil;* DEUXIÈME PRIX : *Médaille d'argent;* TROISIÈME PRIX : *Médaille de bronze argentée;* QUATRIÈME PRIX : *Médaille de bronze.*

Tous les ans, un concours aura lieu entre les lauréats. Prix unique : *Médaille d'or.*

Quinze épreuves de la composition devront parvenir à M. Sédard, dans le mois suivant la publication du progrrmme du concours.

Les épreuves ne devront porter aucune signature

ni aucune marque pouvant indiquer aux membres du jury le nom de l'auteur.

Les compositions ayant obtenu le premier prix seront publiées dans l'*Intermédiaire*.

» Les épreuves de toutes les compositions primées seront, chaque année, réunies en une brochure qui sera envoyée gratuitement à *tous les typographes* qui auront pris part au concours.

Les typographes patrons pourront concourir.

Comme programme du premier concours, la direction de l'*Intermédiaire* donne la composition du diplôme délivré avec chaque médaille.

En voici le texte :

Concours typographique de l'*Intermédiaire*, Eugène Sédard, directeur, diplôme de médaille de..... décernée à M....., typographe à l'imprimerie..... à....., département....., le présent diplôme a été décerné à M....., pour un travail exécuté au concours du mois d..... 188..

« Le typographe pourra intervertir l'ordre du texte ci-dessus. Il pourra aussi ajouter le nom de Gutenberg et celui de personnes ayant rendu des services à l'imprimerie.

« La composition ne devra pas dépasser le format demi-raisin.

« Les épreuves devront être remises au plus tard le 31 janvier 1888.

« Nous ne saurions trop applaudir à ce mouvement, qui peut être d'une grande utilité pour la typographie française, et nous seconderons, autant qu'il nous sera possible, les efforts des promoteurs de ces concours. »

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

États-Unis mexicains. Code civil du district fédéral et du territoire de la basse Californie [1].

(Suite.) (Voir le numéro du 14 janvier 1888.

TITRE VIII. — DU TRAVAIL

CHAPITRE II. — *De la propriété littéraire (suite).*

ART. 1165. — Celui qui publie pour la première fois une œuvre dont il est le légitime possesseur aura la propriété de l'édition pendant toute sa vie.

ART. 1166. — Les lois, les autres dispositions gouvernementales, les sentences des tribunaux, peuvent être publiées par tous, du moment qu'elles auront été publiées officiellement, à la condition que l'éditeur respecte le texte authentique; mais il ne peut en faire collection sans le consentement du gouvernement général, en ce qui concerne les lois fédérales, et sans celui des États, quant aux lois de chacun d'eux.

ART. 1167. — Le délai qui dans certains cas est assigné pour la durée de la propriété, se compte à partir de la date de l'œuvre, et, si cette date n'est pas connue, à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année dans laquelle aura paru l'œuvre, ou le dernier volume, ou le dernier fascicule, ou dernière livraison qui la complète.

CHAPITRE III. — *De la propriété dramatique.*

ART. 1168. — Les auteurs dramatiques, outre le droit exclusif dont ils jouissent relativement à la publication et à la reproduction de leurs œuvres, ont aussi un droit exclusif quant à la représentation.

ART. 1169. — L'auteur jouira de ce droit durant sa vie. Après sa mort, le droit passera à ses héritiers qui en jouiront pendant trente ans.

ART. 1170. — Les cessionnaires ne tiendront ce droit que pendant la vie de l'auteur et trente ans après.

ART. 1171. — Au delà des termes établis dans les articles qui précèdent, les œuvres tomberont dans le domaine public en égard au droit de représentation.

ART. 1172. — Les créanciers d'une entreprise ne peuvent saisir la part qui revient aux auteurs comme produit des représentations dramatiques.

ART. 1173. — L'auteur peut traiter de la représentation de son œuvre pour un nombre de fois déterminé, et aux conditions qui lui paraîtront convenables, limitant ce traité à un temps déterminé, à une localité désignée ou à des théâtres indiqués.

ART. 1174. — L'auteur peut faire dans son œuvre les suppressions et les corrections qu'il juge convenable; mais il ne peut en altérer aucune partie essentielle sans le consentement de l'entreprise.

ART. 1175. — L'entreprise ne communiquera, sous aucun prétexte, l'œuvre qui ne serait que manuscrite, à aucune personne étrangère au théâtre, sans le consentement précis de l'auteur.

ART. 1176. — Ayant traité pour la représentation d'une œuvre dramatique, l'auteur ne peut la céder à une autre entreprise, sinon dans les termes qui seraient prévus par le contrat; il ne peut non plus écrire ni donner à la scène une imitation de cette œuvre.

ART. 1177. — Si l'œuvre n'est pas représentée dans les délais ou aux conditions convenus, l'auteur sera libre de la retirer.

ART. 1178. — Si le contrat n'a pas déterminé

1. Traduction de M. Germond de Lavigne, secrétaire général du Syndicat des sociétés littéraires et artistiques. Le Cercle de la librairie fait toutes les réserves de droit pour les traductions de ces lois étrangères, qui n'ont pas été publiées en texte français par les gouvernements mêmes.

une date pour la représentation, l'œuvre pourra être retirée dans le cas où il se serait passé une année, depuis la date du contrat, sans qu'elle ait été représentée.

Art. 1179. — Il en pourra être de même si l'entreprise cesse de représenter l'œuvre pendant cinq ans sans une cause justifiée.

Art. 1180. — Dans les cas indiqués par les trois articles qui précèdent, l'auteur ne sera pas tenu de restituer les sommes qu'il aura reçues.

Art. 1181. — Les œuvres posthumes ne peuvent être représentées sans le consentement des héritiers ou cessionnaires, qui auront les droits concédés par les articles 1169 et 1170.

Art. 1182. — L'éditeur d'une œuvre posthume, dans les termes définis par l'article 1143, n'aura la propriété dramatique que pendant vingt ans.

Art. 1183. — L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme aura la propriété dramatique pendant trente ans; mais si l'auteur, ses héritiers ou cessionnaires veulent accréditer régulièrement leurs droits, ils reprendront la propriété. En conséquence, les conventions qui auront été conclues pour la représentation cesseront d'être exécutées.

Art. 1184. — Si une œuvre dramatique est composée par plusieurs auteurs, chacun d'eux aura le droit de permettre la représentation, sauf convention contraire ou sauf présentation de motifs plausibles qui seront appréciés par l'autorité gouvernementale, après avis d'experts.

Art. 1185. — Dans le cas prévu par l'article qui précède, les héritiers et cessionnaires auront le même droit; mais s'ils sont plusieurs, leur opinion exprimée dans les termes précisés par l'article 1251, sera seulement considérée comme un vœu de l'auteur par eux représenté.

Art. 1186. — Dans le même cas, si l'un des auteurs décède sans laisser d'héritiers ni de cessionnaires, la propriété s'ajoute à celle des autres. Mais les produits qui devaient revenir au défunt sur les représentations sont appliqués au service des théâtres.

Art. 1187. — La cession du droit de publier une œuvre dramatique n'implique pas la cession du droit de représentation, si celle-ci n'est pas précisée.

Art. 1188. — Sont applicables au traducteur toutes les dispositions relatives à l'auteur.

Art. 1189. — Dans les cas où une période déterminée est assignée à la propriété dramatique, le délai prend date de la première représentation.

Art. 1190. — On observera à l'égard de la représentation d'une œuvre toutes les conditions qui ont été déterminées pour la publication par les articles 1139, 1140, 1141, 1142, 1154, 1155, 1156 et 1157.

Chapitre IV. — *De la propriété artistique.*

Art. 1191. — Jouissent du droit exclusif pour la reproduction de leurs œuvres originales :

I. Les auteurs de cartes géographiques, topographiques, scientifiques, architectoniques, etc., et les auteurs de plans, dessins, croquis de quelque classe que ce soit;

II. Les architectes. (*A suivre.*)

CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS

Cours publics et gratuits de comptabilité commerciale pour les femmes.

Des cours gratuits de comptabilité et de tenue de livres pour les femmes ont été fondés par la Chambre de commerce de Paris, — avec le concours des caisses des écoles des VIIIe et IXe arrondissements, — tant à son École commerciale de l'avenue Trudaine, qu'à la mairie de la rue des Ecuries-d'Artois.

Après deux ans d'études, et à la condition d'être âgées de seize ans au moins, les élèves qui suivent ces cours sont admises à passer un examen devant une commission composée de membres de la Chambre de commerce, du maire de l'arrondissement et de professeurs de tenue de livres des écoles supérieures de Paris.

Elles peuvent obtenir, à la suite de cet examen, un certificat qui est une garantie de leur aptitude pour les chefs de maison disposés à les employer.

VENTE PUBLIQUE

Le jeudi 2 février 1887, à deux heures précises du soir. — Catalogue de livres, journaux, brochures, pamphlets, affiches, placards, gravures, caricatures, portraits, dessins, eaux-fortes, lithographies, photographies, relatifs aux événements de 1848 à 1880 et principalement sur la guerre franco-allemande de 1870-1871 et la Commune de Paris, composant la collection de feu M***, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, n° 9, salle n° 4. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 5. 4 Février 1888.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

M. le Président du comité d'admission de la classe 9, a reçu du directeur général de l'exploitation à l'Exposition de 1889 la lettre suivante :

Ministère du commerce et de l'industrie — Exposition universelle de 1889 à Paris — Direction générale de l'exploitation

Paris, le 30 janvier 1888.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision prise par le comité administratif, sous la présidence de M. le ministre du commerce et de l'industrie, en date du 26 janvier courant, la date fixée comme dernier délai pour le dépôt des demandes d'admission, a été reportée du 1er *février* au **1er mars 1888.**

Les comités d'installation commenceront à fonctionner *dès le* 15 *mars* 1888 au plus tard.

Malgré l'affluence des demandes concernant les groupes industriels, ce sursis a été accordé en raison du temps qui est nécessaire pour la rédaction et les signatures de celles qui se rapportent aux nombreuses expositions collectives en voie de formation.

J'ai l'honneur d'insister auprès de vous afin que, vous et vos honorables collègues, vous usiez de toute votre influence pour décider les retardataires à faire parvenir immédiatement leurs demandes. Il s'agit de faire bien savoir à nouveau *que les seuls exposants admis à la date du* 1er *mars* 1888, *seront électeurs et éligibles pour la constitution des comités d'installation,* conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1887.

Agréez, Monsieur le Président, etc.

Le directeur général,
G. Berger.

EXPOSITION DE MELBOURNE EN 1888

Une commission spéciale en vue de la participation de la France à l'Exposition internationale de Melbourne a été formée au ministère du commerce et de l'industrie. Nous remarquons parmi les membres de cette commission, nommés par le ministre les noms suivants :

SECTION III

MM. Choquet, président de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, vice-président des comités d'admission à l'Exposition universelle de 1889;

Colin (Armand), éditeur, secrétaire des comités d'admission à l'Exposition universelle de 1889;

Delagrave (Charles), libraire-éditeur, membre des comités d'admission à l'Exposition universelle de 1889;

Delalain (Paul), président du Cercle de la librairie, président des comités d'admission à l'Exposition universelle de 1889 ;

Dupont (Paul), administrateur-directeur de la Société anonyme d'imprimerie et de librairie des administrations de chemins de fer, membre des comités d'admission à l'Exposition universelle de 1889;

Fouret (René), de la maison Hachette et Cie, rapporteur des comités d'admission à l'Exposition universelle de 1889;

Laroche-Joubert (Edgard), fabricant de papier, député, président des comités d'admission à l'Exposition universelle de 1889;

Masson (Georges), libraire-éditeur, membre de la Chambre de commerce, membre des comités d'admission à l'Exposition universelle de 1889;

May (Henri), de la maison Quantin, juge au tribunal de commerce, membre des comités d'admission à l'Exposition universelle de 1889;

MM. Plon (Eugène), imprimeur-libraire, ancien président du Cercle de la librairie, membre des comités d'admission à l'Exposition universelle de 1889;

Rossigneux (Charles), architecte-décorateur, président des comités d'admission à l'Exposition universelle de 1889.

SECTION VII

MM. Beaudoire (Th.), fondeur en caractères, vice-président des comités d'admission à l'Exposition universelle de 1889;

Michaud (Jules), ingénieur, de la maison Marinoni, membre des comités d'admission à l'Exposition universelle de 1889.

Le mercredi 1er février, le comité de la section III pour l'Exposition de Melbourne s'est réuni au ministère du commerce et de l'industrie et a élu comme président M. le colonel Laussedat; comme secrétaire, M. le docteur Martin.

Il a été décidé que les chambres syndicales des classes comprises dans la section III[1] feraient appel à tous leurs membres pour faire représenter à Melbourne les industries françaises qui peuvent trouver en Australie des débouchés sérieux. L'administration continue avec les compagnies de chemins de fer et la Compagnie des messageries maritimes des pourparlers, dont elle espère de bons résultats, en vue d'obtenir une diminution des frais de transport. L'espace est offert gratuitement; le gouvernement français se charge de la décoration générale des salles réservées à ses nationaux. Les exposants auront à pourvoir aux frais de transport, d'installation, de gardiennage et de représentation.

Les demandes d'admission doivent être adressées *avant le 25 février* au ministère du commerce et de l'industrie. La liste des exposants admis sera envoyée à Melbourne par le départ du commencement du mois de mars; les produits pourront n'être expédiés qu'au commencement d'avril.

Les membres du Cercle de la librairie, qui voudraient former un syndicat en vue de leur participation à l'Exposition de Melbourne, trouveront toutes facilités au Cercle; ils sont priés de faire connaître, à partir du 6 février, leur intention à M. le secrétaire-gérant. Tous les envois seraient centralisés au Cercle et les dépenses réparties entre les membres du groupe syndiqué, conformément aux décisions qui seront arrêtées par la réunion des adhérents.

Des notices et règlements sont déposés au secrétariat du Cercle.

1. Dans cette section sont comprises les classes VI, VII et VIII (enseignement primaire, secondaire et supérieur), IX (imprimerie, livres), X (papeterie, reliure, matériel de la peinture et du dessin), XI (application générale des arts du dessin et du modelage), XII (épreuves et appareils photographiques), XV (cartes, appareils de géographie et de cosmographie).

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

États-Unis mexicains. Code civil du district fédéral et du territoire de la basse Californie[1].

(Suite.) Voir les numéros des 14 et 28 janvier 1888.

TITRE VIII. — DU TRAVAIL

CHAPITRE IV. — *De la propriété artistique (suite).*

III. Les peintres, graveurs, lithographes et photographes;

IV. Les sculpteurs, aussi bien pour la propriété de l'œuvre achevée que pour les modèles et moules;

V. Les musiciens;

VI. Les calligraphes.

ART. 1192. — La propriété artistique est régie, quant à la reproduction de l'œuvre, par les articles 1136, 1138, 1151, 1158 à 1164, et 1167, dans leurs dispositions respectives et en tant que ces dispositions sont applicables aux arts.

ART. 1193. — Les compositions musicales, quant à l'exécution, sont régies par les articles 1168 à 1187 et 1189.

ART. 1194. — Pour les effets légaux on considère l'auteur de la musique comme étant auteur du texte. L'auteur du texte assure ses droits avec celui de la musique par une convention écrite.

ART. 1195. — La propriété des compositions musicales comprend le droit exclusif de l'auteur de faire des arrangements sur les motifs ou sur les thèmes de l'œuvre originale.

ART. 1196. — Tous ceux qui jouissent de la propriété artistique peuvent reproduire ou permettre de reproduire en totalité ou en partie leur œuvre par un art ou par un procédé semblable ou distinct, à la même échelle ou à une échelle différente.

ART. 1197. — Le reproducteur légitime a les droits de l'auteur dans les termes déterminés par le contrat.

ART. 1198. — Celui qui acquiert la propriété d'une œuvre d'art n'acquiert pas le

1. Traduction de M. Germond de Lavigne, secrétaire général du Syndicat des sociétés littéraires et artistiques. Le Cercle de la librairie fait toutes les réserves de droit pour les traductions de ces lois étrangères, qui n'ont pas été publiées en texte français par les gouvernements mêmes.

droit de la reproduire, si cela n'est pas précisé dans le contrat.

Art. 1199. — L'artiste qui exécute une œuvre commandée par une personne déterminée perd le droit de la reproduire par un moyen semblable.

Art. 1200. — La possession d'un modèle de sculpture entraîne la présomption du droit de reproduction, à moins de preuve contraire.

Chapitre V. — *Règles pour constater la contrefaçon.*

Art. 1201. — Il y a contrefaçon lorsque, sans le consentement du propriétaire légitime :

I. On publie les œuvres, discours, leçons et articles originaux compris dans le chapitre II du présent titre;

II. On publie des traductions de ces mêmes œuvres;

III. On représente les œuvres dramatiques et exécute les œuvres musicales;

IV. On publie et reproduit les œuvres artistiques, soit par le même procédé, soit par un procédé distinct de celui employé pour l'œuvre original ;

V. On néglige d'inscrire le nom de l'auteur ou du traducteur;

VI. On change le titre de l'œuvre et on en supprime ou modifie quelque partie;

VII. On produit un nombre d'exemplaires supérieur à celui qui aura été convenu, suivant l'article 1247;

VIII. On reproduit une œuvre d'architecture, alors qu'il serait nécessaire de pénétrer dans des maisons particulières;

IX. On publie et exécute une pièce de musique formée d'extraits de plusieurs autres;

X. On arrange une composition musicale pour instruments isolés.

Art. 1202. — Il y a aussi contrefaçon lorsque l'on publie, reproduit ou représente des œuvres, avec infraction aux conditions ou en dehors des délais déterminés pour certains cas dans les chapitres qui précèdent.

Art. 1203. — Est contrefaçon l'annonce d'une œuvre dramatique ou musicale lors même qu'elle n'arriverait pas à être représentée, que cette annonce contienne ou non le nom de l'auteur ou du traducteur, toutes les fois qu'elle est faite sans le consentement du propriétaire.

Art. 1204. — De même est contrefaçon le commerce d'œuvres contrefaites, soit dans la République, soit ailleurs.

Art. 1205. — Il en est de même de la publication d'une œuvre contrairement aux dispositions de la loi sur la liberté de l'imprimerie.

Art. 1206. — Enfin, est contrefaçon toute publication ou reproduction qui n'est pas littéralement comprise dans l'article suivant :

Art. 1207. — N'est pas contrefaçon :

I. La citation ou l'insertion de fragments ou passages d'œuvres publiées;

II. La reproduction ou l'extrait d'articles de revues, de dictionnaires, de journaux, et autres œuvres de ce genre, toutes les fois que l'on cite l'œuvre d'où ces extraits ont été tirés et lorsque la partie reproduite n'est pas excessive, de l'avis d'experts;

III. La reproduction de poésies, mémoires, discours, etc., dans des œuvres de critique littéraire, d'histoire de la littérature, dans des journaux et livres destinés aux établissements d'éducation;

IV. La publication d'une collection de compositions littéraires extraites de différents autres ouvrages;

V. La publication d'additions ou de changements à une œuvre d'autrui publiée séparément;

VI. La publication d'œuvres d'un auteur mort sans héritiers ni cessionnaires, et d'œuvres dont la propriété n'aurait pas été assurée conformément à la loi;

VII. La publication d'œuvres anonymes ou pseudonymes, avec les restrictions exprimées dans les articles 1144 et 1164;

VIII. La représentation d'un drame ou l'exécution d'une œuvre musicale, soit en tout, soit en partie, lorsqu'elle a lieu sans appareil scénique, soit dans des habitations particulières, soit dans des concerts publics auxquels on n'assisterait pas moyennant payement.

IX. La reproduction ou l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales dont les produits sont destinés à des œuvres de bienfaisance;

X. La publication des livrets d'opéras ou des textes d'autres compositions musicales, si le propriétaire ne s'est pas réservé ce droit;

XI. La traduction d'œuvres déjà publiées, sauf ce qui est dit dans les articles 1154 à 1157;

XII. La reproduction d'œuvres de sculpture, si entre cette reproduction et l'original il y a des différences tellement essentielles, que la reproduction puisse être considérée comme une œuvre nouvelle, de l'avis d'experts;

XIII. La reproduction de celles de ces œuvres qui sont placées sur des promenades, cimetières, places et autres lieux publics;

XIV. La reproduction d'œuvres de peinture, gravure ou lithographie, faite en plastique, et celle d'œuvres de cette espèce faites par le moyen des premiers procédés;

XV. La reproduction d'un modèle déjà vendu, s'il y a des différences substantielles;

XVI. La reproduction d'œuvres d'architec-

ture faites sur des édifices publics et à l'extérieur des édifices particuliers;

XVII. L'application d'œuvres artistiques comme modèles pour les produits des manufactures et des fabriques.

CHAPITRE VI. — *Pénalité de la contrefaçon.*

ART. 1208. — Celui qui enfreint quelqu'une des dispositions contenues dans les articles 1201 à 1206 perdra, au bénéfice du propriétaire de l'œuvre, tous les exemplaires qui en existeront, et il payera le prix de ceux qui manqueront pour compléter l'édition.

ART. 1209. — Si le propriétaire ne veut pas recevoir les exemplaires existants, le contrefacteur lui payera la valeur de toute l'édition.

ART. 1210. — Le prix des exemplaires sera celui fixé, pour le moment, pour l'édition légitime, et si celle-ci est épuisée on prendra le prix qui était payé lors de la publication.

ART. 1211. — Si l'édition légitime a été publiée par souscription, on ne prendra pas le prix de cette souscription, mais celui qui aura été assignée à l'œuvre sur le marché lors de la fin de la publication.

ART. 1212. — Si l'édition contrefaite est la première, le prix des exemplaires sera celui fixé sur la place, sauf le droit du propriétaire de réclamer contre ce prix.

ART. 1213. — Si la reproduction n'a pas été faite par moyens mécaniques, le prix sera déterminé par experts.

ART. 1214. — Si l'on ne connaît pas le nombre d'exemplaires de l'édition frauduleuse, le contrefacteur payera le prix de mille exemplaires, outre ceux qui auront été saisis, à moins qu'il ne soit prouvé que les préjudices ont une plus grande importance.

ART. 1215. — Les planches, moules et matrices qui auront servi pour l'édition frauduleuse seront détruits; on ne comprendra pas dans cette disposition les caractères d'imprimerie.

ART. 1216. — Ce qui vient d'être disposé dans les articles 1208 à 1212 sera également observé lorsque l'édition frauduleuse aura été faite hors de la République.

ART. 1217. — Celui qui fera représenter des œuvres dramatiques ou exécuter des compositions musicales en infraction à l'article 1201, paragraphes III et IX et à l'article 1203, payera au propriétaire le produit total des représentations ou exécutions, sans avoir le droit d'en déduire les frais.

ART. 1218. — Si la représentation ou exécution se compose d'œuvres différentes, le produit sera partagé selon les actes ou parties, et si cela n'est pas possible, le calcul se fera à dire d'experts.

ART. 1219. — Le propriétaire a le droit de faire saisir les entrées avant la représentation, durant et après.

ART. 1220. — Dans le produit on calculera la quantité qui correspond à l'abonnement.

ART. 1221. — Les copies qui auront été distribuées aux acteurs, aux chanteurs et aux musiciens seront détruites, de même que les textes, livrets et chansons.

ART. 1222. — Le propriétaire a le droit de demander que l'on suspende l'exécution de l'œuvre. Dans le cas de cette suspension, on observera la disposition de l'article antérieur, et l'indemnité sera déterminée par experts.

(*A suivre.*)

VENTES PUBLIQUES

Le lundi 6 février 1888, à trois heures précises de l'après-midi. — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes et de pièces historiques, provenant du cabinet de M. le comte de G..., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Eugène Charavay; Londres, A. W. Thibaudeau; New-York, W. R. Benjamin.

Le mardi 7 février 1888, à trois heures très précises de l'après-midi. — Catalogue d'une intéressante collection de lettres autographes, comprenant des manuscrits de Mirabeau, des chartes sur la Normandie, des lettres de Henri III, Marie de Médicis, Théodore, roi de Corse, George Sand, Richard Wagner, Gambetta, etc., des dessins originaux de Gallait, Marilhat, Flandin, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, n° 9, salle n° 4. — Libraires : Paris, Étienne Charavay; Londres, A. W. Thibaudeau; New-York, John Delay.

Le samedi 11 février 1888, à quatre heures très précises de l'après-midi. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes et de documents historiques, comprenant une très précieuse correspondance de 132 lettres du cardinal de Richelieu avec Claude Le Bouthillier, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Étienne Charavay; Londres, A. W. Thibaudeau; New-York, John Delay.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 6. 11 Février 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Convocation pour l'assemblée générale annuelle des membres du Cercle de la librairie.

L'assemblée générale annuelle des membres du Cercle de la librairie aura lieu dans les salons du Cercle, 117, boulevard Saint-Germain, le vendredi, 24 février, à huit heures et demie précises du soir.

ORDRE DU JOUR :

Compte rendu de l'administration du Cercle et du Journal pendant l'année 1887;

Compte rendu de la situation financière;

Tirage au sort d'actions de la Société civile à rembourser;

Élection d'un vice-président et de cinq nouveaux membres du Conseil d'administration en remplacement des membres sortants.

Convocation pour l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société civile des propriétaires de l'hôtel du Cercle de la librairie.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société civile aura lieu le vendredi 24 février, à neuf heures du soir, dans l'hôtel du Cercle de la librairie, boulevard Saint-Germain, 117.

Les délibérations pour être valables devant réunir le quart du fonds social, les actionnaires sont instamment priés de vouloir bien assister à cette réunion.

Des pouvoirs en blanc sont déposés au secrétariat du Cercle de la librairie pour les actionnnaires qui voudraient se faire représenter.

EXPOSITION DE MELBOURNE

Le Président du Cercle de la librairie vient d'adresser la convocation suivante aux membres du Cercle :

Paris, le 7 février 1888.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

« Comme vous l'avez vu dans le *Journal de la librairie*, le ministre du commerce et de l'industrie a réuni les présidents des chambres syndicales pour les engager à provoquer des adhésions à l'Exposition internationale de Melbourne en 1888. Depuis, il a nommé des comités d'admissions et un certain nombre de membres du Cercle de la librairie ont été désignés pour la *Section III*, qui comprend les industries ressortissant à la fabrication du *Livre*.

« Conformément à la décision prise par ce comité dans sa première séance, je viens faire appel à tous ceux de nos collègues qui seraient désireux de participer à cette exposition. Dans ce but, je vous serai obligé de bien vouloir assister à une réunion préparatoire qui sera tenue au Cercle de la librairie, *le samedi 11 février à une heure et demie précise*, en vue de la formation d'un Syndicat.

« Agréez, Monsieur et cher collègue, etc.

« PAUL DELALAIN. »

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES
FEUILLETONS ET ESTAMPES

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JANVIER 1888).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

4048. A B C (l') des tout petits; par F. Bouisset. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4049 Abyssinie et Angleterre (Théodoros), par Ch. Bussidon. In-18. (*A. Barbier.*)
4050. Allemagne (l') illustrée, fascicules 96 à 100, par V. A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4051. Annuaire-Tarif des journaux de Paris parus en 1887, par H. Le Soudier. In-8°. (*H. Le Soudier.*)
4052. Art (l') dans la lingerie, dessins de broderie, par G. Mesureur. In-4°. (*A. Hennuyer.*)
4053. Barbe bleue, par Vogel. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4054. Billet (le) de mille, par A. Matthey. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
4055. Bouton d'or, par Mme J. de Sobol. In 16. (*Maison Quantin.*)
4056. Calcul mental raisonné (2e année), partie du maître, par Z. Laurent et N. Floriot. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
4057. Carte de l'emplacement des troupes de l'armée française, par Anonyme. In-16. (*H. Le Soudier.*)
4058. Chevalier (le) du roi, par Vogel. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4059. Cœurs aimants (les), par Mme de Witt. In-16. (*Maison Quantin.*)
4060. Côte (la) d'azur, par S. Liégard. In-4°. (*Maison Quantin.*)
4061. Cousine (la) Bette, par H. de Balzac. Illustrations de G. Caïn. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4062. Deux (les) Orphelines, par A. d'Ennery. Séries 15 à 19. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4063. Dormeur (le) éveillé, par Chovin. In-4°. (*Maison Quantin.*)
4064. Elections (les) et les Cahiers de Paris en 1789, t. Ier, par Ch. L. Chassin. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4065. Escrime (l') dans l'armée, par le commandant Dérué. In-18. (*Maison Quantin.*)
4066. Exploits (les) d'un arlequin, par R. de Najac. In-4°. (*A. Hennuyer.*)
4067. Extrême (l') Orient, par P. Bonnetain. In-4°. (*Maison Quantin.*)
4068. Fête (la) de Jeanne, par F. Bouisset. In-16. (*Maison Quantin.*)
4069. Folle journée, par Steinlen. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4070. Gargantua, par Myrbach. Petit in-4°. (*Maison Quantin.*)
4071. Grandes colonies (nos), en deux parties, par F. Hue et G. Haurigot. 2 vol. In-18. (*H. Lecène et H. Oudin.*)
4072. Guerre (la), fascicules 1 à 4, par H. Barthélemy. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4073. Guignol, par Job. Petit in-4°. (*Maison Quantin.*)
4074. Hans Mertens, par H. Carnoy. In-16. (*Maison Quantin.*)
4075. Histoire de Jules César, guerre civile, par le colonel Stoffel. 2 volumes et 1 atlas. In-4°. (*L'Auteur.*)
4076. Histoire d'un paquebot, par L. Tillier et P. Bonnetain. In-4°. (*Maison Quantin.*)
4077. Il était une bergère, par F. Bouisset. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4078. Jardin (le) de Juliette, par F. Bouisset. In-16. (*Maison Quantin.*)
4079. Jean de l'Ours, par Macé. Petit in-4°. (*Maison Quantin.*)
4080. Kurdistan (au), par H. Binder. In-4°. (*Maison Quantin.*)
4081. Magasin des demoiselles, nos 19 à 24, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
4082. Manuel de l'inspecteur des viandes (complément), par L. Villain et V. Bascou. In-8°. (*Georges Carré.*)
4083. Manuel de l'inspecteur des viandes (atlas), par L. Villain et V. Bascou. In-8°. (*Georges Carré.*)
4084. Manuel de jardinage et d'agriculture, par P. Rivière. In-18. (*Georges Carré.*)
4085. Mariage (le) de Toto, par F. Bouisset. In-16. (*Maison Quantin.*)
4086. Mémoires de Cigarette, par Théo Critt. In-18. (*Maison Quantin.*)
4087. Méthode Edgar Behne pour apprendre l'anglais, 2e et 3e fascicules. In-16. (*L'Auteur, à Nice.*)
4088. Mignonnettes, par Mme N. Balleyguier. In-18. (*Maison Quantin.*)
4089. Miroir (le) du monde, par O. Uzanne. In-4°. (*Maison Quantin.*)
4090. Monsieur de La Palisse, par Chovin. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4091. Neveu (le) de Sadi, conte persan, par F. de Claramond. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
4092. Œillets (les) de Kerlaz, par A. Theuriet. In-18. (*Alphonse Lemerre.*)
4093. Paul dans la lune, par Job. Petit in-4°. (*Maison Quantin.*)
4094. Pays (au) des fées, par Mme de Rochemont. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4095. Petite (la) Poucette, par Job. Petit in-4°. (*Maison Quantin.*)

4096. Petites bonnes gens, par Mme J. de Monceau. In-4°. (*Maison Quantin.*)
4097. Physique expérimentale (introduction à la), par A. Terquem et B. C. Damien. In-8°. (*A. Hermann.*)
4098. Première (la) poupée, par F. Bouisset. In-16. (*Maison Quantin.*)
4099. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 janvier. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
4100. Rogimbot (les), par Mme N. Balleyguier. In-16. (*Maison Quantin.*)
4101. Roman (le) d'un jeune homme pauvre, par O. Feuillet. Illustrations de Mouchot. In-4°. (*Maison Quantin.*)
4102. Shakespeare et les Tragiques grecs, par P. Stapfer. In-8°. (*H. Lecène et H. Oudin.*)
4103. Soldat (le), par Ch. Leser. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4104. Travail manuel (cours normal de), par P. Martin. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
4105. Trente ans de Paris, par Alph. Daudet. In-18. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
4106. Vices (les) du peuple, par le Dr Bouglé. In-18. (*Georges Carré.*)
4107. Vie (la) d'une femme du monde, par Mme J. Samson. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
4108. 28 jours (les) de Mlle Suzanne, par tante Jane. In-16. (*Maison Quantin.*)
4109. Voyage (le) de Lucie, par F. Bouisset. In-16. (*Maison Quantin.*)
4110. Voyage (le) de Mlle Rosalie, par Valéry Radot. In-8°. (*Maison Quantin.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2696. Absence, élégie pour violoncelle et piano, par E. Bourgeois. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2697. Cœur (le) et la Main, fantaisie pour violon et piano, par A. Herman. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2698. Concerto (quatrième), pour piano et orchestre, par F. Hérold. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2699. Concerto (cinquième), rondo de J. L. Dussek, par E. Decombes. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2700. Fantaisie sur les sonneries militaires, pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2701. Gavote de Yedda, pour piano, par O. Métra. In-4°. (*Henri Tellier.*)
2702. Heure (à l') où s'éveille la rose, aubade par A. Dassier, paroles de V. Hugo. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2703. Jour (le) et la Nuit, fantaisie pour violon et piano, par A. Herman. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2704. Lilas blancs, duetto par H. Pain, paroles de A. Silvestre. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2705. Pièces (dix) enfantines, pour violon et piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2706. Pièces (cinq) pour mandoline et piano, par F. de Cristofaro. 2 vol. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2707. Petite étude-scherzo, pour deux contrebasses, par Ch. Gounod, transcription pour piano par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2708. Polka japonaise, pour piano, par O. Métra. In-4°. (*Henri Tellier.*)
2709. Récréations musicales, chœurs pour jeunes filles, avec accompagnement de piano, par divers. In-4°. (*A. Hennuyer.*)
2710. Récréations musicales, chœurs pour jeunes filles, sans accompagnement de piano, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
2711. Régiment (le) qui passe, pour piano à quatre mains, par F. Hitz. In-4°. (*Henri Tellier.*)
2712. Rêverie, pour piano, par A. Pilot. In-4°. (*Henri Tellier.*)
2713. Romance, pour piano, par A. Pilot. In-4°. (*Henri Tellier.*)
2714. Scènes et Paysages, pour piano à deux mains, par C. Blanc et L. Dauphin. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2715. Scherzo, pour piano, par A. Soller. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
2716. Sommeil d'un ange, cantabile à quatre mains, par Ed. Thuillier. In-4°. (*Henri Tellier.*)
2717. Souviens-toi! mélodie pour violoncelle et piano, par C. Casella fils. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2718. Variations faciles d'après Bousquet, pour basson, avec piano, par E. Jancourt. In-4°. (*Richault et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETONS.

72. Patte blanche! par A. Matthey. (*Gil Blas.*)

74. Remords d'un ange, par A. d'Ennery. (*Peti Journal.*)

4° ESTAMPES, IMAGERIES.

252. Captain, Infantry of the line. Chromo, 40/31. (*A. Legras.*)
253. Fusiliers sergeant. Chromo, 40/31. (*A. Legras.*)
254. Grenadiér guards. Chromo, 40/31. (*A. Legras.*)
255. The Black Watch, royal Hichlanders. Chromo, 40/31. (*A. Legras.*)
256. Cours de composition d'ornement, 6 planches, par E. Couty. 65/50. (*Maison Quantin.*)
257. Cours de dessin de figure, 8 planches, par G. Boulanger et J. Lefebvre. 65/50. (*Maison Quantin.*)
258. Cours de dessin d'ornement, broderies et dentelles, 3 planches, par Fauré. 90/65. (*Maison Quantin.*)
259. Cours de dessin d'ornement et d'architecture, 10 planches, par Ch. Chipiez. 1,05/75. (*Maison Quantin.*)

LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

AU BUDGET DE 1888

Nous détachons du rapport fait au nom de la commission du budget par M. Burdeau, député, sur le service de l'instruction publique, le passage relatif au chapitre XXVII, *Bibliothèque nationale, personnel.*

« Crédit demandé pour 1888, 406,000 fr.

« Crédit accordé en 1887, 400,000 fr.

« L'augmentation de 6,000 fr. demandée a pour objet de créer à Fontainebleau une succursale destinée à recevoir des collections de peu d'intérêt que la loi oblige la Bibliothèque nationale à conserver pour garantir la propriété littéraire; telles sont les éditions successives, parfois très nombreuses, d'un même roman, d'innombrables paroissiens et livres de piété; les collections de journaux de province, désormais d'ailleurs conservés en double dans les bibliothèques locales. Ces dépôts volumineux encombrent, au préjudice de services plus importants, de vastes rayons de la Bibliothèque; on prévoit, en outre, qu'avant un an ils auront achevé de remplir toute la place disponible. Or, il serait extrêmement coûteux de créer à Paris des aménagements nouveaux pour les recevoir. Fontainebleau offre au contraire toute la place désirable. Les crédits nécessaires sont d'ailleurs prélevés sur une économie supérieure en importance et fournie par le chapitre XXXI, Bibliothèques des palais. Votre commission vous propose d'accepter cet arrangement.

« Le projet primitif du budget contenait une autre proposition : c'était d'ouvrir la Bibliothèque en toute saison à neuf heures du matin et de ne la fermer qu'à six heures du soir, sauf dans les journées d'hiver où il est nécessaire de lever les séances à la tombée de la nuit. Cette proposition, abandonnée au budget rectifié, a été reprise depuis, d'un commun accord, par le Gouvernement et la commission.

« Une expérience partielle a en effet démontré l'utilité de cette innovation : pendant les mois d'été, depuis 1885, la Bibliothèque ferme à six heures seulement; cette facilité offerte aux travailleurs a suffi pour faire monter de 40 °/o la moyenne mensuelle des bulletins de présence pendant cette période.

« En étendant le même régime à toute l'année, on est en droit de compter sur une augmentation proportionnelle, ce qui donnerait un accroissement de 50 à 60.000 bulletins par an. Mais ce chiffre serait probablement dépassé; car en ouvrant, en outre, la Bibliothèque à neuf heures au lieu de dix, on n'ajoute pas seulement une nouvelle heure de travail à la journée : on se prête aussi aux usages de la vie parisienne, et l'on offre aux travailleurs, au lieu d'une séance de six heures, que le temps du repas réduisait à deux trop

courtes demi-séances de deux heures ou deux heures et demie chacune, une journée de neuf heures, comportant deux séances de trois heures et demie à quatre heures chacune.

« L'année dernière, la prolongation des séances d'été a exigé un crédit de 10,000 fr. Le nouveau régime, pour lequel on demandait d'abord 39 à 40,000 francs, dont 38,850 au chapitre du personnel, n'en exigera, tout compte fait, que 31,000, dont 30,000 au chapitre susdit.

« Cette augmentation, qui ne va pas à 5 % des crédits de la Bibliothèque Nationale, accroîtra de moitié, selon le calcul le plus raisonnable, les services que peut rendre au public cet établissement.

« Nous vous proposons donc de porter le chapitre XXVII à 436,000 francs. »

LE BAL DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Samedi dernier, 4 février, a eu lieu au Cercle de la librairie la fête annuelle.

La commission nommée à cet effet avait décidé que cette année il serait donné un bal. Afin de rendre plus grands par la perspective les salons du Cercle, elle avait fait placer dans les embrasures des fenêtres de la grande salle — décorée de tapisseries représentant trois des Muses peintes par Baudry pour l'Opéra, — ainsi que dans celles de la rotonde, de grandes glaces qui en se réfléchissant, augmentaient encore l'éclat des nombreuses lumières et l'attrait des ravissantes toilettes.

Dès dix heures, un grand nombre d'invités montait l'élégant escalier de Charles Garnier, tout décoré d'arbustes et de fleurs. Ils étaient reçus à l'entrée des salons par M. et Mme Paul Delalain, entourés du Conseil d'administration du Cercle et des commissaires de la fête. Jusqu'à deux heures du matin, la foule des invités était telle, que les groupes de danseurs étaient réduits à valser sur place faute d'espace! Un cotillon commencé à quatre heures du matin et dont la plupart des accessoires, fabriqués exprès, avaient trait aux professions ressortissant au Cercle de la librairie, n'a pris fin qu'à sept heures du matin par la distribution, à chaque couple, de tambours de basque, sur lesquels était reproduit, par la photogravure en couleur, avec la date de la fête, un *boléro espagnol*, composé par le peintre Gustave Surand. Comme l'an dernier, MM. Baschet et Chardon avaient offert à la commission, qui est heureuse de les remercier ici au nom de tous les invités, leur concours désintéressé pour l'exécution de ce charmant souvenir. Nous adressons également nos remerciements aux commissaires qui ont concouru, par leur entrain, au succès de ce bal digne des précédents. J. C.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

États-Unis mexicains. Code civil du district fédéral et du territoire de la basse Californie [1].

(Suite et fin.) Voir les numéros des 14, 28 janvier et 4 février 1888.

TITRE VIII. — DU TRAVAIL

CHAPITRE VI. — *Pénalité de la contrefaçon* (*suite*).

ART. 1223. — Le propriétaire, outre les droits qu'il exerce sur les produits de la représentation, sera indemnisé des préjudices qui suivront. L'indemnité sera déterminée par le juge après dire d'experts.

ART. 1224. — Pour les effets de la loi, est responsable civilement celui qui entreprend pour son compte ou exécute la contrefaçon.

ART. 1225. — Si la contrefaçon a été commise hors de la République, c'est le vendeur qui est responsable.

ART. 1226. — Les acteurs et artistes qu concourent à la contrefaçon pour le compte d'un autre ne sont pas responsables civilement.

ART. 1227. — Le propriétaire seul peut exercer les droits qui sont précisés sous le présent titre.

ART. 1228. — Dans tout cas douteux le juge doit entendre des experts.

ART. 1229. — Dans les jugements sur la propriété littéraire, dramatique et artistique, le juge compétent est celui du domicile du propriétaire.

ART. 1230. — L'autorité politique respective est compétente pour faire suspendre l'exécution d'une œuvre dramatique, séquestrer les produits, saisir l'œuvre contrefaite et dicter d'autres précautions urgentes.

ART. 1231. — On invoquera dans ces jugements les recours y relatifs, suivant l'intérêt dont il s'agit, mais les précautions dont parle l'article qui précède n'admettent aucun recours.

ART. 1232. — La propriété étant réclamée, le désistement du propriétaire libère seul le contrefacteur de la responsabilité civile.

ART. 1233. — Indépendamment de ce qui est disposé dans le présent chapitre, le con-

---

1. Traduction de M. Germond de Lavigne, secrétaire général du Syndicat des sociétés littéraires et artistiques. Le Cercle de la librairie fait toutes les réserves de droit pour les traductions de ces lois étrangères, qui n'ont pas été publiées en texte français par les gouvernements mêmes.

trefacteur sera puni dans les termes que détermine le Code pénal pour le délit de fraude.

CHAPITRE VII. — *Dispositions générales.*

ART. 1234. — Pour faire constater à son profit la propriété, l'auteur, le traducteur ou l'éditeur, chacun en ce qui le concerne, doit s'adresser personnellement ou par représentant au ministère de l'instruction publique, et y faire établir qu'il se réserve ses droits, en déposant les exemplaires indiqués dans les articles suivants, sans qu'il y ait besoin d'aucune autre formalité, sauf ce qui est prescrit à l'article 1248.

ART. 1235. — De tout ouvrage imprimé l'auteur déposera deux exemplaires.

ART. 1236. — De toute œuvre de musique, de gravure, lithographie et autres semblables il sera déposé deux exemplaires.

ART. 1237. — Si l'œuvre est relative à l'architecture, à la peinture, à la sculpture ou à d'autres sujets de cette même classe, l'auteur déposera un exemplaire d'un dessin, croquis ou plan, avec mention des dimensions et de toutes les autres circonstances qui caractérisent l'original.

ART. 1238. — Un des exemplaires dont parle l'article 1235 sera destiné à la Bibliothèque nationale, l'autre aux Archives générales.

ART. 1239. — Les exemplaires des œuvres de musique seront déposés, l'un au Conservatoire national de musique, l'autre aux Archives générales.

ART. 1240. — L'exemplaire des gravures, lithographies, etc., de même que celui dont parle l'article 1237, seront déposés à l'École des beaux-arts.

ART. 1241. — Lorsque l'œuvre est publiée sans nom de l'auteur, si celui-ci veut jouir de la propriété, il joindra aux exemplaires à déposer un pli fermé contenant son nom, qu'il indiquera de la manière qui lui semblera la plus convenable.

ART. 1242. — Il sera tenu, au ministère de l'instruction publique, un registre où seront inscrites les œuvres reçues. Ce registre sera reproduit tous les trois mois dans le *Journal officiel.*

ART. 1243. — Les certificats qui seront délivrés à la suite de ces enregistrements vaudront présomption de la propriété jusqu'à preuve contraire.

ART. 1244. — Pour chaque nouvelle édition, chaque traduction ou reproduction, il est nécessaire de faire un nouveau dépôt.

ART. 1245. — La propriété relative à la représentation des œuvres dramatiques et à l'exécution des œuvres musicales est légalement reconnue, du moment qu'est constatée la propriété littéraire et artistique chez les mêmes auteurs.

ART. 1246. — Dans le cas où une œuvre dramatique ou musicale inédite est représentée ou exécutée sans le consentement de l'auteur, celui-ci aura à établir son droit de propriété par les moyens ordinaires, et dès que ce droit sera démontré, l'exécutant responsable sera soumis aux dispositions déterminées à ce sujet.

ART. 1247. — Dans les contrats passés pour la publication d'une œuvre, on déterminera le nombre d'exemplaires qui devront être tirés. Si cette précaution n'est pas prise, il n'y aura pas lieu à dénoncer la contrefaçon de ce fait.

ART. 1248. — Tous les auteurs, traducteur et éditeurs doivent inscrire sur les titres des livres ou compositions musicales : leur nom, la date de la publication, la déclaration de leur droit de propriété résultant du dépôt d'exemplaires prescrit par le présent Code, et les autres avertissements légaux qu'ils jugent utiles. Il est fait de même sur l'épreuve des estampes et sur quelque partie visible des autres œuvres artistiques.

ART. 1249. — Celui qui n'aura pas rempli l'indication de l'article qui précède, ne pourra pas réclamer les droits résultant de ces réserves.

ART. 1250. — Le cessionnaire, dans le cas où la propriété est concédée pour un temps déterminé, ne peut jouir de cette propriété que pendant la durée qui complètera celle déterminée par la loi.

ART. 1251. — S'il existe plusieurs propriétaires de l'œuvre, et s'ils ne sont pas d'accord pour l'exercice des droits concédés par la loi, on s'en remettra à la décision de la majorité, sauf ce qui est déterminé par l'article 1184. S'il n'y a pas de majorité le juge décidera.

ART. 1252. — Dans le cas prévu par l'article qui précède, les produits seront partagés proportionnellement, s'il est possible de déterminer la part qui revient à chaque auteur dans l'œuvre; ou bien on partagera par proportions égales, si le partage proportionnel n'est pas praticable.

ART. 1253. — Pour les effets légaux on considère comme auteur celui qui fait faire une œuvre à ses frais et dépens; sauf ce qui serait convenu en sens contraire.

ART. 1254. — Lorsque, conformément au droit, l'héritage échoit au domaine public, la propriété cesse, l'œuvre tombe à la disposition de tous, sauf les droits qui restent aux créanciers du propriétaire.

Art. 1255. — La nation a la propriété de tous les manuscrits des archives et des bureaux fédéraux, de ceux du district et de la Californie. En conséquence, aucun d'eux ne peut être publié sans le consentement du gouvernement.

Art. 1256. — Il est également nécessaire d'obtenir l'autorisation de publier les manuscrits et de publier les œuvres artistiques appartenant aux académies, aux collèges, aux musées et aux autres établissements publics.

Art. 1257. — Les manuscrits et les œuvres artistiques, qui appartiennent aux États, ne peuvent être publiés ni reproduits sans le consentement des gouvernements respectifs.

Art. 1258. — Si les œuvres dont parlent les trois articles qui précèdent ont été acquises par l'État en vertu d'un contrat avec le propriétaire, on observera les conditions légales que celui-ci aura spécifiées en cédant sa propriété.

Art. 1259. — Les œuvres que publie le gouvernement tomberont dans le domaine public dix ans après leur publication. On comptera à cet égard de la manière déterminée par l'article 1167, et avec l'exception indiquée par l'article 1166.

Art. 1260. — Le gouvernement pourra toutefois, lorsqu'il le jugera utile, étendre ou réduire le délai que signale l'article qui précède.

Art. 1261. — Lorsque l'auteur, le traducteur ou l'éditeur d'une œuvre tombée dans le domaine public décèdera sans avoir garanti sa propriété, ses héritiers ne pourront pas la garantir.

Art. 1262. — Les auteurs, traducteurs ou éditeurs peuvent assigner à la propriété de leurs œuvres un terme moindre que celui déterminé par la loi. Dans ce cas, ils ne jouiront de leur propriété que pendant le délai qu'ils auront fixé, et à l'expiration de ce délai l'œuvre tombera dans le domaine public.

Art. 1263. — La propriété littéraire et artistique sera prescrite par dix ans, comptés comme il est dit à l'article 1167, la propriété dramatique par quatre ans, comptés de la date de la première représentation ou exécution de l'œuvre.

Art. 1264. — La propriété qui constitue la matière du présent titre sera considérée comme meuble, sauf les modifications que la loi peut lui attribuer en raison de son caractère spécial.

Art. 1265. — Lorsque paraît convenable la reproduction d'une œuvre, et que le propriétaire ne la fait pas, le gouvernement peut la décréter et l'effectuer pour le compte de l'État, ou par souscription publique, en tenant compte de l'indemnité et des autres conditions déterminées pour l'usage de la propriété, pour cause d'utilité publique.

Art. 1266. — Il n'y a pas propriété pour les œuvres prohibées par la loi ou pour celles retirées de la circulation en vertu de la sentence judiciaire.

Art. 1267. — Pour les effets légaux, il n'y a pas de distinction entre Mexicains et étrangers, étant suffisant le fait de publication de l'œuvre dans la République.

Art. 1268. — Si un Mexicain ou un étranger résidant dans la République publie une œuvre hors du territoire, il peut jouir de la propriété à la condition qu'il accomplisse les dispositions des articles 1234, 1235, 1236 et 1237.

Art. 1269. — Le traducteur d'une œuvre écrite en idiome étranger sera considéré comme auteur relativement à sa traduction.

Art. 1270. — Pour les effets légaux, sont assimilés aux Mexicains les auteurs qui résident dans d'autres nations, si les Mexicains sont assimilés à ces auteurs dans le pays où l'œuvre aura été publiée.

Art. 1271. — Toutes les dispositions contenues dans ce titre sont générales, comme dérivant réglementairement du titre IV de la Constitution.

SOCIÉTÉ DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE

La Société des compositeurs de musique vient de reconstituer son bureau pour l'exercice 1888-89, de la façon suivante :

Président : M. Camille Saint-Saëns.

Vice Présidents : MM. E. Guiraud, Guilmant, Pfeiffer et Altès.

Secrétaire général : M. d'Ingrande.

Secrétaire rapporteur : M. Canoby.

Secrétaires : MM. Balleyguier, Michelot, de la Tombelle et de Vaux.

Bibliothécaire-archiviste : M. Weckerlin.

Trésorier et *bibliothécaire-adjoint :* M. Limagne.

La Société des compositeurs de musique est représentée par M. Georges Pfeiffer, l'un de ses vice-présidents, auprès du *Syndicat* de la propriété littéraire et artistique.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE M. PAUL FIRMIN-DIDOT

Suite de 60 *dessins d'animaux,* gravés sur bois et imprimés en 1546 par Balthasar Bect, à Strasbourg.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. PITRAT, ÉDITEUR

Patrie-Probité-Honneur : Une famille républicaine — les Carnot (1753-1887), d'après des documents nouveaux et inédits, par Un député. 1 vol. in-8° de 322 pages, illustré de plusieurs portraits inédits des Carnot.

HOMMAGE DE M. H. LE SOUDIER

Carte de la répartition et de l'emplacement des troupes de l'armée française pour l'année 1888, avec un index de tous les régiments (armée active et armée territoriale), avec une liste complète de tous les officiers généraux et officiers supérieurs qui les commandent.

Annuaire-Tarif des journaux, revues et publications périodiques parues à Paris jusqu'au 31 *décembre*. Suivi d'une table systématique et du tarif postal pour la France et l'étranger. 1 vol. in-8°.

HOMMAGE DE M. BARBIER, ÉDITEUR

Abyssinie et Angleterre (*Theodoros*), souvenirs de la conquête anglaise en 1868, par M. Charles Bussidon.

HOMMAGE DE M. L. BERNARD
Éditeur à Versailles

Guide de Trianon en français et en anglais, orné de nombreuses illustrations. 1 vol. in-12 carré.

HOMMAGE DE M. JULES ROBUCHON, DE POITIERS

Paysages et monuments du Poitou, photographiés par Jules Robuchon, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, imprimés en photoglyptie par la maison Boussod, Valadon et Cie :

65e, 66e, 67e et 68e livraisons, concernant Bressuire (Deux-Sèvres), avec notices rédigées par M. Bélisaire Ledain, A. ✠, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, lauréat de l'Institut.

69e, 70e et 71e livraisons, concernant le château de Dissais (Vienne), avec notices rédigées par M. X. Barbier de Montault, I. ✠, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest.

HOMMAGE DE M. BAILLY-BAILLIÈRE, DE MADRID

Quarante-trois ouvrages divers, formant 70 volumes en langue espagnole.

La plupart de ces volumes ont trait aux sciences médicales.

VENTES PUBLIQUES

Le lundi 13 *février* 1888, *à quatre heures très précises de l'après-midi*. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes e de documents historiques, comprenant les papiers de l'auteur dramatique Favart, la correspondance originale de Condorcet avec Turgot, des lettres et manuscrits de Charles Beaudelaire, des pièces de vers de Lamartine et de Vigny, le manuscrit d'une comédie de Talma, des lettres de Scarron, Malherbe, Montesquieu, Voltaire. Bernardin de Saint-Pierre, Thiers, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 5. — Libraires : Paris, Étienne Charavay; Londres, A. W. Thibaudeau; New-York, John Delay.

Le jeudi 16 *février* 1888, *à deux heures précises*. — Catalogue de livres illustrés des XVIIIe et XIXe siècles et de suites de figures, composant la bibliothèque de M***, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : Labitte, Em. Paul et Cie.

Les vendredi 17 *et samedi* 18 *février* 1888, *à deux heures précises*. — Catalogue de livres anciens et modernes, composant la bibliothèque de feu M. Ed. Sénemaud, ancien archiviste des Ardennes. Première partie : Livres armoriés ou de provenances célèbres, manuscrits, elzeviers, réimpressions de pièces rares tirées à petit nombre, livres imprimés sur peau de vélin, ouvrages sur la chasse, nombreuses éditions des œuvres de Rabelais, facéties, belles reliures anciennes et modernes, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : Labitte, Em. Paul et Cie.

Du mardi 21 *au vendredi* 24 *février* 1888, *à sept heures et demie du soir*. — Catalogue des livres anciens et modernes, composant la bibliothèque de feu M. Ed. Sénemaud, ancien archiviste des Ardennes. Deuxième partie : Manuscrits, incunables, impressions gothiques, ouvrages et traités de Gerson, nombreuses éditions de l'imitation, poètes français, histoire de France, histoire des provinces, réunion importante d'ouvrages sur la Champagne, les Ardennes, etc., livres sur la noblesse, bibliographie, chartes, etc., etc., dont la vente aura lieu, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : Labitte, Em. Paul et Cie.

Le mercredi 15 *février* 1888 *et douze jours suivants, à quatre heures de relevée*. — Catalogue de livres anciens et modernes, provenant en partie de feu M. Ch. Morette de Freneuse, dont la vente aura lieu à Bruxelles, 10, rue du Gentilhomme. — Libraire : Bruxelles, A. Bluff.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 7. 18 Février 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Convocation pour l'assemblée générale annuelle des membres du Cercle de la librairie.

L'assemblée générale annuelle des membres du Cercle de la librairie aura lieu dans les salons du Cercle, 117, boulevard Saint-Germain, **le vendredi 24 février**, à huit heures et demie précises du soir.

ORDRE DU JOUR :

Compte rendu de l'administration du Cercle et du Journal pendant l'année 1887;

Compte rendu de la situation financière;

Tirage au sort d'actions de la Société civile à rembourser;

Élection d'un vice-président et de cinq nouveaux membres du Conseil d'administration en remplacement des membres sortants.

Convocation pour l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société civile des propriétaires de l'hôtel du Cercle de la librairie.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société civile aura lieu **le vendredi, 24 février**, à neuf heures du soir, dans l'hôtel du Cercle de la librairie, boulevard Saint-Germain, 117.

Les délibérations pour être valables devant réunir le quart du fonds social, les actionnaires sont instamment priés de vouloir bien assister à cette réunion.

Des pouvoirs en blanc sont déposés au secrétariat du Cercle de la librairie pour les actionnaires qui voudraient se faire représenter.

SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Compte rendu sommaire.

Séance du 9 *février* 1888.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

Dix membres présents.

Le Syndicat a repris l'examen de la question présentée à la séance précédente, relative à des autorisations trop exclusives données par les administrations des musées, pour la reproduction photographique des œuvres d'art. Le Président insiste pour que MM. les membres du Syndicat, plus particulièrement au fait de cette question, des inconvénients qui ont été signalés, des plaintes qui ont été formulées, veuillent fournir des notes qui seraient réunies par le bureau pour être présentées au nom du Syndicat au ministre compétent.

Le Président donne lecture d'un article de journal publié aux États-Unis sur la propriété littéraire et artistique et sur les moyens de satisfaire à la fois aux intérêts du commerce d'édition et aux droits très légitimes des auteurs.

Une question de contrefaçon d'imagerie chromolithographique, deux questions d'application des droits établis d'une part par la Convention franco-espagnole, et d'autre part par le Droit commun international, sont résolues par le Syndicat dont l'avis a été demandé par les auteurs et éditeurs intéressés.

Un membre du Syndicat fait connaître qu'un jugement rendu à Leipzig relativement à la *propriété mélangée* d'un ouvrage musical publié en 1845 par un éditeur français, recon-

naît que, pour la vente en Alsace, cette œuvre reste dans le marché de l'éditeur français, le traité ayant été conclu à une époque où l'Alsace était rattachée au territoire français.

Une proposition présentée au Syndicat, relativement à l'Exposition qui se prépare à Copenhague, fait ressortir ce fait, relativement à la législation intérieure du Danemark, que ce pays est le premier qui ait reconnu, même sans ouvrir de négociations pour la garantie de la propriété intellectuelle, que le décret-loi, rendu en France le 28 mai 1852 devait être l'objet d'une entière réciprocité.

Le Secrétaire général,
GERMOND DE LAVIGNE.

ASSOCIATION

POUR L'ENCOURAGEMENT DES ÉTUDES GRECQUES EN FRANCE

Troisième concours de typographie grecque.

Le concours indiqué pour l'année 1888 aura lieu le jeudi 8 mars pour les ouvriers compositeurs, et le vendredi 9 mars pour les apprentis, à midi précis, à l'Imprimerie nationale. Messieurs les maîtres imprimeurs sont priés d'envoyer les noms des ouvriers et apprentis des deux sexes qui désireraient prendre part à ce concours, à M. Glachant, inspecteur général de l'instruction publique, avenue Montespan, 5, à Passy, avant le 29 février courant.

On croit devoir rappeler les dispositions suivantes :

Le concours ayant pour objet d'encourager la typographie française, les ouvriers et apprentis de nationalité étrangère ne sont pas appelés à concourir.

L'épreuve unique consiste dans la composition d'une page de grec (30 ou 32 lignes de 45 à 50 lettres), à exécuter en deux heures. Le texte à reproduire sera autographié.

Deux livrets de caisse d'épargne, d'une valeur de 100 francs chacun, pour les ouvriers, et deux livrets d'apprentis, d'une valeur de 50 francs, sont mis au concours pour l'année 1888. La médaille de l'Association (modèle en bronze) peut être ajoutée aux livrets obtenus. Le jugement de la commission sera proclamé et les récompenses seront décernées en assemblée générale.

Les lauréats des précédents concours sont naturellement exclus du concours actuel, mais ceux qui ont obtenu un prix partagé ou une mention honorable y sont admis.

Les opérations se feront au siège de l'Imprimerie nationale, avec le matériel de cet établissement. Un modèle graphique des casses grecques de l'Imprimerie nationale sera mis, en temps utile, à la disposition des candidats inscrits. Néanmoins, les casses particulières des maisons concurrentes seront admises, à la charge pour celles-ci de les faire transporter au siège de l'Imprimerie nationale.

Les casses fournies par l'Imprimerie nationale étant de numéros divers seront tirées au sort ainsi que les autographies.

Les épreuves seront corrigées sans indication de noms ou de provenance et reconnues ensuite au moyen de fiches correspondantes portant une devise et un numéro.

Le nombre des places étant limité par la disposition du local, il y a intérêt à se faire inscrire dans le plus bref délai possible.

EXPOSITION INTERNATIONALE

DE MELBOURNE (AUSTRALIE)

EN 1888 [1]

Formation d'un Syndicat d'exposants au Cercle de la librairie.

Conformément à l'avis qui avait été inséré dans le journal du 4 février, M. le Président avait adressé le 7 courant une circulaire à la plupart de ses collègues, les invitant à se réunir, le samedi 11 à deux heures, dans les salons du Cercle, pour les entretenir de l'Exposition internationale de Melbourne qui doit s'ouvrir le 1er août prochain dans la capitale de l'Australie.

M. le Président a rappelé que le ministre du commerce et de l'industrie avait chargé les membres des divers jurys de faire appel au patriotisme de leurs confrères pour que la France soit aussi dignement représentée en Australie à l'Exposition de 1888 qu'elle l'avait été à celle de 1880.

M. Delalain a dit, au nom du Conseil, qu'il était heureux d'offrir à ses collègues un local et le personnel du Cercle nécessaire pour centraliser, sans frais, les envois de chaque exposant, si ceux-ci voulaient se syndiquer afin de réduire au minimum les dépenses de chacun rappelant qu'en 1880, il avait été vendu pour près de *trois mille francs de livres*, ce qui avait réduit à presque rien les frais de chaque exposant.

Sur la proposition du Président, la réunion décide :

1° Qu'un Syndicat sera formé entre tous les membres du Cercle qui désireront exposer à Melbourne ;

2° Que le secrétaire-gérant du Cercle sera chargé de la délivrance des notices, des règlements et de la concentration des envois sous la direction de M. Paul Ollendorff, qui se met à la disposition de tous ses confrères pour leur

1. Voir les chroniques des 14 janvier et 4 février (nos 2 et 5 de la *Bibliographie de la France*, 1888).

donner tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Une vingtaine d'adhérents se sont inscrits à l'issue de la séance.

Nous rappelons aux intéressés que le dernier délai pour des demandes d'admissions est fixé **au 29 février**, *terme de rigueur*.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Règlement sur l'emploi de la photographie à l'Exposition universelle de 1889

Article premier. — La faculté de prendre des vues photographiques dans les enceintes de l'Exposition universelle de 1889 ne fait l'objet d'aucun monopole ou privilège exclusif.

Tout photographe admis sur sa demande à opérer dans les enceintes de l'Exposition, à des jours et à des heures déterminés par l'administration, devra être pourvu d'une autorisation signée par le directeur général de l'exploitation.

Pour ce qui concerne le groupe des beaux-arts (classes 1 à 5), les autorisations devront être signées à la fois par le directeur des beaux-arts et par le directeur général de l'exploitation.

Toute autorisation devra être exhibée, par son titulaire, à toute réquisition.

Art. 2. — Les photographes autorisés, comme il est dit à l'article 1er du présent règlement, procéderont par séances. Chacune des séances donnera lieu, au profit de l'administration, à une redevance de 20 fr. par appareil employé. Cette redevance sera payée contre visa dans la caisse de l'Exposition.

Les séances auront une durée de quatre heures, soit de huit heures du matin à midi, soit de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Toute autorisation ne sera valable que pour les jours et heures indiqués; le directeur général de l'exploitation aura toutefois la faculté de renouveler sans nouvelle redevance à exiger les autorisations dont il n'aurait pu être fait usage aux jours et heure assignés.

Art. 3. — Les demandes en autorisation adressées au directeur général de l'exploitation mentionneront :

1° Le nombre d'aides opérateurs que le demandeur compte employer;

2° L'indication sommaire du matériel dont il doit faire usage;

3° La déclaration formelle que le demandeur assume les responsabilités de toute nature que ses reproductions peuvent entraîner;

4° L'engagement de se conformer aux règlements de police et d'ordre intérieur.

Art. 4. — Des cartes d'abonnement, du prix de 300 francs par appareil employé, valables pour toute la durée de l'Exposition, aux heures fixées par l'article 2, pourront être accordées aux exposants photographes qui en feront la demande.

Art. 5. — Les aides opérateurs devront, comme les opérateurs eux-mêmes, acquitter le droit d'entrée fixé pour les visiteurs ordinaires, en dehors de la redevance payée lors de la remise de l'autorisation.

Art. 6. — Les opérateurs admis à photographier ne devront, dans aucun cas, introduire dans les enceintes de l'Exposition ni feu, ni substances inflammables ou explosibles.

Leurs préparations devront s'effectuer en dehors de ces enceintes.

Art. 7. — Toute reproduction d'objets exposés, de quelque nature que soient ces objets, est absolument subordonnée à l'autorisation des exposants ou de leurs ayants droit, contresignée par le directeur général de l'exploitation.

Art. 8. — Les photographes munis d'autorisations auront le droit de prendre des vues d'ensemble des palais, parcs ou galeries, à condition de remettre dix épreuves de chaque vue à l'administration.

Vu et présenté :

Le directeur général de l'exploitation,

Georges Berger.

Paris, le 10 février 1888.

Vu et approuvé :

Le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général,

Lucien Dautresme.

(*Journal officiel* du 11 février 1888.)

Expositions collectives

Le système des expositions collectives, que l'administration de l'Exposition de 1889 a chaudement recommandé et qui a déjà été adopté dans de nombreux départements ainsi que par les producteurs de la région de Paris, semble n'avoir pas été bien compris partout.

Il ne saurait s'agir d'expositions collectives anonymes, où la personnalité de chaque participant disparaîtrait et qui s'opposeraient à la reconnaissance des mérites individuels. Le système proposé a été conçu en vue de restreindre pour chacun les frais d'installation, et d'éviter les accaparements oiseux d'espaces pour lesquels certains exposants tendent à faire croire à une importance correspondante à leur situation industrielle ou commerciale. Chaque exposant d'une collectivité de produits d'industries similaires est invité à pré-

senter, dans un espace aussi réduit que possible, un choix d'autant plus raisonné des meilleurs échantillons de sa production. Le jury appréciera ces échantillons qui seront surtout pour lui le point de départ d'une enquête sur la position, les antécédents, c'est-à-dire les états de service professionnels ou industriels de l'exposant; de telle façon que la récompense aille non plus à l'objet exposé, mais à la personne de l'exposant pour tous les mérites de sa carrière.

Tous les participants aux collectivités de cette première espèce seront inscrits individuellement au catalogue.

La section agricole pourra comporter des expositions collectives, anonymes ou uninominales, destinées à montrer, dans un ensemble, la production variée d'une région.

Les expositions uninominales de cette catégorie seront inscrites au nom d'une ville, d'un canton, d'une commune, d'un comité agricole ou d'une société d'agriculture. En tout cas, les participants de ces collectivités anonymes ou uninominales n'auront pas la faculté de se prévaloir individuellement de la récompense qui pourra accordé à la collectivité.

(*Bulletin officiel de l'Exposition* du 11 février 1888.)

ADJUDICATION

Avis aux fabricants et marchands de papiers

Le 29 février 1888, à deux heures, il sera procédé, au ministère de l'intérieur, place Beauvau, par le fonctionnaire délégué à cet effet, à l'adjudication de la fourniture du papier nécessaire au *Journal officiel*, du 1er mars 1888 au 1er mars 1891.

Cette fourniture peut être évaluée à environ 15,000 rames par an.

Les marchands pourront prendre connaissance des échantillons servant de type et du cahier des charges, en s'adressant à la direction du *Journal officiel*, quai Voltaire, n° 31, ou au ministère de l'intérieur (bureau du secrétariat, 13, rue Cambacérès), tous les jours non fériés, de deux heures à quatre heures du soir.

(*Journal officiel* du 11 février 1888.)

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Méthode pour la fonte et l'entretien des rouleaux typographiques, par M. Théophile Beaudoire, fondeur en caractères. 1 brochure in-8° avec figures dans le texte.

ACQUISITION NOUVELLE

300 *marques d'imprimeurs et de libraires* des villes de France, de Belgique, de Suisse, d'Italie et d'Allemagne.

VENTES PUBLIQUES

Le mardi 21 *et mercredi* 22 *février* 1888, *à deux heures.* — Catalogue de bons livres rares et curieux, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 5. — Libraire-expert : A. Ferroud.

Du mardi 21 *au vendredi* 24 *février* 1888, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue des livres anciens et modernes, composant la bibliothèque de feu M. Ed. Sénemaud, ancien archiviste des Ardennes. Deuxième partie : Manuscrits, incunables, impressions gothiques, ouvrages et traités de Gerson, nombreuses éditions de l'*Imitation*, poètes français, histoire de France, histoire des provinces, réunion importante d'ouvrages sur la Champagne, les Ardennes, etc., livres sur la noblesse, bibliographie, chartes, etc., etc., dont la vente aura lieu, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : Labitte, Em. Paul et Cie.

Le mercredi 15 *février* 1888 *et douze jours suivants, à quatre heures de relevée.* — Catalogue de livres anciens et modernes, provenant en partie de feu M. Ch. Morette de Freneuse, dont la vente a lieu à Bruxelles, 10, rue du Gentilhomme. — Libraire : Bruxelles, A. Bluff.

Les jeudi 23, *vendredi* 24 *et samedi* 25 *février* 1888, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de bons livres anciens et modernes, provenant de la collection d'un bibliophile breton. Manuscrits des XIe à XVIe siècles; Premier manuscrit de Jarry; Gothiques; Correspondance du régent, autographes, Éditions microscopiques; Manuel du libraire; Reclus, géographie; Tour du monde, édition complète; Larousse; Editions Jouaust, Lemerre, Liseux, etc.; Livres rares sur la Bretagne et impressions bretonnes, etc., etc., dont la vente aura lieu à Rennes. — Libraire : Rennes, Plihon et Hervé.

Du mercredi 22 *février au samedi* 3 *mars* 1888, *à une heure et demie.* — Catalogue d'estampes anciennes, principalement de l'école française du XVIIIe siècle, portraits, vignettes, adresses, ornements et dessins, gravures en lots, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, n° 9, salle n° 4. — Libraire : Jules Bouillon.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 8. 25 Février 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 17 février 1888.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Treize membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 1888 est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

M. le Président présente un exemplaire presque complet du nouvel *Annuaire*. Le prix en est fixé à 7 fr. 50, broché. Chaque membre du Cercle pourra en retirer un exemplaire au prix de 5 fr. net.

M. le Président annonce la formation d'un Syndicat constitué par un certain nombre de membres du Cercle, dans le but de faire une exposition collective à Melbourne. Le Conseil renvoie à ce Syndicat l'examen d'un projet d'exposition collective à Barcelone.

Le Conseil s'occupe de diverses questions d'ordre intérieur.

Plusieurs secours sont votés.

Le Conseil reçoit la démission de M. Challamel, membre titulaire.

Sont admis :

1° Comme membres titulaires :

MM. Albert Baillière, Champion, Wittmann ;

2° Comme membre correspondant :

M. Paul Privat,

Présentés à la dernière séance.

M. le Président termine la séance en adressant quelques paroles d'adieu et de regrets aux membres qui vont sortir du Conseil par suite du renouvellement statutaire.

La séance est levée à dix heures quarante-cinq.

Le Secrétaire : A. TEMPLIER.

EXPOSITION DE BARCELONE

M. le Président du Cercle de la librairie a reçu la lettre suivante de M. Prevet, député de Seine-et-Marne, commissaire général de la section française à l'Exposition internationale de Barcelone :

Exposition universelle de Barcelone
COMMISSARIAT GÉNÉRAL
FRANÇAIS
Palais de l'Industrie, porte n° 1
Cabinet du commissaire général

Paris, le 17 février 1888

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La grande manifestation de notre génie nationa que nous préparons pour 1889 ne doit pas nous faire négliger les concours qui vont avoir lieu à l'étranger en 1888. Or, parmi ces concours, l'exposition de Barcelone a pour nous une importance particulière en raison des débouchés considérables que nos produits nationaux trouvent en Espagne et dans les colonies espagnoles, et il y aurait danger à laisser des nations rivales présenter leurs produits sur ces marchés, qui nous appartiennent presque exclusivement, sans que nous soyons là pour soutenir hautement la concurrence qui nous serait faite.

Je viens donc vous prier, Monsieur le Président, de bien vouloir engager les membres de votre chambre syndicale professionnelle à participer à l'exposition de Barcelone ou individuellement ou mieux par collectivités.

Tandis que dans nos grandes expositions françaises chacun peut s'efforcer de faire apprécier ses mérites personnels, industriels et artistiques, en présentant ses œuvres maîtresses, il est plus profitable de n'envoyer à l'étranger que des produits courants et de les présenter dans des sortes de comptoirs d'échantillons. Des représentants autorisés peuvent alors plus facilement engager et traiter des affaires dans l'exposition même.

Je vous remercie à l'avance, Monsieur le Président, du concours que vous voudrez bien me prêter et vous prie d'agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

CH. PREVET.

EXPOSITION D'ART INDUSTRIEL

A L'EXPOSITION INDUSTRIELLE

AGRICOLE ET DES BEAUX-ARTS

DE COPENHAGUE

Qui aura lieu du 15 *mai au* 30 *septembre* 1888

Cette exposition se présente dans des conditions exceptionnellement favorables. Le Président du Cercle de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie, etc., adresse ici un pressant appel à ceux de ses membres qui ont intérêt à faire connaître leurs œuvres dans les pays scandinaves, pays qui se sont toujours montrés sympathiques à la France.

L'Union centrale des arts décoratifs a accepté du *Comité danois* la mission d'organiser la participation d'une section française d'art industriel à cette exposition.

Le comité danois et l'Union centrale des arts décoratifs se chargent d'une partie des frais et de tous les soins de détail; ils ne laissent à la charge des exposants que :

1° Le transport de Paris au Havre, mais avec retour gratuit;

2° Un droit fixe de 75 fr. par exposant;

3° Une part proportionnelle à la place occupée dans les dépenses de décoration générale mais qui ne pourra excéder 25 fr. par mètre;

4° Les frais de leur installation personnelle. Des prix modérés ont été arrêtés avec le Comité danois et la Commission française pour les surfaces horizontales, les surfaces murales, les surfaces carrées, les vitrines adossées ou isolées.

Les agents, à Copenhague, de l'Union centrale des arts décoratifs se mettront gratuitement à la disposition des exposants qui en feraient la demande, pour leur trouver des représentants sur place; ils exerceront pendant toute la durée de l'exposition, sur les représentants un contrôle sévère et une surveillance des plus actives, sans toutefois prendre aucune responsabilité dans leur gestion.

Les objets destinés à figurer à l'exposition de Copenhague devront être rendus au Havre **le 15 mars**, à l'adresse de M. Schramm, consul de Danemark, qui a pour mission de les faire diriger sur le navire de guerre danois, chargé de les transporter à Copenhague.

Prière de faire parvenir immédiatement les adhésions à M. Dessesquelle, secrétaire général de L'UNION CENTRALE DES ARTS DÉCORATIFS, PALAIS DE L'NDUSTRIE, PORTE VII, PARIS.

Pour tous renseignements et communications s'adresser également à M. Dessesquelle.

RÉORGANISATION

DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE [1]

M. Carriot, O ✻, I. ✿, inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement primaire du département.

M. Duplan, ✻, I. ✿, inspecteur de l'enseignement primaire hors cadres, sous-directeur de l'enseignement primaire du département.

M. Granier, I. ✿, *sous-chef*, secrétaire particulier du directeur.

M. Verdier, A. ✿, *commis-principal*, secrétaire particulier du sous-directeur.

1er *bureau* (Bureau central).

Création, organisation matérielle et pédagogique, affaires générales ne ressortissant à aucun des bureaux de la direction. — Affaires spéciales.

M. May, I. ✿, *chef du bureau*.
M. Bus, A. ✿, *sous-chef*.
M. Mouchonnet, A. ✿, *sous-chef*.
M. Pierret, A. ✿, conservateur du musée et de la bibliothèque pédagogiques.

Création et organisation matérielle. — Mobilier scolaire et matériel classique : choix des types.

Organisation pédagogique. — Programmes d'enseignement; examen des méthodes et des ouvrages classiques; livres de prix; récompenses scolaires pour les écoles et salles d'asile; organisation et convocation des comités chargés de l'examen de ces ouvrages.

4e *bureau.*

Comptabilité et dépenses des établissements d'enseignement de la ville de Paris.

M. Vignon, I. ✿, *chef de bureau*.
M. Chalamet, ✻, I. ✿, *sous-chef*.

Fournitures pour l'enseignement du dessin et pour l'enseignement du chant; fournitures scolaires (librairie, papeterie, cartes et plans); récompenses scolaires : adjudications, marchés, commandes; enregistrement et transmission au service du matériel des bons de distribution.

Livres à distribuer en prix dans les écoles : adjudications et marchés; réception et répartition des ouvrages; confection des listes de détail pour les mairies et les écoles; liquidation des dépenses.

1. *Bulletin de l'instruction primaire du département de la Seine*, no 2 du 31 janvier 1888.

LA MAISON DE RETRAITE

GALIGNANI FRÈRES

Nous lisons dans le journal *le Temps* du 22 février, l'intéressant article suivant, que nous sommes heureux de reproduire presque en entier pour nos lecteurs, sur la « Maison de retraite Galignani frères » :

« A l'angle du boulevard Victor Hugo, au numéro 53 du boulevard Bineau s'élève un monument de forme carrée portant l'inscription « Maison de retraite Galignani frères ». C'est là que seront recueillis bientôt quelques-uns de ceux appartenant à la nombreuse famille des sciences et des arts, et qui, n'ayant eu la sagesse ou le pouvoir de songer à l'avenir, terminent leur existence dans les angoises et la misère. D'après les intentions des fondateurs, cent personnes des deux sexes, âgées de soixante ans, seront recueillies dans cet asile. — Touchante sollicitude de deux êtres généreux ayant connu les défaillances et les amertumes de la carrière artistique, et voulant en atténuer les rigueurs à ceux que l'âge et la maladie ont atteints!

« Les constructions, commencées au mois de septembre 1885, seront terminées dans trois mois. Environ soixante-dix ouvriers travaillent sans relâche à l'édification de l'œuvre. La grosse maçonnerie est achevée; seuls, les travaux de marbrerie et de menuiserie restent à terminer. Le terrain affecté à cette construction est de 7,169 mètres et faisait partie de la fortune immobilière de MM. Galignani frères.

« L'ensemble du monument comporte un pavillon central orné d'une vérandah et flanqué de deux ailes venant en avant. Une série de bâtiments sont disposés autour d'une cour centrale, précédée elle-même d'un jardin profond de 20 mètres. Le style architectural est simple, « du Louis XVI modernisé », pour employer l'expression technique.

« Les bâtiments du fond, élevés d'un étage, renferment les services généraux; les bâtiments latéraux, élevés de trois étages, seront affectés aux pensionnaires. Toutes les chambres prennent jour soit sur la cour centrale, soit sur les chemins de ronde, et s'ouvrent sur un large couloir. Un ascenceur et un escalier desservent chaque groupe de bâtiments latéraux. Rien n'a été négligé pour rendre agréable aux pensionnaires le séjour de l'asile. Une chapelle gracieusement décorée et une grande salle de lecture et de jeux complètent le monument. Chaque pensionnaire aura sa chambre meublée confortablement et un cabinet de toilette y attenant. Dans la salle de réception du rez-de-chaussée, on verra les bustes et les portraits des deux frères Galignani. M. Jules Thomas, de l'Institut, est chargé de l'exécution des bustes, et M. Aublet, le peintre, des portraits.

« Les travaux seront terminés avant le mois de juillet prochain, de sorte que l'inauguration de l'asile aura lieu en novembre. Le legs de MM. Galignani se composait, en outre du terrain, de 70,000 fr. de rente 5 °/₀ et de deux immeubles sis à Paris : l'un rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87, et l'autre, rue de l'Echiquier, n° 38. Par suite de la conversion du 5 °/₀ en 4 1/2, les rentes se trouvent aujourd'hui réduites à 63,000 fr.; quant aux deux immeubles, leur produit net s'élève à 77,000 fr., ce qui porte à 140,000 fr. les revenus de la fondation Galignani.

« Suivant les volontés expresses de MM. Galignani, pour être admis dans cette maison, chaque pensionnaire devra payer une pension annuelle de 500 fr. Les non payants — la moitié des pensionnaires — seront choisis dans les catégories suivantes : Dix anciens libraires ou imprimeurs français, leurs veuves ou leurs filles; vingt savants français, leurs pères ou leurs mères, leurs veuves ou leurs filles; vingt hommes de lettres ou artistes français, leurs pères ou leurs mères, leurs veuves ou leurs fills.

« En évaluant à 1,000 fr. par an les frais d'entretien de chaque pensionnaire, on voit que la fondation aura à faire face annuellement à une dépense de 75,000 fr.; savoir : entretien des cinquante pensionnaires admis gratuitement, soit 50,000 fr.; plus l'entretien des cinquante pensionnaires versant 500 fr., soit 25,000 fr.; en tout, 75,000 fr.

« Cette somme, rapprochée des 140,000 fr. de revenus de la fondation, laisse une marge de 65,000 fr., soit en capital une somme de 1,690,000 fr. Or, les frais de construction de la maison de retraite atteignent, d'après les devis dressés par les architectes de l'Assistance publique, la somme de 1,200,000 fr.

« L'administration a donc aliéné pour la construction une somme de rentes représentant 1,200,000 fr. de capital, soit 50,000 fr. environ, de sorte que la fondation disposera encore de 90,000 fr. de rentes ou revenus. Un dixième, soit 9,000 fr., devant être capitalisé chaque année, en conformité des instructions ministérielles, il restera net 81,000 fr. pour couvrir une dépense annuelle de 75,000 fr.

« Le terrain, boulevard Bineau, mesure exactement 7,099 mètres entre murs. Il est de forme à peu près carrée et sa longueur sur le boulevard est de 90 mètres. Mais une servitude, qui lui est commune avec les autres terrains du boulevard Bineau, n'a permis de bâtir qu'à une distance de 20 mètres de l'alignement; la surface du terrain se trouve donc réduite à 5,300 mètres environ...... »

Le 23 février, M. le Président du Cercle a visité la maison de retraite Galignani frères. Grâce à l'obligeance de M. Delaage, l'un des architectes, il a pu se rendre compte, en détail, des heureuses dispositions prises par l'administration de l'Assistance publique et les architectes, pour répondre aux intentions et aux sentiments des fondateurs.

CHAMBRE SYNDICALE

DU COMMERCE DE LA MUSIQUE

La Chambre syndicale du commerce de musique s'est complétée par la nomination, comme syndic, de M. O'Kelly, en remplacement de M. Brandus, décédé. Elle se trouve composée de M. Aug. Durand, *président;* M. Ph. Maquet, *secrétaire-trésorier*; MM. Choudens, Grus, Heugel, Lebeau, Leduc, O'Kelly et Richault, *syndics*. — La Chambre syndicale se réunit tous les mois et prie de lui adresser toutes communications pouvant intéresser le commerce de musique.

FAITS DIVERS

La Société de secours mutuels des employés en librairie de Paris donnera, le samedi 17 mars prochain, dans les salons de l'Hôtel continental son quatorzième bal annuel au profit de sa caisse de retraites.

Le prix du billet est de 10 fr. pour un cavalier et une dame.

On trouve des billets :

Au siège social, 8, rue de Latran;
Au Cercle de la librairie;
Chez tous les éditeurs,
Et à l'Hôtel Continental.

NÉCROLOGIE

M. MAUBAN

La papeterie française vient de perdre son doyen, M. Mauban, mort le 14 février à l'âge de quatre-vingt-trois ans. Qu'il nous soit permis de rendre ici un dernier hommage à cet homme de bien, à ce travailleur modeste dont toute la vie s'est résumée dans ces mots : faire son devoir.

Né en 1805, il dirigeait ses études vers la médecine, voulant continuer les traditions de son père qui était médecin des Mamelucks de la Garde. Malheureusement ce dernier mourut pendant la première invasion et la mère de notre regretté confrère changeant la direction de ses idées, préféra le voir se destiner au commerce. La voie se trouvait indiquée pour lui; neveu de M. Thierry, un des prédécesseurs de notre confrère Barthélemy, cousin de M. Boichard, dont il devint le gendre, et qui était à cette époque le chef de la maison bien connue, aujourd'hui entre les mains de Mme veuve Prioux, il devait naturellement entrer dans notre industrie. En 1840, avec le concours de son beau-père, de MM. Pillet, Tenré, Crapelet, il fonda la *Société anonyme des papeteries du Souche*, dont il resta le directeur jusqu'en 1862. Pendant cette période de vingt-deux ans, il sut faire prospérer cet établissement, le tenir toujours au courant des nouveaux procédés de fabrication tout en modérant certaines impatiences par son bon sens éclairé; ce qui prouve ce que nous avançons, c'est que, en 1849, il obtint pour son établissement à l'exposition, une médaille d'or pour des papiers où entraient de fortes proportions de pâte de bois, et en 1852, il obtint une médaille de première classe pour des papiers de tenture avec fonds de couleur.

Il avait été de ceux qui fondèrent en 1847 le Cercle de la librairie; il y fit bientôt partie du comité judiciaire qui a rendu de si grands services à nos industries. Remarqué de ses collègues pour la droiture de ses idées, la rectitude de son jugement, il fut désigné par eux aux élections au Tribunal de commerce en 1865. Juge suppléant, puis juge, de 1865 à 1870, il porta au tribunal les qualités maîtresses qui l'avaient désigné à ses confrères, et plus d'un justiciable pourrait attester ici qu'à la droiture et l'impartialité du juge il joignait le cœur d'un homme de bien.

Depuis 1870, fatigué d'une vie de travail si bien remplie, il restait au milieu des siens, tranquille, honoré, faisant le bien autour de lui. C'est ainsi qu'il s'est éteint, laissant à sa digne veuve le souvenir cruel et doux de quarante-huit années d'une union sans nuage, à ses enfants et petits-enfants un nom respecté et l'exemple d'une vie sans reproche, et, consolé de mourir par la conviction qu'il avait que cette cruelle séparation n'était que l'entrée dans une vie nouvelle où les siens le retrouveraient un jour.

G. G.

VENTE PUBLIQUE

Du mercredi 22 février au samedi 3 mars 1888, à une heure et demie. — Catalogue d'estampes anciennes, principalement de l'école française du XVIIIe siècle, portraits, vignettes, adresses, ornements et dessins, gravures en lots, dont la vente a lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, n° 9, salle n° 4. — Libraire : Jules Bouillon.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. | N° 9. | 3 Mars 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DU 24 FÉVRIER 1888.

Présidence de M. Paul DELALAIN.

Le 24 février 1888, à neuf heures du soir, les membres du *Cercle de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie, du commerce de la musique et des estampes* se sont réunis en Assemblée générale dans les salons du Cercle.

103 membres ont signé le registre de présence.

M. Paul Delalain occupe le fauteuil de la présidence.

Prennent place au bureau : MM. Baudry et Jousset, vice-présidents du Conseil d'administration; Armand Templier, secrétaire; Bouasse-Lebel, trésorier; Alcan, Champenois, Choquet, Éthiou-Pérou, Jouvet, Le Soudier, Maillet, conseillers.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 février 1887, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT commence la lecture du rapport suivant :

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Le recensement de cette année nous permet encore de constater, malgré des pertes douloureuses et des démissions toujours à regretter, que le nombre des membres de notre Association se maintient au-dessus de trois cents.

Il s'était augmenté, depuis notre dernière Assemblée générale, de quinze nouveaux membres, auxquels nous sommes heureux de souhaiter la bienvenue :

MM. Alexandre Asselin,	MM. Houzeau,	MM. Mouillot,
Jules Aubé,	Jeancourt-Galignani,	Sénac,
Albert Baillière,	Alphonse Kaan,	Emile Testard,
Baudoin,	Per Lamm,	Voirin,
Champion,	Léon Lemercier,	Charles Wittmann.

Mais de trop nombreux décès nous ont péniblement éprouvés.

Une louable tradition nous fait rappeler ici, dans l'expression d'un sympathique souvenir, ceux de nos collègues que la mort nous a enlevés.

Membre distingué du barreau, qui l'avait appelé au conseil de l'ordre, *M. Beaupré* était devenu notre collègue, pour s'être particulièrement consacré à l'étude des questions de droit intéressant nos professions; ses conseils, dont plusieurs d'entre vous ont apprécié la sûreté, ont été utiles à l'Association lors de la revision de ses statuts.

M. Brandus était le chef d'une des maisons les plus anciennes parmi celles qui éditent les œuvres musicales; président de la commission consultative du commerce de la musique, il nous apportait, au syndicat de la propriété littéraire et artistique, le précieux concours de son expérience.

M. Paul Dalloz, directeur du *Moniteur universel*, s'était fait dans la presse une place des plus considérables; s'intéressant à toutes les inventions nouvelles du ressort de la typographie, il suivait attentivement, pour les appliquer aux publications périodiques, tous les progrès de l'impression et de la gravure en relief.

A la tête d'une librairie estimée, consacrée aux ouvrages d'enseignement et d'éducation, notre ancien trésorier et vice-président, *M. Paul Ducrocq* avait adopté le Cercle comme le foyer d'une seconde famille. Il a, soit dans nos réunions intimes, soit dans l'exercice des fonctions que vous lui aviez confiées, montré une affabilité et un dévouement qui ne se sont jamais démentis; il aimait à s'occuper des distractions qui pouvaient être offertes à ses collègues et s'entendait à en assurer le succès. Une mort prématurée l'a ravi à notre amitié; mais il laisse inscrits dans tous les cœurs les regrets les plus sincères et les plus durables.

M. Fraillery s'était élevé à une remarquable habileté dans les impressions chromolithographiques; c'était un travailleur infatigable dont les efforts ont rendu service à nos industries.

Un goût distingué pour les arts, un esprit fin et enjoué, une aménité pleine de bonne grâce, qui, chez *M. Théodore Le Cerf*, étaient autant de qualités heureuses pour la direction du *Journal amusant* et du *Petit Journal pour rire*, lui avaient concilié parmi nous de sérieuses amitiés.

M. Nilsson, qui dirigeait une importante maison de commission, aidait avec zèle à la propagation des livres français, principalement dans les pays scandinaves, dont il était originaire.

Il y a quelques jours à peine, nous rendions les derniers devoirs à l'un des fondateurs de notre Association, *M. Mauban*, ancien directeur de la papeterie du Souche, dont les qualités avaient été justement appréciées parmi nous comme au Tribunal de commerce.

Vous vous associerez aussi à l'hommage qu'il convient de rendre à la mémoire de deux de nos anciens collègues : *M. Auguste Lacroix*, directeur des papeteries d'Angoulême, qui avait fait partie du premier conseil d'administration du Cercle; *M. Charles Lahure*, auquel la typographie dut une si vive impulsion et qui fut président de la Chambre des imprimeurs.

Au cours de cette année, le Conseil a reçu douze démissions dont vous avez trouvé la mention dans les procès-verbaux sommaires de nos séances et qui ramènent à 307 le chiffre actuel des membres titulaires.

Parmi les membres correspondants nous avons à constater cinq démissions et à regretter la perte de *MM. Martin-Bottier*, *Charles Palud* et *Edouard Privat*. Tous trois ils avaient acquis la plus honorable situation dans la librairie départementale. Imprimeur-libraire à Bourg-en-Bresse, M. Martin-Bottier, dont la maison comptait presque un siècle d'existence, avait écrit d'intéressantes notices sur l'histoire locale de l'imprimerie. M. Charles Palud, sorti des rangs de l'Université, avait encore accru à Lyon la légitime réputation de la librairie de son prédécesseur, M. Brun. Établi à

Toulouse, M. Edouard Privat a, dans sa longue carrière, non seulement étendu sur toute la région du Sud-Ouest le réseau d'une importante librairie, mais encore, devenu éditeur, puis imprimeur, il s'est fait remarquer par ses publications classiques et par la réimpression de l'*Histoire du Languedoc.*

Nous n'avons eu à prononcer que deux admissions de membres correspondants : celles de M. Cagniard, imprimeur à Rouen, des presses duquel est sortie la magnifique édition, qu'il a bien voulu nous offrir, de l'ouvrage consacré aux fêtes du deuxième centenaire de Corneille, auxquelles le Cercle avait été convié, et de M. Paul Privat, depuis plusieurs années déjà associé aux travaux de son père, dont il prend la place parmi nous.

Nos professions ont un lien naturel avec l'instruction et l'éducation ; aussi avons-nous vu avec plaisir s'augmenter le nombre de nos collègues honorés des palmes d'officier d'académie ou d'instruction publique. Et, puisque nous parlons de distinctions honorifiques, rappelons, en leur adressant également nos félicitations, que, dans les promotions au grade de chevalier de la Légion d'honneur, nous avons remarqué les noms de MM. Philibert Audebrand et Pouillet, membres du syndicat de la propriété littéraire et artistique institué au Cercle, et de M. Ernest Leroux, qui appartient à la grande famille des libraires dont rien, même en dehors de notre Association, ne doit nous être indifférent.

Je viens de dire « la grande famille des libraires » ; elle est nombreuse en effet, et reçoit aujourd'hui si libéralement ceux qui viennent à elle, qu'il devient difficile d'en connaître exactement tous les membres ; nous en avons fait l'expérience dans l'établissement du nouvel *Annuaire de la Librairie*, dont je mets sous vos yeux le premier exemplaire. Nous aurions voulu l'exécuter plus rapidement et surtout avec moins de frais ; mais, pour arriver à dresser la minutieuse nomenclature qu'il renferme, nous avons rencontré des obstacles qui n'ont pu être surmontés qu'avec le temps et de coûteux efforts. La formalité de la déclaration au ministère de l'intérieur, qu'avait maintenue le décret du 10 septembre 1870 en proclamant la liberté de la profession de libraire et d'imprimeur, a été supprimée, comme vous le savez, par la loi du 29 juillet 1881 ; ainsi se trouvait tarie la source officielle à laquelle nos prédécesseurs avaient pu puiser les mutations et les créations nouvelles. Votre Conseil n'a rien épargné pour remédier à cette situation et pour recueillir les renseignements nécessaires ; il a surtout considéré le service que l'Annuaire était appelé à rendre aux diverses industries de notre groupe, et, par esprit de dignité professionnelle autant que par dévouement à vos intérêts, il a voulu le publier aussi complet, aussi exact qu'il lui était possible. Dirigée par les membres de la commission qu'avait nommée le Conseil, MM. Bouasse-Lebel, Armand Colin, Le Soudier et votre président, l'œuvre entreprise est aujourd'hui accomplie, sans avoir la prétention d'échapper à toute imperfection.

La première partie de l'Annuaire comprend l'indication des libraires, imprimeurs, papetiers, etc., d'abord de la ville de Paris, puis des départements et de nos possessions coloniales, enfin des pays étrangers ; la seconde est réservée, dans le même ordre, aux journaux et écrits périodiques. Ces deux parties sont précédées de préliminaires développés où vous trouverez notamment un résumé de la législation actuelle d'une part sur la librairie et l'imprimerie, d'autre part sur la propriété littéraire et artistique ; nous y avons joint les renseignements postaux de toute nature, et la composition des bureaux des divers services administratifs auxquels l'exercice de nos professions nous oblige ou nous engage à avoir recours. C'est maintenant aux lecteurs de l'Annuaire à compléter la tâche du Conseil et de sa commission en signalant les rectifications utiles dont nous aurons soin de prendre note en vue d'un nouveau tirage ; nous souhaitons qu'il soit prochain, afin de permettre à votre Conseil, alors moins effrayé du

montant des dépenses, de revenir à l'ancien usage, qu'il a dû abandonner cette fois, d'offrir gracieusement un exemplaire de l'Annuaire à chacun des membres de l'Association.

La rédaction du résumé de la législation relative à la propriété littéraire et artistique nous a entraînés à la recherche des législations propres aux différents pays, qu'il importait de bien connaître, afin de mieux saisir la juste portée de la convention de Berne. En effet, dans cet acte, qui est aujourd'hui le texte principal du droit international en cette matière, l'article 2 est ainsi conçu : « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, *des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.* » C'est surtout à l'Administration des Affaires étrangères que nous sommes redevables (et nous lui renouvelons l'expression de notre gratitude) d'avoir pu atteindre un but que notre pensée poursuivait depuis longtemps ; elle a mis à notre disposition, pour les législations étrangères, soit des traductions faites et contrôlées dans ses services, soit des textes publiés en français par le soin de quelques gouvernements. Il n'est que juste d'ajouter que la compétence de deux de nos collègues, M. Léon Guillard et M. Germond de Lavigne, nous a permis de connaître en notre langue et la loi portugaise et la loi mexicaine.

La plus grande partie de ces documents, y compris la loi hongroise, dont M. Lyon-Caen a bien voulu nous autoriser à reproduire la traduction qu'il avait fait paraître dans l'*Annuaire de législation étrangère* en 1885, vous a été communiquée par la chronique du *Journal de la Librairie*, où leur publication a été appréciée de tous ceux qui s'occupent d'une question si importante pour les intérêts communs des auteurs et des éditeurs. Votre Conseil a pensé qu'il y aurait avantage et honneur à les réunir en un volume; il a confié à son président le soin d'en diriger l'impression, en les complétant par d'autres textes dont nous attendons la communication; ils seront suivis des conventions spéciales que la France a conclues avec certains États et que son adhésion à l'Union de Berne n'a point annulées, en tant du moins qu'elles confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à la convention signée à Berne.

C'est le 5 décembre 1887 qu'est entrée en vigueur cette convention, dont je vous ai entretenu dans mon précédent rapport. Elle a été ratifiée par tous les gouvernements qui y avaient adhéré en 1886, à la seule exception de l'État africain de Libéria. Son premier effet a été de supprimer la nécessité de l'enregistrement et du dépôt en Angleterre pour toutes les publications postérieures au 6 décembre 1887. Mais, l'Autriche-Hongrie et le Portugal restant en dehors de l'Union, notre bureau des déclarations doit être encore maintenu pour la sauvegarde des droits dans ces deux pays; en 1887, il avait inscrit et déclaré aux légations 713 œuvres littéraires, 588 œuvres musicales, 39 estampes ou imageries, 5 feuilletons : au total, 1,345 publications.

Le Bureau international dont la convention prévoyait la création a commencé à fonctionner à Berne au début de la présente année. Il est à espérer que son organe spécial nous apportera des nouvelles favorables au développement de l'Union pour la protection des œuvres de l'esprit et de l'art, et que l'accroissement du nombre des États contractants, dû à un heureux progrès des idées, permettra, lors des conférences de revision, dont la première se tiendra en France, d'arriver à une application plus pratique du principe reconnu, c'est-à-dire à une législation uniforme.

Tel est en effet le but que nous poursuivons, dans le syndicat de la propriété litté-

raire et artistique, avec le concours des grandes sociétés d'auteurs et d'artistes. Pour être paisible, le rôle de ce syndicat n'en est pas moins effectif, et les résultats dus à son influence sont réels. Tenant régulièrement ses séances mensuelles, il étudie les questions soulevées, donne son avis sur les faits de contrefaçon ou de discussion qui lui sont signalés, décide les démarches à faire auprès des administrations, toujours bienveillantes, dont dépendent les intérêts qu'il a pris en mains, et s'efforce de se mettre en relations avec ceux qui, à l'étranger, combattent pour la même cause.

Depuis les dernières élections consulaires, nos industries ne sont plus représentées au Tribunal de commerce que par notre collègue M. May, élevé aux fonctions de juge.

M. Georges Masson, que notre syndicat compte parmi les membres de la Chambre de commerce, veut bien nous communiquer les avis de cette Chambre que nous avons profit à connaître. Notre collègue a eu à défendre devant elle ceux de nos intérêts qui se trouvaient compromis dans le traité de commerce franco-italien. Conclu en 1881, ce traité créait une situation défavorable à quelques-unes des industries ressortissant à notre Association, en admettant, pour des produits similaires, une différence dans les tarifs qui n'était pas à l'avantage des produits français. Il avait été dénoncé, pour le 1er janvier 1888, par l'Italie, qui récemment avait surélevé les droits de son tarif général. Des efforts ont été faits en vue d'amener, par d'équitables concessions, la conciliation des intérêts divers des deux pays. Le gouvernement français a été autorisé par le Parlement à consentir à une prorogation de l'ancien traité pendant six mois; mais l'Italie n'a accepté qu'une prorogation de deux mois, échéant le 1er mars 1888. Les négociations entamées, pendant ce court délai, dont le terme approche, n'ont pas encore abouti à un résultat définitif.

En cette occasion, nous avons à signaler la consultation des Chambres syndicales, non seulement par l'intermédiaire de la Chambre de commerce, mais encore directement par le ministre du commerce et de l'industrie. Les présidents de la Chambre des imprimeurs, de la Chambre des imprimeurs lithographes, de la Chambre du papier et des industries qui le transforment, de la Chambre des fabricants de papier, ainsi que votre président, avaient répondu par des observations dont la valeur n'a pas été méconnue.

A l'intérieur, nous avons eu à nous préoccuper plus particulièrement des intérêts de la librairie classique. Saisi de quelques réclamations relatives à la fourniture des livres et objets scolaires par les instituteurs, le ministre de l'instruction publique avait institué une commission chargée d'étudier les modifications dont les usages actuellement suivis pourraient être susceptibles. Le président du Cercle a été nommé membre de cette commission, dont les délibérations ont abouti à un vote en faveur du maintien de l'état de choses existant, aussi bien au point de vue de la fourniture des livres et objets scolaires par les instituteurs à leurs propres élèves, qu'au point de vue de l'application des mesures déterminées par l'arrêté du 16 juin 1880 et confirmées par l'arrêté du 18 janvier 1887 pour l'introduction des livres classiques dans les écoles. Depuis, l'Administration nous ayant informé de son désir d'introduire un second membre de notre Association dans cette commission, qui doit reprendre ses travaux, votre Conseil a désigné à la nomination du ministre M. Georges Masson. Vos deux représentants, au sein d'une Commission dont les résolutions peuvent avoir une conséquence si grave pour la librairie classique, feront tous leurs efforts en vue de défendre et de sauvegarder des intérêts légitimes.

Le moment est venu de préparer avec activité notre participation à l'Exposition universelle de Paris en 1889. Nous avons ici un devoir patriotique à remplir, et les

renseignements que nous avons pu recueillir sur les demandes d'admission présentées nous permettent de compter que nos industries tiendront un rang des plus honorables dans cette imposante manifestation nationale. Un nombre notable de nos collègues font partie des comités d'admission, dont trois, dans les classes IX (Imprimerie et librairie), X (Papeterie, reliure, matériel des arts de la peinture et du dessin), XI (Applications usuelles du dessin et de la plastique), ont pour présidents des membres de notre Association. De plus, le ministère de l'instruction publique a compris deux membres du Cercle de la Librairie dans la commission chargée de préparer son exposition particulière de l'enseignement primaire.

Les comités d'admission touchent presque au terme de leurs travaux ; la liste de leurs exposants devra être arrêtée le 1er mars; c'est à cette époque que se constitueront définitivement les comités d'installation; ceux-ci se composeront pour chaque classe : 1° du bureau du comité d'admission; 2° de quatre membres exposants du même comité désignés par lui à la nomination du ministre; 3° de quatre membres élus par les exposants mêmes.

Le groupe II, auquel se rattachent les principales classes où vous aurez à exposer, sera installé dans le palais des Arts libéraux, situé, du côté de Grenelle, en symétrie avec le palais des Beaux-Arts. Au seuil de la classe IX, nous avons l'espoir de rencontrer l'attrait d'une curieuse exposition des manuscrits et des dessins de Victor Hugo, à laquelle la direction générale de l'exploitation attribuera un emplacement spécial.

Tout en réservant le meilleur de nos efforts pour l'Exposition française de 1889, nous ne devons pas négliger l'utilité que quelques-uns de nos produits, au moins, peuvent retirer d'expositions à l'étranger; en 1888, il s'en ouvrira à Melbourne, à Bruxelles, à Barcelone, à Copenhague.

Le gouvernement français a fait acte d'adhésion officielle à l'exposition de Melbourne, en faveur de laquelle il a sollicité le concours des Chambres syndicales. A la suite de l'appel que nous vous avons adressé, un syndicat s'est formé entre un certain nombre de nos collègues, qui trouveront, dans leur groupement et dans la centralisation de leurs envois au Cercle, une atténuation sérieuse des frais considérables qu'entraînent l'expédition, l'installation et la représentation à une distance aussi éloignée.

Pour l'exposition de Bruxelles, plus proche de nos frontières, nous n'avons eu qu'à tenir ceux qui pouvaient avoir le désir d'y participer au courant des renseignements portés à notre connaissance. Dans cette ville, l'Exposition accompagne un grand concours international des sciences et de l'industrie, dont le but est « de constater les progrès accomplis, de montrer ceux dont la réalisation est désirable et possible, de faire en quelque sorte l'inventaire des résultats acquis à l'heure présente, de proposer aux chercheurs sous une forme tangible et précise la formule de problèmes dont la solution est importante et s'impose d'urgence, en mettant comme prix à cette solution des récompenses capables de stimuler leurs efforts ». L'imprimerie, la lithographie, la gravure, la fonderie en caractères, les arts et industries qui s'y rattachent feront l'objet du deuxième concours, pour lequel il a été publié un programme très développé, dont la discussion ne peut manquer d'offrir un vif intérêt.

Le mouvement général qui se produit en faveur de l'exposition de Barcelone ne peut qu'engager le syndicat formé pour l'Australie à s'occuper en même temps de la représentation de nos industries en Espagne.

Enfin, tout récemment, nous étions informés qu'une exposition s'ouvrirait à Copenhague au mois de mai prochain; vous trouverez demain, dans le *Journal de la Librairie*, les renseignements que nous venons de recevoir.

Ces diverses expositions feront ressortir les mérites du livre français, à la fabri-

cation duquel vous ne cessez d'apporter dans le présent les plus grands soins, de ménager dans l'avenir de nouveaux progrès par l'institution d'écoles et de cours professionnels. La récente distribution des prix aux élèves de l'école Gutenberg était à cet égard une encourageante solennité. Grâce à la persévérance de M. Jousset, cette école est aujourd'hui en pleine activité ; elle ouvre ses portes non seulement aux apprentis compositeurs et imprimeurs qui viennent y chercher le complément de leur éducation technique, mais aussi à des jeunes gens qui veulent appuyer de fortes connaissances typographiques les services qu'ils pensent rendre dans des maisons de librairie. Un ouvrage, rédigé par son directeur, M. Desormes, et renfermant les notions de typographie les plus utiles, a été offert à votre bibliothèque; son exécution est entièrement due au travail des apprentis, dont il prouve l'habileté.

Pour la reliure existent les cours de la section du livre que l'Association philotechnique vient de rouvrir sous la direction de deux de nos collègues, M. Ramé pour les cours théoriques, M. Engel père pour la partie technique, avec conférences par des professeurs compétents sur diverses spécialités de la profession (endossure, couvrure, dorure, etc.).

La papeterie ne néglige pas non plus les enfants qui viennent lui demander de leur assurer une honnête existence; les cours et concours institués par cette industrie leur donnent une instruction dont, chaque année, une solennelle distribution des prix récompense les progrès.

Et ce n'est pas seulement parmi nous que nous avons à constater des efforts pour maintenir nos traditions professionnelles. L'Association pour l'encouragement des études grecques en France a continué en 1887 et annonce pour 1888 le double concours qu'elle avait inauguré en 1886 entre les ouvriers et entre les apprentis pour la composition du grec. Sans doute la langue d'Homère et de Thucydide n'a plus aujourd'hui, dans l'imprimerie et même dans l'enseignement, où sa part a été restreinte, le rang qu'elle occupait au seizième siècle, alors qu'un Estienne, un Turnèbe, un Morel, se glorifiaient du titre d'imprimeur royal pour les lettres grecques; mais elle reste tout au moins le charme d'esprits d'élite, de professeurs, d'érudits, auxquels la typographie française, pour l'honneur des lettres, doit continuer à pouvoir apporter sa collaboration. Au concours de 1887, la première nomination, pour les apprentis comme pour les ouvriers, est échue à l'Imprimerie nationale; mais les cinq autres récompenses décernées ont été obtenues par l'industrie privée et partagées entre les maisons Chaix et Lahure.

Puissent, mes chers collègues, les œuvres que nous produisons exciter chez nos descendants, parmi les bibliophiles de l'avenir, le même intérêt que présentent à notre génération les recherches historiques relatives à notre passé professionnel ! Je ne traduis peut-être encore en ce moment qu'un sentiment personnel ; mais vous ne tarderez pas à l'éprouver à votre tour en examinant les treize volumes qui contiennent, aujourd'hui entièrement classée, la collection des marques d'imprimeurs et de libraires, de la fin du quinzième à la fin du dix-huitième siècle, dont nous ne saurions trop remercier et féliciter M. Plon d'avoir fait voter l'acquisition. Le troisième fascicule de l'inventaire de ces marques, comprenant les divers pays étrangers (et quelques-uns, comme l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse, y sont représentés par de nombreuses pièces), est actuellement sous presse ; comme les précédents, il n'analyse et ne décrit que les marques que nous possédons. Les crédits que votre Conseil ouvre annuellement à la commission de la bibliothèque technique sont en partie employés à l'accroissement d'une collection déjà remarquable, à laquelle viennent tout récemment de s'ajouter plus de trois cents pièces nouvelles, se rapportant pour la plupart à la librairie et à l'imprimerie françaises.

En même temps aussi se complète peu à peu notre fonds d'ouvrages techniques, dont vous avez reçu le catalogue pendant le cours de l'année, et que de précieux hommages viennent enrichir; nous nous plaisons à témoigner ici toute notre reconnaissance à ceux qui par leurs dons veulent bien contribuer au développement de la bibliothèque technique du Cercle comme de sa bibliothèque de lecture. Les mesures sont prises pour que dorénavant toutes les entrées de livres dans les deux bibliothèques soient régulièrement enregistrées.

L'état d'avancement des travaux, ainsi que j'ai pu le constater dans ma visite d'hier, permet d'espérer que nous assisterons cette année même, peut-être au mois d'octobre, à l'inauguration de la Maison de retraite dont la construction est due aux généreux sentiments de MM. Antoine et William Galignani. Vous savez que, suivant la volonté des fondateurs, sur les cinquante places dispensées du payement de la pension annuelle, dix seront occupées par d'anciens libraires ou imprimeurs français, leurs veuves ou leurs filles, à la nomination du Cercle de la Librairie et de l'Imprimerie, qui aura aussi le droit d'en désigner les bénéficiaires au fur et à mesure des décès. Notre Association pourra ainsi venir en aide à des infortunes dignes d'intérêt, pour lesquelles ne sont pas toujours suffisantes les ressources de sa caisse particulière de secours, dont le budget est limité.

Le *Journal de la Librairie* a publié une note, rédigée d'accord avec l'Administration de l'Assistance publique, qui a la direction de la Maison de retraite, pour indiquer les conditions d'entrée prévues par les dispositions testamentaires et les pièces à fournir à l'appui des demandes. Celles-ci, dont les dossiers seront régulièrement constitués, seront examinées avec la plus grande attention par votre Conseil, qui accomplira consciencieusement la délicate mission d'apprécier et de comparer des titres, hélas! trop nombreux, et dont il n'est que trop facile de faire la justification.

Les projets d'aménagement intérieur de nos services administratifs, que je vous annonçais l'année dernière, ont été suspendus en raison de la reprise des pourparlers pour l'acquisition de l'immeuble contigu. Le rapport de M. Georges Masson, dans l'assemblée générale des membres de la Société civile tenue le 9 décembre dernier, vous a appris à quelles conditions l'achat avait été définitivement conclu. La souscription destinée au paiement du prix d'acquisition a été couverte, et l'immeuble du nº 31 pourra servir aux agrandissements du Cercle lorsque les baux en cours arriveront à expiration. Mais, dès maintenant, le bail consenti au vendeur même réserve, au profit du Cercle, l'usage d'une salle au rez-de-chaussée, dans laquelle nous pourrons trouver le complément d'installation que réclame une meilleure organisation de nos services.

Il a été expliqué et entendu que les nouvelles actions créées par la Société civile, dont vingt ont été attribuées au Cercle, en représentation des vingt mille francs qu'il avait avancés, en 1884, pour l'achat de la maison du nº 29, ne seraient remboursables qu'après l'amortissement entier des actions anciennes. Nous sommes heureux de vous annoncer que cette année encore votre Conseil peut vous proposer de consacrer vingt mille francs à l'achat de vingt de ces actions qui seront, tout à l'heure, désignées par le tirage au sort dans l'assemblée de la Société civile. C'est la conclusion de l'exposé des comptes de l'exercice 1887, dont votre trésorier va vous faire connaître le mouvement; je lui cède la parole.

M. le Trésorier lit un exposé de la situation financière du Cercle à la fin de l'exercice 1887.

M. Maurice Firmin-Didot, l'un des commissaires chargés de la vérification des comptes, s'exprime ainsi :

Nous avons, M. Chardon, M. Guillard et moi, examiné les comptes et constaté la parfaite

régularité des écritures et nous ne pouvons que rendre hommage aux bons soins que M. le trésorier apporte à sa mission.

Nous vous proposerons une petite modification aux chiffres dont il vient de vous être donné lecture.

Le chapitre mobilier figure pour la somme de 31,141 fr. dans le rapport de M. le trésorier. Nous serions d'avis d'amortir 1,141 fr. sur ce compte, représentant la valeur donnée aux ouvrages dont s'est enrichie la bibliothèque de lecture du Cercle, ouvrages portés seulement pour leur prix de reliure.

Le chapitre mobilier se trouverait donc ramené au chiffre de l'année dernière, à savoir, 30,000 fr., chiffre basé sur une expertise récente des meubles meublants, et laissant en dehors la bibliothèque dite d'étude qui appartient au Cercle.

Toutefois, cette estimation très modérée des meubles du Cercle n'est faite que pour obéir à un sage principe de gestion et ne doit pas diminuer à nos yeux et surtout aux yeux des autres la valeur de notre propriété. C'est pourquoi nous nous sommes entendus avec M. le trésorier pour remanier la police d'assurances, un peu ancienne, datant de 1879, et y faire insérer l'indication spéciale de certains objets : notamment les livres précieux, la collection des marques d'imprimeurs, pour lesquels les compagnies d'assurances peuvent exiger une mention particulière.

Si vous approuvez l'amortissement que nous vous proposons au chapitre mobilier, nous n'avons plus qu'à vous soumettre l'approbation des comptes et à vous demander de voter des remerciements à M. le trésorier.

Aucune observation n'étant présentée sur les comptes, l'assemblée vote :

1° L'approbation des comptes et des remerciements au trésorier ;
2° L'acquisition de 20 actions de la Société de l'immeuble ;
3° L'amortissement de 1,141 fr. sur le compte du mobilier.

Enfin elle nomme membre de la commission des comptes M. René Lair, pour trois ans, en remplacement de M. Chardon. Cette commission sera donc composée de MM. Maurice Firmin-Didot, Guillard fils et René Lair.

M. le Président reprend la lecture de son rapport :

Il reste à procéder, suivant les termes de nos statuts, au renouvellement partiel du Conseil d'administration. Les cinq membres sortant cette année sont MM. Baudry, vice-président, Buloz, Armand Colin, Ethiou-Pérou, Valadon ; ils nous laissent, avec le souvenir de relations excellentes, le regret d'être privés de leur actif concours et de leur expérience. Se conformant aux traditions, votre Conseil a émis un vote sur les noms à présenter à vos suffrages, en tenant compte de la représentation de nos différentes industries ; en conséquence, nous vous proposons d'élever à la vice-présidence, pour l'année restant à courir sur son mandat triennal, M. Choquet, président de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, récemment élu secrétaire du comité central des Chambres syndicales ; — puis de nommer conseillers pour trois ans : M. Auguste Durand, président du Syndicat du commerce de la musique, dont le Conseil ne comptait pas de représentant ; M. Albert Gauthier-Villars, élevé dans l'imprimerie à l'école d'un père pour lequel nous avons tous des sentiments de déférence et d'affection ; M. Gruel, auteur d'un remarquable ouvrage sur la reliure, qui, par cette publication, a prouvé un attachement à sa profession, sûr garant du concours dévoué qu'il nous apportera ; M. Jules Hetzel, chef d'une importante librairie, secrétaire du comité supérieur de revision de l'Exposition de 1889 ; et M. Jeancourt-Galignani, dont le nom rappelle un acte de générosité qui mérite toute votre reconnaissance ; ce serait en donner un témoignage que de faire entrer dans le Conseil, l'année même où doit s'ouvrir la « Maison de retraite Galignani frères », le neveu et l'héritier de ses fondateurs.

La lecture de ce rapport est accueillie par de nombreux applaudissements.

M. le Président offre la parole aux membres de l'Assemblée qui auraient des explications à demander ou des observations à présenter.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin pour le renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Sont élus :

MM. Choquet, vice-président pour un an ;
Durand (Auguste), Gauthier-Villars (Albert), Gruel (Léon), Hetzel (Jules), Jeancourt-Galignani, conseillers pour trois ans.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Président,
PAUL DELALAIN.

Le Secrétaire du Conseil d'administration,
ARMAND TEMPLIER.

Par suite des élections faites en Assemblée générale, le 24 février 1888, le Conseil d'administration du Cercle de la librairie se trouve composé comme il suit pour l'année 1888 :

Président :	M.	Delalain (Paul).
Vice-présidents :	MM.	Choquet,
		Jousset.
Secrétaire :	M.	Templier (Armand).
Trésorier :	M.	Bouasse-Lebel.
Conseillers :	MM.	Alcan,
		Champenois,
		Durand (Auguste),
		Gauthier-Villars (Albert) fils,
		Gruel (Léon),
		Hetzel (Jules),
		Jeancourt-Galignani,
		Jouvet,
		Le Soudier,
		Maillet.

SOCIÉTÉ CIVILE

DES PROPRIÉTAIRES DE L'HOTEL DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 24 FÉVRIER 1888

Présidence de M. ALFRED FIRMIN-DIDOT, conseiller.

La séance est ouverte à dix heures et demie du soir.

M. le Président appelle au bureau en qualité d'assesseurs, les deux plus forts actionnaires présents : M. le Président du Cercle de la librairie et M. G. Hachette.

M. J. Dumaine remplit les fonctions de secrétaire.

M. le Président fait constater par l'assemblée que les publications exigées par les statuts ont été régulièrement faites dans les numéros des 11 et 18 février de la *Bibliographie de la France* et que chaque actionnaire a été prévenu par lettre individuelle.

La feuille de présence constate 47 membres représentant 482 actions. M. le Président déclare en conséquence l'assemblée régulièrement constituée. Il présente ensuite les excuses de M. G. Masson, Président, absent de Paris pour raisons de santé.

M. le Président dit que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1887 ayant été publié dans la *Bibliographie de la France* du 17 décembre dernier, si personne n'a d'observations à présenter, il va mettre aux voix son adoption. — Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Bouasse-Lebel, trésorier, qui s'exprime ainsi :

« MESSIEURS,

« Le compte rendu financier se résume en deux mots :

« Par suite de nos arrangements avec le Cerle de la librairie, toutes nos charges quelles qu'elles soient : payement de l'intérêt qui incombe à nos actions, dépenses d'entretien de nos immeubles, impôts, etc., sont payées par le Cercle comme par le passé. En échange, le Cercle a la jouissance de la totalité de nos immeubles.

« Nous n'avons donc en réalité ni recettes ni dépenses, ou plutôt, ces deux chapitres évalués à forfait à 19,800 francs, se balancent toujours exactement sans chance de bénéfices ou de pertes pour notre Société.

« Les opérations relatives à l'acquisition de l'immeuble portant le numéro 31, rue Grégoire-de-Tours, ont été terminées, conformément aux résolutions que vous avez prises; nous sommes heureux de vous annoncer que la quittance définitive est entre nos mains depuis le 9 courant. Le mouvement de fonds, conséquence de cette opération, ne figurera qu'au bilan de 1888, les comptes s'arrêtant au 31 décembre de chaque année. »

Après la lecture de ce rapport, M. le Président met aux voix l'approbation des comptes de l'exercice 1887, qui sont adoptés à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du Conseil d'administration, pour trois années, dont les membres sortants sont toujours, aux termes des statuts, rééligibles. En conséquence, MM. Alfred Firmin-Didot, J. Dumaine, G. Hachette, G. Masson et Charles Noblet, sont réélus à l'unanimité. M. Paul Delalain, président, et M. Bouasse-Lebel, trésorier du Cercle de la librairie, font partie de droit du Conseil pour la durée de leurs mandats.

M. le Président informe l'assemblée que le Conseil du Cercle de la librairie a mis à sa disposition une somme de 20,000 fr. destinée à l'acquisition de 20 actions de la Société civile, pour la désignation desquelles il va être procédé au tirage au sort.

Les numéros extraits de l'urne sont les suivants :

190 —	286 —	54 —	246 —	387
220 —	529 —	10 —	263[1] —	134
205 —	313 —	15 —	338 —	36
438 —	454 —	213 —	201 —	451

M. le Président informe les intéressés qu'ils pourront se présenter à la caisse du Cercle, à partir du 1er mars, pour retirer le montant de leurs actions.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures un quart.

Le Secrétaire, J. DUMAINE. — *Le Président,* ALFRED FIRMIN-DIDOT.

EXPOSITION DE COPENHAGUE[2]

L'Union centrale des arts décoratifs a obtenu une prorogation de délai pour la remise au Havre des produits destinés à l'exposition de Copenhague.

La date, primitivement indiquée au 15 *mars*, A ÉTÉ RECULÉE AU **15 avril** prochain.

C'est à cette date que les colis devront être parvenus au Havre; ils devront être expédiés directement par les exposants à M. ÉMILE BAUZIN, agent de transports maritimes, 1, rue Dubocage de Bléville, AU HAVRE.

1. Le dixième numéro tiré appartenant à l'action numéro 112, rachetée antérieurement par le Cercle de la librairie, il a été extrait de l'urne un vingt-et-unième numéro.

2. Pour tous renseignements, voir la Chronique du numéro précédent (25 février 1888).

Loi ayant pour objet de modifier les droits du tarif général des douanes à l'égard d'un certain nombre de produits italiens[1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les droits inscrits au tarif général des douanes sont modifiés conformément aux indications du tableau annexé à la présente loi, à l'égard des produits italiens qui y sont dénommés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 février 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,

P. Tirard.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Lucien Dautresme.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
PAPIER ET SES APPLICATIONS		
Papier dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal, et papier de tenture.	100 kil.	45 »
Papier autre de toute sorte.	—	20 »
Livres reliés de tout genre et musique.	—	20 »
Gravures, estampes, lithographies, photographies, cartes géographiques et dessins de toute sorte sur papier.	—	100 »
Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées. . . .	—	100 »

LIBRAIRIE ÉTRANGÈRE

C'est avec plaisir que nous apprenons qu'une importante librairie de Stockholm, la librairie C. E. Fritze, bien connue des éditeurs de Paris, a célébré dernièrement son cinquantenaire.

Fondée le 1er juillet 1837 par C. E. Fritze et le docteur C. A. Bagge, elle fut, à partir de 1841, continuée par M. Fritze seul, son associé s'étant retiré à cette époque. Durant une période de vingt années la maison ne fit que prospérer, habilement dirigée par son chef, qui, en 1860, eut l'honneur d'être décoré de l'ordre de Vasa et d'être en même temps nommé fournisseur du Roi.

En 1862, M. Fritze, désireux de se retirer, céda sa maison à MM. Eklund et Giron qui la continuèrent jusqu'en 1869, époque à laquelle les propriétaires actuels, MM. Kruhs et Söderberg, prirent la direction de cette librairie, qui est certainement l'une des plus importantes de la Suède et compte parmi ses publications les ouvrages des auteurs les plus appréciés de son pays. Le catalogue qu'elle vient de publier spécialement, à l'occasion de son cinquantenaire, et dont elle a fait gracieusement hommage au Cercle de la librairie, est à plus d'un titre intéressant à parcourir.

H. L.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. ALPHONSE LEMERRE, ÉDITEUR

Œuvre de Victor Hugo (suite). *La Pitié suprême; Religion et Religions; l'Ane*. 1 vol.

HOMMAGE DE M. JULES ROBUCHON
De Fontenay-le-Comte

Paysages et monuments du Poitou, photographiés par Jules Robuchon, lauréat de la Société française d'archéologie depuis 1864, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, imprimés en héliogravure par M. Dujardin. Avec notices publiées sous les auspices de la Société des antiquaires de l'Ouest. — 78e et 79e livraisons, relatives au château de Saint-Mesmin-la-Ville à Saint-André-sur-Sèvre (Deux-Sèvres), notices rédigées par M. Henri Proust, vice-président de la Société de statistique des Deux-Sèvres.

HOMMAGE DE M. WINCLER-HIVERS
Éditeur à Abbeville

Usages, Coutumes et Croyances de France, par M. Dieudonné Dergny, membre de la commission des antiquités de la Seine-Inférieure. 1 vol. broché avec illustrations.

HOMMAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS

Avis exprimés sur les principales questions soumises à son examen pendant l'année 1887. 1 vol. in-8o de 400 pages.

VENTE PUBLIQUE

Le lundi 12 *mars* 1888, *à huit heures très précises du soir.* — Catalogue de livres, collections de revues, journaux illustrés, etc., dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle no 1. — Libraire : A. Durel.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

1. *Journal officiel* du 28 février 1888.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 10. 10 Mars 1888.



DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES
FEUILLETON ET ESTAMPES

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (FÉVRIER 1888).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

4111. Amants (les) ennemis, par L. Davyl. In-18. (*E. Dentu.*)
4112. Art (l') chinois, par Paléologue. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4113. Autour d'un lycée japonais, par A. Laurie. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4114. Avare (l'), de Molière, par Pontsevrez. In-18. (*Maison Quantin.*)
4115. Barbier (le) de Séville, de de Beaumarchais, illustré par Valton. In-18. (*Maison Quantin.*)
4116. Blanchette, histoire d'une chèvre, par Berthe Vadier. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4117. Broderie et dentelles, par E. Lefébure. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4118. Botanique (cours élémentaire), par les religieuses de Blois. In-16. (*Charles Poussielgue.*)
4119. Capitaine (le) Trafalgar, par A. Laurie. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4120. 189 - H - 981, fin du Billet de mille, par A. Arnould. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
4121. Charles d'Arin, par P. de Champeville. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4122. Déplacement (en), chasses à courre en France et en Angleterre, par D. Levesque. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4123. De trop, par Zénaïde Fleuriot. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4124. Dictionnaire d'agriculture, 13e fascicule, par J. A. Barral et H. Sagnier. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4125. Dictionnaire de géographie universelle, 40e livraison, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
4126. Dictionnaire français-anglais, 15e édition, par A. Elwall. In-8°. (*Delalain frères.*)
4127. Drame (le) de la jeunesse, par P. Féval. In-18. (*E. Dentu.*)
4128. Enfant (l') du pavé, par P. Zaccone. In-18. (*E. Dentu.*)
4129. Ennemis (les) de Chapelain, par l'abbé A. Fabre. In-8°. (*E. Thorin.*)
4130. Etudes biographiques et critiques. Première partie : Poésie, par L. Tarsot et M. Charlot. In-12. (*Delalain frères.*)
4131. Exploits (les) de la rousse, par C. Dayre. In-18. (*Librairie continentale.*)
4132. Frère Lai (le), par H. Le Roux. In-12. (*Maison Quantin.*)
4133. Géographie, 1re année, par L. G. Gourraigne. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4134. Géographie historique, par P. Foncin. In-4°. (*A. Colin et Cie.*)
4135. Géographie (nouvelle) universelle, par Elisée Reclus, livraisons 716 à 724. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4136. Histoire de la civilisation contemporaine en France, par A. Rambaud. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
4137. Histoire des Grecs, livraisons 85 à 93, par V. Duruy. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4138. Histoire des plantes, monographie des droséracées, par H. Baillon. In-8°. (*Hachette et Cie.*)

4139. Histoires insolites, par le comte Villiers de l'Isle-Adam. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4140. Illustration (l'), journal universel, livraisons 2335 à 2347. In-folio. (*L'Illustration.*)
4141. Jean Casteyras, par A. Badin. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4142. Journal de la jeunesse, livraisons 787 à 795. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4143. Journal (mon), livraisons 4 et 5. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4144. Lectures d'auteurs modernes, par E. Petit. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4145. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 553 à 555. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
4146. Manuel de montage des appareils pour l'éclairage électrique, par de Gaisberg, traduction de C. Baye. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4147. Michel Kohlhaas, par H. de Kleist, traduction de Beffeyte et Peyrègne. In-12. (*Delalain frères.*)
4148. Misanthrope (le), par G. Pellissier. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4149. Océanie (en), par E. Cotteau. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4150. Œil (l') du chat, par F. Du Boisgobey. 2 vol. in-18. (*E. Dentu.*)
4151. Organisation (l') financière chez les Romains, par J. Marquardt, traduction de A. Vigié. In-8°. (*E. Thorin.*)
4152. Passe-Partout (le), des idiotismes anglais, par C. Stuart-Merritt. In-12. (*Vitte et Perrussel, à Lyon.*)
4153. Philosophie scientifique (éléments de), par H. Joly. In-12. (*Delalain frères.*)
4154. Pierre Schlémihl, par A. de Chamisso. Dessins de Myrbach. In-4°. (*Librairie des bibliophiles.*)
4155. Précieuses (les) ridicules, par G. Reynier. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4156. Promenades artistiques dans Paris, par deux écoliers, par E. de Lalaing. In-8°. (*Ch. Lassailly et Cie.*)
4157. Reconnaissance au Maroc, par le vicomte C. de Foucauld. 1 vol. et 1 atlas in-4°. (*Challamel et Cie.*)
4158. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 février. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
4159. Soixante ans de souvenirs, par E. Legouvé. 2 vol. in-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4160. Télémaque, par H. Lion. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4161. Tour du Monde (le), livraisons 787 à 795, par E. Charton. In-4°. (*Hachette et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2719. A elle, poésie avec piano, par A. Lionnet, paroles de V. Hugo. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2720. Amitié (l'), rondo pour piano, par H. de Gruytters. In-4°. (*Vernède, à Versailles.*)
2721. Art (l') de sonner de la trompe, première partie, par A. Sombrun. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2722. Ave Maria, chant et piano, par G. Vuidet. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
2723. Ave Maria, pour baryton ou mezzo-soprano, avec orgue, par A. Deslandres. In-8°. (*L'auteur.*)
2724. Bouquet de noces, valse pour piano, par G. Lamothe. In-4°. (*E. Fromont.*)
2725. Cantique pour l'adoration du Saint-Sacrement, par Ch. Gounod, paroles de A. de Ségur. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2726. Canzonetta, pour piano, par Ch. Loret. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2727. Chanson de grand-père, duetto avec piano, par A. Lionnet, paroles de V. Hugo. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2728. Chanson (la) du berger, avec piano, par A. Lionnet. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2729. Chant du laboureur, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2730. Clavecinistes (les) français du XVIIIe siècle, vingt pièces pour piano, par L. Diémer. In-8°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2731. Cloches (les) de Noël, pour piano, par J. Dryer. In-4°. (*André.*)
2732. Cygne (le), mélodie pour piano, par E. Hoskier. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2733. Czardas, pour piano et violon, par A. Chapuis. In-4°. (*E. Fromont.*)
2734. Elégie, pour piano et violon, par A. Chapuis. In-4°. (*E. Fromont.*)
2735. Esprits (les) du Nil, solo et chœur, avec piano, par J. Durand, paroles de S. Bordèse. In-8°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2736. Etoile, berceuse pour piano, par H. de Gruytters. In-4°. (*Vernède, à Versailles.*)
2737. Fantaisie-caprice, pour piano, par E. Simonet. In-4°. (*E. Fromont.*)
2738. Fête des naïades, pour piano, par J. Leybach. In-4°. (*Vernède, à Versailles.*)
2739. Fiancée (la) du timbalier, partition, chant et piano, par C. Saint-Saëns, paroles de V. Hugo. In-8°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2740. Gaillarde, pièce style ancien pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2741. Gammes et exercices pour la flûte, par C. Fontaine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2742. Gavotte, pour piano, par G. Paulin. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2743. Gavotte, pour piano, par G. Vuidet. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
2744. Havanaise, pour violon et piano, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2745. Laudate Dominum, duo, ténor, baryton et chœur avec orgue, par A. Deslandres. In-8°. (*L'auteur.*)
2746. Méditation sur le septième prélude de Bach, pour violon, piano ou harpe et harmonium, par J. Bordier. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2747. Mélancolie, pour violoncelle et piano, par E. Guiraud. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2748. Menuet, pour piano, par G. Vuidet. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
2749. Menuet, pour piano et violon, par A. Chapuis. In-4°. (*E. Fromont.*)
2750. Messe (deuxième) brève en fa majeur, avec orgue, par F. Boissière. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2751. Musiciens ambulants, pour piano, par G. Vuidet. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
2752. Narcisse (le) et le Souci, duetto avec piano, par A. Lionnet. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2753. Nocturne, pour violon et piano, par A. d'Estainville. In-4°. (*E. Fromont.*)
2754. Orientale (cinquième), pour piano, par L. Diémer. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2755. O Salutaris, solo de ténor ou soprano, avec orgue, par A. Deslandres. In-8°. (*L'Auteur.*)
2756. Papillons roses (les), schottisch pour piano, par C. Eustace. In-4°. (*E. Fromont.*)
2757. Petites (les) Saintes Marie, pour piano, par G. Vuidet. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2758. Polonaise (quatrième) en mi bémol, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2759. Rêverie, pour violoncelle et piano, par G. Bottesini. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
2760. Rêverie sur l'eau, avec piano, par A. Lionnet. In 4°. (*Lemoine et fils.*)
2761. Sarabande, pour piano, dans « Beaucoup de bruit pour rien », par B. Godard. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2762. Scherzando, pour violoncelle et piano, par E. Guiraud. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2763. Scherzo, pour piano, par J. Dreyer. In-4°. (*André.*)
2764. Sérénade-Impromptu, pour piano, par E. Gillet. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
2765. Simple pensée, pour piano, par E. Fanton. In-4°. (*E. Fromont.*)
2766. Sous la feuillée, murmure valse pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2767. Sous les palmiers, pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2768. Souvenir de Venise, pour piano, par G. Leybach. In-4°. (*Vernède, à Versailles.*)
2769. Super Flumina, pour mezzo ou baryton, avec piano, par J. Bordier, paroles de H. Moreau. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2770. Tantum ergo, duo pour soprano ou ténor, avec orgue, par A. Deslandres. In-8°. (*L'Auteur.*)
2771. Tarentelle, pour piano et violon, par A. Chapuis. In-4° (*E. Fromont.*)
2772. Tu es Petrus, soli et chœurs, avec orgue, par A. Deslandres. In-8°. (*L'Auteur.*)
2773. Variations, pour piano et violon, par A. Chapuis. In-4°. (*E. Fromont.*)

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETON.

75. Conscience, par Hector Malot. (*Le Temps.*)

4° ESTAMPES, IMAGERIES.

260. Illustration des Nouvelles de Mérimée, mosaïque, 8 planches, par divers. (*Librairie des bibliophiles.*)
261. Illustration de [Mes Prisons, de Silvio Pellico, 7 planches, par Bramtot. (*Librairie des bibliophiles.*)
262. Sainte Famille, par Giacomotti, chromo. 1m×75. (*A. Legras.*)

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE[1]

Législation commerciale étrangère.

ITALIE

Modifications au tarif des douanes à l'égard des marchandises de provenance française. (*Décret du* 29 *février* 1888.) [Extrait.]

Un décret du 29 février 1888, entrant en vigueur à partir du 1er mars, a modifié de la manière suivante les droits du tarif général des douanes pour les marchandises de provenance française :

CATÉGORIE X

Papiers et Livres.

N° 183. — Papier blanc ou teint en pâte :
a. De toute sorte, les 100 kilos, 20 fr.
d. De couleur, doré ou peint ou de tenture, y compris le papier blanc pour la lithographie et la photographie, les 100 kilos, 60 fr.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES[2]

Décret concernant les lettres de valeurs déclarées entre la France et la République du Salvador.

Le Président de la République française,

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse, notifiant l'adhésion de la République de Salvador à l'arrangement relatif aux lettres de valeurs déclarées, conclu à Paris le 1er juin 1878 et revisé a Lisbonne le 21 mars 1885;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être expédié à destination de la République du Salvador, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, de France, d'Algérie et de Tunisie, ainsi que des colonies ou établissements français participant à l'échange des lettres de l'espèce.

ART. 2. — Les expéditeurs de lettres de valeurs déclarées pour le Salvador devront acquitter, en timbres-poste, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe applicables aux lettres recommandées pour la même destination, un droit proportionnel d'assurance de 35 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés.

ART. 3. — Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 27 mars 1886, seront, en outre, applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant du Salvador.

ART. 4. — Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er mars 1888.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 février 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
P. TIRARD.

Le ministre des affaires étrangères,
FLOURENS.

Le ministre de la marine et des colonies;
KRANTZ.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Comités d'admission.

Par arrêté en date du 3 mars 1888, le Ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition universelle de 1889, a nommé membre du comité d'admission de la classe IX (imprimerie et librai-brairie), M. Alban Chaix, imprimeur-éditeur, en remplacement de M. A. Chaix père, démissionnaire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX

Adjudication du Catalogue général officiel.

Le lundi 9 avril 1888, à une heure de l'après-midi, il sera procédé en séance publique, dans le cabinet de M. le Directeur général de l'exploitation, 16, avenue de La Bourdonnais, par la commission spéciale nommée à cet effet par M. le Ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général, à l'adjudication à forfait du catalogue officiel méthodique et complet en langue française des produits de toutes les nations, indi-

1. *Journal officiel* du 7 mars 1888.
2. *Journal officiel* du 26 février 1888.

quant les places qu'ils occupent dans les palais, parcs, jardins, Trocadéro, quais et esplanade, ainsi que les noms des exposants.

I. — Le cautionnement pour soumissionner est fixé à 10,000 francs. Le cautionnement définitif à verser, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'approbation de l'adjudication par le Ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général, est fixé à 50,000 francs.

II. — Le cahier des charges est déposé à la direction générale de l'exploitation, 16, avenue de La Bourdonnais, où on pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, de une heure à quatre heures.

III. — Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il ne remplit les conditions imposées par le cahier des charges.

Chacun des concurrents devra adresser, avant le samedi 17 mars, au Directeur général de l'exploitation, président de la commission désignée plus haut qui est chargée d'arrêter la liste des concurrents :

1° Une déclaration écrite sur papier timbré, indiquant ses nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance et faisant connaître qu'il a pris connaissance du cahier des charges et qu'il demande à participer à l'adjudication;

2° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins d'une année de date;

3° Les autres pièces demandées par le cahier des charges.

Le délai fixé ci-dessus pour le dépôt de ces pièces sera rigoureusement appliqué.

Sur avis de l'administration, ces pièces seront retirées par les demandeurs pour être jointes à leur soumission.

IV. — Chaque soumission, rédigée sur papier timbré, conformément au modèle ci-après, sera placée isolément sous un pli cacheté, et le paquet portant le nom du soumissionnaire sera renfermé avec les pièces dont il a été parlé ci-dessus, et avec le certificat de dépôt du cautionnement provisoire de 10,000 francs, sous une seconde enveloppe cachetée, portant pour suscription :

Exposition universelle de 1889. — Publicattion et impression du catalogue général officiel.

Les soumissions qui ne seraient pas exactement conformes au modèle ci-après seront considérées comme nulles et non avenues.

La somme offerte à titre de redevance sera énoncée en un nombre entier de francs sans centimes.

V. — Le jour de l'adjudication, les paquets seront déposés par les intéressés à la direction générale de l'exploitation, de midi à une heure. Ils recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

VI. — A une heure, on remettra à la commission le pli cacheté contenant l'indication de la somme *minima* déterminée par le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général, ensuite on procédera à l'ouverture des paquets.

La commission, après vérification des pièces, arrêtera la liste des concurrents.

Immédiatement après, il sera procédé à l'ouverture des soumissions présentées par les concurrents admis.

VII. — Dans le cas où une seule soumission serait déposée, l'administration se réserve le droit de ne pas prononcer l'adjudication.

VIII. — Si aucune des sommes offertes n'atteint la somme *minima* fixée par le ministre, l'adjudication pourra être prononcée provisoirement ou ajournée, sur l'avis de la commission, qui en délibérera séance tenante.

En aucun cas, le montant de la somme *minima* fixée ne sera rendu public.

IX. — Dans le cas où deux soumissionnaires proposeraient le même chiffre le plus haut, un nouveau concours sera ouvert, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement, et celui qui aura offert le *quantum* le plus élevé sera déclaré adjudicataire.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si après une seconde épreuve il y avait encore égalité, l'adjudicataire serait désignée par la voie du sort.

X. — L'adjucation n'est valable qu'après approbation par le ministre du commerce et de l'industrie.

XI. — Les frais de publicité, d'expédition et d'impression, ceux de timbre et d'enregistrement, d'affichage et autres seront supportés par l'adjudicataire, qui devra les acquitter dans les huit jours, ainsi qu'il est dit au cahier des charges.

XII. — Toutes les conditions insérées dans la présente affiche sont obligatoires et déclarées annexées au cahier des charges.

Paris, le 16 février 1888.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général,

LUCIEN DAUTRESME.

Modèle de soumission.

(*sur papier timbré*)

Je soussigné,
demeurant à   , après avoir pris connaissance du règlement général de l'Exposition universelle de 1889, des clauses et conditions générales imposées aux exposants et permissionnaires admis à construire dans l'enceinte de l'Exposition, du

cahier des charges spéciales concernant la publication et l'impression du catalogue officiel, méthodique et complet en langue française des produits de toutes les nations,

M'engage à publier et imprimer ledit catalogue officiel et à verser, ainsi qu'il est indiqué en l'article 20 du cahier des charges, à titre de redevance à forfait, la somme de

Je me soumets, en outre, à supporter tous les droits d'affichage, de timbre, d'enregistrement ou autres auxquels la présente soumission pourra donner lieu, si elle est acceptée.

Paris, le 1888.

(*Signature.*)

LE RACHAT DES MANUSCRITS LIBRI

M. Léopold Delisle, administrateur général de la Bibliothèque nationale, a adressé à M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, le rapport suivant :

« Londres, le 23 février 1888.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« Dans un rapport adressé à l'un de vos prédécesseurs, M. Jules Ferry, le 28 juin 1883, j'ai eu l'honneur d'exposer l'origine, la marche et le résultat des négociations entamées à cette époque au sujet de manuscrits jadis dérobés à nos bibliothèques publiques et arrivés chez le feu comte d'Ashburnham, avec les collections de Libri et de Barrois.

« Le Musée britannique se proposait alors d'acquérir tous les manuscrits d'Ashburnham-Place moyennant une somme de 160,000 livres sterling (4 millions de francs). Si l'acquisition avait été faite dans ces conditions, l'administration du Musée britannique aurait consenti à nous rétrocéder pour 600,000 fr. un lot de 166 manuscrits, formant 200 volumes ou portefeuilles, qui, d'après des indices plus ou moins probants, paraissaient provenir de vols commis dans nos bibliothèques ou dans nos archives. L'estimation en avait été faite contradictoirement par les représentants de votre ministère et par ceux du Musée britannique. Elle avait été reconnue équitable par une commission que présidait M. Durand, alors sous-secrétaire d'Etat, sur l'avis de laquelle M. Jules Ferry fit signer par M. le Président de la République un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 600,000 fr., destiné au rachat des manuscrits Libri et Barrois.

« Sur ces entrefaites, le gouvernement anglais décida qu'il n'y avait pas lieu d'allouer les fonds nécessaires pour acquérir l'ensemble des collections du comte d'Ashburnham.

« Nous dûmes alors renoncer à nos projets ; mais un résultat important avait été obtenu.

« Le conseil des *Trustees* du Musée britannique, en reconnaissant que les manuscrits réclamés par nous n'auraient pas dû sortir des bibliothèques de la France, et qu'il fallait laisser aux Français le moyen de les recouvrer, avait, en quelque sorte, déclaré que l'origine de ces manuscrits ne permettait à personne de les acquérir sans s'exposer à paraître complice d'un acte malhonnête. Cette opinion fut généralement acceptée en Allemagne, où elle trouva un défenseur convaincu et autorisé dans un éminent professeur de Gœttingue, le docteur Paul de Lagarde.

« Les publicistes des Etats-Unis l'accueillirent avec non moins de sympathie, comme l'attestent les articles de journaux américains recueillis en 1884 par feu Harrisson Wright. Elle reçut une consécration, pour ainsi dire officielle, le 15 mai de la même année, quand le comte d'Ashburnham, qui jusque-là avait refusé de scinder ses fonds de manuscrits et de mettre à part les articles d'origine suspecte, fut amené à vendre au gouvernement italien, représenté par M. le sénatenr Villari, « tous ces manus-« crits de la collection Libri, moins les ma-« nuscrits réclamés par la France. »

« Du moment où la justice de nos réclamations était ainsi reconnue, nous devions espérer qu'un jour ou l'autre il nous serait donné de réparer les désastres causés dans nos collections par Libri et par les pourvoyeurs de Barrois. Cette occasion, trop longtemps cherchée, s'est enfin présentée, et le bienveillant appui de votre prédécesseur nous a mis à même d'en profiter.

« Un libraire honorablement connu dans toute l'Europe, M. Trübner, de Leipzig, vint à Paris, le 30 septembre 1887, m'entretenir du projet qu'il avait conçu de rendre à la France les manuscrits dont la perte nous était si sensible, et en même temps de placer dans une bibliothèque publique d'Allemagne un volume jadis conservé à Heidelberg, qui avait été incorporé en 1656 dans la bibliothèque du Roi, avec les collections des frères Dupuy. (Le recueil de poésies allemandes, formé vers la fin du XIIIe siècle, par les soins de Rudiger Manessé, dont l'histoire a été racontée en détail par F.-H. Von du Hagen.) Contre l'abandon de ce volume et le payement d'une somme d'argent dont le montant restait à fixer, M. Trübner se faisait fort de nous ménager la restitution des 166 manuscrits réclamés par nous dans la bibliothèque du comte d'Ashburnham.

« La cession d'un volume tel que le recueil de Manessé constitue évidemment une dérogation aux règlements et aux usages de la Bibliothèque nationale. Plusieurs précédents pouvaient cependant la justifier. En 1878, l'abandon au Musée britannique d'une collection de copies faites et reliées pour Colbert, dont nous avions, je me hâte de le dire, un autre exemplaire, nous a permis de récupérer les feuillets ou les

cahiers enlevés en 1707 par Jean-Aymon dans quatre de nos plus précieux manuscrits, et notamment dans la célèbre Bible de Charles le Chauve.

« A la même époque, nous pûmes obtenir de la bibliothèque royale de Copenhague un curieux manuscrit à peintures, sorti du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, en échange d'un fragment de Saxo Grammaticus, trouvé dans une reliure et dont le fac simile a été publié en 1879 par M. Chr. Brun. Enfin, tout récemment, nous avons été autorisés à céder à la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg un fragment de manuscrit slave pour rentrer en possession d'un feuillet qui avait été volé en 1791 dans un de nos plus fameux manuscrits latins, celui qui est connu sous le titre de Psautier de Saint-Germain.

« Deux considérations pouvaient d'ailleurs atténuer les regrets que devait nous inspirer le départ du volume demandé comme une partie importante de la rançon de nos 166 manuscrits exilés en Angleterre depuis une quarantaine d'années. Il offre infiniment moins d'intérêt pour la France que pour l'Allemagne, et nous devons à la munificence du grand-duc de Bade une excellente reproduction photographique des 856 pages dont il se compose, reproduction qui, pour les travaux philologiques et littéraires, équivaut à l'original.

« Je ne repoussai donc pas les ouvertures de M. Trübner, et, après quelques jours de pourparlers et de réflexions, je me décidai à solliciter de votre prédécesseur, M. Spuller, l'autorisation de céder le volume de Manessé et de payer une somme de 150,000 fr. pour obtenir la remise immédiate de nos 166 manuscrits des fonds Libri et Barrois. Cette autorisation me fut accordée.

« Restait à trouver la somme offerte à M. Trübner, somme très inférieure à celle que ce libraire avait primitivement demandée, mais encore bien supérieure aux ressources ordinaires dont nous pouvons disposer. Assurément la Chambre des députés et le Sénat, qui ont si souvent manifesté leurs sympathies pour les grands établissements scientifiques, n'auraient pas refusé le crédit extraordinaire que votre prédécesseur était disposé à demander pour effacer la trace des mutilations et des spoliations perpétrées dans nos bibliothèques, il y a bientôt un demi-siècle.

« Mais les circonstances pressaient, et un ajournement pouvait compromettre le succès de la négociation. C'est alors que l'idée me vint d'appliquer à la rançon de nos manuscrits le capital d'une rente de quatre mille francs en 3 p. 100 provenant d'un legs fait sans aucune condition à la Bibliothèque nationale par feu le duc d'Otrante. Un décret rendu le 16 novembre 1887, sur avis du conseil d'Etat, autorisa l'aliénation de cette rente, sous la condition d'en affecter le produit au rachat des manuscrits Libri et Barrois. Jamais plus noble emploi n'aurait pu être fait de la fondation du duc d'Otrante, dont le nom restera ainsi associé à l'un des plus notables évènements des annales de la Bibliothèque nationale au XIX[e] siècle.

« Ce fut seulement le 7 février dernier que put être signé l'acte par lequel, conformément au décret du 16 novembre 1887, et à l'arrêté du 17 du même mois, la Bibliothèque nationale devait, contre remise de 166 manuscrits des fonds Libri et Barrois, livrer à M. Trübner le volume de Manessé destiné à une bibliothèque publique d'Allemagne, et lui payer une somme de 150,000 fr., savoir : 110,000 fr. au moment de la remise des manuscrits, 20,000 fr. en avril 1888 et 20,000 fr. en avril 1889. Ces deux dernières sommes seront prises sur les ressources ordinaires de la Bibliothèque.

« Pour exécuter ces conventions, je me suis rendu à Londres, assisté de M. Julien Havet, bibliothécaire au département des imprimés et de M. Henri Moranvillé, sous-bibliothécaire au département des manuscrits. Aujourd'hui-même nous y avons reconnu et reçu des mains de M. Trübner les 200 volumes ou portefeuilles formant les 166 articles du fonds Libri et du fonds Barrois, dont la liste avait été arrêtée par M. Paul Meyer, par M. Julien Havet et par moi le 9 mars 1883, communiquée le même jour à l'administration du Musée britannique et insérée dans un document dont l'impression fut ordonnée le 27 juillet suivant par la Chambre des communes.

« Nous voici donc rentrés en possession de ces manuscrits, dont la perte a fait notre désespoir pendant tant d'années. Nous allons ainsi pouvoir nous consoler d'un désastre littéraire et national, que M. Jules Ferry, dans son discours au congrès des sociétés savantes, le 31 mars 1883, avait pris solennellement l'engagement de réparer.

« Nous aurons maintenant à reconstituer dans leur état primitif les manuscrits dont les morceaux, plus ou moins mutilés, ont servi à former des plaquettes dans la bibliothèque de Barrois. Nous aurons aussi à nous concerter avec différents établissements sur les conditions auxquelles la Bibliothèque nationale pourra, avec votre autorisation, rétrocéder les fragments du fonds Libri qui ont jadis fait partie des manuscrits appartenant à divers dépôts publics de Paris ou des départements.

« Ces différentes mesures feront l'objet d'un rapport ultérieur, dans lequel j'aurai l'honneur, Monsieur le ministre, de vous rendre compte du sort définitif de chacun des deux cents volumes ou portefeuilles qui, grâce à votre administration, vont être prochainement remis à la disposition du public pour le plus grand

profit des études de philologie, d'histoire, de science, d'art et de littérature.

« Daignez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

« *L'administrateur général de la Bibliothèque nationale,*

« LÉOPOLD DELISLE. »

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Annuaire des bibliothèques et des archives pour 1888, publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique par la commission supérieure des archives.

Bulletin des bibliothèques et des archives, publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique, nº 3, année 1887, t. IV.

HOMMAGE DE MM. KRUHS ET SÖDERBERG
Éditeurs à Stockholm (Suède)

Bibliographie illustrée, en langue suédoise, des ouvrages édités par cette maison de 1837 à 1887, catalogue publié à l'occasion du cinquantenaire de la fondation de leur librairie.

ACQUISITIONS NOUVELLES

Appendice du Manuel du directeur, contremaître ou chef d'atelier de papeterie, contenant une histoire des succédanés et une série de papiers fabriqués, sans ou avec un mélange de chiffons, par M. Louis Piette, rédacteur du *Journal des fabricants de papier*, rue de Rivoli, 16 et 18 à Paris (1861). Un album in-8º jésus, comprenant 63 pages de texte et 20 pages d'échantillons de papiers de toutes fabrications.

A Practical guide, to the varieties and relative values of paper, illustrated with samples of nearly every description, and specially adapted to the use of merchants, shippers, and the trade. To which is added, a history of the art of paper making by Richard Herring, autor or « paper and paper making-ancient and modern » stock-taker to her majesty's stationery office, etc., etc. London, Longman, Green, Longman and Roberts. 1860. Un album grand in-4º, comprenant 36 pages de texte ainsi divisées : une préface, une histoire de la fabrication du papier avec planches représentant des types de machines à fabriquer des remarques sur les divers genres, un tableau des formats, des qualités et des poids des papiers et 625 pages d'échantillons de papiers de formats, qualités et nuances diverses.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. LOUIS WESTHAUSSER, ÉDITEUR

Histoire merveilleuse de Pierre Schlémihl, ou l'Homme qui a vendu son ombre, suivie d'un choix de poésies, par Adolphe de Chamisso. Traduction nouvelle de M. Auguste Dietrich. 1 vol. de 254 pages, illustré de 106 dessins par Henri Pille et de deux portraits.

HOMMAGE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EXPOSITION SCOLAIRE PERMANENTE SUISSE DE FRIBOURG

IVe rapport annuel sur l'enseignement dans le canton.

VENTES PUBLIQUES

Le lundi 12 *mars* 1888, *à trois heures précises de l'après-midi.* — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes et de pièces historiques, provenant du cabinet d'un amateur, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle nº 4. — Libraires : Paris, Eugène Charavay; Londres, A. W. Thibaudeau; New-York, W. R. Benjamin.

Le lundi 12 *mars* 1888, *à huit heures très précises du soir.* — Catalogue de livres, collections de revues, journaux illustrés, etc., dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle nº 1. — Libraire : A. Durel.

Le dimanche 18 *mars* 1888, *à une heure très précise du soir.* — Catalogue de livres modernes en divers genres, composant la bibliothèque de feu M. Aimé Jullin, ingénieur en chef du canal de Panama, dont la vente aura lieu à Bois-Colombes (Seine), commune de Colombes, 54, avenue des Bellevues. — Libraire : Paris, Labitte, Ém. Paul et Cie.

Les mercredi 21 *et jeudi* 22 *mars* 1888, *à huit heures du soir.* — Catalogue de livres sur le protestantisme et d'ouvrages divers, composant la bibliothèque de feu M. le pasteur Abric-Encontre, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle nº 1. — Libraire : Labitte, Ém. Paul et Cie.

Les vendredi 23 *et samedi* 24 *mars* 1888, *à huit heures précises.* — Catalogue de livres modernes, bien conditionnés, principalement sur les belles-lettres et l'histoire de France, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle nº 1. — Libraire : Labitte, Ém. Paul et Cie.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 11. 17 Mars 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE[1]

Législation commerciale étrangère.

ITALIE

Modifications au tarif des douanes à l'égard des marchandises de provenance française. (*Décret du* 29 *février* 1888.) [Extrait.]

Errata à la publication du tarif des douanes italiennes applicable aux marchandises françaises :

Le *Journal officiel* du 7 mars dernier a publié le nouveau tarif des douanes applicable aux marchandises françaises importées en Italie. Il y a lieu d'y insérer les rectifications suivantes :

CATÉGORIE X

Papiers et Livres.

Doivent être ajoutés les articles suivants :

N° 185. — Estampes, lithographies et étiquettes, les 100 kilos, 200 fr.

N° 187. — Ouvrages en papier et en carton, les 100 kilos, 120 fr.

N° 188. — Livres et musique :

. Imprimés :
 2. En d'autres langues (que la langue italienne) en feuilles ou brochés, les 100 kil., 20 fr.
 3. Reliés de toutes sortes, les 100 kilos, 40 fr.

b. Non imprimés (registres) :
 1. Brochés ou cartonnés, les 100 kilos, 40 fr.
 2. Autres, les 100 kilos, 60 fr.

1. *Journal officiel* du 11 mars 1888.

EXPOSITION ANNUELLE DES ŒUVRES DES ARTISTES VIVANTS AU PALAIS DES CHAMPS-ÉLYSÉES EN 1888

Règlement de la section de gravure et de lithographie.

ARTICLE PREMIER. — Les ouvrages de gravure et de lithographie devront être déposés au Palais de l'industrie du 2 AU 5 AVRIL INCLUSIVEMENT, *de dix à cinq heures.*

ART. 2. — Chaque artiste pourra envoyer deux ouvrages de gravure au burin ; deux de gravure à l'eau-forte ; deux de gravure sur bois ; deux de lithographie.

Sera considéré comme ne formant qu'une seule œuvre tout assemblage de gravures ou de lithographies placées dans un cadre dont chaque côté mesuré extérieurement *n'excédera pas* 1m20.

Ne pourront être présentées les photogravures, ni les copies en fac-similé de gravures antérieurement exécutées dans un genre différent.

Aucun changement d'épreuve ne pourra être fait à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

ART. 3. — Les marges des gravures ou des lithographies ne devront pas excéder 0m20, à partir de l'extrémité de la gravure, cadre compris.

ART. 4. — Le vote pour le jury de la section de gravure et de lithographie, aura lieu au Palais de l'Industrie, LE 7 AVRIL, *de dix heures du matin à quatre heures du soir.*

Le jury de gravure et de lithographie sera composé de seize membres, il comprendra : quatre graveurs au burin, quatre graveurs à l'eau-forte, quatre graveurs sur bois, quatre li-

thographes. Pour le vote du jury, la section de gravure et de lithographie sera divisée en quatre sous-sections : la gravure au burin; la gravure à l'eau-forte; la gravure sur bois; la lithographie. Le vote aura lieu par sous-sections, et tout artiste exposant qui aura déjà été reçu au Salon dans chacune des sous-sections pourra y exercer son droit de vote.

Chaque sous-section élira quatre jurés titulaires et deux supplémentaires.

Chaque électeur votera pour six candidats.

Les quatre candidats qui auront obtenu le plus de voix seront jurés titulaires et les deux suivants jurés supplémentaires.

Le juré supplémentaire ne pourra être présent aux opérations du jury que lorsqu'il aura été convoqué pour remplacer un juré titulaire.

ART. 5. — Les artistes hors concours, les artistes exempts du jury d'admission ainsi que les sociétaires sont électeurs dans leur sous-section, même dans le cas où ils ne seraient pas exposants.

Les voix données à un juré dans une sous-section ne pourront être ajoutées à celles qu'il aurait obtenues dans une autre. Le juré nommé dans deux sous-sections devra opter pour l'une des deux. Une fois nommés, les seize jurés opèreront ensemble et ne formeront qu'un seul jury.

ART. 6. — Les artistes médaillés antérieurement sont reçus de droit. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages en couleur qui seront soumis à l'examen du jury quel qu'en soit l'auteur.

ART. 7. — La médaille d'honneur sera votée par tous les artistes français exposants, les artistes médaillés antérieurement, exposants ou non, et le jury de la section.

La médaille d'honneur sera décernée à la majorité absolue des votants; elle ne pourra donner lieu qu'à trois tours de scrutin.

Les artistes qui jugeraient qu'aucune œuvre exposée ne mérite cette haute récompense, mettront un *zéro* sur leur bulletin; si ces derniers sont en majorité, il ne sera pas procédé à un second tour de scrutin. Les bulletins blancs seront considérés comme nuls.

Le vote par correspondance n'est pas admis pour la médaille d'honneur.

ART. 8. — Le jury de la section de gravure et de lithographie disposera de treize médailles de toutes classes. Sur ces treize médailles, deux au moins devront être réservées par lui à chacune des sous-sections, mais aucune d'entre elles ne pourra recevoir plus de cinq médailles.

Les médailles seront distribuées à la majorité absolue des membres du jury. Au troisième tour, toutefois, la voix du président sera prépondérante et suffira pour établir une majorité en cas de partage des voix.

ART. 9. — Sont hors concours les artistes qui ont été décorés pour leurs œuvres dans la section de gravure et de lithographie. Sont considérés comme hors concours les artistes qui ont déjà obtenu une seconde médaille ou deux troisièmes, mais le jury pourra néanmoins leur décerner une première médaille.

Le Président de la Société des artistes français,

A. N. BAILLY,
Membre de l'Institut.

L'un des Secrétaires,

F. DE VUILLEFROY.

EMPIRE OTTOMAN

Loi sur les imprimeries (sanctionnée par iradé impérial)[1]

[9 djemazi-ul-ewel 1305 - 10 janvier 1888]

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture d'une imprimerie en Turquie et l'impression de toutes sortes de livres, brochures et d'écrits sont libres, conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Les sujets étrangers qui fourniront un engagement par écrit en conformité de l'obligation indiquée dans l'article 5 de la présente loi auront le droit d'ouvrir des imprimeries à l'instar des sujets ottomans.

ART. 3. — L'ouverture d'une imprimerie est absolument subordonnée à l'obtention d'une autorisation officielle. — Les personnes qui ouvriront une imprimerie sans autorisation officielle et qui y imprimeront des livres, brochures et autres écrits, auront, en conformité de l'article 137 du Code pénal, leur imprimerie fermée et seront passibles d'une amende de 50 livres turques[2].

ART. 4. — Les sujets ottomans et étrangers qui désirent fonder une imprimerie sont tenus de présenter une demande et d'y annexer une déclaration contenant leurs noms et qualités, une notice biographique, le quartier et la rue où l'imprimerie sera établie, leur domicile et en quelle langue les travaux d'imprimerie seront exécutés.

Cette demande sera présentée, à Constantinople, au ministre de l'intérieur, et, dans les provinces, aux gouverneurs généraux.

---

1. Traduction française publiée par l'*Impartial*, journal de Smyrne, numéro du 11 février 1888 et suiv.

2. La livre turque vaut 22 fr. 78.

Art. 5. — Les demandes des personnes qui désirent fonder une imprimerie seront déférées, à Constantinople, au ministère de la police et à la préfecture de la ville, et, en province, à la police.

Après que l'état des solliciteurs aura été constaté et que ceux-ci auront fourni un engagement, par écrit, déclarant qu'ils s'abstiendront d'imprimer tout écrit attentatoire aux droits sacrés de S. M. I. le Sultan et aux intérêts de l'empire, l'acte officiel d'autorisation leur sera délivré, à Constantinople, par le ministère de l'intérieur, et, dans les provinces, par les gouverneurs généraux, sur l'autorisation officielle du ministère de l'intérieur.

Toutefois, il ne pourra être permis à un étranger d'ouvrir une imprimerie que dans le cas où il fournirait une déclaration, légalisée par l'ambassade ou la légation dont il relève, d'après laquelle il ne pourra jamais se prévaloir, dans l'exercice de sa profession d'imprimeur, des privilèges et immunités afférents aux étrangers, c'est-à-dire qu'il accepte que, le cas échéant, il soit procédé envers lui et son imprimerie à l'instar des sujets ottomans.

Art. 6. — Après la remise de l'acte d'autorisation, copie de la déclaration annexée à la demande du solliciteur sera envoyée à la préfecture de police, à Constantinople, pour qu'elle soit communiquée à la direction de la police de la circonscription dans laquelle l'imprimerie est située, et, en province, au gouverneur général, pour qu'elle soit communiquée à la police locale.

Art. 7. — Les propriétaires ou les directeurs-gérants de journaux pourront ouvrir une imprimerie sans autorisation spéciale, mais à condition qu'elle serve exclusivement pour leur journal. Mais si, en dehors de leur journal, ils veulent imprimer d'autres écrits, ils sont tenus, comme les autres propriétaires d'imprimeries, d'obtenir une autorisation officielle pour cet objet, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 8. — Les imprimeries ouvertes en vertu d'une autorisation officielle peuvent être cédées à des tiers par leurs propriétaires; mais le nouveau cessionnaire devra remplir les formalités prescrites par l'article 4. Il sera procédé à la fermeture des imprimeries pour lesquelles ces formalités n'auront pas été remplies.

Art. 9. — A la livraison de l'acte d'autorisation pour l'établissement d'une imprimerie, il sera perçu, à Constantinople, un droit de 3 livres turques, et de 2 livres turques en province. — Pour toute cession d'une imprimerie il sera perçu la moitié des droits précités.

Art. 10. — A la mort du propriétaire d'une imprimerie autorisée en vertu d'un acte officiel, un des typographes de l'établissement sera chargé provisoirement de la gestion de l'imprimerie, sous sa propre responsabilité; mais les héritiers du défunt sont tenus de présenter, dans un mois et dans les conditions énoncées dans l'article 4, un gérant responsable. — Si, à l'expiration de ce délai, cette formalité n'est pas remplie, l'imprimerie est fermée jusqu'à ce que ce gérant responsable soit présenté et qu'il soit officiellement accepté.

Art. 11. — Ceux qui transfèrent leur imprimerie en un autre local ou qui changent de domicile ou qui cèdent leur imprimerie à un autre, sont tenus de faire connaître par écrit ce fait, dans cinq jours, à Constantinople, au ministère de l'intérieur, et, en province, à l'autorité locale. — Les imprimeurs qui ne se conformeraient pas à cette prescription sont passibles d'une amende de 5 à 15 livres turques.

Art. 12. — Ceux qui impriment secrètement, dans leurs maisons ou dans des endroits non connus, des livres, des brochures et d'autres écrits, auront leur matériel confisqué et seront passibles d'une amende de 5 à 20 livres turques sans préjudice des pénalités prévues par la loi.

Art. 13. — Tout propriétaire d'imprimerie est tenu de publier au bas de chaque livre, brochure, annonce ou autres écrits, sortis de son établissement, son nom, le quartier, la rue et le numéro du local de son imprimerie. — S'il ne donne pas son nom ou ne cite pas le local de son imprimerie, ou s'il donne d'autres noms et adresses, il sera passible d'une amende de 5 à 15 livres turques, sans préjudice des pénalités prescrites par la loi.

Art. 14. — Les fondeurs de caractères et ceux qui exercent le métier de fabricants et de vendeurs de caractères typographiques et autres matériaux d'imprimerie doivent présenter une déclaration indiquant leurs noms et prénoms, leur nationalité, le nom du quartier et de la rue où se trouvent leurs magasins ou leurs ateliers. Ils recevront le *Teskéré* de permis, à Constantinople, de la préfecture de la ville, et, en province, de la municipalité locale. — Ceux qui n'auraient pas ce permis et ceux qui n'auraient pas avisé l'autorité compétente du changement de local de leurs magasins ou de leurs ateliers seront passibles d'une amende de 1 à 5 livres turques.

Art. 15. — Toute imprimerie aura à sa devanture une enseigne en turc et en les diverses langues qu'on imprime dans l'établissement.

Les portes des salles où les compositeurs et les autres ouvriers travaillent doivent être fer-

mées, au moment du travail, par un loquet.

S'il se trouve des boutiques et d'autres bâtisses des deux côtés d'une imprimerie, il ne peut exister des portes, des fenêtres ou d'autres ouvertures donnant accès dans ces bâtisses. Les imprimeries qui ne seraient pas dans ces conditions sont obligées de s'y conformer sous peine d'une amende de 1 à 5 livres turques. (*A suivre.*)

UNE LETTRE DE Mlle DE MONTPENSIER A COLBERT

Mme E. Dentu, veuve de notre ancien et regretté collègue, vient d'adresser la lettre suivante à M. Léopold Delisle, administrateur de la Bibliothèque nationale :

Paris, le 5 mars 1888.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

M. Étienne Charavay, qui s'est chargé de préparer la vente de la collection d'autographes laissée par mon mari, vient de m'informer qu'une lettre de Mlle de Montpensier à Colbert (n° 39 du catalogue) devait appartenir à la Bibliothèque nationale. J'ignore à quelle date mon mari a pu acquérir cette pièce, mais je me fais un devoir de vous l'offrir et je la tiens dès à présent à votre disposition, heureuse de contribuer pour une faible part à l'œuvre de reconstitution de notre fonds national que vous poursuivez avec tant de zèle et d'autorité.

Recevez, etc. Veuve E. DENTU.

M. Léopold Delisle a répondu par la lettre suivante :

MADAME,

Je vous remercie très particulièrement, au nom de la Bibliothèque, de la gracieuse attention que vous avez de nous faire rentrer en possession d'une lettre de Mlle de Montpensier à Colbert. Autant nous déplorons les dilapidations qui ont été commises dans nos collections il y a bientôt un demi-siècle, autant nous sommes reconnaissants, mes collègues et moi, envers les personnes loyales et désintéressées qui mettent à notre disposition les documents de ce genre que le hasard des circonstances a fait arriver entre leurs mains.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, je vous prie, Madame, l'assurance de mes sentiments respectueux. L. DELISLE.

Voici le texte de la lettre de Mlle de Montpensier, rentrée désormais à la Bibliothèque nationale :

A COLBERT, CONTROLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES. L. A. S. Eu, 28 octobre 1664, 1 p.

Monsieur Colbert, j'ai supplié très humblement le roy de vouloir commander à ma belle-mère de mettre les choses en l'état où elles étaient lorsque je partis de Paris pour que je puisse aller pourvoir à sortir d'affaire avec elle, j'espère qu'en voyant la fin je délogerai, car de passer ses jours avec une telle femme, ce serait un supplice, et il n'y a rien à quoi on ne consente, la mendicité serait plus agréable, ainsi, j'espère que le roy trouvera bon que l'état où il (m'a) mis me fasse prendre d'autres mesures que celles que j'avais prises, et j'espère qu'en cela vous aurez la même bonté pour moi que vous m'avez toujours témoigné, c'est ce que je vous demande instamment et que vous me croyez aussi sincèrement que je suis,

Monsieur Colbert,

Votre affectionnée amie, ANNE-MARIE-LOUISE D'ORLÉANS.

(*Le Temps*, du 10 mars 1888.)

NÉCROLOGIE

M. LAPEYRIE-LANGLADE

Le Cercle de la librairie vient de perdre l'un de ses membres les plus estimés. M. Lapeyrie-Langlade, atteint depuis quelques jours d'une indisposition dont rien ne faisait cependant prévoir, tout d'abord, l'extrême gravité, est décédé le 7 mars dernier, à l'âge de cinquante-deux ans. Cette mort prématurée a profondément affecté les nombreux amis qu'il avait su se faire parmi ses collègues.

Notre confrère était allié à la famille des Malmenayde, si honorablement connue dans l'industrie de la papeterie française, et cette circonstance détermina le choix de sa carrière. Entré comme employé dans la maison Achille Dupont, il compléta son éducation commerciale sous l'habile direction de M. Mauban qui administrait alors les papeteries du Souche, et s'établit définitivement en 1862, époque à laquelle MM. Johannot et Cie lui confièrent le dépôt de leurs fabriques.

M. Lapeyrie-Langlade ne tarda pas à se faire remarquer par la rectitude de son jugement, et ses conseils furent d'autant plus recherchés qu'on les sentait inspirés par la plus entière franchise. Ses confrères et ses clients eurent souvent recours à son intervention éclairée pour résoudre des contestations survenues, pour trancher des questions techniques incertaines; tous s'accordaient à rendre justice à l'obligeance empressée qu'il mettait à leur être utile. Il appartenait à la famille des modestes dont les qualités sont rehaussées par le soin employé à les cacher.

En 1877, la mort lui enleva, en moins d'une semaine, sa femme, et l'un de ses enfants. Les nombreux témoignages de sympathie qui lui furent offerts en cette pénible circonstance, purent seuls atténuer l'amertume d'une aussi cruelle épreuve.

Les obsèques de notre regretté confrère ont eu lieu, samedi dernier, 10 mars, en présence d'une foule douloureusement émue, à laquelle nous nous associons en témoignant, au nom de tous, à la famille de notre collègue nos sentiments de sympathique condoléance.

ED. C.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 12. 24 Mars 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 16 mars 1888.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Quinze membres présents.

M. le Président commence par souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres du Conseil.

Le procès-verbal de la séance du 17 févier 1888 est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

MM. Bouasse-Lebel, Germond de Lavigne, A. Templier, sont réélus pour un an comme délégués du Cercle au Syndicat de la propriété littéraire et au bureau des déclarations.

Il est donné lecture d'une lettre adressée par M. le ministre de l'instruction publique au Président du Cercle et aux éditeurs classiques, pour les inviter à prendre part à l'Exposition que le ministère se propose de faire à Melbourne. Une réunion préparatoire aura lieu, le 17, au Musée pédagogique, sous la présidence de M. Buisson, directeur de l'enseignement primaire. M. A. Templier est délégué pour y représenter le Cercle. Le Conseil décide, en outre, qu'il fera ce qui dépendra de lui pour encourager les membres du Cercle à participer à cette Exposition du ministère de l'instruction publique.

Le Conseil s'occupe de diverses questions d'ordre intérieur.

Plusieurs secours sont votés.

Demande à faire partie du Cercle, comme membre titulaire : M. Georges Mauban, administrateur de la papeterie du Souche, présenté par MM. Paul Delalain et Jeancourt-Galignani.

La séance est levée à dix heures un quart.

Le Secrétaire : A. TEMPLIER.

EXPOSITION INTERNATIONALE DE BRUXELLES

Nous avons toujours eu le soin de porter régulièrement à la connaissance de nos collègues les divers documents qui nous étaient transmis concernant l'Exposition de Bruxelles en 1888.

Aujourd'hui, nous recevons un nouvel appel que nous nous empressons de leur communiquer et auquel nous serions heureux de les voir répondre :

Grand concours international des sciences et de l'industrie — PALAIS DES TUILERIES (Place du Carrousel)

Exposition universelle et internationale DE BRUXELLES, 1888 — Section française — COMMISSARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 15 mars 1888.

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE LA LIBRAIRIE,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au nom de la commission d'organisation de la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles, j'ai l'honneur de faire appel à votre bon concours pour nous aider de votre légitime influence dans l'œuvre patriotique que nous avons la mission d'accomplir.

Nous savons que des concurrents jaloux de notre supériorité industrielle, constatée jusqu'alors dans toutes les Expositions internationales, pensent qu'en raison de la proximité de notre grande Exposition de 1889 nous déserterons la lutte pacifique à laquelle la Belgique nous convie.

Nous ne pouvons leur laisser ce triomphe trop facile.

Toutes les nations seront représentées à Bruxelles. La France doit y occuper une place digne d'elle. C'est pourquoi je viens vous prier, Monsieur le Président, de bien vouloir engager vos honorables collègues et les membres de la corporation que vous représentez, à joindre d'urgence leurs demandes d'admission aux nombreuses demandes que vient de me remettre M. le ministre du commerce et de l'industrie pour leur donner la suite qu'elles comportent.

La section française sera brillante et je crois pouvoir vous demander votre active collaboration pour contribuer au succès si désirable de nos industries nationales.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Commissaire général,
L. A. Muzet.

Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au **5 avril.** Elles doivent être adressées à M. Muzet, commissaire général, palais des Tuileries (place du Carrousel).

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

POUR LES ÉTUDES DU GREC EN FRANCE

Troisième concours de typographie grecque.

Le 13 mars 1888, à quatre heures, la commission se réunit à la bibliothèque pour entendre le rapport des membres correcteurs et arrêter les résultats du concours.

Le Président constate avec satisfaction, qu'à une exception près, tous les ouvriers et élèves inscrits ont subi l'épreuve, savoir : dix-sept compositeurs sur dix-sept, et douze apprentis sur treize. Les opérations se sont accomplies avec le plus grand ordre et dans le temps prescrit.

Compositeurs-ouvriers. — La commission, après avoir pris connaissance des résultats de la correction, décide qu'il y a lieu d'accorder des récompenses, dans l'ordre suivant, aux épreuves portant les devises : ἡδονή, αἰχμή, κιθάρα.

L'enveloppe cachetée qui renferme les fiches signées par les candidats et reproduisant les devises, étant ouverte, il résulte du rapprochement de ces fiches avec les épreuves que les récompenses doivent être décernées, savoir :

1er prix : Jomat (Eugène), imprimerie Lahure;

2e prix : Charles (Eugène-Alfred), Imprimerie nationale.

Mention honorable : Prieur (Alphonse), imprimerie Delalain.

L'épreuve signée par M. Leclerc (Émile), de l'imprimerie Lahure, avait mérité une mention très honorable, qui n'a pu être maintenue, M. Leclerc ayant obtenu, l'an dernier, un prix partagé.

Les deux premières épreuves ayant un mérite presque égal, la commission demande que la médaille (bronze) de l'Association, soit décernée aux deux lauréats.

Apprentis. — La même opération, en ce qui concerne les apprentis, donne lieu aux constatations suivantes :

Des récompenses seront accordées aux épreuves inscrites sous les devises : πονός, δεσμός, ἵππος, θυμός.

1er livret : Colas (Célestin-Esther), Imprimerie nationale;

2e livret : Selin (Charles), Imprimerie nationale;

Mention honorable : Béliard (Jean-Auguste), Imprimerie nationale;

Mention honorable : Dufraix (Henri), imprimerie Chaix.

Relativement à la valeur de ce troisième concours, la commission estime qu'il n'est pas inférieur aux deux précédents, dont elle avait été très satisfaite.

La Commission, Ch. Ém. Ruelle, Ch. Huit. *Le Président,* Ch. Glachant.

EMPIRE OTTOMAN[1]

Loi sur les imprimeries (sanctionnée par iradé impérial)[2]

[9 djemazi-ul-ewel 1305 - 10 janvier 1888]

Chapitre Ier. — *Dispositions générales (suite).*

Art. 16. — Les fonctionnaires envoyés par le ministère de l'instruction publique, par la direction de la presse, et, au besoin, par le ministère de la police, sont autorisés en tout temps à inspecter les imprimeries. — Les propriétaires d'imprimeries sont tenus d'exhiber, s'ils en sont requis, leur acte officiel d'autorisation à ces fonctionnaires.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires rédigeront consignant les contraventions qu'ils auront constatées à la présente loi, seront remis à leurs chefs respectifs, pour qu'ils soient déférés, s'il y a lieu, au procureur général du ministère de la justice.

Art. 17. — Tout propriétaire d'imprimerie, s'il en est requis par la direction de la presse, devra lui donner connaissance de l'espèce et du genre de matériaux et d'outils dont il se sert dans son établissement; il donnera, en outre, des échantillsns imprimés en les différents caractères typographiques dont il fait usage. — Les imprimeries en contravention à cette prescription seront fermées pour un délai d'une semaine à quinze jours.

Art. 18. — Pour les livres et brochures publiés sans autorisation, et qui ne mentionneront pas le nom de leurs auteurs ou éditeurs, ce sont les propriétaires d'imprimeries qui en sont personnellement responsables. — Pour les livres et brochures de cette catégorie publiés avec la signature de leurs auteurs ou éditeurs, les imprimeurs seront solidairement responsables.

Chapitre II. — ***Des livres, brochures et autres publications.***

Art. 19. — Aucun imprimeur ne pourra

1. Voir la *Chronique* du 17 mars, n° 11.

2. Traduction française publiée par l'*Impartial*, journal de Smyrne, numéro du 11 février 1888 et suiv.

imprimer un ouvrage quelconque sans l'autorisation officielle du ministère de l'instruction publique. Après l'impression de l'ouvrage, deux exemplaires en seront remis, avant la mise en circulation, au ministère de l'instruction publique, à Constantinople, et aux autorités locales dans les provinces, accompagnés d'une déclaration signée par l'imprimeur, portant le titre du livre et le nombre d'exemplaires imprimés.

Les écrits imprimés au moyen de la lithographie et autres procédés, les chansons, avec ou sans musique, et toute œuvre musicale, et tous les écrits imprimés, à l'exception de ceux qui ont été désignés à l'article 22, seront soumis aux dispositions du présent article.

Les livres religieux, comme tous les autres ouvrages, ne peuvent être imprimés sans l'autorisation du ministère de l'instruction publique.

Les livres religieux non musulmans seront autorisés sur une déclaration par écrit des chefs des communautés.

Art. 20. — Dans le cas où le ministère de l'instruction publique heurterait à accorder l'autorisation d'impression d'un ouvrage, son auteur ou l'éditeur pourra avoir recours au Conseil d'État pour en demander l'examen.

Art. 21. — Les imprimeurs qui ne pourraient pas exhiber un certificat du ministère de l'instruction publique constatant qu'ils ont obtenu l'autorisation préalable pour imprimer tels ou tels livres, brochures et documents, et qu'ils en ont remis deux exemplaires au ministère de l'instruction publique, seront passibles d'une amende de 5 à 15 livres turques.

Art. 22. — Il ne sera pas nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation pour les livres qui sont déjà imprimés par autorisation officielle et n'ont point été prohibés, à la condition que la nouvelle impression soit entièrement conforme au texte imprimé. Toutefois, il est entendu que deux exemplaires de la nouvelle édition, avant la mise en circulation, seront remis au ministère de l'instruction publique, avec un exemplaire de l'édition précédente.

Conformément aux dispositions de la présente loi, les annonces de mariages, de décès, de commerce, de locations d'immeubles, ainsi que toutes les annonces concernant les affaires privées, les annonces commerciales, théâtrales, les affiches de bals, etc., les imprimés des départements administratifs, et les mémoires publiés par les avocats pour plaider une cause, pourront être imprimés sans autorisation.

Art. 23. — Tous les individus qui impriment, publient, exposent et vendent toutes sortes d'images, de gravures, de médailles, d'emblèmes et autres devront se conformer aux dispositions de l'article 19. — Ces individus seront, en conséquence, passibles d'une amende de 3 à 10 livres turques, s'ils impriment, exposent et vendent des images, gravures, médailles, emblèmes et autres, sans pouvoir présenter une autorisation revêtue du cachet officiel et délivrée par le ministère de l'instruction publique, sur l'avis conforme de la direction de l'École des beaux-arts.

Chapitre III. — *Des livres étrangers.*

Art. 24. — Les brochures et les livres publiés à l'étranger, ainsi que les matériaux d'imprimerie, dont il est question à l'article 14, ne pourront être introduits dans l'Empire, sans l'autorisation du ministère de l'instruction publique à Constantinople, et des autorités locales dans les provinces. De même, les livres et autres publications provenant des provinces autonomes ne pourront être introduits dans les autres parties de l'Empire, sans autorisation.

Art. 25. — Les livres arrivant dans les bureaux des douanes de l'Empire seront examinés par le ministère de l'instruction publique à Constantinople et par les autorités locales dans les provinces. S'il n'y a aucun inconvénient à leur introduction, un exemplaire de ces ouvrages sera revêtu du sceau officiel et renvoyé à la douane pour être remis au propriétaire.

Toutefois, le ministère de l'instructien publique dressera une liste générale des livres dont l'entrée est permise. Cette liste sera envoyée à toutes les douanes afin de laisser passer sans aucun examen les livres qui y figurent à moins qu'ils n'aient été réimprimés.

Chapitre IV. — *Du colportage, de la vente et de la distribution des imprimés.*

Art. 26. — Tous les libraires établis dans des magasins, les colporteurs, les vendeurs et les distributeurs de brochures, d'images et d'autres imprimés, ainsi que les ouvriers typographes, sont astreints à obtenir un *Teskéré* de la préfecture de la ville à Constantinople, et des municipalités dans les provinces.

En cas de nécessité, les librairies seront visitées par les officiers de la police et les inspecteurs du ministère de l'instruction publique et de la direction de la presse.

Art. 27. — Ceux qui, en dehors des objets désignés à l'article 23, vendent, colportent et distribuent sans autorisation des livres, brochures, journaux, portraits, des écrits illustrés et d'autres imprimés publiés ou introduits dans l'Empire seront passibles d'une amende de 3 à 10 livres turques.

Art. 28. — Les colporteurs, vendeurs et distributeurs de journaux et d'autres publications périodiques qui crient dans les rues et sur les places publiques pour désigner les matières qui y sont insérées, au lieu d'annoncer exclusivement les titres de ces journaux et publications, seront privés de leur permis et passibles d'une amende aux termes de l'article 254 du Code pénal.

Art. 29. — Ceux qui colportent, vendent et distribuent sciemment et clandestinement des images et imprimés nuisibles et immoraux et publiés contrairement aux dispositions de la présente loi, seront considérés comme complices des auteurs et imprimeurs, de ces écrits

ou imprimés, et, en dehors de la pénalité qu'ils subiront avec eux, il leur sera interdit d'exercer leur profession pour le terme d'un à trois mois.

CHAPITRE V. — *De l'affichage.*

ART. 30. — En dehors des avis ou affiches de théâtres, bals et de ceux relatifs à des affaires spéciales, telles que les mariages et les décès, il est expressément interdit d'afficher et de distribuer des avis dans les rues ou sur les places publiques, sans en avoir obtenu la permission des autorités municipales. Les contrevenants seront passibles d'une amende de 5 à 10 livres turques. Dans le cas où le contenu des avis ou affiches distribués serait contraire à la loi, la peine encourue de ce chef sera fixée et appliquée séparément, suivant la gravité du délit.

ART. 31. — Les avis ou affiches des établissements publics, tels que les théâtres et autres, rédigés en d'autres langues, doivent contenir également la traduction en langue turque. Les contrevenants seront passibles d'une amende de 1 à 5 livres turques.

ART. 32. — Les afficheurs de profession sont tenus de se munir d'un permis, en s'adressant à la préfecture de ville ou aux autorités municipales, auxquelles ils doivent faire connaître leurs noms, qualités, nationalité, état civil et domicile. Les contrevenants seront passibles d'une amende de 1 medjidié à 1 livre turque. Tous ceux qui, sciemment, afficheraient, ouvertement ou en secret, des affiches prohibées, seront considérés comme complices de l'auteur du délit.

CHAPITRE VI. — *Procédure.*

ART. 33. — Les procès provenant des contraventions à ce règlement sont de la compétence des tribunaux, sur la demande des procureurs impériaux.

ART. 34. — Les officiers de la justice, les fonctionnaires du ministère de l'instruction publique et de la direction de la presse sont chargés de faire les constatations et les perquisitions relatives aux délits commis contre les dispositions de la présente loi. Ces fonctionnaires dresseront un procès-verbal relatif au délit qu'ils auront constaté et le remettront à leurs chefs, pour être transmis à Constantinople, au ministère de l'intérieur, et dans les provinces, à l'autorité locale. Les procureurs impériaux actionneront sur la communication faite au sujet de ces délits par le ministère de l'intérieur ou par les autorités provinciales.

ART. 35. — Les livres, brochures et autres écrits imprimés et publiés sans autorisation, seront saisis immédiatement, et, à l'exception d'un seul exemplaire, seront revêtus des cachets de l'employé qui en aura opéré la saisie, de l'agent de police et du propriétaire et déposés provisoirement au poste de police le plus proche ou au local de l'autorité municipale. Ils seront, au besoin, transportés et placés, sous scellés, au local désigné par la direction de la presse. Ils ne pourront être restitués à leur propriétaire sans un ordre du ministère de l'intérieur ou du tribunal.

ART. 36. — La peine à édicter contre les récidivistes des délits spécifiés dans la présente loi ne pourra être portée au maximum qu'au double de la peine simple. Seront considérés comme récidivistes tous ceux qui auront commis un autre délit avant qu'une année ne se soit écoulée, à partir de la date de leur condamnation pour les délits précités.

ART. 37. — Les peines fixées dans cette loi ne concernent que la non-exécution de la clause relative à l'obtention de l'autorisation. Seront appliquées séparément les dispositions de la loi contre les délits provenant de l'impression et de la publication, sans autorisation, ou de l'importation de l'étranger de livres, brochures et autres écrits prohibés.

ART. 38. — Il sera ordonné de supprimer seulement les pages nuisibles des livres ou des brochures dont les auteurs et les imprimeurs auront été condamnés à des peines, du chef de l'impression et de la publication de ces ouvrages. Dans le cas où ces derniers seraient foncièrement nuisibles, ils seront anéantis complètement. Seront confisqués les écrits et objets spécifiés dans l'article 24 et qui seraient reconnus nuisibles.

ART. 39. — Tous les propriétaires d'imprimeries ayant déjà obtenu l'autorisation nécessaire recevront sans frais, un nouvel acte d'autorisation. Les propriétaires sujets ottomans, qui exercent leur industrie sans autorisation et qui s'adresseraient, dans le délai d'un mois, à partir de la date de promulgation de la présente loi, à l'autorité compétente pour se munir d'un permis, recevront une autorisation, contre payement des frais fixés dans l'article 8.

Les imprimeurs, sujets étrangers, qui exercent leur industrie sans autorisation, recevront un permis contre payement des mêmes frais et présentation du certificat visé dans l'article 5.

Un permis sera délivré jusqu'à l'expiration du délai précité, à tous les libraires, fabricants et vendeurs de caractères et de matériel d'impression, colporteurs, vendeurs, distributeurs, qui ne seraient pas munis de cette autorisation. La loi sera appliquée à l'égard de ceux qui, à l'expiration dudit délai, ne se seraient pas conformés aux prescriptions de la présente loi.

ART. 40. — Les ministères de l'intérieur, de la justice et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution de la présente loi.

ART. 41. — Est annulé le règlement des imprimeries portant la date du 10 djemazi-ul-ewel 1273 et contenu dans le IIe tome du Destour.

Constantinople, le 9 djemazi-ul-ewel 1305 (10 janvier 1888).

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 13 31 Mars 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889[1]

Comités d'installation.

Le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général,

Vu la loi du 6 juillet 1886;

Vu l'article du décret du 26 juillet 1886, réglant l'organisation des services de l'Exposition universelle de 1889;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1886, portant règlement général de l'Exposition universelle de 1889, et le système de classification y annexé;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1887, complétant le système de classification générale;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1887, instituant les comités d'admission;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1887, instituant pour chacune des classes des groupes II, III, IV, V, VI, VII, VIII, un comité d'installation;

Vu le paragraphe 1er de l'article 3 de ce même arrêté du 12 décembre 1887;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 1887, visé ci-dessus, portant que les comités d'admission des classes du groupe IX feront fonctions de comités d'installation;

Sur la présentation des comités d'admission et sur la proposition du directeur général de l'exploitation,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des comités d'installation des classes des groupes II à IX :

CLASSE 6

Éducation de l'enfant. — Enseignement primaire. Enseignement des adultes.

MM. Dreyfus (Ferdinand), ancien député, membre du conseil supérieur de l'agriculture;

MM. Bonjean (Georges), président de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable;

Remoiville, député de Seine-et-Oise, président de la Société pour l'instruction élémentaire;

Trélat (Emile), architecte, professeur au Conservatoire national des arts et métiers, directeur de l'Ecole spéciale d'architecture, membre des comités d'admission, d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris en 1878.

CLASSE 7

Organisation et matériel de l'enseignement secondaire.

MM. Hardy (L.-Amédée), architecte du gouvernement;

Dupré, inspecteur de l'académie de Paris.

Jourdan (Ed.), ingénieur civil, directeur de l'Ecole des hautes études commerciales;

Godard (A.), membre du conseil supérieur de l'instruction publique, directeur de l'Ecole Monge, membre des comités d'admission, d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris en 1878.

CLASSE 8

Organisation, méthodes et matériel de l'enseignement supérieur.

MM. Boutmy, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, directeur de l'Ecole libre des sciences politiques, membre du jury des récompenses à l'Exposition de Paris en 1878;

Dreyfus-Brissac (Edmond), rédacteur en chef de la *Revue internationale de l'enseignement*;

1. *Journal officiel* du 23 mars 1888.

MM. Rouché, professeur au Conservatoire national des arts et métiers, examinateur à l'École polytechnique;
Saint-Arroman (Raoul de), secrétaire de la commission des missions scientifiques et littéraires, sous-chef de bureau au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

CLASSE 9

Imprimerie et librairie.

MM. Masson (Georges), libraire-éditeur d'ouvrages classiques et de médecine, ancien président du Cercle de la librairie, membre de la Chambre de commerce, membre des comités d'admission, d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris en 1878;
Plon (Eugène), imprimeur-libraire, éditeur d'ouvrages de littérature, de droit, de voyages et de livres de luxe, ancien président du Cercle de la librairie;
Doniol, correspondant de l'Institut, directeur de l'Imprimerie nationale, membre du jury des récompenses à l'Exposition d'Anvers en 1885;
Ollendorff (Paul), libraire-éditeur d'ouvrages de littérature et de théâtre.

CLASSE 10

Papeterie, reliure, matériel des arts de la peinture et du dessin.

MM. Dumont, directeur des papeteries du Marais et de Sainte-Marie, membre de la commission permanente des valeurs de douane, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris en 1878;
Engel père, relieur, membre des comités d'admission, d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris en 1878;
Hild, fabricant de cartes en feuilles;
Vacquerel (Eugène), fabricant de cartons, membre des comités d'admission, d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris en 1878.

CLASSE 11

Application usuelle des arts du dessin et de la plastique.

MM. Champenois, imprimeur lithographe, président de la Chambre syndicale des imprimeurs lithographes de Paris;
Corroyer (Edouard), inspecteur général des édifices diocésains;
Lavastre (J.-B.), peintre décorateur du théâtre national de l'Opéra, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris en 1878;

MM. Louvrier de Lajolais, directeur de l'École nationale des arts décoratifs, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris en 1878.

CLASSE 12

Épreuves et appareils de photographie.

MM. Guilleminot, fabricant de produits et appareils pour la photographie, ancien vice-président de la Chambre syndicale de la photographie;
Darlot, opticien, membre du Conseil municipal de Paris, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris en 1878;
Fribourg (Arthur-Sylvain), chef de bataillon du génie hors cadres, employé à l'état-major général du ministère de la guerre (service géographique);
Balagny, photographe amateur.

CLASSE 16

Cartes et appareils de géographie et de cosmographie. — Topographie.

MM. Germain (Adrien), ingénieur hydrographe de la marine, membre des comités d'admission, d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris en 1878;
Delagrave (Charles), libraire-éditeur d'ouvrages classiques, membre des comités d'admission et d'installation à l'Exposition de Paris en 1878;
Erhard, graveur.

CLASSE 22

Papiers peints.

MM. Desfossés père, fabricant de papiers peints, membre des comités d'admission et d'installation à l'Exposition de Paris en 1878;
Gillou fils, fabricant de papiers peints, président de la Société de protection des apprentis du papier peint;
Pacon (Victor), ancien fabricant de papiers peints, ancien président honoraire de la Chambre syndicale des fabricants de papiers peints, membre du conseil des prud'hommes.

CLASSE 58

Matériel et procédés de la papeterie, des teintures et des impressions.

MM. Darblay (P.), manufacturier, membre de la commission permanente des valeurs de douane;
Debié, directeur d'un bureau d'études et d'installation de papeteries, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris en 1878;

MM. Michaud (Jules), de la maison Marinoni, ingénieur civil;

Ravasse (E.), ingénieur-mécanicien, constructeur de presses, membre des comités d'installation à l'Exposition de Paris en 1878;

Paris, le 21 mars 1888.

LUCIEN DAUTRESME.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (Chambre criminelle)

Présidence de M. LŒW, président.

Audience du 16 février 1888.

Arrêté municipal. — Cri des journaux. — Réglementation illégale.

L'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 s'oppose à ce que les maires puissent prendre des arrêtés réglementant le cri des journaux sur la voie publique.

Les lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791 sont à cet égard formellement abrogées.

Et la loi du 5 avril 1884 n'a en aucune manière modifié la loi du 29 juillet 1881.

Il demeure donc interdit de faire revivre les lois abrogées et les règlements antérieurs à la loi du 29 juillet 1881.

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Vételay en son rapport, Me Bazille, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Loubers en ses conclusions;

« Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881, et de la fausse application de l'article 471, n° 15, du Code pénal;

« Vu lesdits articles :

« Attendu que, par un arrêté en date du 21 octobre 1887, approuvé et vu pour exécution immédiate par le préfet du Pas-de-Calais, le 27 du même mois, le maire de Calais a provisoirement interdit, autrement que par leur titre, le cri des journaux sur la voie publique; que, poursuivi pour avoir contrevenu à cet arrêté, T..... a été condamné à une amende de un franc, le tribunal de simple police ayant décidé que l'arrêté susvisé avait été légalement pris, en vertu des pouvoirs que les maires tiennent des lois des 16-24 août 1790, 22 juillet 1791 et 5 avril 1884;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 10 décembre 1830, les journaux ne pouvaient être annoncés dans les lieux publics autrement que par leur titre, et que les infractions à cette prohibition étaient passibles des peines édictées en l'article 5 de cette loi; ue d'après le texte de l'article 1er de la loi du 16 février 1834, nul ne pouvait exercer la profession de crieur, vendeur, ou distributeur d'écrits, sur la voie publique, sans autorisation de l'autorité municipale, et que cette autorisation pouvait être retirée;

« Que ces deux lois avaient eu pour effet d'abroger les dispositions des lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791, en ce qui concerne le pouvoir de réglementation des maires sur le criage et le colportage des journaux et autres écrits politiques ou périodiques;

« Attendu, d'autre part, que l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 a abrogé toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage et à la vente des écrits sur la voie publique, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures; qu'il résulte à la fois de cette disposition de loi et des travaux qui l'ont préparée, que les lois du 10 décembre 1830 et 16 février 1834 ont été abrogées; que par suite de cette abrogation le criage des journaux sur la voie publique peut être librement exercé, sous la seule condition, pour ceux qui exercent la profession de marchand ou de colporteur de journaux, de faire la déclaration prescrite par l'article 18 de la loi du 29 juillet 1881, puisque le droit de réglementation résultant, pour l'autorité municipale, des lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791 avait cessé d'exister en vertu de la législation édictée en 1830 et en 1834, et n'a pu revivre après sa disparition;

« Attendu que l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 n'a apporté aucun changement à la situation créée par la promulgation de la loi du 29 juillet 1881;

« D'où il suit qu'en décidant que l'arrêté du maire de Calais, en date du 21 octobre 1887, avait été légalement pris, et en condamnant le demandeur à l'amende, le jugement attaqué a violé l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 et faussement appliqué l'article 471, n° 15, du Code pénal;

« Par ces motifs,

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen, casse et annule le jugement du tribunal de simple police du canton de Calais, en date du 17 novembre 1887, et, pour être statué à nouveau sur la prévention, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de simple police de Guines;

« Ordonne, etc.

(*Gazette des tribunaux*, 16 mars 1888 [1].)

1. Le même numéro de la *Gazette des tribunaux* publie *in extenso* le rapport de M. le conseiller Vételay, sur les observations duquel s'appuient les considérants de l'arrêt.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Avis

Il s'écoule entre la dernière limite du moment où une lettre à destination des pays d'outre-mer peut être mise à la boîte et celui où elle quitte le port d'embarquement un espace de temps relativement considérable, que l'organisation des services postaux de terre, quelque parfaite qu'elle soit, au point de vue de la rapidité, ne permet pas cependant d'utiliser, en cas de communication urgente à confier aux bâtiments en partance.

Une grande partie du public paraît ignorer les facilités que lui offrent à cet égard les règlements télégraphiques en vigueur. Il n'est donc pas sans intérêt de rappeler qu'il est loisible à toute personne en France de demander qu'un télégramme à destination d'une de nos colonies ou d'un autre pays d'outre-mer soit transmis par le fil jusqu'au port d'embarquement et de là, par la voie postale, jusqu'à destination. Les paquebots peuvent recevoir de cette manière, presque jusqu'à l'heure de leur départ, les télégrammes de l'espèce pour les acheminer ensuite comme lettres.

La taxe à percevoir, en pareil cas, se compose : 1° de la taxe télégraphique intérieure (5 c. par mot avec un minimum de 50 c.); 2° de la taxe d'une lettre recommandée pour la même destination que le télégramme lui-même.

(*Journal officiel*, 25 mars 1888.)

BIBLIOGRAPHIE

Nous ne pouvons laisser passer sans les signaler à nos lecteurs la publication de deux catalogues de bibliothèques particulières très importantes, dont la vente aura lieu dans les mois d'avril et mai. Le premier catalogue est celui de la bibliothèque *de feu M. le baron de La Roche La Carelle*[1]. Rien n'est comparable à la réunion de ces 540 numéros; le goût le plus pur, les connaissances les plus approfondies en bibliographie ont présidé à la formation de cette collection; tout est parfait comme choix, et sans être taxé d'exagération, on peut dire qu'il n'est aucune bibliothèque particulière qui se recommande par une réunion plus heureuse de tant de curiosités bibliographiques. On y trouve des manuscrits d'une grande beauté, tels que *les Heures de la Vierge*, provenant de de Bure et de Firmin-Didot; le *Pétrarque*, décoré de miniatures du célèbre Attavante; deux admirables manuscrits de Jarry, dont le plus riche passe pour avoir appartenu à la Grande Mademoiselle; des *Heures* à l'usage de Rome, Mâcon, Tournay, de Simon Vostre, et surtout celles de Geoffroy Tory, publiées par Olivier Mallard, seul exemplaire connu sur vélin; *le Dialogue de Mgr saint Grégoire et la Nef des folles*, acheté 6,050 fr. à la vente Pichon; un *Villon* de 1532, revêtu par Trautz d'une délicieuse reliure à mosaïque imitée de Pasdeloup; les poésies de Saint-Gelais et de Gringoire; — des pièces anonymes du XVe siècle d'une insigne rareté (*la Complainte dung amōreux et la Respōce de la dame, le Conseil des oiseaux, le Débat du vieulx et du jeune, le Doctrinal des filles pour apprendre a estre bīē saiges*), des livres charmants dans des reliures d'une incomparable élégance, les éditions les plus recherchées des poètes du XVIe siècle.

La reliure ancienne est un élément important dans cette belle collection; le catalogue, sur grand papier, est accompagné de trente-cinq reproductions scrupuleusement exactes. Nous y remarquons le *Salluste* de Grolier, au chiffre de Henri II et de Diane de Poitiers; *les Contes de La Fontaine*, aux armes de Mme de Pompadour, dans une charmante reliure en maroquin rouge.

Tous les numéros de cet admirable catalogue seraient à citer.

Le second catalogue est celui de la bibliothèque parisienne de l'abbé Bossuet; la librairie Morgand[1] l'a rédigé avec le plus grand soin, elle en a fait une véritable bibliographie de l'histoire de Paris en s'inspirant de la classification établie par M. Cousin, le savant bibliothécaire de la Ville de Paris, pour la collection qu'il a réunie pour la ville à l'hôtel Carnavalet.

H. C.

1. Vente du 30 avril au 5 mai 1888. Catalogue des livres rares et précieux manuscrits et imprimés, composant la bibliothèque de feu M. le baron S. de La Roche La Carelle. *Paris, Ch. Porquet, libraire.*

1. Catalogue des livres relatifs à l'histoire de Paris et de ses environs, composant la bibliothèque de M. l'abbé Bossuet. La vente aura lieu le lundi 9 avril et jours suivants. (*Libraire, D. Morgand.*)

VENTES PUBLIQUES

Les mercredi 4, *jeudi* 5, *vendredi* 6 *et samedi* 7 *avril* 1888. — Catalogue de livres anciens et modernes (éditions originales des XVIe et XVIIe siècles, ouvrages à figures des XVIIIe et XIXe siècles), provenant des bibliothèques de M. E. Poswich, et de deux autres bibliophiles bruxellois, dont la vente aura lieu à Bruxelles, 14, rue d'Arenberg. — Libraire-expert : Bruxelles, E. Deman.

Le lundi 9 *avril* 1888 *et les onze jours suivants, à huit heures très précises du soir.* — Catalogue de livres relatifs à l'histoire de la ville de Paris et de ses environs, composant la bibliothèque de M. l'abbé L. A. N. Bossuet, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : D. Morgand.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 14. 7 Avril 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

LES MARQUES DE FABRIQUE

M. le Président du Cercle de la librairie a reçu la circulaire suivante adressée par M. le ministre du commerce et de l'industrie aux présidents des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures et des chambres syndicales :

« Paris, le 28 mars 1888.

« MONSIEUR,

« La commission du Sénat chargée d'examiner une proposition de loi de l'honorable M. Bozérian, relative aux fraudes tendant à faire passer pour français des produits étrangers, a substitué à cette proposition un projet de loi général sur les marques, le nom commercial, la raison de commerce et le lieu de provenance.

« J'ai demandé au Sénat, qui a bien voulu me l'accorder, l'ajournement de la discussion de ce projet, afin de permettre au gouvernement de consulter les corps intéressés, notamment les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures, et les chambres syndicales.

« Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien provoquer l'avis de votre chambre sur les différents articles du projet de loi de la commission du Sénat, lequel se trouve au *Journal officiel* de la République française des 16, 17, 19, 24 et 27 février dernier.

« J'appelle particulièrement votre attention : 1° sur l'article 4, qui crée un dépôt central et supprime ainsi le dépôt dans les tribunaux de commerce; 2° sur l'article 13, qui soumet à une déclaration préalable le nom commercial et la raison de commerce.

« Je serai reconnaissant à votre chambre de me transmettre le résultat de ses délibérations dans le plus bref délai possible, afin que le projet de la commission du Sénat puisse venir en discussion après les prochaines vacances parlementaires.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

« *Le ministre du commerce et de l'industrie,*

« LUCIEN DAUTRESME. »

JURISPRUDENCE[1]

COUR D'APPEL DE PARIS (chambre correct.)

Présidence de M. MULLE.

Audience du 2 mars 1888.

CONTREFAÇON. — MARQUES DE FABRIQUE. — ÉTIQUETTES. — DÉTENTION DE PIERRES LITHOGRAPHIQUES. — ABSENCE DE FABRICATION. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT. — CONDAMNATION. — APPEL. — INFIRMATION.

La simple détention de pierres lithographiques pouvant servir à l'impression d'étiquettes contrefaites ou même d'une feuille d'épreuve de ces étiquettes, ne saurait, à elle seule, à défaut de fabrication et de livraison desdites étiquettes, constituer le délit de contrefaçon.

Cette question a été résolue par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. le conseiller Horteloup, après les plaidoiries de Mes Lesenne et Desjardins, et les conclusions de M. l'avocat général Bard.

1. *Gazette des tribunaux* du 31 mars 1888.

« La Cour,

« Considérant que le délit relevé par la poursuite contre X....., imprimeur, consiste à avoir contrefait la marque de fabrique appartenant à Y..... ;

« Mais considérant que ce dernier n'établit pas que X..... ait, dans les trois ans qui ont précédé le commencement de la poursuite, fabriqué ou même livré à des tiers aucun exemplaire des étiquettes contrefaites;

« Que l'absence de fabrication et le défaut de livraison desdites étiquettes semblent au surplus résulter de l'examen des livres produits devant la cour par X.....;

« Que la simple détention de pierres lithographiques pouvant servir à l'impression des étiquettes contrefaites, ou même d'une feuille d'épreuve de ces étiquettes, ne saurait, à elle seule, constituer un délit;

« Par ces motifs,

« Infirme le jugement dont est appel;

« Décharge X..... de la condamnation à 1,300 fr. de dommages-intérêts ainsi que des autres condamnations;

« Condamne la partie civile aux dépens. »

COUR D'APPEL DE PARIS (7e chambre)

Présidence de M. DUFRESNE.

Audience du 25 novembre 1887.

Le traité passé par un directeur de journal pour l'impression de ce journal avec une société anonyme d'imprimerie, ne peut être considéré comme fait intuitu personæ; *il peut donc être cédé sans que pour cela la résiliation puisse en être demandée.*

C'est en ces termes que la *Gazette des tribunaux* résume, dans son numéro du 1er avril 1888, la décision de la cour d'appel de Paris, confirmant deux jugements du tribunal de commerce de la Seine; elle fait suivre cette notice d'un court exposé de l'espèce et du texte des deux jugements ainsi que de l'arrêt.

CONCOURS

De travaux manuels et d'encouragement, institués par la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, en faveur des apprentis et jeunes employés des deux sexes appartenant au commerce et à l'industrie du papier (année 1888).

PROGRAMME ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les concours sont ouverts entre tous les apprentis et jeunes employés des deux sexes des industries formant les divers comités du groupe syndical du papier, savoir :

1er COMITÉ. Papier blanc (fabricants et marchands en gros);
2e — Papeterie, registres, fournitures de bureau, imprimerie, gravure;
3e — Papiers peints;
4e — Papiers de fantaisie;
5e — Cartonnage.

Pour pouvoir concourir, il faut être Français, âgé de treize ans au moins et présenté par le patron avec le consentement des parents ou de la personne qui en tient lieu.

La présentation a lieu par écrit, sur un bulletin indiquant les renseignements à fournir. On peut se procurer des bulletins de présentation chez tous les membres de la commission, et 10, rue de Lancry, hôtel des Chambres syndicales.

Prix d'encouragement. — Des récompenses sont accordées pour encourager l'amour du travail et l'esprit de conduite, chez les apprentis et les jeunes employés des deux sexes appartenant aux industries des divers comités de la chambre.

Ces récompenses sont décernées aux plus méritants, après enquête et sur le rapport écrit des patrons des jeunes apprentis, constatant leur assiduité, leur zèle, leur application au travail, leur bonne conduite, et mentionnant les actes méritoires qui les recommandent plus particulièrement.

Concours de travaux manuels. — Sont admis à concourrir, tous les apprentis de 2e, 3e et 4e années.

Le concours se divise en deux parties :

PREMIÈRE PARTIE : *Travail manufacturé;*

DEUXIÈME PARTIE : *Description par écrit des procédés et moyens employés à la confection de ce travail.*

Les apprentis papetiers, cartonniers, graveurs et écrivains lithographes seront classés par profession et par année d'apprentissage. La commission détermine chaque année le genre de travail imposé aux concurrents et les conditions d'exécution.

Travaux libres. — En outre des travaux de concours, les apprentis cartonniers et écrivains lithographes pourront présenter des travaux de leur choix, qu'ils auront exécutés selon les conditions spéciales.

Tous les travaux ne doivent porter *aucun signe distinctif* sous peine d'exclusion.

Lorsqu'ils sont terminés, ils sont remis entre les mains des délégués de la commiision qui leur donnent une contremarque tenue secrète et correspondant au nom des auteurs, qui reste ignoré du jury et des membres de la commission chargés d'attribuer les récompenses.

Des jurys sont nommés pour chacune des professions désignées.

Les jurys d'examen des travaux des apprentis papetiers, graveurs et écrivains lithographes sont composés de trois jurés patrons nommés par la Chambre syndicale du papier, et de trois jurés ouvriers nommés par leur Syndicat.

CONDITIONS SPÉCIALES

Les concours se feront sous la surveillance des délégués de la commission.

PREMIÈRE PARTIE : *Travail manufacturé.*

Apprentis papetiers. — Les apprentis papetiers seront réunis dans les ateliers de M. Hauducœur, 13, rue des Archives, le samedi 7 avril, de huit à dix heures du soir et le dimanche 8, de huit heures du matin à cinq heures du soir, avec interruption de midi à une heure.

Apprentis cartonniers. — Les apprentis cartonniers seront réunis dans les ateliers de M. Moncarré, 55, rue de Flandre, le dimanche 8 avril de huit heures du matin à cinq heures du soir, avec interruption de midi à une heure.

Les concurrents recevront à leur arrivée la désignation des travaux qu'ils auront à exécuter, ainsi que les matériaux qui leur seront nécessaires. Ils auront soin de se munir de leurs outils.

Travaux libres. — Les apprentis cartonniers devront se munir de tous les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de leurs choix et seront réunis dans les ateliers de M. Moncarré, le dimanche 15 avril, de huit heures du matin à cinq heures du soir, avec interruption de midi à une heure.

DEUXIÈME PARTIE : *Description par écrit des procédés et moyens employés à la confection du travail manufacturé :* se fera dans le local des cours, 10, rue de Lancry, le lundi 9 avril, de huit heures à dix heures du soir, pour les apprentis papetiers, et le lundi 16, pour les apprentis cartonniers.

Apprentis graveurs et écrivains lithographes. — *La première partie du concours* se composera d'un *travail d'exécution de gravure et de plume.* Il sera donné une épreuve à reproduire qui sera la même pour tous les apprentis.

Ce travail sur pierre ou sur cuivre sera exécuté à partir du lundi 9 avril et devra être remis le mercredi 11, *dernier délai*, chez M. Bellavoine, 6, passage Sainte-Avoie, chargé de faire tirer les épreuves.

Afin d'assurer la plus grande impartialité, les apprentis, du consentement de leurs patrons, changeront d'atelier pendant le temps nécessaire à l'exécution du travail. Une note du temps employé sera tenue par le patron chez qui le travail se fera, et il sera délivré un certificat attestant que l'apprenti a bien fait seul le travail présenté.

Pour la *deuxième partie du concours,* ces apprentis seront réunis dans la salle des cours de dessin, 10, rue de Lancry, le samedi 7 avril, de huit heures à dix heures du soir, et le dimanche 8, de huit heures du matin à cinq heures du soir, avec interruption de midi à une heure, et auront à exécuter, sous la surveillance des délégués de la commission, un croquis d'après un texte qui leur sera donné.

Travaux libres. — Les apprentis graveurs lithographes pourront présenter des travaux de leur choix qu'ils auront exécutés dans leurs ateliers. Chacun de ces travaux devra être accompagné d'un certificat du patron attestant que l'apprenti a bien fait lui-même, complètement seul, ledit travail, et dans quel laps de temps il a été exécuté.

Les travaux faits dans les ateliers devront être déposés le dimanche 8 avril, à huit heures du matin, 10, rue de Lancry.

Les jurys désignés pour examiner les travaux de concours se réuniront ainsi qu'il suit :

Papetiers : le lundi 16 avril.
Cartonniers : le mardi 17 avril.
Graveurs et divers : le mercredi 18 avril.

N. B. — Les bulletins de présentation devront être adressés à M. le président de la commission des cours et concours professionnels de la Chambre syndicale du papier, 10, rue de Lancry, *avant le 15 mars, sans autre délai.*

La distribution des récompenses aura lieu au mois de mai.

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

Élection du bureau.

Le comité de la Société des gens de lettres, dans sa séance du 26 mars 1888, a procédé à la formation de son bureau pour l'exercice 1888-1889.

Ont été élus :

Président : M. André Theuriet (à l'unanimité). — *Vice-présidents :* MM. Gourdon de Genouillac et Émile Richebourg. — *Rapporteurs :* MM. Édouard Grimblot et Arthur Arnould. — *Questeurs :* MM. Félix Jahyer, Edmond Thiaudière.

Secrétaires : MM. Édouard Cadol, Charles Chincholle. — *Suppléants :* MM. Camille Le Senne et Elie Fourès.

Trésorier : M. Charles Valois. — *Bibliothécaire-archiviste :* MM. Eugène d'Auriac et Henri Demesse. — *Rédacteur de la chronique :* M. F. Jahyer. — *Délégué du comité :* M. Édouard Montagne (à l'unanimité).

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

Parmi les documents récemment acquis pour la bibliothèque technique, se trouve un brevet de libraire-imprimeur juré délivré en 1783. Nous croyons intéressant d'en reproduire ici la formule, accompagnée de la traduction :

Texte

Universis præsentes Litteras inspecturis, Rector Universitatis Magistrorum, Doctorum, et Soholarium Parisiis studentium, Salutem in Domino. Notum facimus, quod die datarum Præsentium, coram Nobis, præsens et personaliter constitutus, providus vir et honestus JACOBUS DIONYSIUS LANGLOIS, Parisinus, cupiens et desiderans sub protectione et clientela Universitatis Matris nostræ vivere, et Officium exercere Librarii-Typographi in hac Urbe Parisiorum, Nobis humiliter supplicavit, ut se vellemus ad Officium prædictum exercendum admittere. Ea propter Nos super bona fama bonaque vita, ac sufficienti Literatura ipsius, ut decebat, informati, cujus rei testimonium a quatuor Librariis exhibitum fuit, et relatum in Commentarios Communitatis, Testibus Communitatis ejusdem Syndico et Adjunctis; ipsum jurare fecimus omnia Juramenta, aliàs et nunc, per dictam nostram Universitatem, quoad Officium Jurati Librarii-Typographi Universitatis exercendum, ordinata, ac nominatim Articulos quatuordecim à Rege præscriptos, Decreto lato die decimo mensis Decembris anno 1725. Quibus sic Actis et Juratis, Nos eidem JACOBO DIONYSIO LANGLOIS, Parisino concessimus et dedimus, ac tenore Præsentium damus et concedimus licentiam et auctoritatem præictum Officium Librarii-Typographi Jurati Universitatis, in hac Urbe Parisiorum exercendi, secundum ordinationes et modificationes assuetas : ponentes ipsum sub nostra et dictæ Universitatis Protectione et Clientela per Præsentes; volentesque eumdem JACOBUM DIONYSIUM LANGLOIS, tanquam Juratum Librarium-Typographum, ejusque Familiam occasione ipsius, ac omnia ejusdem bona quæcunque et ubicunque sint, Privilegiis, Immunitatibus et Libertatibus nostris concessis et concedendis uti et gaudere, quibus alii Jurati Librarii-Typographi Universitatis uti et gaudere consueverunt. DATUM Parisiis, sub Sigillo majore Rectoriæ prædictæ Universitatis, Anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo tertio, die vero decimo octavo mensis junio.

Traduction

A tous ceux qui verront les présentes lettres, le Recteur de l'Université comprenant les maîtres, docteurs et écoliers étudiant à Paris, Salut en Notre-Seigneur. Savoir faisons que, à la date des présentes, a comparu devant nous en personne JACQUES-DENYS LANGLOIS, de Paris, homme sage et honnête, qui, ayant l'intention et le désir de vivre sous la protection et la clientèle de notre Mère l'Université, et d'exercer la profession de libraire-imprimeur en cette ville de Paris, nous a humblement sollicité de vouloir bien l'admettre à y exercer ladite profession. C'est pourquoi, après enquête régulière sur sa bonne réputation, sur sa vie honnête et son instruction suffisante, pour lesquelles certificat nous a été fourni par quatre libraires, avec mention sur les registres de la Communauté et signature du syndic et des adjoints de ladite communauté, nous l'avons admis à prêter tous les serments prescrits, antérieurement et de nos jours, par les règlements de notre Université en ce qui concerne l'exercice de la profession de libraire-imprimeur juré, et lui avons fait jurer de respecter les quatorze articles de l'arrêt du conseil en date du 10 décembre 1725. Ces formalités accomplies, nous avons accordé et octroyé, et par les présentes accordons et octroyons audit JACQUES-DENYS LANGLOIS, de Paris, la licence et le droit d'exercer, en cette ville de Paris, ladite profession de libraire-imprimeur juré de l'Université, conformément aux règlements établis; le plaçant par les présentes sous la protection et la clientèle de nous-même et de ladite Université, et voulant que ledit JACQUES-DENYS LANGLOIS, en qualité de libraire-imprimeur juré, sa famille directe, ainsi que tous ses biens, quels qu'ils soient, en quelque lieu qu'ils existent, profitent et jouissent des privilèges, immunités et franchises, qui nous sont actuellement ou qui nous seront ultérieurement accordés, comme ont coutume d'en profiter et d'en jouir les autres libraires-imprimeurs jurés de l'Université. Donné à Paris, sous le grand sceau du Rectorat de ladite Université, l'an du Seigneur mil sept cent quatre-vingt-trois, le 18 juin.

NÉCROLOGIE

Il n'y a pas une année, le 18 avril 1887, nous apprenions que notre excellent collègue, M. Georges Gratiot, venait d'être cruellement frappé pour la seconde fois depuis six ans, par la mort de son fils Amédée.

La mort vient de lui enlever son dernier enfant : sa fille, Mlle Marthe Gratiot, est décédée, après une longue et cruelle maladie, à l'âge de seize ans, le 28 mars.

Devant les coups redoublés dont la Providence frappe notre cher collègue et Mme Gratiot, nous nous inclinons profondément émus, aucune parole ne pouvant atténuer leur irrémédiable douleur; nous nous joignons à la foule sympathique et recueillie qui accompagnait la pauvre jeune fille à sa dernière demeure samedi, en adressant à sa famille au nom de tous nos collègues, nos sentiments de douloureuse condoléance.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 15. 14 Avril 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE

DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (MARS 1888).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

4162. Ahmed le Boucher, par E. Lockroy. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4163. Amant (l') légitime, par G. Stenger. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4164. Ameublement (l'), livraisons 244 et 245, par Maincent aîné 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)
4165. Amour d'aujourd'hui. par D. Lesueur. In-18. (*Alph. Lemerre.*)
4166. Amour d'automne, par A. Theuriet. In-18. (*Alph. Lemerre.*)
4167. Analyse qualificative (précis d'), par L. Babu. In-18. (*Gauthier-Villars.*)
4168. Analyse (traité d'), par H. Laurent. T. 3. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4169. Astronomie pratique (cours d'), par E. Caspari. Première partie. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4170. Biblia sacra, par A. C. Fillion. In-8°. (*Letouzey et Ané.*)
4171. Chalet (le) des Pervenches, par F. Du Boisgobey. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4172. Chants (les) de la vie, par H. Rollot. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4173. Chonchette, par M. Prévost. In-18. (*Alph. Lemerre.*)
4174. Cinématique (traité de), par E. Villié. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4175. Conférences sur la science et l'art industriel, par Gilbert-Martin. In-12. (*J. Michelet.*)
4176. Criminels (les) et leurs grâces, par C. Desmaze. In-18. (*E. Dentu.*)
4177. Crucifix (le) de Marzio, par F. Marion Crawford. In-18. (*E. Dentu.*)
4178. Deux (les) orphelines, par A. D'Ennery. Séries 20 à 23. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4179. Duchesse (la) de Berry et la cour de Charles X, par Imbert de Saint-Amand. In-18. (*E. Dentu.*)
4180. Economie politique (notions d'), par H. Joly. In-12. (*Delalain frères.*)
4181. Electricité (traité élémentaire d'), 2e édition, par R. Colson. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4182. Etude historique et critique sur la peste, par H. E. Rébouis. In-18. (*Croville-Morant.*)
4183. Eve nouvelle (une), par J. Herrère. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4184. Explorateurs français (les premiers) du Soudan, par C. Buet. In-12. (*Letouzey et Ané.*)
4185. Fiancés (les) de la revanche, par ***. Séries 1 à 4. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4186. Filage (le) de l'huile, son action sur les brisants de la mer, par le vice-amiral G. Cloué. In-16. (*Gauthier-Villars.*)
4187. Fin d'amour, par F. Vilars. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
4188. Froc (le), par E. Goudeau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4189. Galvanoplastie et électrolyse (traité de), par Geymet. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4190. Garde-Meuble (le), journal d'ameublement, livraisons 291 et 292, par Maincent aîné. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)
4191. Géométrie analytique et géométrie supérieure

(exercices de), t. II, par J. Kœhler. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4192. Guerre (la), séries 5 à 8, par H. Barthélemy. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4193. Guerre (la) de Chypre et la bataille de Lépante, par le vice-amiral Jurien de la Gravière. 2 vol. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4194. Guignol (le) des salons, par L. Darthenay. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4195. Histoire des sciences mathématiques et physiques, t. XII, par M. Marie. In-8°. (*Gauthier-Villars.*)
4196. Impression photographique aux encres grasses (traité pratique d'), 3e édition, par Moock et Geymet. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4197. Impression photographique sur papier albuminé, par C. Klary. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4198. Impressions de théâtre, 1re série par J. Lemaitre. In-18. (*H. Lecène et H. Oudin.*)
4199. Lecture (la) en famille, 1887, par divers. In-8°, (*A. Hennuyer.*)
4200. Lorenzo, par E. S. Drieude. In-18. (*J. Lefort.*)
4201. Magasin des demoiselles (le), livraisons 1 à 5, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
4202. Merveilleux et la science, par E. Méric. In-12. (*Letouzey et Ané.*)
4203. Mois de mars (le) des grands et petits séminaires, par A. Niquet. In-18. (*Letouzey et Ané.*)
4204. Mystères (les) de Villeblanche, par C. Buet. In-12. (*Letouzey et Ané.*)
4205. Œuvres complètes d'Augustin Cauchy. 1re série. T. VI. In-4°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4206. Œuvres de Fourier. T. 1er. Théorie analytique de la chaleur. In-4°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4207. Oncle (l') Anselme, comédie, par G. Lefèvre. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4208. Parfum (le) de Christiane, par L. Germont. In-18. (*E. Dentu.*)
4209. Paul Féval, souvenirs d'un ami, par C. Buet. In-18. (*Letouzey et Ané.*)
4210. Peinture des épreuves photographiques avec les couleurs à l'aquarelle, etc., par C. Klary. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4211. Petite Marthe (la), par H. Leriche. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4212. Photolithographie (traité pratique de), 3e édition, par Geymet. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4213. Photo-miniature, photo-peinture (traité pratique de), par A. Simons. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4214. Phototypie (traité pratique de), 3e édition, par Geymet. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4215. Physique, par C. M. Gariel. 2 vol. in-8°. (*Baudry et Cie.*)
4216. Physique mathématique (traité de), par H. Resal. 2e édition. 2 volumes in-4°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4217. Pierre et Jean, par G. de Maupassant. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4218. Pierrot divin, comédie, par J. Madeleine. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4219. Ponts en maçonnerie, par E. Degrand et J. Résal. 2 vol. in-8°. (*Baudry et Cie.*)
4220. Procès des Frères et de l'ordre du Temple, par M. Lavocat. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4221. Récits (les) du commissaire, par J. Grange. In-12. (*Letouzey et Ané.*)
4222. Reproduction (procédés de) des dessins par la lumière, par R. Colson. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4223. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 mars. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
4224. Route (en) pour la mer glaciale, par E. Petitot. In-12. (*Letouzey et Ané.*)
4225. Russie sectaire (la), par N. Tsakni. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4226. Solitaires (les) d'Isola-Doma, par E. S. Drieude. In-18. (*J. Lefort.*)
4227. Souvenirs et Anecdotes, par les frères Lionnet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4228. Statique (la) graphique, quatrième partie avec atlas, par M. Lévy. In-8°. (*Gauthier-Villars.*)
4229. Thérésine, par A. Delpit. In-18. (*P. Ollendorff.*
4230. Thermodynamique (introduction à l'étude de la), par R. Blondlot. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4231. Torpilleurs (les), la guerre navale, par le vice-amiral Bourgois. In-18. (*Nouvelle Revue.*)
4232. Tourbillons, trombes, tempêtes (études et expériences sur les), par C. L. Weyher. In-8°. (*Gauthier-Villars.*)
4233. Travaux manuels (guide pratique des), par G. Dumont et G. Philippon. In-8°. (*Ve P. Larousse et Cie.*)
4234. Vaillante, par J. Vincent. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4235. Volonté, par G. Ohnet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4236. William Selsby, par Mlle M. Guerrier de Haupt. In-18. (*J. Lefort.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2774. Allegro, pour piano et violon concertants, par C. Poisot. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2775. Ame (l') du piano, essai sur l'art des deux pédales, par A. Quidant. In-8°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2776. Andante et final, pour piano et violon concertants, par C. Poisot. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2777. Avec entrain, polka pour piano, par G. de Lille. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2778. Bateau rose (le), pour chant et piano, par P. L. Hillemacher, paroles de J. Richepin. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2779. Cinquantaine (la), air style ancien pour piano, par Gabriel-Marie. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2780. Diamants (les) de la couronne, pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In 4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2781. Diamants (les) de la couronne, pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2782. Domino noir (le), pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2783. Domino noir (le), pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2784. Dragons de Villars (les), pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2785. Dragons de Villars (les), pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2786. Eden (l'), mystère en deux parties, partition, chant et piano, par F. David, paroles de Méry. In 8°. (*O. Bornemann.*)
2787. Etoile du Nord (l'), pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2788. Etoile du Nord (l'), pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2789. Far niente, pour piano, par J. G. Pénavaire. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2790. Frontin, partition pour musique militaire, par P. Clodomir. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2791. Gavotte, pour violon et piano, par A. Sasserno. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2792. Grande-Duchesse de Gerolstein (la), pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2793. Grande-Duchesse de Gerolstein (la), pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2794. Graziosa, caprice pour piano, par E. Chavagnat. In-4°. (*Vernède, à Versailles.*)
2795. Haydée, pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2796. Haydée, pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2797. Hiver (l'), chant et piano, par E. Pessard, paroles de E. Dubreuil. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2798. Huguenots (les), pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2799. Huguenots (les), pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2800. Humoresque, pour piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2801. Impromptu, pour violon et piano, par A. Sasserno. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2802. Intermède (deuxième) en fa, pour piano, par E. Pessard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2803. Marche funèbre de Beethoven à six mains, par H. Hausser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2804. Marche turque de Mozart à quatre mains, par H. d'Aubel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2805. Martha, pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2806. Martha, pour piano et violon, par G. Büll et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2807. Menuet du sixième quatuor, pour violon et piano, par C. Dancla. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2808. Messe à trois voix, par C. Franck. In-8°. (*O. Bornemann.*)
2809. Muette de Portici (la), pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2810. Muette de Portici (la), pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2811. Muse gauloise (à la), chœur, chant et piano, par G. Pierné, paroles de Tavernier. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2812. Oiseau (l'), chant et piano, par E. Pessard, paroles de E. Dubreuil. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2813. Ombre (l'), pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2814. Ombre (l'), pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2815. Othello, drame lyrique, partition, chant et piano, par G. Verdi, paroles de C. du Locle et Boïto. In-4°. (*G. Ricordi et Cie.*)
2816. Poète et papillons, chant et piano, par P. L. Hillemacher, paroles de J. Richepin. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2817. Polonaise (grande), pour piano, par W. Neuland. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2818. Postillon de Lonjumeau (le), pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2819. Postillon de Lonjumeau (le), pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2820. Rabat-Joie, partition pour musique militaire, par P. Clodomir. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2821. Rappelle-toi, pour violon et piano, par E. Despas. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2822. Réveil (le) de Galatée, chant et piano par G. Pierné, paroles de P. Collin. in-4°. (*Alph. Leduc.*)

2823. Robert le Diable, pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

2824. Robert le Diable, pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

2825. Romance, pour violon et piano, par E. Sauret. In 4°. (*Alph. Leduc.*)

2826. Scènes de la vie d'artiste, pour piano, par A. Quesada. In-4°. (*Richault et Cie.*)

2827. Sérénade badine, pour piano, par Gabriel-Marie. In-4°. (*Richault et Cie.*)

2828. Simple aveu, chant et piano, par A. Millet, paroles de G. Mengeot. In-4°. (*Richault et Cie.*)

2829. Simplicité, chant et piano, par E. Pessard. paroles du Grand Prieur. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

2830. Souvenir fané, chant et piano, par E. Pessard, paroles de Laurent-Pichat. In-4°, (*Alph. Leduc.*)

2831. Toujours belle, mazurka pour piano, par G. de Lille. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

TABLE DES AUTEURS

Décret nommant le directeur de la sûreté générale au ministère de l'intérieur[1].

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — M. Gragnon, ancien préfet de police, est nommé directeur de la sûreté générale au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Levaillant, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

C. FLOQUET.

VENTES PUBLIQUES

Le lundi 9 *avril* 1888 *et les onze jours suivants, à huit heures très précises du soir.* — Catalogue de livres relatifs à l'histoire de la ville de Paris et de ses environs, composant la bibliothèque de M. l'abbé L. A. N. Bossuet, dont la vente a lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : D. Morgand.

Le lundi 16 *avril* 1888, *à dix heures du matin et à deux heures de relevée.* — Catalogue de la bibliothèque de feu M. N. de Keyser, artiste peintre, directeur honoraire de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, dont la vente aura lieu à Anvers, 15, rue de la Pépinière. — Libraires : Bruxelles, A. Bluff; Anvers, J. B. Schoepen.

Les lundi 16 *et mardi* 17 *avril* 1888, *à deux heures précises.* — Catalogue d'estampes modernes en épreuves d'artiste ayant appartenu à feu M. Georges Glairon, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, n° 9, salle n° 4. — Marchand d'estampes : Jules Bouillon.

Le mardi 17 *avril* 1888 *et dix jours suivants, à quatre heures de relevée.* — Catalogue de livres anciens et modernes, provenant de plusieurs bibliophiles, dont la vente aura lieu à Bruxelles, 10, rue du Gentilhomme. — Libraire : Bruxelles, A. Bluff.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

1. *Journal officiel* du 11 avril 1888.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE



AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

EXPOSITION RÉTROSPECTIVE DU TRAVAIL ET DES SCIENCES ANTHROPOLOGIQUES

Règlement général.

Article premier. — L'Exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques sera internationale. Son règlement général, arrêté par la commission supérieure d'organisation, instituée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1887, et approuvé par le ministre du commerce et de l'industrie, sera envoyé à tous les comités départementaux de la France et à tous les comités nationaux étrangers.

Art. 2. — Cette exposition aura lieu dans la grande nef du Palais des Arts libéraux, au Champ de Mars.

L'administration prend à sa charge la construction et la décoration des locaux nécessaires pour cette exposition.

L'administration pourra également se charger de l'installation et du transport de certains objets prêtés.

Art. 3. — L'administration prendra toutes les précautions utiles pour préserver les objets exposés contre le vol et les accidents de toute nature; mais elle ne pourra être rendue responsable en aucun cas.

Art. 4. — L'adjudicataire du catalogue général de l'Exposition de 1889 sera invité, conformément à l'article 3 du cahier des charges, à publier un catalogue spécial et descriptif de l'Exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques.

Art. 5. — Les objets qui composeront l'Exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques seront répartis par groupes distincts correspondants aux cinq sections indiquées par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1887, à savoir :

Section I. — Sciences anthropologiques et ethnographiques.
— II. — Arts libéraux.
— III. — Arts et métiers.
— IV. — Moyens de transport.
— V. — Arts militaires.

Art. 6. — Chacun des comités, nommés conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1887, sera chargé de l'organisation de la section pour laquelle il a été désigné, conjointement avec le directeur général de l'exploitation.

Art. 7. — L'Exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques, spécialement en ce qui concerne les sections II, III et IV, comprendra les procédés du travail intellectuel aux différentes époques du monde; les appareils anciens de recherches scientifiques et de pratique industrielle, professionnelle ou usuelle; les appareils, engins et moyens de transport; les engins anciens de mécanique générale et les outils anciens de métiers, représentés à l'état d'originaux, de modèles restitués, de reproductions plastiques, dessinées ou photographiées, d'images fournies par l'épigraphie monumentale, la sigillographie, la numismatique, etc., etc.

Les matières premières et les produits fabriqués, artistiques ou industriels, ne pourront figurer qu'à l'état d'échantillons ou de types caractéristiques, à côté des appareils, engins et outils exposés ayant servi à la récolte, à l'extraction, à la préparation des matières premières et à l'exécution technique des produits fabriqués.

ART. 8. — L'Exposition rétrospective du travail ne devra contenir généralement que les appareils, engins et outils qui ne sont plus en usage ou qui ne sont employés maintenant que sous une forme plus perfectionnée.

ART. 9. — Aucun objet exposé ne pourra être copié, dessiné ou reproduit sous une forme quelconque, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exposant, visée par le directeur général de l'exploitation.

ART. 10. — Le programme général de l'Exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques est résumé ainsi qu'il suit :

. . . .

SECTION II

Arts libéraux.

I. SCIENCES. — *Astronomie.* — Instruments : zodiaques, cadrans solaires, gnomons, clepsydres, astrolabes, armillaires, sphères célestes, horloges, sphères, lunettes, quarts de cercle; bibliographie astronomique.

Reconstitutions d'ensembles : Observatoires chinois, hindou, égyptien, d'Ulugh-beg, d'Uranienborg; premier observatoire de Paris; deuxième observatoire de Paris.

Géodésie. — Instruments et appareils des stations géodésiques.

Météorologie. — Instruments et appareils des stations météorologiques.

Physique. — Instruments.

Chimie. — Instruments.

Reconstitutions d'ensembles : Laboratoire d'alchimiste : laboratoire de chimiste; cabinet de physique.

Chirurgie et physiologie. — Instruments.

II. MANUSCRITS, IMPRIMERIE, LIVRES, JOURNAUX. — *Manuscrits.* — Outils employés; matières employées; types de tablettes, de papyrus, de parchemins, etc.

Imprimerie. — Caractères; presses.

Livres. — Types de papiers; outils de reliure; types de livres (impressions, reliures et formats).

Journaux et affiches. — Types de journaux et d'affiches simples et à images; presses spéciales pour les journaux.

Reconstitutions d'ensembles : Atelier d'un imprimeur et boutique d'un libraire au XVIe siècle.

III. PÉDAGOGIE. — Types des objets et du mobilier employés pour l'enseignement selon les temps et les pays.

Reconstitutions d'ensembles : Classes et bibliothèques.

IV. MUSIQUE ET THÉATRE. — *Musique.* — Instruments de musique; œuvres musicales, au point de vue bibliographique; manuscrits; types de notations, partitions et parties d'orchestre.

Théâtre. — Salles de théâtre, vues et plans, décors, dessins, machines, éclairage, costumes, masques; affiches de théâtres, journaux de théâtres, programmes, billets de théâtre; collections de maquettes.

V. ARTS DU DESSIN. — *Architecture.* — Documents graphiques ou modèles représentant les différents modes de construction. Reproductions caractéristiques d'art architectural selon les styles et les époques postérieures à Charlemagne.

Peinture. — Documents graphiques représentant des ateliers de peinture : types des différents modes de peinture : peinture antique, mosaïque, enluminure de manuscrits, fresques, peinture à l'huile, à la cire, peinture artistique sur verre et sur métaux, etc.

Sculpture. — Documents graphiques représentant des ateliers; types de sculpture artistique en pierre, marbre, marbre polychrome, bronze, autres métaux, bois, terre cuite, etc.; emploi de la glaise, de la cire, du plâtre; types de fonte artistique d'après la fonte au sable et la fonte à cire perdue.

Médailles et pierres fines artistiques. — Série d'outils spéciaux à divers procédés de frappe et de gravure; types de produits obtenus avec ces outils.

Gravure d'art. — Série de planches et d'outils; types de produits obtenus d'après les divers procédés.

Lithographie et chromolithographie d'art. — Planches, outils, presses : types de produits obtenus d'après les divers procédés.

. . . .

EXPOSITION INTERNATIONALE

DE MELBOURNE EN 1888

Collectivité de la librairie française

Le Syndicat constitué au Cercle de la librairie, en vue d'une exposition collective de la librairie française à Melbourne, a terminé ses travaux. Il a remis, le 18 courant, à M. Burck, représentant à Melbourne de la maison Mégroz et Portier, de Paris, trente-trois caisses renfermant les livres, tableaux, gravures, cartes géographiques, globes, modèles de dessins, plâtres, estampes, etc., des vingt-neuf exposants dont les noms suivent :

MM.	MM.
Alcan (Félix),	Hetzel (J.) et Cie,
Belin (V^e) et fils,	Jouvet et Cie,
Chamerot (Georges),	Lahure et Cie,
Champenois et Cie,	La maison Quantin (H. May, directeur),
Chardon (Ch.),	Larousse (V^e) et Cie,
Claesen,	Lorilleux (Ch.) et Cie,
Colin (A.) et Cie,	Ollendorff (Paul),
Delagrave (Ch.),	Plon (E.), Nourrit et Cie,
Delalain frères,	*Revue scientifique* et *Revue littéraire*, dites *Revues Bleue et Rose* (Ferrari (H.), administrateur-gérant).
Doin (Octave),	Roret,
Dupont (Paul),	Testard (E.),
Firmin-Didot et Cie,	Turgis et fils.
Gauthier-Villars et fils,	
Gedalge,	
Gruel et Engelmann,	
Hachette et Cie,	
Hautecœur (J.),	

Quelques-unes des publications spéciales du Cercle de la librairie, entr'autres la collection de la dernière année du *Journal de la librairie* et le nouvel *Annuaire*, ont été jointes à cet envoi.

SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Le comité de la Société des gens de lettres a, dans sa séance du 2 avril, désigné MM. Édouard Cadol, publiciste, Armand Renaud, homme de lettres, et Charles Gueullette, publiciste, comme délégués de la Société, pour l'année 1888, près du Syndicat de la propriété littéraire et artistique, en remplacement de MM. Philibert Audebrand, Louis Collas et Gourdon de Genouillac, dont les pouvoirs sont expirés.

JURISPRUDENCE[1]

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.)

Présidence de M. le premier président Périvier

L'ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT CONTRE LA SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE PAUL DUPONT. — FOURNITURES. — ACTE DE COMMERCE. — FACTURES. — COMPTE. — RÈGLEMENT.

L'administration des chemins de fer de l'État, en exploitant un chemin de fer, fait acte de commerce, et, dès lors, le traité intervenu entre elle et une société commerciale pour les besoins de son exploitation doit être réglé, non d'après les règles administratives, mais bien d'après les règles commerciales.

En matière commerciale, les factures examinées, débattues et arrêtées contradictoirement, puis payées sans protestation ni réserves, constituent autant de règlements définitifs sur lesquels aucune des parties ne peut revenir, sauf pour cause d'erreur ou omission.

A la suite de difficultés survenues entre l'administration des chemins de fer de l'État et la Société d'imprimerie et librairie Paul Dupont, le tribunal de commerce a, le 12 juin 1884, rendu le jugement que voici :

« Le Tribunal,

« Statuant, tant sur les conclusions de l'administration des chemins de fer de l'État que sur la demande de cette administration en payement de 16,983 fr. 80 pour sommes qu'elle aurait payées en trop sur des fournitures d'imprimés à la Société d'imprimerie et de librairie administrative des chemins de fer;

« Attendu que l'administration demanderesse, en exploitant un chemin de fer, fait acte de commerce; que dès lors le traité entre elle et la Société d'imprimerie et de librairie pour les besoins de ladite exploitation doit être régi non pas d'après les règles administratives, mais bien d'après les règles commerciales;

« Qu'en matière commerciale, les factures examinées, débattues et arrêtées contradictoirement, puis payées sans protestation ni réserve, constituent autant de règlements définitifs sur lesquels aucune des parties ne peut revenir sauf pour cause d'erreur ou omission;

« Qu'en l'espèce, les factures présentées à la revision de l'administration ont été par elle déjà examinées, débattues, revisées et arrêtées contradictoirement avec la Société d'imprimerie et de librairie, puis par elle payées sans protestation ni réserve aucune;

« Qu'elle ne justifie d'aucune erreur matérielle ni omission; qu'elle invoquerait en vain que ces factures, ne comprenant qu'une partie des fournitures soumissionnées par la Société d'imprimerie et de librairie et objet du traité, n'auraient, par suite, donné lieu qu'à des payements par acomptes sur le total des fournitures, et que la preuve en ressort de ce qu'aucune de ces factures n'aurait été acquittée pour solde ;

« Que, s'il est vrai que les mandats délivrés par l'administration pour permettre de toucher le montant des factures en question ne portaient pas l'énonciation pour solde, ils ne portaient pas davantage l'énonciation « à « valoir », ni aucune réserve;

« Qu'en effet, à l'époque de ces payements ainsi effectués, ces payements ont bien été considérés, tant par l'administration que par la Société d'imprimerie et de librairie, comme définitifs au regard de chacune des factures dont il s'agit, et non comme acompte sur une facture totale à fournir ultérieurement;

« Que l'administration ne saurait revenir aujourd'hui sur le mode de règlement par elle approuvé tout au moins tacitement à la susdite époque; alors surtout que sa demande en revision est basée non pas sur des faits reprochables à la Société d'imprimerie et de librairie, mais bien sur la prétendue négligence de ses propres agents;

« Qu'il s'ensuit qu'à aucun égard il n'y a à s'arrêter aux nouvelles conclusions de l'administration des chemins de fer de l'État et que sa demande en payement de 16,983 fr. 80, montant des revisions par elle invoquées sur les factures susénoncées, ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs,

« Sur le rapport de l'arbitre, jugeant en premier ressort :

« Déclare l'administration des chemins de fer de l'État non recevable en ses demandes,

1. *Gazette des tribunaux* du 14 mars 1888.

fins et conclusions; l'en déboute, et la condamne, par toutes voies de droit, aux dépens. »

L'administration des chemins de fer de l'État ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Manuel, a confirmé en ces termes la sentence des premiers juges :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Considérant, en outre, que ce qui démontre péremptoirement que l'administration des chemins de fer de l'État ne saurait, dans l'espèce, invoquer les règles de la comptabilité publique pour obtenir la revision de compte qu'elle réclame, c'est qu'elle a inscrit dans le cahier des charges, qui est entre les parties la loi qui les régit, que les contestations relatives au marché des fournitures qui donne naissance à la contestation dont la Cour est saisie seraient portées devant le Tribunal de commerce de la Seine;

« Considérant, d'autre part, que l'administration n'articule aucun fait de nature à rendre même vraisemblables les prétendues majorations qu'elle allègue;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter comme non recevables les conclusions subsidiaires;

« Par ces motifs,

« Rejette comme non recevable la demande d'expertise formulée. »

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)[1].

Présidence de M. BRESSELLE.

Audience du 25 février 1888.

CONTREFAÇON. — TABLEAUX BAS-RELIEFS. — SURMOULAGE. — MODÈLES DE FABRIQUE. — LOIS DES 19 JUILLET 1793 ET 18 MARS 1806.

Lorsque des bas-reliefs, que leur propriétaire fait reproduire au moyen de matrices et à l'aide de la frappe en cuivre repoussé, ont une existence propre, on ne saurait, quels que soient le nombre des exemplaires livrés au commerce et le moyen mécanique employé pour arriver à leur reproduction, considérer ces objets comme des modèles de fabrique dans le sens de la loi 18 mars 1806.

Dès qu'ils présentent le caractère d'une œuvre essentiellement artistique, la propriété en est conservée, en dehors de tout dépôt, en vertu de la loi du 19 juillet 1793.

« La Cour,

« Considérant qu'il est établi par les documents de la cause que L... est propriétaire, comme étant aux droits de R... L..., en vertu d'une cession dont la régularité est vainement contestée en l'espèce par les prévenus, de tous les droits pouvant exister sur quatre tableaux bas-reliefs intitulés : « Tout à la joie — Au cabaret — Au corps de garde — Dispute des reîtres », qu'il fait reproduire au moyen de matrices et à l'aide de la frappe en cuivre repoussé;

« Considérant que ces petits tableaux, qui sont destinés à être accrochés pour servir d'ornementation, ont une existence propre; qu'on ne saurait, quels que soient le nombre des exemplaires livrés au commerce et le moyen mécanique employé pour arriver à leur reproduction, considérer ces objets comme des modèles de fabrique dans le sens de la loi du 18 mars 1806;

« Qu'ils présentent, au contraire, par leur nature, leur destination et leur originalité, et, quel que soit le plus au moins de perfection des exemplaires mis en vente, le caractère d'une œuvre essentiellement artistique, dont la propriété est conservée, en dehors de tout dépôt, en vertu de la loi du 19 juillet 1793;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause et notamment d'un procès-verbal de constat en date du 9 mars 1887, que, depuis moins de trois ans, à Paris, T... fabrique et met en vente, et E... met en vente et vend des tableaux bas-reliefs qui sont la reproduction exacte de ceux dont L... est propriétaire; que la contrefaçon, évidemment obtenue par surmoulages des produits de ce dernier, est constante; qu'ainsi E... et T... ont, de concert, commis l'un et l'autre le délit prévu et puni par les articles 1er de la loi précitée de 1793 et 427 et 429 du Code pénal;

« Considérant que les faits ci-dessus ont causé un préjudice à L...; que la Cour a les éléments suffisants pour en évaluer l'importance;

« Par ces motifs,

« Infirme ce jugement,

« Décharge L... des condamnations prononcées contre lui; condamne T... et E... solidairement à 100 fr. d'amende;

« Ordonne la confiscation des objets contrefaits ainsi que des planches, moules et matrices desdits objets et la remise du tout à L...;

« Et, pour le surplus du préjudice souffert, condamne T... et E... solidairement à payer à L... la somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Et les condamne, sous la même solidarité, aux dépens. »

1. *Gazette des tribunaux* du 28 mars 1888.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 17. 28 Avril 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 20 *avril* 1888.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Quatorze membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 16 mars 1888 est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

Le Conseil décide qu'on refusera toutes les insertions payantes de jugements ou arrêts qui seront apportées à la *Bibliographie* en vertu de décisions judiciaires. On se bornera à insérer dans la *Chronique* les jugements ou arrêts dont les considérants paraîtront à la rédaction offrir un intérêt général pour nos industries.

Le Conseil vote définitivement l'agrandissement des bureaux du Cercle.

Divers secours sont votés.

Le Conseil reçoit les démissions de M. Lange, membre titulaire, de M. Mayeux, libraire aux Sables, et de M. Boyer, libraire à Chalon-sur-Saône, membres correspondants.

M. Georges Mauban, présenté à la dernière séance, est admis comme membre titulaire.

La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire : TEMPLIER.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU COMITÉ CENTRAL DES CHAMBRES SYNDICALES

Le Comité central des chambres syndicales (Union des syndicats professionnels), fondé le 21 octobre 1867, et auquel se rattache le Cercle de la Librairie, tiendra son ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE *le jeudi* 3 *mai* 1888, *à huit heures précises du soir* en l'hôtel de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, rue de Rennes, 44 (place Saint-Germain-des-Prés), sous la présidence de M. P. Legrand, député, ministre du commerce et de l'industrie, et avec le concours de M. Bozérian, sénateur.

ORDRE DU JOUR

1° Allocution de M. Létrange, président du Comité central;

2° Compte rendu des travaux de l'année 1887, par M. Sriber, secrétaire-archiviste;

3° Conférence par M. Bozérian, sénateur, sur la législation relative aux marques de fabrique;

4° Discours de M. P. Legrand, ministre du commerce et de l'industrie.

Ceux de nos collègues, qui désireraient assister à cette assemblée, peuvent demander des cartes d'entrée au secrétariat du Cercle de la librairie.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Concours ouvert par le bureau du Catalogue à la Bibliothèque nationale.

L'administrateur général de la Bibliothèque nationale à l'honneur d'informer le public qu'il ouvre un concours, pour l'admission, pendant l'année 1888, aux travaux extraordinaires du bureau du catalogue du département des imprimés. L'épreuve consistera dans la rédaction d'une vingtaine de cartes de catalogues de livres anciens et modernes, en latin et en langues vivantes étrangères. Ces cartes seront dressées sur le plan des notices impri-

mées dans les bulletins mensuels que publie la Bibliothèque nationale.

Les candidats devront se faire inscrire AVANT LE 15 MAI, au secrétariat de la Bibliothèque nationale, et y faire les justifications d'usage.

(*Journal officiel* du 25 avril 1885.)

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Il arrive fréquemment que des colis postaux, destinés le plus souvent à des voyageurs, sont adressés « en gare » au lieu de « poste restante », lorsqu'ils sont expédiés de France à l'étranger, et « poste restante » au lieu de « en gare », quand ils sont de provenance étrangère à destination de la France.

Il en résulte qu'un grand nombre de ces envois, n'étant pas réclamés au véritable lieu de dépôt, tombent en rebut, et cet état de choses peut être préjudiciable aux intérêts du commerce.

Le public est, en conséquence, prié de ne pas perdre de vue que, dans tous les pays participant au trafic des colis postaux, ce service est entièrement exécuté par l'administration des postes, sauf en BELGIQUE et en ESPAGNE, où il est assuré, comme en FRANCE, par les compagnies de chemins de fer. Toutefois, en BELGIQUE, les bureaux de poste situés dans les localités non pourvues d'une *station de chemin de fer* sont également chargés du service des colis postaux.

SOCIÉTÉ FRANKLIN

La société Franklin, ayant pour but la propagation des bibliothèques populaires, vient de tenir son assemblée générale annuelle, sous la présidence du général Favé, membre de l'Institut.

Durant l'année 1887, la Société a envoyé aux bibliothèques 21,653 volumes, répresentant une somme de 48,653 francs. Depuis sa fondation, elle a fourni ainsi plus de 600,000 volumes représentant un million et demi de francs environ. En outre, elle a fait don gratuitement de 110,000 volumes.

Le général Favé, après avoir communiqué ces renseignements à l'assemblée, a insisté sur l'œuvre des hôpitaux militaires : « Si nous voulons sauver la France, a-t-il dit, il faut instruire la nation comme il faut l'armer. »

Déjà, au lendemain de nos désastres, une souscription qui, en quelque mois, avait rapportés plus de 100,000 francs, avait permis d'ouvrir quatre cent huit bibliothèques de casernes, de régiments et de pénitenciers militaires.

Ces quatre dernières années la Société a fondé cinquante bibliothèques d'hôpitaux militaires, quinze dans le Sud oranais et la Tunisie. Elle a entrepris, en outre, de doter de petites bibliothèques, pour les bataillons d'artillerie, les forteresses détachées sur la frontière.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

Dans une acquisition récente de pièces anciennes relatives à l'imprimerie à la librairie, nous avons trouvé le document suivant que nous croyons intéressant de faire connaître :

Declaration du Roy, portant Reglement de ce qui doit être observé pour la vente des Livres en la Ville de Paris. Donnée à Fontainebleau le 5. septembre 1711.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Quoique par le nôtre Edit du mois d'Aoust 1686. rendu en conformité et en explication des Ordonnances et Reglemens des Rois nos predecesseurs, Nous ayons pris les precautions les plus justes, non seulement pour porter l'Art de l'Imprimerie au point de perfection où Nous avons la satisfaction de le voir, mais encore pour empêcher les desordres qui pourroient arriver du debit des Livres dangereux à la Religion, aux bonnes mœurs et à l'Etat; neanmoins Nous avons esté informez des abus qui se pratiquent encore pour le debit desdits Livres, tant par la licence que se donnent les Particuliers de vendre tous ceux qui leur appartiennent, de quelque nature qu'ils puissent être, sans aucun examen ou visite prealable, que par le mauvais usage qu'ont introduit les Libraires de faire porter dans des maisons secrettes et particulieres les Bibliotheques et Cabinets qu'ils ont achetez, sous pretexte de les partager entr'eux, mais veritablement dans le dessein de se soustraire à la Visite, et d'en vendre clandestinement les Livres les plus défendus; et voulant remedier à des abus aussi pernicieux, sans ôter neanmoins à ceux de nos Sujets qui se veulent défaire de leurs Livres, la liberté d'en tirer la juste valeur, Nous aurions ordonné par nôtre Arrêt du 13. Juillet dernier, que le Sieur d'Argenson Conseiller en nôtre Conseil d'Estat et Lieutenant general de Police en notre bonne Ville de Paris, Nous donneroit son avis, conformément auquel Nous avons jugé à propos d'expliquer plus précisement nos intentions sur une matiere aussi importante. A CES CAUSES, et autres à ce Nous mouvans; aprés Nous estre fait représenter les Ordonnances des rois nos prédecesseurs sur le fait de la Librairie et Imprimerie, et l'Edit du mois d'Aoust 1686. Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, dit, statué, ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plaist ce qui ensuit.

Article Premier.

Défendons à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, autres que les Libraires ou Imprimeurs de faire le commerce de Livres, sans neanmoins que les défenses contenuës dans le present Article, ni dans les Reglements de 1686. empêchent que les Particuliers ne puissent disposer de leurs Livres, Bibliotheques ou Cabinets, après qu'ils auront esté visitez par les Syndics et Adjoints des Libraires, et qu'ils en auront obtenu la permission, tant du Sieur Lieutenant General de Police, dans le cas de ventes contentieuses, ou du Sieur Lieutenant General de Police seul, en cas de ventes volontaires.

II. Les Libraires ou Imprimeurs qui auront acheté en Compagnie une Bibliothèque ou Cabinet de Livres, en feront transporter les Livres ou Manuscrits aprés la Visite cy-dessus ordonnée, et incontinent aprés l'achat, dans la Chambre de leur Communauté, pour faire entr'eux et en la presence des Syndic et Adjoints le partage des Livres dont le debit est permis, et non d'autres; lequel temps de partage ne pourra exceder l'espace de huit jours, quelque nombreuse que soit la Bibliothèque, pendant le cours duquel temps il n'en pourra estre vendu aucun Livre, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

III. Aucuns Libraires ou Imprimeurs ne pourront faire transporter les Livres par eux achetez en Compagnie dans aucunes Maisons Religieuses, aucuns Colleges ni autres lieux privilegiez, ou ailleurs qu'en la Chambre de la Communauté, à l'effet dudit partage, et ailleurs que dans leurs Boutiques aprés ledit partage fait, à peine de confiscation, et de quinze cens livres d'amende.

IV. Pourra neanmoins le Libraire ou Imprimeur qui achetera pour luy seul une Bibliotheque ou Cabinet de Livres, en faire transporter les Livres dans sa maison pour les y vendre dans sa Boutique et non ailleurs, après qu'ils auront esté visitez par les Syndic et Adjoints sur le lieu de la vente avant de les deplacer, conformément à l'Article premier cy-dessus.

V. Défendons à peine de cinq cens livres d'amende à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de donner à loyer aucuns lieux pour y mettre des Livres, si la permission n'en a esté auparavant accordée par le Sieur Lieutenant general de Police, aprés avoir entendu les Syndic et Adjoints, et qu'il ne soit apparu de ladite permission ausdits bailleurs, dont copie leur sera laissée, et qu'ils seront tenus de représenter pour leur décharge, s'ils en sont requis.

VI. Défendons pareillement à tous Libraires ou Imprimeurs d'avoir leurs Magazins de Livres dans aucuns Collèges, Maisons Religieuses ou autres lieux hors de leurs maisons, s'ils n'en ont fait leurs déclarations expresses aux Syndic et Adjoints, dont sera fait mention sur un Registre particulier de la Communauté, à peine de confiscation des Livres qui se trouveront dans les lieux qui n'auront point esté declarez, et de quinze cens livres d'amende. Comme aussi défendons à tous Superieurs de Colleges, ou Maisons Religieuses, et à toutes autres personnes, sous peine de la même amende, de recevoir et souffrir chez eux desdits Livres, qu'en vertu de baux passez pardevant Notaire, et s'il ne leur est apparu par certificat des Syndic et Adjoints, que la déclaration du Magazin demandé à loyer leur aura esté faite, duquel certificat sera fait mention dans les Baux; et à l'égard des Magazins qui sont présentement dans lesdits lieux, la déclaration en sera faite et inscrite sur ledit Registre de la Communauté, dans quinzaine du jour de la publication du present Reglement, le tout sous les mêmes peines de confiscation, et de quinze cens livres d'amende contre chacun des Libraires ou Imprimeurs qui auront manqué d'y satisfaire.

VII. Lors de la levée des scellez, les Livres défendus ou imprimez sans permission, seront mis à part pour en estre fait par le Commissaire qui aura apposé lesdits Scellez, un Catalogue separé des autres Livres, lequel Catalogue sera remis au Sieur Lieutenant General de Police, et par luy envoyé à Monsieur le Chancelier, pour en estre par luy disposé, ainsi qu'il le jugera à propos; et cependant seront lesdits Livres portez en la Chambre de la Communauté des Libraires, et les Syndic et Adjoints s'en chargeront au bas du même Catalogue, dont la minute demeurera jointe au Procez verbal du Commissaire.

VIII. Dans le cas où l'on voudra vendre des Livres sans qu'il y ait de scellez, les Syndic et Adjoints seront appelez avant qu'il soit fait aucune prisée, inventaire ou description, pour visiter les Bibliotheques ou Cabinets de Livres, mettre à part, et faire un Catalogue des Livres défendus ou imprimez sans permission, lesquels Livres ils feront à l'instant transporter en la Chambre de leur Communauté, et en remettront le Catalogue au Sieur Lieutenant general de Police, pour estre envoyé à Monsieur le Chancelier, suivant l'Article cy-desus, duquel Catalogue, ils laisseront un double signé d'eux aux Parties interessées.

IX. Défendons à tous Libraires ou Imprimeurs de faire aucune prisée de Livres, s'il ne leur est apparu du certificat des Syndic et Adjoints, que la Visite en aura esté par eux faite, à peine de cinq cens livres d'amende et d'in-

terdiction pendant six mois. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils aient à registrer, et le contenu faire executer de point en point selon leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire : Car tel est nôtre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Fontainebleau le cinquiéme jour de Septembre, l'an de grâce mil sept cens onze, et de notre Régne le soixante-neuvième. Signé, LOUIS; *Et plus bas,* Par le Roy, Phelypeaux. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy et ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement en Vacations, le dix-septiéme Septembre mil sept cens onze. Signé, Guyhou.

NÉCROLOGIE

M. J. B. ROLLAND

Nous apprenons, de Montréal, la mort à l'âge de soixante-treize ans d'un de nos collègues, membre correspondant du Cercle de la librairie, M. J. B. Rolland, le chef de l'importante maison de librairie et d'imprimerie de Montréal, qu'il avait fondée en 1842, et dans la direction de laquelle trois de ses fils le secondait.

Jean-Baptiste Rolland était né dans la paroisse de Verchères, le 2 janvier 1815, et vint à Montréal au printemps de 1831. Quelques jours après son arrivée, il s'engagea comme apprenti typographe dans les ateliers de la *Minerve*. A l'âge de vingt et un ans il termina son apprentissage et entra comme typographe au *Courrier de Montréal*, où il demeura quatre ans. Deux ans après il formait, avec M. John Thompson, une société d'imprimerie connue sous le nom de Rolland et Thompson, devenue depuis la maison J. B. Rolland et fils.

Grâce à son indomptable énergie et à ses capacités multiples, M. J. B. Rolland arrivait promptement à une honorable fortune, et en 1881, il fondait dans le village de Saint-Jérôme à quelques lieues de Montréal, une importante fabrique de papier. En moins de deux années, l'activité de l'usine produisait un tel mouvement d'affaires, que Saint-Jérôme est devenu un centre industriel important et qu'aujourd'hui sa population a triplé.

Sachant par lui-même que pour faire un bon ouvrier il faut posséder des connaissances techniques, il fonda à Saint-Jérôme, une école d'arts et métiers où les professeurs de l'école de Montréal, viennent chaque soir donner à ses nombreux ouvriers, l'enseignement technique et professionnel qui leur manque.

M. J. B. Rolland était président de la Chambre de commerce et d'un grand nombre de sociétés industrielles, financières et de bienfaisance. Il avait représenté la ville de Montréal-Est pendant neuf années consécutives dans le *Conseil de ville* et remplissait les mêmes fonctions dans celui de Saint-Jérôme depuis plusieurs années lorsque ses compatriotes l'envoyèrent siéger au Sénat en 1887, comme représentant des Canadiens-français, dont il a publié un grand nombre d'ouvrages.

La mort de J. B. Rolland, arrivée le 21 mars dernier, a été un véritable deuil pour tous les Canadiens-français, et les journaux de Montréal de toutes nuances, ont consacré à ce grand industriel et à ce cœur généreux, les articles les plus sympathiques et les plus élogieux.

Nous adressons au nom de tous nos collègues du Cercle de la librairie, nos plus respectueux sentiments de condoléance à la veuve et aux fils du collègue qui vient de mourir, et qui jusqu'à ses derniers moments, a conservé vivace au fond de son cœur et défendu au Canada le souvenir de la Mère-Patrie commune.

J. C.

M. JACQUES LE CHEVALIER

La librairie ancienne et spéciale vient de faire une perte sensible en la personne de M. Jacques Le Chevalier, qui s'était acquis une réputation bien méritée par ses connaissances bibliographiques dans les sciences naturelles et médicales; il est mort à Paris, le 18 avril, à l'âge de quarante-six ans. Né au Ham, petit village du département de la Manche, qui a fourni à notre commerce de la librairie ancienne plusieurs membres distingués, il vint à Paris en 1856, où il débuta chez M. Menagé, libraire, rue Cujas, son parent; il y resta jusqu'en 1861 époque où il entra chez M. J.-B. Baillière; en 1875 il épousa Mlle Mulot, et fonda sa librairie de la rue Racine, bien connue des savants et des médecins. Sa mort laissera un grand vide dans notre commerce et sera pour tous ceux qui ont connu cette nature droite et bonne, un souvenir et un exemple. Il avait perdu son père très jeune, lui laissant une famille dont il fut l'appui et le soutien; il meurt dans la force de l'âge laissant, lui aussi, une veuve et cinq enfants auxquels nous adressons nos plus profondes sympathies.

H. C.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 18. 5 Mai 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (AVRIL 1888).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

4237. Ami Hilarius (mon), par P. Lindau. In-18. (*Maison Quantin.*)
4238. Anglais (les) en Irlande, par Ph. Daryl. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4239. Architecture (l') romane, par E. Corroyer. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4240. Ascétique (l') chrétienne, par J. Ribet. In-8°. (*Ch. Poussielgue.*)
4241. Atlas historique de la France, 2e livraison, texte et planches, par A. Longnon. In-8° et in-folio. (*Hachette et Cie.*)
4242. Blés (les) à cultiver, par H. L. de Vilmorin. In-8°. (*Vilmorin-Andrieux et Cie.*)
4243. Comment on devient officier, par F. Juven. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4244. Contes à Jeannot, par J. Girardin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4245. Contes populaires, 2e série, par X. Marmier. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4246. Corps d'Elisa (le), par A. Matthey. In-18. (*E. Dentu.*)
4247. Discours du comte Albert de Mun. 3 volumes in-8°. (*Ch. Poussielgue.*)
4248. Droit pénal français, traité théorique et pratique, par R. Garraud. 2 volumes in-8°. (*L. Larose et Forcel.*)
4249. Empire byzantin (l'), par A. Gasquet. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4250. Essais et Fantaisies, par Arvède Barine. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4251. Famille (la) de Michel Kagenet, par H. Audeval. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4252. Géographie (nouvelle) universelle, par Elisée Reclus, livraisons 725 à 732. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4253. Grain de poudre, par Mélandri. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4254. Grands (les) Ecrivains de la France, le cardinal de Retz, t. IX, par R. Chantelauze. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4255. Guide de l'ouvrier mécanicien, par J. A. Ortolan. 3 volumes in-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4256. Henri IV et Sully, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4257. Henri IV, le Saint-Siège et l'Espagne, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4258. Herbier des écoles, par L. Gérardin. Dessins de E. Faguet. In-4°. (*Michel Engel.*)
4259. Histoire de Charles VII, par G. du Fresne de Beaucourt. T. IV. In-8°. (*Librairie de la Société bibliographique.*)
4260. Histoire de l'Alsace, par E. Siebecker. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4261. Histoire de Pierre du Marteau, imprimeur à Cologne, par L. Janmart de Brouillant. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4262. Histoire des Grecs, livraisons 94 à 101, par V. Duruy. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4263. Instructions pour les semis de fleurs de pleine terre, par Vilmorin-Andrieux et Cie. In-8°. (*Vilmorin-Andrieux et Cie.*)
4264. Journal de la jeunesse, livraisons 796 à 803. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4265. Journal (mon), livraisons 6 et 7. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4266. Laiterie (la), par A. F. Pouriau. In-18. (*Lebroc et Cie.*)
4267. Leçons de choses, par Gillet-Damitte. In-12. (*Delalain frères.*)
4268. Littoral (le) de la France, t. V, par V. Vattier d'Ambroyse. In-8°. (*Victor Palmé.*)

4269. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 556 à 559. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
4270. Maréchal (le) de Moltke, par ***. In-18. (*Maison Quantin.*)
4271. Mémoires du marquis de Sourches, t. VII, par le comte de Cosnac. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4272. Paris bienfaisant, par M. Du Camp. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4273. Pays (notre) de France, autour des puys, par E. D. Labesse et H. Pierret. In-4°. (*Librairie Ducrocq.*)
4274. Peinture (la) à l'eau, par J. Adeline. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4275. Périnette, par le Dr Candèze. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4276. Petits papiers (mes), 2e série, par H. Pessard. In-18. (*Maison Quantin.*)
4277. Philosophie et Athéisme, par E. Hello. In-12. (*Ch. Poussielgue.*)
4278. Princesse (une) indienne avant la conquête, par D. Charnay. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4279. Prosodie française, par J. Lejard. In-12. (*Ch. Poussielgue.*)
4280. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 avril. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
4281. Rome et Berlin, par Ch. Rope. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
4282. Saints Evangiles (les), édition illustrée, par H. Lasserre. In-8°. (*Victor Palmé.*)
4283. Sermons du R. P. Lacordaire. T. III. In-8°. (*Ch. Poussielgue.*)
4284. Société (la) de Paris, t. II : le Monde politique, par le comte P. Vasili. In-8°. (*Nouvelle Revue.*)
4285. Soixante ans de souvenirs, t. III et IV, par E. Legouvé. 2 volumes in-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4286. Tableaux d'histoire moderne, par l'abbé M. Grisaud. In-4°. (*Ch. Poussielgue.*)
4287. Tableaux synoptiques d'histoire contemporaine, 9e édition, par H. Briand. In-4°. (*Delalain frères.*)
4288. Tour du monde (le), livraisons 1417 à 1424, par E. Charton. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
4289. Zoologie (2e édition), par P. Maisonneuve. In-8°. (*Victor Palmé.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2832. Air de ballet (deuxième), par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2833. Amore! chant et piano, par R. Leoncavallo, paroles du baron de Vaux. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2834. Amour (l') au soleil, chœur par Tac-Coen, paroles de C. Hugues. In-8°. (*O. Bornemann.*)
2835. Aventure (une) d'Arlequin, chant et piano, par P. L. Hillemacher, paroles de L. Judicis. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2836. Aventures de M. de Crac, polka pour piano, par A. Artus. In-4°. (*O. Bornemann.*)
2837. Aventures de M. de Crac, valse des bergers, pour piano, par A. Artus. In-4°. (*O. Bornemann.*)
2838. Berceuse, pour piano, par C. Galeotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2839. Chanson de mai, pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2840. Chanson de Musette, avec piano, par F. Thomé, paroles de H. Meilhac. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2841. Chemin faisant, chant et piano, par G. Michiels, paroles de O. Pradels. In-4°. (*O. Bornemann.*)
2842. Chilienne (la), polka de salon pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2843. Composition pour orgue, 6e livraison, par H. Deshayes. In-4°. (*L'Auteur.*)
2844. Dans une allée, chant et piano, par A. Lindheim, paroles de Avocat et Mérigot. In-8°. (*O. Bornemann.*)
2845. Fanfare scolaire, première et deuxième parties, par E. Pomé. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2846. Final de la symphonie en ré majeur de Haydn, pour piano à six mains, par A. Wormser. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2847. Gavotte de Vestris, pour piano, par Cl. Signoret. In-4°. (*O. Bornemann.*)
2848. Gavotte, pour piano, par C. Galeotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2849. Jamais je n'oublierai, gavotte pour piano, par A. d'Hænens. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2850. Lydia, partition, chant et piano, par Ed. Missa, paroles de Lyden et Smoni. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2851. Marche chinoise, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2852. Menuet, pour piano, par C. Galeotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2853. Messe à trois voix, avec orgue, par L. Bordèse. In-8°. (*Lemoine et fils.*)

2854. Messe à quatre voix, sans accompagnement, par L. Bordèse. In-8°. (*Lemoine et fils.*)
2855. Messe du Sacré-Cœur à deux voix égales, par M. de Pierpont. In-8°. (*L'Auteur.*)
2856. Monsieur Paillasse, chant et piano, par E. Lhuillier. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2857. Nedja, valse lente pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2858. Nocturne du Songe d'une nuit d'été, pour piano à six mains, par A. Wormser. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2859. Pandore, chant et piano, par G. Pierné, paroles de P. Collin. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2860. Passiflora, chant et piano, par Ch. Gounod, paroles de la comtesse de Chambrun. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2861. Pastorale, pour piano, par C. Galeotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2862. Pervenche, rêverie pour piano, par E. Bourgeois. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2863. Pie Jesu (Lyra sacra), par Th. Salomé. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2864. Polka des caniches, pour piano, par G. de Lille. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2865. Pompiers (les) de Tagnie, chant et piano, par G. Tiercy. In-4°. (*O. Bornemann.*)
2866. Prélude à la messe de Jeanne d'Arc de Ch. Gounod, arrangé pour piano et orgue par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2867. Rigolette et Rigolo, chant et piano, par G. Michiels, paroles de O. Pradels. In-4°. (*O. Bornemann.*)
2868. Romance sans paroles, pour piano, par C. Galeotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2869. Séparation, chant et piano, par P. L. Hillemacher, paroles de A. Chénier. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2870. Sérénade enfantine, pour piano, par Frédérick-Bonnaud. In 4°. (*P. Decourcelle, à Nice.*)
2871. Sérénade parisienne, pour piano, par M. de Pierpont. In-4°. (*L'Auteur.*)
2872. Source Noël (grande), valse pour piano, par L. Raulin. In-4°. (*J. Iochem.*)
2873. Sourires d'enfant, six esquisses pour piano, par Th. Salomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2874. Sous l'ombrage, pour instruments à cordes, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle, à Nice.*)
2875. Sous l'ombrage, pour piano seul, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle, à Nice.*)
2876. Toccata, pour piano, par C. Galeotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2877. Valse (deuxième), pour piano, par E. Laurens. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2878. Velleda, poème de l'opéra de Ch. Lenepveu, paroles de A. Challamel et J. Chantepie. In-18. (*Lemoine et fils.*)
2879. Y avait z'un' fois, chanson de marins, avec piano, par E. Pessard, paroles de H. Dracy. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

TABLE DES AUTEURS

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

Pièces anciennes, relatives à l'imprimerie et à la librairie, faisant partie des documents nouvellement acquis par le Cercle de la librairie.

Arrest de la Cour de Parlement, servant de reglement pour les colporteurs de la ville de Paris, du mercredi 26 aoust 1711.

Ce jour les Gens du Roy sont entrez, et ont apporté à la Cour l'avis du Lieutenant General de police et du Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet, donné en execution de l'Arrest du 26. Juin dernier, pour estre pourvû d'un Reglement au sujet des Colporteurs de cette Ville de Paris, qu'ils ont laissé sur le Bureau avec l'Edit du Roy, servant de Reglement pour les Imprimeurs et Libraires, du mois d'Aoust 1686. et les Conclusions par écrit du Procureur general du Roy, et se sont retirez.

Lecture faite dudit avis, de l'Edit de 1686. et des Conclusions du Procureur General du Roy, la matiere mise en déliberation.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, ordonne qu'aucun ne pourra faire le métier de Colporteur s'il ne sçait lire et écrire, et qu'après avoir esté presenté par les Syndic et Ajoints des Libraires et Imprimeurs au Lieutenant general de Police, et par luy reçû sur les Conclusions du Substitut du Procureur general du Roy au Chastelet, ce qui sera fait sans frais. Que les Maistres, soit Libraires, Imprimeurs, Fondeurs de Caractères ou Relieurs, leurs Fils, les Compagnons et Apprentis Imprimeurs, Libraires, Relieurs ou Fondeurs de Caractères, qui par pauvreté ou par infirmité d'âge ou de maladie ne pourront exercer leurs professions, seront preferez à tous autres pour estre Colporteurs,

et que trois jours aprés qu'ils auront esté reçûs Colporteurs, ils seront tenus de faire enregistrer par le Syndic des Libraires et Imprimeurs leurs noms et leurs demeures dans le Livre de la Communauté, avec soumission d'y venir declarer les maisons où ils iront loger, dans le cas de changement de domicile; qu'ils feront de pareilles declarations aux Commissaires des Quartiers où ils demeureront, à peine d'interdiction et de cinquante livres d'amende. Que le nombre des Colporteurs demeurera réduit et fixé à quarente-six, dont les huit premiers plus anciens reçûs auront leurs départemens dans les Cours et Salles du Palais, où les autres ne pourront aller vendre que par succession et en la place de ceux qui seront decedez; mais leur sera permis de vendre par la Ville et les Fauxbourgs és lieux qu'ils trouveront les plus avantageux pour leur débit, conformement à l'Article XLIX. de l'Edit du Roy, portant Reglement pour les Imprimeurs et Libraires de Paris du mois d'Aoust 1686. registré en ladite Cour le 21. dudit mois, sans qu'au surplus les uns ny les autres puissent avoir aucun Imprimez ailleurs que dans leurs maisons, le tout à peine d'interdiction et de cinquante livres d'amende et de prison. Qu'à la porte de chaque logis où les Colporteurs feront leurs demeures, il y aura une Affiche imprimée qui indiquera leurs noms. Fait défenses ausdits Colporteurs de colporter, vendre et débiter aucuns Livres, Factums, Memoires, Feüilles ou Libelles, sur quelques volumes que ce soit, à l'exception des Edits, Declarations, Ordonnances, Arrests ou autres mandemens de Justice, dont la publication aura esté ordonnée, des Almanach et des Tarifs; comme aussi de petits Livres qui ne passeront huit feüilles, brochez et reliez à la corde, imprimez avec privilege ou permission par les Imprimeurs de Paris seulement, avec le nom du Libraire, le tout à peine de prison, de confiscation et de punition corporelle selon l'exigence des cas. Ordonne que les Colporteurs ne pourront avoir aucuns Apprentifs, tenir Boutiques ou Magasin, ny faire imprimer aucune chose en leur nom ou pour leur compte. Qu'ils seront tenus de porter une Marque ou Ecusson de cuivre au devant de leur habit, où sera écrit, Colporteur, et que chacun d'eux aura une Balle dans laquelle ils porteront les imprimez qu'ils exposeront en vente, tels qu'ils sont cy-dessus énoncez qu'il leur est permis de colporter, vendre et débiter, et non d'autres, le tout à peine d'amende, de prison, de confiscation et de punition exemplaire. Fait défenses à toutes personnes, sans exception, qui ne seront du nombre des quarente-six Colporteurs, de colporter, exposer en vente, crier par les ruës et débiter en particulier dans cette Ville et Fauxbourgs de Paris en aucune maniere ny sous quelque prétexte que ce soit aucun Ecrits, Livres, Livrets ou Imprimez, à peine de prison et de punition corporelle : Ordonne que le present Arrest sera lû et publié au Chastelet l'Audience tenant, et enregistré au Greffe dudit Siege, et en outre publié à son de trompe et cry public, et affiché dans tous les lieux et endroits accoustumez, à la diligence du Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet, qui sera tenu d'en certifier la Cour dans quinzaine. Fait en Parlement le vingt-six Aoust mil sept cens onze. Signé, DONGOIS.

Declaration du Roi, en interpretation du Reglement fait pour la vente des livres.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons esté informez que des personnes mal intentionnées, affectant de rendre odieux aux gens de Lettres et au Public le Reglement que Nous avons jugé necessaire de donner par nostre Declaration du 5. Septembre dernier, touchant la vente des Bibliotheques et des Cabinets de Livres, ont pretendu qu'il devoit s'étendre jusqu'au cas des legs, dons et presens que des particuliers pourroient faire de leurs Livres, ce qui estant tres-opposé à nostre intention, et ne pouvant avoir esté imaginé que par un criminel dessein de revolter les esprits contre une loy si sage dans ses principes et si peu onereuse dans son execution, Nous avons crû devoir expliquer encore plus nettement nostre volonté sur ce sujet, quoy qu'elle dût estre déja assez connuë par la lecture mesme de ce Reglement, dont aucuns des termes ne tombent sur ces nouveaux cas, auxquels on s'efforce mal à propos de l'étendre. A ces causes et autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plaist, que les formalitez prescrites par nostre Declaration du 5. Septembre dernier pour la vente et l'examen des Bibliotheques ou Cabinets de Livres, n'auront lieu que dans les cas de ventes volontaires ou forcées, et quelles ne soient pas observées quand il s'agira simplement de legs, de donations ou de presens desdites Bibliotheques, ou Cabinets de Livres. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et faire observer selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu; en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes : Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens onze; et de nostre Regne le soixante-neuviéme. Signé, Louis; *Et sur le reply,* Par le Roy, Phelypeaux. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy et ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme et teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement ce quatrième jour de Decembre mil sept cens onze. Signé, Dongois.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 19. 12 Mai 1888.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

Sommaire : Syndicat de la propriété littéraire et artistique. — Banquet annuel de la Saint-Jean Porte-Latine. — Assemblée générale du comité central des chambres syndicales. — Exposition universelle de 1889 à Paris : Règlement relatif à l'expédition et au transport des marchandises exposéss.

SYNDICAT
DE LA
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Séance du 3 mai 1888.

Compte rendu sommaire.

Présidence de M. J. Thomas, de l'Institut, vice-président,
en remplacement de M. P. Delalain, empêché.

Dix membres présents.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le délégué de la Société des gens de lettres, annonçant qu'à la suite du renouvellement annuel du comité de ladite Société, MM. Édouard Cadol, Armand Renaud et Charles Gueullette ont été délégués pour la représenter auprès du Syndicat.

M. le Président souhaite la bienvenue aux nouveaux membres du Syndicat.

Une lettre de M. Paul Delalain informe le Syndicat que le Conseil d'administration du Cercle de la librairie accepte d'être le correspondant du Bureau international de Berne pour les abonnements à la publication officielle de ce Bureau, intitulé : le *Droit d'auteur*.

Le département des affaires étrangères a communiqué au Syndicat une loi de l'Empire japonais concernant « la publication et l'introduction des œuvres littéraires et artistiques dans ledit empire » ; cette loi a été communiquée par notre ambassadeur dans sa dépêche du 7 mars 1888. Le ministère annonce également qu'une loi intérieure russe vient de remplacer l'ancienne loi abrogée.

Communication est donnée d'une brochure de M. Valadon (ancienne maison Goupil et Cie), brochure d'un grand intérêt ayant pour titre : « De la contrefaçon des œuvres d'art aux Etats-Unis ».

Le Secrétaire général,
Germond de Lavigne.

BANQUET ANNUEL
DE LA SAINT-JEAN PORTE-LATINE

Samedi 5 mai, a eu lieu chez Brébant le banquet traditionnel des maîtres imprimeurs à l'occasion de la fête de la Saint-Jean Porte-Latine, sous la présidence de M. G. Jousset, président de la Chambre des imprimeurs.

Quarante convives environ s'étaient groupés autour de cette table à laquelle s'étaient assis, en outre, comme invités : M. Montreuil, président de la *Société des protes*, et M. Desormes, directeur de l'*École Gutenberg*.

La plus grande cordialité n'a cessé de régner pendant le repas qui constituait pour Brébant le chant du cygne.

Tout le monde a applaudi à une heureuse innovation due à l'initiative du secrétaire de la Chambre des imprimeurs, M. Dubreuil, qui consistait à ajouter au menu du dîner un autre menu artistique ou amusant pour la soirée.

Pour cette première fois, c'était un prestidigitateur des plus habiles, M. Raynali, emprunté à Robert Houdin, qui a tenu l'assemblée sous le charme de sa baguette magique en faisant les tours les plus extraordinaires. — Il a de plus récité quelques monologues très réussis.

Très bonne et très heureuse idée de M. Dubreuil, qui certainement vaudra au prochain banquet des convives encore plus nombreux.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU COMITÉ CENTRAL DES CHAMBRES SYNDICALES

Jeudi 3 mai, le comité central des chambres syndicales avait convoqué, dans la grande salle de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, 44, rue de Rennes, les membres des trente-sept chambres syndicales qui font partie de ce groupe.

La séance était présidée par M. Gustave Ollendorff, directeur de l'enseignement technique, en l'absence de M. P. Legrand, ministre du commerce et de l'industrie. A ses côtés se tenaient MM. Létrange, président du comité central; F. Michau, président du tribunal de commerce; Poirrier, président de la chambre de commerce; Bozérian, sénateur; Pector, Havard, Choquet et Sriber, membres du bureau du comité.

Dans l'allocution par laquelle il a ouvert la séance, M. Létrange a montré les améliorations qu'avaient apportées le comité central et les autres groupements syndicaux dans la façon dont se font les élections consulaires. Il a exprimé le vœu de voir accélérer la justice commerciale par la création de nouveaux juges consulaires, par la création de nouvelles chambres dans la cour d'appel et par l'augmentation du nombre des conseillers. Après le compte rendu des travaux de l'année 1887, par M. Sriber, secrétaire-archiviste, M. Bozérian, sénateur, a fait une très intéressante conférence sur la législation relative aux marques de fabrique. Il avait divisé sa conférence en deux parties : 1° marques de fabrique; 2° nationalité des produits. M. Bozérian a su tenir en éveil son auditoire pendant plus d'une heure et se faire applaudir à maintes reprises, grâce aux traits pleins d'une bonhomie malicieuse dont il a parsemé sa causerie. M. Gustave Ollendorff a levé la séance en souhaitant que les fonctions de sa direction, qui comprend le bureau des syndicats, lui permette de continuer pendant longtemps encore ses bonnes relations avec le comité central des chambres syndicales.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

A PARIS

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPOITATION

RÈGLEMENT SPÉCIAL

RELATIF A L'EXPÉDITION, AU TRANSPORT, A LA RÉCEPTION ET A LA RÉEXPÉDITION DES PRODUITS ADMIS A ÊTRE EXPOSÉS [1].

Expédition et réception.

ARTICLE PREMIER. — Chaque producteur français admis à exposer recevra, en temps utile, un certificat de son admission, portant un numéro d'ordre, et indiquant les dimensions de l'emplacement mis à sa disposition. Il recevra, en même temps, les étiquettes imprimées nécessaires pour l'expédition, le transport et la manutention des colis contenant ses produits.

ART. 2. — Les exposants étrangers dont le pays ne sera représenté, ni par un commissaire général, ni par un comité national, seront assimilés aux exposants français, en ce qui concerne l'article ci-dessus.

ART. 3. — Tous les envois à l'Exposition seront adressés au nom des exposants; ils seront reçus par ces derniers, ou à leur défaut par les délégués qu'ils auront accrédités pour donner quittance au moment de la livraison.

Les étiquettes fournies aux exposants expéditeurs, conformément aux articles 1 et 2, seront de deux espèces différentes :

1° Des étiquettes tricolores servant d'adresse imprimée, que l'exposant remplira par l'inscription de son nom;

2° Des étiquettes imprimées sur papier de couleurs différentes, suivant le groupe auquel appartiendront les produits expédiés.

Ces dernières étiquettes porteront, imprimés en caractère très lisibles :

1° L'indication de l'enceinte;

2° Le numéro du groupe;

3° Le numéro de la classe.

Les couleurs conventionnelles adoptées sont les suivantes :

Groupe II (Éducation et enseignement, matériel des arts libéraux) : Blanc.

Groupe III (Mobilier et accessoires): Bleu.

Groupe IV (Tissus, vêtements et accessoires): Jaune d'or.

Groupe V (Industries extractives, produits bruts et ouvrés) : Brun.

Groupe VI (Outillage et procédés des industries mécaniques) : Rouge.

Groupe VII (Produits alimentaires): Violet.

Groupe VIII (Agriculture, viticulture et pisciculture) : Vert foncé.

Groupe IX (Horticulture) : Vert clair.

L'exposant devra coller en double et séparément une étiquette de chacune des deux espèces ci-dessus désignées sur chacun de ses colis.

ART. 4. — Les colis d'origine française, ou provenant d'exposants étrangers dont le pays ne sera pas représenté par un commissaire général ou par un comité national, renfermant des produits destinés à l'Exposition, devront porter, en outre, comme marque distinctive et tracée au pinceau, les lettres E U, entourées d'un cercle.

Ils porteront aussi, tracé au pinceau, le numéro d'ordre inscrit sur le certificat d'admission.

La lettre de voiture, accompagnant le colis, répètera le numéro d'ordre inscrit sur celui-ci, avec le nom de l'exposant.

ART. 5. — Chaque exposant français ou étranger d'un pays qui ne sera représenté, ni par un commissaire général, ni par un comité national, devra, en expédiant son colis, déclarer si celui-ci doit être livré en gare d'arrivée à Paris, ou transporté par les soins des compagnies de chemins de fer, de la gare d'arrivée à l'Exposition, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Il devra pourvoir, soit par lui même, soit par son représentant à l'Exposition, à l'expédition, au transport et à la réception de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

1. *Journal officiel* du 5 mai 1888.

ART. 6. — Les colis de provenance des pays étrangers représentés par des commissaires généraux ou par des comités nationaux, renfermant des produits destinés à l'Exposition, devront porter, comme marque distinctive, tracées au pinceau, les lettres : E U, entourées d'un cercle.

Ils seront adressés, au Champ de Mars, au délégué de la nationalité dont relève l'exposant.

Les colis de provenance des pays représentés devront tous porter l'indication, bien visible de leur provenance, à savoir les couleurs et emblèmes de leur pavillon national.

MM. les commissaires étrangers sont expressément invités à notifier, en temps utile, au directeur général de l'exploitation, les modèles des adresses et les signes de reconnaissance adoptés par chacun d'eux.

ART. 7. — Si l'exposant, ou son représentant, n'est pas présent pour recevoir les colis à leur arrivée dans l'enceinte de l'Exposition, lesdits colis seront immédiatement remportés pour être emmagasinés, soit dans les gares, soit dans un magasin public. Les frais de transport et de magasinage seront à la charge du destinataire.

ART. 8. — L'administration supérieure s'abstient de toute intervention entre les entrepreneurs des transports et les exposants. Elle se borne à signaler à ces derniers, comme pouvant leur être utile, l'agence instituée pour la réception, la manutention et la réexpédition des produits par M. Decauville aîné[1], qui a fait approuver par l'administration un tarif maximum pour les opérations ordinaires de la manutention des colis.

ART. 9. — Les espaces réservés en dehors des installations de produits étant strictement calculés pour les besoins de la circulation, il sera interdit d'y laisser stationner les colis ou les caisses vides. En conséquence, les colis devront être déballés au fur et à mesure de leur réception, et les caisses, aussitôt le déballage opéré, devront être emportées par les exposants ou leurs représentants.

Si les exposants négligent d'opérer, comme il vient d'être dit, le déballage des produits et l'enlèvement des caisses, il y sera pourvu par les soins de l'administration, sans que celle-ci puisse, en aucune façon, encourir une responsabilité quelconque pour ces exécutions d'office.

ART. 10. — Ainsi qu'il résulte de l'article précédent, l'administration n'a réservé aucun emplacement pour le magasinage et la conservation des caisses vides. Elle ne peut qu'inviter les exposants qui ne seraient pas en mesure de pourvoir par eux-mêmes au magasinage et à la conservation de leurs caisses vides, à s'adresser à l'agence instituée par M. Decauville aîné. (Voir article 8.)

ART. 11. — Il est expressément entendu que tous les frais d'emballage, de transport, de manutention, de déballage, d'installation et de réexpédition restent à la charge des exposants.

ART. 12. — Les produits, tant français qu'étrangers, seront admis dans les enceintes de l'Exposition à partir du 1er janvier 1889 jusques et y compris le 31 mars suivant. L'administration se réserve le droit d'autoriser à devancer la première de ces dates, si l'état des travaux de construction le permet ou si les conditions de transport des colis de provenance étrangère le rendent nécessaire.

La seconde de ces dates pourra de même être différée par disposition spéciale.

ART. 13. — Ainsi qu'il a été dit dans l'article 20 du règlement général, les enceintes de l'Exposition seront constituées en entrepôt réel de douane et d'octroi; les produits étrangers destinés à l'Exposition sont admis à ce titre par tous les bureaux ouverts au transit ordinaire ou international, sous les conditions indiquées au décret du 25 août 1886.

Transports.

ART. 14. — Les transports sur les chemins de fer et les transports dans Paris auront lieu conformément aux dispositions suivantes de l'arrêté pris en date du 6 janvier 1888, par M. le ministre des travaux publics.

. . . .

§ 2. *Transports dans Paris.*

« Le transport dans Paris des objets destinés à l'Exposition universelle pourra être fait, soit par les exposants ou leurs agents, soit par les compagnies de chemins de fer;

« Dans le premier cas, les colis seront adressés ou dirigés sur les gares des diverses lignes dans Paris et enlevés par les destinataires désignés par les exposants;

« Dans le second cas, le transport sera fait par les compagnies, aux conditions et prix suivants, qui comprendront les frais de chargement et de déchargement, avec emploi de la grue, s'il y a lieu;

« Les colis pesant isolément moins de 1,200 kilogrammes seront conduits par camions;

« Les colis pesant isolément 1,200 kilogrammes et au-dessus, seront conduits par les chemins de fer de ceinture, rive droite et rive gauche de la Seine;

« Les parties d'un même tout, telles que les pièces d'une machine, lorsqu'elles pèseront les unes plus, les autres moins de 1,200 kilogrammes, seront réunies dans une même expédition et conduites à l'Exposition par les chemins de fer;

« Les wagons complets en provenance de

1. M. Decauville aîné, ingénieur-constructeur à Petit-Bourg (Seine-et-Oise). Bureaux à Paris, 7, rue Royale.

l'étranger et plombés en douane pourront être amenés par les chemins de ceinture, et seront remis sur les voies de l'Exposition aux destinataires ou à leurs délégués, lesquels auront à pourvoir au déchargement et à la distribution du contenu de ces wagons;

« Le prix du transport dans Paris, lorsqu'il aura été effectué par les compagnies, sera de 10 francs par tonne;

« La perception aura lieu par fraction individuelle de 10 kilogrammes, avec un minimum de perception de un franc;

« Les colis transportés par camions seront déchargés sur les voies macadamisées de l'Exposition, aussi près que possible du local affecté à chaque exposant, qui en prendra livraison en ce point; le surplus des déplacements auxquels les colis pourront être soumis demeurera à la charge des exposants;

« Lorsque l'emploi des grues sera nécessaire, le déchargement et la livraison auront lieu à la grue la plus rapprochée du lieu de la destination définitive du colis;

« Les wagons non plombés, amenés par les chemins de ceinture et l'embranchement du Champ de Mars, seront conduits par les voies spéciales de l'Exposition jusqu'au point le plus rapproché de leur destination, puis déchargés au moyen des grues roulantes dont l'administration de l'Exposition pourra disposer; à défaut de grues roulantes disponibles, le déchargement sera fait à la grue fixe la plus voisine.

§ 3. *Conditions d'application.*

« Pour jouir des tarifs indiqués ci-dessus, chaque exposant devra présenter à la gare du départ les pièces justificatives constatant l'admission de ses produits à l'exposition universelle [1];

« Les compagnies ne répondront pas des avaries de route provenant de défaut d'emballage, ou de mauvais conditionnement des colis;

« Tous les transports auront lieu en *port payé* au départ, y compris, si la marchandise est adressée à l'Exposition, le prix du camionnage; au retour, les transports auront lieu en *port dû*. Toutefois, en ce qui concerne les expéditions en provenance de l'Algérie et de la Tunisie, les compagnies, exploitant les réseaux de ces deux pays, pourront, *à leur gré*, livrer ces expéditions en *port dû* ou en *port payé* aux entreprises maritimes chargées d'en continuer le transport, et sans que, dans le cas de livraison en *port dû*, il en résulte pour elles aucune responsabilité pour les au-delà...;

1. Ces pièces justificatives consistent, pour les exposants français et étrangers, visés par les articles 1 et 2 du présent règlement, dans le certificat d'admission indiqué à l'article 10. En ce qui concerne les colis de provenance étrangère, visés par l'article 6, des dispositions spéciales seront prises d'accord avec la direction générale de l'exploitation, les compagnies de transport et les commissaires délégués étrangers.

« Après la clôture de l'Exposition, la réexpédition de tous les objets exposés aura lieu aux conditions du présent tarif, pourvu, toutefois, que cette réexpédition soit effectuée dans un délai de six mois, à partir du jour de la fermeture de l'Exposition;

« Il est bien entendu, d'ailleurs, que les exposants auront le droit de faire, par eux-mêmes ou par leurs agents, le transport, à Paris, des objets exposés. »

Transports maritimes.

Art. 15. — En ce qui concerne les transports maritimes, la *Compagnie générale transatlantique* accorde une réduction de 50 °/ₒ, sur le taux commercial de ses transports, aux envois français et étrangers destinés à l'Exposition universelle. En outre, les produits expédiés par les associations coopératives françaises bénéficieront d'un rabais supplémentaire de 10 °/ₒ.

La *Compagnie des messageries maritimes* accorde les mêmes réductions, sur le taux commercial de ses transports, aux envois destinés à l'Exposition universelle, qui proviendront des colonies françaises. En ce qui concerne les envois provenant des ports étrangers desservis par les paquebots de cette compagnie, il ne jouiront, à l'aller et au retour, que d'une réduction de 30 °/ₒ.

Les exposants auront à présenter, au départ, pour jouir de ces réductions de tarifs : les Français, leur certificat d'admission; les étrangers, la pièce qui en tiendra lieu.

Réexpédition.

Art 16. — Aussitôt après la clôture de l'Exposition, les exposants devront procéder à l'enlèvement de leurs produits et installations. Cette opération devra être terminée avant le 15 décembre 1889.

Passé ce terme, les produits et les colis qui n'auraient pas été retirés par les exposants ou leurs agents, seront enlevés d'office et consignés dans un magasin public, aux frais et risques des exposants.

Les objets qui, au 30 juin 1890, n'auraient pas été retirés de ces magasins, seront vendus publiquement, et le produit net de la vente sera versé dans les caisses de l'Assistance publique.

Vu et présenté :
Le directeur général de l'exploitation,
Georges Berger.

Vu et approuvé :

Fait à Paris, le 21 avril 1888.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général,
Pierre Legrand.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 20. 19 Mai 1888.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Propriété littéraire et artistique. Empire du Japon : Règlements concernant la publication et l'introduction des ouvrages littéraires et artistiques. — Jurisprudence.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

EMPIRE DU JAPON

Règlements concernant la publication et l'introduction des ouvrages littéraires et artistiques[1].

Ordonnance impériale, n° 76.

ARTICLE PREMIER. — Le terme *publication* comprendra l'impression au moyen de procédés chimiques et autres, et la vente ou distribution d'œuvres littéraires ou d'images ou de dessins de quelque espèce que ce soit. Le terme *auteur* signifiera toute personne qui a écrit ou compilé une œuvre littéraire ou qui a fait un dessin quelconque. Le terme *éditeur* s'appliquera à toute personne qui se livre à la vente et à la distribution d'œuvres littéraires et de dessins quelconques.

Dans le terme *imprimeur* sera comprise toute personne qui se charge d'impressions.

ART. 2. — Les présents règlements s'appliqueront à la publication de toute espèce d'œuvres littéraires et de dessins, à l'exception des journaux et des revues paraissant à intervalles périodiques. Ces revues, cependant, si elles sont consacrées aux sciences et aux arts, pourront être comprises dans les limites des dispositions des présents règlements avec la permission du ministre de l'intérieur.

ART. 3. — Lorsqu'une œuvre littéraire, image ou dessin est publié, il en sera fait au ministre de l'intérieur une déclaration accompagnée de trois exemplaires de l'œuvre littéraire, de l'image ou du dessin, dix jours avant la publication, non compris le nombre de jours nécessaire pour la transmission de cette déclaration et de ces exemplaires.

ART. 4. — Quand une œuvre littéraire, une image ou un dessin est publié par une administration gouvernementale, cette administration en enverra, avant la publication, trois exemplaires au ministère de l'intérieur.

ART. 5. — On annexera à l'avis de publication qui sera envoyé les signatures et sceaux de l'auteur ou de son héritier et de l'éditeur. Mais dans le cas d'une publication qu'on ne destinerait pas à la vente, l'avis pourra être adressé avec la signature et le sceau de l'auteur seulement. Quand l'auteur ou son héritier ne pourront pas être déterminés, un avis indiquant ces circonstances sera envoyé par l'éditeur. Quand une œuvre littéraire ou une image ou un dessin est publié au nom d'une école, d'une compagnie, d'une association ou de tout autre corps semblable, on annexera à l'avis de publication qui sera envoyé les signatures et sceaux de l'éditeur et de la personne qui représente l'école, la compagnie ou autre corps semblable.

ART. 6. — Ceux qui se livrent à la vente des œuvres littéraires, des images ou dessins seront seuls autorisés à devenir éditeurs. Mais un auteur ou son héritier peut être aussi en même temps un éditeur.

ART. 7. — Quand une personne imprime une œuvre littéraire ou une image ou un dessin, elle doit mettre dessus la date de l'impression en même temps que son nom et son adresse; que l'œuvre, image ou dessin soit ou non destiné à la publication; et quand il est destiné à la publication, on doit mentionner aussi le nom et l'adresse de l'éditeur.

ART. 8. — En ce qui concerne les règlements d'une compagnie, ceux d'un pensionnat, les prospectus, les programmes des représentations et imprimés de toute espèce pour lesquels il y a des formules consacrées, ou les différentes espèces de certificats, les dispositions des articles 3 et 6 ne sont pas obligatoires.

ART. 9. — Dans le cas d'œuvres littéraires et de peintures et dessins qui sont publiés par livraisons, la procédure mentionnée dans l'article 3 sera suivie pour chaque livraison. Dans le cas de revues, cependant, ladite procédure pourra être omise avec la permission du ministre de l'intérieur.

1. Nous continuons à devoir les traductions de documents étrangers à l'obligeante communication de l'Administration des affaires étrangères,

P. D.

Art. 10. — Aucun avis de publication n'est requis pour une édition subséquente d'une œuvre ou d'une image ou d'un dessin qui a été déjà une fois l'objet d'un avis de publication. Quand, cependant, l'œuvre est refondue, augmentée ou diminuée ou quand des notes, un appendice, des ouvrages, etc., sont ajoutés à l'œuvre primitive, les dispositions de l'article 3 doivent être observées.

Art. 11. — Quand les comptes rendus de discours ou de conférences seront recueillis et publiés sous forme de livre, l'orateur ou le conférencier sera considéré comme l'auteur dudit livre. Quand, cependant, ces comptes rendus ont été publiés sans le consentement de l'orateur ou du conférencier, ce dernier ne sera pas responsable en qualité d'auteur. Aucun compte rendu d'une conférence ou d'un discours qui n'a pas été prononcé en public ne pourra être publié sans que le consentement de l'orateur ou du conférencier n'ait été tout d'abord obtenu. Toute personne qui violera les dispositions de cet article sera responsable pour cet acte conformément aux règlements concernant les droits de propriété littéraire.

Art. 12. — Quand les écrits de plus d'une personne ou quand les conférences ou discours prononcés par plus d'un orateur ont été réunis dans un volume, le compilateur sera considéré comme l'auteur de ce livre. Les restrictions mentionnées dans la dernière partie du 1er paragraphe, dans le 2e paragraphe de l'article précédent, s'appliqueront également dans le cas prévu par le présent article.

Art. 13. — Dans le cas de traduction, le traducteur sera considéré comme l'auteur de l'ouvrage. Dans le terme *traduction* sera comprise la vulgarisation des écrits chinois.

Art. 14. — Dans le cas d'une œuvre littéraire ou d'une image ou dessin publié par une école, une compagnie, une association ou par tout autre corps semblable sous son propre nom, la personne, au nom de laquelle l'avis de publication a été envoyé, sera considérée comme l'auteur.

Art. 15. — Aucun document officiel qui n'a pas été rendu public, aucun mémoire, aucune pétition ne sera publié, soit en entier, soit en forme abrégée sans la permisson de l'administration gouvernementale compétente. Aucune délibération dans une administration gouvernementale ni dans une assemblée publique tenue avec les portes fermées, conformément à la loi, ne sera publiée ni en entier ni en abrégé.

Art. 16. — Quand une œuvre littéraire ou une image ou un dessin qui est reconnu préjudiciable à la paix et à l'ordre publics ou portant atteinte aux bonnes mœurs aura été publié, le ministre de l'intérieur pourra en prohiber la vente et la distribution et en saisir les parties imprimées et la planche d'impression.

Art. 17. — Quand une œuvre littéraire ou une image ou un dessin imprimé dans un pays étranger paraît devoir être préjudiciable à la paix et à l'ordre publics ou contraire aux bonnes mœurs, le ministre de l'intérieur peut en prohiber la vente et la distribution sur le territoire de l'Empire et y saisir les exemplaires qu'il y trouvera.

Art. 18. — La publication d'une œuvre littéraire, d'une image ou d'un dessin concernant des matières relatives à des secrets militaires ou maritimes est prohibée.

Art. 19. — Aucun fait se rattachant aux investigations préliminaires d'un crime ou d'un délit ne pourra être publié avant un débat public.

Art. 20. — Il est défendu de publier des articles tendant à dissimuler une infraction qui tombe sous le coup du code pénal; de publier des écrits qui ont pour objet de montrer de l'hostilité ou de la sympathie à des personnes prévenues de crimes ou d'infractions prévues par la loi criminelle.

Art. 21. — Toute personnne qui aura publié une œuvre littéraire ou une image ou un dessin sans donner l'avis mentionné dans l'article 3 sera punissable d'une amende de 5 *yen* au moins et de 100 *yen* au plus [1].

Art. 22. — Quand un éditeur aura publié une œuvre littéraire ou une image ou un dessin sur lequel n'a été mentionné ni son nom ni son adresse, ni celle de l'imprimeur ni la date de la publication, il sera passible d'une amende de 5 *yen* au moins et de 50 *yen* au plus. Quand ces indications ne seront pas mentionnées conformément à la vérité, l'éditeur sera passible d'un emprisonnement dont la durée ne sera pas inférieure à un mois, mais ne pourra excéder six mois et d'une amende de 5 à 100 *yen*.

Les infractions à l'article 6 seront punies des mêmes pénalités que celles qui concernent le paragraphe précédent.

Art. 23. — Un imprimeur qui n'aura pas mis son nom et son adresse sur une œuvre littéraire ou sur une image ou un dessin qu'il aura imprimé, ou qui aura donné un faux nom et une fausse adresse, sera passible des mêmes pénalités que celles encourues dans le cas visé par l'article précédent.

Art. 24. — Quand une œuvre littéraire ten-

1. Le *yen* vaut 100 *sen* = 5 fr. 15 c.

dant à détruire le système de gouvernement en vigueur ou les lois constitutionnelles de l'Empire aura été publiée, l'auteur, l'éditeur et l'imprimeur de cette œuvre seront considérés comme co-délinquants et seront passibles d'un emprisonnement dont la durée ne sera point inférieure à deux mois, mais ne pourra excéder deux ans, en même temps que d'une amende de 50 à 300 *yen*.

Dans le cas d'une image ou d'un dessin tendant au but mentionné dans le paragraphe précédent, la pénalité sera la même.

Dans le cas d'une peinture ou d'un dessin tendant au but mentionné dans le paragraphe précédent, la pénalité sera la même que dans le cas prévu par le paragraphe précédent.

Art. 25. — Quand une œuvre littéraire ou une image ou dessin d'un caractère obscène aura été publié, l'auteur et l'éditeur seront considérés comme co-délinquants et seront punis d'un emprisonnement dont la durée ne sera point inférieure à un mois et ne pourra excéder six mois, et d'une amende de 20 à 200 *yen*.

Art. 26. — Quand on aura pris une photographie d'une œuvre littéraire ou d'une image en violation des articles 18, 24, 25, on infligera la punition prévue par l'article qui aura été violé.

Art. 27. — Quand une œuvre littéraire, une image ou un dessin dont la publication a été prohibée, aura été publiée, l'auteur et l'éditeur de cette œuvre seront considérés comme co-délinquants et seront passibles d'un emprisonnement qui ne pourra être inférieur à un mois, mais ne pourra excéder deux ans, et d'une amende de 20 à 300 *yen*.

Quand on aura publié une œuvre littéraire, une image ou un dessin dont la vente et la distribution sont prohibées, l'éditeur et l'agent impliqué dans la vente et la distribution seront passibles de saisie.

Art. 28. — Dans les cas prévus par les articles 24, 25 et 27, le ministère public pourra saisir provisoirement les planches d'impression et les parties imprimées de l'œuvre en question. Les planches d'impression et les parties imprimées saisies seront restituées à la fin du procès, si le prévenu n'est pas déclaré coupable ; mais s'il est déclaré coupable elles seront confisquées.

Art. 29. — Dans l'exécution de la saisie mentionnée par l'article précédent, si les articles à saisir sont reliés et si le système de reliure est tel que l'on puisse séparer la partie qui fait l'objet de la saisie du reste, cette séparation doit être faite.

Art. 30. — Lorsque les articles 24 ou 25 ont été violés par la publication de rapports ou de compilations, de conférences et discours, ou par celles d'œuvres littéraires, peintures ou dessins tirés des écrits ou productions d'un ou plusieurs auteurs, les conférenciers, orateurs ou auteurs en question seront, s'ils ont consenti à la publication, passibles de la même punition que l'auteur du compte rendu ou le compilateur.

Art. 31. — Quand dans un cas de poursuite pour diffamation, intentée contre un éditeur pour la publication d'une œuvre littéraire, d'une peinture ou d'un dessin, la Cour reconnaît que la publication en question a été faite sans intention malicieuse pour offenser la personne en question, mais dans un but d'intérêt public, la Cour permet au défendeur de prouver les faits, excepté lorsque la constatation a trait à des affaires personnelles. Quand la preuve est établie, l'éditeur sera déchargé de l'accusation de diffamation. La même procédure sera aussi appliquée lorsque l'éditeur sera poursuivi pour dommages.

Art. 32. — Les dispositions mentionnées dans le code criminel pour l'adoucissement des pénalités dans le cas d'aveu volontaire, pour l'aggravation des pénalités dans le cas de répétition d'offense et pour la concurrence de plusieurs infractions commises par la même personne, ne seront pas appliquées dans le cas de violation des dispositions des présents règlements.

Art. 33. — La période de prescription pour la poursuite d'infraction contre les présents règlements sera de deux ans et sera calculée du dernier moment où l'œuvre littéraire, peinture ou dessin aura été vendu ou distribué. Quand aucun exemplaire de l'édition de l'œuvre ou peinture ou dessin n'a été vendu ou distribué, le calcul sera fait du moment de l'impression.

Art. 34. — Les présents règlements s'appliqueront également aux œuvres littéraires et dessins qui, quoique imprimés, n'ont pas été vendus et distribués, mais sont destinés à l'être.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e chambre)

Présidence de M. Gauné.

Audience du 10 mars 1888.

ÉLECTIONS. — SCRUTIN DE LISTE. — IMPRIMEUR. — FRAIS COMMUNS. — CHACUN DES CANDIDATS TENU DE LA TOTALITÉ DE LA DETTE.

En matière de scrutin de liste, les candidats inscrits sur la même liste se prêtent un mutuel soutien sans qu'on puisse déterminer la

part d'influence propre à chacun d'eux. Il résulte de là une véritable indivisibilité qui fait que chacun des candidats est tenu in totum *de la dette envers l'imprimeur qui a fourni les affiches et les bulletins.*

« Le Tribunal,

« Attendu que G..., réclame aux défendeurs conjointement et solidairement entre eux le payement de 7,544 fr. 80 pour solde de fournitures d'imprimerie, subvention et services de journaux, avances et frais divers, le tout fait pour leur compte à l'occasion des élections générales de 1885;

« Que ceux-ci soutiennent, au contraire, qu'ils ne restent débiteurs, à raison des sommes déjà payées et de la distinction qu'ils prétendent établir entre les dépenses du comité et celles des élections, que d'une somme de 834 fr. 70, dont ils ont fait offres réelles à la date du 8 mars 1887;

« Attendu que P... et R..., en vue de préparer leur candidature à la députation dans le département de ..... ou dans un intérêt de parti, sont convenus avec G., imprimeur à Ch... au mois de mars 1885, de prendre pour une ou deux années, moyennant un prix déterminé, la direction et la rédaction politique de deux journaux locaux dont il était propriétaire;

« Qu'en même temps ils ont contracté envers lui l'engagement de lui donner leur clientèle pour toutes affiches, bulletins de vote et autres imprimés relatifs aux élections;

« Et qu'en ce faisant, ils ont bien annoncé qu'un comité de direction serait formé par eux avec certains de leurs amis politiques, mais que seuls ils sont intervenus, et qu'ils ont agi en leur propre nom;

« Attendu qu'ils ne méconnaissent pas que les dépenses de propagande censées faites par le comité sont à leur charge personnelle, puisqu'ils offrent la somme de 834 fr. 70 à laquelle ils évaluent ces dépenses, mais qu'ils prétendent que les frais des élections proprement dites doivent être supportées par les cinq candidats admis sur la liste du scrutin, chacun pour sa part, et qu'ayant eux-mêmes déjà payé des sommes égales ou supérieures à leurs quotes-parts, G..., est de ce chef sans action contre eux;

« Attendu que cette prétention ne peut être admise;

« Qu'en effet, les élections ont été la conséquence prévue et nécessaire de leur campagne, qu'aucune convention nouvelle n'a été passée avec G..., qui leur a continué pendant la période électorale le concours qu'il avait apporté à la propagande préparatoire, comptant d'ailleurs sur la promesse qu'il avait reçue de leur clientèle;

« Que vainement ils allèguent que la liste de concentration a été votée par un congrès qui leur a adjoint des collègues de liste de nuance politique différente et qu'ils n'avaient pas choisis;

« Qu'ils ont accepté la liste votée sur laquelle étaient portés leurs noms et qu'ils se la sont appropriée; qu'en conséquence, toutes les fournitures d'affiches, de professions de foi et de bulletins de vote ont pu être faites dans leur intérêt individuel en même temps qu'elles devaient servir aux autres candidats;

« Qu'en matière de scrutin de liste les candidats inscrits sur la même liste se prêtent un mutuel soutien sans qu'on puisse déterminer la part d'influence propre à chacun d'eux; que ce qui est fait pour tous profite à chacun, et qu'il résulte de là une véritable indivisibilité qui fait que chacun des candidats est tenu *in totum* de la dette envers l'imprimeur qui a fourni les affiches et les bulletins;

« Qu'au surplus, il convient de constater, dans l'espèce, que toutes les commandes ont été transmises à G..., par l'intermédiaire du sieur M..., journaliste à la solde des défendeurs, secrétaire de leur prétendu comité, et leur agent actif dans la campagne électorale par eux entreprise, sans que les candidats dissidents soient directement intervenus;

« Attendu en résumé que G... n'a connu que P... et R..., qui l'ont mis en œuvre, que c'est à eux qu'il a fait confiance, et que ses fournitures leur ont profité; que, par suite, il est devenu leur créancier pour le prix de ces travaux et avances;

« Que si, pour satisfaire au désir de R..., sur un compte de répartition par lui préparé, il a réclamé à plusieurs candidats les quotes-parts indiquées à leur charge, on ne trouve là de sa part aucune intention de faire novation et de renoncer à l'intégralité de son droit contre les défendeurs;

« Attendu que la somme réclamée est justifiée et qu'il y a lieu, sans s'arrêter aux offres sus-énoncées, lesquelles sont insuffisantes, de condamner P... et R..., conjointement entre eux à la payer, sauf à eux à recourir ainsi qu'ils aviseront;

« Par ces motifs,

« Sans avoir égard aux offres réelles sus-énoncées, lesquelles sont déclarées nulles comme insuffisantes, condamne P... et R..., conjointement à payer au demandeur la somme de 7,544 fr. 80 pour les causes sus-énoncées avec les intérêts de droit sauf recours;

« Les condamne en outre aux dépens. »

(*Gazette des tribunaux*, 1er mai 1888.)

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 21. 26 Mai 1888.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 18 mai 1888.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à deux heures.

Douze membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 20 avril 1888 est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

Le Conseil vote un crédit pour des réparations à faire dans le Cercle.

La commission chargée d'examiner la question posée par la circulaire de M. le Ministre du commerce, en date du 13 février dernier, présente son rapport.

La circulaire dont il s'agit demandait aux chambres de commerce leur avis sur l'intérêt qu'il y aurait à supprimer de l'article 110 du Code de commerce la disposition qui exige, pour la validité de la lettre de change, qu'elle soit tirée d'une place sur une autre place.

La conclusion du rapport présenté par la commission du Cercle est qu'il convient d'ajourner l'avis demandé jusqu'à ce que le texte de loi qui devait remplacer l'article 110 soit formulé ; cette conclusion est approuvée par le Conseil.

Plusieurs secours sont votés.

Demandent à faire partie du Cercle :

1° Comme membre titulaire : M. Jules Bernadac, directeur du *Journal amusant*, présenté par MM. Dumont et Plon ;

2° Comme membre associé : M. Paul Bluysen, rédacteur en chef du *Gutenberg*, présenté par MM. Bauche et Maillet ;

3° Comme membre correspondant : M. Benoît Visconti, libraire à Nice, présenté par MM. Alcan et Reinwald.

Le Conseil reçoit la démission de M. Conso, libraire à Nice, membre correspondant.

La séance est levée à quatre heures.

Le Secrétaire : TEMPLIER.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Les télégrammes transmis de Paris à destination des villes pourvues, soit d'un service télégraphique permanent de jour et de nuit, soit d'un service prolongé jusqu'à minuit, parviennent à destination le soir même, s'ils sont déposés :

Avant neuf heures du soir, dans un bureau quelconque de Paris ;

Avant dix heures cinquante-cinq du soir, dans les bureaux de la place de la République, de la rue des Halles, de la gare du Nord, de l'avenue des Champs Elysées, du boulevard Saint-Denis, du palais du Luxembourg, du boulevard de l'Hôpital et de la gare de Lyon ;

Avant onze heures quarante du soir, dans les bureaux de la rue Boissy-d'Anglas, du Grand-Hôtel et de la place du Havre ;

Avant onze heures cinquante du soir, dans les bureaux de la rue de Grenelle, du palais de la Bourse et de l'avenue de l'Opéra.

Tous les télégrammes peuvent être déposés après onze heures cinquante du soir dans les bureaux de la rue de Grenelle et du palais de la Bourse. Mais ils ne sont distribués dans la nuit que s'ils sont à destination d'une ville pourvue d'un service permanent de jour et de nuit.

Villes pourvues d'un service télégraphique permanent de jour et de nuit :

Bellegarde (Ain),	Lille,
Boulogne-sur-Mer,	Bordeaux,
Brest,	Montpellier,
Calais,	Nancy,
Lyon,	Nice,
Marseille,	Toulouse,
Dijon,	Tourcoing.
Le Havre,	

Villes pourvues d'un service télégraphique prolongé jusqu'à minuit :

Aix-en-Provence,	Amiens,
Aix-les-Bains (temporaire),	Angers,
	Antibes,
Ajaccio,	Avignon,

Bastia,
Besançon,
Béziers,
Caen,
Cambrai,
Cannes,
Carcassonne,
Cette,
Cherbourg,
Clermont-Ferrand,
Dieppe,
Douai,
Dunkerque,
Elbeuf,
Grenoble,
Laval,
Limoges,
Le Mans,
Menton (temporaire),
Montauban,
Monte-Carlo,
Nantes,
Narbonne,
Neuilly-sur-Seine,
Nîmes,
Pau,
Perpignan,
Reims,
Rennes,
Rochefort-sur-Mer,
Roubaix,
Rouen (1 h. du matin),
Saint-Etienne,
Saint-Florent (Corse),
Saint-Quentin,
Toulon,
Tours,
Trouville (temporaire),
Troyes,
Valence,
Valenciennes,
Versailles.

MINISTÈRE DES FINANCES

L'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, faisant droit aux nombreuses réclamations qui lui étaient adressées depuis quelque temps, et dans le but de faciliter aux contribuables l'exécution des prescriptions de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, vient de décider que désormais *tous* les débitants de tabacs de Paris et de la banlieue, *sans aucune exception*, seraient approvisionnés de timbres à 10 cent. pour quittances.

Cette mesure est actuellement mise à exécution.

(*Journal officiel* du 15 mai 1888.)

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Jurisprudence étrangère.

Nous recevons communication d'un jugement et d'un arrêt, rendus en Egypte, en matière de propriété musicale; nous croyons intéressant et utile d'en reproduire le texte, en le faisant précéder de la note que nous remet notre correspondant :

M. Ricordi, éditeur de musique à Milan, ayant appris qu'une troupe théâtrale d'opéra représentait à Alexandrie des œuvres musicales dont il était propriétaire, fit réclamer à MM. Puthod et Cie, entrepreneurs de cette troupe, le montant des droits d'auteur.

MM. Puthod et Cie refusèrent de faire droit à la demande de M. Ricordi et se laissèrent assigner par devant le tribunal mixte de commerce d'Alexandrie. Ce tribunal statuant par défaut à l'égard des sieurs Puthod et Cie rendit, le 1er décembre 1887, un jugement par lequel le sieur Ricordi était débouté de sa demande.

Ricordi releva appel de ce jugement et la Cour par son arrêt du 18 avril 1888, statuant par défaut des sieurs Puthod et Cie, réforma le jugement de première instance et adjugea à M. Ricordi le bénéfice de ses conclusions.

TEXTE DU JUGEMENT

Tito di Giovanni Ricordi, contre P. Puthod, ès qualités.

« Le Tribunal de première instance siégeant en matière commerciale,

« Ouï le demandeur en ses dires et conclusions et vu les pièces;

« Ouï en son avis le ministère public;

« Après en avoir délibéré conformément à la loi,

« Attendu que le défendeur, quoique régulièrement assigné n'a pas comparu, que défaut a été requis contre lui;

« Attendu que la matière de la propriété littéraire et artistique n'a pas été réglée par la législation égyptienne; qu'à défaut de toutes lois le Tribunal aurait à appliquer, s'il y a lieu, les principes du droit naturel et aux règles de l'équité;

« Que ladite propriété n'a été sanctionnée dans les différents États que depuis une période relativement restreinte;

« Que cette propriété *sui generis*, est limitée dans sa durée et dans ses effets;

« Qu'il est de principe dans toutes les législations de ne donner de sanction aux droits des étrangers qu'en vertu de dispositions spéciales et de traités y relatifs; que cette réciprocité n'existe pas dans l'espèce;

« Qu'en effet le demandeur est Italien et qu'en la matière les droits des étrangers en Italie ne sont sanctionnés que pour autant que les lois des pays étrangers reconnaissent au profit des auteurs des droits plus ou moins étendus et que ces lois admettent la réciprocité quant aux œuvres publiées dans le royaume d'Italie;

« Que la demande n'est donc pas fondée en droit et que l'article 11 du Code civil n'est pas applicable;

« Par ces motifs,

« Jugeant publiquement,

« Donne défaut contre le défendeur faute par lui de comparaître,

« Déclare le demandeur mal fondé en sa demande,

« L'en déboute;

« Dépens à sa charge.

« Alexandrie, le 1er décembre 1887.

« *Le Président*,

« *Signé :* de Binckhorst.

« *Le Commis-Greffier*,

« *Signé :* Costantinidis. »

TEXTE DE L'ARRÊT

Tito di Giovanni Ricordi, contre P. Puthod et Cie.

« La Cour,

« Ouï l'avocat de l'appelant,

« Le ministère public entendu,

« Après en avoir délibéré,

« Attendu qu'il est acquis au procès que, suivant acte du 24 avril 1875, le compositeur Amilcare Ponchielli a cédé à l'éditeur de musique Tito di Giovanni Ricordi, la propriété de son opéra « Gioconda »;

« Que par le fait les titres de Tito di Giovanni Ricordi à la propriété de cet opéra, ainsi que son privilège exclusif de l'exploitation commerciale de cette propriété, se trouvent établis;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les 8, 12, 13 et 15 octobre 1887, Francesco Micci Labruna, directeur de Puthod et Cie, entrepreneur de spectacles publics à Alexandrie, a joué au théâtre Politeama de cette ville, ledit opéra, sans y avoir été autorisé par son propriétaire;

« Que par le fait Puthod et Cie en la personne de leur directeur ont porté atteinte aux droits sus-indiqués de Tito di Giovanni Ricordi;

« Attendu qu'on argumenterait vainement de l'absence de toute loi spéciale en vigueur en Égypte et ayant pour objet de déterminer les conditions de protection et de garantie de la propriété littéraire et artistique;

« Que le défaut d'une semblable législation ne saurait avoir pour conséquence de détruire le droit dans son principe, mais uniquement de le placer sous la sauvegarde des règles du droit naturel et de l'équité (article 34 du règlement d'organisation judiciaire);

« Attendu que d'après ces règles toute atteinte portée à la propriété ou aux droits acquis d'autrui donne lieu, contre celui qui en est l'auteur, à une action en réparation du préjudice qui peut en être résulté;

« Qu'on ne saurait mettre en doute que Puthod et Cie en jouant, sans y être autorisés de Tito di Giovanni Ricordi, et sans compensation de leur part, l'opéra « Gioconda », dont celui-ci s'était assuré la propriété et le privilège exclusif de son exploitation commerciale, lui ont causé un préjudice;

« Qu'il en résulte leur obligation de le réparer;

« Attendu qu'en prenant en considération les conditions de la place d'Alexandrie ainsi que celles du théâtre où l'opéra a été joué par Puthod et Cie, la Cour croit devoir équitablement fixer à la somme de cent cinquante francs (fr. 150) par représentation, le chiffre dudit préjudice;

« Attendu que Puthod et Cie quoique régulièrement assignés n'ont comparu ni en personne ni par un représentant;

« Par ces motifs,

« Statuant par défaut des intimés Puthod et Cie non comparant;

« Réformant le jugement du Tribunal de commerce d'Alexandrie du premier décembre mil huit cent quatre-vingt-sept qui a rejeté la demande;

« Condamne Puthod et Cie à payer à Tito di Giovanni Ricordi, pour les causes sus-énoncées la somme de six cents francs (fr. 600) ensemble les intérêts au taux de neuf pour cent l'an (9 % l'an), à partir du jour de la demande;

« Les condamne aux frais et dépens de première instance et d'appel.

« Prononcé à l'audience publique du mercredi dix-huit avril mil huit cent quatre-vingt-huit (1888).

« *Le Président,*
« *Signé* : GIACCONE.

« *Le Greffier en chef,*
« *Signé* : SALONE. »

CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER

ET DES INDUSTRIES QUI LE TRANSFORMENT

Distribution des récompenses aux élèves des cours professionnels.

La douzième distribution des récompenses aux apprentis papetiers, cartonniers, graveurs et écrivains lithographes qui ont pris part aux concours de travaux manuels et aux élèves qui ont suivi les cours professionnels, a eu lieu le dimanche 13 mai au théâtre de l'Ambigu. M. Gustave Ollendorff, directeur du personnel et de l'enseignement technique, présidait cette fête de famille, en remplacement de M. Pierre Legrand, ministre du commerce et de l'industrie, et assisté de M. Jacques, président du Conseil général de la Seine; M. Darlot, président du Conseil municipal de Paris; M. Poirrier, président de la Chambre du Commerce; M. Carriot, directeur de l'Enseignement primaire de la ville de Paris; M. Havard, président honoraire de la Chambre syndicale du Papier; M. Wolff, président de la Société de secours mutuels de la Papeterie; M. Choquet, président de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, vice-président du Cercle de la librairie; ainsi que de nombreuses notabilités de l'industrie et du commerce, des professeurs et des membres des divers jurys.

Après une patriotique allocution de M. Choquet, souvent interrompue par les applaudissements de l'assistance, MM. Jacques, Darlot, Poirrier, ont successivement pris la parole.

Ensuite, M. J. Chapuis, président de la com-

mission des cours et concours professionnels, a donné lecture du rapport annuel.

Avant la lecture du palmarès, M. Gustave Ollendorff a déclaré que M. le ministre du commerce et de l'industrie serait toujours heureux de seconder les efforts de l'initiative privée et des chambres syndicales, puis il a annoncé que M. Zeller, le secrétaire de la Chambre syndicale et de la commission des cours et concours était nommé officier d'académie par M. le ministre de l'instruction publique. Puis il a remis, au nom du ministre du commerce et de l'industrie, une médaille d'argent, grand module, à M. Henri Barrot, ancien lauréat des cours, moniteur adjoint aux cours théoriques et pratiques pour la fabrication des registres, ainsi qu'une médaille d'argent et un livret de 50 francs, à l'élève Grandjean, qui a remporté le prix d'excellence dans toutes les facultés enseignées.

Voici les noms des principaux lauréats :

COURS PROFESSIONNELS

Marguerite Leclerc, Cochery, Plessis, Blanche Thuillier, Bourdillat, *élèves de première année.*

Paul Grandjean, Blotière, Bidon, Léontine Hubert, Anna Mehl, Hasenohr, Frémery, Irma Patry, *élèves de deuxième année.*

CONCOURS DE TRAVAUX MANUELS

Cartonniers : Gouchon, Marguerite Leclerc, Moret, Nicolle, Bussard, Roy, Blanche Duchenay, Anna Mehl, Moret, Adrienne L'Hoir.

Graveurs : Grappin, Cellou, Faurie, Servant, Sager, Laurent Clairvault, Dorlot.

Papetiers : Loursel, Léon, Maugé, Morand, Gouic, Convers, Roige, Drouilly, Berthelon, Garçon, Duménil, Moreau, Blotière.

Couseuses : Marie Lavarenne, Blanche Thuillier, Marie Joubleau, Blanche Mahut, Marie Leroux, Aline Gizart.

La fête s'est terminée par un brillant concert dans lequel se sont fait applaudir divers artistes, et le soir, chez Notta, un banquet leur a été offert par les membres de la Chambre syndicale. Divers toasts ont été portés par M. Choquet et par M. Zeller.

Le banquet a été suivi d'un bal fort animé.

BIBLIOGRAPHIE

A l'hôtel Drouot ont eu lieu ce mois-ci deux ventes de livres intéressants. C'est d'abord la bibliothèque du *baron La Roche-Lacarelle,* dont la dernière vacation a produit 189,602 francs, soit un total de 545,587 francs pour les diverses vacations réunies. Cette bibliothèque se composait de 540 ouvrages, et la moyenne de chacun d'eux a dépassé 1,000 francs.

Parmi les manuscrits vendus dans la dernière vacation, signalons un livre d'heure de la Vierge in-16, de 209 feuillets sur vélin, exécuté dans les dernières années du xve siècle; ce manuscrit contient de nombreuses miniatures de différentes dimensions; il est dans un état de conservation étonnant; il a été vendu 22,250 francs. Les *Offices de la Toussaint* (1720), ornés d'un des plus beaux spécimen de l'art de la reliure au xviiie siècle; cette reliure est considérée comme l'œuvre la plus parfaite de Padeloup, 18,600 francs. *Prières de la messe,* manuscrit du xviiie siècle, au chiffre couronné de la reine Marie Leczinska. Ce livre de prières, d'une grande fraîcheur, fut écrit par Rousselet; il fut commandé par le roi Louis XV et offert à la reine le 4 septembre 1725, jour de son mariage; il devint, dans la suite, la propriété de la duchesse de Berry; il a été vendu 10,000 francs. Un autre livre de prières écrites sur vélin, par Jarry, orné d'une reliure de Le Gascon, ayant appartenu à la Grande Mademoiselle, a été payé 9,800 francs. La *Description de l'Isle d'Utopie* (1550), exemplaire orné d'une reliure à compartiments, portant les chiffres couronnés de Louis XIII et d'Anne d'Autriche, 9,100 francs. Les *Lettres de saint Augustin* (1701), avec une reliure aux armes de Mme de Chamillart, 9,000 francs. Les œuvres du fameux hérésiarque Giordano Bruno, philosophe italien, qui fut brûlé vif le 17 février 1600, exemplaire orné d'une reliure de Padeloup, 8,100 francs. Les *Sainctes prières de l'ame chrestienne* (1649), exemplaire orné d'une reliure à compartiments et arabesques de Le Gascon, 7,150 fr. *Giordano Bruno Nolano...* Paris, 1585, avec une reliure de Padeloup, 6,000 francs.

La seconde vente est celle de la bibliothèque de *M. Feuillet de Conches.* Voici parmi les ouvrages vendus, ceux qui ont atteint les prix les plus élevés :

Les œuvres de Molière, avec des remarques grammaticales, des avertissements et des observations sur chaque pièce, par Bret. A Paris, par la Compagnie des libraires associés, 1773, 6 vol. Exemplaire avec les figures de Moreau et aux armes du duc de la Vrillière, 4,000 fr.

Les *Fables nouvelles,* par Dorat. Paris, 1773. Exemplaire en grand papier de Hollande, orné de gravures de Moullier et recouvert d'une reliure dite à l'oiseau, par Derome, 2,715 fr.

Les *Seize grandes nuits de Sceaux,* manuscrit de 197 pages, contenant la description des fêtes données au château de Sceaux en 1714, recouvert d'une remarquable reliure ancienne, 1,600 fr.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 22. 2 Juin 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET MUSICALE

EMPIRE RUSSE (loi intérieure).

Règlement sur la Censure et la Presse, édition de 1886 [1].

Annexe à la Remarque II *sur l'article* 2 *du Règlement.*

I. — Propriété littéraire.

ART. 1er. (*Ancien article* 282 *de* 1857.) — L'auteur ou le traducteur d'un livre a le droit exclusif de jouir et de disposer de son œuvre pendant toute sa vie, selon sa volonté, et comme d'une propriété acquise.

REMARQUE I. — Les auteurs et traducteurs de pièces dramatiques et d'opéras représentés sur les théâtres impériaux touchent des droits qui sont fixés par le statut du 13 novembre 1827 [2]. Le ministre de la maison de Sa Majesté l'empereur a la faculté d'apporter à ce règlement toutes les modifications ou compléments que les circonstances exigeront.

1. OBS. I. — L'édition de 1886 a été publiée en 1888; elle porte le millésime 1886, selon un usage consacré en Russie, en vertu duquel les éditions des codes sont désignées par l'année dans laquelle ont commencé les travaux de codification.

OBS. II. — Les dispositions qui fixent le régime de la propriété littéraire, artistique et musicale sont contenues dans le règlement sur la Censure et la Presse. Elles formaient dans l'édition de 1857 le chapitre VII, articles 282 à 356. Dans l'édition de 1886, qui contient six chapitres, elles constituent une annexe à la remarque II sur l'article 2 du règlement et se composent de 54 articles.

2. Voici le texte du statut du 13 novembre 1827 :

1. Toutes les pièces dramatiques et tous les opéras qui sont transmis par les auteurs et traducteurs en propriété aux théâtres impériaux peuvent être divisés en cinq classes.

2. La première comprend les tragédies et comédies originales en vers, de cinq ou de quatre actes, et la musique de grands opéras.

3. La deuxième classe comprend les tragédies et comédies originales en vers, de trois actes; les tragédies, comédies et drames originaux, en prose, de cinq ou quatre actes; les traductions de tragédies et comédies en vers, de cinq ou quatre actes, et la musique d'opéras moyens.

4. La troisième classe comprend les comédies originales, en vers, de un ou deux actes; les tragédies, comédies et drames originaux, en prose, ainsi que les mélodrames en trois actes; les traductions de bonnes pièces étrangères, en prose, de quatre ou cinq actes; les vaudevilles originaux, de trois actes, et la musique d'opérettes.

5. La quatrième classe comprend les comédies et drames originaux, en prose, de un ou deux actes; les traductions de comédies, en vers, de un ou deux actes; les traductions de bonnes pièces étrangères, en prose, de deux ou trois actes; les vaudevilles originaux de un ou deux actes.

6. La cinquièmme classe comprend les traductions de petites pièces en prose et de vaudevilles en un acte.

7. Les auteurs de pièces dramatiques et d'opéras, dont les œuvres sont admises à être représentées sur les théâtres impériaux, touchent pendant toute leur vie une partie de la recette de l'un des théâtres impériaux des deux capitales, les jours de représentation de leur œuvre audit théâtre.

8. La part des auteurs et traducteurs se calcule de la manière suivante : I, pour les pièces de première classe, un dixième; II, pour les pièces de deuxième classe, un quinzième; III, pour les pièces de troisième classe, un vingtième; IV, pour les pièces de quatrième classe, un trentième.

9. Les pièces appartenant à la cinquième classe s'achètent par la direction des théâtres pour des sommes qui ne doivent pas dépasser 500 roubles (roubles assignats et non argent; le rouble assignat vaut 33 1/3 kop. argent*.

10. La part assignée aux auteurs et traducteurs se déduit des deux tiers de la recette, en vue des dépenses nécessaires pour monter la pièce et des dépenses générales théâtrales pour chaque représentation.

11. Si la pièce acceptée, étant courte, est représentée avec un opéra ou un ballet, la part de l'auteur ou du traducteur se déduit seulement de la moitié de la recette.

12. Si la recette d'une pièce des trois premières classes

* Le rouble argent de 100 kopecks vaut 4 francs.

ART. 2. (*Ancien article* 283.) — Après la mort de l'auteur ou du traducteur d'un livre, le droit exclusif de propriété qui appartenait à celui-ci passe à ses héritiers légaux ou testamentaires ou aux institutions auxquelles il l'aurait transmis; mais ce droit expire après cinquante ans à dater du jour de la mort de l'auteur ou du traducteur.

ART. 3. (*Ancien article* 284.) — En ce qui concerne les compositions ou traductions éditées après la mort de l'auteur ou du traducteur, le délai ci-dessus spécifié de cinquante ans court à partir de la date de la première édition.

ART. 4. (*Ancien article* 285.) — Les premiers éditeurs de chansons populaires, proverbes, contes et récits, conservés par tradition orale, jouissent des mêmes droits que les auteurs d'œuvres nouvelles. Il en est de même pour les premiers éditeurs d'anciens manuscrits, mais sans préjudice du droit pour toutes autres personnes d'éditer les mêmes anas ou chroniques, ou manuscrits anciens, d'après des données plus complètes, plus exactes ou distinctes en quoi que ce soit de celles des premières éditions[1].

ART. 5. (*Ancien article* 287.) — Le droit de publier une deuxième édition d'un ouvrage doit être l'effet d'une entente préalable entre l'auteur, le traducteur ou l'éditeur et le libraire.

S'il n'y a entre eux aucune convention écrite, l'auteur, le traducteur ou l'éditeur ou bien leurs héritiers peuvent faire imprimer cette seconde édition après cinq ans à dater du jour auquel la censure a autorisé la publication de l'ouvrage.

ART. 6. (*Ancien article* 288 *modifié.*) — Les conventions entre les auteurs, les traducteurs, les éditeurs, les imprimeurs et les libraires doivent être dressées, dans les localités où le Code du Notariat est entré en vigueur, sur la base des présents règlements, et, dans les autres villes inscrites dans le livre des courtiers, conformément aux règles générales. Ces conventions acquitteront les droits de timbre d'après les taxes établies par le Code de perception des impôts (*édition* 1886).

ART. 7. (*Ancien article* 289.) — L'auteur, nonobstant toute convention, a le droit de publier une seconde édition de son ouvrage, s'il y a ajouté ou modifié une partie équivalant aux deux tiers du texte ou si son livre a reçu une forme assez différente de la première pour qu'elle puisse être considérée comme une œuvre nouvelle.

ART. 8. (*Ancien article* 290.) — Les personnes, auxquelles un auteur ou un traducteur a laissé par testament ou cédé d'une manière quelconque tout ou partie de ses œuvres, sont tenues de l'annoncer et d'en fournir les preuves à l'appui dans le délai d'un an après sa mort.

---

arrive au meilleur temps à la moitié, et au reste du temps au quart de la recette totale, la direction des théâtres est obligée de faire donner une telle pièce au moins six fois pendant la première année et au moins deux fois les années suivantes, dont une représentation est donnée au meilleur temps.

13. Du consentement mutuel de la direction théâtrale et des auteurs ou traducteurs dépend l'acquisition des pièces pour un payement unique. Dans ces cas, le prix ne doit pas dépasser : pour la première classe, 4,000 roubles; pour la deuxième, 2,500 roubles; pour la troisième, 2,000 roubles, et pour la quatrième, 1,000 roubles, toujours en assignats.

14. Les auteurs et traducteurs de deux pièces de première classe et de quatre pièces de deuxième classe, si ces pièces sont admises au répertoire continuel et si elles ont eu au moins six représentations consécutives, ayant rapporté plus de la moitié de la recette, peuvent, d'après l'autorisation de la direction théâtrale, recevoir l'autorisation d'entrée gratuite des théâtres pour toutes les représentations russes au profit du fisc.

15. Les auteurs et traducteurs de six pièces de troisième et de quatrième classes admises au répertoire continuel peuvent aussi, suivant l'autorisation de la direction théâtrale, recevoir l'autorisation de l'entrée des théâtres, pour toutes les représentations russes au profit du fisc, pendant une, deux ou trois années.

16. Les deux paragraphes précédents se rapportent seulement aux auteurs et traducteurs qui touchent une part de la recette; ceux qui ont rendu leurs pièces à la direction théâtrale sont considérés comme complètement payés.

17. Toutes les rémunérations instituées par les présents statuts, fixées pour les compositeurs d'opéras et de vaudevilles, sont remises au compositeur de la musique, qui de son côté doit payer l'auteur ou le traducteur du texte; du reste, la direction théâtrale peut acheter, pour un prix convenu, qui ne doit pas dépasser celui de la troisième classe, des traductions d'opéras, dont la musique est déjà composée, et des pièces originales pour lesquelles la musique sera composée par les chefs de musique des théâtres.

18. Une composition dramatique ou un opéra acquis par la direction des théâtres de l'une des deux capitales, par un payement unique, devient la propriété de tous les théâtres impériaux.

19. Les pièces et opéras, donnés par leurs auteurs ou traducteurs au profit des artistes bénéficiaires, deviennent propriété des théâtres, après leur représentation.

20. Ces statuts ne touchent pas les pièces et les opéras qui ont déjà été représentés sur les théâtres impériaux.

---

1. L'ancien article 286 forme actuellement les articles 1412 et 1413 du Code de Procédure :

ART. 1412. — Les compositions ou traductions, tant manuscrites qu'imprimées, qui n'auraient pas été vendues, léguées ou cédées d'une manière quelconque par leurs auteurs, ne peuvent être vendues au profit de créanciers ni pendant la vie de l'auteur ou du traducteur sans sa propre autorisation, ni après sa mort, sans l'autorisation de ses héritiers.

ART. 1413. — Dans le cas où les biens d'un libraire seraient vendus pour libération de dettes ou par faillite, les manuscrits lui appartenant ainsi que le droit de les publier sont transmis aux acheteurs avec l'obligation de remplir tous les engagements y afférents, acceptés par leur ancien propriétaire.

Ce délai est porté à deux ans si ces personnes résident à l'étranger. Elles entrent alors en possession avec les mêmes droits que les héritiers légaux. Ces derniers ont d'ailleurs, conformément aux lois générales, le droit de sommer les premiers à comparaître dans les délais prescrits, au même titre que tous créanciers ou ayants droit dans la succession.

Art. 9. (*Ancien article* 291.) — Les éditeurs de journaux et autres publications périodiques, d'almanachs et, en général, de compositions formées d'articles variés, ont le droit exclusif de réimprimer ces productions dans la même forme, d'après les bases générales établies par le présent chapitre.

Art. 10. (*Ancien article* 292.) — S'il n'y a convention contraire, l'insertion d'un article ou d'une traduction dans un journal ou tout autre recueil n'enlève pas à l'auteur ou au traducteur le droit de faire imprimer séparément cet article.

Art. 11. (*Ancien article* 293.) — Les correspondances privées ne peuvent être publiées qu'avec le consentement de la personne par laquelle elles ont été écrites et celui de la personne à laquelle elles étaient adressées, ou avec le consentement des héritiers, dans le cas de décès de l'une de ces personnes ou de toutes deux.

Art. 12. (*Ancien article* 294.) — Les notes particulières et tous autres papiers personnels non destinés à la publicité ne peuvent être publiés qu'avec le consentement de leur auteur ou, en cas de décès, de ses héritiers.

Art. 13. (*Ancien article* 295.) — Après l'expiration du temps pendant lequel l'auteur, le traducteur, le premier éditeur ou ceux auxquels le présent règlement confère les mêmes droits, jouissent du privilège exclusif de publier et de vendre leurs propres œuvres ou celles acquises par héritage ou de toute autre manière, ces œuvres tombent dans le domaine public, et chacun peut les publier, les éditer et les vendre.

Art. 14. (*Ancien article* 296.) — Mais jusqu'à l'expiration des termes fixés par les articles 1, 2 et 3, personne ne doit violer les droits de l'auteur, du traducteur ou du premier éditeur, et ne doit, sans son autorisation ou sans celle de ses héritiers ou des tiers auxquels ces droits ont été transmis légalement, réimprimer ses œuvres même en traduction dans une autre langue ou sous un autre titre, avec une préface, des notices, etc. Toute infraction de ce genre sera considérée comme contrefaçon.

Art. 15. (*Ancien article* 297.) — Il y a également publication interdite (*contrefaçon*) :

a) Si quelqu'un, sous la dénomination de deuxième, troisième, etc., édition, imprime un livre déjà imprimé, sans avoir rempli les conditions indiquées dans les articles 5 à 7;

b) Si quelqu'un, ayant traduit en pays étranger un livre édité en Russie, ou approuvé par la censure russe, en vend les exemplaires en Russie, sans avoir obtenu par écrit la permission de l'éditeur légal;

c) Si quelqu'un, sans le consentement de l'auteur imprime un discours prononcé ou lu en public, ou toute autre composition;

d) Si un journaliste, dans un but de critique ou sous tout autre prétexte, réimprime constamment et entièrement de menus passages des éditions d'autrui, et bien que ceux-ci occupent moins d'une feuille d'impression; mais la réimpression accidentelle de menus passages d'une édition quelconque, ne comprenant pas plus d'une feuille d'impression, ainsi que la réimpression de nouvelles politiques ou se rapportant à la littérature, aux sciences et aux arts, avec l'indication des sources d'où elles sont tirées, n'est pas défendue. Pour déterminer le *quantum* d'une insertion faite dans un journal ou tout autre recueil, on prendra pour base la dernière édition du livre dont ces extraits sont tirés.

Art. 16. (*Ancien article* 298.) — L'insertion dans des recueils de morceaux choisis ou dans des livres d'éducation de ce genre, d'articles quelconques ou de fragments d'autres compositions, n'est pas considérée comme publication interdite quand même de tels extraits, dans les différentes parties du livre, pris dans leur ensemble, fourniraient plus d'une feuille d'impression.

Art. 17. (*Ancien article* 299.) — Les citations prises dans un livre ne sont considérées comme publications licites que si les conditions suivantes sont réunies : *a*) si l'ensemble de ces citations (formant plus d'une feuille d'impression) ne comprend pas plus du tiers du livre d'où elles sont empruntées; *b*) et si le texte de l'auteur qui les emprunte est supérieur du double aux citations tirées d'un livre quelconque.

Art. 18. (*Ancien article* 300.) — La traduction de livres déjà traduits est considérée comme contrefaçon dans le cas seulement où elle reproduit consécutivement, mot à mot, les deux tiers de traductions précédentes sur lesquelles quelqu'un possède encore un droit de propriété exclusive.

Art. 19. (*Ancien article* 301.) — Est considérée aussi comme publication interdite l'édition d'un dictionnaire dont la majeure partie des définitions, interprétations et exemples est prise sans changement dans un dictionnaire

semblable, quand un droit exclusif de propriété sur ce dernier est assuré à un tiers par les présents règlements ou par des privilèges spéciaux. Il en est de même pour l'édition de cartes géographiques, de tables d'histoire, de logarithmes, d'indicateurs et autres livres de ce genre composés de nombres et de noms propres, quand il sera découvert qu'ils ont été copiés sur des éditions antérieures mot pour mot ou avec des changements insignifiants.

ART. 20. (*Ancien article* 302.)— Un livre peut être réimprimé en Russie dans une langue étrangère quelconque, seulement sans adjonction du texte original. Les auteurs de livres pour lesquels des recherches scientifiques spéciales ont été nécessaires ont exclusivement le droit de les éditer en Russie et en langues étrangères; mais ils doivent, en publiant le livre original, déclarer leur intention de jouir de ce droit et donner leur traduction dans le cours de deux années à partir de la délivrance par la censure du billet d'autorisation de la publication originale. En cas d'inobservation de ces conditions, la publication de ce livre en traduction est libre pour tout le monde.

ART. 21. (*Ancien article* 303.) — Toutes les restrictions établies dans les articles précédents sont annulées par la permission écrite de l'auteur ou par d'autres conditions consenties par lui volontairement.

ART. 22. (*Ancien article* 304.) — Dans tous les cas, la pénalité pour contrefaçon consiste : 1° dans la réparation par le coupable à l'égard de l'éditeur légal de tout le préjudice subi, lequel sera calculé sur la différence entre le chiffre de la dépense faite par le contrefacteur pour tous les exemplaires de son édition et le prix de vente fixé primitivement par l'éditeur légal (c'est-à-dire le prix de vente de l'édition du propriétaire); 2° dans la confiscation de tout le restant des exemplaires qui deviendront propriété de l'éditeur légal[1].

ART. 23. (*Ancien article* 306.) — Celui qui imprimera un livre sans se conformer aux règlements de la censure sera privé de tout droit sur ce livre[1].

ART. 24. (*Ancien article* 308.) — Les sociétés éditant des livres ou autres compositions scientifiques et littéraires jouissent du droit exclusif de propriété sur ces œuvres pendant une durée de cinquante ans, si l'auteur leur a cédé ce droit. A l'expiration de ce terme, ces compositions tombent dans le domaine public, excepté dans le cas où l'auteur se trouve encore vivant et s'est réservé ses droits de propriété littéraire.

---

1. L'ancien article 305 a été abrogé et transformé dans les articles 1683 et 1684 du Code pénal (*édition* 1886), dont voici le texte, et que nous faisons suivre de l'article 1685 qui les complète :

ART. 1683. — Celui qui, s'appropriant l'œuvre d'autrui, littéraire, scientifique ou artistique, l'édite sous son propre nom, outre qu'il devra indemniser l'auteur ou l'artiste de tout le préjudice causé, sera frappé de la perte de tous ses droits et condamné à la relégation dans une province éloignée, sauf la Sibérie; ou sera mis dans une prison d'après le deuxième degré de l'article 33 du présent Code *.

* L'article 33 porte comme deuxième degré : Exil dans une province éloignée avec incarcération pour un temps de six mois jusqu'à un an, et, pour les personnes non sujettes aux peines corporelles, emprisonnement pour un temps de huit mois jusqu'à un an et quatre mois.

ART. 1684. — Quiconque, sans se faire passer pour l'auteur de l'œuvre d'autrui, traduction ou composition quelconque, scientifique ou artistique, mais sachant que c'est la propriété littéraire ou artistique d'autrui, et se trouvant en possession de cette œuvre par suite d'une circonstance quelconque, se l'appropriera sans permission, soit en imprimant ou permettant d'imprimer le livre, l'article ou les notes musicales, ou permettra de jouer une œuvre musicale ou artistique dans une réunion publique, ou reproduira des tableaux ou œuvres artistiques, — pour tous ces faits, outre réparation du préjudice subi, sera condamné à la prison pour un laps de temps de 2 à 8 mois.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sans autorisation de l'auteur, imprimeront ou permettront d'imprimer une nouvelle édition d'un livre, d'un article, d'une composition musicale ou d'une estampe. Celui qui vendra un manuscrit ou le droit d'éditer un livre, un article, une composition musicale ou une estampe, à diverses personnes séparément et sans leur consentement, sera frappé des mêmes peines, s'il a agi sans fraude ou supercherie.

ART. 1685. — Ceux qui, sans réimprimer entièrement un livre, un article, une composition musicale, une estampe, inséreront dans leurs livres, journaux, gravures ou autres publications, une partie des œuvres d'auteurs, peintres, artistes encore vivants ou dont les droits de propriété littéraire ou artistique appartiennent à leurs heritiers ou à des tiers, seront condamnés, si cette partie excède celle permise par la loi, à une amende ne dépassant pas le double du prix de tous les exemplaires imprimés du livre, de la musique ou des estampes, contenant les parties empruntées aux œuvres d'autrui.

Nota. — Les procès en appropriation de propriété scientifique ou artistique (articles 1683-1685) ne sont intentés que sur la plainte de celui qui a souffert des préjudices ou dommages.

1. L'ancien article 307 est devenu la remarque sur le § 62 du règlement sur la censure et la presse.

En voici le texte :

Ancien article 307. — Pour les nouvelles éditions de livres déjà imprimés précédemment par l'éditeur, il est essentiellement obligatoire d'indiquer sur la couverture du livre qu'une autre édition a été imprimée telle année et que la nouvelle est corrigée ou non.

ART. 25. (*Ancien article* 309.) — Ledit terme compte à partir du jour de l'édition du dernier volume, si la publication est faite en plusieurs volumes, ou bien du jour de l'édition de chaque article séparé, si les sociétés font publier les travaux de leurs membres sous forme de livres séparés ou fascicules (*numéros*).

ART. 26. (*Ancien article* 310.) — Les travaux des Sociétés savantes libres, lorsque ces sociétés cessent d'exister avant l'expiration du terme assuré au droit exclusif de propriété, tombent dans le domaine public. Les Sociétés savantes instituées près les Académies, les Universités, et autres établissements scolaires, dans le cas de dissolution desdites sociétés, transmettent leurs droits, sur la même base, aux établissements près desquels elles ont été instituées.

ART. 27. (*Ancien article* 311.) — La publication d'un ouvrage dans les travaux d'une Société savante quelconque ne prive pas l'auteur ou ses héritiers du droit de publier eux-mêmes ledit ouvrage, si ce fait n'est pas contraire aux statuts de la Société ou à une promesse spéciale faite par l'auteur lui-même.

ART. 28. (*Ancien article* 312.) — Les sociétés formées dans le but d'éditer des livres quelconques ou autres œuvres scientifiques et littéraires sont considérées comme sociétés commerciales et sont régies, relativement à la répartition des bénéfices qu'elles retirent de la vente, par les règlements existants. Le droit d'appartenir à une pareille Société et de jouir des avantages qui lui sont attribués s'établit d'après les lois générales.

ART. 29. (*Ancien article* 313.) — Les comités de la Censure intérieure et l'administration générale des Affaires de la Presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution ponctuelle des règlements établis par les articles 2 à 28 [1].

1. Les anciens articles 314 à 320 ont été abrogés et remplacés par les articles 718 à 724 du Code de Procédure dont voici le texte :

ART. 718. — Tout différend entre compositeurs, traducteurs, premiers éditeurs, ou imprimeurs et libraires relativement à la propriété d'un livre ou d'autres compositions scientifiques et littéraires, est jugé par un Tribunal arbitral, et, dans le cas où les parties n'y consentiraient pas, par les administrations générales, à commencer par la Chambre du Tribunal civil* ou par une instance égale du Gouvernement où le défendeur a son domicile. Pour statuer sur de pareils litiges, la Chambre dudit Tribunal demande, dans les cas douteux, l'opinion des Universités**.

* Remplacé partout aujourd'hui, excepté en Sibérie, par les Tribunaux ordinaires (Tribunal d'arrondissement et Cour d'appel). (*Note du traducteur.*)

** Cet article est suivi d'une remarque dont le texte est reproduit page 109, note 1, col. 2.

ART. 719. — Les procès concernant l'exécution des engagements contractés s'instruisent d'après la procédure ordinaire, en commençant par les instances inférieures.

ART. 720. — Les poursuites pour les éditions arbitraires (*en contrefaçon*) ne peuvent commencer que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 721. — Le dernier terme accordé pour la présentation des plaintes concernant la fraude, la contrefaçon et toute appropriation du bien d'autrui, en matière de propriété scientifique, est de deux ans; si les demandeurs se trouvent à l'étranger, ce délai est de quatre ans après la publication du livre ou des autres compositions scientifiques ou littéraires faisant l'objet de la plainte.

ART. 722. — Les affaires litigieuses entre auteurs, traducteurs ou éditeurs relativement aux droits de propriété, alors même qu'elles ont commencé à être instruites par les Tribunaux, peuvent être, du consentement mutuel des parties, transférées à un Tribunal arbitral; mais après cela les parties n'ont plus le droit de donner à l'affaire une autre direction.

ART. 723. — L'instruction des affaires de ce genre a lieu dans les institutions judiciaires d'après la procédure générale établie pour les affaires litigieuses.

ART. 724. — Tant que l'affaire n'a pas reçu de solution définitive, la vente du livre et en général des compositions scientifiques et littéraires faisant l'objet du litige est interdite d'après les lois générales sur la saisie-arrêt. Le Tribunal fixe la proportion des indemnités et des pertes résultant de la prohibition de la vente desdits ouvrages si ces pertes ont été supportées par la partie qui a obtenu gain de cause.

II. — Propriété artistique [1].

ART. 30. (*Ancien article* 321.) — Les peintres, les sculpteurs, les architectes, les graveurs, les médailleurs et les artistes s'occupant des autres

1. Voici le texte de la remarque accompagnant l'article 718 du Code de procédure et qui vise l'instruction des affaires concernant la violation des droits de propriété artistique :

REMARQUE (édition de 1886). — On procédera à l'instruction des affaires concernant la violation des droits de propriété artistique d'après les règles suivantes :

1) (*Ancien article* 337). Les plaintes en violation du droit de propriété artistique sont portées devant la police locale et dans les capitales devant le tribunal de police; avant tout le requérant présentera l'acte établissant légalement son droit; faute de quoi la poursuite ne peut être entamée.

2) (*Ancien article* 338). Si la plainte est jugée évidemment fondée, toutes les œuvres qui seront trouvées en violation de la propriété artistique du demandeur, ainsi que les matériaux servant à leur exécution tels que plaques de cuivre, pierres lithographiques, formes, couleurs, etc., seront saisis immédiatement.

3) Pour réparation du dommage causé aux propriétaires de droits artistiques, toutes les productions illégales ainsi que les instruments employés seront saisis au profit du requérant En outre, le coupable est obligé, conformément aux dispositions des articles 1683-1685 du Code pénal, édition 1886 (*voir* page 108, note 1), d'indemniser le poursuivant de toutes ses pertes et dommages, et il sera condamné aux peines établies par les

branches des beaux-arts, outre le droit de propriété ordinaire protégé par les lois générales, jouissent pendant toute la durée de leur vie, du droit appelé propriété artistique. Elle consiste dans le droit exclusif qui leur appartient de publier et de reproduire leurs œuvres par tous les moyens possibles propres à l'un ou à l'autre des beaux-arts.

Remarque. (*Ancien article* 331.) — Les droits des académies, universités, écoles, sociétés artistiques et scientifiques sur la publication d'ouvrages des beaux-arts sont les mêmes que ceux attribués à tous les établissements de ce genre (voir articles 24-27).

Art. 31. (*Ancien article* 322.) — C'est pourquoi, afin d'arrêter les fraudes et les procès, l'artiste-auteur est obligé : 1° de présenter et faire inscrire son œuvre chez un courtier (maintenant chez un notaire) ou au tribunal du district (maintenant seulement chez le notaire), avec la description détaillée du sujet; — 2° de prendre des registres du courtier ou du tribunal de district (aujourd'hui seulement des registres du notaire) un extrait légalisé constatant que le droit de propriété artistique sur l'œuvre présentée lui appartient; 3° d'en instruire l'Académie impériale des Beaux-Arts en annexant une copie homologuée à l'extrait susmentionné. Une fois cette déclaration reçue par l'Académie, elle la publie dans les journaux aux frais du requérant; après quoi le droit de propriété artistique sur l'œuvre protégée par ces formalités appartient définitivement à l'artiste. Si l'œuvre dont il s'agit est d'une grandeur considérable, le courtier (aujourd'hui le notaire) est obligé de la faire visiter par un délégué compétent chez l'artiste. Les œuvres reproduites au moyen de l'impression sont présentées à l'Académie en double exemplaire.

Art. 32. (*Ancien article* 323.) — A la mort de l'artiste, le droit de propriété artistique sur son œuvre passe à ses héritiers légaux, ou testamentaires, s'il n'a cédé avant sa mort ce droit à quelque autre personne.

Art. 33. (*Ancien article* 324.) — Pour les héritiers et les acquéreurs, les droits sur l'œuvre de peinture, gravure, lithographie, photographie, sculpture, architecture, médailles et autres, expirent après cinquante années à compter du jour de la mort de l'artiste ou de la livraison à la publicité de l'œuvre non éditée avant sa mort.

Art. 34. (*Ancien article* 325.) — Si l'artiste vend, cède ou lègue à quelqu'un le droit de propriété artistique sur une quelconque de ses œuvres, ce droit passe en entier à l'acquéreur et à ses héritiers légaux. Les contrats et autres actes concernant la transmission de ce droit seront écrits et établis selon les règles prescrites pour cela.

Art. 35. (*Ancien article* 326.) — Les productions artistiques, achetées par le gouvernement ou exécutées sur son ordre, pour les temples divins, les palais impériaux, et en général les établissements de la couronne, seront considérées d'ores et déjà comme la pleine propriété de ces départements et pourront être copiées sans le consentement de l'artiste.

Art. 36. (*Ancien article* 327.) — De même l'artiste n'a pas le droit de propriété sur les travaux qu'il a exécutés sur commande pour des particuliers, si ce droit ne lui est réservé par une convention spéciale. Ce droit, une fois le travail payé, appartient à ceux qui l'ont commandé et à leurs héritiers. De même l'artiste ne peut reproduire, multiplier et publier les portraits et tableaux de famille que du consentement de celui qui les a commandés ou de ses héritiers.

Art. 37. (*Ancien article* 328.) — C'est seulement en publiant ses œuvres complètes, avec texte ou non, que l'artiste peut reproduire une œuvre sur laquelle il a cédé à quelqu'un son droit de propriété artistique; mais cependant il ne la peut vendre détachée de l'édition entière. Cette permission s'applique aussi aux héritiers de l'artiste.

Art. 38. (*Ancien article* 329.) — Ceux à qui l'artiste a légué ou cédé de toute autre manière le droit de propriété artistique sur tout ou partie de ses œuvres, doivent en faire une

articles susmentionnés pour violation du droit de propriété artistique.

4) Aux personnes ayant sciemment participé à cette contravention, il sera fait application des dispositions du § 3 ci-dessus, relatives à l'indemnité à donner à l'artiste pour tous ses dommages subis. Ceci concerne ceux qui s'occupent d'impression de gravures et de lithographies, de fontes, et les vendeurs des œuvres illégalement reproduites.

5) Les affaires de propriété artistique seront examinées de préférence par le Tribunal arbitral; dans le cas où les parties plaidantes s'y refuseraient, par la chambre du Tribunal criminel et civil *, ou l'autorité judiciaire ayant la même compétence dans le gouvernement où le défendeur aura son domicile. Du reste, l'affaire portée devant l'autorité judiciaire peut, du consentement réciproque des intéressés, être transmise au Tribunal arbitral; après quoi ils n'ont plus le droit de se présenter devant aucune juridiction.

6) Les affaires de ce genre portées au Tribunal seront instruites dans la forme ordinaire établie pour les procès; dans les cas nécessitant, pour l'éclaircissement d'un doute, les connaissances d'un artiste, la chambre du Tribunal civil et criminel * déléguera un architecte du Gouvernement, un professeur de dessin de gymnase ou un artiste connu habitant la ville. Les autorités judiciaires supérieures demandent en pareil cas l'opinion de l'Académie impériale des Beaux-Arts.

* Cette juridiction n'existe plus dans les gouvernements de la Sibérie; elle a été remplacée partout par les tribunaux ordinaires (Tribunal d'arrondissement et Cour d'appel). (*Note du traducteur.*)

déclaration régulière au plus tard dans une année, et, s'ils sont à l'étranger, dans deux années. Ils entrent alors, relativement à ces œuvres, dans tous les droits de ses héritiers légaux.

Par déclaration régulière, il faut comprendre celle faite au Tribunal d'arrondissement; car, en général, c'est ce tribunal qui confirme dans les droits successifs.

Remarque. (*Ancien article* 330.) — Les tableaux, les statues et les autres œuvres d'art peuvent être vendus aux enchères pour le payement des dettes de l'artiste; mais le droit de propriété n'échoit pas à l'acquéreur avec leur acquisition.

Art. 39. (*Ancien article* 332.) — Tant que le droit de propriété sur les œuvres artistiques, suivant les règles ci-dessus exposées, appartiendra exclusivement à quelqu'un, aucune autre personne ne pourra sans son consentement formel :

a) Faire ou charger quelqu'un de faire des copies de ces œuvres;

b) En général reproduire ces œuvres par des moyens quelconques et les vendre personnellement ou par des commissionnaires;

c) Y faire des emprunts ou en prendre des extraits, c'est-à-dire copier ou reproduire des fragments de ces œuvres séparément ou en charger d'autres personnes.

Art. 40. (*Ancien article* 333.) — On appelle copie illégale le fait de reproduire, pour un profit pécuniaire, une œuvre artistique dans tout son ensemble sans le consentement formel de celui qui possède le droit de propriété artistique sur cette œuvre.

Art. 41. (*Ancien article* 334.) — Les manières de copier peuvent être :

1° Par la peinture dans toutes ses branches : *a*) peinture à l'huile, à la cire, aux sucs et toutes couleurs; dessin au crayon, à la plume et à l'encre de Chine; *b*) gravure sur métaux et sur bois, lithographie, daguerréotype, mosaïque, etc...; *c*) l'exécution d'une manière ou d'une autre d'après les esquisses d'autrui;

2° Par la sculpture et ses branches : *a*) fonte en matière quelconque dans les formes prises sur l'original; *b*) taille du marbre ou autres pierres d'après une reproduction ou l'original même, d'après les points ou autrement; *c*) galvanoplastie; *d*) reproduction d'un ouvrage de sculpture dans son ensemble sur des médailles, et *vice versa* des sujets de médailles sur des bas-reliefs ou en statues;

3° Par la gravure : reproduction en même grandeur d'une gravure sur cuivre, pierre, bois, etc.;

4° Par l'architecture : *a*) construction d'un édifice public ou particulier d'après le plan ou d'après la façade d'autrui; *b*) les copies de projets d'autrui et la publication de ces copies en gravure, lithographie ou autrement. Mais la copie de façades, de plans, des détails mêmes d'édifices déjà construits n'est pas défendue ni considérée comme contrefaçon.

Art. 42. (*Ancien article* 335.) — Est considéré comme plagiat illégal de l'œuvre d'autrui : 1° en peinture : le fait de choisir dans une œuvre, sans le consentement de l'artiste ou de celui auquel il a vendu son droit de propriété artistique, des groupes, des figures, des têtes et aussi des détails accessoires, des paysages, vues de mers, perspectives, etc., et de les transporter dans son œuvre en conservant les mêmes dessin et jour qu'ils ont dans l'original; aussi de les copier de telle manière et de les publier avec d'autres sujets pour les faire passer comme dessins originaux lorsqu'ils ne sont pas publiés par l'auteur lui-même; 2° en sculpture : le fait de choisir des groupes, des figures, des têtes, des ornements, et de les placer dans une œuvre qui n'est pas exécutée par le même auteur.

Art. 43. (*Ancien article* 336.) — L'emprunt à des œuvres artistiques de figures et ornements devant servir de modèles aux travaux de manufactures ou de métier n'est pas considéré comme contrefaçon. Egalement il n'y a pas contrefaçon si l'on reproduit quelque œuvre de la peinture ou de ses branches au moyen de la sculpture et *vice versa*.

Art. 44. (*Ancien article* 346.) — En ce qui concerne la publication de nos œuvres artistiques russes à l'étranger, après leur cession à qui que ce soit dans l'Empire, pour la vente du droit sur la publication à l'étranger, pour la présentation desdites publications au comité des censures étrangères et pour les conditions existant, dans les pays étrangers, dans les ambassades et missions russes, il faut agir suivant les articles 36 à 38 du présent règlement.

III. — Propriété musicale.

Art. 45. (*Ancien article* 347.) — Le droit exclusif d'imprimer et vendre une composition musicale appartient au compositeur et à ses héritiers ou aux personnes auxquelles ce droit a été cédé, pendant les mêmes délais que ceux établis pour les auteurs, traducteurs et éditeurs de livres.

Art. (46. *Ancien article* 348.) — Jusqu'à l'expiration desdits délais, aucune autre personne ne peut, sans le consentement de celui à qui appartient ce droit : *a*) éditer une composition musicale qui n'a pas été encore imprimée ou imprimer à nouveau une composition déjà imprimée; *b*) éditer une composition musicale étrangère qui a été jouée publique-

ment ; *c*) éditer cette composition en l'arrangeant pour un autre instrument ou en transposant pour un instrument quelconque une pièce musicale composée pour tout un orchestre ; *d*) éditer des parties de pièces musicales qui ont été ou n'ont pas été éditées ou jouées publiquement, ainsi qu'éditer des compositions étrangères en changeant l'accompagnement.

ART. 47. (*Ancien article* 349.) — Les pièces de musique qui n'ont pas paru ne peuvent être exécutées ni dans les théâtres ni dans les concerts, soit en entier soit en partie, sans le consentement de celui à qui appartient le droit exclusif de propriété. Quant aux pièces musicales qui ont déjà paru, elles peuvent être, à l'exception des opéras et des oratorios, exécutées publiquement si, lorsqu'elles ont été éditées, il n'a pas été fait mention sur les exemplaires imprimés, que le compositeur n'autorise pas leur exécution devant le public et qu'il se réserve le droit de poursuivre devant le gouvernement ceux qui n'auront pas tenu compte de cet avis. Quant aux opéras et oratorios, alors même qu'ils sont édités sans aucun avis de la part du compositeur, ils ne peuvent être exécutés en public sans une autorisation préalable du compositeur. Une première exécution, conforme à la loi, d'une pièce musicale dans un théâtre, ou dans un concert, ne donne pas le droit à d'autres théâtres ou concerts de la répéter.

ART. 48. (*Ancien article* 350.) — Les emprunts à une composition musicale étrangère ne sont licites que lorsque l'auteur s'est écarté de l'idée et de la forme de l'original à tel point que sa production peut être considérée comme une œuvre nouvelle.

ART. 49. (*Ancien article* 351 *modifié.*) — Les personnes coupables d'avoir arbitrairement édité une œuvre musicale (*contrefacteurs*) sont passibles des mêmes peines que les contrefacteurs d'ouvrages littéraires (Code pénal, *édition de* 1886, articles 1683-1685 [1]) ; en outre celui dont le droit a été violé peut exiger que les planches et pierres, qui ont servi à la gravure ou la lithographie de ses compositions musicales, soient ou détruites en sa présence ou en présence de son mandataire, ou remises entre ses mains à titre de dommages et intérêts à évaluer pour les pertes qu'il a subies. Pour exécution non autorisée d'une pièce musicale étrangère, en violation de l'article 47, les coupables, outre la responsabilité qui pèse sur eux en vertu de l'article 1685 du Code pénal, sont tenus de payer, au profit de celui dont le droit a été violé, une amende équivalant au double du montant de la recette faite à la représentation dans laquelle la pièce musicale a été jouée. Cette recette est calculée sans déduction des frais occasionnés par ladite représentation.

ART. 50. (*Ancien article* 352.) Le compositeur d'une pièce de musique, qui a cédé son droit exclusif à un tiers dans l'Empire et qui édite ensuite cette pièce à l'étranger, est soumis, s'il importe, dans les limites de l'Empire, des exemplaires de cette pièce, à la même amende en faveur de celui qui a acquis ledit droit, que s'il s'agissait d'une contrefaçon. Il est autorisé toutefois à importer quelques exemplaires, mais pas plus de dix, pour son usage personnel.

ART. 51. (*Ancien article* 353.) — Si le compositeur importe dans l'Empire plus de dix exemplaires d'une pièce de sa composition réimprimée à l'étranger et que, tout en ayant connaissance que ces exemplaires constituent une contrefaçon, il les vende et distribue au détriment de celui qui a acquis le droit exclusif d'éditer ces exemplaires en Russie, il est poursuivi comme contrefacteur.

ART. 52. (*Ancien article* 354.) — Les pièces de musique éditées à l'étranger par des Russes, ou par un éditeur étranger à qui ceux-ci auraient cédé leur droit, jouissent dans les limites de l'Empire, au point de vue de la réimpression et de l'exécution en public, de la protection accordée par les présents règlements. Les compositeurs de musique étrangers jouissent, en pareil cas, des mêmes droits tant qu'ils résident en Russie.

Le comité de la censure étrangère doit être avisé par écrit de toute édition de ce genre ; à l'égard des éditions qui exigent une approbation préalable de la censure, on observe les règles établies par l'article 30 du présent règlement.

ART. 53. (*Ancien article* 355.) — Les droits de celui qui a obtenu d'un compositeur qui se trouve à l'étranger l'autorisation en forme d'éditer une pièce de musique sont protégés par les articles 45 à 52, après que cette autorisation a été dûment déclarée.

L'effet de ces articles, sous le rapport de la sauvegarde du droit de propriété musicale, ne s'étend pas aux compositeurs russes se trouvant à l'étranger sans autorisation du gouvernement ou qui y résident au delà du terme fixé.

ART. 54. (*Ancien article* 356.) — Les conventions conclues avec des étrangers résidant en dehors des limites de l'empire doivent être produites aux légations et consulats de Russie.

(*Traduction transmise par le Ministère des Affaires étrangères.*)

1. Voir le texte de ces articles, page 108, note 1.

CONVENTION DE BERNE (Art. 12).

Mesures pour la saisie des contrefaçons à l'importation en Grande-Bretagne.

Signataire de la Convention de Berne pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, le gouvernement de la *Grande-Bretagne*, en exécution de l'article 12 de ladite convention ainsi conçu :

« Art. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

« La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays ».

vient de publier un avis pour rappeler les dispositions de sa loi générale des douanes destinées à faciliter aux agents de ce service la reconnaissance et la saisie des contrefaçons.

Les mesures que prescrit cet avis n'infirment en rien la protection due aux œuvres littéraires et artistiques dans les conditions de l'article 2 de la Convention ; elles ne sont que facultatives et sont édictées dans un but préventif. Les auteurs, artistes ou éditeurs, qui omettraient d'accomplir les formalités qu'elles comportent, ne seraient nullement déchus du droit de poursuivre les contrefacteurs ou détenteurs de contrefaçons devant les tribunaux de la Grande-Bretagne (article 11). Le Gouvernement britannique a voulu prévenir, en faveur de ceux qui se conformeraient à cet avis, les contestations à soutenir en justice par suite de l'importation d'œuvres contrefaites.

L'œuvre contrefaite est le plus souvent difficile à reconnaître, car le contrefacteur a intérêt à lui donner la physionomie de l'œuvre originale. Il importe donc que les agents, chargés de la saisie, soient informés, d'une part, des œuvres sur lesquelles des droits peuvent être justement revendiqués, d'autre part, du caractère et des particularités qui permettent de distinguer l'œuvre originale.

C'est aux intéressés à se faire juges de l'utilité qu'ils pourront trouver à accomplir les formalités que leur indique le Gouvernement britannique.

Telle est la seule portée de l'avis dont nous donnons ci-dessous la traduction :

AVIS

PUBLIÉ PAR LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE POUR LA SAISIE DES CONTREFAÇONS A L'IMPORTATION DANS LE ROYAUME-UNI.

Vu la loi de 1886 relative à la protection internationale de la propriété littéraire et artistique et l'ordonnance en conseil privé du 28 novembre 1887, rendue en vertu de ladite loi et des lois antérieures sur la protection internationale de la propriété littéraire et artistique et en exécution de la Convention de propriété littéraire en date du 9 septembre 1886, dont les ratifications ont été échangées le 5 septembre 1887 entre Sa Majesté et les États contractants ci-après : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Haïti, Italie, Suisse et Tunisie ; et attendu qu'aux termes de ladite ordonnance ceux qui ont des droits d'auteur dans lesdits pays doivent jouir dans le Royaume-Uni, en ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques, des mêmes avantages que si ces œuvres avaient été publiées pour la première fois dans le Royaume-Uni, et ce, pendant la même période de temps, sans toutefois que cette période puisse dépasser celle qui leur est accordée dans le pays d'origine ;

Les commissaires des douanes sont prêts à recevoir, soit des ayants-droit eux-mêmes, soit en leur nom, sur les *livres* publiés pour la première fois dans l'un des pays étrangers sus-indiqués un avis en conformité avec les articles 42 et 44 de la loi générale des douanes de 1876 [1], accompagné de la déclaration requise par le dernier de ces articles, dans les conditions suivantes, savoir :

I. — L'avis doit reproduire le titre et un fac-similé de la page de titre du livre, et mentionner, en plus, la date à laquelle a commencé le droit d'auteur dans le pays étranger et l'époque précise où ce droit doit expirer.

---

1. Voici la traduction du texte de ces articles :

Art. 42. — Les objets énumérés et décrits dans le tableau suivant, mentionnant les interdictions et restrictions à l'entrée (dans le Royaume-Uni) sont, par ces présentes, prohibés à l'importation ou au transit dans le Royaume-Uni, à moins qu'ils ne soient exceptés dans la présente loi : et tout objet ci-après énuméré et décrit, qui aurait été importé ou admis en transit dans le Royaume-Uni, contrairement aux interdictions ou restrictions ici contenues, sera confisqué et pourra être détruit ou recevra telle destination qu'indiqueront les commissaires des douanes.

TABLEAU DES PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS A L'ENTRÉE

Objets dont l'importation est prohibée :

Les livres sur lesquels existera un droit d'auteur, qui auront été composés ou écrits, ou imprimés pour la première fois, dans le Royaume-Uni, et ceux qui auront été imprimés ou réimprimés dans un pays étranger, pour autant que l'ayant-droit ou son agent aura fourni aux commissaires des douanes un avis écrit, dûment certifié, justifiant de l'existence dudit droit, et mentionnant aussi l'époque où ce droit doit s'éteindre.

. . . .

Art. 44. — Les commissaires des douanes feront établir et afficher publiquement dans les bureaux de douanes des différents ports du Royaume-Uni les listes de tous les livres sur lesquels existera actuellement un droit d'auteur, à condition que l'ayant-droit ou son représentant remette aux dits commissaires un avis par écrit justifiant de l'existence du droit en question, mentionnant l'époque où il doit s'éteindre, et accompagné d'une déclaration, faite par-devant un receveur des douanes ou un juge de paix, en vue de certifier que les énonciations dudit avis sont sincères et véritables.

II. — L'avis peut être remis soit par l'ayant-droit lui-même, soit par un agent ou représentant qu'il aura choisi dans le Royaume-Uni. S'il est remis par l'ayant-droit, l'avis doit indiquer le nom d'un agent ou représentant, résidant dans le Royaume-Uni, auquel l'administration des douanes puisse s'adresser en cas de nécessité.

III. — La date de l'expiration du droit d'auteur, telle qu'elle est portée sur l'avis, doit dépendre de la concordance de la loi du pays étranger et de la loi du Royaume-Uni relative aux droits d'auteur. L'avis doit être accompagné d'une pièce constatant l'existence du droit d'auteur dans le pays étranger et la durée de jouissance dudit droit dans ce même pays; cette pièce sera conforme aux dispositions prescrites par l'article 7 de la loi de 1886 ci-dessus mentionné pour la justification de l'existence du droit d'auteur à l'étranger; ou, en d'autres termes, il sera produit un certificat, légalisé comme il est prévu audit article, constatant que le droit d'auteur existe, et que, conformément à la loi dudit pays étranger, il continuera d'exister jusqu'à telle ou telle époque.

IV. — La déclaration doit être faite dans le Royaume-Uni en conformité des dispositions de l'article 44 de la loi générale des douanes de 1876. Si l'avis est fourni par l'ayant-droit même, et que celui-ci ne réside point dans le Royaume-Uni, la déclaration doit être faite par l'agent ou représentant mentionné dans l'avis.

V. — L'avis et la déclaration doivent être établis dans les formes suivantes, ou, du moins, s'en rapprocher le plus possible :

FORME DE L'AVIS SIGNÉ PAR L'AYANT-DROIT

Aux commissaires des douanes de Sa Majesté.

Je vous donne présentement avis,
que le livre intitulé[1]
dont la page entière de titre est ainsi disposée[2]
a été publié pour la première fois en[3]
à la date du 18
par[4]
Que le droit d'auteur sur ledit livre existe actuellement, que ce droit m'appartient et qu'il expirera le 18
Et que M. de
est mon agent ou mon représentant dans le Royaume-Uni, pour tout ce qui concerne mon droit d'auteur.
Le 18

1. Titre général.

2. Donner une copie exacte de la page du titre du livre.

3. Nom du pays étranger.

4. Nom et adresse en entier de celui qui a publié le livre pour la première fois.

FORME DE L'AVIS SIGNÉ PAR UN AGENT DE L'AYANT-DROIT

Aux commissaires des douanes de Sa Majesté.

Je vous donne présentement avis,
que le livre intitulé[1]
dont la page entière de titre est ainsi disposée[2]
a été pour la première fois publié en[3]
le 18
par[4] de
Que le droit d'auteur sur ledit livre existe actuellement, qu'il appartient à de
et qu'il expirera le ;
Et que je suis l'agent dudit dans le Royaume-Uni, pour tout ce qui concerne son droit d'auteur.
Le 18

FORME DE LA DÉCLARATION A JOINDRE A L'AVIS

Je soussigné de
déclare solennellement et sincèrement que les énonciations de l'avis ci-inclus sont exactes, et, si je fais cette solennelle déclaration, c'est que je crois en toute conscience qu'elles sont vraies; et ce en vertu et par application des lois de 1835 sur les Déclarations réglementaires[5], et de 1876 sur les Douanes.
Déclaré ce 18
à
devant moi
(Juge de paix ou receveur des douanes, etc.)

Hôtel des Douanes, Londres.

16 mars 1888.

Par ordre,

R. T. Prowse.

EXPOSITION INTERNATIONALE
DE BARCELONE EN 1888

Librairie française : Collectivité.

L'Exposition internationale universelle de Barcelone qui a ouvert officiellement ses portes le 20 courant, sous la présidence de la Reine régente d'Espagne, promet d'être des plus intéressantes.

Vu la proximité de Paris, beaucoup de nos confrères ont exposé individuellement comme à Bruxelles; toutefois, un certain nombre de membres du Cercle se sont formés en Syndicat et ont exposé les produits de leurs maisons en commun dans un salon spécial loué à cet effet. Ils ont chargé MM. Chevalié et fils, agents

1. Titre général.

2. Donner une copie exacte de la page du titre du livre.

3. Nom du pays étranger.

4. Nom et adresse en entier de celui qui a publié le livre pour la première fois.

5. La loi de 1835 sur les Déclarations réglementaires prescrit, § xx, que toute déclaration prévue par ladite loi sera rédigée selon une formule générale à laquelle la présente formule se réfère. P. D.

généraux pour la France à Barcelone, de leur représentation à l'Exposition.

C'est le 28 avril qu'ont été expédiées à nos agents de Barcelone les treize caisses renfermant les livres, estampes, gravures, cartes géographiques, etc., des dix-huit exposants dont les noms suivent :

MM.	MM.
Alcan (Félix),	Mame (Alfred) et fils (de Tours),
Belin (Ve) et fils,	Ollendorff (Paul),
Chamerot (Georges),	Plon (E.), Nourrit et Cie,
Colin (A.) et Cie,	*Revue scientifique et Revue littéraire*, dites *Revues Bleue et Rose* (Ferrari (H.), administrateur-gérant).
Deberny et Cie,	Roger et Chernoviz,
Firmin-Didot et Cie,	Roret,
Gedalge,	Testard (E.).
Hachette et Cie,	
Hetzel (J.) et Cie,	
Jouvet et Cie,	
La maison Quantin (H. May, directeur),	

Quelques-unes des publications spéciales du Cercle de la librairie, entre autres la collection de la dernière année du *Journal de la librairie* et le nouvel *Annuaire*, ont été jointes à cet envoi.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

ACQUISITIONS NOUVELLES

Die so nöthig als nützliche Buchdrückerkùnst und Schriftgiesserey, mit ihren Schriften, Formaten und allen dazu gehörigen Instrumenten abgebildet auch klärlich beschrieben, und nebst einer kurgesatzen Erzählung vom Ursprung un fortgang der Buchdruckerkunst, überhaupt, insonderheit von den vornesmsten Buchdruckern in Leipzig und andern orten Teutschlandes mit einer vorrede Herrn Johann Erhard Kappens. Leipzig, bey Christian Friedrich Gessner, 1740.

Renseignements sur l'imprimerie et la fonderie de caractères, y compris les caractères, formes et tous instruments employés, démontrés et décrits clairement, avec une courte exposition des commencements et des progrès de l'imprimerie par les imprimeurs les plus renommés de Leipzig et des autres villes de l'Allemagne, avec une préface de M. Jean Erhard Kappens, publié à Leipzig chez Christian Fréderic Gessner, 1740. 4 vol. in-12 reliés, contenant une grande quantité de planches hors texte reproduisant des portraits et des marques d'imprimeur, intérieur d'atelier, etc., etc.

Die Fabrikation des Papieres aus stroh und vielen andern Substanzen im Grossen nach zahlreichen versuchen bescrieben und mit 160 mustern von verschiedenen papiersorten bewiesen, nebst einer beischreibung der neuesten Erfindungen in der Papierfabrikation für Fabrikanten und alle Freunde der Fortschritte in Cultur und Industrie, Von L. Piette, papierfabrikanten zu Dillingen in Rheinpreussen. Cöln, 1838. Verlag von Dumont-Schauberg.

La Fabrication des papiers de paille et de beaucoup d'autres substances, décrite sur une grande échelle après de nombreuses recherches, avec cent soixante échantillons de diverses sortes de papiers et une description des inventions les plus nouvelles relatives à la fabrication du papier, pour les fabricants et tous les amis des progrès de la culture et de l'industrie, par L. Piette, fabricant de papier à Dillingen, publié à Cologne en 1838, chez Dumont-Schauberg.

Essai sur la coloration des pâtes de papier et sur la fabrication directe de papiers de tenture d'après un nouveau procédé, avec trois cent cinquante échantillons, précédé d'un aperçu sur l'état actuel de la fabrication du papier et suivi de notions sur l'assortiment des couleurs avec 29 figures, par Louis Piette, fabricant de papier à Dilligen. 1 vol. in-8°, broché, de 350 pages de texte. Paris, 1853.

Het papier in de Nederlanden gedurende de middelecuwen inzonderheid in Zeeland door M. J. H. Stoppelaar. D'pap' Moole. Middelburg, J. C. W. Altorfer, 1869.

Le Papier dans les Pays-Bas au moyen âge, en particulier dans la Zéelande, par Halte J. H. de Stoppelaar. Middelbourg, J. C. W. Altorfer, 1869.

Proefnemingen en monster-bladen om papier te maaken zonder Lompen of Net een gering byvoegzel derzelven door M. Jacob Christiaan Schaëffer, membre correspondant de l'Académie de Paris. Eerste deel uit het Hoogdmitsch vertaald. Met vyftien papiermonster en vier Geklernde plaaten. Te Amsterdam, by Jan Christiaan Sepp Boekverkaper, 1770.

Essais et échantillons de papiers pour fabriquer du papier sans chiffons ou en employant seulement une petite quantité de ceux-ci, par Jacob Christian Schäffer, docteur en philosophie, théologie, correspondant de l'Académie de France, etc., etc. T. Ier, traduit de l'allemand, avec 15 feuilles d'échantillons et 4 planches coloriées. A Amsterdam, chez Jean Christian Sepp, libraire, 1770.

AVIS D'ADJUDICATION

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Fournitures de papiers et articles de bureau à exécuter à Paris, pour le compte de l'Administration de l'Octroi, pendant cinq années, du 15 avril 1888 au 14 avril 1893.

Le samedi 9 juin 1888, à une heure et demie après-midi, dans la salle du conseil de préfecture (palais du tribunal de commerce), adjudication, au rabais, en un seul lot, des fournitures de papiers et articles de bureau nécessaires au service de l'octroi de Paris, pendant cinq ans, du 15 juin 1888 au 14 juin 1893.

Le cahier des charges, clauses et conditions, ainsi que les échantillons de papiers et articles de bureau, sont déposés au bureau du matériel, place de l'Hôtel-de-Ville, 9, au rez-de-chaussée, où l'on pourra les consulter et les examiner, tous les jours, de onze heures à quatre heures (dimanches et jours fériés exceptés).

(*Bulletin municipal officiel.*)

NÉCROLOGIE

M. LÉON TECHENER

M. Léon Techener, l'une des illustrations de la librairie française, vient de mourir à la suite d'une longue et cruelle maladie à l'âge de cinquante-cinq ans, le 23 mai. Initié dès son âge le plus tendre par Joseph Techener, son père, aux secrets et aux minuties de la librairie ancienne; élevé à l'école bibliographique des Charles Nodier, des Armand Bertin, des Gabriel Peignot, des Paul Lacroix et autres bibliophiles du temps jadis, il possédait admirablement, dans tous ses détails, la science du vieux livre, dont il fut l'un des plus ardents vulgarisateurs. Doué d'une mémoire prodigieuse, nul ne pouvait mieux que lui tracer la filiation d'un livre précieux, indiquer par quelles mains il avait passé et, partant, en déterminer le degré de rareté. Comme éditeur, il a dirigé avec infiniment de goût des publications très appréciées telles que la *Bibliothèque spirituelle*, les *Mémoires de Tallemant des Réaux*, les *Lettres de Mme de Sévigné*, l'*Histoire de la porcelaine*, les *Gemmes et Joyaux de la couronne*, etc..., etc... Le *Bulletin du Bibliophile* fondé par le père en 1834, et continué par le fils, a été poursuivi jusqu'au dernier soupir de Léon Techener qui considérait cette revue, connue dans le monde entier, comme le *palladium* de sa maison, le drapeau de la véritable bibliographie française qu'il se plaisait à propager au loin.

D'un caractère doux, il était affable envers les siens et tous ceux qui l'approchaient. Toujours prêt à rendre service à ses confrères, il ignorait les rancunes et les petites jalousies du métier. Il n'aimait pas qu'on dît du mal d'aucun d'eux, aussi était-il inaccessible à la médisance et à la calomnie.

Ces véritables qualités lui attirèrent de nombreuses sympathies et lui valurent de solides amitiés parmi les clients et les libraires.

A l'exemple de son père, Léon Techener ne pouvait se résoudre à se séparer de ses plus beaux livres. Il avait formé une collection particulière des plus remarquables qu'il gardait avec un soin jaloux et dont il faisait, de loin en loin, entrevoir les richesses à quelques amis. Certains exemplaires précieux, connus des bibliographes, ont disparu de la circulation depuis près d'un demi-siècle. On en retrouvera chez lui la plus grande partie. C'est le trésor du père augmenté par le fils. Ce fut, les larmes aux yeux, qu'il se décida quelque temps avant sa mort, sur les supplications d'une femme dévouée, à livrer aux enchères une partie de ses chers livres qu'il ne pouvait emporter dans son nouveau local de la rue Saint-Honoré. Le succès de cette vente fut énorme. Les Américains se mirent de la partie. Les prix obtenus pour des reliures de Grolier, de Maioli, du comte d'Hoym, de de Thou, d'Henri II, pour un *Monstrelet*, sur peau de vélin, un *Boccace*, imprimé à Bruges par Colard Mansion, et pour une foule d'autres articles plus rares les uns que les autres, sont encore présents à la mémoire de tous. La plupart de ces joyaux passèrent l'Atlantique.

Jusqu'au dernier moment, Léon Techener a résisté à toutes les sollicitations, à toutes les tentations. Il n'a jamais voulu se séparer de ses livres les plus précieux, désirant laisser après lui le souvenir d'un bibliophile accompli. Mais au prix de quels sacrifices a-t-il pu réunir une pareille collection! Lui seul et les siens le savent! — Léon Techener est mort en véritable *martyr du livre*.

M. Techener faisait partie du Cercle de la librairie depuis vingt et un ans; il y avait été présenté en 1867, par son père, l'un des membres fondateurs. Nous adressons à sa veuve et à sa famille, au nom de ses anciens collègues, nos sentiments de vive condoléance.

A. CLAUDIN.

M. DURAND

M. Auguste-Alphonse Durand, ancien libraire-éditeur, ancien membre du Conseil du Cercle de la librairie, est décédé le 26 mai, dans sa soixante-dix-neuvième année. A ses obsèques, qui ont eu lieu, lundi dernier, assistaient de nombreux membres du Cercle. Nous consacrerons, dans notre prochain numéro, à ce libraire érudit, qui s'était fait une grande place dans la librairie ancienne, une notice nécrologique.

VENTE PUBLIQUE

Le mardi 5 *juin* 1888, *à huit heures du soir.* — Catalogue de livres sur les beaux-arts, l'archéologie et la numismatique, composant la bibliothèque de feu M. Jean-Charles Geslin, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, maison Silvestre, salle n° 1. Libraire : Labitte, Em. Paul et Cie.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 23. 9 Juin 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES
FEUILLETON ET ESTAMPES

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (MAI 1888).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

4290. Abbé Jules (l'), par O. Mirbeau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4291. Amants (les) de Mme Ferrier, par E. Montagne. In-18. (*E. Dentu.*)
4292. Art (l') de bien dire, par H. Dupont-Vernon. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4293. Atlantique (de l') au Pacifique, par le baron E. Hulot In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4294. Canon (le), par J. Perrin. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4295. Carnot, par Bonnal. In-8°. (*E. Dentu.*)
4296. Carnot (les trois), par M. Dreyfous. In-8°. (*Maurice Dreyfous.*)
4297. Causes criminelles et mondaines, 1887-1888, par A. Bataille. In-18. (*E. Dentu.*)
4298. Césarine, par J. Richepin. In-18. (*Maurice Dreyfous.*)
4299. Cinquante ans (nos), par les gens de lettres. In-18. (*E. Dentu.*)
4300. Comédies et Drames, t. II, par E. Legouvé. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4301. Cuisine (la), la vie privée d'autrefois, par A. Franklin. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4302. Deux Orphelines (les), séries 24 à 27, par A. d'Ennery. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4303. Dictionnaire de l'ameublement et de la décoration, t. II, par H. Havard. In-4°. (*Maison Quantin.*)
4304. Duc d'Enghien (le), 1772-1804, par H. Welschinger. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4305. Envers (l') des feuilles, par C. Mendès. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4306. Fiancés (les) de la revanche, séries 5 à 8, par ***. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4307. Fille (la) des camelots, séries 1 à 4, par P. Zaccone. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4308. Fille du Diable! par Ouida. 2 volumes in-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4309. France, par le R. P. Du Lac. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4310. Guerre (la), séries 9 à 12, par H. Barthélemy. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4311. Histoire des sculpteurs français, par Marquet de Vasselot. In-8°. (*E. Dentu.*)
4312. Hygiène (l') thérapeutique, par le docteur Dujardin-Beaumetz. In-8°. (*Octave Doin.*)
4313. Ignorances (petites) historiques et littéraires, par C. Rozan. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4314. Illustration (l'), journal universel, livraisons 2348 à 2360. In-folio. (*L'Illustration.*)
4315. Innshallah! par H. Mirza. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4316. Invasion (l') allemande, séries 1 et 2, par le général Boulanger. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4317. Je t'aime! par J. Mary. In-18. (*Librairie illustrée.*)
4318. Légende (la) de Metz, par le comte d'Hérisson. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4319. Lettres choisies de Mgr Dupanloup, par l'abbé F. Lagrange. 2 volumes in 8°. (*Jules Gervais.*)
4320. Lettres d'un chien errant, par L. Moynier. In-8°. (*E. Dentu.*)
4321. Lisa Patard, par H. Gourdon de Genouillac. In-18. (*E. Dentu.*)

4322. Mabillon, par E. de Broglie. 2 volumes in-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4323. Mademoiselle de Marbeuf, par Dubut de Laforest. In-18. (*E. Dentu.*)
4324. Maël, comtesse d'Arcq, par Ary Ecilaw. In 18. (*Alph. Lemerre.*)
4325. Maladies (les) de l'esprit, délires, par le docteur G. Pichon. In-8°. (*Octave Doin.*)
4326. Manuel de l'exploitation des mines, deuxième partie, par L. Knab. In-18. (*Roret.*)
4327. Manuel du distillateur, liquoriste, par Lebeaud, J. de Fontenelle et Malepeyre. In-18. (*Roret.*)
4328. Mesure (la) du temps, la vie privée d'autrefois, par A. Franklin. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4329. Méthode pratique de la langue allemande, première partie, par A. Lévy. In-8°. (*H. Le Soudier.*)
4330. Musée (le) secret de la caricature, par Champfleury. (*E. Dentu.*)
4331. Œuvres posthumes de Piron, par H. Bonhomme. In-18. (*E. Dentu.*)
4332. Paris en 1793, par E. Biré. In-12. (*Jules Gervais.*)
4333. Peintres (les) de la femme, par C. Vento. In-8°. (*E. Dentu.*)
4334. Petits potins militaires (les), par Théo-Critt. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4335. Poète (le) Jacques, par C. Dayre. In-18. (*Librairie continentale.*)
4336. Police (la) des mœurs en France et dans les principaux pays de l'Europe, par L. Fiaux. In-8°. (*E. Dentu.*)
4337. Quatre mille lieues aux Etats-Unis, par F. de Biancour. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4338. Renaissance (la) en France, 14e livraison, par L. Palustre. In-4°. (*Maison Quantin.*)
4339. Revue de Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 mai. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
4340. Rosier (le) de Mme Husson, par G. de Maupassant. Illustrations de Habert Dys, In-4°. (*Maison Qantin.*)
4341. Sœur Sainte-Agnès, par P. Perret. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4342. Suzette, par Mme Robert Halt. In-18. (*Paul Delaplane.*)
4343. Tache rouge (la), par P. Féval. 2 volumes In-18. (*E. Dentu.*)
4344. Théâtre (le) à Paris, 1re série, 1883-1884, par C. Le Senne. In-18. (*H. Le Soudier.*)
4345. Vie parisienne (la), 1887, par E. Blavet. In-18, (*P. Ollendorff.*)
4346. Yaga, par Mme M. Poradowska. In-18. (*P. Ollendorff.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2880. A B C (l') d'amour, chant et piano, par A. Dassier, paroles de H. Brière. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2881. Acclamations, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2882. Airs (trois) de danse à quatre mains, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Colombier.*)
2883. A l'ombre, pour violon et piano, par D. Ch. Planchet. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2884. Aubade, chant et piano, par H. Dupont, paroles de F. Coppée. In-4°. (*Colombier.*)
2885. Bagatelle pour piano et violoncelle, par H. Ducarne. In-4. (*Richault et Cie.*)
2886. Berce-moi, chant et piano, par G. Paulin, paroles de J. Gayda. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2887. Capriccio pour violon et piano, par A. Sasserno. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2888. Capriccio pour violoncelle et piano, par D. Ch. Planchet. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2889. Capriccio pour violon et piano, par D. Ch. Planchet. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2890. Caprice printanier pour piano, par J. G. Pénavaire. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2891. Chanson, chant et piano, par H. Dupont, paroles de A. de Musset. In-4°. (*Colombier.*)
2892. Chants d'amitié, feuillet d'album pour piano et violon, par E. Redon. In-4°. (*Richault et Cie.*)
2893. Châteaux en Espagne, polka pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
2894. Chevalier (le) de Triste figure, pour piano à

deux et quatre mains, par E. Fischer. In-4°. (*Colombier.*)

2895. Coquelicots, polka pour piano, par E. Broustet. In-4°. (*Colombier.*)

2896. Credo, chant et piano, par H. Dupont, paroles de A. Duboût. In-4°. (*Colombier.*)

2897. Danse (la) des cloches, à quatre mains, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Colombier.*)

2898. Dans les prés, dans les bois, pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)

2899. Dans tes yeux, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2900. Divertissement-ballet dans la « Fille de Mme Angot », pour piano, par Ch. Lecocq. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

2901. Echos (les) du ciel, pour piano, par A. Robert. In-4°. (*J. Iochem.*)

2902. Esmeralda, pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)

2903. Fifre et tambourin, pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)

2904. Fleur (la) jetée, chant et piano, par H. Dupont, paroles de A. Silvestre. In-4°. (*Colombier.*)

2905. Gouttes de rosée, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2906. Habanera, pour violon et piano, par E. Wenner. In-4°. (*Richault et Cie.*)

2907. Lisbeth, à quatre mains, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Colombier.*)

2908. Matin d'octobre, chant et piano, par H. Dupont, paroles de F. Coppée. In-4°. (*Colombier.*)

2909. Max et Thécla (les Picolomini), à quatre mains, par V. d'Indy. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2910. Méditation sur le septième prélude de Bach, pour violon, violoncelle, piano, harpe et orgue, par J. Bordier. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2911. Menuet-caprice, pour violon et piano, par E. Cousin. In-4°. (*J. Iochem.*)

2912. Menuet (deuxième), pour piano seul, par H. Peters. In-4°. (*Richault et Cie.*)

2913. Mignon regrettant sa patrie, pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)

2914. Mort (la) de Wallenstein, à quatre mains, par V. d'Indy. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2915. Narguons le chagrin, pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)

2916. Nocturne, pour violon et piano, par E. Cousin. In-4°. (*J. Iochem.*)

2917. Papillons bleus, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2918. Pâques, pour piano, par A. L. Bosquet. In-4°. (*J. Iochem.*)

2919. Paroles d'amour, quatuor pour deux violons, alto et basse, par Ch. Nicosias. In-4°. (*Richault et Cie.*)

2920. Passionata, valse pour piano, par E. Broustet. In-4°. (*Colombier.*)

2921. Pavane, pour violon et piano, par E. Cousin. In-4°. (*J. Iochem.*)

2922. Portier (le) du couvent, pour deux et quatre mains, par E. Fischer. In-4°. (*Colombier.*)

2923. Première (la), chant et piano, par H. Dupont, paroles de F. Coppée. In-4°. (*Colombier.*)

2924. Premier (le) gage touché, à deux et quatre mains, par E. Fischer. In-4°. (*Colombier.*)

2925. Recueil de gammes dans tous les tons, par Mme Lebailly. In-4°. (*Tralin.*)

2926. Rêverie, pour violon et piano, par E. Cousin. In-4°. (*J. Iochem.*)

2927. Rieuse (la), valse pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Ve E. Girod.*)

2928. Romance, pour flûte et piano, par J. Durand. In 4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2929. Romance sans paroles de Rubinstein, pour flûte ou violoncelle, ou violon ou hautbois, avec accompagnement de piano, par A. de Vroye. In-4°. (*Richault et Cie.*)

2930. Sais-tu! chant et piano, par N. Karren, paroles de A. L. Houel. In-4°. (*J. Iochem.*)

2931. Sans façon, polka pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2932. Souvenir de Pesth, la zingara pour piano, par M. Burty. In-8°. (*Colombier.*)

2933. Super Flumina, pour mezzo-soprano avec piano, violon et orgue, par J. Bordier. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

2934. Sur le carnet d'une jeune fille, chant et piano, par H. Dupont, paroles de A. de Lamartine. In-4°. (*Colombier.*)

2935. Symphonie funèbre et triomphale, de H. Berlioz, pour piano à quatre mains, par Ch. Bannelier. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

2936. Troubadour et Mandoline, pour piano, par E. Besançon. In-4°. (*J. Iochem.*)

2937. Tunisienne, pour piano, par G. Sporck. In-4°. (*J. Iochem.*)

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETON.

76. L'Immortel, par Alphonse Daudet. (*L'Illustration.*)

4° ESTAMPES, IMAGERIES.

263. **Abattoir (l'), par J. J. Rousseau.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
264. **Becquée (la), par Monginot.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
265. **Captive, par Bouchard.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
266. **Chat (le) du peintre, par Monginot.** In 8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
267. **Costumes artistiques, 1re série, époque Louis XV.** album, planches 1 à 10, par Cousturier. In-4°, (*Deville, 36, rue Pigalle.*)
268. **Danse champêtre, par Hirsch.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
269. **David chantant devant Saül, par Lefebvre-Lourdet.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
270. **Derniers (les) rebelles, par Benjamin-Constant.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
271. **Etude, par Gigoux.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
272. **Famille de chats, par Lambert.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
273. **Fin d'intrigue, par Bellavoine.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
274. **Floréal, par Raphaël Collin.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
275. **Foyer (le) de la danse à l'Opéra, par Monfallet.** In-8°. (*A Le Vasseur et Cie.*)
276. **Homme (l') entre ses deux maîtresses, par Guillon.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
277. **Kermesse, par Monfallet.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
278. **Lecture (la) de Don Guichotte, par G. Ferry.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
279. **Lecture (la) du Moniteur de l'armée, par Armand-Dumaresq.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
280. **Lettre (la) de l'absent, par Durand.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
281. **Manœuvres d'artillerie, par Armand-Dumarescq.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
282. **Meeting (un), par M. Bashkirtseff.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
283. **Merveilleuse sous le Directoire, par Anna Klumphe.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
284. **Mort du roi Kandaule, par Bouchard.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
285. **Muscadin, par Weerts.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
286. **Namouna, par Bouchard.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
287. **Paye (la) des moissonneurs, par Lhermitte.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
288. **Réquisition (une), par Daubeil.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
289. **Steeple-chase à Saint-Ouen, par Gavarni.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
290. **Sultane (la) favorite, par Bouchard.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
291. **Toilette (la), par Dufaux.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
292. **Vieux marins (les), par Boutet de Monvel.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)
293. **Visite (la), par Amélie Valentino.** In-8°. (*A. Le Vasseur et Cie.*)

SYNDICAT PROFESSIONNEL

DE L'UNION DES FABRICANTS DE PAPIER DE FRANCE

Assemblée générale du jeudi 24 mai 1888.

(Vingt-cinquième congrès.)

Compte rendu analytique.

Le jeudi 24 mai a eu lieu, au Cercle de la librairie, sous la présidence de M. J. Codet, la réunion du vingt-cinquième congrès de l'Union des fabricants de papier de France.

La séance est ouverte à deux heures cinq minutes.

Siègent au bureau :

MM. J. Codet, *président;* Rouchez, J. Vaissier, Laroche-Joubert, Tixier, *vice-présidents;* Albert Andrieux, Valery de Montgolfier, Dalle. Gruintgens, *trésorier.*

Les questions suivantes sont inscrites à l'ordre du jour :

1° Dépouillement de la correspondance; 2° Rapport du comité central; 3° Rapport du trésorier; 4° Élections; 5° Les traités de commerce : Traité franco-italien; 6° Exposition de 1889; 7° Association des chambres syndicales.

M. le Président présente les excuses de M. Dumont, président honoraire de l'Union, et celles de M. Boutant, président du Syndicat des fabricants de papier du centre, qui se trouvent empêchés d'assister à la séance.

M. le Président donne lecture du rapport présenté par le comité central, et M. le trésorier donne lecture du rapport financier du dernier exercice. Ces rapports sont approuvés à l'unanimité.

Il est procédé au scrutin pour le renouvellement du bureau. Le dépouillement donne les résultats suivants :

Président : M. J. Codet.	51	voix.
Vice-Président : M. Andrieux. .	58	»
Secrétaire : M. Chauvin. . . .	60	»
Trésorier : M. Gruintgens. . .	63	»

Le Comité central se trouve donc définitivement composé pour l'année 1888-1889 de :

MM. Codet, *Président.*
J. Vaissier, Laroche-Joubert, Tixier, Andrieux. } *Vice-Présidents,*
Valery de Montgolfier, J. Meyrueis, Dalle, Chauvin. } *Secrétaires.*
Gruintgens, *Trésorier.*

M. le Président remercie l'assemblée, au nom du bureau et au sien, du vote qu'elle vient d'émettre.

L'ordre du jour appelle la discussion de la

question des traités de commerce, et spécialement du traité franco-italien. Un court échange d'observations a lieu au sujet du traité de Francfort, entre MM. Rostaing, le Président et Laroche-Joubert.

M. Dambricourt exprime le vœu qu'aucun relèvement de droit ne soit opéré sur les pâtes de bois étrangères à leur entrée en France.

M. Boucher répond que les fabricants de pâte de bois, en France, ont autant de droits à la protection que les fabricants de papier.

M. le Président dit que le moment n'est pas venu de discuter cette question.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question relative à l'Exposition de 1889.

M. Laroche-Joubert, président de la commission d'admission de la classe 10, invite tous ses confrères à prendre part à l'Exposition.

Sur la demande de M. Gaudineau, il fournit quelques explications sur le nombre des exposants et sur l'espace qui leur est accordé.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question relative aux marques de fabrique. (Proposition Bozérian-Dietz-Monnin.)

Un débat s'engage sur la question de savoir si le dépôt des marques de fabrique devra être effectué d'abord au ministère, dépôt central, lequel aviserait le greffe du tribunal de commerce du lieu, ou si, inversement, il devra être effectué au greffe du tribunal qui devra en aviser le dépôt central.

MM. Rostaing et Laroche-Joubert se prononcent pour le dépôt primitif au greffe.

MM. Varin et le Président, pour le dépôt au dépôt central.

La proposition de M. Varin portant que le dépôt des marques sera effectué au dépôt central, à charge par celui-ci d'aviser le greffe du tribunal de commerce du lieu, est mise aux voix et adoptée.

M. Laroche-Joubert fournit quelques explications sur l'ensemble du projet et estime qu'il faut laisser à un règlement d'administration publique le soin de trancher les questions de détail, sur les deux parties essentielles du projet.

L'ordre du jour appelle la discussion du vœu à émettre pour que des mesures analogues à celles prises par l'Angleterre soient prises en France en ce qui concerne les marques de fabrique. Ce vœu est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de la décision à prendre relativement à l'envoi d'une circulaire aux fabricants de la papeterie en vue de les amener en plus grand nombre au Syndicat. Cette proposition est adoptée.

Après une courte observation de M. le Président, M. Vaissier demande si le comité central ne pourrait pas tenir ses réunions à jour fixe; cette manière de procéder présenterait des avantages pour les membres qui habitent la province. Cette proposition est prise en considération et renvoyée au comité qui fera insérer au *Moniteur de la papeterie* la décision qu'il aura prise.

Au sujet de l'Association des chambres syndicales, un échange d'observations a lieu entre MM. Chauvin et le Président.

La question est ajournée, le congrès des chambres syndicales ne devant se réunir qu'en 1889.

M. Breton demande au comité de vouloir bien étudier la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'imiter les marchands de produits chimiques en formant des syndicats d'achats pouvant, au besoin, se transformer en syndicats de vente.

M. Vaissier dit que les cercles régionaux n'ont qu'à s'entendre et à se grouper comme l'ont fait les marchands de produits chimiques.

M. Charles de Montgolfier fait remarquer qu'il y a là un argument de plus en faveur de la convocation de présidents de cercles aux réunions du comité.

M. Rouchez annonce que cette question doit être discutée par le groupe de Lyon; les décisions prises seront notifiées à tous les cercles de France.

M. Lourdelet propose à l'assemblée de protester contre les dispositions de la loi sur la responsabilité des accidents qui est en ce moment en discussion devant la Chambre.

M. Louis Boucher critique le taux d'assurance du risque professionnel en ce qui touche la papeterie.

M. Rostaing dit que le principe du risque professionnel est aujourd'hui entré dans les mœurs.

M. Laroche-Joubert expose l'économie de la loi; le principe en a été voté, à l'unanimité, par la Chambre.

Reste à savoir quel sera le mode d'assurance adopté, il y en a plusieurs.

L'orateur repousse l'assurance par l'État. Quant aux questions de détail, il faut attendre que le Parlment ait terminé la discussion de la loi.

Une discussion s'engage entre MM. Boucher, Rostaing, le Président, sur divers points de détail.

M. le Président dit que le comité tiendra compte des observations faites.

M. le Président invite l'assembléé à procéder à la nomination d'une commission, investie des pouvoirs les plus étendus, en vue d'examiner la situation d'un confrère auquel il pourrait être nécessaire de venir en aide.

(L'assemblée consultée donne pleins pouvoirs au bureau.)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à cinq heures vingt minutes.

Le soir, à l'Hôtel Continental, un banquet réunissait la plupart des membres du congrès. Au nombre des invités se trouvaient M. Bovier-Lapierre, député de l'Isère, et M. Paul Delalain, président du Cercle de la librairie.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Une Chercheuse, par M. le docteur Louis-Joseph Janvier, lauréat de la faculté de médecine de Paris, diplômé de l'École des sciences politiques, délégué de la république d'Haïti à la Convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 1 vol. in-18 broché, avec un dessin de M. Émile Bayard.

HOMMAGE DE L'AUTEUR-ÉDITEUR

Grand Dictionnaire à l'usage de tout le monde, sciences, arts et métiers, manufactures, mines, agriculture, connaissances générales; description de nombreux secrets et procédés de l'industrie moderne; ouvrage accompagné d'un grand nombre de figures intercalées dans le texte, avec traduction en anglais, allemand, italien et espagnol des mots techniques usuels, publié par M. E. Lacroix, ancien officier d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, etc. 1er fascicule : AB-AE. 80 pages et 12 figures.

HOMMAGE DE M. JULES ROBUCHON
De Fontenay-le-Comte

Paysages et monuments du Poitou, photographiés par Jules Robuchon, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest. 83e, 84e, 85e, 86e, 87e et 88e livraisons, concernant Tiffauges (Deux-Sèvres) et son château, avec notices rédigées sous les auspices de la Société des antiquaires de l'Ouest par M. le docteur J. Hébert, M. l'abbé Brin et M. G. Balleyguier, membres de la Société.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

L'Union méditerranéenne, par M. A. Gromier. 1 broch. in-8°.

AVIS D'ADJUDICATION

Fournitures des cartons de bureau, fermeture spéciale à ressort, nécessaires aux divers services de la préfecture de la Seine.

Les personnes qui désireraient soumissionner cette fourniture sont priées d'adresser leurs soumissions au service du matériel (pavillon de Flore), où elles seront reçues jusqu'au lundi 11 juin courant inclusivement.

Chaque soumission, rédigée d'après un modèle arrêté par l'administration, devra être renfermée dans une enveloppe cachetée à l'adresse de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine.

Cette enveloppe devra porter, en outre, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la mention des travaux à soumissionner.

L'administration choisira parmi les soumissions déposées celle qui renfermera les offres les plus avantageuses.

En aucun cas, l'élimination ne pourra servir de base à une action contre la préfecture de la Seine.

Pour tous renseignements, s'adresser au service du matériel (pavillon de Flore, bureau de M. Dubois), de onze heures à cinq heures, les dimanches et fêtes exceptés.

(*Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, 5 juin 1888.)

POSTES ET TÉLÉGRAPHES[1]

Extension du service des colis postaux au Chili.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 14 juillet 1881 et 27 mars 1886;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 mars 1882, 27 mars 1886, 17 mai 1887, 18 juin 1887, 7 et 15 juillet 1887, 14, 22 et 26 septembre 1887, et 18 octobre 1887;

Vu la communication du conseil fédéral suisse, notifiant l'adhésion du Chili à la convention conclue à Paris le 3 novembre 1880 et revisée à Lisbonne le 21 mai 1885;

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er juin 1888, des colis postaux pourront être échangés avec le Chili par la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans et à Shang-Haï (Chine), l'agence maritime de Tripoli de Barbarie, les colonies ou établissements français.

ART. 2. — L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

ART. 3. — Sont applicables aux colis postaux pour le Chili toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

1. *Journal officiel* du 2 juin 1888.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 mai 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

P. Peytral.

Le ministre des affaires étrangères,

René Goblet.

Le ministre de la marine et des colonies,

Krantz.

NÉCROLOGIE

M. AUGUSTE DURAND

Il est de tradition parmi nous de rendre ici un suprême hommage à la mémoire de nos confrères, qui ont marqué dans le commerce de la Librairie. Obéissant à ce sentiment, j'ai désiré retracer la carrière d'un libraire, depuis longtemps retiré des affaires, qui n'est peut être qu'imparfaitement connu des plus jeunes d'entre nous.

M. Auguste Adolphe Durand, est né le 30 mars 1810, à Gouville, petit village de la Manche. Dans une autre notice insérée dans ce journal, j'ai rappelé combien ce département avait vu naître d'enfants de la campagne qui, arrivant à Paris à l'âge de quatorze ou quinze ans, pour alléger les charges de leur famille, entraient en qualité de commis chez un libraire, puis avec un persévérant travail devenaient chefs de maison.

Les noms abondent sous ma plume. Auguste Durand en est un des plus frappants exemples. Les lecteurs de la *Bibliographie* ont encore présente à la mémoire la Notice qu'en décembre 1885, M. Ch. Noblet a consacrée à un autre fils de ses œuvres qui, venu bien jeune à Paris, commença au sortir de l'école un dur apprentissage « multipliant les efforts, complétant la nuit une instruction élémentaire. » Je ne puis sans émotion évoquer ce pieux souvenir. Également plein de courage, Auguste Durand, entrait commis chez Videcoq en 1826. Il ne quitta cette maison que pour s'établir en 1837, rue des Grès, 3. Il devait quelques années plus tard transporter sa librairie au numéro 7 de la même rue, qui porte aujourd'hui le nom du célèbre jurisconsulte Cujas, et à l'angle de celle qui a emprunté celui de Toullier. Les maisons Videcoq, Joubert, Thorel étaient à cette époque les plus importantes dans la spécialité des livres de droit et de jurisprudence.

Jeune commis, il avait pris l'habitude d'assister aux ventes de livres aux enchères ; il avait appris à bien connaître les livres et leur valeur. Sa longue mémoire allait, primesautière, à tous. Grâce à son obligeance et à ses connaissances bibliographiques, sa maison de détail fut vite achalandée. Des catalogues d'assortiment qu'il fit paraître fréquemment, l'un consacré aux livres de théologie, philosophie, littérature, histoire, antiquités; l'autre aux livres de droit ; le troisième enfin ne comprenant que les thèses de doctorat ès lettres, et en droit, dissertations, discours et extraits imprimés à petit nombre, firent bientôt apprécier et connaître Auguste Durand, et lui créèrent d'importantes relations. Des voyages multipliés à l'étranger lui furent des plus profitables. Je l'ai rencontré d'abord chez l'antiquaire T. O. Weigel, pour lequel je conserve un reconnaissant souvenir de mes années d'apprentissage, puis chez Brill, à Leide; chez Frederik Müller, à Amsterdam; chez Kemink, à Utrecht; chez Martinus Nijhoff, à la Haye, enfin, chez Willis et Sotheran, les célèbres libraires *auctioners* de Londres. Avec des convoitises différentes, nous suivions, il y a une trentaine d'années, les magnifiques ventes après décès que faisaient les libraires de Hollande. Que de beaux livres reliés en vélin cordé, en veau fauve aux tranches rouges ou en maroquin à larges dentelles, que de classiques enrichis de notes ingénieuses, de commentaires excellents, vinrent garnir les rayons de la rue Cujas pour faire ensuite le bonheur de nos phisolophes et de nos érudits! A combien d'aspirants au doctorat ès lettres a-t-il procuré de savantes dissertations allemandes et les bonnes éditions des célèbres imprimeurs d'Amsterdam, de Leyde, d'Oxford, de Venise? Les professeurs de la Faculté de droit, de la Faculté des lettres et du Collège de France et ceux qui aspiraient à le devenir, venaient demander à Auguste Durand des matériaux pour ces livres de jurisprudence, d'histoire du droit et de philologie qui font la gloire de la science française. Barthélemy Saint-Hilaire, Victor Cousin, Egger, Gatien-Arnoult, Demolombe, Ernest Desjardins, Dupin, Laboulaye, Dareste, Levêque, puis ensuite Eugène Benoist, Boissier, G. Perrot, fréquentaient l'heureux possesseur de trésors d'érudition.

Successivement des dépôts de livres importants lui furent confiés en nombre et vinrent accroître sa notoriété. Au hasard de ma mémoire, je cite les ouvrages de Barthélemy Saint-Hilaire, Ch. Calvo, Léopold Delisle, Demolombe, Egger, Geffroy, Gouraud, Stanislas Julien, Ch. Levêque, E. Miller, Rossignol, Weill et Benlœw. Dès 1843, parut chez lui, le

Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques, par Ch. Vergé sous la direction de Mignet. En 1855, la *Revue historique de droit français et étranger*, sous la direction de Laboulaye, de Rozière, Dareste et Ginoulhiac fut fondée avec son concours et continuée ainsi jusqu'en 1869; elle fut transformée en 1870 et continuée par la librairie Thorin.

Les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, publiés par Ernest Desjardins commencèrent en 1857; une nouvelle série par Amédée Tardieu, sous-bibliothécaire de l'Institut, commença en 1865.

Le fonds de la librairie Joubert passa en grande partie entre ses mains.

Parmi les livres dont il fut bien l'éditeur, il convient de mentionner, en droit : Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1862; 2e édition, 1863; tenu au courant dans cinq éditions ultérieures parues à la librairie Thorin, ce livre a conservé la faveur du public; Zachariæ, le *Droit civil français*, traduit par Massé et Vergé, 1855-1860, 5 vol.; — en philologie : O. Müller, *Histoire de la littérature grecque*, traduit par Karl Hillebrand, 1866, 2 vol.; Max Müller, la *Science du langage*, traduit par G. Harris et G. Perrot, 1864 et 1867; — en philosophie : Ch. Levêque, la *Science du beau*, 1861; — en mathématiques, les ouvrages de Guilmin, si souvent réimprimés et qui passèrent depuis chez Alphonse Picard, et tout récemment chez Pigoreau; — en histoire, un livre publié pour la première fois il y a plus d'un siècle et qui n'a cessé d'être recherché, l'*Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, par Lebeuf, rééditée avec des notes et continuée jusqu'à nos jours, par Hipp. Cocheris, 1863; les livres classiques de Raffy.

Ces indications incomplètes ne sauraient encore donner une idée de l'importance qu'avait conquise cette maison. Auguste Durand sut faire des sacrifices lorsque lui furent offertes des publications utiles qui ne devaient pas l'enrichir. C'est ainsi qu'il publia la *Table méthodique et analytique du Journal des savants* depuis sa réorganisation en 1816 jusqu'en 1858, la *Table des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1842-1859, 1 vol. in-8°; une *Notice sur le doctorat en droit*, suivie de la liste générale des docteurs depuis 1806 et du catalogue raisonné des thèses soutenues de 1851 à 1857 [1]. Je dois une mention au *Répertoire bibliographique des ouvrages de législation, de droit et de jurisprudence publiés spécialement en France depuis* 1789 *jusqu'à la fin de* 1854 colligé par C. B. Warée publié « à frais communs » par Cotillon et Durand. De nouvelles éditions, avec table analytique des matières par Ernest Thorin ont paru en 1861 et 1866. Je suis amené à dire que M. Ernest Thorin, qui entrait chez lui en 1859, épousait sa seconde fille en 1861 et s'établissait libraire en 1866.

En 1859, M. Guillaume Pedone-Lauriel, d'origine française par sa mère, frère de deux libraires de Palerme, venu à Paris en 1858 pour s'y établir libraire commissionnaire, était devenu le gendre d'Auguste Durand, au commerce duquel il fut associé en mai 1866, pour le détail, l'assortiment et la commission. A. Durand conservait la propriété de ses livres de fonds jusqu'en 1868, époque où l'affaiblissement de sa vue le décida à se retirer complètement des affaires. En novembre 1866, il avait eu la douleur de perdre sa femme qui avait été pour lui un conseiller intelligent.

M. G. Pedone-Lauriel et M. E. Thorin, ont, à leur tour, conquis, à la tête de maisons distinctes, une situation des plus importantes.

Les lecteurs de ce journal savent ce qu'il faut de connaissances positives et variées, d'aptitudes diverses, de labeur assidu pour l'exercice de notre profession. Lorsque la librairie traversa de rudes épreuves en 1848, Durand contribua à la création du Sous-comptoir de la librairie qui rendit alors de si grands services. Longtemps membre du Cercle de la librairie, il fit partie du Conseil d'administration et y apporta un utile concours.

Auguste Durand est mort à Paris le 26 mai, dans sa soixante-dix-neuvième année.

Tous ceux qui ont connu A. Durand se rappellent sa bienveillance pour ses confrères et son obligeance parfaite. Le concours empressé de confrères et de savants professeurs qui ont accompagné Auguste Durand à sa dernière demeure est la preuve que dans sa retraite volontaire il n'avait pas emporté l'oubli de ceux qui furent en relations avec ce confrère regretté. E. Be.

1. Précédemment M. Ath. Mourier avait publié (librairie Delalain) une *Notice sur le doctorat ès lettres* et une *Notice sur le doctorat ès sciences*.

VENTES PUBLIQUES

Les vendredi 8 *et samedi* 9 *juin* 1888, *à deux heures précises.* — Catalogue de livres anciens et modernes, beaux-arts, ouvrages sur l'escrime et le duel, livres à figures des XVIIIe et XIXe siècle, poètes français, dont la vente a lieu à Paris, à l'hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 5. — Libraire : Labitte, Ém. Paul et Cie.

Le samedi 9 *juin* 1888, *à huit heures très précises du soir.* — Catalogue de bons livres d'art et de littérature, provenant du cabinet de M. M***, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, maison Sylvestre, salle n° 1. — Libraire : Ernest Leroux.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 24. 16 Juin 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

EMPIRE DU JAPON[1]

Règlements relatifs aux droits de propriété des auteurs.

Nous avons approuvé les règlements relatifs aux droits de propriété des auteurs et nous en ordonnons par les présentes la promulgation.

(L. S. J.) *Signé* : Mutsuhito.

Tokio, le 28 décembre 1887.

Le Président du conseil des ministres,
Cte Ito.

Le ministre de l'intérieur,
Cte Yamagata.

Le ministre de la justice,
Cte Yamada.

Ordonnance impériale n° 77.

Article premier. — Par droit de propriété d'auteur on entend le privilège exclusif pour celui qui a publié une œuvre de littérature, un dessin ou une image, de retirer le profit de son travail; *par contrefaçon*, on entend la reproduction d'une œuvre de littérature, d'un dessin ou d'une image faite sans le consentement de l'auteur.

Art. 2. — Quiconque publiera une œuvre de littérature, dessin ou image, en se conformant aux présents règlements aura ses droits de propriété d'auteur garantis en vertu de ces mêmes règlements.

Art. 3. — Quiconque voudra obtenir la garantie de ses droits d'auteur devra, avant la publication de son œuvre, adresser à cet effet une demande d'inscription au ministère de l'intérieur. Cette demande devra être accompagnée d'une somme équivalente au prix de 6 exemplaires.

Art. 4. — L'administration de l'État qui voudra obtenir la garantie de ses droits de propriété sur une œuvre de littérature, un dessin ou une image qu'elle aura publiés, devra faire connaître son intention au ministère de l'intérieur.

Art. 5. — Les œuvres de littérature, dessins ou images, pour lesquelles l'inscription des droits de propriété aura été effectuée, devront porter pendant toute la durée de la jouissance les quatre caractères Aèves Han-ken-sho-yu (signifiant *droits d'auteur réservés*); faute de quoi les effets de l'inscription seront rendus nuls.

Art. 6. — Il sera tenu au ministère de l'intérieur un registre pour l'inscription des droits de propriété d'auteur. Les demandes y seront inscrites dans leur présentation. Il sera délivré un certificat d'inscription.

Le ministère de l'intérieur publiera de temps en temps, dans le *Journal officiel*, une liste des œuvres dont les droits de propriété auront été inscrits.

Art. 7. — Les droits de propriété sur une œuvre de littérature, dessin ou peinture, appartiennent à l'auteur et, après sa mort, à ses héritiers.

Les droits de propriété sur les conférences ou discours recueillis et réunis en volumes appartiennent au conférencier ou à l'orateur. Dans le cas où la publication serait faite avec le consentement du conférencier ou de l'orateur, par celui qui les a recueillis, les droits de propriété appartiennent à ce dernier et, après sa mort, à ses héritiers.

Les droits de propriété sur un ouvrage traduit appartiennent au traducteur et, après sa mort, à ses héritiers.

Aux administrations de l'État, aux écoles, aux sociétés et associations ou autres corps semblables appartiennent les droits de propriété sur les œuvres de littérature, dessins ou images publiés sous leur nom.

Les droits de propriété sur les œuvres de littérature, dessins ou images qui sont des compilations d'ouvrages ou de conférences ou de discours de plusieurs personnes, appartien-

[1] Voir les règlements sur la Censure dans le n° 20 du 19 mai 1888 de la Chronique.

nent aux compilateurs ou, après leur mort, à leurs héritiers. Toutefois, en ce qui touche aux intérêts des auteurs, des conférenciers, des orateurs ou de leurs héritiers vis-à-vis du compilateur, ils sont réglés par des arrangements mutuels.

ART. 8. — Les droits de propriété d'auteur sont susceptibles d'être vendus ou cédés avec ou sans conditions.

ART. 9. — Dans le cas où un certificat d'inscription des droits d'auteur aura été ou détruit ou perdu, on pourra en obtenir une nouvelle expédition, moyennant une demande motivée adressée au ministère de l'intérieur.

Il sera perçu comme frais une somme de 50 *yen*[1].

ART. 10. — La jouissance des droits de propriété est garantie pendant toute la vie de l'auteur et de plus pendant cinq ans après sa mort.

Si le nombre d'années écoulées entre le mois de l'inscription et celui du décès de l'auteur, augmenté de cinq, n'atteint pas le chiffre de trente-cinq, la jouissance des droits durera pendant trente-cinq ans à compter du mois de leur inscription.

Dans le cas des ouvrages publiés en collaboration par plusieurs auteurs, c'est le moment de la mort du dernier survivant qui servira pour établir la durée de la jouissance des droits.

En ce qui concerne les œuvres de littérature, dessins ou images publiés sous le nom d'une administration de l'Etat, d'une école, d'une société ou d'une association, etc., ou celles qui sont publiées après la mort de l'auteur, la durée de la jouissance des droits de propriété est fixée à trente-cinq ans, à partir du mois de leur inscription.

ART. 11. — La durée de la jouissance des droits de propriété sur les œuvres de littérature, dessins ou images qui se publient par livraisons est comptée pour chaque livraison à partir du mois de sa publication. Mais, à chaque fois, la formalité prescrite par l'article 3 est obligatoire.

Les revues ou publications analogues peuvent être, par une permission du ministre de l'intérieur, dispensées de la formalité de l'article 3.

ART. 12. — La jouissance des droits de propriété ne sera pas affectée ni par des modifications, des additions ou des retranchements subis par une œuvre de littérature, dessin ou peinture, ni par des annotations, des suppléments ou l'addition de cartes; ni par le changement du mode de reliure, ni par la réunion ou la division en un plus ou moins grand nombre de volumes.

ART. 13. — Dans le cas d'une œuvre de littérature, d'un dessin ou d'une image particulièrement utile à la société, si les profits retirés de cette œuvre pendant la durée de la jouissance des droits de propriété n'ont pas compensé le travail et les dépenses occasionnés par sa préparation et sa publication, le propriétaire des droits de propriété pourra, sur sa demande motivée, obtenir du ministre de l'intérieur une prolongation de jouissance de dix années.

ART. 14. — Si le propriétaire des droits de propriété sur une œuvre de littérature, un dessin ou une image, vient à mourir pendant la durée de sa jouissance et qu'une personne ayant des raisons de croire qu'il n'existe aucun héritier de ces droits veuille publier ladite œuvre, elle devra faire insérer un avis à cet effet, pendant sept jours au moins dans le *Journal officiel*, dans quatre journaux au moins parmi les plus importants de Tokio, et dans le journal du lieu où résidait le propriétaire. Si, dans les six mois qui suivront la date de l'insertion du dernier avis, aucun héritier ne s'est présenté, la publication pourra être autorisée par le ministre de l'intérieur et le requérant sera établi héritier des droits de propriété.

Lorsqu'il s'agira d'une œuvre qui n'a pas encore été publiée et dont l'auteur ou les héritiers ne sont ni ne peuvent être connus, on pourra, en suivant les formalités prescrites par le paragraphe précédent, publier cette œuvre et obtenir la garantie des droits de propriété.

ART. 15. — Les articles, rapports ou romans qui auront paru en continuation dans deux numéros, au moins, d'un journal ou d'une revue ne pourront pas être, dans les deux ans qui suivront leur publication, compilés, réunis en volume et publiés, sans le consentement du gérant du journal ou de la revue.

ART. 16. — Quiconque aura contrefait une œuvre de littérature, un dessin ou une image sur lesquels les droits de propriété ont été réservés, sera tenu envers le propriétaire à des dommages-intérêts. Il en sera de même de celui qui aura lésé les droits de propriété par la vente d'exemplaires manuscrits de cette même œuvre.

ART. 17. — Dans le cas de poursuite en matière de contrefaçon, le juge pourra, à la réquisition du demandeur, faire interrompre, provisoirement, la vente ou la distribution des ouvrages contrefaits. Mais si la suite de l'enquête conclut à la non-existence de la contrefaçon, ledit demandeur sera tenu à une indemnité pour le dommage causé du fait de cette interruption.

ART. 18. — L'obligation de payer les dommages-intérêts en matière de contrefaçon passe aux héritiers du contrefacteur.

ART. 19. — Seront considérés comme contrefacteurs : celui qui, ayant traduit une œuvre de littérature, un dessin ou une image sur lesquels les droits d'auteur ont été réservés, ou l'ayant augmentée ou mutilée, ou y ayant ajouté des annotations, commentaires, suppléments, dessins ou cartes ou ayant complété les parties non encore achevées, l'aura publiée en cet état sans le consentement du propriétaire des droits et celui qui aura contrevenu aux prescriptions de l'article 15.

Il en sera de même de celui qui, ayant re-

1. Le *yen* vaut 100 *sen* = 5 fr. 15 c.

cueilli les conférences ou les discours d'auteur, les aura publiés sans son consentement.

ART. 20. — Quoique les droits d'auteur sur les traductions appartiennent au traducteur, celui-ci ne pourra toutefois pas poursuivre comme contrefaçon la traduction de la même œuvre qui aura été faite sur le texte original, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il y a eu pillage de la traduction qu'il a déjà publiée.

ART. 21. — Sera considéré comme contrefacteur celui qui aura lésé les droits d'un auteur par l'usage ou l'imitation illicites destinés à tromper le public, du titre d'une œuvre littéraire, d'un dessin ou d'une image, sur lesquels les droits ont été réservés, ou par des combinaisons de noms ou de marques semblables à ceux ou à celles d'autres personnes, sociétés ou maisons.

ART. 22. — Seront considérés comme contrefacteurs ceux qui, sans le consentement des auteurs ou de leurs héritiers, auront édité une œuvre de littérature, un dessin ou une image non encore publiés, ou auront reproduit une œuvre de littérature, dessin ou peinture non destinée à la vente.

ART. 23. — Sera considéré comme contrefacteur celui qui, en photographiant une œuvre de littérature, dessin ou image, aura par ce fait lésé les droits de l'auteur.

ART. 24. — Sera considéré comme contrefacteur celui qui aura introduit ou vendu des contrefaçons faites en pays étrangers d'œuvres de littérature, de dessins ou d'images sur lesquels les droits ont été réservés au Japon.

ART. 25. — Lorsque dans le cas d'une poursuite en matière de contrefaçon, il sera difficile de décider s'il y a, oui ou non, contrefaçon, le tribunal saisi pourra choisir trois experts au moins et leur ordonner de faire une expertise.

ART. 26. — L'obligation de payer les dommages-intérêts pour fait de contrefaçon se prescrit à trois années après l'expiration de la durée de la jouissance des droits sur l'ouvrage original.

ART. 27. — Le contrefacteur ainsi que l'imprimeur ou le vendeur qui auront agi sciemment seront passibles de la peine de l'emprisonnement majeur de un mois à un an ou d'une amende de 20 à 300 *yens*. Toutefois, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

Les planches d'impression et les parties déjà imprimées d'une publication contrefaite seront confisquées en quelque main qu'elles se trouvent, et seront remises au plaignant avec le produit des exemplaires déjà vendus.

ART. 28. — Quand même les droits sur une œuvre de littérature, un dessin ou une image n'auraient pas été réservés, il est défendu de dénaturer la pensée de l'auteur par des changements ou des mutilations, de changer le titre, de dissimuler le nom de l'auteur, ou de reproduire cette œuvre en la donnant faussement comme celle d'une autre personne. Tout contrevenant sera passible d'une amende de 2 à 100 *yens*. Toutefois, aucune poursuite ne sera exercée que sur la plainte de l'auteur ou de l'éditeur.

ART. 29. — Celui qui, sans avoir accompli les formalités prescrites par l'article 3, aura publié une œuvre de littérature, un dessin ou une image avec la mention : *Droits de propriété réservés*, sera passible d'une amende de 10 à 100 *yens*.

ART. 30. — Ne seront pas applicables dans le cas des infractions aux présents règlements les dispositions du Code pénal relatives à l'atténuation des peines pour cause de dénonciation spontanée, à l'aggravation des peines pour cause de récidive et au concours de plusieurs infractions commises par une même personne.

ART. 31. — L'action publique contre les contraventions aux présents règlements se prescrira par deux ans, à compter du moment où l'ouvrage, objet de la contravention, a été vendu ou distribué en dernier lieu, et, pour les ouvrages non vendus ni distribués, à compter du moment de la dernière impression.

ART. 32. — La durée de la jouissance des droits garantis en vertu des règlements actuellement en vigueur sera calculée d'après ces mêmes règlements.

Règlements relatifs aux ouvrages dramatiques et aux compositions musicales.

Nous avons approuvé les règlements relatifs aux ouvrages dramatiques et aux compositions musicales et nous en donnons, par les présentes, la promulgation.

(L. S. J.) *Signé :* MUTSUHITO.

Tokio, le 28 décembre 1887.

Contresigné : le ministre, président du conseil,
Cte ITO.

Le ministre de l'intérieur,
Cte YAMAGATA.

Le ministre de la justice,
Cte YAMADA.

Ordonnance impériale n° 78.

ARTICLE PREMIER. — Les ouvrages dramatiques destinés au théâtre et les compositions musicales peuvent être publiés et les droits d'auteur être réservés, en se conformant aux règlements sur les publications et aux règlements sur les droits de propriété d'auteur.

ART. 2. — Toute personne qui aura réservé ses droits sur un ouvrage dramatique destiné au théâtre, ou sur une composition musicale, publiée par elle, pourra, en même temps, se réserver, pendant la durée de sa jouissance, le droit de représentation (c'est-à-dire le droit de faire représenter ou exécuter l'œuvre devant le public pour en retirer profit). Mais il est de rigueur que les ouvrages dramatiques ou les compositions musicales sur lesquels les droits de représentation auront été réservés portent

la mention : (*droits de représentation réservés*).

Art. 3. — Le droit de reproduction d'un ouvrage dramatique ou d'une composition musicale est susceptible d'être vendu ou cédé avec ou sans conditions.

Art. 4. — Celui qui aura violé les droits de représentation d'un ouvrage dramatique ou d'une composition musicale sera tenu, envers le propriétaire de cés droits, à des dommages-intérêts. Il en sera de même de celui qui aura, sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers, représenté un ouvrage dramatique ou une composition musicale non encore publiée.

Art. 5. — L'obligation de payer des dommages-intérêts pour le fait de représentation se prescrit à une année à compter du mois de la dernière violation de ces droits.

Règlements relatifs aux droits de propriété sur les photographies.

Nous avons approuvé les règlements relatifs aux droit de propriété sur les photographies et nous en ordonnons, par les présentes, la promulgation.

(L. S. J.) *Signé :* Mutsuhito.

Tokio, le 28 décembre 1887.

Contresigné : le ministre, président du conseil,
Cte Ito.

Le ministre de l'intérieur,
Cte Yamagata.

Le ministre de la justice,
Cte Yamada.

Ordonnance impériale n° 79.

Article premier. — On entend, sous le nom de photographie, la représentation de personnes, d'objets, de vues, ou d'autres images, obtenue, soit au moyen de la lumière, soit au moyen de produits chimiques, et sous le nom de droit de propriété sur une photographie, le droit exclusif de tirer profit de la publication de cette photographie.

Art. 2. — Le droit de propriété sur une photographie appartient au photographe qui l'a prise, et après sa mort, à ses héritiers. Le droit de propriété sur une photographie mise en dépôt chez un photographe appartient au déposant, et après sa mort à ses héritiers.

Tout propriétaire des droits de propriété sur des photographies ainsi déposées peut retirer des mains du photographe dépositaire les clichés existants.

Art. 3. — Quiconque voudra obtenir la garantie de ses droits de propriété sur une photographie, devra, avant la publication, demander l'inscription desdits droits au ministère de l'intérieur, en accompagnant sa demande de deux épreuves échantillons et d'une somme équivalente au prix de six exemplaires. Les photographies de personnes ont droit à la garantie sans attendre l'inscription.

Art. 4. — Lorsque l'inscription des droits de propriété sur une photographie aura eu lieu, chaque épreuve devra, pendant la durée de la jouissance, porter l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire, ainsi que la date de l'inscription. Faute de quoi les effets de l'inscription seront nuls.

Art. 5. — Il sera tenu au ministère de l'intérieur un registre pour l'inscription des droits de propriété sur les photographies; les demandes y seront inscrites par ordre de présentation. Il sera délivré un certificat d'inscription.

Ledit certificat sera soumis au même traitement que celui d'inscription des droits de propriété sur les ouvrages de littérature, dessins ou images.

Art. 6. — La durée de la garantie des droits de propriété sur les photographies est de dix ans à compter du mois de l'inscription.

Art. 7. — Les droits de propriété sur les photographies sont susceptibles d'être vendus ou cédés avec ou sans conditions.

Art. 8. — Il est défendu de reproduire les photographies dont les droits sont garantis ou d'en faire des pseudo-photographies, obtenues par des procédés qui, au moyen de la mécanique ou de la chimie, permettent de multiplier les copies. Il est également interdit au photographe dépositaire d'un cliché de multiplier les copies dudit cliché sans le consentement du propriétaire ou de ses héritiers.

Art. 9. — Toute personne qui, sans avoir accompli les formalités de l'article 3, mentionnera faussement que ses droits sont réservés, sera punie d'une amende de 2 à 20 *yens*.

Art. 10. — Toute contravention aux dispositions de l'article 8 sera considérée comme le délit de contrefaçon prévu par les règlements relatifs aux droits de propriété d'auteur. Elle sera punie d'une amende de 20 à 200 *yens;* le contrefacteur sera, en outre, tenu à des dommages-intérêts.

L'obligation de payer les dommages-intérêts se prescrira à une année après l'expiration de la durée de la jouissance des droits sur la photographie originale.

Art. 11. — L'action publique contre toute contravention aux présents règlements se prescrira à une année à compter du moment de la production de la photographie ou de la pseudo-photographie qui est l'objet prétendu du délit ou, lorsqu'il s'agit de la vente, à compter du moment où il y a eu pour la dernière fois une copie vendue.

Art. 12. — Ne seront pas applicables aux présents règlements les dispositions du Code pénal relatives à l'atténuation des peines pour cause de dénonciation spontanée, à l'aggravation des peines pour cause de récidive et au concours de plusieurs infractions commises par une même personne.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N°.25. 23 Juin 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 18 juin 1888.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Treize membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 18 mai 1888 est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

M. le Président annonce que le comité d'installation de la classe IX de l'Exposition a été complété par l'adjonction de MM. Maurice Firmin-Didot, Alexis Lahure, Chamerot et Belin, élus par les exposants.

M. Rossigneux a été choisi comme architecte pour la décoration générale de la classe. Chaque exposant reste, d'ailleurs, maître de la décoration intérieure de sa propre exposition, en se conformant toutefois au plan d'ensemble.

Le Conseil reçoit les explications de MM. Chardon et Hautecœur sur un projet d'organisation au Cercle d'un service pour le timbrage des estampes et des éditions de luxe. Cette question sera l'objet d'une délibération ultérieure, après examen par une commission spéciale.

Plusieurs secours sont votés.

Sont admis :

1° Comme membre titulaire, M. Jules Bernadac;

2° Comme membre associé, M. Paul Bluysen ;

3° Comme membre correspondant, M. Benoît Visconti;

présentés à la séance précédente.

Le conseil reçoit les démissions de MM. Andriveau-Goujon, éditeur géographe, et Vallet, imprimeur-lithographe.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire : TEMPLIER.

SYNDICAT

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Compte rendu sommaire de la séance du 7 juin 1888

Présidence de M. P. DELALAIN.

Le comité de l'Association des inventeurs et artistes industriels a désigné M. G. de Broker, l'un de ses membres, comme délégué auprès du Syndicat en remplacement d'un membre démissionnaire. M. le Président souhaite la bienvenue à M. de Broker.

M. le Président fait connaître que dans un traité d'amitié entre la France et l'Equateur, il a été introduit une clause qui pourra, dans une certaine mesure, donner satisfaction aux intérêts des auteurs et artistes français pour le respect de leurs droits en ce pays.

Le Syndicat est appelé à examiner certaines dispositions d'ordre administratif, prises par l'administration des douanes de la Grande-Bretagne pour le contrôle de l'introduction de contrefaçons d'ouvrages étrangers. Le Syndicat a pensé qu'il devait se borner à accuser réception de la communication de ces mesures, sous réserves des inconvénients que la pratique pourrait révéler.

La nouvelle loi littéraire promulguée dans l'Empire russe ne présente, quant à présent, aucune disposition relative à la protection des œuvres françaises. Il y a lieu d'attendre que soient connues les dispositions qui seront sans doute ultérieurement communiquées pour compléter la loi.

Le Syndicat procédant, selon le vœu des statuts, à la reconstitution de son bureau, a élu :

1er *Vice-Président* : M. J. Thomas, de l'Institut (de la Société des artistes, peintres, sculpteurs, etc.);

2e *Vice-Président :* M. Davanne (de la Société française de photographie).

Trésorier : M. Bouasse-Lebel (du Cercle de la librairie).

Secrétaire : M. Germond de Lavigne, homme de lettres.

Le Secrétaire général,
GERMOND DE LAVIGNE.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES[1]

Tarif des colis postaux pour le Chili.

Le public est informé qu'en exécution du décret du 31 mai relatif à l'extension du service des colis postaux au Chili il peut expédier des gares, bureaux ou agences, ouvertes au dépôt des colis postaux, des envois de l'espèce, pour le Chili, aux conditions ci-après :

Conditions générales. — Les colis postaux à destination ou provenant du Chili ne peuvent pas dépasser le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension de 60 centimètres sur une face quelconque. Ils ne doivent contenir ni matières inflammables, explosibles ou dangereuses, ni des armes blanches ou à feu, ni des animaux vivants, ni des images ou objets obscènes, ni enfin, des objets de consommation en corruption ou nuisibles à la santé.

Chaque colis doit être accompagné de trois exemplaires de la déclaration en douane.

Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire et réunir les conditions règlementaires de garantie et de solidité. Il doit, en outre, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par tout autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit, toutes les dispositions en vigueur dans le régime international qui ne sont pas contraires au présent avis.

TARIF

L'affranchissement des colis postaux à destination du Chili doit être opéré aux conditions suivantes :

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXE
Gare de la France continentale.	Voie de Belgique ou d'Allemagne. . .	(a) 4 60
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.	Voie de France, de Belgique ou d'Allemagne.	(a) 4 85
Gare et agence à l'intérieur de la Corse en gare d'Algérie.	*Idem.*	(a) 5 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie. . .	*Idem.*	5 »
Gare de Tunisie.	*Idem.*	5 25
Bureaux français établis dans les ports ottomans.	*Idem.*	6 »
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.	*Idem.*	6 »
Bureau français à Shang-Haï.	*Idem.*	8 »
Bureau du port d'embarquement au Sénégal.	*Idem.*	(b) 6 »
A la Guadeloupe.	*Idem.*	(b) 7 »
A la Martinique.	*Idem.*	
A la Guyane française.	*Idem.*	
A la Réunion.	*Idem.*	(b) 7 »
A Pondichéry.	*Idem.*	
A Karikal.	*Idem.*	
A Mayotte.	*Idem.*	
A Nossi-Bé.	*Idem.*	(b) 7 50
A Diégo-Suarez.	*Idem.*	
A Sainte-Marie-de-Madagascar.	*Idem.*	
En Cochinchine.	*Idem.*	(b) 8 »
En Nouvelle-Calédonie.	*Idem.*	
Au Tonkin.	*Idem.*	(b) 8 50
En Annam.	*Idem.*	

(*a*) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.
(*b*) L'expéditeur doit, en outre, payer un droit de timbre de 10 centimes dans les colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur.

1. *Journal officiel* du 5 juin 1888.

L'IMPRIMERIE NATIONALE

ET L'INDUSTRIE PRIVÉE

M. Jousset a eu l'honneur d'être entendu le jeudi 24 mai dernier par la sous-commission chargée d'étudier le régime et le fonctionnement de l'Imprimerie nationale, présidée par M. Boulanger, sénateur, composée en outre de MM. Lescouvé, Marquès de Braga, Renan, Herbette, Fribourg, Doniol et Remoiville.

M. Jousset a développé les conclusions de la brochure de la Chambre des imprimeurs de 1887, établissant notamment qu'en dehors de certains objets limités, l'utilité de l'Imprimerie nationale n'est pas démontrée, que les œuvres d'art les plus belles ne sortent pas de chez elle, que pour les travaux scientifiques et mathématiques elle est dépourvue du matériel nécessaire, que quand elle fait du métier, elle le fait moins bien que l'industrie privée, que son apprentissage est nul, qu'elle ne fournit aucun ouvrier à l'industrie privée, mais lui prend ceux qu'elle a formés.

M. Jousset a essayé de démontrer qu'au point de vue des contribuables elle coûtait fort cher et ne donnait pas de bénéfices.

Cette dernière allégation ayant été contestée par l'honorable M. Doniol, M. Jousset a adressé le lendemain de la séance la lettre suivante à M. le Président de la sous-commission :

A Monsieur Boulanger, sénateur, Président de la sous-commission chargée d'étudier le fonctionnement de l'Imprimerie nationale.

Paris, 25 mai 1888.

Monsieur le Sénateur,

Je vous demande la permission d'ajouter quelques mots aux observations que j'ai eu l'honneur de soumettre hier à la sous-commission et qu'elle a bien voulu entendre avec tant de bienveillance.

L'honorable directeur de l'Imprimerie nationale m'a affirmé que des inventaires très sérieux étaient faits à l'Imprimerie nationale et que les bonis reversés au Trésor étaient bien de vrais bonis, — il m'a même un peu reproché d'ignorer ces choses et d'asseoir mon raisonnement sur des erreurs.

Pour nous, tous ces bonis ne sont que des reversements de crédits, et pas autre chose: même en supposant qu'il en soit autrement et qu'il y ait là de vrais bénéfices pris sur les administrations publiques, comment veut-on que nous puissions apprécier leur réalité, puisque nous ne connaissons pas les inventaires de l'Imprimerie nationale, qu'elle arrête probablement en fin d'exercice. Nous ne pouvons les juger que par le projet ou le croquis qu'elle en fait en établissant son budget, lequel ne présente forcément que des probabilités et ne fait figurer en ligne de compte que des besoins présumés et des ressources éventuelles, le tout sous forme de recettes et de dépenses.

Est-ce ainsi que sont faits ses inventaires une fois l'exercice clos, alors que les faits de comptabilité réellement accomplis succédant à ce qui n'était que des prévisions permettent d'établir la situation vraie?

Si cela est, je suis absolument en droit de dire, et tout le monde le reconnaîtra, que la supériorité des recettes sur les dépenses en fin d'exercice ne constitue pas un bénéfice, si d'autre part les créances à recouvrer, par exemple, la valeur du matériel et tout ce qui composait l'avoir de l'Imprimerie nationale, lors de l'inventaire précédent, a diminué. C'est ce que les traités les plus élémentaires de tenue de livres mettent en lumière. Lorsque je disais hier que la valeur du matériel n'était pas amortie, que les intérêts du capital et le montant du loyer n'étaient pas ressortis, la réponse de M. le directeur eût dû consister ce me semble dans une dénégation des faits que j'énonçais et non dans une affirmation générale que les inventaires étaient dressés régulièrement.

Sont-ils dressés administrativement ou commercialement? Telle est la question.

MM. les membres de la commission, y compris M. Doniol lui-même, ont absolument le droit de n'être pas comptables; certaines comptabilités d'ailleurs, en particulier la comptabilité matière, présentent des mirages et des trompe l'œil créant des illusions dont il est absolument nécessaire d'avoir raison, illusions que se font inconsciemment M. le directeur lui-même et ses agents.

Je soutiens que les bénéfices que prétend faire l'Imprimerie nationale *elle les emprunte à son matériel*, qui ne décroît pas, uniquement parce qu'il est reconstitué annuellement à coups de crédits, et que si ce matériel était aujourd'hui estimé à sa valeur vénale, la dépréciation absorberait d'un seul coup tous les bonis ressortis dans les inventaires précédents.

Je suis d'autant plus fondé à dire cela, qu'une longue expérience acquise par la fréquentation de mes confrères, m'a permis de voir que c'était là ce qui perdait les imprimeries du commerce, et que les malheurs de quelques-uns de nos confrères étaient dus à ce fait que le compte *pertes et profits* ne faisait pas une assez large part à l'usure du matériel et aux amortissements de toute nature que comporte l'outillage si délicat et si fongible d'une imprimerie.

Et je pourrais citer tel de nos confrères qui, ayant pris sa retraite après une longue carrière commerciale, pensant jouir d'une aisance, fruit de ses bénéfices annuels, s'est vu réduit, tout d'un coup, à la portion congrue, simplement parce qu'il s'était distribué à lui-même, sous forme de bénéfices, ce qui n'était en réalité que des fragments de son capital initial, lequel, représenté à sa sortie des affaires par un matériel fatigué comme son propriétaire, n'était repris par son successeur que grevé d'une dépréciation considérable calculée à dire d'experts.

Je supplie donc la commission, si elle veut connaître la situation vraie de l'Imprimerie nationale, d'en confier l'examen à un expert en écritures, doublé d'un expert en matériel typographique, qui seuls pourront la connaître, et ce malgré tous les états, bordereaux, situation, etc., très réguliers, je n'en doute pas, empreints de la plus grande sincérité, j'en

suis certain, que peut présenter l'Imprimerie nationale, mais qui selon moi font ressortir des dividendes fictifs et non des bonis réels.

Parlerai-je des frais généraux excessifs, et je me hâte de dire forcés et administratifs, que nécessite un établissement comme est l'Imprimerie nationale? La commission comprendra que j'éprouve quelque répugnance à le faire, et cependant le fait est patent et inhérent à l'institution même; un imprimeur du commerce verrait ses bénéfices singulièrement atténués ou compromis par de pareils frais.

Si après avoir fait un inventaire sérieux à l'Imprimerie nationale, on arrive cependant à montrer que cet établissement, dont la clientèle est immense et s'augmente de jour en jour à en juger par ses crédits, si on arrive, dis-je, à montrer que cet établissement fait réellement des bénéfices, nous lui dirons que ce n'est pas pour cela qu'il semble avoir été créé: qu'au lieu de se renfermer dans son rôle, qui devrait être de rendre des services à l'Etat, pour des travaux demandant de la discrétion et d'être le conservatoire de l'art typographique, d'être une imprimerie modèle. maintenant le renom de la typographie française à l'aide d'un enseignement, il a perdu de vue ce but élevé pour ne voir que le côté affaires et le métier. L'industrie privée a fait la faction du soldat endormi en établissant à ses frais une école, mais elle l'a fait avec de maigres ressources, car comme l'a imprimé **M.** Doniol, « elle est très à l'étroit dans ses bénéfices ».

Par cette tendance à faire des affaires au lieu de rendre des services, on verra l'avancement des agents de cette administration devenir proportionnel au chiffre de celles qu'ils auront amenées, c'est-à-dire des ruines qu'ils auront amoncelées autour d'eux en recherchant quels travaux pourraient bien tomber dans leur domaine, *quærens quem devoret*, ce faisant ils n'auront fait que leur devoir.

La demande de libre concurrence que j'ai formulée devant la commission pour tout ce qui concerne l'exécution des travaux administratifs et ne comportant que *du métier*, sera certainement accueillie comme une délivrance par les chefs de service — qui y verront l'espoir d'un meilleur marché et d'une exécution plus soignée. — Il est certain que les produits de l'Imprimerie nationale se ressentent forcément de ce qu'elle n'a pas de concurrent et de ce que ses clients, par ordre, lui sont toujours acquis, même si elle les sert, je ne dirai pas mal, mais autrement qu'à leur gré.

De plus, les relations des chefs de service de nos ministères avec l'Imprimerie nationale sont empreintes d'une certaine raideur, dérivant de ce fait que l'Imprimerie nationale traite avec ses clients de puissance à puissance et ne défère pas à tous leurs désirs, qui ne sont quelquefois que des fantaisies, je le veux bien, mais auxquels les imprimeurs du commerce ont égard.

J'aurais encore bien des choses à dire : par exemple, n'y a-t-il pas un contraste frappant et cruel entre le retrait des brevets d'imprimeurs (sans remboursement) au nom de la liberté, et le maintien et l'aggravation du privilège de l'Imprimerie nationale?

Nous ne nous le dissimulons pas, si la liberté n'est pas rendue à l'industrie privée, elle sera pourvue d'un baillon tellement serré que la mort en sera le résultat pour nombre d'imprimeurs de Paris et pour deux cents imprimeurs de province.

J'arrête là cependant mes observations; la sous-commission et son président, que je ne saurais trop remercier, m'ont écouté avec une attention et une bienveillance dont je suis on ne peut plus reconnaissant, mais dont je craindrais d'abuser si ce n'est déjà fait.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le sénateur, etc.

G. Jousset,
Président de la Chambre des imprimeurs.

FONDATION
D'UNE
CHAMBRE DE COMMERCE AUSTRO-HONGROISE
A PARIS

Nous venons de recevoir la circulaire suivante que nous croyons utile de communiquer à nos lecteurs :

« Paris, le 30 mai 1888.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous informer de la création de la Chambre de commerce austro-hongroise à Paris, ayant son siège, 54, rue Richer.

« Instituée dans le but de favoriser et d'étendre les transactions commerciales entre la France et l'Autriche-Hongrie, tant au point de vue de l'écoulement des produits français en leur offrant de nouveaux débouchés, qu'au point de vue de l'importation de produits austro-hongrois en France, la Chambre soussignée considère comme son premier devoir de se mettre en relation avec les institutions similaires de la France, qui, comme elle, ne pourront voir qu'avec satisfaction augmenter le trafic entre les deux pays.

« Nous nous mettons donc à votre entière disposition pour tous les renseignements concernant les produits de provenance austro-hongroise, les règlements qui régissent en Autriche-Hongrie la douane, les transports, les marques de fabrique, les brevets d'invention, et en général tout ce qui pourrait vous intéresser par rapport à la production, à la consommation, au commerce et à l'industrie de l'Autriche-Hongrie.

« Espérant que, le cas échéant, vous ferez usage de nos services, nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de notre haute considération.

« *Chambre de commerce austro-hongroise :*

« *Le Président,*
« Morpurgo.

« *Le Secrétaire,*
« S. Winternitz. »

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 26. 30 Juin 1888.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Légion d'honneur.

Par décret du 20 juin 1888, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, M. Rinn, chef du service de la comptabilité en matières et deniers à l'*Imprimerie nationale*, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur. — Chevalier du 23 août 1848.

Palme académique.

Au nombre des lauréats du congrès des sociétés savantes, nous sommes heureux de relever le nom de M. Henri Herluison, membre correspondant du comité des Sociétés des beaux-arts des départements, libraire à Orléans, membre correspondant du Cercle de la librairie, qui a été nommé, par arrêté en date du 25 mai 1888, du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, officier de l'instruction publique.

CIRCULAIRE

Du préfet de police en vue de réprimer la distribution et la mise en vente, sur la voie publique, d'écrits ou d'images obscènes.

Le préfet de police vient d'adresser la circulaire suivante à tous les commissaires de police de Paris :

« Paris, le 24 juin 1888.

« MESSIEURS,

« A différentes reprises, mon administration vous a invités à assurer l'exécution de la loi du 2 août 1882, en poursuivant la répression de la distribution ou de la mise en vente, sur la voie publique, des écrits et des images obscènes.

« En présence de la recrudescence que semble prendre ce commerce illicite, je tiens à vous renouveler cette recommandation, en même temps que je rappelle les instructions spéciales qu'ils ont déjà reçues à ce sujet aux services actifs de la préfecture de police chargés d'amener devant vous les contrevenants aux prescriptions de ladite loi.

« J'en remets sous vos yeux l'article essentiel :

« Est puni d'un emprisonnement d'un mois
« à deux ans et d'une amende de 16 à 3,000 fr.
« quiconque aura commis le délit d'outrage
« aux bonnes mœurs par la vente, l'offre, l'ex-
« position, l'affichage ou la distribution gra-
« tuite, sur la voie publique ou dans les lieux
« publics, d'écrits, d'imprimés autres que le
« livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures,
« emblèmes ou images obscènes. »

« En ce qui vous concerne, vous aurez donc à dresser procès-verbal contre tout individu qui serait conduit à votre commissariat comme s'étant rendu coupable du délit prévu par cet article, et à tenir les délinquants à la disposition de l'autorité judiciaire.

« Il vous appartient également de saisir, suivant les circonstances, les imprimés, gravures, images ou dessins, manifestement obscènes, dont la vente, l'exposition et le colportage sont interdits. Le *livre seul* est à l'abri de ce droit de saisie.

« Les procès-verbaux que vous dresserez en

exécution de la présente circulaire devront être transmis d'urgence à mon cabinet.

« Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

« *Le préfet de police,*
« H. Lozé. »

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Le journal Le Droit d'auteur, organe officiel du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui paraît à Berne le 15 de chaque mois, donne, dans son dernier numéro, une statistique sur les œuvres publiées en Allemagne, en Angleterre et aux États-Unis, pendant les années 1886 et 1887.

Après avoir rangé les ouvrages dans des tableaux par nationalité et par catégories, il s'exprime ainsi :

. . . .

« Quelques commentaires inspirés par l'étude attentive des chiffres que nous venons d'étaler nous paraissent pouvoir trouver place ici. Nous ne notons pas les légères fluctuations qui peuvent naître, comme celles des bourses, de causes accidentelles. Aux États-Unis, les fluctuations sont tout à fait insignifiantes; il n'y a eu, l'année passée, que quelques livres de sport de moins et quelques livres de satire de plus! En revanche, il est intéressant d'étudier les courants généraux qui se dessinent à la surface.

« Voici d'abord un point de bon augure à noter : Dans les trois pays, les publications de pédagogie et des sciences analogues, ainsi que les livres à l'usage des écoles, ont augmenté dans une proportion assez considérable : en Allemagne de 147, en Angleterre (pédagogie, œuvres classiques et philologiques) de 124, et aux États-Unis (pédagogie, linguistique) de 8. De même la jeunesse jouit de justes prérogatives quant aux livres destinés à sa récréation, à son amusement et à son éducation civique : les « livres à l'usage de la jeunesse » ont augmenté en Allemagne de 67, aux États-Unis de 29; en Angleterre il y a eu 49 nouvelles publications et 45 nouvelles éditions.

« Par contre, une diminution générale et sensible se produit dans le domaine des belles-lettres. Elle est de 59 publications en Allemagne (romans, poésies, théâtre, etc.); l'Angleterre n'a publié que 235 nouvelles éditions d'ouvrages classés sous la rubrique : « Belles-lettres, essais, monographies », soit 115 de moins qu'en 1886. En Amérique, le nombre des « œuvres d'imagination » a diminué de 58. En Angleterre, ce nombre a augmenté de 7, et le statisticien anglais fait observer que dans son pays il y a 762 publications annuelles de ce genre, ce qui fait deux par jour, les dimanches compris!

« Les ouvrages de médecine ont eu la vogue en Allemagne : il s'en est publié 66 de plus; le droit et la jurisprudence indiquent en Angleterre une hausse toute particulière de 55 publications nouvelles et de 33 nouvelles éditions.

« Quant aux autres branches, le mouvement intellectuel montre des phases hétérogènes selon les divers pays. La théologie n'a plus intéressé de la même manière que l'année précédente les esprits en Allemagne (diminution, 61) et aux États-Unis (diminution, 24); elle a, au contraire, trouvé un accueil plus favorable en Angleterre, où 64 nouvelles publications ont paru en plus. Un phénomène analogue s'est produit pour l'histoire. Les livres y relatifs ont légèrement diminué en nombre aux États-Unis et sensiblement en Allemagne (de 78), mais augmenté de 112 nouvelles publications en Angleterre. Chose curieuse, ce pays, où les questions sociales et pratiques sont toujours à l'ordre du jour, montre une diminution de 101 publications de cet ordre (économie politique et sociale; trafic et commerce).

« Les ouvrages se rattachant aux sciences naturelles ont diminué en Allemagne de 177 et aux États-Unis de 72. 370 livres, soit 59 de moins que l'année précédente ont été consacrés en Allemagne à la géographie et aux voyages, tandis que l'Angleterre, patrie des Gordon et des Stanley, a porté aux « voyages « et recherches géographiques » un intérêt qui se manifeste par une augmentation de 49 publications nouvelles. Les publications concernant « la science commerciale et la « technologie » ont augmenté en Allemagne de 45, tandis que celles relatives à l'architecture et à la mécanique ont diminué de 60.

« Les « publications diverses » n'ont pas joui d'une grande faveur; elles ont diminué en Allemagne de 110 et les « Miscellanées et « l'histoire de la littérature » aux États-Unis de 137.

« Ce dernier fait, en tant qu'il concerne les États-Unis, s'explique. L'année 1886 a été jusqu'à présent, au dire du *Publishers' Weekly*, l'année la plus active en fait de commerce

des livres, 588 livres ayant été publiés de plus qu'en 1885; en 1887 il s'est produit un ralentissement dans la production d'œuvres littéraires. En général, observe-t-on de l'autre côté de l'Océan, il n'y a pas eu d'œuvres de grande conception en 1887, mais plutôt de la littérature courante et éphémère. « Aucun « grand génie n'a paru à l'horizon », et les œuvres de science et de philosophie brillent par une absence totale. En quelle mesure ces observations s'appliquent-elles à d'autres pays? Nous laissons la question indécise. »

. . . .

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

ACQUISITIONS NOUVELLES

Histoire de la gravure typographique (conférence), par G. Tissandier. Brochure in-8°.

Bibliographie et bibliographe : J. M. Quérard et ses travaux. Simon-Raçon, imprimeur. Brochure in-8°.

Conséquence de l'impunité du plagiat, par Collardeau. Brochure in-8°.

De la perpétuité en matière de littérature et d'art, par J. T. de Saint-Germain. Brochure in-8°.

De l'application du droit commun à la propriété littéraire et artistique. Hachette et Cie. Brochure in-8°.

Documents sur l'art d'imprimer à l'aide de planches en bois, de planches en pierre, etc., inventé en Chine avant que l'Europe en fît usage, par Stanislas Julien.

Brevet de libraire-imprimeur juré (J. D. Langlois), délivré en 1783.

Catalogue chronologique des imprimeurs et libraires du Roy, par le P. Adry. Plaquette in-8°.

Conversation familière entre un homme de lettres et un ancien libraire sur les armoiries empreintes sur la reliure des livres de la Bibliothèque nationale. Plaquette in-8°.

Un mot sur la question de l'invention de l'imprimerie, à propos de l'essai par Ch. Paeile, par Van der Meersch. Plaquette in-8°.

M. J. Techener et la vente de ses livres, par G. Brunet. Plaquette in-8°.

Antoine Vérard et les livres à miniatures au xve *siècle*, par Aug. Bernard. Plaquette in-8°.

Notices (deux) nécrologiques sur Antoine-Alexandre Barbier, par Tourlet et L. Barbier fils aîné. Plaquette in-8°.

A toutes les personnes qui se sont intéressées pour ou contre la souscription de la librairie avec primes, par L. Mathias. Plaquette in-8°.

La Bibliothèque d'un médecin au commencement du xve *siècle*, par Achille Chereau. Plaquette in-8°.

De la propriété littéraire, rapport fait à la Chambre des députés, 1841, par A. de Lamartine. Plaquette in-8°.

La Propriété littéraire sous le régime du domaine public payant. Hachette et Ce. 1862. Plaquette in-8°.

Ce qu'on appelle la propriété littéraire est nuisible aux auteurs, aux éditeurs et au public, lettre, par J. Gay. Plaquette in-8°.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. ALPHONSE LEMERRE

Œuvres de Victor Hugo (suite). *Les Quatre Vents de l'esprit : I, le Livre satirique; II, le Livre dramatique.* 1 vol. in-12. (Édition elzévirienne.)

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Le Président de la République vient, par décret en date du 26 juin 1888, rendu sur la proposition de M. Pierre Legrand, ministre du commerce et de l'industrie, d'organiser le conseil supérieur de l'enseignement technique. Cette commission est chargée d'organiser les programmes d'enseignement de nos grands établissements d'enseignement industriel :

Conservatoire des arts et métiers, École centrale des arts et manufactures, Écoles d'arts et métiers de Châlons, d'Angers et d'Aix, École des hautes études commerciales, École supérieure du commerce, École de dessin industriel de Roubaix, École supérieure d'horlogerie de Cluses, etc., etc.

Cette commission, nommée pour quatre années, se réunira sous la présidence du ministre du commerce et de l'industrie; elle compte dans son sein des fonctionnaires de l'administration, des membres de l'Université, de la Chambre et du Sénat, les présidents des principales chambres de commerce de France, les

directeurs de nos écoles industrielles et commerciales, etc.

La commission permanente du conseil est composée de :

MM. Cauvet, Corbon, Debray, Jourdan, Jacquemart, Mesureur, Mignon, Ollendorff, le Président de la Chambre de commerce de Paris, Siegfried, Laussedat, Teisserenc de Bort, Tolain, Pasquier, secrétaire.

CLOTURE DE L'EXPOSITION ANNUELLE

DES BEAUX-ARTS

Le Salon annuel des artistes vivants, ouvert au Palais des Champs-Élysées depuis le 1er mai, ferme aujourd'hui ses portes au public.

La distribution des récompenses aura lieu, lundi 2 juillet, à dix heures et demie du matin, sous la présidence de M. Éd. Lockroy, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Nous donnerons la semaine prochaine la liste des artistes récompensés dans la section de gravure et de lithographie.

Les artistes graveurs dont les noms suivent avaient été chargés, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, des commandes suivantes qu'ils ont exposées au Salon de cette année :

MM. Chenay (Pierre). Le Père Éternel, d'après Raphaël. — *Eau-forte.*

Didier (Adrien). La Vierge et l'enfant Jésus; sainte Catherine, saint Benoit et saint Georges, d'après Paul Véronèse. — *Gravure au burin.*

Giroux (Charles). Tête de jeune homme, d'après Rembrandt. — *Eau-forte.*

Milius (Augustin). Sainte Anne, d'après Léonard de Vinci. — *Eau-forte.*

Vion (Henri). Portrait de Rembrandt d'après lui-même. — *Gravure au burin.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

Jeudi 20, le Président de la République et Mme Carnot, accompagnés des colonels Lichtenstein et Kornprobst, ont visité l'Imprimerie nationale. M. Carnot s'est fait présenter les divers chefs de service par M. Doniol, directeur de l'établissement, et a suivi avec intérêt les explications qui lui étaient données sur le fonctionnement des divers ateliers. C'est au cours de cette visite que le Président de la République a remis la croix d'officier de la Légion d'honneur à M. Rinn.

NÉCROLOGIE

M. LE POULTEL

La mort vient encore d'enlever un de nos confrères : M. Alphonse Le Poultel, libraire, qui est décédé, le 5 juin, à l'âge de trente-huit ans, laissant sa veuve avec une petite fille.

Né à Trouville en 1850, il quitta, à l'exemple de beaucoup de ses compatriotes, le toit paternel, à l'âge de dix-sept ans, avec le ferme désir de se faire un avenir dans la librairie; il déploya une activité telle qu'au bout de quelques années seulement il s'installait libraire boulevard Saint-Germain, s'associant son jeune frère afin de le faire profiter des connaissances qu'il avait acquises par un travail assidu.

Quelques années plus tard, ayant besoin de s'agrandir, il transféra ses magasins rue Cujas, à l'angle de la rue Victor-Cousin; c'est là que, d'accord avec M. de Garden, il entreprit la continuation de l'*Histoire générale des traités de paix,* de M. le comte de Garden, en publiant le tome XV de cette œuvre commencée par la maison Amyot. Il voulut aussi combler une lacune parmi les ouvrages destinés aux ingénieurs et constructeurs s'occupant des métaux; ce qu'il fit en exécutant en 1887 le *Barême Barbier* intitulé : « Barême de la résistance et des moments d'inertie des métaux ».

De plus, remarquant que les étudiants en préparant leur baccalauréat ès sciences avaient besoin, au moment de leurs examens, d'un guide récapitulatif, il commença une série de *Mémento*, tels que : *Mémento arithmétique, géométrique,* par Lekeux, etc., etc.

Nous nous joignons à tous ceux qui ont accompagné notre confrère à sa dernière demeure pour présenter à sa veuve nos sentiments de condoléance. G. B.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. **No 27.** 7 Juillet 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires, œuvres musicales, feuilleton et estampes déclarés. — Postes et télégraphes : Échange de mandats postaux entre la France et la République du Salvador. — Nécrologie : M. George Gratiot.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES
FEUILLETON ET ESTAMPES

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JUIN 1888).

1o PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

4347. Affaire (l') du Tonkin, par un diplomate. In-8o. J. Hetzel et Cie.)
4348. Album des maîtres de la caricature au XIXe siècle, par A. Dayot. In-4o. (*Maison Quantin.*)
4349. Année (l') économique 1887-1888, par A. Raffalovich. In-8o. (*Maison Quantin.*)
4350. Antisepsie (traité d') appliquée à la thérapeutique, par P. Le Gendre. In-8o. (*G. Steinheil.*)
4351. Archives des maîtres d'armes de Paris, par H. Daressy. In-8o. (*Maison Quantin.*)
4352. Art (l') de retoucher en noir les épreuves positives sur papier, par C. Klary. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4353. Art (l') de retoucher les négatifs photographiques, par C. Klary. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4354. Atlas universel de géographie, 8e fascicule, par Vivien de Saint-Martin et F. Schrader. In fo. *Hachette et Cie.*)
4355. Baie (la) de Cancale, étapes d'un touriste en France, par L. Trebuchet. In-16. (*A. Hennuyer.*)
4356. Comédie (la) en France au XVIIIe siècle, par C. Lenient. 2 vol. in-16. (*Hachette et Cie.*)
4357. Compositions françaises (plans de), par J. Legrand. In-8o. (*Maison Quantin.*)
4358. Corneilles (les), roman, par J. H. Rosny. In-18. (*Maison Quantin.*)
4359. Courte et bonne, par Marie Colombier. In-18. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
4360. Dictionnaire d'agriculture, 14e fascicule, par J. A. Barral et H. Sagnier. In-8o. (*Hachette et Cie.*)
4361. Dictionnaire de géographie universelle, 41e et 42e fascicules, par Vivien de Saint-Martin. In-4o. (*Hachette et Cie.*)
4362. Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, 12e livraison, par Ch. Daremberg et E. Saglio. In-4o. (*Hachette et Cie.*)
4363. Dictionnaire français illustré des mots et des choses, livraisons 72 à 104, par Larive et Fleury. In-4o. (*Georges Chamerot.*)
4364. Distributions d'eau, salubrité urbaine, par G. Bechmann. In-8o. (*Baudry et Cie.*)
4565. Education (l') en Angleterre, par P. de Coubertin. In 16. (*Hachette et Cie.*)
4366. En secondes noces, par A. Boutique. In-18. (*Maison Quantin.*)
4367. Etoiles (les) filantes et les bolides, par F. Hément. In 8o. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4368. Fantasia, par H. Rochefort. In-8o. (*Maison Quantin.*)
4369. Fin (la) de Henri IV, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4370. Géographie (nouvelle) universelle, par Elisée Reclus, livraisons 733 à 741. In-8o. (*Hachette et Cie.*)
4371. Graine de mousses, par F. Fleuriot. In-8o. (*Hachette et Cie.*)
4372. Gravure en demi-teinte (traité pratique de),

par Geymet. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4373. Henri IV et Biron, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4374. Histoire de Gargantua, par J. Gourdault. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4375. Histoire de l'art pendant la Renaissance, livraisons 1 à 4, par E. Müntz. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4376. Histoire des expressions populaires, par E. Brissaud. In-18. (*Georges Chamerot.*)
4377. Histoire des Grecs, livraisons 102 à 110, par V. Duruy. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4378. Ingénieur-électricien (aide-mémoire de l'), 1888, par G. Duché, E. Meylan, B. Marinovitch et G. Szarvady. In-12. (*Bernard Tignol.*)
4379. Islande (l'), par H. Labonne. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4380. Jeunesse (la) de Frédéric Ozanam, par L. Curnier. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
4381. Journal de la jeunesse, livraisons 804 à 812. In-8° (*Hachette et Cie.*)
4382. Journal (mon), livraisons 8 et 9. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4383. Littérature (la) française au moyen âge, par G. Paris. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4384. Machines (le) à vapeur et à gaz, par A. Guillemin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4385. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 560 à 563. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
4386. Magasin des demoiselles (le), livraisons 6 à 11, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
4387. Maison (la) du Temple de Paris, par H. de Curzon. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4388. Marc Fane, par J. H. Rosny. In-18. (*Maison Quantin.*)
4389. Mécanique générale, par A. Flamant. In-8°. (*Bernard Tignol.*)
4390. Mélanges et portraits, par E. Caro. 2 vol. in-16. (*Hachette et Cie.*)
4391. Mémoires de M. de Crac, par J. Levoisin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4392. Michel Kohlhaas, texte allemand de H. de Kleist, annoté par I. Beffeyte et J. Peyrègne. In-12. (*Delalain frères.*)
4393. Morceaux choisis d'auteurs anglais, 1re année, par B. H. Gausseron. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4394. Océan (l') pacifique, par C. de Varigny. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4395. Photographe (guide du), par P. Fabre-Domergue. In-16. (*Bernard Tignol.*)
4396. Photographie (la) (traité théorique et pratique), par A. Davanne. T. II. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4397. Physique, cours de l'Ecole polytechnique, t. I, 1er fascicule, par Bouty. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4398. Physique, cours de l'Ecole polytechnique, t. IV, 2e fascicule, par Burty. In-8°. (*Gauthier-Vilars et fils.*)
4399. Premiers secours aux blessés et aux malades, par E. de Friedberg. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4400. Promenades dans les bois, par E. Lefebvre. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4401. Propriété industrielle (manuel de la), par C. Nicolas et M. Pelletier. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4402. Rancho (le) de Frank, par Mme G. Demoulin. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4403. Récits d'un grand-père de Walter Scott, annotés par A. Legrand. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4404. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 juin. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
4405. Sélénè company (limited), première partie : le Nain de Rhadameh, par C. Laurie. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4406. Tartuffe (le) de Molière, annoté par H. Mayer. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4407. Théâtre (le) chez soi, par Mlle Z. Fleuriot. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4408. Tour du monde (le), livraisons 1425 à 1433, par E. Charton. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
4409. Toute la lyre, par V. Hugo. 2 vol. in-8°. (*Maison Quantin.*)
4410. Villes (les) de la Toscane, par J. Gourdault. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4411. Voyage à Merv, par E. Boulangier. In-16. (*Hachette et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2938. Africaine (l') pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2939. Africaine (l'), pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2940. Album (l') de Corinne, dix petits morceaux pour piano, par G. Flaxland. In-4°. (*Louis Gregh.*)
2941. Alsace, souvenir pour piano, par G. Flaxland. In-4°. (*Louis Gregh.*)
2942. Ave Maria, pour soprano ou ténor, avec violon et violoncelle et accompagnement de piano ou orgue, par G. Flaxland. In-4°. (*Louis Gregh.*)
2943. Bergeronnette (la), chant par G. Baudoüin, paroles de A. Theuriet. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
2944. Caquetage-gavotte pour piano, par E. Hémery. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2945. Carnaval, pour piano, par R. Schumann et G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2946. Causerie-gavotte pour piano, par T. Sourilas. In-4°. (*J. Iochem.*)
2947. Chanson (la) des brises, par G. Baudoüin, paroles de L. Bouilhet. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
2948. Chanson (la) du vannier, par G. Baudoüin, paroles de A. Theuriet. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
2949. Chilienne (la), polka pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2950. Concerto en ut mineur, pour piano et orchestre, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2951. Danse arabe, pour piano, par A. Bazille. In-4°. (*H. Tellier.*)
2952. Divine extase, cantique avec piano, par A. Renaud, paroles de L. Tiercelin. In-4°. (*H. Tellier.*)
2953. Fiançailles (les), pour piano à quatre mains, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*H. Tellier.*)
2954. Fiancée (la) du timbalier, avec orchestre, par F. Thomé, paroles de V. Hugo. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2955. Folies de carnaval de Vienne, pour piano, par R. Schumann et G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2956. Fra Diavolo, pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2957. Fra Diavolo, pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2958. Giroflé-Girofla, pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°, (*Ph. Maquet et Cie.*)
2959. Giroflé-Girofla, pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2960. Impromptus (trois), pour piano, par G. Flaxland. In-4°. (*Louis Gregh.*)
2961. Kreisleriana, pour piano, par R. Schumann et G. Pierné. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2962. Lierre (le), romance sans paroles pour piano et violon, par C. Gounod et Sighicelli. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2963. Lyra sacra, Ecce panis à deux voix, par T. Salomé. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2964. Lyra sacra, O salutaris à quatre voix, par T. Salomé. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2965. Mélodies (six), avec accompagnement de piano. Y. de Vischer, paroles de divers. In-4°. (*J. Iochem.*)
2966. Neiges d'antan, menuet pour piano, par L. Durand. In-4°. (*L. Laloue et Cie.*)
2967. Nocturne (deuxième), pour piano, par A. Bazille. In-4°. (*H. Tellier.*)
2968. Novelettes, pour piano, par R. Schumann et G. Pierné. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2969. Nuit tombante, chant et piano, par A. Renaud, paroles de G. Payelle. In-4°. (*H. Tellier.*)
2970. Nymphes (les) du Rhin, pour piano à quatre mains, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*H. Tellier.*)
2971. Papillons, pour piano, par R. Schumann et G. Pierné. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2972. Pastiche (XVIIIe siècle), pour piano, par A. Renaud. In-4°. (*H. Tellier.*)
2973. Petit Duc (le). pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2974. Petit Duc (le), pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2975. Petite Mariée (la), pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2976. Petite Mariée (la), pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2977. Prophète (le), pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2978. Prophète (le), pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
2979. Rêverie du soir, pour piano, par E. Chavagnat. In-4°. (*Vernede, à Versailles.*)
2980. Roitelet (le), chant par G. Baudoüin, paroles de A. Theuriet. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
2981. Romance sans paroles, pour piano, par A. Bazille. In-4°. (*H. Tellier.*)
2982. Salut (deuxième) solennel, composé de trois motets et un benedictus avec orgue, par A. Deslandres. In-8°. (*L'Auteur.*)
2983. Scènes de la forêt, pour piano, par R. Schumann et G. Pierné. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
2984. Semaine (la) récréative du jeune pianiste, par E. M. Lair. In-4°. (*J. Iochem.*)
2985. Sérénade intime, chant et piano, par A. Renaud, paroles de G. Payelle. In-4°. (*H. Tellier.*)
2986. Souvenir de Pompignan, mazurka pour piano, par J. Bazin. In-4°. (*H. Tellier.*)
2987. Stagione (la) delle Rose, chant et piano, par C. Gounod, paroles de A. Zanardini. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2988. Suite concertante de C. Gounod, transcrite pour deux pianos, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
2989. Thewlika, marche pour piano, par J. Barbier. In-4°. (*J. Iochem.*)
2990. Vieille chanson, par F. Thomé, paroles de Henri IV. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETON.

77. Sélénè Company (limited), par A. Laurie. (*Le Temps*.)

4° ESTAMPES, IMAGERIES.

294. Armée anglaise, infantry of line, drummer. chromo, 42/31. (*A. Legras*.)
295. Armée anglaise, rifle brigade, lieutenant marching order. Chromo, 42/31. (*A. Legras*.)
296. Armée anglaise, the black watch higlanders, officer. Chromo. 42/31. (*A. Legras*.)
297. Bateau de Fécamp, par T. Wéber. Chromo, 28/20. (*A. Legras*.)
298. Bateau d'Yport, par T. Wéber. Chromo, 28/20. (*A. Legras*.)
299. Chasseur alpin, nouvelle tenue. Chromo, 42/31. (*A. Legras*.)
300. Chef de poste télégraphique. Chromo, 42/31. (*A. Legras*.)
301. Douanier. Chromo, 42/31. (*A. Legras*.)
302. Garde général des eaux et forêts. Chromo, 42/31. (*A. Legras*.)
303. Lieutenant de dragons. Chromo, 42/31. (*A. Legras*.)
304. Officier de la remonte. Chromo, 42/31. (*A. Legras*.)
305. Officier de paix. Chromo, 42/31. (*A. Legras*.)
306. Soldat du génie. Chromo, 42/31. (*A. Legras*.)

POSTES ET TÉLÉGRAPHES[1]

Echange de mandats postaux entre la France et la république du Salvador.

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 4 juin 1878, et l'acte additionnel signé à Lisbonne, le 21 mars 1885;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886, relatif aux mandats internationaux, rendu en exécution de ces lois;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Article premier. — Des mandats de poste pourront être échangés, à partir du 1er juin 1888, entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part et la république du Salvador, d'autre part;

Le droit à payer dans les bureaux français pour l'envoi de fonds, au moyen de mandats, à destination de la république du Salvador sera de 25 centimes par 25 francs ou fractions de 25 francs.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 27 mars 1886 seront applicables aux mandats dont il s'agit.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 mai 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

P. Peytral.

1. *Journal officiel* du 3 juillet 1888.

NÉCROLOGIE

M. GEORGE GRATIOT

Notre association vient de perdre encore un de ses membres justement estimé de tous : M. George Gratiot, ingénieur des arts et manufactures, président de la chambre des papiers en gros, décédé à l'âge de quarante-six ans, le 2 juillet, et qui, il y a huit jours à peine, assistait encore au Cercle de la librairie, à la séance du comité d'admission de la classe XI, lequel a été enlevé en quelques jours à l'affection de sa femme déjà si cruellement éprouvée par la mort de ses trois enfants dont les deux derniers en moins d'une année.

Ses obsèques ont eu lieu à l'église Saint-Louis d'Antin au milieu d'un grand concours de collègues et d'amis dont beaucoup n'avaient appris le triste événement que par les journaux.

Nous adressons à Mme Ve Gratiot l'hommage respectueux de notre profonde sympathie, nous sentant impuissant à atténuer son inconsolable douleur.

Dans notre prochain numéro nous consacrerons à notre regretté collègue un article nécrologique.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 28. 14 Juillet 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES[1]

Échange de colis postaux entre la France et la République du Salvador.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 et 27 mars 1886;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 mars 1882, 27 mars 1886, 17 mai 1887, 18 juin 1887, 7 et 15 juillet 1887, 14, 22 et 26 septembre 1887, 18 octobre 1887 et 31 mai 1888;

Vu la notification diplomatique concernant l'accession de la république du Salvador à la convention internationale de Paris du 3 novembre 1880, et revisée à Lisbonne le 27 mars 1885;

Vu la notification diplomatique concernant l'accession de l'Allemagne à la convention précitée pour le territoire de Togo;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er juillet 1888, des colis postaux pourront être échangés avec la république du Salvador et le territoire de Togo (Afrique occidentale) par la France (y compris la Corse et l'Algérie), les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans ou à Shang-Haï (Chine), l'agence maritime de Tripoli de Barbarie et les colonies ou établissements français.

ART. 2. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

ART. 3. — Sont applicables aux colis postaux pour la république du Salvador et le territoire de Togo, toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 juin 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

P. PEYTRAL.

Le ministre de la marine et des colonies,

KRANTZ.

1. *Journal officiel* du 3 juillet 1888.

TABLEAU N° 1.

Indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, aux colonies ou établissements français, et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissements des colis postaux à destination de la république du Salvador.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXE
Agence maritime au port d'embarquement ou gare de la France continentale.	Voie des paquebots français entre la France et Colon.	(*a*) 3 85
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.	Voie de France et des paquebots français entre la France et Colon. . . .	(*a*) 4 10
Gare et agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.	*Idem*.	(*a*) 4 35
Bureau du port d'embarquement : au Sénégal.	Voie de France et des paquebots français.	(*b*) 5 25
Bureau du port d'embarquement : à la Guadeloupe. . . . . . . à la Martinique. . . . . à la Guyane française.	Voie directe des paquebots français. .	(*b*) 2 75
Bureau du port d'embarquement : à la Réunion. . . . . à Pondichéry. . . . . à Karikal.	Voie de France et des paquebots français.	(*b*) 6 25
Bureau du port d'embarquement : à Mayotte. . . . . à Nossi-Bé. . . . . à Diégo-Suarez. . . . . à Sainte-Marie-de-Madagascar. .	*Idem*.	(*b*) 6 75
Bureau du port d'embarquement : en Cochinchine. . . . . en Nouvelle-Calédonie.	*Idem*.	(*b*) 7 25
Bureau du port d'embarquement : au Tonkin. . . . . en Annam.	*Idem*.	(*b*) 7 75
Bureaux français établis dans les ports ottomans.	*Idem*.	5 25
Bureau français à Shang-Haï.	*Idem*.	7 25
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.	*Idem*.	4 75

(*a*) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

(*b*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

Échange de colis postaux entre la France et les territoires de Togo et de l'Afrique du Sud-Ouest.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la marine et des colonies,

Vu les communications du Conseil fédéral suisse, notifiant l'admission dans l'Union postale des territoires de Togo et de l'Afrique du Sud-Ouest;

Vu la notification relative à la création à Apia (îles Samoa) d'un bureau de poste allemand qui est classé dans le ressort de l'Union postale;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886,

Décrète :

Article premier. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français pour les correspondances ordinaires à destination du territoire de Togo, du territoire de l'Afrique du Sud-Ouest et d'Apia (Samoa) et pour les lettres non affranchies provenant de ces pays, seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 27 mars 1886.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du

même décret seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenance du territoire de Togo, du territoire de l'Afrique du Sud-Ouest et d'Apia.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1er juillet 1888.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 juin 1888.

Carnot.

Par le Président de la République,
Le ministre des finances,
P. Peytral.

Le ministre des affaires étrangères,
René Goblet.

Le ministre de la marine et des colonies,
Krantz.

TABLEAU N° 2.

Indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, aux colonies ou établissements français, et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du territoire de Togo (Afrique occidentale).

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXE
Gare de la France continentale	Voie de France et d'Allemagne	(a) 3 60
	Voie de France et de Belgique	(a) 4 10
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie	Voie de France et d'Allemagne	(a) 3 85
Gare et agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie	*Idem*	(a) 4 10
Bureau du port d'embarquement : au Sénégal	Echange direct à Gorée	(b) 2 »
	Voie de France et d'Allemagne	(b) 5 »
à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane française	*Idem*	(b) 6 »
à la Réunion, à Pondichéry, à Karikal	*Idem*	(b) 6 »
à Mayotte, à Nossi-Bé, à Diégo-Suarez, à Sainte-Marie-de-Madagascar	*Idem*	(b) 6 50
en Cochinchine, en Nouvelle-Calédonie	*Idem*	(b) 7 »
au Tonkin, en Annam	*Idem*	(b) 7 50
Bureaux français établis dans les ports ottomans	*Idem*	5 »
Bureau français à Shang-Haï	*Idem*	7 »
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie	*Idem*	4 50

(a) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.
(b) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LES RÉCOMPENSES
A L'EXPOSITION DES BEAUX-ARTS

Le lundi 2 juillet a eu lieu, sous la présidence de M. Lockroy, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, la distribution solennelle des récompenses aux artistes exposants du Salon de 1887, récompenses décernées par l'État et par les jurys des diverses sections de la Société des artistes français.

Nous donnons ci-dessous la liste des artistes récompensés dans la section de gravure et de lithographie :

MÉDAILLE D'HONNEUR

VOTÉE PAR LES ARTISTES EXPOSANTS, LE JURY DE LA SECTION ET LES ARTISTES RÉCOMPENSÉS DE LA SECTION

M. Hédouin (Edmond).

RÉCOMPENSES VOTÉES PAR LE JURY DE LA SECTION

Médailles de deuxième classe

MM. Boisson (Léon). *Burin.*
Léveillé (Auguste). *Bois.*

Médailles de troisième classe

MM. Deblois (Charles-Théodore). *Burin.*
Fornet (Eugène). *Eau-forte.*
Mme Louveau-Rouveyre (Marie). *Eau-forte.*
MM. De Los Rios (Ricardo). *Eau-forte.*
Leterrier (Paul-Émile). *Eau-forte.*
Faivre (Claude). *Eau-forte.*
Dutheil (Hippolyte-Constant). *Bois.*
Delangle (Théodore). *Bois.*
Guillaume (Jean-Baptiste-Amédée). *Bois.*
Thornley (Georges-William). *Lithographie.*
Fauchon (Hippolyte). *Lithographie.*

Mentions honorables

MM. Robinson (Gérald). *Burin.*
Dubouchet (Gustave). *Burin.*
Michalek (Louis). *Burin.*
Christophe (Émile). *Burin.*
Mlle Danse (Marie). *Burin.*
MM. Jacque (Frédéric). *Eau-forte.*
Boilot (Alfred). *Eau-forte.*
Alasonière (Fabien-Henri). *Eau-forte.*
Mlle Teyssonnières (Mathilde). *Eau-forte.*
MM. Sévrette (Jules). *Eau-forte.*
Brunaud (Lucien). *Eau-forte.*
Piquet (Rodolphe). *Eau-forte.*
De Bellée (Léon). *Eau-forte.*
Manchon (Gaston-Albert). *Eau-forte.*
Cazin (Michel). *Eau-forte.*
Mme Van den Broek d'Obrenan (Victorine). *Eau-forte.*
MM. Devos (Georges-Louis). *Bois.*
Perezler (Manuel-Pantaléon). *Bois.*
Kohl (Armand-Émile-Jean-Baptiste). *Bois.*
Mme Trinquier (Lucie). *Bois.*
MM. Vintraut (Godefroy-Frédéric). *Bois.*
Mignot (Albert-Édouard). *Bois.*
Ruffe (Léon). *Bois.*
Douillard (Narcisse-Eugène). *Bois.*
Roch (Paul-Émile). *Bois.*
Félix (Alexandre-Florentin). *Bois.*
Boizard (Alphonse-Étienne). *Bois.*
Mlle Schiff (Marie). *Bois.*
MM. Wolff (Henry). *Bois.*
Charpentié (Albert-François). *Bois.*
Grenier (Ernest). *Lithographie.*
Deroy (Auguste-Victor). *Lithographie.*
Aressy (Pétrus). *Lithographie.*

NÉCROLOGIE

M. GEORGE GRATIOT

Le Cercle de la librairie vient d'être cruellement éprouvé, M. George Gratiot, ancien membre du Conseil d'administration (1884-1887) est mort la semaine dernière à l'âge de quarante-six ans.

Après de brillantes études au lycée Louis-le-Grand, M. George Gratiot entra à l'École centrale des arts et manufactures, obtint le diplôme d'ingénieur et fut attaché à l'administration des papeteries d'Essonnes dirigées à cette époque par son père.

En 1868, il fonda, boulevard Saint-Germain, une maison de vente de papiers en gros qui prit rapidement une telle extension qu'il fallut la transférer dans le vaste local qu'elle occupe actuellement rue du Mail.

La droiture de son caractère, son intelligence, son ardeur au travail et son dévouement aux intérêts professionnels, attirèrent l'estime et l'affection de ses collègues, qui l'appelèrent à remplir successivement les fonctions de secrétaire et de président de la Chambre syndicale des papiers en gros.

Est-il besoin de rappeler que lors de la campagne entreprise pour l'abolition de l'impôt du papier, M. Gratiot fut l'un des plus vaillants champions de notre cause?

Toute son activité fut employée à poursuivre cette suppression, et le succès finit par couronner ses efforts.

Nous qui l'avons vu à l'œuvre, qui avons assisté à la lutte qu'il soutint alors sans la moindre défaillance; c'est le cœur rempli de regrets et de tristesse que nous rendons hommage à sa mémoire.

Frappé dans ses plus chères affections, par la mort successive de ses trois enfants, notre regretté collègue avait cherché dans le travail un adoucissement à son chagrin.

Il y a quinze jours à peine, il apportait encore le précieux concours de son expérience et de son savoir au sein du comité d'installation de la classe X (Exposition de 1889) dont il avait été nommé rapporteur. Sa douleur malheureusement était de celles que le temps est incapable d'atténuer. Depuis la mort de sa fille, malgré tous les efforts employés à réagir contre son excessive affliction, notre confrère était en proie à un sentiment de tristesse qui n'échappait point à son entourage. Sa santé ne tarda pas à s'en ressentir, une maladie aiguë vint le surprendre; ses forces morales et physiques étaient épuisées et sa jeunesse ne put le sauver.

M. Gratiot emporte dans la tombe les regrets de tous ceux qui l'ont connu et qui ont pu apprécier ses grandes qualités de cœur et d'esprit.

Il laisse une veuve désespérée, des parents et des amis consternés auxquels nous adressons l'expression de notre plus vive sympathie.

E. C.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 29. 21 Juillet 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CHAMBRE DES IMPRIMEURS TYPOGRAPHES

Assemblée générale du 11 juillet 1888.

L'assemblée générale de l'Association des imprimeurs s'est réunie le mercredi 11 courant, à huit heures et demie du soir, dans le local ordinaire de ses réunions au Cercle de la librairie, sous la présidence de M. Jousset.

Le Président après avoir rendu hommage à la mémoire de M. Lahure père a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres de l'Association.

Il a ensuite rendu compte des travaux, assez nombreux, de la Chambre pendant l'année écoulée.

Le traité de commerce avec l'Italie a fourni matière à études et à délibérations importantes, tendant à faire annuler les droits protecteurs dont étaient grevés les produits français à leur entrée en Italie, et à faire retourner quelques-uns d'entre eux au profit de la France.

M. Jousset a analysé les diverses brochures qui ont été publiées, comme argumentation, dans le différend contre l'Imprimerie nationale, par MM. Gauthier-Villars, Dupont, Chaix et Berger-Levrault et qui ont concouru à renforcer très utilement les arguments produits par la Chambre des imprimeurs en 1887, contre le monopole de l'Imprimerie nationale, arguments que nos lecteurs connaissent.

Il a rendu compte de la séance de la sous-commission de l'Imprimerie nationale dans laquelle il avait été entendu, et où il avait développé tous ces arguments. Il a donné lecture du procès-verbal de cette première séance, dressé par les employés de l'Imprimerie nationale.

Enfin, il a donné connaissance à l'assemblée de la lettre écrite à M. le sénateur Boulanger, complétant sa première déposition [1].

M. Jousset a rendu compte aussi de la deuxième séance de la sous-commission à laquelle il avait pu se rendre assisté de M. Gauthier-Villars.

M. Gauthier-Villars et lui ont insisté sur les observations produites dans la première séance; ils ont insisté notamment sur la tendance manifeste des ouvriers de l'Imprimerie nationale à obtenir la mise en régie, à leur profit, de cet établissement, après avoir, toutefois, fait le vide dans les imprimeries privées s'occupant de travaux administratifs.

Bien que ces démarches, dépositions, lettres, arguments, etc., aient été portés à la connaissance de tous, M. Jousset a dû les reproduire pour qu'ils figurassent dans les archives de la Chambre et dans les procès-verbaux de l'assemblée générale.

Le Président a jeté un coup d'œil rapide sur les fondations dues à l'initiative de la Chambre : la Société de secours présidée par M. Duruy, et l'École Gutenberg dirigée par M. Desormes.

Toutes deux sont en bonne voie.

M. Jousset a remercié MM. Maulde, Bauche et Cerf, membres sortants de la Chambre, du précieux concours qu'ils lui avaient donné, et enfin il a annoncé, non sans émotion, que lui-même, après être resté sept ans président de la Chambre, devait descendre du fauteuil,

1. Voir cette lettre dans la *Chronique*, n° 25, du 23 juin 1888.

que sa tâche, souvent ardue, avait été adoucie par les témoignages de sympathie dont il avait été l'objet et dont il garderait le meilleur souvenir.

M. Balitout a ensuite donné lecture de la situation financière d'où il résulte que le nombre des arbitrages par suite de la stagnation des affaires a considérablement diminué.

Les votes auxquels il a été ensuite procédé appellent à la présidence de la Chambre : M. Georges Chamerot; à la vice-présidence : M. Jouaust, et comme membres nouveaux : MM. Alexis Lahure et Berger-Levrault, de Nancy.

La Chambre se trouve donc composée pour l'année 1888-1889 ainsi qu'il suit :

MM. Noblet (Ch.), *Président honoraire;*
Chamerot (G.), *Président;*
Jouaust, *Vice-Président;*
Dubreuil, *Secrétaire;*
Balitout, *Trésorier;*

MM. Bourdel, Gauthier-Villars (Henry), Kugelmann, Lahure (A.), Noblet fils, *membres pour Paris*, — et de MM. Belin (Henri), de Saint-Cloud, Berger-Levrault, de Nancy, et Jacob, d'Orléans, *membres pour les départements.*

La séance a été levée à dix heures et demie.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

A l'occasion de la fête nationale, des distinctions honorifiques ont été accordées aux personnes suivantes appartenant aux professions qui se rattachent au Cercle de la librairie :

LÉGION D'HONNEUR

Par décret présidentiel en date du 16 juillet est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Renaud (Armand), homme de lettres, inspecteur en chef du service des beaux-arts et des travaux historiques de la Ville de Paris, ancien sous-chef au cabinet du préfet de la Seine, vingt-neuf ans de services.

(M. Armand Renaud est membre du Syndicat pour la défense de la propriété littéraire et artistique, comme délégué de la Société des gens de lettres.)

PALMES ACADÉMIQUES

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 13 juillet, sont promus ou nommés :

Officiers de l'instruction publique.

M. Clavery, ministre plénipotentiaire de 1re classe, directeur des affaires commerciales et consulaires au ministère des affaires étrangères;

M. Jourdan (Adolphe), libraire-éditeur à Alger, membre correspondant du Cercle de la librairie;

M. Quantin (Albert), imprimeur-éditeur à Paris, membre du Cercle de la librairie;

M. Thorin, libraire-éditeur de l'École française de Rome.

Officiers d'académie.

M. Bluysen (Paul), critique d'art, rédacteur à la *République française*, rédacteur en chef du *Gutenberg-Journal*, membre associé du Cercle de la librairie;

M. Chaux (Louis-Emmanuel), chef de la publicité de la librairie Ch. Delagrave, à Paris;

M. Duruy (Victor-Charles-Édouard), imprimeur à Paris, membre de la Chambre des imprimeurs et du Cercle de la librairie;

M. Gaullet (Jules), fondé de pouvoirs de la librairie G. Charpentier, à Paris;

M. Gedalge (Elias-Jonas), libraire-éditeur à Paris, membre du Cercle de la librairie;

M. Godchaux (Paul), éditeur à Paris;

M. Guy (Frédéric), libraire-éditeur à Lyon;

M. Layus (Lucien-Paul), libraire-éditeur à Paris, membre du Cercle de la librairie;

M. Lenoir, correcteur de 2e classe à l'Imprimerie nationale;

M. Noblet (Antoine-Boulogne-Charles), imprimeur à Paris, délégué cantonal du Ve arrondissement de la ville de Paris, membre du Cercle de la librairie;

M. Zeller (Francis-Abel), secrétaire de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment.

MÉDAILLES D'HONNEUR

En exécution du décret en date du 16 juillet 1886, le ministre du commerce et de l'industrie a décerné des médailles d'honneur aux ouvriers et employés de nos industries dont les noms suivent :

ALPES (HAUTES-)

Médaille de bronze : M. Ignon (Jean-François), ouvrier typographe dans la maison Jouglard, à Gap.

ARDENNES

Médailles d'argent : M. Bourgain (Nicolas-Florent), ouvrier typographe dans la maison Beauvarlet, à Rethel; M. Toison (Jean-Baptiste-Désiré), ouvrier typographe dans la maison dame veuve Pouillard, à Charleville.

AUBE

Médaille d'argent : M. Bideaux (Jacques-Louis), ouvrier dans la maison Saillard, imprimeur à Bar-sur-Seine.

CALVADOS

Médailles d'argent : M. Gosley (Alphonse), ouvrier imprimeur dans la maison Payan, à Bayeux; M. Le Conte (François-Louis-Barthélemy), ouvrier typographe dans la maison Payan, à Bayeux; M. Osmont (Léon-François), ouvrier typographe dans la maison veuve Doucin, à Caen.

CANTAL

Médaille de bronze : M. Pauc (Jean), ouvrier typographe dans la maison Passenaud, à Saint-Flour.

DOUBS

Médaille d'argent : Mme veuve Gaiffe, née Jeanne-Josèphe Lenoir, ouvrière brocheuse dans la maison Jacquin, à Besançon.

EURE-ET-LOIR

Médaille de vermeil : M. Letartre (Jean-Jacques-Germain), employé dans la maison Firmin-Didot, fabricant de papiers à Sorel-Moussel.

Médaille d'argent : M. Hurel (Louis-Auguste), ouvrier papetier dans la maison Firmin-Didot, à Sorel-Moussel.

FINISTÈRE

Médaille de bronze : M. Talmy (Adolphe), ouvrier typographe dans la maison Blot, à Quimper.

HÉRAULT

Médaille d'argent : M. Carbonnel (Jean-Joseph), ouvrier typographe dans la maison Ricard frères, à Montpellier.

INDRE-ET-LOIRE

Médailles d'argent : M. Fromont (Jean), ouvrier typographe dans la maison Alfred Mame et fils, à Tours; M. Perrin (André), ouvrier typographe dans la maison Alfred Mame et fils, à Tours.

LOIRET

Médaille d'argent : M. Charlott (Charles-Martin), ouvrier typographe dans la maison Michau, à Orléans.

LOT

Médaille de bronze : M. Perié (Pierre), ouvrier typographe dans la maison Delpérier, à Cahors.

NORD

Médaille d'argent : M. Lorthioir (Auguste-Joseph), ouvrier typographe dans la maison Danel, à Lille.

Médaille de bronze : M. Lacroix (Alfred-Auguste), ouvrier typographe dans la maison Dubois-Viroux, à Avesnes.

OISE

Médaille d'argent : M. Taralle (Louis-Pierre), ouvrier typographe à l'imprimerie du *Journal de Clermont*, à Clermont.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

Médaille de bronze : M. Coureau (Jean-Marie), ouvrier typographe dans la maison Péré, à Bagnères-de-Bigorre.

SARTHE

Médaille d'argent : M. Daburon (Symphorien), ouvrier papetier à l'usine des Navrans, près la Flèche.

SEINE

Médailles d'argent : Mlle Bitzer (Elisabeth), ouvrière dans la maison Antone fils, fabricant d'encre, à Paris; M. Devevey (Pierre-Louis), ouvrier compositeur typographe dans la maison Dalloz, à Paris; M. Laurent (Jean-Jacques), ouvrier fondeur en caractères dans la maison Turlot, à Paris; M. Regnault (Étienne-Pierre), ouvrier dans la maison Jousset et Aubé, imprimeurs à Paris.

Médailles de bronze : M. Hirsch (Samuel), ouvrier typographe dans la maison Quantin, à Paris; M. Ravidat (Joseph), employé dans la maison Leroy et fils, fabricants de papiers peints, à Paris.

SEINE-ET-MARNE

Médaille d'argent : M. Houdré (Louis-André), employé à la Société anonyme des papeteries du Marais et de Sainte-Marie.

SOMME

Médailles d'argent : M. Bois (Ulysse), ouvrier papetier dans la maison Obry et Cie, à Prouzel; M. Devanaux (Alexandre-Victor), ouvrier papetier dans la maison Radenez, à Montdidier.

TARN

Médaille d'argent : M. Roques (Louis), ouvrier typographe dans la maison Amalric, à Albi.

VAUCLUSE

Médaille d'argent : M. Théroud (Marc-Antoine), ouvrier typographe dans la maison Se guin frères, à Avignon.

Médaille de bronze : M. Blanc (Joseph-Au-

gustin), ouvrier papetier dans la maison Geoffroy, à Malaucène.

VENDÉE

Médaille d'argent : M. Grégoire (Julien-François), ouvrier à la papeterie d'Autières.

VIENNE

Médailles d'argent : M. Cottet (Achille), ouvrier typographe dans la maison Blais, Roy et Cie, à Poitiers; M. Varennes (Charles), ouvrier papetier dans la maison Oudin, à Poitiers.

VIENNE (HAUTE)

Médaille d'argent : M. Sègue (Léonard), ouvrier dans la maison Ardant frères, imprimeurs-libraires à Limoges.

Médaille de bronze : M. Constant (Léonard), employé dans la maison Marc Barbou et Cie, imprimeurs à Limoges.

VOSGES

Médaille d'argent : M. Hatton (Jean-Baptiste), ouvrier papetier dans la maison veuve Krantz et frères, à Docelles.

YONNE

Médaille d'argent : M. Defrance (Prudent-Alexandre), ouvrier typographe dans la maison Gallot, à Auxerre.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Prorogation du régime commercial provisoire entre la France et la Roumanie.

Les douanes roumaines ont été avisées par les soins du ministre du commerce et de l'industrie, de la prorogation du régime commercial provisoire existant actuellement entre les deux États.

(*Journal officiel* du 7 Juillet 1888.)

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Échange de mandats postaux entre la France et le Chili.

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 4 juin 1878, et l'acte additionnel signé à Lisbonne, le 21 mars 1885;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886, relatif aux mandats internationaux, rendu en exécution de ces lois;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Des mandats de poste pourront être échangés, à partir du 1er août 1888, entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Chili, d'autre part.

Le droit à payer dans les bureaux français pour l'envoi de fonds au moyen de mandats, à destination du Chili, sera de vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs.

ART. 2. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 27 mars 1886 seront applicables aux mandats dont il s'agit.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 juillet 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

P. PEYTRAL.

ASSOCIATION PHILOTECHNIQUE

Distribution des prix aux élèves de la section « du Livre ».

L'Association philotechnique dont la distribution des prix a eu lieu dimanche 8 juillet, avait à décerner cette année des récompenses aux élèves d'une nouvelle section : celle du LIVRE, fondée et dirigée depuis l'an dernier, par MM. Ramé et Engel père, dans l'École communale de la rue de Fleurus.

Voici les noms des lauréats de cette section :

Histoire du livre et de la reliure, M. Ramé, professeur. — Prix : Alix (Augustin), relieur; mention : Karsakoff (Serge).

Reliure (cours pratique), M. Engel père, professeur. — 1ers prix : Cauville (Victor), relieur, et Bernier (Henri), relieur; 2e prix : Filloux (Émile), relieur; 3e prix : Alix (Augustin), relieur; 1re mention : Beaumont (Élie), relieur; 2e mention : Paume (Alphonse), relieur; 3e mention : Gaudron (Jules), relieur; 4e mention : Rovère (Eugène), relieur.

Dessin (ornement), M. A. Meyer, professeur. — 1er prix : Lacourcelle (Gustave), relieur; 2e prix : Tellier (Georges), relieur.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 30. 28 Juillet 1888.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 20 *juillet* 1888.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à deux heures.

Douze membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 15 juin 1888 est lu et adopté.

En l'absence de M. le trésorier, M. le Président fait connaître la situation financière.

Il présente au Conseil le troisième et dernier fascicule de l'*Inventaire des marques d'imprimeurs et de libraires*. Le prix de ce fascicule est fixé à 12 fr.

M. le Président annonce l'accession du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention de Berne.

Le Conseil approuve un projet de bail à conclure avec la Société civile de l'immeuble pour l'hôtel du Cercle.

La liste des libraires, imprimeurs et papetiers de Paris, divisée par arrondissements dans l'*Annuaire* du Cercle, vient d'être complétée par une nouvelle liste où les libraires, imprimeurs et papetiers sont classés simplement par ordre alphabétique; cette liste va être imprimée.

Plusieurs secours sont votés.

La séance est levée à trois heures trois quarts.

Le Secrétaire : A. TEMPLIER.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

I. — Loi concernant l'accession du Grand-Duché de Luxembourg à l'Union internationale (convention de Berne) pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (23 mai 1888).

Nous, Guillaume III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 25 avril 1888 et celle du Conseil d'État du 11 mai suivant, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote,

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE UNIQUE. — Le Gouvernement est autorisé à adhérer à la convention concernant la création d'une *Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, conclue à Berne le 9 septembre 1886, entre l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, Libéria, la Suisse et la Tunisie.

Il est autorisé, en outre, à apporter éventuellement, et de concert avec les hautes parties contractantes, des modifications à ladite convention, ou même à se dégager, selon le mode prévu à l'article 20, des obligations résultant de son adhésion, si cette mesure semble utile aux intérêts du Grand-Duché.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit publiée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Au Loo, le 23 mai 1888.

GUILLAUME.

Le ministre d'État,
Président du Gouvernement,
ED. THILGES.

II. — Arrêté royal Grand-Ducal portant publication de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (27 juin 1888).

Nous, Guillaume III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une

Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Vu la loi du 23 mai 1888, autorisant l'accession du Grand-Duché à ladite Convention;

Vu la déclaration d'adhésion faite par Notre Gouvernement du Grand-Duché sous la date du 20 juin 1888, en vertu de l'article 18 de la même convention;

Sur le rapport de notre ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une *Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, sera insérée, avec les actes additionnels qui s'y rapportent, au *Mémorial*[1] pour être observée et exécutée dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. — Notre ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Loo, le 27 juin 1888.

Guillaume.

Le ministre d'État, Président du Gouvernement,
Ed. Thilges.

EMPIRE DU JAPON[2]

Règlements sur la presse (1887).

Nous avons approuvé les modifications apportées aux règlements sur la presse et nous en ordonnons par les présentes la promulgation.

(L. S. J.) *Signé :* Mutsuhito.

Contre-signé :

Le Président du conseil des ministres,
Cte Ito.

Le ministre de l'intérieur,
Cte Yamagata.

Le ministre de la justice,
Cte Yamada.

Ordonnance impériale n° 75.

Article premier. — Toute personne qui voudra publier un journal, devra, deux semaines avant la publication, en adresser la déclaration au ministère de l'intérieur par la préfecture du lieu de publication (à Tokio par la préfecture de police).

Art. 2. — Ladite déclaration contiendra :

1° Le titre du journal;

2° Les matières dont il doit s'occuper;

3° Les époques auxquelles il doit paraître;

4° Les lieux où il doit être publié et celui où il doit être imprimé;

5° Le nom et l'âge du propriétaire, du gérant et de l'imprimeur.

Lorsque les gérants seront au nombre de deux ou plus, le gérant désigné sera le directeur en chef de la rédaction. Toutefois, les colonnes du journal pourront être partagées entre eux, chacun étant responsable pour la part qui lui aura été attribuée dans la distribution.

Art. 3. — Lorsque, après la déclaration faite, il y aura à introduire quelque mutation soit dans le titre, soit dans les matières dont traite le journal, soit parmi les propriétaires, il en sera fait la déclaration, deux semaines à l'avance, en la forme prescrite par l'article 1er. Toute mutation dans les autres conditions énumérées à l'article 2 devra être déclarée en la forme prescrite par l'article 1er, dans les huit jours qui la suivront.

Art. 4. — Si le propriétaire vient à mourir ou à perdre sa capacité prescrite par la loi, il devra être remplacé dans les huit jours et la déclaration en être faite en la forme prescrite par l'article 1er. Dans l'intervalle, le journal pourra continuer à paraître sous le nom d'un propriétaire provisoire.

Art. 5. — Si le journal n'a pas paru dans les cinquante jours qui suivront la déclaration de publication ou dans les cinquante jours qui suivront une interruption dans la publication, les effets de la déclaration seront annulés.

Art. 6. — Nul ne pourra être propriétaire, gérant ou imprimeur, s'il n'est Japonais, du sexe masculin, et âgé d'au moins vingt ans accomplis.

La privation ou la suspension des droits civiques entraîne, pendant la durée de la peine, l'incapacité d'être propriétaire, gérant ou imprimeur.

Art. 7. — Les fonctions de gérant et d'imprimeur ne peuvent être cumulées par la même personne.

Art. 8. — Le propriétaire du journal devra, en même temps que sa déclaration, déposer à la préfecture de son ressort, et à Tokio à la préfecture de police, un cautionnement qui sera : de 1,000 *yens*[1] à Tokio; de 700 *yens* à Kioto, Osaka, Yokohama, Hyogo, Kobe et Nagasaki; de 350 *yens* dans les autres localités, et de la moitié de ces sommes, si le journal ne paraît pas plus de trois fois par mois.

---

1. Cette insertion a eu lieu dans le *Mémorial* du 30 juin 1888.

2. Voir les *Chroniques* nos 20 et 24 des 19 mai et 16 juin 1888.

1. Le *yen* vaut 100 *sen* = 5 fr. 15 c.

Le cautionnement pourra être versé en obligations d'emprunts au taux du jour, ou bien en papier de banque. Les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux questions de sciences, d'art, de statistique, ou aux actes du Gouvernement et prix courants, ne sont pas assujettis au cautionnement.

Art. 9. — Le cautionnement sera restitué lorsque le journal cessera sa publication ou lorsqu'il aura été supprimé.

Art. 10. — Lorsqu'un journal paraîtra avant le dépôt des déclarations prévues par les articles 1, 3 et 4, ou avant le dépôt du cautionnement, si le journal y est soumis, le préfet de police ou les autorités départementales pourront en interdire la publication aussi longtemps que les déclarations n'auront pas été faites, ni le cautionnement déposé.

Art. 11. — Chaque numéro du journal portera imprimés les noms du propriétaire, du gérant et de l'imprimeur, ainsi que le nom du lieu de la publication.

En dehors du propriétaire et de l'imprimeur, toute personne qui aura signé, à quelque titre que ce soit, le journal ou un article qui y est inséré, en supportera la responsabilité conjointement avec le gérant.

Art. 12. — Le nombre d'exemplaires à déposer de tout journal paraissant sera de quatre, répartis ainsi qu'il suit : deux exemplaires au ministère de l'intérieur, un exemplaire à la préfecture du département (à Tokio, à la préfecture de police), et un autre au parquet du tribunal de 1re instance du lieu de la publication.

Art. 13. — Les propriétaires de journaux seront tenus d'y insérer en entier, dans le plus prochain numéro ou dans le troisième après la réception, les rectifications ou les réponses provoquées par des articles parus dans leurs journaux, lorsqu'elles seront demandées par les personnes qui y sont en cause ou par celles qui y sont intéressées.

Si la longueur de la réponse dépasse le double de l'article qui l'a provoquée, le propriétaire pourra réclamer pour le surplus le prix d'insertion, suivant le tarif d'annonces du journal.

La réponse sera imprimé en mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée et paraîtra en tête de la même colonne.

Si le libellé de la réponse ou son esprit sont contraires aux lois ou si elle ne contient aucune indication du nom et du domicile du requérant, on ne sera pas tenu à l'insertion.

Art. 14. — Si les articles tirés du *Journal officiel* ou des autres journaux ont donné lieu, dans le *Journal officiel* ou dans lesdits journaux, à des rectifications, ces rectifications devront être, même sans que l'auteur ou les intéressés le requièrent, insérées dans le plus prochain numéro ou le troisième numéro qui suivra le jour où le journal aura été reçu; cette insertion sera faite dans les mêmes conditions que celles de l'article précédent. Toutefois, les frais d'insertion ne pourront pas être réclamés.

Art. 15. — Lorsqu'un jugement aura été encouru par suite d'un article paru dans un journal, le texte du prononcé du jugement sera inséré en entier dans le numéro le plus prochain.

Art. 16. — Aucun acte d'instruction, tant en matière criminelle, qu'en matière correctionnelle, ne pourra être inséré dans un journal avant d'avoir été porté à l'audience.

Il est interdit de rendre compte des affaires qui auront été jugées à huis-clos.

Art. 17. — Il est interdit de publier des articles ayant pour objet de justifier des infractions punies par les lois.

Il est interdit de publier des articles pour défendre des prévenus ou des coupables d'infractions punies par les lois, ou faire leur apologie.

Art. 18. — Il est interdit de publier, même en résumé, aucun papier de l'État qui n'est pas public, ni aucune pétition, mémoire ou requête, sans l'autorisation de l'administration compétente.

Il est interdit de publier, même en résumé, les comptes rendus des délibérations administratives de l'État, ni des séances des assemblées où la loi n'admet pas le public.

Art. 19. — Le ministre de l'intérieur pourra interdire ou suspendre la publication des journaux qui seront jugés de nature à troubler l'ordre ou à porter atteinte aux bonnes mœurs.

Art. 20. — Le ministre de l'intérieur pourra interdire la vente et la circulation et ordonner la saisie des journaux qui auront été interdits ou suspendus.

Art. 21. — Le ministre de l'intérieur pourra interdire la vente et la circulation dans l'intérieur de l'Empire et ordonner la saisie des journaux publiés à l'étranger, lesquels seraient jugés de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte aux bonnes mœurs.

Art. 22. — Le ministre de la guerre et celui de la marine pourront, par des ordres spéciaux, interdire la publication des mouvements des troupes ou des navires de guerre, ainsi que des articles traitant de questions de politique militaire.

Art. 23. — Dans le cas de poursuites pour articles publiés dans les journaux, le parquet pourra ordonner provisoirement la saisie du journal.

Le juge pourra, selon la nature ou les circonstances de l'infraction, ordonner la confiscation du journal saisi.

Art. 24. — Dans le cas de poursuite pour articles publiés dans un journal, lorsque le plaignant aura prouvé que le gérant qui a signé le journal n'est pas le véritable gérant ni la personne qui a la responsabilité de la rédaction, et qu'il y a un autre gérant responsable, le juge fera supporter la responsabilité conjointement au gérant qui a signé et au véritable gérant responsable.

Art. 25. — Dans le cas de poursuite pour diffamation au moyen d'articles publiés dans les journaux, le tribunal pourra permettre au prévenu de prouver la vérité des faits (excepté ceux qui touchent à la vie privée), lorsqu'il jugera qu'il le fait sans mauvaise intention de nuire au prochain, mais uniquement dans l'intérêt général. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine. Il en sera de même, lorsqu'il y aura une plainte en demande de dommages-intérêts.

Art. 26. — Lorsque les frais de justice et les amendes, ainsi que les réparations civiles, n'auront pas été acquittés dans les huit jours qui suivront l'époque fixée par le tribunal, ils seront prélevés sur le cautionnement; dans le cas où le cautionnement serait insuffisant, on appliquera les dispositions du Code civil relatives aux frais de justice et aux réparations civiles.

Lorsque les frais de justice et les amendes auront été prélevés sur le cautionnement, le propriétaire sera tenu de compléter son cautionnement dans les huit jours de la réception de l'avis qui lui aura été donné à cet effet par la préfecture (à Tokio, par la préfecture de police). Faute de quoi, le préfet de police ou le préfet suspendra la publication du journal, jusqu'à ce que le cautionnement ait été complété.

Art. 27. — Le propriétaire d'un journal sera puni d'une amende de 5 *yens* à 100 *yens*, lorsque le journal aura paru avant que les déclarations prescrites par les articles 1, 3 et 4 aient été faites, ou lorsqu'il y aura eu contravention aux dispositions des articles 6, 7, 11, § 1er, et 12, ou avant que le cautionnement, si le journal y est assujetti, ait été versé.

Si les déclarations prescrites par les articles 1, 3 et 4 sont fausses, le propriétaire sera puni de la peine de l'emprisonnement mineur de un mois à six mois ou d'une amende de 5 *yens* à 100 *yens*.

Lorsqu'un journal appartenant à la catégorie spécifiée au dernier paragraphe de l'article 8 aura publié des articles de journaux assujettis au cautionnement, le gérant sera puni des peines édictées par le paragraphe précédent.

Art. 28. — Pour toute contravention aux dispositions des articles 13, 14 et 15, le gérant sera puni d'une amende de 5 *yens* à 100 *yens*.

Art. 29. — Pour toute contravention aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le gérant sera puni de la peine de l'emprisonnement mineur de un mois à six mois, ou d'une amende de 20 *yens* à 200 *yens*.

Art. 30. — La vente ou la circulation de journaux faite en contravention des dispositions de l'article 21 sera punie de peines édictées par l'article précédent.

Art. 31. — Pour toute contravention aux dispositions de l'article 22, le propriétaire et le gérant seront punis de la peine de l'emprisonnement mineur de un mois à deux ans ou d'une amende de 20 *yens* à 300 *yens*.

Art. 32. — Pour toute publication d'articles ayant pour but de renverser le gouvernement du pays, ou de diminuer les droits et prérogatives de l'Empereur dans le gouvernement du pays, le propriétaire, le gérant et l'imprimeur seront punis de la peine de l'emprisonnement mineur de deux mois à deux ans et, en outre, d'une amende de 50 *yens* à 300 *yens*.

Les instruments qui auront servi à commettre l'infraction précitée seront confisqués.

Art. 33. — Dans le cas de la publication d'un journal obscène, le propriétaire et le gérant seront punis de la peine de l'emprisonnement de un mois à six mois ou d'une amende de 20 *yens* à 200 *yens*.

Art. 34. — Dans le cas prévu par l'article 13, les imputations qui touchent à la vie privée ne seront jugées que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

Art. 35. — Les dispositions du Code pénal relatives à l'atténuation des peines pour cause de dénonciation spontanée, à l'aggravation des peines pour cause de récidive et au concours de plusieurs infractions commises par une même personne ne sont pas applicables aux infractions aux présents règlements.

Art. 36. — L'action publique en ce qui touche les présents règlements se prescrira par six mois révolus.

Art. 37. — Les revues paraissant de temps en temps, qui ne sont pas assujetties aux règlements d'imprimerie, sont soumises aux présents règlements.

NÉCROLOGIE

Nous avons le regret d'apprendre la mort de Mme André, la femme et la mère de nos collègues MM. Pierre et Louis André, à qui nous adressons, ainsi qu'à leur famille au nom de tous, nos sentiments de condoléance.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. **No 31.** 4 Août 1888.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires, œuvres musicales et estampes déclarées. — Exposition universelle de 1889 : Comités d'installation, composition des bureaux. — Distinction honorifique; Médailles d'honneur. — Chambre des imprimeurs. — Bibliothèque de lecture. — Concours de gymnastique à Angers. — Nécrologie.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JUILLET 1888).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

4412. Accumulateur (l') voltaïque (traité élémentaire), par E. Reynier. In-8°. (*Baudry et Cie.*)
4413. Ame (une), par E. Houard. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4414. Aventures et Réflexions de Jean-Baptiste Barascart, par G. Wulff. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4415. Aveu (l'), drame, par Sarah Bernhardt. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
4416. Bord (au) du désert, par J. Aicard. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4417. Campagne dans le haut Sénégal par le colonel H. Frey. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4418. Caporal Grandrigny (le), par P. Guiraud. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4419. Chanson (la) des étoiles, par J. Rameau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4420. Chimie (cours de), 4e année, enseignement spécial, par E. Drincourt. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
4421. Clair de lune, par G. de Maupassant. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4422. Clientèle (la), comédie, par A. de Launay. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4423. Comédies de paravent, par H. Gréville. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4424. Conscience (une) d'homme, par Ch. Epheyre. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4425. Dans les salons, par A. Carcassonne. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4426. Disparu, par A. Delpit. In-18. (*P. Ollendorff.*)

4427. Du grave au doux, du plaisant au sévère, par P. Vulpian. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4428. Empereur (l') Guillaume Ier, par L. Schneider. Traduction de Ch. Rabany. 3 volumes in-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
4429. Empereurs (trois) d'Allemagne, par E. Lavisse. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
4430. Etats-Unis (aux), notes de voyage, par F. Moreau. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4431. France (la) et l'Irlande pendant la Révolution, par E. Guillon. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
4432. Géométrie élémentaire (cours des 1re et 2e années), par E. Lebon. In-18. (*Delalain frères.*)
4433. Grande Bleue (la), par R. Maizeroy. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4434. Grande Marnière (la), drame, par G. Ohnet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4435. Guide-Album du touriste, côtes de Normandie et de Bretagne et l'île de Jersey, par C. de Tours. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4436. Histoire de Florence, par F. T. Perrens. T. Ier. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4437. Histoire de la Religion et de l'Eglise, par l'abbé E. Cauly. In-12. (*Ch. Poussielgue.*)
4438. Histoire (petite) de Paris, par F. Bournon. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
4439. Idée lumineuse (une), monologue, par A. Allais. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
4440. Instruction morale et civique, par P. Laloi et F. Picavet. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
4441. Invasion (l') allemande, par le général Bou-

langer. Séries 3 à 6. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4442. Jour (un) de bataille, par G. Bastard. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4443. Manuscrits (les) de Léonard de Vinci, par Ch. Ravaisson-Mollien. In-folio. (*Maison Quantin.*)
4444. Mariés (les) de Mongiron, comédie, par E. Grenet-Dancourt. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4445. Matador (le), monologue, par E. Grenet-Dancourt. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4446. Mémoires d'aujourd'hui, 3e série, par R. de Bonnières. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4447. Mémoires et Souvenirs du baron Hyde de Neuville, par la vicomtesse de Bardonnet. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4448. Méryem, récit biblique, par H. Lefebvre. In-18 (*P. Ollendorff.*)
4449. Méthode pratique de la langue allemande, troisième partie, par A. Lévy. In-8°. (*H. Le Soudier.*)
4450. Mille et une nuits (les) du théâtre, 6e série, par A. Vitu. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4451. Notes inédites sur M. Thiers, par J. d'Arçay. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4452. Parlement (le) de Bretagne après la ligue, par H. Carré. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4453. Petite Paoucette, monologue, par Ch. Leroy. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4454. Plages (les) de Bretagne et Jersey, par Mars. In-4°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4455. Plume (la) et le Pouvoir au XVIIe siècle, par J. Larocque. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4456. Poésies et Nouvelles de Pouchkine, par F. E. Gauthier. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4457. Régiment (un) de cavalerie légère de 1793 à 1815, par le lieutenant Aubier. In-18. (*Berger-Levrault et Cie.*)
4458. Revanche (la) des bêtes et la Revanche des fleurs, par E. Goudeau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4459. Rêve (le) de ma femme, comédie par H. Lafontaine. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4460. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 juillet. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
4461. Scène tirée de la Fausse Agnès, par Destouches et Truffier. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4462. Spécialité pour divorces, comédie, par N. Kolbac. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4463. Théâtre choisi de Racine, par L. Petit de Julleville. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
4464. Vie galante (la), par P. Véron. In-18. (*Maison Quantin.*)
4465. Vocation (la) d'Hélène, comédie, par G. Lieussou. In-18. (*P. Ollendorff.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

2991. Adieu (l'), sérénade, chant et piano, par F. de Cristofaro, paroles de A. de Lauzières. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2992. Air de ballet, pour piano, par C. Galeotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2993. Allégresse, polka pour piano, par Ch. Lentz. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2994. Angelus (l') du soir, chant et piano ou orgue, par H. Xander, paroles de F. Modelon. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
2995. Boléro, pour piano, par A. Normand. In-4°. (*Vernède, à Versailles.*)
2996. Canzonetta, pour instruments à cordes, par R. Hammer. In-4°. (*Deventer.*)
2997. Canzonetta, pour piano seul, par R. Hammer. In-4°. (*Deventer.*)
2998. Canzonetta, pour violon et piano, par R. Hammer. In-4°. (*Deventer.*)
2999. Coquetterie, polka pour piano, par Ch. Lentz. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3000. Crépuscule (le), pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3001. Graziella, valse pour piano, par A. Normand. In-4°. (*Vernède, à Versailles.*)
3002. Menuet (le) de la mariée, pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3003. Pièces (treize) pour piano à quatre mains,

extraites de l'École de la mesure, par A. Wormser. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

3004. Quam dilecta tabernacula tua! motet pour baryton et orgue, par Ch. Gounod. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

3005. Regrets, sonnet pour chant et piano, par F. Thomé, paroles de Ed. Guinand. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

3006. Rêve (le) de Suzanne, pour piano, par Ch. Ferlus. In-4°. (*Minier.*)

3007. Sonnet d'amour, chant et piano, par F. Thomé, paroles de Saineville. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

3008. Tarentelle (deuxième), pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

3009. Valse lente pour piano, par C. Galeotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

3010. Vision, mélodie, chant et piano, par A. Parage. In-4°. (*Vernède, à Versailles.*)

TABLE DES AUTEURS

3° ESTAMPES, IMAGERIES.

307. Imagerie artistique, série V, n°s 1 à 20, par divers. In-folio. (*Maison Quantin.*)

308. Garde Ulanen reg^t (3ter), armée allemande. Chromo, 42/31. (*A. Legras.*)

309. Grenadier des Kœnigs-Grenadier reg^ts, armée allemande. Chromo, 40/31. (*A. Legras.*)

310. Preuss Jäger. 3. Brandenburg-Jäger Bat., armée allemande. Chromo, 42/31. (*A. Legras.*)

311. Rittmeister. Brandenburgisches Husaren reg^t, armée allemande. Chromo, 42/31. (*A. Legras.*)

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Comités d'installation.

Nous avons donné[1] les noms des membres des *Comités d'installation* nommés par le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition de 1889, sur la présentation des comités d'admission pour les classes des groupes II à IX; nous complétons aujourd'hui la liste des comités des classes IX, X et XI, en donnant les noms des membres élus par les exposants et la composition définitive des bureaux de ces trois classes.

CLASSE IX

Membres élus par les exposants :

MM. Maurice Firmin-Didot,
Alexis Lahure,
Henri Belin,
Georges Chamerot.

Le bureau du comité est ainsi composé :

MM. Paul Delalain, *Président*;
Alary, *Vice-Président*;
René Fouret, *Rapporteur*;
Armand Colin, *Secrétaire*;
Maurice Firmin-Didot, *Trésorier*;
Charles Rossigneux, *Architecte.*

1. Voir la *Chronique* n° 13, du 31 mars 1888.

CLASSE X

Membres élus par les exposants :

MM. Charles Blancan,
Hauducœur,
Henri Haro,
Zeller.

Le bureau du comité est ainsi constitué :

MM. Laroche-Joubert, *Président*;
Édouard Choquet, *Vice-Président*;
Henri Haro, *Rapporteur*[1];
Fortin, *Secrétaire-Trésorier*;
Putet, *Architecte.*

CLASSE XI

Membres élus par les exposants :

MM. Ernest Barrias,
Eugène Delaplanche,
Ernest Tasset,
Ch. Chardon.

Le bureau du comité est ainsi composé :

MM. Charles Rossigneux, *Président*;
Le Chevallier-Chevignard, *Vice-Président*;
Germain Bapst, *Rapporteur*;
Henri Bouasse-Lebel, *Secrétaire-Trésorier*;
Paul Lorain, *Architecte.*

1. En remplacement de M. George Gratiot décédé. — M. H. Haro est remplacé dans le comité par M. Gallet (de la maison Blanchet, Kléber), nommé par le commissaire général sur la proposition du comité d'admission.

DISTINCTION HONORIFIQUE

A la liste des nominations au grade d'*officier de l'instruction publique*, publiée dans la *Chronique* n° 29, du 21 juillet, nous devons ajouter le nom de :

M. Lassailly (Charles), éditeur-géographe, à Paris.

MÉDAILLES D'HONNEUR

Des médailles d'honneur ont été accordées aux ouvriers imprimeurs dont les noms suivent :

SAVOIE

M. Blanchet (Anthelme), ouvrier conducteur de machines dans la maison Châtelain, imprimeur à Chambéry.

EURE-ET-LOIR

M. Crestey (Émile), ouvrier typographe dans la maison Firmin-Didot, à Sorel-Moussel.

CHAMBRE DES IMPRIMEURS

La composition du conseil de la Chambre des imprimeurs que nous avons donné dans notre dernier numéro n'était pas exacte; voici la liste rectifiée des membres du conseil de la Chambre, pour l'année 1888-1889 :

Bureau :

MM. Noblet (Charles), *Président honoraire;*
Chamerot (Georges), *Président;*
Jouaust, *Vice-Président;*
Dubreuil, *Secrétaire;*
Balitout, *Trésorier;*

Conseillers pour Paris :

MM. Gauthier-Villars (Henry),
Kugelmann,
Lahure (Alexis),
Mainguet (Paul),
Noblet fils.

Conseillers pour les départements :

MM. Belin (Henri), de Saint-Cloud;
Berger-Levrault, de Nancy;
Jacob, d'Orléans.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE MM. HACHETTE ET Cie

Les Grands Ecrivains de la France. Mémoires du duc de Saint-Simon. Nouvelle édition collationnée sur le manuscrit autographe, augmentée des additions de Saint-Simon au journal de Dangeau, avec notes et appendices par M. A. de Boislisle, membre de l'Institut et suivie d'un Lexique des mots et locutions remarquables. T. VI. 1 fort volume in-8° broché de 660 p.

HOMMAGE DE M. ALPHONSE LEMERRE

Œuvres de Victor Hugo (suite). *Les Quatre Vents de l'esprit.* T. II : III. *Le Livre lyrique.* IV. *Le Livre épique.* 1 vol. in-12. (Edition elzevirienne.)

CONCOURS DE GYMNASTIQUE
A ANGERS

Au moment où partout on cherche à améliorer les conditions morales et physiques de la classe ouvrière, nous croyons intéressant de signaler, d'après un journal de Rennes, le grand succès remporté au concours départemental de gymnastique d'Angers, par une Société exclusivement composée d'ouvriers imprimeurs appartenant à la maison Oberthür frères, de Rennes.

Ces Messieurs ont fondé pour les ouvriers de leur important établissement une Société de secours mutuels, un dispensaire, des cours d'instruction primaire et professionnels, une société de gymnastique, un choral et une fanfare.

C'était la première fois que la Société de gymnastique prenait part à un grand concours; aussi est-ce avec un véritable plaisir que nous avons appris que la Société Oberthür avait été classée *la première* des treize Sociétés concurrentes et qu'elle a reçu les félicitations les plus chaleureuses pour sa belle tenue et sa discipline inébranlable qui lui valurent le 1er prix d'honneur.

NÉCROLOGIE

M. Louis Turgis, notre collègue du Cercle de la librairie, qui avait dû, depuis plusieurs années déjà, céder la direction de sa maison d'estampes et d'imagerie religieuse à ses fils par suite de l'affaiblissement de sa vue, vient d'être cruellement éprouvé encore par la mort de l'un d'eux : M. Fernand Turgis, décédé le 25 juillet à l'âge de trente-cinq ans, à la suite d'une longue et douloureuse maladie, laissant une veuve et un jeune fils.

Nous adressons à M. Turgis père et à sa famille, au nom du Cercle de la librairie, les compliments de condoléance de tous ses collègues.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 32. 11 Août 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

LA LOI SUR LE « COPYRIGHT » AUX ÉTATS-UNIS

A la suite de l'adoption par le Sénat américain (9 mai 1888) d'un amendement à la loi sur le *copyright*, présenté par M. Chace, M. Thorvald Solberg, attaché au bureau de la bibliothèque du Congrès à Washington, secrétaire de l'*International copyright Association* du district de Columbia, a préparé une édition de l'*Extrait des statuts revisés des États-Unis* en ce qui concerne la législation du *copyright*, dans laquelle il a introduit les modifications que le vote du Sénat apporterait au texte ancien. M. Thorvald Solberg, avec lequel nous avons le plaisir d'être en correspondance, nous a fait tenir un exemplaire de son travail, dont nous donnons ci-dessous la traduction, en imprimant en caractères italiques[1] les parties nouvelles du texte et en y ajoutant la plupart de ses notes. P. D.

Texte de la loi sur le Copyright telle qu'elle est modifiée par le bill Chace[2].

ART. 4948. — Tous enregistrements et autres pièces concernant les *copyrights*, et dont la loi exige le dépôt dans les archives, sont soumis au contrôle du bibliothécaire du Congrès, et conservés dans la bibliothèque du Congrès. Le bibliothécaire du Congrès s'occupera personnellement de la garde et de la surveillance de ces pièces, et, sous l'autorité de la commission mixte du Congrès pour la bibliothèque, s'acquittera de tous les actes et remplira tous les services prescrits par les lois relatives aux *copyrights*.

ART. 4949. — Le sceau du bureau du bibliothécaire du Congrès sera apposé sur ces actes, et donnera un caractère authentique à tous enregistrements et à toutes pièces émanant dudit bureau, destinés à servir de preuves.

ART. 4950. — Le bibliothécaire du Congrès souscrira, entre les mains du secrétaire du Trésor des États-Unis, un engagement, avec caution, pour la somme de 5,000 dollars; et il sera tenu de rendre aux fonctionnaires *ad hoc* du Trésor un compte exact de toutes les sommes qu'il recevra en vertu de ses fonctions.

ART. 4951. — Le bibliothécaire du Congrès fera chaque année au Congrès un rapport sur le nombre et la nature des publications qui ont donné lieu à un *copyright*, et qui ont été enregistrées pendant l'année.

ART. 4952. — Tous[1] auteurs, créateurs, artistes ou propriétaires d'un livre, d'une carte géographique ou marine, d'une composition dramatique ou musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'une photographie ou d'un cliché photographique, d'un tableau, d'un dessin, d'une chromolithographie, d'une œuvre de sculpture ou de statuaire, et de tous modèles ou esquisses préparés pour l'exécution d'une œuvre d'art, ainsi que les ayants cause, les représentants ou les cessionnaires desdites personnes, auront, sous la condition de se conformer aux prescriptions du présent chapitre, le droit exclusif d'imprimer, réimprimer, publier, compléter, reproduire, exécuter, achever et vendre leurs œuvres; et s'il s'agit d'une composition dramatique, le droit exclusif de la produire en public ou de la représenter, ou d'autoriser des tiers à l'exécuter ou à la représenter. *Les auteurs ou leurs ayants cause auront le droit exclusif de dramatiser et de traduire toutes celles de leurs œuvres pour lesquelles ils auront obtenu le* copyright *conformément aux lois des États-Unis*[2].

ART. 4953. — Les *copyrights* seront accordés pour un délai de vingt-huit ans, à courir de l'enregistrement du titre de l'œuvre, dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 4954. — L'auteur, le créateur ou l'artiste, s'il est encore vivant[3], ou, en cas de décès, sa veuve ou ses enfants obtiendront la prolongation de cette jouissance exclusive pour un nouveau délai de quatorze ans, en faisant enregistrer une seconde fois le titre de l'ouvrage ou la description de l'œuvre d'art

---

1. Toutefois cette remarque ne s'applique pas au mot *copyright*.

2. Nous avions déjà publié la traduction de cette loi dans son ancien texte, dans la *Chronique* n° 8, du 19 février 1887. — P. D.

1. Sont supprimés les mots suivants de la loi primitive : « les citoyens des États-Unis ou les personnes y ayant droit de résidence, qui seront ».

2. Les mots en italique sont substitués à ceux-ci : « et les auteurs peuvent se réserver le droit de dramatiser ou de traduire leurs propres ouvrages ».

3. Sont supprimés les mots : « et justifie de la qualité de citoyen des États-Unis ou de résident ».

dont la propriété est garantie, et en accomplissant toutes les autres formalités exigées pour la constatation primitive du *copyright*, dans un délai de six mois avant l'expiration de la première période. Lesdites personnes devront, dans un délai de deux mois à partir du renouvellement du *copyright*, faire publier pendant la durée de quatre semaines l'extrait d'enregistrement dans un ou plusieurs journaux imprimés aux États-Unis.

Art. 4955. — Les *copyrights* peuvent être légalement cédés par un acte écrit; ledit transfert devra être enregistré au bureau du bibliothécaire du Congrès dans les soixante jours de la signature; à défaut de quoi, il sera nul à l'égard des acquéreurs subséquents ou des créanciers justifiant de leurs titres, sans autre avertissement.

Art. 4956. — *Nul ne sera investi d'un* copyright *qu'à la condition d'avoir, avant la publication aux Etats-Unis ou dans un pays étranger, déposé au bureau du bibliothécaire du Congrès ou remis à la poste sur le territoire des États-Unis, à l'adresse du bibliothécaire du Congrès à Washington, district de Columbia, soit un exemplaire imprimé du titre de tout livre ou autre œuvre littéraire, soit la description de tout tableau, dessin, chromolithographie, sculpture, statue, modèle ou esquisse préparé pour l'exécution d'une œuvre d'art, sur lequel il désire que le* copyright *soit garanti; il doit, en outre, au moment même de la publication de ladite œuvre aux États-Unis ou dans un pays étranger, déposer au bureau du bibliothécaire du Congrès à Washington, district de Columbia, ou remettre à la poste sur le territoire des États-Unis, à l'adresse du Bibliothécaire du Congrès à Washington, district de Columbia, deux exemplaires, composés et imprimés sur le territoire des Etats-Unis, de tout livre ou toute composition dramatique, faisant l'objet du* copyright; — *dans le cas d'une œuvre reproduite par la gravure, d'une photographie ou autres articles analogues, deux reproductions; — dans le cas d'un tableau, d'un dessin, d'une sculpture, d'une statue, d'un modèle ou d'une esquisse préparé pour l'exécution d'une œuvre d'art, une épreuve photographique. Pendant la durée du* copyright, *l'importation aux États-Unis de tous livres ou autres œuvres dont les droits seront ainsi garantis sera, aux termes des présentes, frappée de prohibition, sauf dans les cas spécifiés à l'article* 2505 *des Statuts revisés des États-Unis*[1], *ou à moins qu'il ne s'agisse de personnes les ayant acquis pour leur usage personnel, et non pour la vente, et important en une seule fois deux exemplaires au plus; pour l'application de ces deux exceptions, le consentement écrit du propriétaire du* copyright, *signé en présence de deux témoins, devra être produit à chaque importation. Toutefois l'éditeur d'un journal ou d'un recueil peut, sans un tel consentement, importer pour son propre usage, mais non pour la vente, deux exemplaires au plus d'un journal ou d'un recueil publié dans un pays étranger. Tous les employés des douanes et des postes sont requis par les présentes de saisir et de détruire tous les exemplaires des articles prohibés passant par le bureau des douanes ou introduits de toute autre manière aux États-Unis, ou transmis au service des postes des États-Unis. S'il s'agit de livres en langues étrangères, dont la traduction en anglais a fait seule l'objet d'un* copyright, *la prohibition à l'entrée ne frappera que ladite traduction et l'importation de ces ouvrages dans le texte original sera autorisée*[1].

Art. 4957. — Le bibliothécaire du Congrès inscrira immédiatement l'intitulé du livre ou de toute autre œuvre, dont le *copyright* est réclamé, sur un registre tenu à cet effet, dans les termes suivants : « Bibliothèque du Congrès, à savoir : qu'il soit constaté que le jour de A. B.[2], de , a déposé à ce bureau le titre d'un livre (carte géographique ou marine, etc., ou bien, selon le cas, la description de l'œuvre); titre (ou description) ainsi conçu, savoir : (*Insérer ici le détail du titre ou de la description*); sur cette œuvre il revendique le droit de propriété, en qualité d'auteur (créateur ou propriétaire, suivant les cas), conformément aux lois des Etats-Unis concernant les *copyrights*. C. D.[3], biblio-

1. L'article 2505 des Statuts revisés donne la liste des articles admis en franchise; les paragraphes se rapportant aux livres (les seules parties de la liste auxquelles le présent acte peut se référer) sont les suivants :

« Livres qui auront été imprimés et manufacturés plus de vingt ans avant la date de l'importation;

« Livres, cartes géographiques ou marines, qui seront importés par le Gouvernement pour le service de l'État ou pour l'usage de la bibliothèque du Congrès; les droits d'entrée ne devront pas être compris dans le contrat ou le prix payé;

« Livres, cartes géographiques ou marines, importés spécialement, au nombre de deux exemplaires au plus par envoi, et de bonne foi, soit pour l'usage d'une société constituée et créée en vue d'études philosophiques, littéraires ou religieuses, ou dans le but d'encourager les beaux-arts, soit pour l'usage ou sur la commande d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un établissement d'instruction des États-Unis;

« Livres appartenant à des personnes qui arrivent aux États-Unis et servant à l'exercice de leur profession;

« Livres, faisant partie du mobilier, bibliothèques ou parties de bibliothèques, à l'usage de personnes ou de familles venant de pays étrangers, si elles s'en sont servies au dehors au moins pendant une année, et si elles ne les destinent pas à d'autres personnes et ne les apportent point pour la vente. »

1. Cet article, avant l'amendement, était ainsi rédigé :

« Art. 4956. — Pour être investi d'un *copyright*, il faut : 1° avant la publication déposer au bureau du bibliothécaire du Congrès, ou adresser par la poste audit bibliothécaire à Washington, district de Columbia, un exemplaire imprimé de tout livre ou autre œuvre, ou la description de tout tableau, dessin, chromolithographie, sculpture, statue, modèle ou esquisse préparé pour l'exécution d'une œuvre d'art, dont on désire s'assurer la propriété; — 2° dans les dix jours qui suivent la publication, déposer également au bureau du bibliothécaire du Congrès ou adresser par la poste audit bibliothécaire, à Washington, district de Columbia, deux exemplaires de tout livre ou autre œuvre dont le *copyright* est requis, ou, s'il s'agit de tableaux, dessins, sculptures, statues, modèles ou esquisses préparés pour l'exécution d'une œuvre d'art, une épreuve photographique. »

2. Initiales indiquant ici la place du nom du requérant.

3. Ici les initiales remplacent la signature du bibliothécaire en fonctions.

thécaire du Congrès. » Une copie du titre ou de la description, munie du sceau du bibliothécaire du Congrès, sera toujours délivrée sur la demande du propriétaire.

Art. 4958. — Le bibliothécaire du Congrès percevra de toutes les personnes auxquelles il est appelé à rendre les services indiqués ci-dessus les taxes suivantes : 1° pour l'enregistrement du titre ou de la description d'un livre ou de toute œuvre susceptible de *copyright*, un demi-dollar; — 2° pour chaque extrait certifié dudit enregistrement délivré à la personne qui requiert le *copyright* ou à ses cessionnaires, un demi-dollar; — 3° pour l'enregistrement et la délivrance d'un certificat de tout acte écrit portant cession d'un *copyright*, un dollar; — 4° pour chaque extrait de cession, un dollar. Toutes les taxes perçues de ce fait seront versées aux caisses du Trésor des États-Unis.

Toutefois, le droit à percevoir pour l'enregistrement du titre ou de la description d'une œuvre susceptible de copyright, *émanant d'une personne qui ne justifie pas de la qualité de citoyen des Etats-Unis ou de résident, sera d'un dollar, payable comme ci-dessus, aux caisses du Trésor des États-Unis. Cette taxe servira à payer les frais des listes d'œuvres investies de* copyright, *que le secrétaire du Trésor fera imprimer, au moins toutes les semaines, pour être distribuées aux percepteurs des douanes des États-Unis et à tous les fonctionnaires des postes recevant les dépêches de l'étranger; et par les présentes il est prescrit au Bibliothécaire du Congrès de fournir au secrétaire du Trésor les éléments nécessaires à la publication desdites listes hebdomadaires, pour le service desquelles il est autorisé à employer un agent supplémentaire, au traitement de 1200 dollars par an. Lesdites listes hebdomadaires, ainsi établies, seront remises à toutes les personnes qui les demanderont, moyennant un prix qui n'excédera pas 5 dollars par an; et par les présentes autorisation est donnée, réquisition est faite audit Secrétaire et au Directeur général des postes de prendre les mesures et d'établir les règlements nécessaires pour empêcher l'importation aux États-Unis, sauf les cas d'exception ci-dessus spécifiés, de toute œuvre investie d'un* copyright *en vertu du présent acte, pendant la durée de ce* copyright.

Art. 4959. — Le propriétaire d'un livre ou de toute autre œuvre, jouissant d'un *copyright*, doit déposer au bureau du bibliothécaire du Congrès, ou remettre à la poste à l'adresse dudit bibliothécaire du Congrès, à Washington, district de Columbia, dans les dix jours qui suivent la publication, deux exemplaires imprimés complets de ladite œuvre, de la meilleure édition mise en vente, ou bien une description ou une épreuve photographique, comme il a été dit plus haut, ainsi qu'un exemplaire de chaque édition subséquente comportant des changements de fond.

Art. 4960. — Tout propriétaire d'un *copyright*, qui ne se soumettra pas à l'obligation légale de déposer ou d'adresser par la poste, soit les exemplaires imprimés, soit la description ou l'épreuve photographique, prescrits par les articles 4956 et 4959, est passible d'une amende de 25 dollars, qui sera recouvrée par le bibliothécaire du Congrès, au nom des États-Unis, suivant la procédure des actions intentées pour dettes, devant la cour de district des États-Unis sous la juridiction de laquelle le délinquant résidera ou sera trouvé.

Art. 4961. — Le directeur d'un bureau de poste, auquel est remis un livre, un titre ou tout autre document à l'adresse du bureau d'enregistrement des *copyrights*, doit, sur demande, en donner récépissé; il est tenu de l'expédier immédiatement à destination.

Art. 4962. — Aucune personne n'a qualité pour intenter un procès par suite d'une violation de son droit de *copyright*, si elle n'a donné connaissance dudit *copyright*, — soit en mentionnant dans tous les exemplaires de chaque édition publiée, sur la page de titre ou la page qui vient immédiatement après, dans le cas où il s'agit d'un livre; — soit, s'il s'agit d'une carte géographique ou marine, d'une composition musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'une photographie, d'un tableau, d'un dessin, d'une chromolithographie, d'une sculpture, d'une statue, d'un modèle ou esquisse préparé pour l'exécution d'une œuvre d'art, en inscrivant à un endroit visible, ou sur la matière sur laquelle l'œuvre est montée, — les mots suivants, savoir : « *Enregistré conformément à l'Acte du Congrès, l'an ....., sur la demande de A. B*[1]*. au bureau du bibliothécaire du Congrès à Washington* »; ou, à son choix, le mot *copyright*, accompagné de l'année où le *copyright* a été enregistré, ainsi que du nom de la personne qui a obtenu l'enregistrement, comme suit : « *Copyright*, 18.., *au profit de* A. B[1]. »

Art. 4963. — Toute personne qui fera mention ou empreinte des formules précédentes, ou d'expressions de même sens, dans ou sur un livre, une carte géographique ou marine, une composition musicale, une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, une estampe, une photographie, ou toute autre œuvre, sans en avoir obtenu le *copyright*, sera passible d'une amende de 100 dollars, qui sera recouvrée moitié au profit de la personne intéressée qui aura intenté la poursuite et fait prononcer ladite amende, moitié au profit des États-Unis.

Art. 4964. — Toute personne qui, après l'enregistrement du titre d'un livre, comme il est prévu au présent chapitre, aura, dans les délais fixés, et sans le consentement écrit, signé en présence de deux témoins ou plus, du propriétaire du *copyright* primitif, imprimé, publié, *dramatisé*, *traduit* ou importé, ou sachant qu'il est ainsi frauduleusement imprimé, publié, *dramatisé*, *traduit* ou importé, vendu ou mis en vente quelque exemplaire dudit livre, sera passible de la confiscation de tous les exemplaires de ce genre au profit du propriétaire réel, et pourra être en outre condamné à payer tous dommages-intérêts qui seront obtenus au moyen d'une action civile intentée par le propriétaire devant une cour compétente.

Art. 4965. — Si, après l'enregistrement du titre d'une carte géographique ou marine, d'une composition musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'une photographie, d'une chromolithographie, — ou de la description d'un tableau, d'un dessin, d'une sculpture, d'une statue, d'un modèle ou d'une esquisse préparé pour l'exécution d'une œuvre d'art, dans les conditions prévues au présent chapitre, une personne se rend

1. Initiales remplaçant le nom du requérant.

coupable, dans les délais fixés, et sans le consentement écrit, signé en présence de deux témoins ou plus, du propriétaire du *copyright* primitif, de reproduire par les divers procédés de gravure, de copier, d'imprimer, de publier, *de dramatiser, de traduire*, ou d'importer, soit en totalité ou en partie, soit en modifiant le dessin principal en vue d'éluder la loi, l'une de ces cartes ou autres œuvres sus-indiquées, ou sachant qu'une œuvre de ce genre est frauduleusement imprimée, publiée, *dramatisée, traduite* ou importée, d'en vendre ou d'en mettre en vente un exemplaire, dans tous les cas prévus ci-dessus, elle sera passible de la confiscation, au profit du propriétaire, de toutes les planches qui auront servi à la contrefaçon, ainsi que de toutes les feuilles soit en impression, soit copiées, soit imprimées; elle encourra en outre une condamnation à un dollar par chaque reproduction de la même œuvre trouvée en sa possession, qu'elle soit en impression, imprimée, copiée, publiée, importée, ou mise en vente, et s'il s'agit d'un tableau, d'une sculpture ou d'une statue, ledit contrefacteur sera condamné à 10 dollars par chaque reproduction en sa possession, ou qu'il aura vendue ou mise en vente; ces dommages-intérêts seront pour une moitié au profit du propriétaire et pour l'autre moitié au profit des États-Unis.

Art. 4966. — Toute exécution publique ou représentation faite sans le consentement du propriétaire, ou de ses héritiers, ou de ses cessionnaires, d'une composition dramatique pour laquelle a été obtenu un *copyright*, exposera celui qui s'en rendra coupable à une condamnation à des dommages-intérêts, qui, dans tous les cas, seront fixés de telle façon que la somme ne puisse être inférieure à 100 dollars, pour la première exécution, et à 50 dollars pour chaque exécution subséquente, comme la Cour le jugera équitable.

Art. 4967. — Toute personne qui imprimera ou publiera un manuscrit quelconque, sans le consentement de l'auteur ou du propriétaire primitif [1], sera responsable, à l'égard de l'auteur ou du propriétaire, de tout le préjudice causé par la violation de son droit.

Art. 4968. — Toute poursuite pour confiscation ou amende, en vertu des lois sur le *copyright*, ne pourra être utilement intentée que si l'action est introduite dans les deux ans qui suivent les faits la motivant.

Art. 4969. — Dans tout procès relatif au droit de *copyright*, le défendeur peut conclure d'une manière générale à la non-recevabilité pure et simple de la demande et faire au cours de l'instance toute preuve sur tout point spécial de l'affaire.

Art. 4970. — Les cours de circuit et les cours de district ayant même compétence peuvent, sur requête de la partie lésée, alléguant l'urgence et invoquant l'équité, accorder des *injonctions* [2], autorisant, pendant le délai et aux conditions qu'elles fixeront, toute mesure propre à réprimer toute infraction aux lois sur le *copyright*, et ce dans les formes et selon la jurisprudence suivies devant les cours *jugeant en équité*.

Art. 4971. — (*Abrogé* [1].)

[L'article 4 de l'acte modificatif « Chace » est ainsi rédigé :]

Pour l'interprétation du présent acte, chaque volume d'un ouvrage en deux ou plusieurs volumes, dans le cas où ces volumes seraient publiés séparément et où le premier n'aurait pas paru avant le présent acte, jouira des avantages dudit acte ; et chaque numéro d'un périodique sera considéré comme une publication indépendante, soumise aux formalités d'enregistrement du copyright *ci-dessus prescrites. Les modifications, revisions et additions apportées par des auteurs étrangers à des livres antérieurement publiés, dont de nouvelles éditions paraîtraient postérieurement à l'entrée en vigueur du présent acte, seront tenues et réputées susceptibles d'un* copyright, *dans les conditions ci-dessus prévues, à moins que ces livres ne fassent partie d'une collection en cours de publication au moment de l'entrée en vigueur du présent acte.*

Art. 3 de l'acte modificatif du 18 juin 1874, entré en vigueur le 1er août 1874 [2]. — Pour l'interprétation de cet acte, les mots « gravure sur pierre, sur bois et en taille-douce et estampe » ne s'appliqueront qu'aux compositions illustrées ou aux œuvres du ressort des beaux arts. Les empreintes ou étiquettes destinées à être apposées sur des produits manufacturés ne donneront point lieu à un enregistrement d'après la loi sur le *copyright*; mais elles pourront être enregistrées au Bureau des Brevets d'invention. Le commissaire aux Brevets d'invention est chargé par les présentes de surveiller et contrôler la déclaration et l'enregistrement desdites empreintes ou étiquettes, conformément aux dispositions prises par la loi pour le *copyright* des impressions, avec cette exception toutefois qu'il sera payé, pour l'enregistrement du titre d'une empreinte ou d'une étiquette n'étant pas une marque de fabrique, une taxe de 6 dollars, en vue de couvrir les frais d'un extrait d'enregistrement, muni du sceau du commissaire aux Brevets d'invention, délivré à la personne qui aura requis l'inscription.

1. Sont supprimés les mots : « si cet auteur ou propriétaire est citoyen des États-Unis ou y a droit de résidence ».

2. Les cours *jugeant en équité* accordent des *injonctions* (sortes d'ordonnances de référé), qui ne préjugent pas le fond du droit, mais qui prescrivent tout ce que l'urgence et la célérité paraissent exiger en attendant le jugement définitif. (*Nous devons cette note à l'obligeance de M. Kelly, solicitor américain résidant à Paris.*)

1. L'ancien article 4971 était ainsi rédigé :

« Aucune disposition de ce chapitre ne pourra être interprétée dans le sens d'interdiction de l'impression, de la publication, de l'importation ou de la vente des livres, cartes géographiques ou marines, compositions dramatiques ou musicales, gravures sur pierre, sur bois ou en taille-douce, photographies, et en général de toutes les œuvres écrites, composées ou exécutées par toute personne ne jouissant pas de la qualité de citoyen des États-Unis ou du droit de résidence en ce pays. »

2. Par erreur, l'acte modificatif du 18 juin 1874 n'a pas été inséré dans le texte des Statuts revisés, seconde édition, préparé conformément à l'acte du 2 mars 1877.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. **No 33.** 18 Août 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Établissement de communications téléphoniques entre Paris, Lyon et Marseille.

Le président de la République française,
Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;
Vu la loi du 5 avril 1878.
Vu le rapport du ministre des Finances,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La taxe à percevoir pour les correspondances téléphoniques échangées entre les villes suivantes est fixée provisoirement, par cinq minutes de conversation, à :

Trois francs (3 fr.) entre Paris et Marseille;

Deux francs (2 fr.) entre Paris et Lyon;

Et un franc cinquante centimes (1 fr. 50) entre Lyon et Marseille;

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1888.

CARNOT.

Par le président de la République,

Le ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

INAUGURATION DU MONUMENT GALIGNANI A CORBEIL

C'était fête, dimanche 12 août, dans Corbeil. La population de cette charmante petite ville, réunie dans une touchante unanimité, acquittait sa dette de reconnaissance envers les frères Galignani, ces deux hommes de bien dont les libéralités ont fortement contribué à la fondation de son hôpital.

On sait que, grâce à ces libéralités, une retraite destinée à recueillir cent personnes dont cinquante gratuitement, appartenant au monde des savants, des artistes, des gens de lettres, des imprimeurs et des libraires âgés de plus de soixante ans, auxquels les vicissitudes du métier, l'âge ou la maladie ont enlevé le moyen de vivre, s'achève en ce moment au boulevard Bineau à Neuilly; aussi, plusieurs représentants de la presse parisienne avaient-ils tenu à assister à la cérémonie. Une foule considérable attendait devant la sous-préfecture le cortège officiel, qui s'est mis en marche vers trois heures et s'est dirigé, plusieurs sociétés musicales en tête, vers le square Galignani.

On connaît le monument qui a figuré au Salon dernier, où il attirait les regards. Il nous suffira donc de le rappeler en quelques traits :

Sur un socle de deux mètres environ s'élève la statue des deux frères. Assis dans un fauteuil, l'un d'eux tient déroulée sur ses genoux une large feuille de papier — les plans de l'asile qu'ils créèrent — et la montre du doigt à son frère, qui est accoudé au dossier de son fauteuil et se penche pour regarder.

Le piédestal porte, gravée en lettres d'or, l'inscription suivante :

A
ANTOINE ET WILLIAM GALIGNANI
La ville et l'arrondissement de Corbeil reconnaissants

1886	1877
Hôpital	Orphelinat
Hospice Galignani	—
—	1873-1883
1875	Legs
Écoles des filles	aux établissements
et Asiles	hospitaliers

Monument élevé par souscription publique

Car il est bon de remarquer que c'est avec

l'offrande de chacun que l'on est parvenu à faire les frais du monument.

Le square Galignani, situé sur un des côtés de l'hôtel de ville, domine une côte qui s'étend jusqu'au bord de l'eau. Une estrade y avait été installée, dimanche, où les notabilités ont pris place. Nous avons remarqué dans l'assistance : M. Féray, sénateur, et son frère, M. Léon Féray, conseiller général; M. Grégoire, sous-préfet; M. Lambert, maire, entouré de la municipalité; M. Remoiville, député de Seine-et-Oise; M. Chapu, statuaire, et M. Trélat, architecte du monument, tous deux chaleureusement complimentés; enfin, M. Jeancourt-Galignani, neveu des deux frères; le président du tribunal, le procureur de la République à Corbeil, etc., etc. Une délégation de petites filles de l'orphelinat de Corbeil, qui assistait à l'nauguration, a apporté un bouquet qui a été déposé au pied de la statue.

A trois heures vingt minutes, le voile tombait, et, en l'absence du préfet, M. de Girardin, — qui, devant présider la cérémonie, s'était fait excuser au dernier moment, — le sous-préfet prenait la parole. — Son discours, très bref, a associé la préfecture à l'hommage rendu à la mémoire des frères Galignani.

Le maire de Corbeil a rappelé ensuite la vie des frères Galignani, dont la générosité a été telle pour Corbeil, que cette ville a reçu d'eux une somme de 2,200,000 francs. Il a fait un juste éloge de ces deux philanthropes.

Enfin, M. Féray a prononcé quelques mots émus sur l'œuvre humanitaire des deux frères, dont il a été l'ami.

Après la cérémonie, un banquet a réuni les invités, et la ville est demeurée illuminée et en fête jusque très avant dans la nuit.

(*Le Temps* du 14 août 1888.)

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Inventaire des marques d'imprimeurs et de libraires. 3e fascicule, comprenant le classement et la description sommaire de 1,079 pièces du XVIe au XVIIIe siècle, ainsi réparties : Allemagne, 253; Alsace, 25; Autriche-Hongrie, 8; Belgique, 108; Danemark, 2; Espagne, 24; Grande-Bretagne, 20; Italie, 283; Pays-Bas, 154; Portugal, 2; Suisse, 200. Un vol. sur papier Japon de 154 pages en tableaux, avec un essai d'interprétation des signes spéciaux, qui accompagnent, dans les marques, les chiffres des imprimeurs et des libraires, par M. Paul Delalain, président du Cercle de la librairie.

HOMMAGE DE M. XAVIER DREVET

La Personnalité civile des syndicats professionnels, par M. Raoul Jay, professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble. Brochure in-8o de 32 p.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

De la contrefaçon des œuvres d'art aux États-Unis, par M. René Valadon. Brochure in-8o de 28 p.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. H. LAUNETTE ET Cie

La Vie rustique, par M. André Theuriet. Ouvrage illustré de 118 compositions inédites de M. Léon Lhermite, gravées sur bois d'après les fusains de l'auteur par M. Clément Bellanger.

Édition de luxe. Un vol. broché sur grand papier in-8o colombier, imprimé par M. G. Chamerot.

Histoire de Manon Lescaut et du chevalier des Grieux, de l'abbé Prévost. Ouvrage illustré de 12 grandes compositions hors texte de M. Maurice Leloir, gravées à l'eau-forte d'après ses aquarelles par M. Ruet, ainsi que de nombreux encadrements, têtes de chapitres, lettres ornées, etc., gravés sur bois par M. Huyot d'après les dessins spéciaux composés pour cet ouvrage par le même auteur.

Édition de luxe. Un vol. broché sur grand papier in-8o colombier, imprimé par M. Charles Chardon, pour les gravures, et par M. Georges Chamerot, pour le texte.

Le Roman comique, de Scarron. Ouvrage illustré de 350 compositions de M. Édouard Zier, gravées en relief par M. Charles Gillot.

Édition de luxe. Un vol. broché sur grand papier in-8o colombier, imprimé par M. Claude Motteroz.

Les Affiches illustrées, par M. Ernest Maindron. Ouvrage orné de 20 chromolithographies par M. Jules Chéret et de nombreuses reproductions en noir et en couleur d'après les documents originaux.

Édition de luxe. Un vol. broché sur grand papier in-8o colombier, imprimé par M. A. Chaix.

Histoire des ballons et des aéronautes célèbres, 1783-1800, par M. Gaston Tissandier. Ouvrage illustré de 10 planches hors texte en noir et de 14 en couleur, ainsi que de nombreux portraits, en-têtes, culs-de-lampe, lettres ornées, etc., gravés en photogravure et tirés en taille-douce.

Édition de luxe in-8o colombier, imprimé par M. Claude Motteroz.

Bibliographie aéronautique, catalogue de livres d'histoire, de sciences, de voyages et de fantaisie, traitant de la Navigation aérienne ou des Aérostats, par M. Gaston Tissandier.

Brochure in-8° colombier de 68 pages avec vignettes et têtes de chapitres ayant rapport à l'ouvrage.

Paul et Virginie, de Bernardin de Saint-Pierre. Ouvrage illustré de 12 compositions originales de M. Maurice Leloir, gravé à l'eau-forte d'après les aquarelles de l'auteur par M. Auguste Boulard et de nombreux dessins dans le texte du même artiste, gravés sur bois par MM. J. Huyot, Albert Bellenger et Louis Rousseau.

Édition de luxe. Un vol. in-8° jésus sur papier vélin, imprimé par M. Ch. Chardon, pour les eaux-fortes, et par M. Georges Chamerot, pour le texte.

Nos Oiseaux, par M. André Theuriet. Ouvrage orné de 110 compositions de M. H. Giacomelli, gravées sur bois par M. J. Huyot.

Édition de luxe. Un vol. in-8° broché, imprimé par D. Dumoulin et Cie.

Vie de Lazarille de Tormès, traduction nouvelle et préface de M. A. Morel-Fatio. Ouvrage orné de nombreuses compositions de M. Maurice Leloir, gravées par l'auteur, dont 10 hors texte.

Édition de luxe. Un vol. in-8° jésus sur papier teinté, imprimé par M. Ch. Chardon, pour les eaux-fortes, et par M. Claude Motteroz, pour le texte.

HOMMAGE DE M. JULES ROBUCHON
De Fontenay-le-Comte

Paysages et monuments du Poitou, photographiés par Jules Robuchon, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest;

89e, 90e et 91e livraisons, concernant *Saint-Loup-sur-Thouet* et son château (Deux-Sèvres), avec une notice par M. B. Ledain, I. ✿, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, lauréat de l'Institut;

92e, 93e, 94e et 95e livraisons, concernant *Château-Guillaume* en Poitou (Indre), histoire, mœurs, coutumes et restauration du château, avec une notice par M. le comte de Beauchamp, ancien élève de l'Ecole polytechnique, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest.

HOMMAGE DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

Bulletin des bibliothèques et des archives, publié sous les auspices du ministère de l'Instruction publique, année 1888, n° 1.

HOMMAGE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

I. — *Annuaire de législation française*, publié par la Société de législation comparée, contenant le texte des principales lois votées en France pendant l'année 1887. Suivi d'une table chronologique et d'une table analytique. 1 vol. in-8° broché de 192 p.

II. — *Annuaire de législation étrangère*, publié par la Société de législation comparée, contenant le texte des principales lois votées dans les pays étrangers pendant l'année 1886. Suivi d'une table chronologique et d'une table analytique. 1 vol. in-8° broché de 1050 p.

HOMMAGE DE M. PERDERIZET, ÉDITEUR A TROYES

Les Damnations, suivies de quelques pièces fugitives, pièces de vers, par M. Albert Neret. Avec une préface de M. Tony Révillon. Un vol. in-8° broché de 154 p.

Les 64 plantes utiles aux gens du monde, par M. Hariot, pharmacien. Un vol. in-8° broché de 100 p.

M. HENRI FOURNIER
(1880-1888)

Nous sommes heureux de reproduire, avec l'autorisation de l'auteur, l'intéressant article que notre collègue, M. A. Quantin, a consacré avec une piété toute filiale, dans le *Livre*, à M. Henri Fournier, dont la longue vie toute de travail et d'honneur peut être présentée à tous comme un enseignement.

Dans son mélancolique et si curieux ouvrage sur la *Librairie française*, publié en 1860, Edmond Werdet donnait les biographies de cent dix-neuf éditeurs contemporains. De ceux qu'il nommait alors tous sont morts aujourd'hui, sauf deux, M. Calmann Lévy et M. Alfred Mame à qui de longues années semblent encore assurées pour l'honneur de la typographie française et dont la vie, par une touchante coïncidence, s'est trouvée liée à celle du troisième survivant d'hier, son compatriote et son ami, qui vient de s'éteindre dans sa quatre-vingt-huitième année.

A l'exemple de son ancien confrère Werdet, si M. Henri Fournier eût occupé ses loisirs à écrire une histoire de la librairie, elle eût été, de style et d'esprit, d'une tout autre allure. Il est à regretter qu'il ne l'ait point fait. Ce n'est pas, triste et meurtri, datant sa préface de la maison neigeuse de *Notre-Dame de Gare-le-Cou* des Vosges, mais content et reposé, de sa propriété de Touraine ensoleillée entre la Loire endormie à ses pieds et, mûrissant au coteau, la vigne, la grenade et l'*olivier* sans doute qui lui a donné son nom, qu'il eût parlé, avec philosophie et douceur, des choses et des hommes qu'il avait connus.

Il convient de renverser l'ordre du récit et de nous arrêter d'abord sur cette fin de vie d'un sage. Revenu dans son pays natal, après des luttes courageusement soutenues et qu'il au-

rait pu poursuivre encore, M. Fournier y rentra sans esprit de retour. Il reprit une tranquille existence de province, faite de travail et de réflexion, et il put dire :

Inveni portum. Spes et Fortuna valete!
Sat me lusistis : ludite nunc alios.

Et, de fait, la Fortune qu'il écartait lui sourit et, pour avoir abandonné les illusions de l'ambition, il rencontra la réalité du bonheur. Son intelligence n'eut pas une défaillance durant sa longue et verte vieillesse; il mourut comme il avait vécu, en philosophe croyant.

Si les livres ont leur destinées, encore plus sans doute ceux qui les éditent. Mais ces destinées vont vite. Où sont maintenant les librairies des Barba, des Baudoin, des Bossange, des Corréard, des Crapelet, des Delloye, des Déterville, des Dubochet, des Gosselin, des Ladvocat, des Lefèvre, des Panckoucke, des Paulin et de tant d'autres contemporains de M. Fournier? Elles ont disparu pendant qu'il travaillait à Tours avec M. Mame. La séculaire famille des Didot est une des rares qui aient persisté. Enfin les grandes maisons d'aujourd'hui, à ne citer que Charpentier, Delalain, Furne, Hachette, Hetzel, Lévy, Masson et Plon, étaient à peine à leurs débuts quand M. Fournier, mort il y a un mois, se retira de la carrière.

Né en 1800, Fournier appartenait à une des meilleures familles de Tours où son père avait apporté, dans l'exercice des charges publiques, une activité ininterrompue pendant un quart de siècle. Il vint à Paris compléter ses études au collège Henri IV et, à peine sorti de sa philosophie, il entra dans la maison Didot pour y faire un apprentissage complet de l'art typographique. Il ne voulait pas s'appliquer à lui-même, à titre de reproches, cette maxime qu'il devait plus tard établir dans son traité didactique : « L'apprentissage est une œuvre capitale, irrémédiable si elle n'a pas été bien accomplie. »

Le nouvel apprenti se fit vite remarquer, et M. Firmin-Didot le chargea particulièrement des relations avec les auteurs. Les grands noms de la science, l'Institut tout entier se donnaient alors rendez-vous à l'imprimerie de la rue Jacob; ils prirent plaisir à causer avec ce jeune homme instruit et de bonnes manières, et beaucoup d'entre eux commencèrent avec lui des relations qui se transformèrent plus tard en véritable amitié. Cuvier, pour ne citer que le plus glorieux, lui témoignait une sympathie particulière, estimant à sa juste valeur cet « esprit d'élite, à la fois exact et délié, artiste et pratique ».

Ce fut pendant ces années d'apprentissage que Fournier écrivit un livre de maîtrise, son *Traité de la typographie*. Il n'existait alors aucun ouvrage sur la matière, car le *Manuel pratique* de M. Brun ne parut qu'en 1825. Plus tard, M. Théotiste Lefèvre devait publier son important et complet *Guide du compositeur;* Jules Claye, son *Manuel de l'apprenti compositeur*, modèle du genre, qui dit plus et mieux que bien des gros livres; M. Daupeley-Gouverneur, son excellent *Compositeur et correcteur typographes*, et d'autres que nous ne pouvons citer; mais il n'y avait rien en 1820. Aussi Fournier dit que dans des notes qu'il a laissées sur son ouvrage : « Je fus frappé de l'imperfection des ouvrages qui existaient alors pour l'enseignement de la typographie. Tous étaient ou surannés ou grossièrement rédigés, et je n'en avais tiré aucun profit pour mon instruction professionnelle. Je pris donc la résolution de former un code de théories à l'aide de mes expériences pratiques. J'étais heureux de penser que je pourrais ainsi contribuer à l'instruction des typographes, et j'obéissais à ce prétexte : « Laissons quelque chose « après nous pour faire voir que nous avons « vécu. »

La troisième édition du *Traité de la typographie* est datée : Tours, Alfred Mame et fils, 1870. C'est un beau volume in-8° imprimé avec un soin jaloux sous l'œil de son auteur et qui est un exemple palpable d'une exécution parfaite. Il y a nombre de gens pour qui les qualités d'un beau titre sont choses indifférentes, mais nous recommandons aux lecteurs du *Livre* les onze lignes qui forment celui-ci : ils auront la perception de l'idéal du genre.

Un mauvais livre ne passera pas chef-d'œuvre littéraire parce qu'il sera un chef-d'œuvre typographique, et les têtes de clous d'un vilain bouquin n'empêcheront point le génie d'éclater; mais il demeurera incontestable que les qualités de l'auteur n'en seront que mieux apparentes et goûtées si l'imprimeur sait rendre agréable et facile la lecture de son ouvrage. Fournier, toujours pénétré de ce sentiment le mit en pratique toute sa vie après en avoir fixé les règles dans son livre.

(*A suivre.*)

NÉCROLOGIE

Notre collègue, M. Charles Rossigneux, président de la classe XI de l'Exposition de 1889, vient d'être frappé d'une façon aussi cruelle qu'inattendue par la mort de son jeune fils, âgé de douze ans, noyé en se baignant dans le Cher.

Nous exprimons à notre cher collègue et à sa famille éplorée, au nom de tous, l'expression de la plus vive et de la plus douloureuse sympathie.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 34. 25 Août 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOCIÉTÉ DES ARTISTES GRAVEURS AU BURIN

Nous recevons, avec prière de l'insérer, de la Société des artistes français graveurs au burin, dont le siège est au Cercle de la librairie depuis la fondation, l'appel suivant :

« En 1882, Ferdinand Gaillard fondait la Société des graveurs au burin, sous la présidence d'honneur de M. Henriquel Dupont, en annonçant son intention de continuer les glorieuses traditions de la gravure française.

« Aujourd'hui, nous avons pensé qu'il serait d'un haut intérêt d'offrir à un public d'élite des œuvres choisies et exécutées dans un but essentiellement artistique et sanctionnées par notre Société.

« Basés sur de fortes études, les talents si variés qu'elle contient offrent aux possesseurs des chefs-d'œuvre anciens et modernes toutes les garanties pour des interprétations sérieuses; aussi est-ce avec les encouragements des amateurs que la Société a décidé, en assemblée générale, qu'elle fera paraître chaque année une œuvre gravée par l'un de ses membres.

« Cette planche, limitée à 200 épreuves, sera détruite immédiatement après le tirage. Ces épreuves sont destinées à deux cents membres correspondants payant une cotisation annuelle de 200 francs; les musées, bibliothèques, les cercles artistiques, seront considérés comme personnalités correspondantes.

« Afin de faire un fonds d'avances pour l'artiste chargé d'exécuter le travail, la Société décide que deux épreuves d'essai seront réservées aux vingt-cinq premiers membres payant d'avance leur cotisation. Ces épreuves d'essai, de même que l'épreuve terminée, porteront un timbre spécial.

« Ainsi éditées par la Société, ces gravures, en dehors de leur mérite artistique, deviendront d'autant plus précieuses qu'elles seront plus rares.

« Il a été nommé pour trois ans une commission artistique chargée de suivre les progrès et la parfaite exécution de l'œuvre, sans influencer le talent personnel de l'artiste.

« Les membres correspondants amateurs sont priés de collaborer à notre œuvre en signalant à la commission les peintures remarquables et dignes d'être gravées dont ils sont possesseurs.

« Les peintres contemporains de tous les pays sont également invités à faciliter la reproduction de leurs œuvres, et à aviser la commission du désir qu'ils auraient de les voir graver par un membre de la Société et sous son contrôle.

« La renonciation au titre et aux bénéfices de membre correspondant de la Société devra être formulée par voie de démission régulière.

« Pour la souscription, il suffira d'envoyer un bulletin signé à l'adresse du trésorier de la Société : M. Ch. Waltner, avenue de Breteuil, 16, Paris [1].

« La commission a décidé, pour l'année 1889, que le tableau de Raphaël représentant « les « *trois Grâces* », qui fait partie de la collection du duc d'Aumale, sera gravé par M. Adr. Didier.

« Le tableau de « *l'Éducation de saint Louis* », par Cabanel, peinture du Panthéon, sera gravé par M. Achille Jacquet pour l'année 1890.

« Le célèbre « *Portrait de femme* », de Rembrandt, du salon carré du Musée du Louvre, sera gravé par M. Ch. Waltner en 1891. »

La Commission artistique :

DIDIER ✵, *président de la Société;* A. JACQUET, *vice-président;* LAMOTHE, *secrétaire;* WALTNER ✵, *trésorier;* BURNEY, *archiviste;* T. DE MARE, *secrétaire;* LÉVY, *vice-président;* L. FLAMENG ✵, LAGUILLERMIE ✵.

Paris, août 1888.

1. On peut également adresser les bulletins de souscription au secrétariat du Cercle de la librairie.

M. HENRI FOURNIER
(1880-1888)

(Suite et fin.) — Voir le numéro 33 du 18 août 1888.

Après une courte mais substantielle introduction historique, l'auteur traite de haut la question préalable du choix des types. Il n'est point partisan de l'imitation servile du passé. « Que ceux qui veulent innover, dit-il, au lieu de s'abandonner à un courant rétrospectif, portent leurs regards vers l'espace sans limites qui s'étend devant eux. Il y a encore, pour l'amélioration des types, pour la création d'une famille de caractères propre à rallier tous les suffrages des connaisseurs, des efforts à faire qui sont dignes d'exciter leur émulation ; il y a une position à prendre qui vaut mieux que de calquer ses devanciers et de renier son époque. » Ces vérités, si bien dites, sont toujours de saison.

Nous ne pouvons malheureusement nous livrer ici à une analyse complète de cet ouvrage capital. Après en avoir consacré la plus importante partie à la *composition*, pierre angulaire de tout édifice typographique, Fournier donne les meilleurs conseils pour tout ce qui concerne les manœuvres générales du tirage et de la manipulation des papiers; il termine par un chapitre excellent sur la bonne administration d'une imprimerie. Les procédés changeront, la mécanique transformera l'outillage actuel, les applications de la photographie et de la chimie produiront des résultats inattendus, le *Traité de la typographie* demeurera une autorité vivante, car ce sont les règles éternelles du beau qui y sont établies. Le style est de la plus pure langue française, celle du XVIIe siècle, solidement construite, sans épithète inutile et trouvant sa grâce dans son équilibre. Les hommes de lettres peuvent tirer profit de la lecture de cet ouvrage, et ce n'est pas seulement dans le cabinet d'un imprimeur qu'il a sa place marquée, mais sur les rayons d'une bibliothèque littéraire, à côté des bons auteurs, ses pairs, qui lui devront d'avoir grandement aidé à la bonne exécution de leurs œuvres.

En 1824, son ami et son compatriote, M. Taschereau, qui fut plus tard administrateur de la Bibliothèque impériale, vint proposer à Fournier une association pour l'exploitation d'un brevet d'imprimeur qui se trouvait alors abandonné. Modeste et prudent, Fournier dut hésiter; d'une intelligence active et brillante, Taschereau dut le presser, et les deux amis se décidèrent à tenter la fortune en s'établissant 14, rue de Seine. Mon expression est mauvaise : la fortune n'était le but ni de l'un ni de l'autre. Épris de science et d'art, Fournier songeait avant tout à bien faire; ardent et courageux, Taschereau voulait combattre le bon combat de la vérité. Tous deux étaient membres de la Société « Aide-toi, le ciel t'aidera », où se rencontraient tous les grands esprits de l'époque et qui portait fièrement le nom mystique que lui avait donné son parrain Vitet.

Disons tout de suite que, si les nouveaux imprimeurs se souciaient peu de la fortune, elle n'eut pas non plus grand souci d'eux. Ils arrivaient à un mauvais moment. L'époque de 1830 est restée célèbre dans les annales de la librairie française qui fut, tout entière, à deux doigts de sa perte. Jamais on n'avait vu pareille production et, subitement, par contrecoup, des événements politiques, pareil abandon du public. A soixante ans de distance, nous sommes en passe de voir la même chose. — Pendant plus de vingt ans, M. Fournier, resté seul à la tête de sa maison, lutta courageusement.

Les débuts furent assez heureux. Ce fut rue de Seine que s'imprimèrent les premiers numéros de la *Revue des Deux Mondes*, avant de se transporter rue Saint-Benoît; la revue et l'imprimerie sont fidèles l'une à l'autre, se suivant et grandissant ensemble, sans autre attache qu'une mutuelle estime, le plus puissant des liens commerciaux.

Non loin de la rue de Seine, rue des Marais-Visconti, s'établissait aussi une nouvelle imprimerie. Les deux jeunes patrons se connaissaient; ils étaient nés à un an de distance, dans la même ville, mais ils ne se ressemblaient pas. Fournier était grand et maigre, l'autre petit et gros; Fournier calme et réfléchi, l'autre exubérant et emballé. Cet autre était Honoré de Balzac. La dissemblance était plus grande encore quand ils causaient de leurs affaires. Balzac entassait rêves sur chimères et son imprimerie de la rue Visconti devait se transformer en un Pactole inépuisable, ce Pactole après lequel il courut toute sa vie et dont il lui fallait posséder la source dans sa poche pour pouvoir, pensait-il, livrer libre essor à son génie. Hélas ! malgré les conseils pratiques que lui donna Fournier, ce fut en un plomb vil, le plomb des caractères mis à la fonte, que son or pur fut changé, et les dettes contractées rue Visconti pesèrent sur lui pendant toute son existence.

Après s'être contenté pendant longtemps de mettre ses presses au service de ses clients, Fournier voulut être éditeur pour son compte. En 1835, les affaires semblaient reprendre, son imprimerie était alimentée; elle venait d'enlever en quelques mois, pour son ami Furne, les 10 volumes in-8° de la *Révolution française*, de M. Thiers. Enfin, un autre de ses amis, Perrotin, le sollicitait d'entreprendre avec lui quelque nouvelle édition. En 1836, Fournier publiait son premier ouvrage important, et c'était un beau début : les *Œuvres complètes de Béranger*, 3 volumes in-8°, illustrées d'un

portrait de Béranger gravé sur acier par Hopwood et d'une suite de 120 gravures sur bois d'après Grandville et Raffet. Le succès fut vif et mérité. Le talent si original de Grandville était une révélation.

Il devait s'affirmer deux ans après par la célèbre édition des *Fables de La Fontaine*. Ce n'est pas, à notre avis, le chef-d'œuvre de Grandville, mais c'est incontestablement la mieux connue et la plus citée de ses nombreuses illustrations. L'idée ingénieuse et nouvelle de la transfiguration en hommes des animaux de la fable donne un ragoût piquant et une finesse extrême à ces scènes où la réalité la plus serrée se cachait sous les apparences de la fantaisie. Nous sommes au premier abord un peu déroutés aujourd'hui par l'étrangeté des modes qui ont tant changé depuis cette époque; mais il ne faut pas un long examen pour reconnaître quelle science du dessin possédait Grandville. Le succès dépassa de beaucoup celui des *Œuvres de Béranger* et fut considérable. Les éditions se succédèrent avec rapidité. En 1840, une nouvelle série de 120 vignettes fut ajoutée aux 120 premières de l'édition princeps. Ces fables de Grandville se vendent toujours; l'exploitation en appartient aujourd'hui à la maison Garnier à qui Fournier avait souvent encore, dans ces dernières années, l'occasion de donner des autorisations de reimpression.

Ce fut le beau moment de la carrière de l'éditeur. Une charge de Grandville le représente, exagérant sa haute taille, long, long, mais on ne peut pas dire long comme un jour sans pain, car sous ses doigts s'étagent des piles d'écus qu'il distribue aux artistes qui l'entourent. Ses relations étaient fort belles. Ami de Mignet avec qui il entretint toujours une correspondance suivie, allié de Gatteaux, fort intime avec Flandrin et Ingres qui a fait de Mme Fournier et de sa mère, Mme Anfrye, un délicieux crayon, il fréquentait leurs salons et les recevait dans le sien. Il avait apporté un progrès réel à l'illustration des livres, imprimant un des premiers, le premier peut-être, les gravures sur bois à la machine à vapeur. Ses éditions, maintenant rares et recherchées, atteignent aujourd'hui des prix très élevés dans les ventes publiques. Elles ont cependant, comme tous les livres de cette époque, un grave défaut : elles sont piquées et ont besoin d'un lavage pour se conserver. Mais la responsabilité de cette tare ne saurait remonter à l'éditeur. On a longtemps discuté sur la cause de ces taches : étaient-elles imputables à l'encre ou au papier? Le papier, sans nul doute, est seul coupable, car les caractères sont auréolés de jaune, ce qui a pu établir la confusion ; les piqûres se produisent également dans les marges, et les agents chimiques qui servaient au blanchiment de la pâte doivent seuls être accusés.

Avant ces éditions de luxe, Fournier, suivant l'exemple des Didot, avait aussi publié des éditions compactes et à bon marché des *Œuvres complètes de Voltaire* en trois volumes (alors, tous les libraires éditaient Voltaire), des *Œuvres de Rousseau* en un volume. Ces éditions sont remarquables par leur correction, la seule qualité qu'on pût leur demander. Entre temps, l'imprimerie avait quitté le local de la rue de Seine, devenu trop étroit, pour s'installer rue Saint-Benoît.

Les productions de la librairie Fournier se succèdent avec rapidité. En 1838, ce sont les *Voyages de Gulliver*, illustrés par Grandville; en 1840, les *Aventures de Robinson Crusoé*, illustrées encore par Grandville; en 1843, les *Petites misères de la vie humaine*, par Old Nick et Grandville; en 1845, les *Cent proverbes*, par Grandville, et « Trois Têtes sous un bonnet ». Grandville était le dessinateur attitré de la maison. Son chef-d'œuvre à notre sens, *Un autre monde*, parut en 1844. Le texte est de Taxile Delord, dont le nom se trouve modestement caché, à la dernière page, au-dessous du chiffre du dessinateur. L'illustration comporte cent quatre-vingt-six dessins, tous gravés sur bois et dont beaucoup forment des pages entières coloriées au patron avec une légèreté qui en fait de délicieuses aquarelles. Jamais la fantaisie d'un crayon, qui était la fantaisie même, ne s'est donné plus libre carrière. *Castigat ridendo*, et les ridicules de l'époque y sont fustigés avec une verve endiablée du meilleur comique.

Ce gros et beau volume se vendait 18 fr., en trente-six livraisons à 50 centimes. Ce bon marché excessif, auquel rien ne saurait être comparé aujourd'hui, est la meilleure preuve du malaise dans lequel était retombée la librairie. Les acheteurs, sollicités de tous côtés, fermaient les cordons de leur bourse. Il fallait leur offrir de belles et coûteuses publications, en ne leur demandant qu'une dépense de plus en plus réduite.

Les choses s'aggravèrent et Fournier dut reconnaître, après de longs efforts, que, s'il avait récolté de l'honneur, il avait largement diminué son patrimoine. L'horizon politique s'assombrissait; non la lassitude, car il ne la connut jamais, mais le découragement le prit. Après avoir fait face à tous ses engagements, il avait transmis sa maison à une société d'actionnaires dont il était le gérant; mais il parlait de retraite, quand M. Alfred Mame vint, en 1845, lui offrir la direction de la partie typographique de sa maison.

Rentrer dans son pays, continuer à travailler auprès d'un homme qu'il aimait et estimait au plus haut point, c'était pour Fournier une proposition tentante. Il se décida, non

sans regret à cause des relations d'affection qu'il s'y était faites, à quitter Paris. Il laissa sa maison à son prote, Jules Claye, qui devait l'élever à un si haut degré de réputation dans l'art typographique. Claye la conserva trente ans, mettant son sens artistique, sa profonde connaissance du métier et son activité infatigable au service des éditeurs, mais n'éditant pas pour son compte. En 1876, quand j'ai eu l'honneur de lui succéder, j'ai repris les traditions d'édition du fondateur; je me suis moi-même retiré des affaires actives pour les laisser à M. Henri May, si bien que M. Fournier a pu assister de loin, d'un œil tantôt étonné et tantôt content, mais toujours avec la placidité du sage, à trois transformations et, je crois pouvoir le dire, au continuel développement de l'établissement qu'il avait fondé.

Fournier avait quarante-cinq ans quand il rentra à Tours; il ne devait mourir qu'à quatre-vingt-huit; il n'était donc qu'à la moitié de sa vie. Aussi ce ne fut point une fin d'existence qu'il avait à remplir, mais une nouvelle carrière qui s'ouvrait devant lui. Il le comprit ainsi.

Je le vois encore, vingt-trois ans après, en 1868, au moment où je sortais du collège pour faire mon apprentissage dans cette hospitalière maison Mame. Quand il courait dans les galeries ou escaladait quatre à quatre les marches des escaliers, c'était encore le jeune homme bouillant d'une ardeur conservée tout entière; dans son cabinet, droit et grave, c'était la science et l'expérience mêmes avec le reflet des événements éprouvés et des choses réfléchies. M. Mame et lui furent mes premiers professeurs. La famille de M. Mame, celle de M. Fournier, celle de mes parents étaient unies, depuis plusieurs générations, par les liens d'une vieille amitié. Je fus l'enfant gâté de la maison; je cassai deux machines pour vouloir les conduire; je garde de ces temps un souvenir attendri.

Mais cela n'a d'opportunité ici que pour prouver la bonté de l'homme!

On peut lui appliquer par excellence la formule qui fut sévère, mais juste. Peu soucieux de l'élégance extérieure, son costume quotidien aurait pu prêter à rire à cette cinquantaine de gamins des ateliers, graine toujours prête à fleurir en épigrammes. Jamais, pendant trois ans que j'ai vécu au milieu d'eux, je n'ai entendu une seule plaisanterie. Un jour, le maréchal Baraguay-d'Hilliers, commandant à Tours, visitait les ateliers Mame. Il s'arrêta devant une presse et demanda au conducteur quel était son salaire. L'ouvrier dit un gros chiffre. « N..., s'écria le vieux soldat, c'est plus qu'un capitaine. » Fournier fit, je le vois encore et tous le virent, un long geste qui répondait mieux que ne l'eût fait la parole : « Sans doute, il est regrettable que l'État ne puisse mieux payer ses officiers; mais un homme qui, dix heures par jour, peine à un labeur ininterrompu, mérite aussi d'être largement récompensé. » Il estimait les ouvriers, il le prouvait plus qu'il ne le disait; ils le sentaient et ils l'aimaient.

Je voudrais raconter ici la collaboration de Fournier avec M. Mame, mais je serais entraîné trop loin. M. Mame avait rencontré un auxiliaire des plus précieux, mais le bonheur de Fournier n'était pas moindre d'avoir trouvé un tel patron. Si M. Mame avait naturellement besoin d'être secondé, ce n'était, certes, ni dans la conception des grandes choses ni dans la décision de leur exécution. Ils étaient, d'ailleurs, complets l'un et l'autre, et ce solide attelage, auquel vint bientôt se joindre M. Paul Mame, rendit possible, sur une route toujours orientée dans la voie de l'honneur, l'admirable parcours de cette grande maison.

Il a été édité de beaux livres depuis la *Touraine*. Mais quand ce chef-d'œuvre se produisit, l'admiration fut universelle; l'art typographique avait trouvé une expression nouvelle. Fournier y collabora grandement. Il aida M. Mame dans le choix des artistes, notamment en lui amenant Français qu'il connaissait de longue date et qui avait déjà dessiné pour lui le charmant frontispice de ses *Fables de La Fontaine*. A l'exposition de 1855, pendant que la grande médaille d'or était décernée à M. Mame, Fournier recevait une médaille de première classe et la croix de la Légion d'honneur.

Ce ne fut que vers 1868, après avoir donné vingt-cinq années de sa vie à la maison Mame, que Fournier prit définitivement sa retraite, laissant à son gendre, M. Arthur Viot, le soin de continuer ses travaux.

Il fut récompensé de tant de labeur par une des plus belles vieillesses qui se puissent désirer, triomphant par la volonté des petites infirmités du corps et conservant intactes, jusqu'à la dernière minute, les grandes et nettes facultés de son esprit. Sa vie fut sévère, mais à quelqu'un qui lui demandait, à sa dernière heure, de quels plaisirs il avait joui, il répondait en homme fort content : *Cogitavi dies antiquos et annos æternos in mente habui*[1].

Tel fut cet homme dont la place est marquée dans l'histoire de la typographie française. Il fut, de plus, un homme de charité. Si, parmi ceux qui le regrettent, il en est qui ont le bonheur de parler de lui, il en est beaucoup d'autres qui se taisent, mais qui le pleurent.

A. QUANTIN.

1. M. Jules Delahaye, *Journal d'Indre-et-Loire*.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 35. 1er Septembre 1888

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires et œuvres musicales déclarées. — Exposition universelle de Barcelone. — Le Timbre des affiches. — Bibliothèque technique.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE

DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (AOUT 1888).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

4466. Abandonnée! par Ch. Mérouvel. 2 volumes. In-18. (*E. Dentu.*)
4467. Amant (l') des danseuses, par F. Champsaur. In 18. (*E. Dentu.*)
4468. Ameublement (l'), livraisons 246 et 247, par Maincent aîné. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)
4469. Arithmétique et géométrie (leçons d'), par T. Lang et F. Bruel. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4470. Atlas de géographie générale, livraisons 1 à 5, par le lieutenant-colonel Niox. In-folio. (*Ch. Delagrave.*)
4471. Atlas scolaire avec notice sur l'Ille-et-Vilaine, par E Levasseur et Béziers. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
4472. Aventures de MM. Frisquet et Porcinet, par L. Lacuria. In-32. (*Ch. Delagrave.*)
4473. Aventures d'un moine et de quatre lions, par P. Perrault. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4474. Aventures (les) de Rob Roy, par E. Jonveaux. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4475. Bataille (la) de Damvillers, par Un cavalier du 35e dragons. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4476. Bossuet, chefs-d'œuvre oratoires, par D. Bertrand. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4477. Buffon, œuvres choisies, par F. Hémon. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4478. Cahier-Atlas de géographie moderne, n° 2, par Pauly et Hausermann. In-4°. (*Gustave Guérin et Cie.*)
4479. Cahiers muets de géographie moderne, nos 1 à 5, par Pauly et Hausermann. In-4°. (*Gustave Guérin et Cie.*)
4480. Calendrier des vins, par F. V. Lebeuf. In-18. (*Roret.*)
4481. Cantharinades, par Théo-Critt. In-18. (*E. Dentu.*)
4482. Carnot, l'organisateur de la victoire, par H. de Font-Réaulx. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4483. Choix d'éloges de Fontenelle, par P. Janet. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4484. Collège de Saint-Joseph de Lille, 1881-1888, par Mgr Baunard. In-8°. (*Ch. Poussielgue.*)
4485. Deux ans de vacances, par J. Verne. T. 1er. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4486. Deux Orphelines (les), par A. d'Ennery. Séries 28 à 31. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4487. Ecriture (l') commerciale et administrative (cours de), par E. Cassagne. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
4488. Ecriture (l') en 10 cahiers, par F. Desnoyers. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
4489. Epuisé (l'), par A. Hepp. In-18. (*E. Dentu.*)
4490. Ereintés (les) de la vie, par F. Champsaur. In-8°. (*E. Dentu.*)
4491. Esprit (l') de la langue française, par A. Hardy. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4492. Excursions en Sicile, par P. Frédé. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4493. Femmes (les) de Monseigneur, par J. de Gastyne. In-18. (*E. Dentu.*)
4494. Fiancés (les) de la revanche, par ***. Séries 9 à 12. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)

4495. Fieschi, par R. de Pont-Jest. In-18. (*E. Dentu.*)
4496. Fille (la) des camelots, par P. Zaccone. Séries 5 à 8. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4497. Flamberge, par P. Saunière. In-18. (*E. Dentu.*)
4498. France actuelle (la), par R. Fernandez. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4499. Garde-Meuble (le), journal d'ameublement, par Maincent aîné, livraisons 293 et 294. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)
4500. Géographie (le premier livre de), par Niox et Bræunig. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4501. Grammaire (la) allemande en 50 pages, par A. Peÿ. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4502. Gros lot (le), par X. de Montépin. 3 volumes In-18. (*E. Dentu.*)
4503. Guerre (la), par H. Barthélemy. Séries 13 à 16. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4504. Habits noirs (les), par P. Féval. 2 volumes. In-18. (*E. Dentu.*)
4505. Héritages (les) de Joseph, par Ch. Deslys. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4506. Histoire de la civilisation contemporaine, par J. de Crozals. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4507. Histoire de la philosophie, 2e fascicule, par P. Janet et G. Séailles. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4508. Histoire nationale (récits et entretiens), par A. Magin et Ch. Normand. In-12. (*Ch Delagrave.*)
4509. Histoire naturelle, géologie, par C. de Montmahou et H. Beauregard. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4510. Illustration (l'), journal universel, livraisons 2361 à 2373. In-folio. (*L'Illustration.*)
4511. Immortel (l'), par A. Daudet. In 18. (*Alph. Lemerre.*)
4512. Jacques Cœur, par Ch. Deslys. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4513. Langue française (cours supérieur), par Morlet et Richardot. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4514. Livret-Guide pour l'emploi du numérateur-compteur, par Séguin et Courcelle. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4515. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 564 à 567. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
4516. Manuel de la fabrication et de l'emploi des engrais, par Landrin frères et A. Larbalétrier. In-18. (*Roret.*)
4517. Manuel de l'enseignement primaire, par J. Reinach et C. Richet. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4518. Marie Jenna, par J. Lacointa. In-12. (*Ch. Poussielgue.*)
4519. Marquis de Gaëtan (le), par Ch. Mérouvel. In-18. (*E. Dentu.*)
4520. Mémoires et documents scolaires, n° 45. Comment les mots changent de sens (Littré), par M. Bréal. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4521. Mémoires et documents scolaires, n° 59. Conférences et causeries pédagogiques, par F. Buisson. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4522. Mémoires et documents scolaires, n° 71. Note sur l'instruction publique, 1789 à 1808, par J. Guillaume. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4523. Mémoires et documents scolaires, n° 73. La Question de la réforme orthographique, par A. Darmesteter. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4524. Meyer et Isaac, par V. Tissot. In-8°. (*E. Dentu.*)
4525. Odyssée d'un pierrot français, par L. Lacuria. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4526. Œuvre (l') du mal, par M. Montégut. In-18. (*E. Dentu.*)
4527. Oncle Antoine (l'), par Ch. Deslys. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4528. Origine (l') du français, t. II, par l'abbé J. Espagnolle. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4529. Origine et explications de 200 locutions et proverbes, par E. Martin. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4530. Origines (les) de notre langue, par A. Hardy. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4531. Pie (la) au nid, par S. Blandy. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4532. Plages de la Manche, par G. Bardet et J. L. Macquarie. In-18. (*E. Dentu.*)
4533. Précoce, par G. Bois. In-18. (*E. Dentu.*)
4534. Prêtre (un) dans la maison, par A. Dubarry. In-18. (*E. Dentu.*)
4535. Prince (le) et le bourreau, par L. Hanoum. In-32. (*Ch. Delagrave.*)
4536. Procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc, par J. Fabre. 2 volumes in-12. (*Ch. Delagrave.*)
4537. Recueil de sujets de compositions écrites pour le certificat d'études en 1886, livre de l'élève, par A. Delapierre. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4538. Recueil de sujets de compositions écrites pour le certificat d'études en 1886, livre du maître, par A. Delapierre. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4539. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 août. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
4540. Riquet et le canal des Deux Mers, par H. de Font-Réaulx. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4541. Ruelles, salons et cabarets, par E. Colombey. In-8°. (*E. Dentu.*)
4542. Scènes villageoises, par E. Muller. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4543. Secret (le) du diamant, par E. Berthet. In-18. (*E. Dentu.*)
4544. Songe (le) de Tiennette, par E. Dupuis. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4545. Supplice (le) de l'amant, par M. L. Gagneur. In-18. (*E. Dentu.*)
4546. Sur la Loire, batailles et combats, par M. Bois. In-8°. (*E. Dentu.*)
4547. Tout bon ou tout méchant, par Mme Berton-Samson. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4548. Travail à la longe et dressage à l'obstacle, par le comte R. de Gontaut-Biron. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
4549. Unité (une) et ses fractions, par A. Ducamp. Une feuille in-folio. (*Ch. Delagrave.*)
4550. Vie (une) brisée, par C. Vento. In-18. (*E. Dentu.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

3011. Air de Momus, avec accompagnement de piano, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3012. Ariette de la Vera Costanza, avec accompagnement de piano, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3013. Baptême (le) des cloches, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3014. Barcarolle (troisième), pour piano, par Th. Thurner aîné. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3015. Berceuse, pour piano, par L. d'Ageni. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3016. Brimborion, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3017. Canzonetta, de Ch. Loret, pour piano et violon, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3018. Chanson dn papillon (la), avec accompagnement de piano, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3019. Deuil d'avril, chant et piano, par Ch. Lenepveu, paroles de A. Theuriet. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3020. Dolorès, valse de E Waldteufel, pour mandoline et piano, par G. Bellenchi. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3021. Elle est loin, chant et piano, par F. de la Tombelle, paroles de P. Barbier. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3022. Exposition de ma méthode d'enseignement pour le piano, par H. Parent. In-16. (*Thauvin.*)
3023. Flirtation, petite valse pour instruments à cordes, partition et parties, par P. A. Steck. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
3024. Flirtation, petite valse pour piano, par P. A. Steck. In-4°. (*Decourcelle. à Nice.*)
3025. Gaillarde, pour deux pianos, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3026. Grappe d'or, valse pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*E. Mennesson, à Reims.*)
3027. Guelfes (les), ouverture héroïque pour piano, par H. Litolff. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3028. Livre (le) de la vie, chant et piano, par F. de la Tombelle, paroles de Lamartine. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3029. Marche héroïque de Jeanne d'Arc pour piano à quatre mains, par Th. Dubois. In-4°. (*E. Mennesson, à Reims.*)
3030. Minuetto, pour piano, par L. d'Ageni. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3031. Nedja, valse lente pour deux pianos, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3032. Nocturne, pour piano, par G. Bachmann. In 4°. (*Lemoine et fils.*)
3033. Noël, à une ou deux voix, avec accompagnement de piano, par Ch. Lecocq, paroles de Th. Gautier. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3034. Nouveau-nés (aux), chant et piano, par H. Pain, paroles de A. Daudet. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3035. Orientale, pour piano à quatre mains, par F. de la Tombelle. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3036. Paraphrase, pour piano sur le duo de la Flûte enchantée de Mozart, par H. Ketten. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3037. Passacaille, pour deux pianos, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3038. Petite Légende, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3039. Poème pastoral, chant et piano, par G. Alary, paroles de S. Bordèse. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3040. Rêve (le), opérette, partition, chant et piano, par H. Cieutat, paroles de A. Semiane et A. Gerès. In-8°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3041. Romances (deux) sans paroles d'après Sivori, pour piano et violoncelle, par J. Delsart. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3042. Rose des bois, chant et piano, par A. Flégier, paroles de C. Soubise. In-4°. (*Colombier.*)
3043. Rythme et mesure, exercices pour piano, par H. Parent. In-4°. (*Thauvin.*)
3044. Si Dieu m'avait donné des ailes! chant et piano, par H. Pain, paroles de G. Ancey. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3045. Souvenir de Montréal, mazurka pour violon et piano, par Ch. Dancla. In-4°. (*Colombier.*)
3046. Souvenirs de Mendelssohn, fragments de symphonies pour flûte, hautbois ou clarinette et piano, par Th. Lalliet. In-4°. (*Richault et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

EXPOSITION UNIVERSELLE DE BARCELONE

Le ministre du commerce et de l'industrie vient de nommer, par arrêté du 22 août 1888[1], les membres du jury des récompenses de l'Exposition universelle de Barcelone.

Nous y relevons les noms suivants intéressant nos industries :

GROUPE XVIII

1re section.

M. Wolff, ancien fabricant de papiers, membre du jury des récompenses à l'exposition d'Anvers en 1885, membre des comités d'admission de l'Exposition universelle de 1889. (Titulaire.)

M. Ducret, président de la chambre syndicale des industries diverses, membre de la commission consultative de la section coloniale de l'Exposition universelle de 1889. (Suppléant.)

M. Bardou (Joseph), manufacturier à Perpignan. (Suppléant.)

2e section.

M. Pichot, imprimeur-éditeur, membre du jury des récompenses aux expositions d'Amsterdam en 1883, et d'Anvers en 1885. (Titulaire.)

M. Lahure (Alexis), imprimeur-éditeur, membre des comités d'admission à l'Exposition universelle de 1889. (Suppléant.)

LE TIMBRE DES AFFICHES

L'attention du ministre des finances a été appelée sur des plaintes assez nombreuses formulées à la suite de procès-verbaux et de condamnations qui ont atteint et frappent encore des industriels et débitants pour infractions aux lois sur le timbre des affiches, placards-annonces et autres publications.

Afin de remédier à un état de choses qui provoque des mécontentements et qu'il faut attribuer à l'ignorance des intéressés, dont la bonne foi est presque toujours reconnue, l'administration de l'enregistrement va prendre des mesures pour que l'ensemble des dispositions relatives au timbre puisse être, dans toutes les communes, porté à la connaissance du public.

Ces instructions feront particulièrement connaître, eu égard aux infractions le plus souvent constatées.

1° Que la quotité du droit de timbre est toujours la même, qu'il s'agisse d'affiches posées sur les murailles d'un monument, ou qu'il s'agisse d'affiches placardées dans les théâtres, cafés, restaurants, auberges, débits de tabacs, etc., et que ce droit est déterminé, quand il n'y a qu'une seule annonce, par la dimension du papier : soit 6 centimes pour les feuilles de 12 décimètres carrés et demi et au-dessous; 12 centimes jusqu'à 25 décimètres; 18 centimes jusqu'à 50 décimètres et 24 centimes au-dessus. Ce droit s'élève à 48 centimes si le nombre des annonces dépasse cinq;

2° Que les affiches blanches contenant le texte de l'arrêté préfectoral relatif à la police des cabarets sont exemptes du timbre;

3° Que le timbre mobile est admissible pour toutes les affiches imprimées ou manuscrites, quel que soit le lieu de leur apposition.

Il sera rappelé que les agents peuvent dresser procès-verbal au moment où ils découvrent la contravention ; mais rien ne les obligera à arrêter les contrevenants avant la rédaction de l'acte de poursuite.

(*Petit Journal*, 31 août.)

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE M. LOUIS SIEBER
Bibliothécaire de l'Université de Bâle (Suisse)

Reproductions photolithographiques des frontispices de deux beaux livres imprimés à Bâle par Thomas Wolf en mars 1521.

Photographie d'un dessin de Jean Holbein au musée de Bâle (salle des dessins, n° 77), représentant la marque de Jean Froben.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

1. Publié au *Journal officiel* du 24 août 1888.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 36. 8 Septembre 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

RAPPORT

Au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur la situation des archives nationales, départementales, communales et hospitalières pendant l'année 1887[1].

Monsieur le ministre, depuis mon dernier rapport, le directeur général des archives nationales a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. Maury a longtemps administré nos grandes archives; il y a mis sa merveilleuse érudition à la disposition de tous, avec une bonne grâce, une obligeance empressée qui lui ont fait de nombreux amis. Il avait eu le bonheur de sauver, en 1871, le dépôt qui lui était confié, alors que l'incendie détruisait tant de collections précieuses. Durant sa longue gestion, M. Maury a fait publier le troisième volume des *Layettes du trésor des chartes*, les tomes III et IV des *Titres de l'ancienne maison ducale de Bourbon*, le *Musée des archives nationales* et le tome Ier des *Arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*. Mais il ne s'est pas contenté de poursuivre ainsi l'œuvre de ses prédécesseurs : le premier, il a entrepris de donner au public un aperçu général de l'ensemble des richesses des archives nationales. Il a eu ensuite le mérite assez rare de ne point redouter les réformes, et il a aidé le ministère de l'instruction publique à doter les archives nationales d'une organisation nouvelle.

C'est à son successeur qu'appartient le soin d'achever et de mettre en pratique la réforme préparée avec les conseils de M. Maury. M. Servois y est particulièrement propre. Rompu à l'administration comme préfet, et formé, comme inspecteur général des archives départementales, communales et hospitalières, aux difficultés spéciales de ses fonctions actuelles, il a donné des preuves de fermeté et de compétence. On est donc assuré de son expérience; on ne doit pas moins compter sur son dévouement. Jusqu'ici aucun élève de l'École des chartes n'avait été placé à la tête des archives nationales. M. Servois, qui a appartenu à cette école, mettra son honneur à bien diriger un établissement dont on s'est surtout préoccupé en fondant, il y a plus de soixante ans, un enseignement pour les archivistes.

Bâtiments. — Toutefois il se heurte, dès le début, à un obstacle qui, depuis longtemps déjà, entrave le développement du service. Placées, ainsi que tant d'autres institutions fondées à la fin du siècle dernier, dans des bâtiments qui n'avaient pas été faits pour elles, les archives nationales ont une installation bien imparfaite et à quelques égards fort insuffisante. A la vérité, les dépôts en sont magnifiques, voire même luxueux; toutes les précautions sont prises pour mettre les documents à l'abri du vol, de l'humidité, du feu; et lorsque la place manquera dans les locaux actuels, on dispose de vastes terrains pour continuer, d'après un plan tracé d'avance, les constructions commencées[1]. Mais les bureaux sont situés à une distance excessive des collections : cet éloignement rend la surveillance difficile et les communications longues et pénibles. La place offerte aux travailleurs est plus défectueuse encore que celle qu'occupent les bureaux. Une salle basse, mal aérée, mal éclairée, malsaine et de moitié trop exiguë, sans les dépendances nécessaires pour la conservation provisoire des documents, sans même un recoin où il soit permis au chercheur d'interroger les archivistes ou d'attendre le résultat de leurs demandes, voilà tout ce que l'administration peut mettre à la disposition du public. On ne saurait imaginer un grand service national plus misérablement installé. L'École des chartes, qui est logée dans une annexe des bâtiments des archives, n'est pas moins à l'étroit. On se préoccupe de lui trouver un emplacement mieux approprié à ses besoins. De la décision intervenue à cet égard dépendra la double installation des archives et de l'école. Il importe que la solution ne se fasse pas trop attendre.

Cette question des bâtiments a été et demeure encore la principale difficulté du service des archives,

1. *Journal officiel*, 21 août 1888.

1. Le palais Soubise, dans lequel sont installées les archives nationales, a été successivement agrandi. Les plus importantes des constructions nouvelles ont été élevées en 1838, 1865 et 1886.

non moins pour les départements que pour Paris. Elle est née avec la création des archives elles-mêmes; et il était inévitable qu'il en fût ainsi, puisque cette création est due à l'accumulation subite des documents provenant des institutions de l'ancien régime, déposés jusqu'alors auprès de tous les corps dont ils émanaient, et par conséquent disséminés en mille endroits.

C'est la Révolution, on le sait, qui les a réunis, et par là elle a singulièrement simplifié les recherches, elle a rendu à la science historique un service inappréciable. Après avoir centralisé aux chefs-lieux de district les dossiers des institutions supprimées, elle a institué au chef-lieu du département un dépôt unique et y a fait transporter toutes ces archives partielles (loi du 5 brumaire an V-26 octobre 1796). Mais l'œuvre de la Révolution a été longtemps interrompue. A peu près oubliés pendant plus de quarante ans, tous ces documents sont restés abandonnés dans des galetas, entassés sur les planchers, sans même qu'on s'inquiétât de les mettre à l'abri du feu. Le département de la Côte-d'Or, qui possède les collections les plus volumineuses, après celles des archives nationales, avait seul consacré à ses archives un édifice spécial où elles sont encore [1].

Quand, en 1841, le ministre donna l'ordre de dépouiller tous ces papiers pour les inventorier, les archivistes réclamèrent de la place. Pour classer, faisaient-ils remarquer avec raison, il fallait des surfaces plus étendues que celles qui avaient suffi à empiler les liasses et les registres de l'ancien régime et les nombreux dossiers des administrations révolutionnaires, impériales et royales que, depuis quarante ans, on avait joints à ces documents. On songea aussitôt à un double remède. Parmi les papiers versés par les bureaux, et qui augmentaient chaque année le volume des collections, tout était-il à garder? N'y avait-il pas un choix à faire, et, en détruisant ce qui n'était point indispensable, ne pouvait-on pas mettre des bornes à l'encombrement toujours croissant? La question fut mise à l'étude : le 24 juin 1844, le ministère de l'intérieur publia une première instruction pour la suppression des papiers inutiles. J'en reparlerai tout à l'heure.

D'autre part, les administrations préfectorales s'appliquèrent à l'amélioration des locaux. Dans le Nord, dont les archives comprennent une partie des collections des ducs de Bourgogne et sont, par leur importance, les premières après les archives de la Côte-d'Or, on construisit pour elles, en 1844, un véritable palais, qui remplit toutes les conditions d'isolement, de sécurité et d'aménagement désirables. Dix ans après, l'Aube imitait cet exemple. Partout ailleurs, on augmenta, comme on put le faire, l'espace affecté aux archives, et on les dota du mobilier nécessaire. Trente-cinq dépôts occupent encore aujourd'hui les bâtiments qui leur ont été assignés de 1841 à 1854. Il est vrai que, dans un grand nombre d'entre eux, les murs sont près d'éclater sous la pression intérieure; mais si pour ceux-ci une réorganisation sera bientôt nécessaire, il est des archives, celles de la Somme, de Maine-et-Loire et du Puy-de-Dôme, par exemple, placées dans les chapelles d'établissements ecclésiastiques supprimés, qui se trouvent encore dans une situation satisfaisante. L'installation du Puy-de-Dôme peut même être citée comme un modèle.

Les archives profitèrent de la grande impulsion donnée, de 1854 à 1870, à la reconstruction des édifices départementaux. Il devenait de plus en plus pressant de les en faire bénéficier. L'inspection générale, récemment fondée, découvrait, en effet, dès ses premières tournées, que la loi de l'an V avait été exécutée d'une manière incomplète et que bon nombre de papiers, au lieu d'être transportés aux chefs-lieux des départements, gisaient ignorés dans les greniers des mairies des anciens chefs-lieux de district; elle constatait aussi que les liasses et registres des juridictions supprimées, laissés sous la garde des cours et des tribunaux, étaient négligés dans les greffes et couraient risque de perdition. Sur la demande des inspecteurs généraux, des mesures furent prises pour remettre aux archivistes départementaux toutes ces collections intéressant l'histoire. La partie ancienne des dépôts fut ainsi doublée, quelquefois même décuplée. — Les administrations préfectorales et les conseils généraux ne marchandèrent point leur concours. Dans toutes les préfectures nouvelles, un logement convenable fut préparé pour les collections départementales. Je citerai les constructions élevées dans la Drôme, le Gard, l'Ain, la Vienne, le Tarn, le Calvados, la Haute-Marne, la Dordogne, les Bouches-du-Rhône, l'Orne, etc. — Ailleurs on fit mieux encore. Pour un dépôt d'archives, l'idéal est un édifice spécialement, exclusivement consacré à ce service, indépendant de toute autre construction, à l'abri des dangers extérieurs. Cinq dépôts conformes à ce programme furent élevés, pendant la période citée, en Saône-et-Loire (1858), dans l'Eure (1860), la Marne (1863), la Gironde (1864), enfin en Seine-et-Oise (1868).

Depuis 1870, cette tendance à améliorer l'installation matérielle des archives s'est encore accrue. En construisant une préfecture nouvelle (1875), le département du Morbihan n'a point oublié ce service; une grande galerie a été ajoutée, en 1878, au dépôt des Basses-Pyrénées; des pavillons supplémentaires ont doublé la place disponible dans la Haute-Loire (1878) et dans la Haute-Saône (1884); on travaille à augmenter de même le dépôt de l'Isère. — Les conseils généraux des Ardennes (1876), de la Meuse (1882) et de la Lozère (1886) ont acheté des maisons pour y loger leurs archives. — Dix autres départements ont élevé des édifices spéciaux dans des conditions d'isolement et de sécurité parfaites : Hérault (1875), Hautes-Alpes (1876), Basses-Alpes (1878), Manche (1881), Charente-Inférieure (1882), Doubs, Finistère (1884), Ille-et-Vilaine (1885), Haute-Savoie, Seine (1886). Le département de Vaucluse a installé ses collections dans un corps de logis du palais des papes (1880); celui de Loir-et-Cher dans une ancienne chapelle (1887). On achève deux constructions, exclusivement consacrées aux archives, dans le Rhône et en Indre-et-Loire.

Cette énumération des progrès accomplis montre que le dépôt indépendant de tout voisinage qui, jusqu'en 1870, était une exception, tend à devenir la règle. Les administrations locales et les conseils généraux se montrent partout, je l'ai dit, animés du meilleur esprit. S'il y a encore des départements où les collections sont morcelées, disséminées en des locaux éloignés les uns des autres, comme dans l'Aveyron, la Seine-Inférieure, Eure-et-Loir, etc...; où les bâtiments menacent ruine, comme en Seine-et-Marne; où les archives sont placées dans une maison louée,

1. L'ancien hôtel de ville de Dijon en 1833.

comme dans le Gers, cela tient à des difficultés financières qui, sans doute, seront aplanies avant longtemps.

Mais il est un autre péril auquel plusieurs dépôts sont exposés et qu'il faudrait conjurer sans retard partout où il est signalé : je veux parler du danger d'incendie. On s'endort parfois dans une douce sécurité, parce qu'une longue succession d'années s'est écoulée sans aucun accident; tout à coup survient une catastrophe irréparable. C'est ainsi que les archives de l'Ariège ont été brûlées en 1804, celles des Hautes-Pyrénées en 1808, celles du Cher en 1859. Je ne parle pas de la perte des collections du département de la Seine et de l'assistance publique à Paris en 1871. Ces dernières n'ont pas péri, d'ailleurs, tout entières, grâce à la prévoyance de leur conservateur, M. Brièle, qui en avait fait transporter la partie la plus ancienne dans des caves. — En 1885, la préfecture de l'Ain a été détruite de fond en comble; mais, par un bonheur rare, le feu s'est arrêté au seuil même des archives; elles n'ont eu à souffrir que des précautions prises pour les sauver. Le département de la Lozère a été moins heureux : sur l'initiative du président de la commission supérieure des archives, M. de Rozière, sénateur, il venait de s'imposer un sacrifice fort onéreux afin d'assurer à ses collections un asile à l'abri de tout risque, lorsque le feu, éclatant dans une maison voisine, gagna la préfecture. On déménageait les archives, et la plus grande partie de ce qui n'avait pas encore trouvé place dans le nouveau local fut mise en cendres.

Les inspecteurs ne négligent rien pour prévenir de pareils accidents, et leur action est à cet égard particulièrement utile. Dès qu'ils constatent un danger d'incendie, ils éveillent la sollicitude des administrations départementales et leur font comprendre la responsabilité qui leur incombe. Prévenu par eux, le ministère poursuit de son côté avec insistance l'exécution des mesures nécessaires à écarter le péril, car il ne peut oublier que, si les départements ont la garde et la jouissance des archives, ces collections sont une propriété nationale, et qu'il est du devoir de l'État de prendre le soin le plus sérieux de leur conservation.

Papiers inutiles. — J'ai parlé de la suppression des papiers inutiles. On en voit de suite l'avantage. En désemplissant les locaux, elle évite aux départements, ou du moins elle ajourne pour eux des dépenses de constructions, souvent considérables; mais, aux yeux de certaines personnes, cette suppression a surtout l'heureux résultat d'offrir un thème de plaisanteries faciles. Il ne faut ni un grand effort, ni un esprit au-dessus de l'ordinaire pour s'égayer aux dépens de ces fonctionnaires chargés de détruire les pièces que tant d'autres ont mission de produire : une parfaite inexpérience administrative y suffit. Quelques traits qu'on ait pu lancer à son sujet, la suppression des papiers inutiles est, en effet, une opération fort laborieuse, très délicate, qui demande beaucoup de conscience, d'intelligence et d'attention, et qui doit être entourée de sévères précautions.

Les bureaux sont obligés de se débarrasser, chaque année, du trop-plein de leurs cartons afin de créer la place nécessaire aux dossiers des affaires nouvelles. Ce trop-plein est versé aux archives. Les dépôts départementaux ont ainsi reçu, du 1er juillet 1885 au 30 juin 1886, 87,479 liasses et registres, et 91,095 pendant la période correspondante de 1886 à 1887, c'est-à-dire 178,574 liasses et registres en deux ans[1]. Ce chiffre suffit à donner une idée de l'espace occupé par une pareille masse de documents. Si l'on gardait tout indéfiniment, il faudrait ajouter sans cesse des constructions aux constructions. On est donc contraint à des suppressions périodiques. Mais il n'est pas besoin d'une longue réflexion pour se convaincre que ces suppressions ne peuvent être opérées en bloc, au hasard, qu'un choix minutieux doit être fait entre ces documents, et qu'il est essentiel de ne pas se tromper, car, en détruisant des titres importants, on peut causer à l'administration et aux particuliers un tort irréparable.

Quoi qu'on ait dit de la paperasserie administrative, toute pièce provenant des bureaux a sa raison d'être. En thèse générale, rien dans les dossiers versés aux archives n'est foncièrement, absolument inutile. Un fait l'a bien démontré. Lorsque l'incendie a détruit les collections du département de la Seine, un amas de papiers, retirés après examen et destinés à être vendus ou mis au pilon, avait été déposé dans un magasin du boulevard Morland. Ce magasin échappa au feu. M. Saint-Joanny, archiviste de la Seine, pensant que ces rebuts dédaignés en un temps où les dépôts de Paris souffraient du pléthore, contiendraient peut être des bribes utilisables dans la détresse que les événements avaient créée, eut le courage de se livrer à une revision méticuleuse, et c'est merveille de voir ce qu'il a pu tirer de ces liasses rejetées. Avec elles, il a reconstitué des séries entières de décisions, de pièces de comptabilité, des renseignements de tous genres, qui semblaient perdus à jamais.

On ne saurait donc apporter trop d'attention à l'examen des papiers à élaguer. Il faut les étudier un à un, vérifier s'ils font double emploi avec d'autres pièces de la même collection, si les indications qu'ils contiennent sont résumées dans des travaux d'ensemble; il importe de prévoir les délais pendant lesquels ils peuvent être recherchés à titre de preuve, etc... On voit qu'il n'y a pas là matière à plaisanterie, et, quand on se rend compte du soin qu'exige une pareille opération, on ne s'étonne point que, parmi tous les travaux imposés aux archivistes, ils redoutent particulièrement ce minutieux dépouillement.

Afin que cette suppression ne soit pas accomplie légèrement, les instructions ministérielles l'ont entourée de nombreuses précautions. Elles exigent la rédaction d'un inventaire détaillé, l'examen des dossiers par une commission locale, l'avis du conseil général, enfin l'approbation du ministre. J'ai dit plus haut que cette question avait fait l'objet d'une circulaire du 24 juin 1844. Depuis cette époque, nombre de documents oubliés ou qui n'avaient pu alors être prévus dans la nomenclature des pièces à supprimer étaient signalés à l'administration centrale. Elle en a établi un relevé, à l'aide duquel elle a poursuivi une enquête auprès de toutes les administrations locales : préfectures, inspections académiques, administrations militaires, financières et des travaux publics, etc. Les résultats de cette enquête ont été communiqués aux ministres compétents; ils ont donné leur avis; puis, la commission des archives a discuté ces propositions, portant sur près de 300 espèces, et a examiné toutes les questions qui pouvaient être soulevées à leur sujet. Ce travail, dont l'ensemble a demandé plusieurs an-

1. Il en est sorti, par voie de suppression, 64,717, pendant cette même période biennale, et la vente de ces papiers a produit 9,836 fr. 68.

nées, a abouti enfin à une circulaire, en date du 12 août 1887, qui règle définitivement la matière. La faculté de suppression a été considérablement étendue. Sur un point, toutefois, elle a été réduite, à la demande du ministère des finances : en 1844, on avait permis de détruire, après cinq ans, les registres à souche des percepteurs; l'expérience a prouvé que ces délais étaient beaucoup trop courts et que trente années étaient nécessaires, soit dans l'intérêt du Trésor, soit dans celui des communes.

Pour les archives nationales, on n'a pas eu à procéder par voie d'instruction générale. Ce dépôt ne recevant que les dossiers des administrations centrales, c'est à ces administrations que sont soumises les propositions de suppression; la commission supérieure des archives examine leurs avis et donne son opinion, puis le ministre de l'instruction publique statue en dernier ressort[1].

Inventaire. — Les travaux d'inventaire, qui faisaient l'objet principal de mon rapport de 1887, ont partout été continués avec ardeur.

Dans le courant de l'année, les archives nationales ont fait paraître le premier volume du répertoire des *Arrêts du Conseil d'Etat sous Henri IV*, dressé par M. Noël Valois; le deuxième volume a été immédiatement entrepris : 26 feuilles en sont prêtes. — L'analyse des procès-verbaux du conseil de commerce, par M. Bonnassieux, poursuivie en même temps, est parvenue à la 47e feuille d'impression. — La revision des tables des procès-verbaux de la Convention a été conduite très activement et avec le soin le plus scrupuleux par M. Guiffrey. — Mais une publication particulièrement urgente était l'inventaire général sommaire de nos archives nationales. L'ensemble du personnel de ce dépôt a fait un sérieux effort pour préparer rapidement cette publication, d'après un plan tracé par la commission supérieure des archives. Fort avancé déjà au 31 décembre 1887, cet inventaire est aujourd'hui terminé. — La publication de l'inventaire numérique suivra bientôt celle-ci. M. Campardon, qui dirige la section judiciaire, vient d'achever, pour sa part, le relevé numérique de toutes les minutes et registres du parlement de Paris. J'aurai à vous en entretenir dans mon rapport de l'année prochaine.

De son côté, le personnel des archives départementales, communales et hospitalières, du 1er janvier au 31 décembre 1887, a rédigé 14,682 articles de l'inventaire des documents antérieurs à 1790[2]. Pendant le même temps, 737 feuilles in-4o ont été imprimées[3]: elles forment la valeur d'environ 13 volumes. C'est sur ces résultats qu'il faut juger l'œuvre accomplie en province en 1887; mais, par une rencontre fortuite et tout à fait exceptionnelle, nombre d'archivistes ont achevé en même temps un tome d'inventaire[4], de sorte que cette année a vu paraître 26 volumes[5].

1. Aucune suppression de papiers inutiles n'a eu lieu aux archives nationales en 1887.

2. 8,731 articles pour les archives départementales, 4,071 pour les archives communales, 1,880 pour les archives hospitalières.

3. Archives départmentales, 587 feuilles; archives communales, 124; archives hospitalières, 26.

4. Les conseils généraux ont inscrit au budget de 1888 une somme de 46,545 fr. pour l'impression de l'inventaire.

5. L'énumération de ces divers volumes est publiée au *Journal officiel*, p. 3547.

Je mets sous vos yeux, en même temps que ce rapport, l'état d'avancement des volumes qui sont à l'impression. Si on compare cet état à celui que j'ai présenté l'année dernière à votre prédécesseur, on remarque que six volumes, alors en cours d'exécution, ont été terminés depuis[1]. (*A suivre.*)

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE M. PAUL DUCOURTIEUX, A LIMOGES

Une Marque typographique, par M. P. Ducourtieux.

Les Manuscrits et Imprimés à l'Exposition de Limoges, en 1886, par M. P. Ducourtieux.

ADJUDICATIONS

Écoles communales de la ville de Paris. — Fourniture de registres d'appel et de livrets pour 1888[2].

Adjudication du samedi 22 *septembre* 1888.

Évaluation de l'entreprise, 18,487 fr.

Le cahier des charges de l'opération et les types des registres et livrets sont déposés au magasin scolaire, quai Henri IV, 36, où ils pourront être examinés, tous les jours, de midi à quatre heures, dimanches et fêtes exceptés.

Le cahier des charges pourra être également examiné au service du matériel de la préfecture de la Seine (Tuileries, pavillon de Flore), aux mêmes jours et aux mêmes heures.

Reliure des livres de bibliothèques scolaires du 1er octobre 1888 au 30 septembre 1893[2].

Adjudication du samedi 22 *septembre* 1888.

Le cahier des charge et le type de reliure sont déposés au quai Henri IV, 36 (magasin scolaire), où ils peuvent être examinés tous les jours, de midi à quatre heures, dimanche et fêtes exceptés.

Le cahier des charges peut être également consulté au service du matériel de la préfecture de la Seine (Tuileries, pavillon de Flore), aux mêmes jours et aux mêmes heures.

1. Cet état d'avancement est publié au *Journal officiel*, p. 3548.

2. *Bulletin municipal officiel*, 3 septembre 1888.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 37. 15 Septembre 1888



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

EXPOSITION UNIVERSELLE
DE BARCELONE

Jury des récompenses [1]

Le ministre du commerce et de l'industrie, par arrêté du 13 septembre, vient de faire les nominations suivantes dans le groupe auquel nos industries ressortissent pour compléter la liste des membres du jury de récosmpenses à l'Exposition universelle de Barcelone [2].

GROUPE XVIII.

1re section.

M. Ducret, président de la Chambre syndicale des industries diverses, membre de la commission consultative de la section coloniale de l'Exposition universelle de 1889. (Titulaire.)

M. Hartmann (Georges), industriel, membre de la Société de statistique et de la Société d'économie politique, secrétaire de la 15e section à l'exposition d'économie sociale en 1889. (Suppléant, en remplacement de M. Ducret, nommé titulaire.)

M. Lanier (A.), imprimeur à Paris. (Suppléant.)

Le jury des récompenses pour notre groupe est en conséquence formé de la manière suivante :

1re section.

MM. Wolff, ancien fabricant de papier, juré titulaire;
Ducret, président de la Chambre syndicale des industries diverses, juré titulaire;
Hartmann (Georges), industriel, juré suppléant;
Bardou (Joseph), mannfacturier, juré suppléant;
Lanier (A.), imprimeur, juré suppléant.

2e section.

MM. Pichot, imprimeur-éditeur, titulaire;
Lahure (Alexis), imprimeur-éditeur, suppléant.

1. *Journal officiel* du 14 septembre 1888.
2. Voir la *Chronique* n° 35, du 1er septembre 1888.

L'UNIVERSITÉ DE PARIS
ET LES STATIONNAIRES OU LIBRAIRES EN 1275

Le *Chartularium Universitatis Parisiensis*, dont le ministre de l'Instruction publique a approuvé l'impression, et dont la publication se poursuit, contiendra un document relatif aux rapports entre l'Université de Paris et les libraires en 1275; comme nous en avons eu communication, il nous a paru intéressant d'en donner ici la traduction. P. D.

Règlement de l'Université de Paris concernant les libraires ou stationnaires [1].

Paris, 8 décembre 1275.

Il est reconnu que le champ qui produit les fruits les plus abondants est celui auquel

1. Le mot *stationnaire* s'est perpétué en Angleterre, où le bureau de la Compagnie des libraires est encore aujourd'hui désigné sous le nom de *Stationners' hall*. P. D.

le cultivateur consacre les soins les plus prévoyants. Aussi, nous [Université de Paris] qui travaillons dans le champ du Seigneur pour en recueillir au centuple, avec la grâce de Dieu, les précieux fruits par les vertus et par la science, afin de ne point nous exposer aux torts et aux obstacles que nous aurions à craindre de ceux-là surtout qui, autour des écoles de l'Université, se livrent, par désir du gain, à des actes malhonnêtes dans leurs opérations commerciales et dans l'exercice de leur profession, délibérons et arrêtons que les *stationnaires*, vulgairement appelés libraires, devront chaque année, ou du moins tous les deux ans, ou même à toute réquisition de l'Université, prêter en personne le serment de recevoir les livres remis pour la vente, de les garder, de les exposer en vente, de les vendre, et de faire tout autre acte de leur profession auprès des écoles, avec bonne foi et conformément aux lois.

Attendu que quelques-uns des susdits libraires, par une insatiable cupidité, mécontentent les étudiants et compromettent l'intérêt des études, qu'ils empêchent les étudiants de se procurer les livres les plus nécessaires à leurs études par des rachats à vil prix, par des ventes à prix exagéré, par des manœuvres frauduleuses en vue de surélever les prix, quand ils devraient, conformément aux obligations de leur charge, agir dans ces opérations avec franchise et avec bonne foi (ce qu'ils observeraient mieux certainement s'ils n'étaient point à la fois acheteurs et vendeurs), nous prescrivons que les libraires s'engagent par serment, comme il est dit plus haut, à ne faire, dans le délai d'un mois à dater du jour où ils ont reçu les livres à vendre, aucun contrat réel ou simulé qui leur en assure à eux-mêmes la propriété, à ne point les faire disparaître ou les cacher pour les acheter à leur compte ou les retenir plus tard, mais à les exposer en vente de bonne foi en tous lieux et en tous temps utiles, aussitôt que livraison leur en a été faite. Sur demande présentée par les vendeurs ils estimeront et déclareront consciencieusement le prix juste et raisonnable auquel ils croiront en toute sincérité que peuvent se vendre les livres offerts pour la vente, et ils indiqueront le prix de l'ouvrage et le nom du vendeur à un endroit du livre bien en vue. Ils jureront aussi qu'après avoir trouvé acquéreur, ils n'attribueront pas le livre en toute propriété, ne le livreront pas à l'acheteur et n'en toucheront point le prix, avant d'avoir dénoncé au vendeur ou à son mandataire la somme qu'il aura à recevoir; que, à l'égard du prix offert pour les livres, ils diront la pure et simple vérité sans fraude et sans mensonge, et que, dans l'exercice des actes qui concernent leur profession, ils ne feront, par cupidité ou par ruse, rien qui pourrait porter quelque dommage aux études ou aux étudiants.

Attendu que, si tout travailleur mérite une rémunération, que, d'après le droit civil, il peut légitimement réclamer, des libraires dépassent fréquemment la mesure qui doit être gardée en pareille circonstance, nous prescrivons que les libraires s'engagent par serment à ne point exiger pour leur salaire, sur le prix des ouvrages vendus, plus de quatre deniers par livre et proportionnellement par fraction de livre; et ce n'est pas au vendeur, mais à l'acheteur, qu'ils devront les réclamer.

Attendu que les exemplaires mauvais et défectueux entraînent de graves inconvénients, nous prescrivons que lesdits libraires s'engagent par serment à employer tous leurs soins et leurs efforts, avec une sérieuse attention, à n'avoir que des exemplaires en bon état et corrects, et à ne rien exiger de personne pour de tels exemplaires au delà d'un salaire et d'une rémunération juste et raisonnable ou au delà des prix taxés par l'Université[1] ou ses représentants.

Nous prescrivons enfin que, si les susdits libraires ne veulent point prêter serment d'observer les dispositions précédentes ou quelqu'une d'entre elles, s'ils y commettent quelque contravention après avoir prêté serment, s'ils ne les observent pas rigoureusement soit dans leur ensemble, soit séparément, non seulement ils deviennent absolument étrangers à toute faveur et à tout privilège de l'Université, mais qu'ils soient privés désormais de la faculté d'exercer librement la profession à laquelle ils avaient été admis dans l'intérêt des études, de sorte qu'aucun maître, aucun écolier, n'ait plus le moindre commerce avec lesdits libraires, et ne se hasarde plus à traiter avec eux, dès qu'ils ont été reconnus coupables d'une infraction aux dispositions ci-dessus ou à quelqu'une d'entre elles. Si quelque maître ou quelque écolier contrevenait à ce règlement, qu'il soit privé de l'avantage de faire partie de la communauté des maîtres et écoliers tant qu'il n'y aura pas été réintégré par l'Université elle-même.

1. A la fin du tome Ier du *Charthularium* doit être publiée une liste des ouvrages dont les manuscrits étaient en usage à l'Université de Paris à la fin du XIIIe siècle, avec l'indication du prix taxé, auquel les libraires devaient les louer aux étudiants, ceux-ci ayant le droit d'en prendre eux-mêmes copie s'ils le jugeaient convenable Nous n'avons pas cru utile de reproduire ici une nomenclature un peu longue et dont les titres latins n'offrent pas un intérêt suffisamment général. Nous ne voulons retenir de ce document qu'un renseignement; c'est que, pour ce document du moins, les manuscrits étaient établis par cahier de huit pages, désigné sous le nom de *pecia*. P. D.

Le présent acte, délibéré et arrêté dans l'assemblée générale tenue à Paris au Chapitre des Frères prêcheurs, et muni du sceau de l'Université, le sixième jour avant les ides de décembre l'an du Seigneur 1275. Trad. P. D.

RAPPORT[1]

Au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur la situation des archives nationales, départementales, communales et hospitalières pendant l'année 1887[2]. (*Suite et fin.*)

Recherches. — Pendant l'année 1887, il a été fait 15,215 communications aux archives nationales et 65,369 recherches dans les archives départementales.

Manuscrits. — J'annonçais, dans mon précédent rapport, que, en 1886, le service des archives départementales, communales et hospitalières avait dressé le catalogue des manuscrits déposés dans les préfectures, les mairies et les hospices, et que le personnel des archives nationales poursuivait un travail du même genre. Ce dernier a été terminé l'an passé, mais les fonds manquent pour l'imprimer. La publication toutefois n'est qu'ajournée.

Quant au catalogue des manuscrits que renferment les archives départementales, etc., il a paru en 1887. Il forme un volume in-8° de 467 pages. Au moment où l'on a opéré entre les archives et les bibliothèques le partage des collections provenant des établissements civils et ecclésiastiques de l'ancien régime supprimés par les lois révolutionnaires, on a compris dans le lot des bibliothèques un grand nombre de volumes qui sont, à vrai dire, des documents d'archives. Par contre, on a laissé parmi les fonds d'archives des manuscrits d'ordinaire placés dans les bibliothèques. L'inspection générale avait depuis longtemps signalé ces erreurs ou ces omissions; mais si l'on retrouvait aisément dans les bibliothèques les manuscrits qui intéressent les archives, il n'en était pas de même pour les manuscrits des bibliothèques déposés dans les archives. Dispersés dans les fonds des institutions auxquelles ils appartenaient avant la Révolution, ces manuscrits ne pouvaient y être découverts que si l'on connaissait d'avance et leur existence et leur origine. Le seul remède à ces difficultés était de les grouper tous ensemble en un catalogue spécial. Celui qui a été rédigé comprend l'inventaire de 1,814 volumes : 1,502 volumes font partie des archives départementales, 265 des archives municipales, 47 des archives hospitalières. Quelques préfectures en ont un grand nombre : on compte 287 manuscrits à Lille, 151 à Dijon, 124 à Toulouse, 71 à Besançon, 53 à Rouen, etc. Dans le Jura, il en est qui remontent au IXe siècle. L'hospice de Beaune en possède plusieurs remarquables. Les sujets de ces ouvrages sont des plus variés : théologie, liturgie, jurisprudence, philosophie, sciences, médecine, art militaire, navigation, pédagogie, belles-lettres, etc. Toutefois, la partie la plus considérable en est remplie, comme il fallait s'y attendre, par l'histoire locale, etc. M. Ulysse Robert, inspecteur général, a surveillé la publication du catalogue des manuscrits et dressé une table détaillée du volume.

Inspection générale. — J'aurai terminé cette revue des travaux opérés dans les archives de France en 1887, si je constate que les inspecteurs généraux ont visité les dépôts des préfectures et des principales mairies et maisons hospitalières, dans 34 départements[1], et que le service central du ministère a dû soit répondre à 2,026 rapports et communications diverses, soit examiner la copie et les épreuves des inventaires que j'ai mentionnées plus haut.

A peine s'il me restera à rappeler que des instructions spéciales ont été adressées à MM. les préfets, les invitant à hâter l'exécution de la circulaire du 11 novembre 1874, relative à la mise en ordre des archives comprises entre la chute de l'ancien régime et la constitution de l'an VIII. Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur l'intérêt exceptionnel d'un dépouillement qui permettra aux historiens futurs d'étudier à l'aide des pièces originales elles-mêmes les débuts de la Révolution française ; mais je suis heureux de dire que, l'année prochaine, à l'anniversaire du grand mouvement de 1789, je pourrai, je l'espère, vous annoncer la fin de ce travail[2].

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le directeur du secrétariat et de la comptabilité.

CHARMES.

Paris, le 1er juillet 1888.

1. *Journal officiel*, 21 août 1888.

2. Voir la *Chronique* n° 36 du 8 septembre 1888.

CONGRÈS COMMERCIAL INTERNATIONAL

La Chambre de commerce de Paris vient de prendre l'initiative d'un grand congrès commercial international qui sera tenu à Paris pendant la durée de l'Exposition de 1889.

Par une lettre adressée au Ministre du commerce et de l'industrie, le président et les membres de la Chambre font remarquer que l'époque de l'Exposition sera éminemment favorable à la tenue d'une assemblée de ce genre, puisque la présence des produits du monde entier permettra de donner aux études un caractère pratique de la plus haute utilité, et ils demandent en qualité de promoteurs l'autorisation officielle nécessaire.

Autour de la Chambre de commerce de Paris se groupe déjà un nombre important de

1. Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Drôme, Gard, Isère, Loire, Haute-Loire, Marne, Haute-Marne, Meuse, Nièvre, Nord, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Tarn, Vaucluse, Haute-Vienne, Vosges, Yonne.

2. Ce rapport est suivi, au *Journal officiel*, de l'*État des dons faits aux archives départementales du 1er juillet 1886 au 30 juin 1887.*

Chambre de commerce des départements et des Chambres syndicales de Paris, et les adhésions recueillies chaque jour permettent d'affirmer que tous les corps représentatifs des intérêts industriels et commerciaux de la France se grouperont pour donner un éclat tout spécial à ces véritables états généraux du commerce et de l'industrie du monde entier.

D'après le programme dont les grandes lignes sont déjà arrêtées, mais dont les dispositions définitives ne pourront être prises que peu de temps avant sa réuion, les questions d'intérêt général sur lesquelles porteront plus spécialement les travaux du congrès seront les suivantes :

Questions de transports : au point de vue des voyageurs et plus spécialement encore des marchandises; comparaison des tarifs de la grande et de la petite vitesse; étude des dispositions pouvant permettre aux compagnies de chemins de fer d'accélérer les délais de livraisons, notamment pour les expéditions peu volumineuses.

Questions fiscales : tarifs de douane et d'octroi, avantages et inconvénients des traités de commerce, notamment de la clause de nation la plus favorisée qui oblige souvent à faire à certaines puissances des concessions entraînant de graves inconvénients par le seul fait qu'on les a accordées à d'autres puissances vis-à-vis desquelles elles étaient sans danger. — Législation commerciale intérieure : rapports des patrons et chefs d'établissements avec les ouvriers et les employés; salaires, engagements, associations de prévoyance et de mutualités, sociétés de consommation.

P. DU B.

VENTES PUBLIQUES

Le dimanche 23 *septembre* 1888 *et jours suivants, à une heure et demie du soir.* — Vente de la bibliothèque de feu M. Léon Duris Du Fresne, composée d'environ 10,000 volumes; livres anciens et modernes, ouvrages de littérature, d'histoire, de religion, voyages, romans, nombreuses séries de mémoires, traités sur la chasse et sur l'équitation, réimpressions de bibliophiles, livres illustrés du XIXe siècle, histoire des provinces, principalement du Berry, etc., etc. Désignation sommaire de quelques articles : 1. D. Hozier : *Armorial général de France.* 10 vol. in-folio, demi-rel. (Réimpression Didot.) — 2. Voltaire : *Œuvres.* Édition de Kehl, 1789, 70 vol. gr. in-8°, reliés avec figures de Moreau. — 3. *Architecture de Philibert Delorme.* Rouen, 1648, in-folio. — 4. Kraft : *Plan des plus beaux jardins pittoresques de France, d'Angleterre et d'Allemagne.* 1809, 2 vol. in-4° oblong, demi-rel., avec 96 planches gravées. — 5. La Guérinière : *École de cavalerie*, 1751. In-folio, avec gravures. — 6. Newcastle : *Méthode pour dresser les chevaux.* Londres, 1671, in-folio. — 7. Savary de Lancosme-Brèves : *De l'équitation et des haras en* 1843. In-4°, demi-rel. — 8. Réimpressions des traités de vénerie de Du Fouilloux, du roi Charles IX, de d'Yauville, etc., etc., dont la vente aura lieu au château d'Auzan à 6 kilomètres de Châteauroux. — Notaire : Châteauroux, Me Villepelet, rue Juive, 19.

Le 8 *octobre* 1888 *et jours suivants.* — Bibliothèque de feu M. A. M. Ledeboer, ancien docteur en médecine. Ordre des vacations : A six heures et demie du soir (seulement mardi 9 octobre à onze heures du matin et à six heures et demie du soir). Lundi 8 octobre. Nos 1-417 : Introduction, biographies, bibliographies. — Mardi 9 octobre. Le matin, à onze heures. Nos 418-614 : Manuscrits, livres d'heures, incunables, publications de la bible. Le soir à six heures et demie. Nos 615-840 : Impressions du XVIe siècle, impressions religieuses du XVIe siècle en hollandais et impressions rares de Rotterdam. — Mercredi 10 octobre. Nos 841-1184 : Impressions des Van Waesberghe. Nos 2439-2543 : Curiosités littéraires. — Jeudi 11 octobre Nos 1185-1425 : Publications des Elzevier. Nos 1426-1638 : Impressions hollandaises du XVIIe siècle. — Vendredi 12 octobre. Nos 1639-1976 : Littérature grecque, latine, allemande, anglaise, française, italienne et espagnole. — Samedi 13 octobre. Nos 1977-2438 : Littérature néerlandaise. — Lundi 15 octobre. Nos 2544-3009 : Histoire et géographie, biographies, généalogie. — Mardi 16 octobre. Nos 3038-3467 : Histoire des Pays-Bas. — Mercredi 17 octobre. Nos 3468-3899 : Suite de l'histoire des Pays-Bas, géographie, voyages et topographie néerlandaises. — Jeudi 18 octobre. Nos 3900-4124 : Histoire des religions, littérature religieuse. Nos 4125-4144 : Philosophie. Nos 4155-4180 : Sciences mathématiques et astronomiques pures et appliquées. Nos 4181-4252 : Histoire naturelle. — Vendredi 19 octobre. Nos 4253-4577 : Sciences médicales et chirurgicales. Nos 4642-4669 : Crânes de différents peuples. — Samedi 20 octobre. Nos 4578-4642 : Beaux-arts, livres à gravures, estampes. Nos 3010-3037 : Numismatique. Nos 1-255 : Médailles et monnaies. Nos 256-259 : Antiquités. Dont la vente aura lieu à Leide. — Libraire : Leide, E. J. Brill.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 38. 22 Septembre 1888.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

MÉDAILLES D'HONNEUR

A l'occasion du voyage du président de la République en Normandie, et en exécution du décret du 16 juillet 1888, le ministre du commerce et de l'industrie a accordé les récompenses suivantes à deux ouvriers imprimeurs :

Médaille d'argent

M. Pichard (Armand-Laurent), ouvrier typographe dans la maison Jean Delamare, à Saint-Lô (Manche).

Médaille de bronze

M. Morin (Léon), ouvrier typographe dans la maison Duvant, à Bayeux (Calvados).

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Loi relative à l'entrée en vigueur de la Convention de Berne en Allemagne[1]

Loi concernant l'exécution de la Convention conclue à Berne le 9 septembre 1886 et relative à la formation d'une association internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Nous, Frédéric, par la grâce de Dieu, empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc...

Ordonnons au nom de l'Empire, avec l'assentiment du Conseil Fédéral et du Reichstag, ce qui suit, savoir :

Les dispositions réservées au numéro 4, alinéa 3, du protocole final de la Convention du 9 septembre 1886, concernant la formation d'une *Association internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (*Bulletin des lois de l'empire* de 1887, p. 493), dispositions relatives au mode d'application du principe contenu dans l'article 14 de la Convention, seront arrêtées par ordonnance impériale avec l'assentiment du Conseil Fédéral.

En foi de quoi nous avons apposé au bas de la présente notre signature et le sceau impérial.

Fait à Charlottenbourg, le 4 avril 1888.

(*L. S.*) *Signé :* FRÉDÉRIC.

Contresigné : Prince de BISMARCK.

1. Nous devons à l'obligeance de l'administration des Affaires Étrangères la communication de ce document. P. D.

Décret du 11 juillet 1888, relatif à la mise en vigueur de la Convention de Berne en Allemagne.

Le *Reicht et Staats' Anzeiger* publie le décret ci-après relatif à la mise à exécution de la Convention conclue à Berne le 9 septembre 1886 pour l'établissement d'une *Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, du 11 juillet 1888 :

« Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc...

« Décrétons, au nom de l'Empereur, en vertu de la loi du 4 avril 1888, concernant la mise à exécution de la Convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886, relative à la formation d'une *Union internationale pour la protection des œuvres artistiques et littéraires* (*Bulletin des lois de l'empire*, p. 139) et avec l'assentiment du Conseil Fédéral, ce qui suit, savoir :

« § 1. La mise en application, en Allemagne, de la Convention ci-dessus spécifiée, conformément à l'article 14 de ladite Convention, en ce qui regarde toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public, lors de l'entrée en vigueur de la Convention, dans leur pays d'origine, et provenant des autres pays

faisant partie de l'Union, sera soumise, en tant qu'il n'y aura pas lieu d'appliquer les traités existants en vertu du numéro 4, 2e alinéa, du protocole final, aux restrictions suivantes :

« 1° Pourra être achevée l'impression des exemplaires dont la production était licitement en cours lors de l'entrée en vigueur de la Convention; ces exemplaires, ainsi que ceux qui étaient licitement produits à l'époque en question, pourront être mis en circulation et vendus;

« Pourra être également utilisé, *jusqu'au* 31 *décembre* 1891, le matériel existant à la même époque, savoir : les clichés, les bois et les planches gravés de tout genre, ainsi que les pierres lithographiques;

« 2° Les œuvres publiées avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'un des autres pays faisant partie de l'Union ne jouiront pas de la protection du droit exclusif de traduction prévue par l'article 5 de la Convention, en ce qui regarde les traductions déjà licitement publiées en totalité ou en partie, en Allemagne, à l'époque en question;

« 3° Les œuvres dramatiques ou de musique dramatique, publiées ou représentées dans l'un des autres pays de l'Union, et licitement représentées devant le public dans l'original ou dans la traduction en Allemagne, avant l'entrée en vigueur de la Convention, ne jouiront pas de la protection contre la représentation illicite dans l'original ou dans la traduction.

« § 2. Le présent décret entrera en vigueur à partir du jour de sa promulgation. Ces dispositions seront également applicables en ce qui concerne le laps de temps qui se sera écoulé depuis l'entrée en vigueur de la Convention, ultérieurement à la promulgation de ce décret, l'autorisation accordée par le paragraphe 1, n° 1, relative à la mise en circulation et à la vente des exemplaires ainsi qu'à l'utilisation du matériel sera subordonnée à cette condition, savoir : que les exemplaires et le matériel en question porteront un timbre spécial. Le timbrage devra être effectué au plus tard le 1er *novembre* 1888. Les règlements spéciaux, relatifs au timbrage ainsi qu'à l'inventaire des exemplaires et du matériel timbrés, seront édictés par le Chancelier de l'Empire.

« § 3. Dans le cas de l'accession d'autres États, en vertu de l'article 18 de la Convention, il y aura lieu d'appliquer les dispositions respectives des paragraphes 1 et 2. Là où ces dispositions prennent comme point de départ la date de l'accession, ce point de départ sera, dans ce cas, la date de l'accession. Ce sera à compter de cette dernière date que l'utilisation du matériel (§ 1, n° 1) sera accordée pour une durée *de quatre ans* et que le timbrage (§ 2) devra avoir lieu dans les *trois mois*.

« En foi de quoi nous avons apposé sur le présent décret notre signature et le sceau impérial.

« Donné au Palais de Marbre, le 11 juillet 1888.

« (*L. S.*) *Signé :* GUILLAUME.

« *Contresigné :* de BISMARCK. »

LA LOI SUR LE « COPYRIGHT »
AUX ÉTATS-UNIS

Le *Droit d'auteur*, journal officiel du bureau international de Berne, publie dans son numéro du 15 août, deux intéressantes lettres de M. Thorwald Solberg, bibliothécaire assistant de la bibliothèque du Congrès de Washington; elles ont trait au renvoi, devant la Chambre des représentants des États-Unis, de la loi sur le « copyright » amendée par le Sénat, conformément à la proposition du sénateur Chace, dont nous avons publié le texte récemment[1].

Ces lettres montrent malheureusement que la propriété littéraire et artistique n'est pas encore près d'être reconnue par le peuple américain.

Washington, 30 juillet 1888.

Nous nous trouvons, au sujet de la protection littéraire, dans un moment d'accalmie expectative, en attendant le jour où la Chambre des représentants voudra délibérer sur le projet de loi relatif à la protection littéraire internationale adopté par le Sénat le 9 mai dernier. Ce projet avait été déposé le 12 décembre 1887 par le sénateur Chace et transmis à la commission des brevets d'invention, qui présenta au Sénat, le 17 mars de cette année, un rapport en sens favorable; à la même date un double du projet fut envoyé à la Chambre des représentants et transmis à la commission des questions judiciaires. Là aussi, un rapport favorable fut déposé sur le bureau le 21 avril. Mais comme le projet avait subi, ensuite des délibérations du Sénat, certaines modifications, le texte définitivement arrêté le 9 mai, lu deux fois et transmis à la commission des affaires judiciaires; celle-ci fit le 24 mai un second rapport, remarquable par sa brièveté, car il se limitait à dire : « La commission donne un avis favorable sur le projet du Sénat et en recommande l'acceptation ». Dès lors le projet fut inscrit dans la liste des délibérations de la Chambre („*House Calendar*“), où il attend son tour de discussion.

Les deux mois écoulés depuis ont été presque entièrement consacrés aux débats approfondis du projet si opportun et si important de la réforme des tarifs. Mais l'examen attentif, paragraphe par paragraphe, d'un bill qui contient plus de quinze mille mots et dont chaque disposition spéciale a été vivement combattue par les adversaires de cette mesure législative, ainsi que le fait que la joute oratoire a eu lieu pen-

1. *Chronique* n° 32 du 11 août 1888.

dant la saison chaude à Washington, ont tellement fatigué les membres du Congrès qu'un grand nombre d'entre eux a quitté la ville, immédiatement après l'adoption de la loi concernant les tarifs, pour chercher repos et récréation aux bords de la mer ou dans les montagnes. Très peu de législateurs sont restés, et comme c'est presque un axiome que le temps du mois d'août est à Washington désagréable et malsain, il est à peine probable qu'il se trouvera, pendant le reste de la session du Congrès, un nombre suffisant de membres disposés à mettre à l'ordre du jour une mesure quelconque contre laquelle se manifeste une opposition. Mais quand même il n'en serait pas ainsi, une autre difficulté se présenterait : mille à deux mille projets sont encore, dit-on, inscrits sur le « *Calendar* », dont plusieurs — et des plus importants — passent devant le projet Chace. Pour que celui-ci primât les autres projets, il serait nécessaire qu'une majorité de défenseurs lui fût acquise pour lui assurer une « audition » en dehors du tour de rôle et un vote sans débat au cours des deux à cinq semaines que durera encore la session, une session qui dépasserait les premiers jours du mois de septembre étant sans précédent. Dans ces circonstances, on ne peut guère se bercer de l'illusion que la Chambre des représentants promulgue encore dans cette session du Congrès une loi de protection internationale de la propriété littéraire.

Quant à l'opposition qui s'est fait jour contre le projet, elle est de nature complexe. En premier lieu il en existe une qu'il serait téméraire de dédaigner; elle se dirige contre la protection internationale des droits des auteurs, sous quelque forme que celle-ci se présente. Cependant elle n'est plus aussi hardie et ouverte qu'auparavant, ce qui indique un progrès considérable dans la bonne voie. En effet, l'opinion publique est maintenant si bien éclairée que toute justification du vieux etinvétéré sytème de piraterie exercée sur les livres étrangers est stigmatisée comme une apologie du vol; aussi ceux qui désireraient encore voir continuer ce système, ne se sentent-ils nullement tentés de s'en glorifier ouvertement. Et pourtant nous avons assisté cette année au triste spectacle de voir des hommes d'Eglise (qui semblent « possédés » par des tendances anarchiques) défendre, par des articles publiés dans des journaux religieux, le vol littéraire.

Cette opposition, toute silencieuse qu'elle soit, contre une mesure législative quelconque voulant assurer une rétribution honnête aux auteurs étrangers, n'est pas moins active en secret, et son action peut avoir des conséquences fâcheuses pour une réforme qui, en raison de son caractère spécial, n'intéressera certainement pas tous les membres du Congrès.

En second lieu nous signalerons une opposition active de date récente que l'on attribue aux éditeurs anglais. Des hommes, qui par leur compétence font autorité dans la matière, sont d'accord pour dire que le résultat pratique du projet actuel, devenu i, consisterait à amener l'impression aux États-Unis d'un grand nombre de livres d'auteurs anglais au préjudice manifeste des éditeurs britanniques. Bien qu'on ne puisse demander à ces derniers de contempler ce résultat éventuel sans déplaisir aucun, il est pourtant à craindre que leur vive opposition ne fasse qu'empirer leur situation, car le Congrès n'est guère disposé à peser les effets de la législation d'après leur convenance; au contraire, il est certain que des membres qui auraient hésité à voter une loi trouvant faveur à l'étranger, seraient portés à donner leur voix à un projet combattu par des sujets britanniques.

En troisième lieu, c'est un fait très significatif que les partisans les plus fidèles et les plus décidés de la protection littéraire internationale manifestent nettement leur désapprobation du projet en discussion; ainsi pensent tous ceux des Américains qui verraient avec plaisir leur pays s'engager dans une voie qui lui permît de marcher du même pas que l'Europe avec son progrès résolu et honorable, et qui l'acheminât, sinon vers l'entrée directe et définitive des États-Unis dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du moins indirectement vers une telle corporation, prévue comme résultat final. Or, la mesure actuelle implique *à peine* la reconnaissance de la protection légale, dans notre pays, de la propriété littéraire et artistique des étrangers; elle contient en outre des restrictions et des limitations imposées aux ayants droit à cette protection, et cela en faveur des classes qui ont lutté continuellement et obstinément contre la reconnaissance de ce droit.

Le projet en question n'est sorti du Sénat qu'après de longs et sérieux débats qui pendant quatre jours ont occupé des séances de plusieurs heures. Ce qui est d'un très bon augure, c'est que deux ou trois sénateurs seulement se sont montrés adversaires déterminés de la protection littéraire internationale; pour le surplus, l'opposition provenait de sénateurs qui, tout en se déclarant, en termes nets et solennels, partisans de la doctrine d'après laquelle un étranger devrait jouir, aux États-Unis, d'une entière protection pour sa propriété littéraire et artistique, expliquèrent leur position négative par le caractère étroit et préjudiciable du projet spécial en cours de délibération; à leurs yeux, ce projet limitait précisément les privilèges qu'il s'agissait d'étendre sur les auteurs et artistes étrangers, et imposait, au bénéfice des éditeurs américains, des clauses franchement nuisibles pour les acheteurs de livres. Leur argumentation n'allait donc pas à l'encontre de la protection internationale des droits des auteurs, mais bien à la recherche de tels amendements qui élimineraient les dispositions exigeant pour cette protection la confection entière des livres aux États-Unis, et établissant la prohibition d'importation de toute œuvre publiée au dehors. Il résulte de l'examen des votes émis au sujet du *bill* que, outre les trente-quatre sénateurs qui ont voté affirmativement, deux au moins de ceux qui ont voté « non » adopteraient une mesure plus libérale en faveur des auteurs étrangers, et que des trente-deux sénateurs absents lors du vote, dix au moins sont partisans d'une loi de protection internationale des droits des auteurs, ce qui reviendrait à dire qu'environ cinquante des soixante-seize membres dont se compose le Sénat peuvent être envisagés comme favorables à une telle mesure. Cette majorité considérable justifie le raisonnement que, dans le cas où la Chambre des représentants trouverait moyen de renvoyer au Sénat le projet amendé dans le sens de l'élimination des restrictions telle que la défense d'introduire aux États-Unis les éditions originales étrangères, etc., ce dernier corps législatif accepterait des dispositions plus libérales. La Chambre des représentants prendra-t-elle cette attitude? C'est

ce que nous ne savons pas. D'un côté le fait que le projet tendant à réduire les tarifs a été adopté par une bonne majorité, semble être de bon augure; d'un autre côté, le présage est moins favorable, quand on pense que les législateurs ont considéré comme impossible de faire même une simple proposition dans le sens de permettre l'entrée sans droits de livres aux États-Unis, et que la Chambre a uniquement adopté la proposition de ne pas imposer des droits d'entrée aux livres imprimés à l'étranger et publiés dans une autre langue que la langue anglaise.

Agréez, etc.

THORWALD SOLBERG.

Washington, 3 août 1888.

Je suis bien fâché de vous annoncer que ma prédiction, d'après laquelle il subsisterait peu d'espoir de voir passer le projet Chace dans cette session du Congrès, s'est réalisée presqu'aussitôt qu'elle fut faite. Le même jour où ma lettre partait, une tentative eut lieu dans la Chambre pour fixer et destiner un des premiers jours de la prochaine session d'hiver du Congrès à la discussion et à la prise en considération du projet relatif à la protection littéraire [1]; mais même cette modeste demande fut combattue et rejetée. Les membres du Congrès qui ont introduit le *bill* devant la Chambre des représentants m'ont dit qu'ensuite de ce rejet, ils considèrent comme entièrement inutile tout essai de revenir encore à la charge dans cette session et que le mieux leur paraît être d'attendre jusqu'au mois de décembre, où la sanction donnée au projet par le Sénat sera encore en vigueur, de manière qu'il ne faudrait que l'avis favorable de la Chambre pour faire passer le *bill* en loi.

Agréez, etc.

THORWALD SOLBERG.

1. M. le général Collins proposait le 5 décembre

VENTES PUBLIQUES

Le dimanche 23 *septembre* 1888 *et jours suivants, à une heure et demie du soir.* — Vente de la bibliothèque de feu M. Léon Duris Du Fresne, composée d'environ 10,000 volumes; livres anciens et modernes, ouvrages de littérature, d'histoire, de religion, voyages, romans, nombreuses séries de mémoires, traités sur la chasse et sur l'équitation, réimpressions de bibliophiles, livres illustrés du XIXe siècle, histoire des provinces, principalement du Berry, etc., etc. Désignation sommaire de quelques articles : 1. D. Hozier : *Armorial général de France.* 10 vol. in-folio, demi-rel. (Réimpression Didot.) — 2. Voltaire : *Œuvres.* Édition de Kehl, 1789, 70 vol. gr. in-8°, reliés avec figures de Moreau. — 3. *Architecture de Philibert Delorme.* Rouen, 1648, in-folio. — 4. Kraft : *Plan des plus beaux jardins pittoresques de France, d'Angleterre et d'Allemagne.* 1809, 2 vol. in-4° oblong, demi-rel., avec 96 planches gravées. — 5. La Guérinière : *École de cavalerie,* 1751. In-folio, avec gravures. — 6. Newcastle : *Méthode pour dresser les chevaux.* Londres, 1671, in-folio. — 7. Savary de Lancosme-Brèves : *De l'équitation et des haras en* 1843. In-4°, demi-rel. — 8. Réimpressions des traités de vénerie de Du Fouilloux, du roi Charles IX, de d'Yauville, etc. — 9. Bury-Palisser : *Histoire de la dentelle.* 1 vol. grand in-8°. — 10. Olivier de Serres : *Théâtre d'agriculture.* Édition de 1804, 2 vol. in-4°, rel. — 11. J. Guyot : *Étude sur les vignobles de France.* 3 vol. grand in-8°. — 12. Rabelais : *Édition variorum.* 9 vol. in-8°, demi-rel. — 13. Walter Scott. *Édition Gosselin,* 84 vol. in-18, demi-rel. — 14. Montalembert : *les Moines d'Occident.* 7 vol. in-8°. — 15. Perrot et Chépiez : *Histoire de l'art dans l'antiquité.* — 16. Perrault : *Contes.* Illustrés par Gustave Doré. 1 vol. in-folio. — 17. Réimpression de l'ancien *Moniteur.* 32 vol. grand in-8°. — 18. *Annales romantiques,* 1825 à 1831. 4 vol. in-18. — 19. La Borde : *Choix de chansons* avec figures, 4 vol. grand in-8°. (Réimpression Le Monnyer sur grand papier de Hollande.) — 20. Diverses autres réimpressions et publications de Didot, Lemerre, Qantin, Rouveyre, etc. — 21. Grand nombre de livres illustrés du XIXe siècle. — 22. Albums de caricatures de Cham, Grandville et autres. — 23. Divers volumes de la bibliothèque elzevirienne. — 24. Bibliothèque des dames. 39 vol. in-18, reliés en maroquin vert ancien, dorés sur tranche. — 25. Perret et Sadoux : *les Pyrénées françaises.* 3 vol. grand in-8° avec figures. — 26. La Thaumassière : *Histoire du Berry.* — 27. *Coutumes locales du Berry et de Lorris.* — 28. Raynal : *Histoire du Berry.* — 29. Album de l'Indre. — 30. De la Tremblais et de la Villegille : *Esquisses pittoresque sur le département de l'Indre* (les trois éditions), etc., etc., dont la vente aura lieu au château d'Auzan à 6 kilomètres de Châteauroux. — Notaire : Châteauroux, Me Villepelet, rue Juive, 19.

Les 15, 16, *et* 17 *octobre* 1888, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de livres sur les sciences naturelles, géologie, botanique, géologie, sur l'agriculture et l'art vétérinaire, sur la géographie, publications de sociétés savantes, provenant des bibliothèques de M. D***, membre de l'Institut, et de M. L***, professeur d'histoire naturelle. Ordre des vacations : Première vacation : lundi 15 octobre 1888, nos 1 à 144, 449 à 454, 145 à 227; deuxième vacation : mardi 16 octobre, nos 228 à 448; troisième vacation : mercredi 17 octobre, livres en lots; dont la vente aura lieu à Paris, maison Silvestre, 28, rue des Bons-Enfants, salle n° 2. — Libraire : Henri Delaroque.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 39. 29 Septembre 1888

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Exposition universelle de 1889 : Classe IX; Exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques : Règlement général.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS 1889

Le bureau du comité d'installation vient d'adresser aux exposants de la classe IX la circulaire et le modèle d'engagement qui suivent :

Comité d'installation, Groupe II — Classe IX

Paris, 15 septembre 1888.

A M............ . ...

....

Le comité d'installation de la Classe IX ayant terminé ses travaux préparatoires, nous nous empressons de vous faire connaître l'espace qui vous a été réservé dans l'exposition affectée à la librairie et à l'imprimerie, ainsi que les conditions auxquelles les différentes dispositions d'emplacements vous seront concédées.

D'après l'espace attribué à nos industries, le comité s'est trouvé dans l'obligation de réduire les dimensions des emplacements indiqués dans les demandes primitives des exposants.

Il vous a été attribué dans la répartition un espace de..

....

....

Selon les prescriptions de l'administration, la décoration de l'ensemble de la classe, la disposition générale des salons et le modèle des vitrines-bibliothèques doivent être d'un type uniforme et obligatoire, nécessaire pour l'harmonie de notre exposition; mais il va sans dire que chaque exposant jouira de toute liberté quant à l'aménagement intérieur des vitrines mises à sa disposition ou du salon qui lui aura été concédé.

D'après les calculs *approximatifs* établis par par M. Rossigneux, architecte de la classe IX, les prix afférents à l'installation et à la décoration générales, à la location des vitrines et des bibliothèques (frais généraux compris [1]) ont été fixés comme suit :

— Le mètre courant soit de *vitrine*, soit de *bibliothèque* dans la galerie, à 300 fr.

— Le mètre courant de vitrine-bibliothèque à 390 fr.

— Les salons, nus, à raison de 400 fr. le mètre superficiel.

— Les espaces muraux isolés, au-dessus des vitrines-bibliothèques, à 150 fr. le mètre carré.

— Un prix minimum de 50 fr. est fixé pour les exposants qui n'auront présenté que de 1 à 5 volumes dans une bibliothèque collective disposée à cet effet [2].

Nous vous prions, M   , de vouloir bien nous faire savoir si vous acceptez l'emplacement et les conditions ci-dessus indi-

1. Ces frais généraux auxquels la classe IX devra pourvoir comprennent :

Parquet exécuté par l'administration; — Honoraires de l'architecte; — Mobiliers divers d'intérêt général : tables, chaises et menus objets pour le bon entretien de l'exposition de la classe; — Gardiennage : 1 gardien chef, 3 gardiens (habillement et appointements).

2. Cette somme qui peut paraître élevée au premier abord est compensée par le droit d'entrée gratuit reconnu à chaque exposant.

qués, et, en ce cas, de nous retourner, après l'avoir signé, le bulletin inclus par lequel vous vous engagez à payer au **15 octobre 1888**, la *première* moitié des chiffres actuellement prévus. Le règlement de la somme complémentaire se fera le **15 décembre 1888.**

S'il n'a point reçu votre réponse dans un délai de *dix jours*, le comité considérera votre silence comme une renonciation et *disposera de l'espace* qu'il vous avait réservé.

De même, tout exposant qui n'aura pas fait le premier versement à l'échéance fixée par le bulletin d'engagement ci-joint perdra ses droits à l'emplacement concédé.

Vous pourrez prendre connaissance des plan, coupe et élévation des salons, des vitrines et des bibliothèques chez M. A. Colin, secrétaire du comité d'installation (5, rue de Mézières, à Paris).

Vous pouvez être assuré que le comité fera tous ses efforts pour ramener les dépenses générales au-dessous du chiffre total prévu jusqu'ici; il espère que, loin d'avoir à vous réclamer un supplément de versement lors de la clôture de l'Exposition, il sera en mesure de remettre à chaque exposant, sur le reliquat probable, la part proportionnelle qui lui reviendra lors du règlement des comptes.

Veuillez agréer, M   , nos salutations empressées.

Le Président, PAUL DELALAIN.   *Le Secrétaire,* ARMAND COLIN.

Adresser réponses et engagements à M. A. Colin, secrétaire de la classe IX, 5, rue de Mézières.

Les emplacements demandés ayant dû subir une réduction sensible, nous prions ceux de MM. les exposants qui désireraient obtenir, le cas échéant, un supplément d'espace — aux mêmes conditions — de vouloir bien nous en avertir en signant le nota placé à la suite du bulletin d'engagement inclus. Si, au dernier moment, par suite d'abstentions ou d'engagements irréguliers, le comité pouvait disposer de quelques mètres, il se ferait un plaisir des les répartir au mieux des désirs exprimés.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS 1889

Camité d'installation, Groupe II, — Classe IX

ENGAGEMENT No ______

Je soussigné ....

....

admis à l'Exposition universelle de 1889, dans le groupe II, classe IX, déclare avoir pris connaissance des conditions énumérées dans la circulaire en date du 15 septembre 1888, dont j'accepte les termes sans réserves.

En règlement de l'espace qui m'est attribué, espace se décomposant comme suit :

mètres.	cent.			
.....	.....	Vitrines ou Bibliothèques dans la galerie à 300[1] fr. le mètre courant......	.....	.....
.....	.....	Vitrines - bibliothèques à 390 fr. le mètre courant.	.....	.....
.....	.....	Salons ou 1/2 salons, à 400 fr. le m. superficiel.	.....	.....
.....	.....	Surface murale[2] à 150 fr. le mètre carré........	.....	.....
.....	.....	De 1 à 5 volumes dans la bibliothèque collective, 50 fr................	.....	.....
.....	.....	Bibliothèque collective, par chaque volume en plus, 10 fr...........	.....	.....
.....	.....	Timbre....	«	60
		Total.....	.....	.....

Je m'engage à payer la somme de .... en deux échéances, l'une **au 15 octobre 1888**; l'autre **au 15 décembre 1888.**

Le tout par l'intermédiaire du Comptoir d'Escompte, sur présentation d'une traite ou d'un reçu signé : MAURICE FIRMIN-DIDOT, 56, rue Jacob, trésorier du comité[3].

.... le .... 1888.

Approuvé l'écriture,

Nota[4] — Dans le cas où le comité pourrait m'accorder en plus de l'emplacement ci-dessus un maximum de .... mètres, je m'engage à payer cette augmentation d'espace dans les mêmes conditions.

EXPOSITION RÉTROSPECTIVE DU TRAVAIL

ET DES SCIENCES ANTHROPOLOGIQUES

M. le Président du Cercle de la librairie s'empresse de donner à ses confrères et collègues connaissance de la lettre que vient de lui adresser M. G. Berger, directeur général de l'exploitation à l'Exposition universelle de 1889; elle fait appel au concours de tous ceux qui possèdent des objets susceptibles de prendre

1. Les chiffres ci-dessus sont une prévision basée sur les soumissions déjà faites par divers entrepreneurs et sur l'expérience d'expositions précédentes.
2. Dans cette mesure est compris l'espace réservé au nom de l'exposant.
3. Si comme le comité a lieu de l'espérer, il restait un solde lors de la liquidation du compte de la classe IX, la répartition en serait faite entre les exposants de la classe au prorata de leurs versements.
4. Signer au dessous du nota, si l'exposant désire un supplément d'emplacement.

place dans l'exposition rétrospective; il serait très intéressant que cette exposition pût reproduire, aussi fidèlement et aussi exactement que possible, l'histoire des phases diverses et des progrès successifs qui ont caractérisé la marche des diverses professions ressortissant au Cercle de la librairie. La lettre est suivie du Règlement général et du programme détaillé de la section II (arts libéraux), qui se rapporte à nos industries.

Ministère du commerce et de l'industrie — Paris, le 25 septembre 1888.

Exposition universelle de 1889
à Paris

Direction générale de l'exploitation
16, avenue de la Bourdonnais

Exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous n'ignorez pas qu'une exposition, dite *exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques,* s'organise dans l'enceinte du Champ-de-Mars.

Cette section très nouvelle et très intéressante de l'Exposition universelle de 1889 est déjà assurée d'un succès considérable par la nature et le nombre des offres parvenues à la commission supérieure d'organisation. Elle occupera dans la grande nef du palais des arts libéraux un emplacement important, spécialement aménagé pour elle.

J'ai l'honneur de faire appel à votre concours, dans le cas où vous posséderiez ou pourriez me signaler des objets susceptibles de prendre place dans cette exposition, dont vous trouverez le règlement général ci-inclus.

Vous remarquerez qu'à côté des appareils, engins et outils exposés, les produits fabriqués, artistiques ou industriels seront admis dans la mesure convenable pour compléter l'instruction des visiteurs et augmenter l'intérêt ainsi que l'éclat de l'ensemble.

L'exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques sera donc avant tout scientifique et technique; mais elle pourra, en même temps, revêtir un caractère artistique, par la nature de certains produits autant que par la présence de ces instruments et appareils auxquels les constructeurs anciens parvenaient si souvent à appliquer les ressources de l'art décoratif. En un mot, sans être du genre de l'exposition rétrospective d'objets d'arts, organisée en 1878 dans les galeries du palais du Tracadéro, qu'un arrêté ministériel a depuis affectées exclusivement au musée de sculpture comparée, elle offrira, par la nature des instruments techniques présentés et celle des produits industriels et artistiques juxtaposés, un résumé général de l'histoire du travail par ses moyens de production et par ses créations les plus diverses.

Je me tiens à votre entière disposition pour vous fournir les renseignements complémentaires qu'il pourra vous plaire de recevoir, et j'ose compter que vous voudrez bien m'adresser des propositions que je m'empresserai de transmettre à la commission supérieure d'organisation.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Directeur général,
G. BERGER.

Règlement général

ARTICLE PREMIER. — L'Exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques sera internationale. Son règlement général, arrêté par la commission supérieure d'organisation, instituée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1887 et approuvé par le ministre du commerce et de l'industrie, sera envoyé à tous les comités départementaux de la France et à tous les comités nationaux étrangers.

ART. 2. — Cette exposition aura lieu dans la grande nef du palais des arts libéraux au Champ-de-Mars.

L'administration prend à sa charge la construction et la décoration des locaux nécessaires pour cette exposition.

L'administration pourra également se charger de l'installation et du transport de certains objets prêtés.

ART. 3. — L'administration prendra toutes les précautions utiles pour préserver les objets exposés contre le vol et les accidents de toute nature; mais elle ne pourra être responsable en aucun cas.

ART. 4. — L'adjudicataire du catalogue général de l'Exposition de 1889 sera invité, conformément à l'article 3 du cahier des charges, à publier un catalogue spécial et descriptif de l'Exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques.

ART. 5. — Les objets qui composeront l'Exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques seront répartis par groupes distincts correspondant aux cinq sections indiquées par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1887, à savoir :

SECTION I. — Sciences anthropologiques et ethnographiques.
— II. — Arts libéraux.
— III. — Arts et métiers.
— IV. — Moyens de transport.
— V. — Arts militaires.

ART. 6. — Chacun des comités, nommés conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1887, sera chargé de l'organisation de la section pour laquelle il a été désigné, conjointement avec le directeur général de l'exploitation.

ART. 7. — L'Exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques, spécialement en ce qui concerne les sections II, III et IV, comprendra les procédés du travail intellectuel aux différentes époques du monde; les appareils anciens de recherches scientifiques et de pratique industrielle, professionnelle ou usuelle; les appareils, engins et moyens de transports; les engins anciens de mécanique générale et les outils anciens de métiers représentés à l'état d'originaux, de mo-

dèles restitués, de reproductions plastiques, dessinées ou photographiées, d'images fournies par l'épigraphie monumentale, la sigillographie, la numismatique, etc., etc.

Les matières premières et les produits fabriqués, artistiques ou industriels, ne pourront figurer qu'à l'état d'échantillons ou de types caractéristiques, à côté des appareils, engins et outils exposés ayant servi à la récolte, à l'extraction, à la préparation des matières premières et à l'exécution technique des produits fabriqués.

Art. 8. — L'Exposition rétrospective du travail ne devra contenir généralement que les aspareils, engins et outils qui ne sont plus en usage ou qui ne sont employés maintenant que sous une forme plus perfectionnée.

Art. 9. — Aucun objet exposé ne pourra être copié, dessiné ou reproduit, sous une forme quelconque, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exposant, visée par le directeur général de l'exploitation.

Art. 10. — Le programme général de l'Exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques est résumé ainsi qu'il suit :

. . . .

Section II
Arts libéraux
I. — *Sciences*

Astronomie. — Instruments : zodiaques, cadrans solaires, gnomons, clepsydres, astrolabes, armillaires, sphères célestes, horloges, sphères, lunettes, quarts de cercle, bibliographie astronomique.

Reconstitutions d'ensembles : Observatoires chinois, hindou, égyptien, d'Ulugh-beg, d'Uranienborg; premier observatoire de Paris; deuxième observatoire de Paris.

Géodésie. — Instruments et appareils des stations géodésiques.

Météorologie. — Instruments et appareils des stations météorologiques.

Physique. — Instruments.

Chimie. — Instruments.

Reconstitutions d'ensembles : Laboratoire d'alchimiste; laboratoire de chimiste; cabinet de physique.

Chirurgie et Physiologie — Instruments.

II. — *Manuscrits, Imprimerie, Livres, Journaux*

Manuscrits. — Outils employés; matières employées; types de tablettes, de papyrus, de parchemins, etc.

Imprimerie. — Caractères; presse.

Livres. — Types de papiers; outils de reliure; types de livres (impressions, reliures et formats).

Journaux et Affiches. — Types de journaux et d'affiches simples et à images; presses spéciales pour les journaux.

Reconstitutions d'ensembles : Atelier d'un imprimeur et boutique d'un libraire au XVIe siècle.

III. — *Pédagogie*

Type des objets et du mobilier employés pour l'enseignement selon les temps et les pays.

Reconstitutions d'ensembles : Classes et bibliothèques.

IV. — *Musique et Théâtre*

Musique. — Instruments de musique; œuvres musicales, au point de vue bibliographique; manuscrits; types de notations; partitions et parties d'orchestre.

Théatre. — Salles de théâtre, vues et plans; décors, dessins, machines, éclairage, costumes, masques; affiches de théâtres, journaux de théâtres, programmes, billets de théâtre; collections de maquettes.

V. — *Arts du dessin*

Architecture. — Documents graphiques ou modèles représentant les différents modes de construction. Reproductions caractéristiques d'art architectural selon les styles et les époques postérieures à Charlemagne.

Peinture. — Documents graphiques représentant des ateliers de peinture; types des différents modes de peinture : mosaïque; peinture antique; enluminure de manuscrits; fresques; peinture à l'huile; la cire; peinture artistique sur verre et sur métaux, etc.

Sculpture. — Documents graphiques représentant des ateliers; types de sculpture artistique en pierre, marbre, marbre polychrome, bronze, autres métaux, bois, terre cuite, etc.; emploi de la glaise, de la cire, du plâtre; types de fonte artistique d'après la fonte au sable et la fonte à cire perdue.

Médailles et Pierres fines artistiques. — Série d'outils spéciaux à divers procédés de frappe et de gravure; types de produits obtenus avec ces outils.

Gravure d'art. — Série de planches et d'outils; types de produits obtenus d'après les divers procédés.

Lithographie et Chromolithographie d'art. — Planches, outils, presses; types de produits obtenus d'après les divers procédés.

. . . .

Vu et présenté :

Le directeur général de l'exploitation
Georges Berger.

Vu et approuvé :

Paris, le 30 mars 1888.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général,
Lucien Dautresme.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 40. 6 Octobre 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE

DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (SEPTEMBRE 1888).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

4551. Amours anglais, par A. Filon. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4552. Anne de Beaujeu, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4553. Annuaire (grand) de l'Algérie et de la Tunisie, par P. Langard. In-8°. (17, *avenue Trudaine.*)
4554. Bibliographie de l'histoire de France, par G. Monod. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4555. C'est pour demain! monologue, par F. Beissier. In-12. (*A. Hennuyer.*)
4556. Crime (le) du juge d'instruction, par R. Postel et G. Ridler. In-18. (*Librairie mondaine.*)
4557. Criminels (les), caractères physiques et psychologiques, par le docteur A. Corre. In-12. (*Octave Doin.*)
4558. Dictionnaire de géographie universelle, 43e fascicule, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
4559. Dictionnaire encyclopédique et biographique de l'industrie et des arts industriels, séries 100 104, par E. O. Lami. In-4°. (*Librairie des dictionnaires.*)
4560. Dictionnaire géographique et administratif de la France, livraisons 1 à 3, par P. Joanne. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
4561. Divorcés, par J. de Gastyne. In-18. (*Librairie mondaine.*)
4562. Double (la) Méprise, charade, par J. Adenis. In-12. (*A. Hennuyer.*)
4563. Enseignement (l') secondaire à Troyes, par G. Carré. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4564. Etudes biographiques et critiques sur les textes d'explication du brevet supérieur. Deuxième partie : Prose, par L. Tarsot et M. Charlot. In-12. (*Delalain frères.*)
4565. Géographie (nouvelle) universelle, par Elisée Reclus, livraisons 742 à 750. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4566. Géographie physique comparée, par A. Guyot. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4567. Grammaire française, cours élémentaire, livre de l'élève, par G. Da Costa. In-8°. (*Imprimeries réunies.*)
4568. Grammaire française, cours élémentaire, livre du maître, par G. Da Costa. In-8°. (*Imprimeries réunies.*)
4569. Grammaire française, cours moyen, livre de l'élève, par G. Da Costa. In-18. (*Imprimeries réunies.*)
4570. Grammaire française, cours moyen, livre du maître, par G. Da Costa. In-18. (*Imprimeries réunies.*)
4571. Histoire de l'art pendant la Renaissance, livraisons 5 à 13, par E. Müntz. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4572. Histoire de l'Europe et particulièrement de la France, 395 à 1290, suivie d'un appendice de E. Maréchal, 7e édition, par H. Chevallier. In-12. (*Delalain frères.*)

4573. Histoire des Grecs, livraisons 111 à 119, par V. Duruy. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4574. Hygiène (l') de l'estomac, par le docteur E. Monin. In-18. (*Octave Doin.*)
4575. Journal de la jeunesse, livraisons 813 à 821. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4576. Journal (mon), livraisons 10 et 11. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4577. Lettres de W. A. Mozart, par H. de Curzon. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4578. Louis XI et son gouvernement, par B. Zeller et A. Luchaire. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4579. Magasin des demoiselles (le), livraisons 12 à 17, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
4580. Manuel des mères chrétiennes, par l'abbé Auvray. In-32. (*Ch. Poussielgue.*)
4581. Manuel du charcutier, du boucher et de l'équarrisseur, par Lebrun et Maigne. In-18. (*Roret.*)
4582. Mémoires du marquis de Sourches, par le comte de Cosnac et E. Pontal. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4583. Méthode pratique de la langue allemande, deuxième partie, par A. Lévy. In-8°. (*H. Le Soudier.*)
4584. Paléographie des classiques latins, 6e livraison, par E. Chatelain. In-folio. (*Hachette et Cie.*)
4585. Pays (le) d'Arles, par F. Beissier. In-16. (*A. Hennuyer.*)
4586. Perroquet (le), comédie, par R. de Najac. In-12. (*A. Hennuyer.*)
4587. Rêve (un) sur le Divin, par Mme J. Adam. In-18. (*Nouvelle Revue.*)
4588. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 septembre. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
4589. Roman (le) d'un poète, par O. Barot. In-18. (*Librairie mondaine.*)
4590. Rostang (les), par G. Régnal. In-18. (*Librairie mondaine.*)
4591. Sapeurs-pompiers de la ville de Paris (théorie des), par les officiers du régiment. In-18. (*Roret.*)
4592. Sous tous les cieux, par Mme de Witt. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4593. Stérilité dans les deux sexes (nouvelles causes de), par le docteur J. Gérard. In-18. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
4594. Syphilis (traité pratique de la), par le docteur Langlebert. In-12. (*Octave Doin.*)
4595. Tour du monde (le), livraisons 1434 à 1442, par Ed. Charton. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
4596. Thermodynamique (cours de), par Lippmann. In-8°. (*Georges Carré.*)
4597. Victoire d'âme, par G. Duruy. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4598. Vocation (la) du comte Ghislain, par V. Cherbuliez. In-16. (*Hachette et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

3047. Adieu (l'), chant et piano, par F. de Cristofaro, paroles de A. de Lauzières. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3048. Aubépine (l'), valse pour piano, par C. d'Orni. In-4°. (*Colombier.*)
3049. Au bord de la mer, rêverie de E. Dunkler, transcrite pour cor anglais, par Bruyant. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3050. Au fond des bois, pour violoncelle et piano, par C. d'Orni. In-4°. (*Colombier.*)
3051. Barcarolle transcrite pour piano, par F. de Cristofaro. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3052. Bataillon-polka, pour piano, par C. J. Franck. In-4°. (*J. Iochem.*)
3053. Berceuse, de St. Heller, transcrite pour violon et piano, par A. Herman. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3054. Bergeronnette (la), chant et piano, par G. Baudouin, paroles de A. Theuriet. In-4°. (*A. Hennuyer.*)
3055. Bravo (le) de Salvayre, pour piano, flûte et violon, par A. Fock. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3056. Cahier bleu (le), pour violoncelle et piano, par C. d'Orni. In-4°. (*Colombier.*)
3057. Caprice-valse, duo pour deux violons avec piano, par E. Ratez. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

3058. Chalet (le), fantaisie pour piano, par G. Marie. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3059. Chanson des brises, chant et piano, par G. Baudouin, paroles de L. Bouilhet. In-4°. (*A. Hennuyer.*)
3060. Chanson du printemps, pour piano, par E. Besançon. In-4°. (*J. Iochem.*)
3061. Chanson du vannier, chant et piano, par G. Baudouin, paroles de A. Theuriet. In-4°. (*A. Hennuyer.*)
3062. Chanson vénitienne, pour orgue-harmonium, par H. P. Toby. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3063. Clairière (la), pour piano, par J. G. Pénavaire. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3064. Concerto (deuxième) en ré majeur, pour violoncelle et piano, par J. M. Lamarre. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3065. Cosette, pour violoncelle et piano, par C. d'Orni. In-4°. (*Colombier.*)
3066. Créole (la), pour piano seul, par C. d'Orni. In-4°. (*Colombier.*)
3067. Créole (la) pour violoncelle et piano, par C. d'Orni. In-4°. (*Colombier.*)
3068. Défi (le), fantaisie pour piano, par C. d'Orni. In-4°. (*Colombier.*)
3069. Dernière Pensée, pour le piano, par St. Heller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3070. Ecrin (l') mélodique, dix-huit pièces pour piano, nos 1 à 18, par A. Schmoll. In-4°. (*Colombier.*)
3071. Etude de concert, pour piano, par C. Galeotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3072. Etudes (six) de St. Heller, transcrites pour la harpe, par A. Hasselmans. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3073. Etudes (vingt) pour la harpe de N. C. Boscha, revues par A. Hasselmans. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3074. Fantaisie dramatique, pour violon et piano, sur Roméo et Juliette de Berlioz, par A. Herman. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3075. Fantasietta, pour le piano, par St. Heller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3076. Fille (la) du régiment, fantaisie pour piano, par E. Tavan. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3077. Gavotte Joséphine, pour piano, par Germaine Lainé. In-4°. (*L. Laloue et Cie.*)
3078. Humoresque, duo pour deux violons et piano, par E. Ratez. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3079. Hymne au Seigneur, avec accompagnement de piano et orgue, par A. Lionnet. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3080. Juive (la), fantaisie pour piano, par G. Marie. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3081. Lanciers-valse, nouveau quadrille pour piano, par L. C. Desormes. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3082. Long des houx (le), duetto, chant et piano, par A. Lionnet. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3083. Lucette (à), XVIe siècle, chant et piano, par G. Pierné, paroles de H. Gauthier-Villars. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3084. Marie, bluette pour violoncelle et piano, par C. d'Orni. In-4°. (*Colombier.*)
3085. Mazurka, duo pour deux violons et piano, par E. Ratez. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3086. Mélodie pastorale de Robberechts, transcrite pour flûte ou alto avec violon, par G. Lefèvre. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3087. Mer (en), chant et piano, par A. Lionnet. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3088. Morceau (deuxième) de concert, pour saxophone alto avec piano, par N. Beeckman. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3089. Mousquetaires (les) de la reine, fantaisie pour piano, par G. Marie. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3090. O salutaris, avec orgue et violon, par J. A. Duthilt. In-4°. (*L. Laloue et Cie.*)
3091. Reine (la) de Chypre, fantaisie pour piano, par A. Lamotte. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3092. Rêve d'amour, chant et piano, par A. Lionnet, paroles de V. Hugo. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3093. Réveil des fauvettes, pour violoncelle et piano, par C. d'Orni. In-4°. (*Colombier.*)
3094. Rêverie, pour orgue-harmonium, par H. P. Toby. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3095. Rival (le), pour piano, par C. d'Orni. In-4°. (*Colombier.*)
3096. Roitelet (le), chant et piano, par G. Baudouin, paroles de A. Theuriet. In-4°. (*A. Hennuyer.*)
3097. Romance, pour violoncelle et piano, par G. Hüe. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3098. Romance sans paroles, pour basson ou violoncelle, avec piano, par E. Jancourt. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3099. Scène espagnole, pour violon et piano, par E. Levêque. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3100. Sémillante (la), polka pour piano, par T. Poret. In-4°. (*J. Iochem.*)
3101. Sensitive (la), pour violoncelle et piano, par C. d'Orni. In-4°. (*Colombier.*)
3102. Soir (le), pour violoncelle et piano, par C. d'Orni. In-4°. (*Colombier.*)
3103. Sous l'ombrage, pour violoncelle solo et quatuor, partition et parties, par C. Casella fils. In-8°. (*Richault et Cie.*)
3104. Souvenirs, fantaisie pour piano, par C. d'Orni. In-4°. (*Colombier.*)
3105. Souvenirs, fantaisie pour violoncelle et piano, par C. d'Orni. In-4°. (*Colombier.*)
3106. Taïlamé, danse malabare pour piano, par E. Bourgeois. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3107. Taureaux (les), chant et piano, par A. Lionnet, paroles de P. Dupont. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3108. Thème varié, de H. Proch, arrangé pour clarinette et piano, par J. Jacob. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3109. Valse lente (deuxième), pour piano, par C. Galéotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3110. Venise, sérénade pour violoncelle et piano, par C. d'Orni. In-4°. (*Colombier.*)
3111. Volage (à une), chant et piano, par A. Lionnet, paroles de A. Glatigny. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3112. Voyage en Chine (le), fantaisie pour piano, par G. Marie. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3113. Voyage en Chine (le), fantaisie arrangée en trio pour piano, violon et violoncelle, par Th. Lack. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

TABLE DES AUTEURS

CONCOURS D'AGRÉGATION DES LYCÉES

Le *Bulletin administratif du ministère de l'instruction publique*, n° 820, du 15 septembre, publie les résultats des concours ouverts en Sorbonne pour les divers ordres d'agrégation des lycées.

Nous sommes heureux de trouver au premier rang, sur la liste des agrégés pour les *sciences physiques*, le nom de M. Bouasse (Maxime-Pierre-Henri), élève sortant de l'École normale supérieure, fils de notre dévoué trésorier.

M. Bouasse, né en 1866, était le plus jeune des concurrents de sa section.

Nous adressons nos sympathiques félicitations à notre collègue, pour le beau succès remporté par son fils.

RÈGLEMENTATION

De la vente, sur la voie publique, des journaux et autres publications [1].

Paris, le 28 septembre 1888.

Nous, préfet de police,

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII;

Considérant que la loi du 29 juillet 1881, en établissant la liberté du colportage, de la mise en vente et de la distribution sur la voie publique « des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies », n'a pu avoir pour effet de conférer aux colporteurs ou aux distributeurs le droit de troubler l'ordre public à l'occasion de l'exercice de leur profession;

Considérant qu'en fait, la tranquilité publique et la liberté de la circulation ont été fréquemment troublées par les cris et annonces dont les colporteurs accompagnent la mise en vente desdites publications, qu'il est nécessaire, sans porter atteinte à la liberté de mise en vente reconnue par la loi du 29 juillet 1881, d'assurer la tranquilité de la voie publique et la liberté de la circulation,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'annoncer sur la voie publique et dans tous les lieux publics, autrement que par leur titre et leur prix, les livres, écrits, brochures, dessins, journaux, gravures et autres publications.

ART. 2. — MM. les commissaires de police du ressort de la préfecture de police et M. le chef de la police municipale sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de police,
H. LOZÉ.

[1] *Bulletin municipal officiel*, 28 septembre 1888.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Catalogue général de la librairie française depuis 1840, rédigé par M. Otto Lorentz, ancien libraire. Tome XI (table des matières des tomes IX et X, 1876-1885). Un vol. broché in-8° de 630 pages.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Notions de typographie à l'usage des écoles professionnelles, précédées d'un avant-propos sur l'origine de l'imprimerie, par M. E. Desormes, directeur technique de l'école Gutenberg. Un vol. in-8° de 513 pages.

VENTES PUBLIQUES

Les 16 *et* 17 *octobre* 1888. — Catalogue de la bibliothèque de feu M. Camille Rogelet, ancien manufacturier, à Reims. Beaux livres anciens et modernes, ouvrages du XVIIIe siècle reliés en maroquin, portraits par Ficquel et Savart, eaux-fortes, etc , dont la vente aura lieu à Reims, rue Colbert, n° 36. — Libraire : Reims, F. Michaud.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. No 41. 13 Octobre 1888

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

CLASSE IX. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE

La *Bibliographie de la France* (no 39, du 29 septembre 1888) a reproduit le texte de la circulaire et de la formule d'engagement adressées par le comité d'installation de la classe IX aux maisons de librairie et d'imprimerie qui avaient manifesté le désir d'exposer.

Les adhésions définitives ne se sont pas fait attendre et dès maintenant les dispositions générales de l'exposition de l'imprimerie et de la librairie sont arrêtées dans leurs grandes lignes.

La classe IX comprendra un salon d'honneur et trois vastes salles situées au premier étage du Palais des Arts libéraux, parallèle à l'avenue de Suffren. Cet ensemble sera complété par une galerie extérieure qui sera d'autant plus fréquentée qu'elle communiquera de plain pied avec des parties intéressantes de l'Exposition rétrospective du travail.

Dans le salon d'honneur figureront les maisons Hachette, Mame, Firmin-Didot et l'Imprimerie nationale.

A la suite, s'ouvrira la salle no 1, longue de 30 mètres, large de 15; elle comprendra des bibliothèques-vitrines avec ou sans espaces muraux. Les emplacements y sont attribués à des libraires qui y seront groupés, autant que possible, par genre de publications, à des imprimeurs typographes, à des éditeurs de musique. Voici la liste de ces exposants à ce jour :

MM.
Alcan (F.),
Ardant et Cie,
Baillière (J.-B.),
Barbou et Cie,
Baschet,
Berthier (Bibliot. nat.),
Bricon,
Brodard et Gallois,
Burdin et Cie,
Capiomont,
Chamerot,
Charpentier,
Chevalier-Marescq,
Conquet,
Coulet,
Degorce,
Delagrave,
Delalain,
Delaplane,
Dunod (Ve),
Durand et Schœnewerk,
Gauthier (Curmer),
Girod (Ve),
Georges Maurice,
Gruel et Engelmann,
Guédon (André),
Guérin (Em.),
Guillaumin,
Jousset et Aubé,
Jouvet,
Larose et Forcel,
Larousse et Cie,
Launette et Cie,
Le Bailly (Association des éditeurs de musique),
Lebroc,
Lecrosnier, Babé et Cie,
Lemerre,
Lemoine,
Le Soudier,
Le Vasseur et Cie,
Librairie agricole,
Librairie mondaine,
Maisonneuve et Leclerc,
Marpon et Flammarion,
Millereau,
Oberthur,
Pedone-Lauriel,
Picard (Alph.),
Pichon,
Pigoreau,
Privat,
Reinwald,
Rouveyre,
Sauvat-Ducrocq,
Tellier.

La salle no 2 sera formée d'une vingtaine de salons de 14 mètres et de demi-salons de 7 mètres de superficie, séparés deux à deux par de larges passages qui assureront un facile accès aux visiteurs.

Ces salons sont dès maintenant attribués aux maisons : Plon, Masson, Chaix, Paul Dupont, Quantin, Colin, J. Allison, Gauthier-Villars, Gédalge, Lahure, Belin, Doin, Hetzel, Danel, Testard, Guillaume, Ollendorff, Lecène et Oudin, Hugues, Didot-Bottin, Boussod et Valadon.

Enfin une dernière salle contigue à la classe XI (applications usuelles des Arts du

dessin et de la plastique) est destinée aux industries diverses qui concourent à la fabrication du livre, telles que la lithographie, la taille-douce, la phototypie, etc.

La galerie latérale à laquelle aboutit l'un des escaliers du Palais offrira un grand nombre d'expositions plus restreintes, mais dont l'ensemble ne laissera pas d'être particulièrement intéressant.

Le comité prend ses mesures pour que l'installation de la classe IX soit terminée aussi prochainement que possible, car chacun doit pouvoir disposer son exposition tout à loisir et avec le soin que comporte le désir légitime d'attirer et de retenir les regards des visiteurs qui ne sauraient manquer à la classe des œuvres de l'intelligence.

La confiance du comité dans le succès de l'exposition de la librairie et de l'imprimerie est dès aujourd'hui entière. Cependant l'examen de la liste actuelle des exposants fait regretter l'absence de quelques maisons importantes. On remarque avec peine que les départements n'y sont représentées que par un bien petit nombre de maisons, malgré les progrès incontestables que l'industrie typographique y a faits depuis plusieurs années.

Concours pour le dessin du diplôme des récompenses [1].

Par arrêté en date du 22 septembre 1888, le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général, a réglé, comme suit, les conditions du concours pour le dessin du diplôme des récompenses de l'Exposition universelle de 1889 :

Un concours à deux degrés, accessible à tous les artistes français, est ouvert pour le dessin du diplôme des récompenses de l'Exposition de 1889.

Le concours sera jugé par la commission instituée par l'arrêté ministériel du 11 août 1888, faisant fonction de jury.

Les artistes pourront recourir à la forme allégorique dans la composition du dessin, qui comportera l'emploi de la figure et de l'ornement.

Le dessin, exécuté, du diplôme aura, comme dimensions $0^{m}55$ sur $0^{m}44$, il devra encadrer une réserve qui pourra ne pas affecter une forme régulière, mais qui présentera une surface libre susceptible d'être inscrite dans un rectangle de $0^{m}15$ sur $0^{m}30$.

Le premier degré du concours consistera dans une esquisse de grandeur d'exécution qui devra être déposée à l'Hôtel de ville de Paris avant le 15 novembre 1888, à midi.

1. *Journal officiel* du 27 septembre 1888.

Chaque envoi devra être accompagné d'une enveloppe cachetée, contenant le nom de l'auteur et portant à l'extérieur un signe ou une devise qui seront reproduits sur l'esquisse.

Une exposition publique des esquisses envoyées aura lieu pendant trois jours à l'Hôtel de ville.

Le jugement sera rendu immédiatement après. Le jury désignera cinq esquisses, dont les auteurs seront admis au concours du deuxième degré.

Le concours du deuxième degré consistera dans l'exécution définitive des esquisses adoptées par le jury, en vue de la reproduction par la gravure en taille-douce.

Les dessins devront être déposés dans les bureaux de la direction générale de l'exploitation, 16, avenue de La Bourdonnais, avant le 1er février 1889, à midi.

Les dessins envoyés seront exposés pendant cinq jours et le jugement sera rendu immédiatement après.

Un prix unique de 10,000 francs est accordé à l'artiste classé premier à la suite de ce dernier concours, et son œuvre sera exécutée.

Une indemnité de 1,000 francs sera accordée à chacun des autres concurrents du concours du deuxième degré.

L'artiste dont le dessin aura été adopté aura à s'entendre avec le graveur qui aura été désigné pour l'exécution.

Le directeur général de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ESPAGNE

Décret royal modifiant l'article 101 du règlement élaboré le 3 septembre 1880 en exécution de la loi sur la propriété intellectuelle du 10 janvier 1879 [1].

EXPOSÉ DES MOTIFS :

MADAME,

Il résulte dans la pratique que le règlement élaboré le 3 septembre 1880 en exécution de la loi sur la propriété intellectuelle se trouve en opposition ouverte avec les prescriptions édictées par le pouvoir législatif. Celui-ci entendait que l'*exécution des œuvres musicales* serait exempte du payement des droits de propriété dans tous les actes quel qu'en fût le caractère, lorsqu'il ne serait question ni de prix ni de rétribution pécunaire. Ce principe a été établi dans ledit article 101 du règlement mentionné, mais en même temps on rattacha l'exercice de cette faculté à la condition du

1. Ce document a été publié dans le *Droit d'auteur*, n° 9 du 15 septembre 1888.

permis préalablement donné par le propriétaire du droit. Or les possesseurs de quelques œuvres musicales, se prévalant de cette prescription pour refuser systématiquement le permis exigé, sans être désintéressés par une somme déterminée, sont arrivés à rendre *rétribuée* l'exécution de ces œuvres dans les représentations d'un caractère gratuit, et cela manifestement contre l'esprit et le texte des dispositions légales en vigueur.

Sur l'initiative du ministère de la guerre, nanti de réclamations fréquentes de la part des chefs de musiques militaires, le conseil d'État a, étant en séance plénière, statué sur cette matière, en déclarant utile de modifier ledit article du règlement pour le mettre en harmonie avec les prescriptions législatives; et comme le ministre soussigné partage cette manière de voir, il a l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-dessous.

Madrid, le 4 août 1888.

JOSÉ CANALEJAS Y MENDEZ.

DÉCRET ROYAL

D'accord avec les propositions du ministre du *Fomento* et avec le préavis du Conseil d'État *in pleno;* au nom de mon fils auguste le roi Don Alphonse XIII et en mon nom comme reine régente du royaume,

Je décrète ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 101 du règlement édicté le 3 septembre 1880 en exécution de la loi sur la propriété intellectuelle du 10 janvier 1879, aujourd'hui en vigueur, sera modifié dans les termes suivants :

ART. 101. — L'exécution des œuvres musicales dans les solennités religieuses, dans les actes militaires, dans les sérénades et solennités civiles, auxquelles le public peut assister gratuitement, sera exempte du payement des droits de propriété et de l'obligation du permis préalable à donner par le propriétaire, à la condition toutefois que lesdites œuvres soient exécutées dans la forme dans laquelle celui-ci les a publiées.

Donné à San Sebastian, le 4 août 1888.

MARIA CRISTINA.

Le ministre du Fomento,

JOSÉ CANALEJAS Y MENDEZ.

LÉGISLATION ANGLAISE

Compte rendu du " Times " *du* 14 *septembre* 1888 *de l'affaire de droit d'auteur international Ad. Braun et Cie contre Whitehouse, jugée le* 13 *septembre* 1888.

A la cour de police de Westminster, hier, M. A. E. Whitehouse, demeurant à Knightsbridge, Saint-George's Place, Hyde Park Gallery, comparut à la suite d'un "*Summons*" (sommation du juge) renvoyé à ce jour, l'accusant de contrefaçon et de reproduction en vue de la vente des photographies enregistrées et objet d'un droit d'auteur, appartenant à MM. Ad. Braun et Cie, de Paris.

Les sommations sont signées en vertu de la loi sur le droit d'auteur de 1862.

L'argument des demandeurs consistait à prétendre que la loi de 1862 embrassait les dispositions d'un décret de 1852 et celles d'une ancienne loi sur le droit d'auteur de 1844, aux termes de laquelle une réciprocité de droit d'auteur fut accordée aux auteurs anglais et français et aux auteurs d'œuvres d'art. Une longue discussion d'un caractère compliqué eut lieu quant aux droits conférés aux étrangers et quant à l'interprétation et la portée des lois anciennes sur le droit d'auteur international.

Les demandeurs prétendirent que ce qui ajoutait plus de force à la poursuite c'était la loi sur le droit d'auteur de 1886 et un décret du 28 novembre 1887, ratifiant la Convention de Berne, aux termes de laquelle l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique produite dans l'un des pays étrangers de l'Union de droit d'auteur avait le même droit d'auteur que si l'œuvre avait été produite en premier lieu dans le Royaume-Uni.

Les dépositions des témoins établirent la vente par le défendeur de photographies prétendues contrefaites de tableaux bien connus des Salons annuels des beaux-arts à Paris. Il y eut, au surplus, l'aveu (extra-judiciaire) du défendeur que l'impression des objets avait été retardée par le temps pluvieux, et l'avis sous serment d'experts que les photographies n'émanaient pas des ateliers de MM. Ad. Braun et Cie, mais qu'elles étaient des reproductions tirées de clichés réduits.

Le défendeur prétendit qu'aucune loi ou décret antérieur à 1862 n'avait de portée dans l'espèce, puisque la loi de cette année était la première qui visât les photographies; que le décret de 1887 ne produisait son effet qu'en janvier 1888, longtemps après l'enregistrement des photographies de MM. Ad. Braun et Cie. Un autre moyen de défense était que le défendeur était seulement gérant de l'affaire faite au Hyde Park Gallery, nommé par un syndic agissant pour le compte des créanciers.

Le juge, M. d'Eynecourt, expliqua ses motifs pour rendre un jugement contre le défendeur. Il le déclara coupable de la faute révélée par les sommations et ordonna au défendeur de payer une amende de £ 10 (250 fr.)

aux demandeurs, et £. 5. 5. 0 de frais (130 fr..)

Il fut déclaré que les clichés avaient été brisés.

N. B. — Il s'agissait, dans l'espèce, d'œuvres artistiques créées antérieurement au décret anglais de novembre 1887, promulguant, dans l'empire britannique, la Convention de Berne.

A partir du 7 décembre 1887, les œuvres littéraires et artistiques françaises étant régies par cette Convention en Angleterre, les objections soulevées, vainement d'ailleurs, dans cette espèce ne sauraient être opposées, dans ce pays, aux auteurs d'œuvres publiées pour la première fois en France.

(*Communication de M. Pavitt, solicitor, résidant à Paris.*)

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
EN AMÉRIQUE

Un de nos correspondants de New-York nous adresse les extraits suivants de journaux américains qui prouvent que le respect de la propriété littéraire fait des progrès, quoique lents encore, aux États-Unis.

Interdiction à Rand, Mac Nally et Cie de publier une traduction de Zola.

« *New-York*, 18 *septembre*. — Aujourd'hui, à la Cour suprême de l'État de New-York, le juge O'Brien a, sur requête, interdit à MM. Rand, Mac Nally et Cie, éditeurs, de publier une traduction du " Rêve " de Zola; les demandeurs en référé, MM. Laird et Lee, éditeurs eux-mêmes, ont introduit une instance pour que cette interdiction fût confirmée d'une manière définitive : ils s'appuient sur ce que Emile Zola a, avant le 6 juin 1888, refait son livre " le Rêve " et transféré, antérieurement au 11 juin, à M. Edgard de V. Vermont, de New-York, le droit exclusif de traduire et publier cette œuvre aux États-Unis. M. Vermont a cédé ce droit à MM. Laird et Lee, au su de Rand, Mac Nally et Cie, qui négociaient pour le même sujet avec M. Vermont, mais n'ont pu arriver à s'entendre avec lui en raison du prix demandé; ils étaient néanmoins parvenus à se procurer une copie de la traduction de Vermont et auraient publié " le Rêve " sous sa forme américaine en dissimulant leur édition pendant que Laird et Lee organisaient une vaste réclame pour leur traduction. »

Les éditeurs américains attendent le vote de la loi des droits d'auteur.

« *New-York*, 21 *septembre*. — A la dernière réunion de la Société des typographes, on a constaté que la loi des droits d'auteurs pendante devant le congrès exerce dès à présent une inflnence marquée sur la publication aux États-Unis des œuvres anglaises. Les éditeurs d'ouvrages contrefaits en impriment aussi peu que le leur permettent les demandes du public. Un des principaux imprimeurs des ouvrages de cette catégorie disait ce matin que la loi n'attend plus que le vote de la Chambre et qu'elle avait grande chance de passer cette session. Entre temps des concessions ont été faites aux auteurs anglais pour le payement de droits. Les éditeurs s'attendent à ce que la loi rencontre peu d'opposition : ils sont du reste fort inquiets pour un grand nombre, la nouvelle législation devant produire ici une véritable révolution et diminuer considérablement leurs profits.

COURS PROFESSIONNELS

La Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment a rouvert ses cours professionnels, 10, rue de Lancry, le 7 courant. Comme les années précédentes, les cours ont lieu tous les soirs, de huit à dix heures, et les dimanches de huit heures et demie à onze heures du matin; ils comprennent :

L'histoire professionnelle, l'économie sociale, la géographie commerciale et la langue française, professées par M. A. Térisse; — des notions scientifiques et d'arithmétique, professées par M. G. Moulin; — le dessin industriel, professé par M. V. Rose; — le dessin appliqué au cartonnage, professé par M. A. Olive; — l'enseignement théorique et pratique, professé par M. G. Guérin; — un cours de fabrication de cartonnage, professé par M. J. B. Gouchon.

Ces cours se termineront à la fin de mars.

Nos collègues auront intérêt à envoyer leurs apprentis suivre ces leçons, qui ont depuis longtemps déjà démontré leur utilité par les résultats obtenus.

VENTE PUBLIQUE

Les 16 *et* 17 *octobre* 1888. — Catalogue de la bibliothèque de feu M. Camille Rogelet, ancien manufacturier, à Reims. Beaux livres anciens et modernes, ouvrages du XVIIIe siècle reliés en maroquin, portraits par Ficquel et Savart, eaux-fortes, etc., dont la vente aura lieu à Reims, rue Colbert, n° 36. — Libraire : Reims, F. Michaud.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 42. 20 Octobre 1888

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

A la liste des exposants publiée dans la *Chronique* de la semaine dernière (n° 41, du 13 octobre) nous devons ajouter les noms des maisons suivantes qui ont envoyé leur adhésion définitive au bureau de la classe IX (imprimerie et librairie) :

MM.	MM.
Berger-Levrault et Cie,	Gruel (L.) et Engelmann,
Cerf et fils,	Hennuyer,
Cerf (Léopold),	Jouaust et Sigaux,
Charaire,	Lemâle,
Charles-Lavauzelle,	Petit (Georges),
Erhard frères,	Picard et Kaan,
Godchaux (H.) et Cie,	Thézard.

EXPOSITION UNIVERSELLE
INTERNATIONALE
DE MELBOURNE EN 1888

L'Exposition universelle en l'honneur du centenaire de la fondation de Melbourne a ouvert ses portes au public le 1er août dernier.

MM. Georges Burck et Monnot, de la maison Mégroz et Portier, de Paris, qui se sont chargés des intérêts de l'EXPOSITION COLLECTIVE DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE, viennent de nous adresser une lettre, en date du 29 août, nous donnant les renseignements suivants :

L'Exposition COLLECTIVE DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE, organisée par le Cercle de la librairie, a été placée, vu son importance numérique (29 exposants), à l'entrée de la section française. Grâce à cette position elle profite dans une certaine mesure de la décoration générale de la section, précédée qu'elle est, par le salon de réception du commissaire délégué par le ministre du commerce et de l'industrie. Tous les visiteurs venant voir la section française, sont obligés de passer par le salon de la librairie; ce qui est excellent.

Dès le premier jour, le public s'est arrêté devant les gravures, eaux-fortes, fac-similés d'aquarelles, lithographies, chromolithographies, et nos représentants sont certains qu'ils vendront tout ce qui est exposé. Ils ont pu même, dès maintenant, envoyer deux commissions dont une de 1,500 fr. environ, pour des ouvrages d'architecture. Les livres illustrés ont également beaucoup de succès, et MM. Burck et Monnot espèrent les laisser en Australie.

Rien n'était encore décidé pour la nomination du jury des récompenses; nos représentants pensent nous donner dans leur prochaine lettre sa composition, que nous nous empresserons de faire connaître aussitôt aux intéressés. Les journaux australiens, en particulier « le *Daily telegraph* » et « l'*Argus* » de Melbourne, font l'éloge de l'exposition de la section française et consacrent quelques lignes des plus bienveillantes à la COLLECTIVITÉ DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE.

J. C.

MÉDAILLES D'HONNEUR

En exécution du décret du 16 juillet 1886, le ministre du commerce et de l'industrie a accordé des médailles d'honneur aux ouvriers de nos industries dont les noms suivent :

Médaille d'argent

M. Judrin (Henri), ouvrier relieur dans la maison Leclerc-Maître, à Dijon (Côte-d'Or).

Médailles de bronze

M. Bonnard (Nicolas), ouvrier typographe dans la maison Delaroche, à Lyon (Rhône).

M. Grivel (Étienne), employé dans la maison Delaroche, à Lyon (Rhône).

Mlle Mary (Françoise), ouvrière brocheuse dans la maison Delaroche, à Lyon (Rhône).

ÉLECTIONS AU TRIBUNAL DE COMMERCE

Les présidents ou délégués des chambres syndicales de Paris et du département de la Seine se sont réunis le 12 octobre, à la salle Lemardelay, pour nommer le comité chargé de préparer les élections consulaires de 1888.

Ce comité s'est constitué le 16 octobre.

Le bureau est composé de :

MM. Marguery, *président;*
Bertrand, Létrange, Muzet, *vice-présidents;*
Giraudon, *trésorier;*
Beynet, Cahen, Cornet, Crinon, *secrétaires.*

Le Président du Cercle de la librairie a été réélu membre de ce comité.

Avis important

Le Cercle de la librairie n'est plus représenté au tribunal de commerce que par un seul membre, dont les fonctions doivent expirer l'année prochaine, et qui n'est pas rééligible.

Il est donc à désirer que de nouvelles candidatures se produisent cette année, et les présidents des différentes industries groupées au Cercle sont priés de signaler le plus tôt possible les noms de ceux de leurs collègues qui seraient disposés à remplir les fonctions consulaires.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Cartes postales

Le ministre des finances,

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant création de cartes postales destinées à circuler à découvert;

Vu la loi du 6 avril 1878 sur les taxes postales;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1883, concernant les conditions d'envoi et de circulation des cartes postales,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérées comme cartes postales et admises à circuler à l'intérieur au tarif de ces objets, soit 0 fr. 10, *toutes cartes* portant : *au recto*, le timbre d'affranchissement, l'adresse du destinataire et, *au besoin*, l'indication par un procédé quelconque, des noms, profession et adresse de l'expéditeur, s'il le juge nécessaire; *au verso*, la correspondance, ou des mentions manuscrites ou imprimées de toute nature.

ART. 2. — Ces cartes doivent avoir au minimum neuf centimètres de largeur et six centimètres de hauteur, et au maximum quatorze centimètres de largeur et neuf centimètres de hauteur.

Leur poids ne doit pas excéder 5 grammes ni être inférieur à 1 gramme 1/2.

ART. 3. — Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1883 qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 1888.

P. PEYTRAL.

LE CATALOGUE DES INCUNABLES

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux bibliothécaires, relative à l'achèvement du catalogue des incunables (25 juillet 1888).

Monsieur le bibliothécaire, les prescriptions de la circulaire du 15 février 1886[1] relative à la préparation du catalogue des incunables conservés dans les bibliothèques de France ont été suivies dans la plupart de ces établissements. Un certain nombre de bibliothécaires ont adressé à mon département le résultat de leurs recherches et, à Paris, le travail a été conduit avec la plus grande activité; le catalogue des incunables de la Mazarine est achevé; la Bibliothèque nationale pourra fournir, dans un délai relativement court, les quinze mille notices qui constitueront son apport à l'œuvre considérable pour laquelle je fais encore appel à votre dévouement.

Vous avez dû préparer, conformément aux instructions de la circulaire précitée, les notices des incunables de la bibliothèque confiée à vos soins; je vous prie de me les adresser le plus promptement possible.

Toutefois, je ne saurais trop vous recommander, Monsieur le bibliothécaire, de ne clore votre rédaction qu'après vous être assuré, par une revision dernière sur les rayons de la bibliothèque, qu'il ne s'est produit aucune omission dans votre travail.

Je vous recommande aussi d'opérer un choix très large parmi les volumes non datés, afin d'éviter des oublis regrettables.

1. Voir dans la *Chronique*, année 1886, n° 28, la circulaire du 15 février 1886, et, même année, n° 26, un extrait des instructions dont il est parlé plus bas. — J. C.

La commission chargée de la publication du catalogue des incunables a récemment arrêté des instructions sommaires en vue de vous faciliter la tâche qui vous reste à accomplir. En voici le texte[1] :

Après avoir inscrit en tête de chaque fiche le nom de l'auteur, le titre sommaire de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, reproduire avec une extrême fidélité, en indiquant les coupures de lignes au moyen d'un double trait vertical (‖), et en soulignant les lettres qui, dans l'impression originale, sont représentées par des abréviations :

1° Le titre, s'il en existe un;

2° Le titre de départ qui se trouve le plus souvent en tête du premier feuillet de texte, après les pièces liminaires et la table;

3° Les titres des parties principales de l'ouvrage, avec l'indication du folio, recto ou verso, où ils se trouvent;

4° Le titre final ou suscription, que d'ordinaire il faut chercher avant les tables ou appendices qui terminent le volume.

On doit indiquer ensuite, en un alinéa distinct, les conditions matérielles de l'impression dans l'ordre suivant :

1° Le format, qui sera déterminé par l'examen des pontuseaux[2] du papier (verticaux dans les in-folio et les in-octavo; horizontaux dans les in-quarto);

2° Le nombre des feuillets et, s'il y a lieu de croire à des lacunes accidentelles, la série des signatures[3] des cahiers;

3° La justification : à longues lignes ou sur plusieurs colonnes;

4° Le nombre des lignes de la première page ou colonne entièrement composée en caractères ordinaires, c'est-à-dire dans laquelle la présence d'un titre ou d'une rubrique ne modifie pas la justification normale;

5° Le caractère : romain ou gothique;

6° La présence de figures gravées;

7° La présence de marques d'imprimeurs ou de libraires, soit au commencement, soit à la fin;

8° La présence ou l'absence de signatures[1], de chiffres de foliotage et de réclames[2].

On terminera la notice par le détail des particularités suivantes propres à l'exemplaire inventorié :

1° Le tirage sur un papier exceptionnel ou sur du parchemin ou vélin;

2° L'enluminure des frontispices et, s'il y a lieu, la présence de miniatures et d'armoiries;

3° La reliure, si elle est contemporaine de la publication, si le travail en est curieux et surtout si on y découvre la marque ou le nom d'un libraire ou relieur.

Quand les titres sont très développés, on peut remplacer par trois points les longueurs inutiles; mais il faut scrupuleusement conserver tout ce qui a trait à l'intitulé de l'ouvrage, au nom de l'auteur ou de l'éditeur, à celui des imprimeurs ou libraires, à la date de l'impression. — Lorsque la suscription d'un incunable donne le lieu et la date de l'impression, ainsi que le nom de l'imprimeur ou du libraire, il est permis de ne pas entrer dans des détails aussi minutieux. Il en est de même lorsque l'identité du livre peut être établie par un renvoi à un des articles du répertoire de *Hain* marqués d'un astérisque.

Si l'on a à cataloguer un incunable plus ou moins incomplet du commencement ou de la fin, il est indispensable, pour arriver à en déterminer l'identité, de joindre à la notice qu'on lui consacre la copie absolument exacte des premières lignes par lesquelles commence le premier cahier qui se présente complet dans l'exemplaire, en indiquant la signature de ce cahier.

Si vous rencontriez quelque difficulté que le *Repertorium bibliographicum* de Hain pût vous permettre de résoudre, vous pourriez me demander cet ouvrage. Je m'empresserai de vous l'adresser, mais à la condition qu'il me serait retourné dès vos recherches terminées.

Dans le cas où vous le pourriez, sans y consacrer un temps trop considérable, il serait utile de porter vos notices sur des fiches ou des feuilles séparées. Le travail définitif de classement et de mise en ordre serait ainsi très simplifié.

En finissant, je tiens à vous rappeler que je voudrais voir figurer à l'Exposition de 1889 au moins le commencement du catalogue gé-

1. Ces règles sont empruntées aux *Instructions pour la rédaction d'un inventaire des incunables conservés dans les bibliothèques publiques de France*, publiées en 1886 par le ministère de l'instruction publique.

2. Les pontuseaux sont les raies claires et transparentes qui traversent à distances égales le papier dans toute sa longueur et qui coupent à angles droits d'autres raies parallèles très rapprochées les unes des autres et généralement moins transparentes appelées vergeures.

3. Les signatures sont des signes, des lettres ou des chiffres placés généralement au bas du recto des premiers feuillets de chaque cahier et destinés à indiquer au relieur l'ordre des cahiers et des feuillets qui les composent.

1. Les signatures sont des signes, des lettres ou des chiffres placés généralement au bas du recto des premiers feuillets de chaque cahier et destinés à indiquer au relieur l'ordre des cahiers et des feuillets qui les composent.

2. On entend par réclame un mot placé au bas d'une page, généralement à droite, et reproduisant le premier mot de la page suivante. Les réclames servaient à assurer le bon assemblage des feuilles composant un volume.

néral des incunables. L'impression devra donc en être commencée le plus tôt possible, et je vous serais obligé de m'adresser vos fiches dans le plus bref délai.

Recevez, Monsieur le bibliothécaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

ÉD. LOCKROY.

LE TRAVAIL DES ENFANTS

DANS LES MANUFACTURES

Le *Journal officiel* du 9 octobre 1888 publie le Rapport sur l'application de la loi du 19 mai 1874 et de la loi du 9 septembre 1848, présenté au Président de la République par les membres de la Commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. Après avoir constaté les difficultés que l'application de la loi de 1874 rencontre encore dans deux catégories particulières d'établissements, le Rapport, qui est signé, au nom de la Commission supérieure, par son président, M. A. Corbon, continue ainsi :

En dehors des établissements dont nous venons de parler et où des circonstances spéciales ont entravé dans une certaine mesure l'action des inspecteurs, nous sommes heureux de constater que l'application de la loi de 1874 fait chaque année de nouveaux progrès. Le nombre des établissements inspectés en 1887 est encore plus considérable que celui des années précédentes, et les contraventions relevées sont proportionnellement moins nombreuses. Si des procès-verbaux ont été dressés en plus grand nombre, cela tient surtout à ce que les inspecteurs, conformément aux instructions qui leur ont été données, se montrent de jour en jour plus sévères. La situation au point de vue l'instruction primaire est également meilleure, et sur l'ensemble des enfants de douze à quinze ans rencontrés dans les établissements visités en 1887, 70 °/₀ possédaient le certificat élémentaire. En 1886, la proportion n'était que de 63 °/₀.

Si satisfaisants que soient ces résultats, il ne faut pas se dissimuler qu'il y ait encore beaucoup à faire. Malheureusement, à cause du nombre trop restreint des inspecteurs départementaux, les petits ateliers sont forcément négligés et les fabriques occupant un personnel plus nombreux ne sont guère inspectées qu'une fois par an. Aussi arrive-t-il que les industriels, même ceux qui, après la visite de l'inspecteur, étaient animés des meilleures dispositions, se relâchent peu à peu et finissent par retomber dans les errements du passé.

Le projet de loi que la Chambre des députés vient de voter en première lecture semble devoir étendre l'action des inspecteurs à toute une catégorie de nouveaux établissements. En outre, les prescriptions nouvelles qu'il contient nécessiteront de leur part, surtout au début, une surveillance plus active. Il serait donc à tous points de vue désirable que leur nombre pût être augmenté.

Mais l'insuffisance du nombre des inspecteurs n'est peut-être pas la seule cause à laquelle il faille attribuer la lenteur avec laquelle certaines industries se soumettent aux prescriptions édictées pour protéger les jeunes travailleurs.

Certains de nos inspecteurs, guidés par le souci très louable d'effectuer chaque année le plus grand nombre possible de visites, consacrent une part peut-être un peu trop grande de leur temps à des petits ateliers dans lesquels ils ne rencontrent souvent ni enfants ni filles mineures et où, par conséquent, leur action n'a pas à s'exercer. C'est ainsi que, dans certaines circonscriptions, les visites utiles n'entrent que dans une proportion de 42 °/₀ dans le nombre total. Cette proportion est évidemment exagérée. Sans doute, il est très explicable que les inspecteurs, au cours de leurs tournées, visitent un certain nombre d'établissements n'employant ni enfants ni filles mineures, car c'est par ce moyen seulement qu'ils peuvent parvenir à connaître tous les ateliers soumis à leur contrôle; mais le nombre de ces visites de recherche ne doit pas être aussi élevé que celui des visites utiles et à plus forte raison ne doit jamais le dépasser. La plupart des inspecteurs s'en sont d'ailleurs rendu compte et dans un grand nombre de circonscriptions la proportion des visites inutiles ne soulève aucune observation.

L'administration fait de constants efforts pour apporter dans le service de l'inspection l'unité d'interprétation, de vues et d'action indispensable. Mais sa direction s'exerce nécessairement à distance, et la possibilité d'un contrôle sur place lui faciliterait sa tâche. C'est pour cette raison que, lors de la réorganisation du service qui a suivi le vote de la loi du 16 février 1883, nous avions proposé la création d'un inspecteur général.

Mais il n'a pas paru possible de rétablir, par voie de règlement d'administration publique, une fonction que le législateur de 1874 avait écartée par un vote formel. La nouvelle loi permettra sans doute d'assurer, sans création d'un emploi nouveau, le contrôle nécessaire.

D'ailleurs les défauts d'organisation que nous venons de signaler, pas plus que l'insuffisance numérique des inspecteurs, n'ont empêché ces agents actifs et dévoués d'obtenir des résultats dont nous ne saurions trop nous féliciter. Depuis 1874, des progrès sérieux ont été réalisés et la situation des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie n'a cessé de s'améliorer. Sans doute il y a encore à faire, et bientôt, nous l'espérons, la loi actuellement en discussion marquera une étape nouvelle dans l'œuvre de protection des travailleurs poursuivie par le gouvernement de la République.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Catalogue officiel de la section française à l'exposition internationale de Melbourne en 1888, publié par la Direction de l'enseignement technique (bureau du personnel et du secrétariat).

Catalogue détaillé de la section française d'éducation et d'enseignement organisée à l'exposition internationale de Melbourne en 1888, sous les auspices du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (groupe II, classes 6, 7 et 8).

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. | N° 43. | 27 Octobre 1888.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 19 octobre 1888.

Présidence de M. Paul Delalain.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Douze membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 20 juillet est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

M. le Président rend compte des travaux de réparation et d'aménagement qui ont été exécutés dans l'hôtel du Cercle dans le courant de l'été, de la nouvelle distribution des bureaux, etc.

Il donne lecture d'un bail notarié destiné à régler les rapports entre le Cercle et la Société civile propriétaire de l'hôtel. La durée de ce bail est de vingt et un ans, à partir du 1er octobre courant, et le chiffre du loyer de 23,700 fr. Ce bail est approuvé par le Conseil qui donne au Président le pouvoir de le signer.

Les élections pour le renouvellement du tribunal de commerce vont avoir lieu avant la fin de l'année. M. le Président rappelle que les industries dépendant du Cercle ne sont plus représentées au tribunal que par un juge titulaire dont les fonctions prendront fin l'année prochaine, et qui, aux termes de la loi, n'est pas rééligible. Il serait donc urgent de présenter de nouveaux candidats. M. le Président, qui fait partie du comité pour la préparation des élections, demande aux membres du Conseil de faire appel à tous ceux de nos collègues qui peuvent être disposés à entrer au tribunal.

Le Conseil examine plusieurs questions d'ordre intérieur. Il vote ensuite la continuation des bourses d'instruction accordées l'année dernière.

Plusieurs secours sont votés.

Demande à faire partie du Cercle : M. René Delalain, présenté par MM. Henri et Paul Delalain.

Le Conseil reçoit les démissions de MM. Guillot, Jubin, Ch. Noblet et G. Noblet.

La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire : A. Templier.

CHAMBRE SYNDICALE
DES PAPIERS EN GROS

Assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1888.

Une assemblée générale extraordinaire s'est réunie le mardi 23 octobre courant au Cercle de la librairie.

La séance est ouverte à deux heures un quart, par M. Wolff père, doyen de la Chambre, faisant les fonctions de président. La liste des émargements constate la présence de trente-deux membres. M. le Président fait remarquer que la Chambre est en nombre et peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la dernière assemblée générale est adopté.

Le secrétaire donne lecture d'une communication du conseil motivant la réunion de ce jour par la mort du regretté président de la Chambre, M. G. Gratiot.

M. le Président invite les membres à se consulter pour faire choix d'un Président. Il

ajoute que le conseil a étudié de son côté la question, et qu'il a décidé de présenter M. A. Failliot.

Le conseil propose, en même temps, M. S. Maunoury comme vice-président.

La séance est suspendue pendant dix minutes, puis il est procédé au vote par scrutin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Votants...........	32
Majorité absolue...	17

Ont obtenu :

Comme président :	M. Faillot....	28 voix.
Comme vice-président :	M. Maunoury.	23 »

En conséquence, M. Failliot est nommé président, et M. Maunoury, vice-président.

M. Wolff invite ces messieurs à entrer immédiatement en fonctions.

M. Failliot remercie vivement ses collègues au nom de M. Maunoury et au sien de la grande marque de confiance qu'ils viennent de leur donner. Il les assure de tout leur dévouement et de toute leur bonne volonté. M. Failliot rappelle rapidement les services rendus au Syndicat par M. Gratiot. Il rend hommage à son passé de confrère sympathique et de président estimé.

Il est ensuite procédé à l'élection de deux membres du conseil en remplacement de MM. Gratiot et Champon.

MM. J. Gompel et Paul Perdreau sont désignés par acclamation et viennent prendre place au bureau.

Le conseil se trouve ainsi composé :

MM. Failliot, *président;*
Maunoury, *vice-président;*
Meyrueis, *trésorier;*
Essertier,
Ladame,
Perdreau (P.),
Gompel (J.).

La Chambre s'occupe ensuite des affaires courantes.

La séance est levée à quatre heures.

CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS [1]

1° Les dessins et modèles industriels.

Vu ses avis antérieurs des 24 décembre 1869 et 23 mars 1878 :

Vu le projet de loi de M. Bozérian, adopté par le Sénat en 1879, et le nouveau projet présenté par M. Philippon à la Chambre des députés en vue de comprendre toutes les créations des arts du dessin dans les dispositions applicables à la propriété littéraire et artistique;

Considérant que la loi de principe de 1806, amendée et complétée par les ordonnances de 1825 et l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1884, présente un très grand avantage sur les projets qu'on lui oppose;

Que le libellé des dispositions de ces projets, touchant la définition, la durée de la protection, les formalités du dépôt, la constatation et la répression des délits ou des faits de simple concurrence, n'est pas suffisamment précis pour qu'on n'ait à craindre de très graves difficultés dans l'appréciation;

Qu'il n'est pas possible d'arriver à une spécification plus exacte, quel que soit le développement que l'on parvienne à donner à la rédaction des articles;

Considérant, en outre, que jamais une plainte sérieuse n'a été formulée contre la loi de 1806, personne parmi les intéressés n'en ayant demandé ni l'abrogation ni la modification, surtout depuis qu'elle a été étendue dans les conditions rappelées ci-dessus;

Que, tout au contraire, le plus grand nombre des intéressés qui se sont présentés à l'enquête ouverte par la Chambre de commerce, en 1887, ont formellement demandé que ladite loi fût maintenue sans changements;

Considérant, au point de vue du dépôt prévu par cette loi, qu'il est très rare que l'on ait besoin, dans la pratique, de rechercher la date d'un dépôt ancien pour résoudre un différend entre industriels, attendu qu'il ne s'en produit pas après un certain temps écoulé;

Que, dans ces conditions, le fonctionnement de la loi actuelle ne froisse pas les intérêts généraux de l'industrie, comme le craignent les auteurs des projets proposés;

Considérant que l'équilibre résultant d'un état de choses qui donne complète sécurité aux intéressés pourrait être troublé par la substitution de lois nouvelles à la législation et à la jurisprudence existantes;

Par ces motifs et convaincue qu'il serait difficile, sinon impossible, de faire une loi meilleure ou tout au moins mieux en harmonie avec le sentiment manifesté par ceux qu'elle intéresse le plus, la Chambre de commerce émet l'avis que, sans donner de suite aux projets présentés au Parlement, il y a lieu de maintenir la législation résultant du décret de 1806, qui, complété par les ordonnances de 1825 et l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1884, suffit à tous les besoins et ne donne lieu à aucune plainte.

1. La Chambre de commerce de Paris nous adresse avec prière de l'insérer deux délibérations qu'elle vient de prendre : 1° sur les dessins et modèles industriels ; 2° sur la représentation commerciale.

2° La représentation commerciale,

Vu les différents projets de loi successivement présentés au Parlement, en vue de la réorganisation des chambres de commerce et notamment celui qui accompagne le rapport de la commission de la Chambre des députés, en date du 12 décembre 1887;

Considérant que ces diverses propositions donnent généralement satisfaction aux vœux antérieurement émis par la Chambre de commerce de Paris, mais que toutefois quelques points nouveaux motivent un avis complémentaire de la part de cette compagnie;

Considérant que le projet déposé en dernier lieu entraînerait la suppression des chambres consultatives des arts et manufactures; que cette institution n'a pas cessé de se justifier par les motifs qui en ont ramené la création;

La Chambre de commerce de Paris estime qu'il y a lieu de maintenir lesdites chambres consultatives, leur existence lui paraissant d'autant plus utile pour assurer la représentation de certains intérêts locaux que, d'autre part, l'institution d'une Chambre de commerce imposée à chaque département constituerait une obligation onéreuse et souvent superflue;

En ce qui concerne l'article 12 du projet de la commission parlementaire qui limite à douze années la durée des emprunts que les chambres de commerce peuvent être autorisées à contracter;

Considérant que cette mesure serait la négation de tout emprunt avec amortissement, et cela au moment même où l'on reconnaît la nécessité d'élargir les attributions et les ressources des chambres de commerce afin de leur permettre de contribuer, par de grands travaux, au développement de l'outillage national;

La Chambre de commerce se prononce pour l'admission d'un délai de soixante ans applicable aux emprunts avec amortissements contractés par ces compagnies;

Dans le même ordre d'idées, elle réclame instamment, pour les chambres de commerce, la faculté de verser l'excédent de leurs budgets annuels à un compte de réserve qui leur permettrait de faire face, avec la sanction ministérielle, à des dépenses urgentes que peuvent commander les circonstances, mais qui ne comportent pas de prévisions préalables;

Se réservant, en outre, de compléter, s'il y a lieu, ses observations, lorsqu'un projet de loi définitif sera présenté par le gouvernement, la Chambre de commerce confirme son avis sur les points antérieurement traités par elle dans son avis du 27 mars 1884; et elle saisit cette occasion de demander que, conformément à la promesse de M. le ministre du commerce, la Chambre des députés soit appelée à détacher de la loi sur la représentation commerciale les articles relatifs au droit de réunion des chambres de commerce, afin que les corps élus qui ont mission de représenter le commerce et l'industrie ne soient pas plus longtemps privés des facultés accordées aux syndicats corporatifs et professionnels.

Le Secrétaire, C. MARCILHACY. *Le Président,* A. POIRIER.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Législation anglaise.

Loi du 5 *juillet* 1888 *ayant pour objet de modifier la législation sur le recouvrement des dommages-intérêts pour l'exécution non autorisée de compositions musicales susceptibles d'un droit d'auteur*[1].

[5 juillet 1888.]

Attendu qu'il convient de modifier de nouveau la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres musicales et de protéger davantage le public contre des poursuites vexatoires en vue du recouvrement de dommages-intérêts pour l'exécution non autorisée de ces œuvres,

Soit promulguée la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Malgré les dispositions de la loi de 1833 concernant la propriété littéraire dramatique ou de toute autre loi embrassant ces dispositions, la peine ou les dommages-intérêts qui seront alloués à la suite de poursuites quelconques pour toute exécution non autorisée d'une composition musicale, publiée avant ou après la présente loi, seront d'une somme que, dans son pouvoir discrétionnaire, le juge ou le tribunal saisi jugera équitable. Le tribunal ou juge pourra condamner à une peine inférieure à 40 *shillings*[2], en raison de l'exécution non autorisée, ou à une peine nominale, selon qu'il est juste d'accorder un minimum ou un maximum.

ART. 2. — Les frais de toutes poursuites susénoncées seront laissés à la discrétion absolue du juge saisi de l'affaire, et l'article 4 de la loi de 1882, relative au droit d'auteur sur les compositions musicales, est abrogé par la présente loi.

ART. 3. — Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu de représentations dramatiques quelconque ou autre lieu où se fera l'exécution non autorisée d'une composition musicale, publiée soit avant, soit après

1. Nous devons la communication et la traduction de cette loi à la gracieuse obligeance de M. Pavitt, solicitor résidant à Paris.

2. 50 francs.

a promulgation de la présente loi, ne pourra être condamné à une peine ou à des dommages-intérêts résultant de cette exécution à raison seulement du fait de cette exécution. Il faut, en outre, qu'il ait été intentionnellement cause de cette exécution ou qu'il l'ait permise, sachant qu'elle était non autorisée.

ART 4. — Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux poursuites pour la représentation d'un opéra ou d'une pièce de théâtre sur un théâtre ou autre lieu de représentations dramatiques dûment patenté.

ART. 5. — On pourra désigner la présente loi sous ce titre : *Loi de 1888 relative au droit d'auteur sur les compositions musicales.*

L'EXPOSITION DE BLANC ET NOIR

La quatrième exposition de *Blanc et Noir* a ouvert ses portes au public, le 14 courant. Magnifiquement installée dans le pavillon de la Ville de Paris aux Champs-Élysées, l'intéressante exposition due à l'initiative de notre confrère, M. E. Bernard, l'imprimeur-éditeur, a, pour la première fois cette année, fait appel à la *Presse illustrée.*

Tous les journaux et revues qui paraissent à Paris, avec le concours des arts graphiques, ont tenu à répondre à l'appel du fondateur du *Blanc et Noir* et ont organisé, dans des salles aménagées avec autant de luxe que de goût, une exposition tout à fait remarquable des reproductions si intéressantes et si variées dues à nos dessinateurs et à nos graveurs les plus connus des éditeurs qui font des ouvrages de luxe.

En regard des dessins originaux sont placés les gravures exécutées pour l'*Art*, le *Chat noir*, le *Courrier français*, l'*Édition nationale* des œuvres de Victor Hugo, la Société l'*Estampe originale*, la *Gazette des beaux-arts*, l'*Illustration*, le *Monde illustré*, *Paris-Croquis*, *Paris illustré*, le *Pierrot*, la *Revue illustrée*, l'*Univers illustré*, la *Vie moderne*, la *Vie parisienne*.

Dans ces séries de dessins les plus divers, où toutes les manifestations de la pensée et de la vie sont représentées : événements du jour, portraits de personnages politiques, de savants, d'artistes, d'industriels, paysages, machines, etc., illustrations des œuvres les plus profondes et les plus légères, on est heureux de constater pour ces genres si différents une œuvre artistique véritablement française dans son ensemble. — Un seul journal étranger y figure, c'est le *Niwa*, de Saint-Pétersbourg.

Toutefois il faut regretter de ne point rencontrer, dans cette exposition, le *Journal amusant*, le *Petit Journal illustré* et les ouvrages de la Société des *Publications périodiques illustrées.*

En dehors de l'exposition des *journaux illustrés*, deux grandes salles ont été aménagées à l'entrée et à l'extrémité du hall central pour recevoir les œuvres des artistes ne faisant pas spécialement l'*illustration*, et qui y exposent des cartons de vitraux, des fusains, des pastels, en un mot tous les genres de productions artistiques en dehors de la peinture à l'huile. L'enseignement du dessin et de l'art décoratif sont également représentés par les expositions collectives des élèves des cours de dessin de la ville de Paris, institués pour les adultes des deux sexes; par des albums de dessin graphique envoyés par nos principaux établissements universitaires : les lycées Charlemagne, Condorcet, Henri IV, Janson de Sailly, Lakanal, Louis-le-Grand, Michelet, Saint-Louis.

Nous sommes loin de la première exposition organisée dans la salle des États au Louvre en 1885! Pour cette première tentative, le jury s'était montré d'une excessive bienveillance. L'année suivante, l'exposition eut lieu dans les baraquements aujourd'hui détruits de la place du Carrousel, où un grand nombre d'artistes connus envoyèrent quelques-unes de leurs œuvres. L'exposition du *Blanc et Noir* était définitivement fondée et le jury pouvait se montrer déjà d'une certaine sévérité.

C'est avec un vif plaisir que nous avons vu cette année l'*illustration* y prendre place. Grâce à cette innovation, artistes et éditeurs pourront y trouver des avantages. Les premiers produisant leur œuvre en public se feront connaître des éditeurs, lesquels pourront mieux juger de la valeur et du tempérament des artistes par une exposition d'ensemble que par les quelques dessins apportés chez eux. M. E. Bernard sera certainement encouragé à persévérer dans cette voie qui est appelée à rendre de grands services à la librairie illustrée; il y a lieu de penser que l'année prochaine l'*illustration* du livre prendra une place plus considérable encore que cette année à l'exposition du *Blanc et Noir*.

J. C.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. CONQUET, ÉDITEUR

Emaux et Camées, de Théophile Gautier. Nouvelle édition, avec une préface de M. Maxime du Camp, de l'Académie française, et 112 dessins de M. Gustave Fraipont. Un vol. in-18 de 250 pages, imprimé par M. G. Chamerot.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 44. 3 Novembre 1888

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES
FEUILLETON ET ESTAMPE

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (OCTOBRE 1888).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

4599. Allemand (1re année d'), par G. Halbwachs et F. Weber. In-12. (*Armand Colin et Cie.*)
4600. Analyse de l'Ecole polytechnique (cours d'), t. Ier, par Ch. Sturm. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4601. Analyse de l'Ecole polytechnique (cours d'), t. II, par Ch. Sturm. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4602. Bain de la mariée (le), comédie, par G. Astruc et P. Soulaine. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4603. Calvitie (la), monologue, par E. Grosclaude. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4604. Charles VIII, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4605. Code (le) civil, commenté à l'usage du clergé, par le chanoine Allegre. 2 volumes in-8°. (*Delhomme et Briguet.*)
4606. Cœur brisé, séries 1 et 2, par P. Ninous. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4607. Contes de l'enfance et du foyer : les Frères Grimm, par E. B. Lang. In-18. (*Maison Quantin.*)
4608. Crime et Châtiment, drame, par P. Ginisty et H. Le Roux. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4609. Demi-Crimes, par H. de Pène. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4610. Deux Orphelines (les), séries 32 à 35, par Ad. d'Ennery. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4611. Dictionnaire géographique et administratif de la France, livraisons 4 et 5, par P. Joanne. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
4612. Discours politiques et judiciaires de Jules Grévy, par L. Delabrousse. 2 volumes in-8°. (*Maison Quantin.*)
4613. Electrodynamique (théorie de l'), par E. Mathieu. In-4°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4614. Etudes agronomiques, 3e série, par L. Grandeau. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4615. Etude sur les démons, par J. A. Hild. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4616. Exercices français de troisième année, par Larive et Fleury. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
4617. Fabrication et Contrôle des chaux hydrauliques et des ciments, par H. Bonnami. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4618. Fiancés (les) de la revanche, par ***. Séries 13 à 16. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4619. Fille (la) des camelots, par P. Zaccone. Séries 9 à 12. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4620. Fonctions elliptiques et de leurs applications (traité des), deuxième partie, par G. H. Halphen. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4621. France économique (la), quatrième année, par A. Petit. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4622. Géographie (nouvelle) universelle, par Elisée Reclus. Livraisons 751 à 758. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4623. Géométrie (éléments de), par E. Rouché et Ch. de Comberousse. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4624. Guerre (la), par H. Barthélemy. Séries 17 à 20. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)

4625. Histoire de l'art pendant la Renaissance, livraisons 14 à 21, par E. Müntz. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4626. Histoire des Grecs, livraisons 120 à 127, par V. Duruy. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4627. Histoire des institutions politiques de l'ancienne France, par Fustel de Coulanges. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4628. Invasion (l') allemande, par le général Boulanger. Séries 7 à 12. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
4629. Jeux (les) de la jeunesse, par F. Dillaye. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4630. Journal de la jeunesse, livraisons 822 à 829. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4631. Journal (mon), livraisons 12 et 1. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4632. Journées de deux petits Parisiens, par Mme J. Malassez. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
4633. Leçons de choses, par Menault. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4634. Littératures étrangères anciennes et modernes (précis des), par E. Bouchet. In 18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4635. Machines agricoles (les), 2e série, par Ringelmann. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4636. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 568 à 572. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
4637. Maladie de Frédéric le Noble (la dernière), par le docteur Morell-Mackenzie. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4638. Marine (la) et les Progrès modernes, par A. Bocher. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4639. Morale pratique (la), par l'abbé Drioux. In-12. (*Ch. Poussielgue.*)
4640. Œuvres de Lagrange. T. XI. In-4°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4641. Paris (à) pendant le siège, par F. Saugnier. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4642. Pêche à la ligne (la), monologue, par E. Grosclaude. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4643. Petits Cahiers (les) de Mme Brunet, par Mme M. Delorme. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
4644. Poètes et Romanciers, par E. Caro. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4645. Pommes de terre (les meilleures), conférence, par H. L. de Vilmorin. In-8°. (*Vilmorin-Andrieux et Cie.*)
4646. Reflets (les), par J. Legoux. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4647. Révolution (autour d'une), par le comte d'Hérisson. In-18. (*P. Ollendorff.*)
4648. Révolution (la) de Philippopoli, septembre 1885, par Anonyme. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
4649. Revue des Deux Mondes (la), livraisons de 1er et 15 octobre. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
4650. Selene Company limited, deuxième partie : les Naufragés de l'espace, par A. Laurie. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
4651. Suffrage (le) universel et le Régime parlementaire, par P. Laffitte. In-16. (*Hachette et Cie.*)
4652. Tableaux d'histoire moderne, II : 1610 à 1789, par l'abbé Grisaud. In-8°. (*Ch. Poussielgue.*)
4653. Tour du monde (le), livraisons 1443 à 1450, par Ed. Charton. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
4654. Vert-Vert, de Gresset, arrangé par Truffier. In-18. (*P. Ollendorff.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

3114. Almée, air de ballet pour piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3115. Alsacienne (l'), pour violoncelle et piano, par E. Pessard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3116. Andante religioso pour violoncelle et harpe, par G. Papin. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3117. Arabesque (deuxième), valse pour piano, par V. Dolmetsch. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3118. Aubade, quintette pour flûte, hautbois, clarinette, cor et basson, par A. Barthe. In-4°. (*A. Pinatel.*)
3119. Ave Maria, solo avec orgue ou piano, par A. Normand. In-4°. (*Vernède, à Versailles.*

3120. Ave verum, chant et orgue, par E. Gigout. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3121. Barcarolle (troisième), pour piano, par V. Dolmetsch. In-4°. (*Durand et Schœnewerk*)
3122. Berceuse, chant et piano, par E. Louis, paroles de A. de Chatillon. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3123. Berceuse (petite), pour piano, par V. Dolmetsch. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3124. Chant d'artiste, chant et piano, par E. Louis, paroles de A. de Chatillon. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3125. Feuilles d'album, six pièces pour violon ou alto, ou violoncelle et piano, par J. Cotrufo. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3126. Feuilles d'automne, huit pièces pour piano, par C. Chaulieu. In-4°. (*J. Iochem.*)
3127. Feuillet d'album, pour piano à quatre mains, par J. Durand. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3128. Freyschütz, pour clarinette et piano, par H. Klosé. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3129. Fuyons! duetto, chant et piano, par E. Pessard, paroles de E. Guinand. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3130. Gazza Ladra, pour clarinette et piano, par H. Klosé. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3131. Impromptu matinal, pour orchestre avec piano conducteur, par H. Ducarne. In-8°. (*Richault et Cie.*)
3132. Impromtu-mazurka, pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3133. Intermède d'une aventure d'Arlequin, pour piano, par P. L. Hillemacher. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3134. J'ai quéqu' chose en dessous, chant et piano, par R. Hell, paroles de H. Dracy. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3135. Jalouse, chant et piano, par E. Bonnadier. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3136. Légende, pour piano, par A. David. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3137. Marche gauloise, pour orchestre, par J. B. Wekerlin. In-8°. (*Richault et Cie.*)
3138. Marche nuptiale, pour piano à quatre mains, par W. Neuland. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3139. Marche orientale, pour orchestre, par J. B. Wekerlin. In-8°. (*Richault et Cie.*)
3140. Menuet, pour piano, par P. Fournier. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3141. Moto perpetuo, pour piano, par L. Godowsky. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3142. Non! tu ne m'aimes pas, chant et piano, par J. Durand. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3143. Nydia, polka-mazurka pour piano, par F. Desgranges. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3144. Oasis (l'), scènes arabes pour piano, par A. Pinatel. In-4°. (*A. Pinatel.*)
3145. Orientale, pour orchestre avec piano conducteur, par F. de la Tombelle. In-8°. (*Richault et Cie.*)
3146. Pavane de la régente, pour orchestre avec piano conducteur, par J. Focheux. In-8°. (*Richault et Cie.*)
3147. Petit Noël, chant et piano, par E. Louis, paroles de Th. Gautier. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3148. Pièces (trois petites) de Bach, pour hautbois et piano, par G. Gillet. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3149. Poursuite (la), chant et piano, par Eichhoff, paroles de C. Bruno. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3150. Romance et scherzetto, pour violoncelle ou violon avec piano, par F. Battanchon. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3151. Ronde des folies, pour piano, par A. David. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3152. Sérénade (célèbre) de Desormes, transcrite pour piano, par L. Stréabbog. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3153. Sérénade, chant et piano, par P. Lebrun. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3154. Sérénade de Pierné, pour estudiantina, par L. Saint-Martin. In 8°. (*Alph. Leduc.*)
3155. Sérénade de Pierné, pour mandoline et piano, par C. Fiévet. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3156. Sérénade, pour piano, par V. Dolmetsch. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3157. Sérénade, pour piano à quatre mains, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3158. Solo de concours du Conservatoire, pour saxophone alto et piano, par P. A. Genin. (*Richault et Cie.*)
3159. Souvenir de printemps, pour piano seul, par Soyer. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3160. Tarentelle, pour violon et piano, par E. Sauret. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3161. Toccata, pour piano, par P. Fournier. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3162. Tous les deux, duetto pour chant et piano, par E. Pessard, paroles de E. Guinand. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3163. Valse de salon, pour piano, par G. Meyer. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3164. Valse des Bruyères, pour piano, par J. Lecocq. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3165. Valse intime, pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Durand et SchœnLwerk.*)
3166. Valse (petite), pour piano, par E. Pessard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3167. Valse, pour piano à quatre mains, par A. Arnaud. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3168. Voyageur (le), chant et piano, par G. Pierné, paroles de A. Silvestre. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETON.

78. Fille d'empereur, par Olivier des Armoises. (*Le Gil-Blas.*)

4° ESTAMPES, IMAGERIES.

312. Illustrations des œuvres complètes de Victor Hugo (9e série), par F. Flameng. In-4°. (*L. Hébert.*)

ÉLECTIONS CONSULAIRES[1]

Renouvellement partiel des juges au tribunal de commerce. — Publication de la liste des électeurs consulaires.

La liste générale des électeurs consulaires du département, arrêtée le 24 octobre courant, et qui doit servir, au mois de décembre 1888, aux élections des membres du tribunal de commerce de la Seine, a été déposée au greffe dudit tribunal, *à partir du* 29 *octobre*, pour être communiquée à tout requérant.

Une liste spéciale pour chacun des arrondissements de Paris et pour chacun des cantons des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux a été également déposée, *à partir du même jour*, au greffe de chacune des justices de paix correspondantes.

Les réclamations à fin d'inscription, de rectification ou de radiation seront reçues au greffe de chacune desdites justices de paix, pendant *quinze jours consécutifs*, du LUNDI 29 OCTOBRE au LUNDI 12 NOVEMBRE *inclusivement*.

Ces réclamations devront être accompagnées de pièces justificatives.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES[2]

Renouvellement partiel des conseils de prud'hommes de Paris. — Publication des listes électorales (patrons et ouvriers).

Les listes générales des électeurs patrons, chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers, closes le 26 octobre 1888, et qui doivent servir au prochain renouvellement partiel des conseils de prud'hommes du département, sont déposées au secrétariat de chacune des mairies de la ville de Paris et des communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, *partir du* 2 *novembre* 1888, pour être communiquées à tout requérant.

Les réclamations à fin d'inscription, de rectification ou de radiation, seront reçues au greffe du conseil de préfecture, palais du tribunal de commerce, à Paris, pendant *vingt jours consécutifs*, de dix heures du matin à quatre heures du soir, du VENDREDI 2 NOVEMBRE au MERCREDI 21 NOVEMBRE *inclusivemeut.*

Ces réclamations devront être accompagnées de pièces justificatives.

AVIS D'ADJUDICATION

L'École d'application de l'artillerie et du génie mettra en adjudication publique à la mairie de Fontainebleau, le lundi 19 novembre 1888, à deux heures de l'après-midi, en un seul lot, sur soumissions cachetées, les fournitures diverses de bureau et de dessin, les papiers à impression et à dessiner qui lui seront nécessaires en 1889, 1890 et 1891.

Le cahier des charges et l'état détaillé des objets à fournir seront adressés à ceux qui en feront la demande au général commandant l'École. Ils sont également déposés au Cercle de la librairie.

VENTE PUBLIQUE

Les lundi 5 *et mardi* 6 *novembre* 1888 *et jours suivants, à une heure de relevée.* — Vente des livres rares et précieux à reliures d'art, composant la bibliothèque de feu M. l'abbé Degout, curé-doyen, dont la vente aura lieu au presbytère de Mormant (Seine-et-Marne), par le ministère de Me Bertrand, notaire audit lieu; assisté de M. Georges Meusnier, expert près les tribunaux du département de la Seine, 27 et 22, rue Saint-Augustin, à Paris, chez lesquels se distribue le présent catalogue. Une exposition publique aura lieu au presbytère, le dimanche 4 novembre 1888, de onze heures à quatre heures.

1. Voir le *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, n° 299 (27 octobre 1888).

2. Voir le *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, n° 302 (31 octobre 1888).

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année, 2e Série. N° 45. 10 Novembre 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Nous publions la troisième liste des adhésions définitives adressées à ce jour, au bureau de la **Classe IX** (*imprimerie* et *librairie*) :

Troisième liste des exposants.

MM.
Allier (*Grenoble*),
Blot (Charles),
Cagniard (*Rouen*),
Calavas,
Charavay (Eugène),
Curel, Gougis et Cie (librairie Dentu),
Draeger et Lesieur,
Edinger,
Girma-Delpérier (*Cahors*),
Guérinet,
Hérissey (*Evreux*),
Imprimerie administrative de Pont-Audemer,
Jouaust,
Joudon-Bell,

MM.
Lamirault et Cie,
Lanier et fils,
Lassailly et Cie,
Leroux-Thézard (*Dourdan*),
Monet (*Issy*),
Motteroz (Imprimeries réunies),
Plihon et Hervé (*Rennes*),
Roret,
Rouillé-Ladevèze,
Société des Traités religieux,
Tignol (Bernard),
Unsinger,
Vanier (Léon),
Westhausser,

APPLICATION DE LA LOI DU 2 AOUT 1882

Circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux, relative à la répression des publications obscènes.

Sur le rapport de M. de Pressensé, le Sénat, dans sa séance du 15 juin dernier, a renvoyé au ministre de la justice des pétitions réclamant avec énergie l'exécution de la loi sur la presse en vue de sauvegarder la moralité publique.

Le garde des sceaux vient d'adresser à ce sujet aux procureurs généraux la circulaire suivante, les invitant à appliquer la loi de 1882 dans toute sa rigueur aux délinquants :

Paris, le 6 novembre 1888.

« MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

« Au lendemain du vote de la loi du 2 août 1882[1], l'un de mes prédécesseurs, par une circulaire en date du 6 août de la même année, appelait votre attention sur cette loi et signalait ses dispositions à votre vigilance.

« Le législateur, ému par les développements qu'avaient pris les publications obscènes de toute nature, avait dû intervenir. Pour assurer une répression plus efficace, supprimer les lenteurs de la procédure de la loi du 29 juillet 1881[2], permettre de saisir préventivement les écrits contenant des outrages aux bonnes mœurs, il déclara le droit commun applicable à toutes publications obscènes autres que *le livre*.

« Le ministère public est aujourd'hui complètement armé pour agir rapidement et en temps utile contre les auteurs, vendeurs ou propagateurs d'écrits qui portent atteinte à la morale publique.

« Cependant la discussion qui s'est élevée au Sénat dans la séance du 15 juin dernier a révélé que, trop souvent encore, des infractions que la loi de 1882 a entendu punir restaient sans répression.

« Je n'ai pas besoin, Monsieur le procureur général, d'insister sur les dangers que présente un pareil état de choses et sur la nécessité d'user de tous les moyens dont vous disposez pour les faire disparaître.

« Ces moyens vous sont fournis, en ce qui concerne les livres obscènes, par le paragraphe 1er de l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, et, pour les autres écrits, par les articles 1 et 2 de la loi du 2 août 1882 qui a fait

1. Voir le texte de cette loi dans la Chronique du *Journal de la librairie*, Année 1882, n° 32, et la circulaire du 6 août 1882, même Année, n° 36.
2. Voir le texte de cette loi, Année 1881, n° 33.

rentrer dans le droit commun, quant aux formes et aux conditions de la poursuite, le délit d'outrages aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens qu'elle spécifie.

« Je vous prie de veiller à la stricte application de ces dispositions et d'inviter vos substituts à vous signaler tous écrits ou publications obscènes.

« Il importera d'intervenir rapidement pour en prévenir la propagation et assurer une répression rigoureuse des délits qui font l'objet des présentes instructions.

« Recevez, Monsieur le procureur général, etc.

« *Le garde des sceaux*,

« *Signé :* FERROUILLAT. »

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (CONTENTIEUX)

Séance du 6 juillet 1888

Présidence de M. BERGER

LE DROIT D'AFFICHAGE

Conclusions de M. Gauwain [1]

. . . .

La seconde décision que vous avez rendue porte la date du 2 avril 1886 (affaire Fontenaud). Il s'agissait, cette fois, non plus du droit de vente ou d'annonce sur la voie publique, mais d'affichage. Le préfet de la Charente avait interdit, par un arrêté, l'affichage d'un écrit politique signé : Napoléon.

Vous avez annulé cet arrêté pour excès de pouvoir en vous fondant sur ce qu'en abrogeant toutes les dispositions antérieures des lois, décrets, règlements et déclarations généralement quelconques sur l'affichage, la loi de 1881 fait obstacle à l'exercice du droit de réglementer que les autorités municipales et préfectorale pouvaient tenir en cette matière des lois de 1789, 1790 et 1791, et sur ce que l'écrit dont il s'agit, ne rentrant dans aucun des cas d'exception édictés par la loi de 1881 elle-même, il ne pouvait appartenir au préfet d'en interdire l'affichage. La Cour de cassation, de son côté, avait déjà reconnu l'illégalité du même arrêté préfectoral (10 janvier 1885, ministère public contre Cunéo d'Ornano).

Aujourd'hui, il s'agit également d'affichage. Mais l'affaire actuelle comporte un élément qu'on ne retrouve pas dans la précédente. Il n'y a pas eu seulement affichage ordinaire, mais affichage par voie de transparent lumineux : il y a eu des illuminations.

Voici les faits :

Au mois de juillet 1886, l'administration du journal *le Soleil du Midi* installe dans son immeuble de la rue de Noailles, le long du balcon extérieur du premier étage, des transparents sur lesquels elle fait inscrire, au fur et à mesure de leur réception, les nouvelles politiques qui lui parviennent. La foule s'ameute, lance des pierres, brise les transparents et jette dans l'intérieur de l'immeuble des pétards qui déterminent un commencement d'incendie. Ces scènes se produisent le 18 et le 19 juillet. Le 19, le préfet des Bouches-du-Rhône interdit les transparents lumineux du balcon. Comme ces transparents étaient en saillie sur la rue de Noailles, qui est le prolongement d'une route nationale et qui fait ainsi partie de la grande voirie, l'administration du journal ne put que s'incliner devant l'arrêté du préfet.

Mais il ne suffisait pas d'interdire l'apposition de transparents lumineux au premier étage : il fallait aussi, pour empêcher les désordres de se renouveler, l'interdire au rez-de-chaussée. Or, au rez-de-chaussée, les rédacteurs du journal étaient chez eux, et non pas sur la rue : il ne pouvait être question de l'intervention du préfet au nom du domaine public. Le maire se détermina à agir en vertu de son droit de police. Mais au lieu de se borner à interdire l'apposition de transparents lumineux, comme il en avait le droit, à notre avis, il dépassa le but et interdit aux administrateurs du journal toute espèce d'affichage.

Voici, Messieurs, le texte de l'arrêté :

« Nous, maire de la ville de Marseille,

« Vu le rapport de M. le commissaire central de police en date de ce jour,

« Arrêtons :

« I. Il est interdit jusqu'à nouvel ordre aux directeur et gérant du journal dit *le Soleil du Midi* d'exposer publiquement, en quelque endroit que ce soit, notamment dans les dépendances des bureaux dudit journal, sis rue de Noailles, 15, aucun emblème, placard, écrit, affiche ou écrit quelconque de nature à compromettre la tranquillité publique, particulièrement tout châssis ou transparent lumineux en placard portant publication de nouvelles politiques et autres.

« II. Le commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Cet arrêté vous est déféré comme contraire à la liberté de l'affichage. Pour vous en demander l'annulation, le sieur Armand invoque le texte de la loi, qui est formel, les rapports et discussions qui l'ont précédée et qui tous proclament la liberté de l'affichage. Le requérant ajoute qu'en cette matière la législation désarme si bien l'autorité municipale qu'en 1884 le Gouvernement a soumis aux Chambres un projet de loi rétablissant le droit de

1. Nous reproduisons, d'après le *Journal des Communes* (octobre 1888), la partie de ces conclusions qui intéresse plus particulièrement nos professions.

réglementation, qui appartenait précédemment aux maires, et que ce projet n'a pas abouti. Il invoque enfin la décision rendue par vous, le 2 avril 1886, dans l'affaire Fontenaud.

M. le ministre de l'intérieur, au contraire, vous demande de maintenir l'arrêté tout entier. Il reconnaît que votre jurisprudence et celle de la Cour de cassation sont formellement contraires à sa prétention, mais il déclare cependant ne pas désespérer de vous amener après un nouvel examen à revenir sur votre décision de 1886, et à reconnaître en matière d'affichage le droit de réglementation du maire. Il ne peut pas admettre que la liberté de l'affichage soit absolue; qu'alors que des attroupements tumultueux ou des rixes sanglantes se produisent, le maire doive renoncer à empêcher le désordre et qu'il soit complètement désarmé. Il vous propose la distinction suivante : l'arrêté municipal sera illégal toute les fois que préalablement il ne se sera produit aucun trouble; il sera légal au contraire s'il a été rendu nécessaire par des rixes, des attroupemements ou un commencement d'émeute. Messieurs, nous ne pouvons pas vous demander d'admettre la distinction proposée par M. le ministre de l'intérieur, car elle ne nous paraît conforme ni a la nature du droit de police municipale, ni au texte, ni à l'esprit de la loi de 1881.

Elle n'est pas conforme à la nature du droit de police municipale, car il est de l'essence même de ce droit de pouvoir s'exercer préventivement. Le droit de police a été établi dans le but d'empêcher les désordres de se produire : c'est ce qui le justifie et ce qui le distingue de la police judiciaire; c'est sa véritable raison d'être. Si le Conseil d'État admettait cette distinction, l'arrêté de M. le maire de Marseille pourrait être maintenu, mais il aurait été fait dans l'une des attributions les plus essentielles du pouvoir municipal une brèche peut-être irréparable, car si l'idée pouvait s'accréditer que pour exercer son droit de police le maire doit attendre que les désordres se soient produits et que l'émeute soit entrée ouvertement en scène, c'en serait fait de la paix publique.

La distinction proposée est également contraire au texte et à l'esprit de la loi. Il n'est pas douteux qu'on a entendu, en 1881, rendre l'affichage absolument libre et le soustraire, sans distinction, à toute espèce de réglementation.

Désormais, disait M. Lisbonne, rapporteur de la loi, il n'y aura aucune différence à faire entre les affiches politiques et celles qui ne le sont pas. Les unes et les autres pourront être affichées sans autorisation de personne, sous la responsabilité de ceux qui en seront les auteurs ou qui les auront placardées, et qui seront poursuivis si les affiches sont criminelles ou délictueuses.

Plus loin, dans une autre partie de son rapport, il ajoutait :

« Il fallait abroger d'une façon absolue, radicale, toute la législation, c'est-à-dire toutes les lois relatives à la liberté de la presse ou de la parole, toutes les lois, sans en excepter une. Nous devions asseoir la loi nouvelle sur un sol devenu libre, déblayé de toute espèce de précédents. C'est ce que nous avons voulu faire, c'est ce que nous avons fait. Nous avons abrogé d'une façon intégrale, sans rien excepter ni réserver, toutes les codifications législatives plus ou moins partielles relatives aux crimes et aux délits commis par la voie de la presse ou autres moyens de publication. »

Et le législateur tenait tant à cette liberté de 'affichage que non content de la proclamer, il voulu la protéger en protégeant, comme l'a dit M. Lisbonne, l'affiche elle-même, et que, dans l'article 17, il a établi des peines contre ceux qui auraient lacéré des placards ou affiches.

Il nous paraît donc impossible de justifier l'arrêté attaqué en ce qui concerne les affiches proprement dites. Depuis la loi du 29 juillet 1881, aucune mesure préventive de nature à restreindre la liberté de l'affichage ne peut plus être prise. Il n'y a plus, comme l'a déclaré la Cour de cassation dans son arrêt du 10 janvier 1885, que des dispositions pénales ayant seulement pour but de prévenir l'impossibilité de l'impunité et non l'impossibilité de l'infraction. En d'autres termes, le pouvoir préventif a disparu; le pouvoir répressif seul demeure.

Mais, s'il nous est impossible d'adhérer à la distinction que vous propose M. le ministre de l'intérieur, il est une autre distinction qui s'impose.

L'arrêté attaqué nous paraît au contraire devoir être maintenu en ce qui concerne l'apposition de châssis ou transparents lumineux, car cette apposition, ce n'est plus de l'affichage.

Un exemple relativement récent montrera au Conseil jusqu'où on a pu aller dans la voie ouverte par les requérants, et quelles pourraient être les conséquences d'une décision qui ne restreindrait pas la liberté de l'affichage aux affiches proprement dites.

Au mois d'octobre 1886, un sieur Peyramont installe à un entresol de la place de l'Opéra, à Paris, un grand transparent blanc, sur lequel il annonce en lettres rouges l'apparition d'un nouveau journal, *la Revanche*. Pour faire connaître ce journal, il recrute un certain nombre d'individus, qu'il affuble de doubles mannequins sur lesquels figurent des pancartes enluminées représentant une carte de l'Europe. Au milieu de cette carte était un

monstre gigantesque contre lequel un soldat français croisait la baïonnette, tandis qu'un soldat russe lui coupait la queue. La foule s'attroupait sur les pas de ces porteurs de mannequins, et on pouvait craindre des désordres d'une nature particulièrement grave. Le préfet de police y mit fin immédiatement. Il interdit cette exhibition. Les hommes sandwichs (c'est le nom qu'ils ont reçu dans le monde de la réclame) furent arrêtés et menés au poste : là on les dépouilla de leurs ornements, puis on les rendit à la liberté après interrogatoire, mais sans leurs mannequins. Le sieur Peyramont réclama ces objets et se pourvut auprès de M. le président du tribunal civil, statuant en référé : il prétendait n'avoir fait qu'user d'un simple mode de publication, et il invoquait, lui aussi, la liberté de l'affichage.

M. le président du tribunal civil renvoya l'affaire au tribunal lui-même. Celui-ci statua le 15 octobre : il se déclara incompétent par le motif qu'il était manifeste que le préfet de police avait agi dans le but d'assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité sur les voies publiques, que la mesure qu'il avait prise constituait un acte administratif dont il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire de connaître, et il renvoya le sieur Peyramont à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra. Le sieur Peyramont négligea de déférer à cette invitation. Il aurait pu nous demander l'annulation pour excès de pouvoirs de l'arrêté du préfet de police. Il ne le fit pas, et il eut raison, car la liberté de l'affichage n'implique pas la liberté de la mascarade.

Pour revenir à l'affaire actuelle, nous disons que cette liberté n'implique pas non plus la liberté de la lanterne magique, et que des exercices de physique plus ou moins amusante ne constituent pas par eux-mêmes un mode de manifestation de la pensée.

L'administration du *Soleil du Midi* se contentait, nous dit-on, de publier ainsi des nouvelles politiques. Nous ne le contestons pas, pas plus que nous ne contestons les intentions des rédacteurs du journal. Mais si c'était là un mode régulier et normal d'affichage, qui donc empêcherait demain un entrepreneur de réclame ou de scandale d'attirer la foule par d'autres spectacles, de faire passer sous ses yeux, par exemple, la charge des hommes politiques sur lesquels on voudrait attirer la défiance ou la colère populaires, d'accompagner ces caricatures de mentions sinon injurieuses, du moins profondément désobligeantes, et de provoquer ainsi, systématiquement, des désordres dont on tirerait ensuite parti? Est-ce là la liberté de l'affichage qu'a voulue le législateur de 1881 ? Nous ne le pensons pas.

Le législateur a voulu que toutes les opinions puissent s'exprimer librement, mais il n'a pas affranchi de toute réglementation les exhibitions, les spectacles, et il serait vraiment étrange que le maire, qui peut empêcher les représentations théâtrales dans les locaux spécialement aménagés à cet effet, fût complètement désarmé vis-à-vis des montreurs d'ombres chinoises ou d'organisateurs de représentations en plein vent.

Nous pensons donc qu'il y a, en ce qui concerne l'arrêté attaqué, une double mesure à prendre. Incontestablement illégal en tant qu'il a interdit l'apposition d'affiches ordinaires, il nous paraît, au contraire, devoir être maintenu en tant qu'il a interdit l'apposition de châssis ou transparents lumineux.

Nous concluons, pour ces motifs, à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du maire de Marseille en tant qu'il a interdit la publication par voie d'affiches de nouvelles politiques ou autres, et au rejet, d'autre part, du surplus des conclusions de la requête.

Arrêt du Conseil d'État :

« Considérant que si l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, en déclarant abrogées toutes les dispositions de lois ou de règlements relatives à l'affichage, a établi la liberté de ce mode de publication, et si, par suite, le maire de Marseille n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, interdire aux directeur et gérant du journal *le Soleil du Midi* d'exposer, en quelque endroit que ce soit, des affiches ou des écrits qui ne rentrent dans aucun des cas d'exception prévus par la loi du 29 juillet 1881 elle-même, aucune disposition de ladite loi ne faisait obstacle à ce que le maire de Marseille, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 91 et 97 de la loi du 5 avril 1886, interdît l'exposition d'emblèmes et de châssis transparents de nature à compromettre la tranquillité publique;

« Qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt attaqué, mais seulement en tant qu'il a interdit aux directeur et gérant du *Soleil du Midi* d'exposer, en quelque endroit que ce soit, des écrits ou des affiches contenant des nouvelles politiques ou autres, — et de rejeter le surplus des conclusions de la requête;

« Décide :

« L'arrêté ci-dessus visé du maire de Marseille est annulé en tant qu'il a interdit aux aux directeur et gérant du *Soleil du Midi* la publication par voie d'affiches de nouvelles politiques ou autres;

« Le surplus des conclusions de la requête du sieur X... est rejeté. »

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. № 46. 17 Novembre 1888.



CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques.

Nous avons publié dans la *Chronique*, n° 39, du 29 septembre 1888, la lettre du Directeur général de l'exploitation, ainsi que le règlement général de cette exposition.

Nous recevons aujourd'hui de M. Faye, membre de l'Institut, président de la 2e section (arts libéraux), la note suivante que nous nous empressons de communiquer à nos collègues et à nos confrères :

NOTE

MM. les imprimeurs et relieurs qui posséderaient d'anciennes PRESSES, d'anciens FERS ou des OUTILS ayant servi à la CONFECTION DES LIVRES ou à la FABRICATION DES RELIURES et qui voudraient bien disposer de ces objets en faveur de l'*Exposition rétrospective du travail* à l'Exposition universelle de 1889 pourraient en informer M. FAYE, membre de l'Académie des sciences, président de la commission d'organisation, qui recevrait avec reconnaissance leurs communications, AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, 95.

Nous réitérons l'appel que nous avions déjà fait en donnant, cette fois, la composition de *la commission supérieure d'organisation* de cette exposition.

BUREAU

MM. Simon (Jules), sénateur, membre de l'Académie française, *président;*

Jurien de la Gravière, vice-amiral, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences, *vice-président;*

MM. Quatrefages de Bréau (de), membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, *vice-président;*

Rouché (Jacques), ancien élève de l'École polytechnique, *secrétaire;*

Faucon (Lucien), sous-conservateur de la bibliothèque et des collections de la Ville de Paris, directeur de l'*Intermédiaire des chercheurs et des curieux, secrétaire.*

MEMBRES

MM. Babin de Grandmaison (le colonel), attaché à la section de cartographie du service géographique au dépôt de la guerre;

Bapst (Germain), critique d'art administrateur du Musée des arts décoratifs;

Bixio (Maurice),

Bouilhet (Henri), vice-président de l'Union centrale des arts décoratifs;

Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France;

Cloué, vice-amiral, ancien ministre de la marine et des colonies, membre du bureau des longitudes;

Delaville-le-Roulx (Joseph), paléographe, ancien élève de l'École des chartes;

Duplessis (Georges), conservateur du département des estampes à la Bibliothèque nationale;

Faye (Hervé), membre de l'Institut et du bureau des longitudes;

Gervais (le général), membre des comités de l'état-major et de l'infanterie et de la commission de classement des sous-officiers proposés pour les emplois civils;

MM. Girard de Rialle, ministre plénipotentiaire, chef de la division des archives au ministère des affaires étrangères, ancien secrétaire général adjoint de la Société d'anthropologie;
Hamy (le docteur), conservateur du Musée ethnographique du Trocadéro;
Laussedat (le colonel), directeur du Conservatoire des arts et métiers;
O'Neill, contre-amiral, directeur général du service des torpilles au ministère de la marine;
Pereire (Henry), ingénieur civil, administrateur de la Compagnie des chemins de fer du Midi;
Pernolet, député;
Picard (Alfred), inspecteur général des ponts et chaussées, président de section au Conseil d'État;
Proust (Antonin), député, ancien ministre des arts, président de l'Union centrale des arts décoratifs;
Renaud (Armand), inspecteur en chef du service des beaux-arts et des travaux historiques de la ville de Paris;
Rozière (Eugène de), sénateur, membre de l'Institut;
Topinard (le docteur Paul), ancien secrétaire général de la Société d'anthropologie de Paris, professeur à l'École d'anthropologie.

Suspension des brevets d'invention pendant la durée de l'Exposition[1].

Loi portant dérogation à la loi du 5 *juillet* 1844 *sur les brevets d'invention et à la loi du* 23 *juin* 1857 *sur les marques de fabrique pour les produits admis a l'Exposition universelle de* 1889.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne brevetée en France, ou ses ayants droit, pourra, sans encourir de déchéance, y introduire les objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par son brevet qu'elle aura été admise à faire figurer à l'Exposition universelle de 1889.

ART. 2. — La déchéance sera encourue si ces objets ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois, à partir du jour de la clôture officielle de l'Exposition.

ART. 3. — Toute personne brevetée en France qui aura fait figurer à l'Exposition universelle de 1889 un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet sera considérée comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France, depuis la date de l'ouverture officielle de cette exposition.

La déchéance prévue à l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 5 juillet 1884 sera interrompue; le délai de déchéance courra à nouveau à partir de la clôture officielle de l'Exposition.

ART. 4. — Les objets figurant à l'Exposition universelle de 1889 et pour lesquels il aura été pris, en France, un brevet d'invention ou effectué un dépôt de dessin ou de modèle de fabrique, conformément à la loi du 18 mars 1806, ou sur lesquels sera apposée une marque de fabrique ou de commerce déposée en France, en vertu de la loi du 23 juin 1857, et qui seront argués de contrefaçon, ne pourront être saisis que par description dans l'intérieur de l'Exposition.

Les objets exposés par des étrangers ne pourront être saisis ni à l'intérieur ni à l'extérieur de l'Exposition, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi.

Toutefois, ces objets ne pourront être vendus en France, et ils devront être réexportés dans le délai fixé par l'article 2.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 octobre 1888.

CARNOT.

Par le président de la République,

Le ministre du commerce et de l'industrie,

PIERRE LEGRAND.

Bibliographie des sciences mathématiques[1].

Par arrêté en date du 9 novembre 1888, le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition universelle de 1889, a nommé membres du comité d'organisation du congrès international de bibliographie des sciences mathématiques :

MM. Appel, professeur à la Sorbonne;
Brisse, répétiteur à l'École polytechnique;
Darboux, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne;

---

[1] *Journal officiel* du 1er novembre 1888.

officiel du 10 novembre 1888.

MM. Fouret, examinateur d'admission à l'École polytechnique;
Gauthier-Villars, éditeur;
Haton de la Goupillière, membre de l'Institut, inspecteur général des mines;
Henry (Ch.), bibliothécaire à la Sorbonne;
Humbert, ingénieur des mines, secrétaire de la Société mathématique;
de Jonquières (amiral), membre de l'Institut;
Lalanne (Ludovic), sous-bibliothécaire de l'Institut;
Lucas (Édouard), professeur de mathématiques spéciales au lycée Saint-Louis;
Poincaré, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne;
Raffy, maître de conférences à la Sorbonne;
Rouché, professeur au Conservatoire des arts et métiers, examinateur des élèves à l'École polytechnique;
Tannery, sous-directeur à l'École normale.

Congrès international de photographie.

Par arrêté en date du 9 novembre 1888, le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition universelle de 1889, a nommé membre du comité d'organisation du congrès international de photographie :

M. Londe, directeur du service photographique à la Salpêtrière.

LÉGISLATION COMMERCIALE

Nous reproduisons d'après *le Moniteur de la papeterie française* l'article ci-dessous extrait du journal *le Soir :*

Projet Dietz-Monnin sur les marques et le nom commercial.

« L'idée essentielle du projet Dietz-Monnin, qui réunirait en une seule la loi de 1824 sur le nom commercial et celle de 1857 sur les marques, est de distinguer les marques de fabrique des marques de commerce en exigeant que la marque, apposée par un fabricant, un producteur ou un exploitant sur ses produits, soit accompagnée de la mention M de F très apparente et que la mention M de C accompagne la marque apposée par un négociant, marchand ou commissionnaire sur les produits qu'il achète pour les revendre sous sa responsabilité et sa garantie.

« Il est vrai que l'on sera libre de ne pas mettre de marque, mais toute marque devra être accompagnée d'un M de F ou d'un M. de C selon sa nature.

« Et pour qu'on puisse la revendiquer devant les tribunaux, il faudra qu'elle ait été déposée en trois exemplaires au dépôt central des marques, à Paris, avec son cliché typographique, avec l'indication du ou des genres d'industrie ou de commerce auxquels elle s'applique exclusivement.

« Ne pourront être poursuivis que les faits postérieurs aux dix jours qui suivront la publication du dépôt dans la feuille officielle affectée à la propriété industrielle et cette publication sera faite par les soins de l'administration dans les dix jours du dépôt sur le cliché remis par le déposant.

« Le déposant pourra toutefois poursuivre, avant la publication, s'il a, au préalable, averti le contrefacteur et lui a permis de dissimuler sa contrefaçon.

« Bien que la marque déposée soit seule protégée par les tribunaux, le dépôt n'en sera pas moins, comme dans la loi de 1857, déclaratif et non attributif de propriété, c'est-à-dire que la propriété d'une marque appartient non pas à celui qui, le premier, l'a déposée, mais à celui qui en a, le premier, fait usage. Ainsi, d'après le projet, deux concurrents emploient la même marque. Celui qui l'a employée le second est le premier à la déposer. L'autre aura le droit de lui interdire l'usage de la marque, mais, auparavant, il faudra qu'il la dépose à son tour.

« Sur ce point, la différence entre la loi de 1857 et le projet Dietz-Monnin, c'est que, jusqu'ici, on peut revendiquer la marque non déposée devant les tribunaux civils, mais sans pouvoir faire condamner le contrefacteur par les tribunaux correctionnels, tandis qu'on ne pourrait plus revendiquer, même devant les tribunaux civils, qu'une marque déposée.

« Dans le projet, comme dans la loi de 1857, le dépôt est valable pour quinze ans. Mais tandis que la jurisprudence décide qu'au bout de quinze ans le propriétaire de la marque n'en reste pas moins propriétaire, sauf à lui de déposer, s'il veut poursuivre correctionnellement, le projet dispose que, deux années après l'expiration des quinze ans, le propriétaire perdra son droit à la marque s'il n'a pas renouvelé le dépôt, que la marque sera libre et qu'un autre commerçant pourra en acquérir la propriété exclusive. Pour mettre en garde le propriétaire contre cette déchéance, la feuille officielle affectée à la propriété industrielle, publiera le numéro des marques dont le dépôt n'aura pas été renouvelé à l'expiration du délai de quinze ans.

« L'article 2 du projet donne une énumération, plus étendue que celle de la loi de 1857, de ce qui peut constituer une marque de fabrique ou de commerce.

« Il spécifie les étiquettes, formes caracté-

ristiques, lisérés, lisières, combinaisons de couleurs, dessins, devises, pseudonymes, noms imaginaires, signatures que l'article 1er de la loi de 1857 ne citait pas, mais que les tribunaux considéraient comme pouvant constituer des marques.

« L'énumération du projet n'est du reste pas plus limitative que la précédente, et si le projet est voté, on devra considérer comme marque « tout moyen matériel servant à dis- « tinguer les produits d'une fabrique, d'une « exploitation agricole, forestière ou extrac- « tive, et les objets d'un commerce ».

« Ce ne sera que la confirmation de la jurisprudence.

« Mais l'on ne pourra utiliser comme marques les décorations françaises conférées par l'État.

« Cette disposition, nouvelle chez nous, se retrouve dans la plupart des législations étrangères.

« Une autre disposition nouvelle exigerait la publication dans la « feuille officielle de la « propriété industrielle » des transmissions de marques. La transmission ne serait pas, sans cette publication, valable à l'égard des tiers et la propriété des marques ne pourrait être transmise qu'avec l'exploitation du produit qu'elles servaient à caractériser.

« Rien n'est changé à la règle qui ne permet de déposer en France que les marques à apposer sur les produits des établissements situés en France, ou sur ceux des établissements situés dans les pays qui ont des conventions ou des lois établissant la réciprocité pour les marques françaises.

« Mais le négociant qui déposera sa marque en vertu du droit de réciprocité sera tenu de faire élection de domicile à Paris et sera soumis à la juridiction du tribunal civil de la Seine pour toutes les actions relatives à son dépôt.

« L'échelle des peines serait complètement modifiée, la peine de l'emprisonnement réservée pour les récidivistes.

« Toutes les contrefaçons, imitations frauduleuses, etc., seraient punies d'une amende variant de 100 à 10,000 francs, sans que les circonstances atténuantes pussent l'abaisser au-dessous de 100 francs.

« Les infractions aux règlements, le défaut d'apposition des mentions exigées par la loi entraineraient une amende de 50 à 1,000 fr.

« La bonne foi pourrait toujours être invoquée par les prévenus.

« L'affichage et l'insertion du jugement seraient toujours de droit au cas de condamnations correctionnelles, mais la confiscation, au profit du poursuivant, des produits frauduleusement marqués, ne serait plus jamais prononcée.

« Enfin, le projet assimile le nom commercial et la raison de commerce aux marques.

« Même protection, même étendue, même caractère de la protection. Même exigence d'un dépôt préalable à la poursuite. L'article 13 du projet semble cependant reconnaître au négociant le droit de poursuivre en concurrence déloyale ou illicite (art. 1382 du Code civil), le concurrent qui usurpe son nom commercial ou sa raison de commerce non déposée.

« Même nécessité de publier la cession du nom ou de la raison de commerce dans le journal officiel de la propriété industrielle.

« Même obligation de ne céder le nom ou la raison de commerce qu'avec le fonds luimême et jusqu'à extinction dudit fonds.....

Toutefois « ne voit-on pas, dès à présent, que de difficultés [ce projet] soulève et combien il retardera le vote de la disposition qu'il contient, relative aux produits étrangers qui devront être marqués, à l'entrée en France, de la mention « Importé », quand ils porteront une mention ou une marque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France. »

VENTES PUBLIQUES

Les vendredi 16 *et samedi* 17 *novembre* 1888, *à deux heures précises.* — Collection Jules Martin : Estampes modernes, dont la vente a lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseur, rue Drouot, 9, salle nº 6. — Marchand d'estampes : Ed. Sagot.

Les 19, 20 *et* 21 *novembre* 1888, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue des livres de botanique, phanérogames et cryptogames, plantes fossiles et zoologie, composant la bibliothèque de feu M. Alexandre Pérard, membre de la Société botanique de France, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle nº 2. — Libraire : Paul Klincksieck.

Du lundi 26 *novembre au mardi* 4 *décembre* 1888, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes dans tous les genres; impressions gothiques, reliures anciennes, livres armoriés, sciences médicales, beaux-arts, livres à figures des XVIe, XVIIIe et XIXe siècles, réimpressions de Lemerre et autres, romantiques, voyages, bibliographie, etc., etc., dont la vente aura lieu à Paris, à la succursale de la librairie Labitte, Ém. Paul et Cie, 28, rue des Bons-Enfants, ancienne maison Silvestre, salle nº 2. — Libraire : Ém. Paul.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 47. 24 Novembre 1888

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 16 *novembre* 1888.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Onze membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 19 octobre est lu et adopté.

M. le trésorier présente son rapport financier mensuel.

M. le Président fait connaître l'état d'avancement des préparatifs de l'Exposition.

Il annonce qu'il a été chargé de rédiger pour le Ministère de l'instruction publique un mémoire sur la *Librairie scolaire*. Ce mémoire fera partie d'une série de monographies préparées par la Direction de l'Enseignement Primaire en vue de l'Exposition de 1889.

Le Conseil discute le projet d'organisation d'une commission pour le timbrage des épreuves de luxe des estampes.

Il s'occupe de nombreuses questions d'ordre intérieur.

Plusieurs secours sont votés.

Demande à faire partie du Cercle : M. Cueille, de la maison Petit, présenté par MM. Jouvet et Ch. Petit.

M. René Delalain, présenté à la dernière séance, est admis.

La séance est levé à onze heures.

Le Secrétaire : A. TEMPLIER.

INVENTAIRE

Des marques des libraires et imprimeurs du XVIe au XVIIIe siècle, appartenant à la collection du Cercle de la librairie.

Le Cercle de la librairie possède une collection très considérable de marques d'imprimeurs et de libraires. Depuis quelques années les présidents qui se sont succédé se sont efforcés d'augmenter cette collection dans des proportions considérables. Un inventaire de ces marques devenait indispensable et le président actuel, M. Paul Delalain, s'est chargé de cette besogne ardue et délicate. Trois fascicules ont été publiés successivement; le premier (février 1886) contient les marques appartenant à des imprimeurs ou des libraires de Paris; dans le second (avril 1887), outre un supplément considérable (25 pages) relatif aux imprimeurs parisiens est comprise la description des marques utilisées par les imprimeurs ou libraires de Lyon et des autres villes de France; le troisième enfin (juillet 1888) renferme la liste des marques des libraires étrangers au nombre de 1,079.

Cet inventaire dressé avec un soin tout particulier fait le plus grand honneur à l'érudition de celui qui l'a entrepris et mené à bonne fin; il forme le premier volume d'une série de publications que se propose de faire le Cercle de la librairie et de l'imprimerie. Dans une préface substantielle placée en tête du troisième fascicule, M. Paul Delalain s'efforce d'expliquer ce signe en forme de croix, de double croix ou de triple croix qui surmonte fort souvent les initiales des imprimeurs ou des libraires ou qui accompagne simplement la marque de ceux-ci. Après avoir émis diverses hypothèses, fondées sur l'étude des livres qu'il a examinés ou puisées dans les ouvrages qu'il a consultés, il conclut ainsi : « Que, sous ses diverses formes, le signe en question dérive d'une idée religieuse, chrétienne, et que le sens pourrait en être ainsi défini : Il témoigne du désir qu'ont les imprimeurs et libraires de manifester leur soumission et leur respect à l'Église, avec intention d'en tirer recommandation auprès de leur clientèle et de favoriser la propagation des livres qui ne sont pas en opposition avec les préceptes de l'Église et ne tombent point sous

la censure ecclésiastique. » Cette opinion nous paraît être très soutenable et, en tous cas, elle est ingénieuse. Jusqu'à ce jour tous les historiens de l'imprimerie ont signalé cette particularité sans chercher à l'expliquer. M. Paul Delalain propose timidement cette interprétation fort acceptable. Pourquoi ne pas s'y rallier tant qu'une explication formelle n'aura pas été donnée de cette croix tantôt simple tantôt multiple que les imprimeurs ne sont pas seuls à avoir employée, mais qu'ils semblent avoir tout particulièrement affectionnée?

Georges Duplessis.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE[1]

CONSEIL D'ÉTAT (CONTENTIEUX)

Séance du 6 *juillet* 1888

Présidence de M. Berger

PATENTE D'IMPRIMEUR. — PROPRIÉTAIRE DE JOURNAUX LES IMPRIMANT LUI-MÊME

« Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,

« Vu la requête des sieurs G..., M... et A..., demeurant à Bordeaux, demandant l'annulation d'un arrêté en date du 26 novembre 1888 par lequel le conseil de préfecture du département de la Gironde a rejeté leur demande de décharge des droits de patente, auxquels ils ont été assujettis pour l'année 1888, sur le rôle de la ville de Bordeaux, en qualité d'imprimeurs typographes employant des presses mécaniques;

« Ce faisant, attendu que les requérants se bornent à imprimer avec leur presse les journaux *la Victoire* et *le Petit Bordelais*, dont ils sont les éditeurs, que dès lors ils doivent bénéficier de l'exemption accordée par l'article 17, § 2, de la loi du 15 juillet 1880 aux éditeurs de feuilles périodiques, accorder la décharge demandée;

« Vu l'arrêté attaqué;

« Vu la déclaration présentée devant le conseil de préfecture;

« Vu la loi du 15 juillet 1880;

« Considérant que, si la loi du 15 juillet 1880[2] exempte de la contribution des patentes les éditeurs de feuilles périodiques, cette même loi assujettit à la contribution les imprimeurs typographes employant des presses mécaniques;

« Considérant qu'il est établi par l'instruction que G..., M... et A... exercent la profession d'imprimeurs typographes, employant des presses mécaniques et qu'ils ont formé à cet effet une société commerciale; que, s'ils se bornent à imprimer les journaux *la Victoire* et *le Petit Bordelais* dont ils sont éditeurs, ils ne sont pas fondés à se prévaloir de cette circonstance pour demander décharge de la contribution des patentes à laquelle ils ont été imposés en qualité d'imprimeurs typographes associés. »

1. Nous avons eu communication de cet arrêt par le secrétariat du Conseil d'État.

2. Article 17.

EXPOSITION UNIVERSELLE

INTERNATIONALE DE 1889[1]

RÈGLEMENT DES ENTRÉES

Titre Ier. — *Dispositions générales.*

Article premier. — Aucune entrée gratuite ne sera délivrée en dehors des cartes exclusivement personnelles, distribuées aux exposants et au personnel.

La perception des droits d'entrée à l'Exposition universelle internationale de 1889 sera effectuée par le caissier-payeur central du Trésor public. Ce comptable versera au receveur central du département de la Seine la portion du produit des entrées qui devra entrer en ligne de compte dans le règlement à intervenir ultérieurement entre l'Etat, la ville de Paris et la Société de garantie.

Le contrôle des entrées payantes et gratuites sera confié à des contrôleurs et sous-contrôleurs nommés par le ministre des finances.

Art. 2. — Un avis hebdomadaire, inséré au *Journal officiel* par les soins de l'administration de l'Exposition et affiché partout où besoin sera, fera connaître au public les heures d'ouverture et de fermeture des locaux affectés à l'Exposition.

Le même avis indiquera les heures d'entrée qui seront spécialement affectées le matin aux études, en dehors des heures d'entrée générale.

Art. 3. — Les droits d'entrée à l'Exposition sont fixés de la manière suivante :

Entrées du jour :

Un franc par personne, aux heures d'entrée générale;

Deux francs par personne, aux heures affectées aux études.

Entrées du soir :

Deux francs par personne, pendant la semaine;

Un franc par personne, le dimanche.

Le droit à percevoir pour les fêtes du soir sera réglé par des décisions spéciales.

Cartes d'abonnement :

Cent francs par personne, pour toute la durée de l'Exposition;

1. *Journal officiel* du 18 novembre 1888.

Vingt-six francs par personne, pour les cartes d'abonnement délivrées aux membres des commissions et comités de l'Exposition.

Le produit des entrées du soir ainsi qu'une somme de six francs par chaque carte d'abonnement sera porté au compte spécial des entrées du soir, conformément à l'article 4 du traité passé le 15 février 1888 avec le Syndicat des électriciens.

TITRE II. — *Entrées avec tickets.*

ART. 4. — Le prix des entrées journalières sera perçu au moyen de tickets imprimés par les soins et sous la surveillance du ministre des finances.

La vente des tickets sera obligatoire à Paris :

Dans les bureaux de tabac;
Dans les bureaux de poste;
Dans les bureaux télégraphiques.

Pourront également vendre les tickets, les personnes qui, sur leur demande, seront agréées par l'administration des finances, et notamment :

Les compagnies de chemin de fer;
Les entreprises de voitures publiques (omnibus, tramways, bateaux à vapeur et voitures de place);
Les maîtres d'hôtel, cafetiers, etc., etc.

Les intermédiaires officieux ci-dessus devront adresser au ministre des finances une demande sur papier timbré; ils devront préalablement la soumettre au visa du commissaire de police de leur quartier.

En outre, des kiosques spéciaux à la vente des tickets seront placés en nombre suffisant aux abords du Champ-de-Mars, du Trocadéro et de l'esplanade des Invalides.

ART. 5. — Les intermédiaires autorisés à vendre les tickets au public ne pourront se les procurer qu'auprès du caissier-payeur central du Trésor public. Il leur est interdit de les vendre au-dessus ou au-dessous du prix de 1 franc fixé par l'article 3, sous peine d'être poursuivis conformément à la loi.

Ils seront d'ailleurs tenus d'afficher d'une manière apparente, dans le local affecté à la vente des tickets, l'autorisation qui leur aura été donnée par l'administration des finances.

La vente de tickets aura lieu au comptant, et la livraison se fera par feuilles entières de 25 tickets.

Une remise de 1 °/₀ sera allouée aux intermédiaires.

Les tickets non vendus seront remboursés aux intermédiaires qui les auront achetés, au prix net d'achat, c'est-à-dire déduction faite de la remise de 1 °/₀ ci-dessus. Toutefois, ces remboursements ne pourront être faits que pendant le mois qui suivra la clôture de l'Exposition.

ART. 6. — Les visiteurs qui sortiront de l'une des enceintes de l'Exposition ne pourront y rentrer qu'en fournissant un nouveau ticket.

TITRE III. — *Entrées avec cartes d'abonnement.*

ART. 7. — Toute personne qui demandera une carte d'abonnement devra présenter son portrait-carte photographié, en double exemplaire, à la caisse centrale du Trésor, qui conservera l'un des exemplaires et délivrera à l'abonné un reçu détaché d'un livre à souche et portant un numéro d'ordre, suivant le modèle approuvé par le ministre des finances. Ce reçu, qui sera collé sur le verso du portrait photographique et sur la moitié du recto, constituera la carte d'abonnement.

Les cartes d'abonnement sont nominatives et personnelles; elles seront signées par le titulaire, qui sera tenu de reproduire sa signature sur un registre spécial, à toute réquisition des agents du contrôle.

Toute carte prêtée sera retirée.

La personne qui prêtera sa carte et celle qui fera usage d'une carte ne lui appartenant pas seront poursuivies conformément à la loi.

L'abonné qui ne présentera pas sa carte payera le prix de son entrée au moyen d'un ticket, et ce prix sera irrévocablement acquis au Trésor.

ART. 8. — Les cartes d'abonnement donnent le droit d'entrer tous les jours et par toutes les portes dans le palais et les parcs du Champ-de-Mars, du Trocadéro, du quai d'Orsay et de l'esplanade des Invalides, ainsi qu'à l'exposition spéciale des animaux (au palais de l'Industrie), aux heures d'admission générale du public, aux heures réservées pour les études; elles donnent également le droit d'entrer le soir.

ART. 9. — Les principales obligations réciproques de l'abonné et du Trésor sont énoncées dans le reçu appliqué sur la carte. L'abonné contracte l'engagement de se soumettre aux dispositions qui y sont mentionnées, et en général, à toutes celles du présent règlement et des règlements spéciaux de police qui peuvent le concerner.

ART. 10. — Le bureau des abonnements sera ouvert au ministère des finances (place du Palais-Royal) dès le 1er mars 1889.

Les habitants des départements autres que celui de la Seine pourront verser le prix de leur abonnement entre les mains du percepteur de leur résidence, qui leur en délivrera une quittance à souche. Ils devront lui déposer en même temps les deux exemplaires du portrait photographique dont il est question à l'article 7 ci-dessus. Dans un délai aussi rapproché que possible, et en échange de la quittance à souche, le percepteur leur remettra la carte d'abonnement.

Les personnes qui habitent à l'étranger pourront adresser par lettre recommandée leur demande au ministre des finances (caisse centrale du Trésor) en y joignant, en un mandat sur la poste, la somme nécessaire (100 fr. ou 26 fr., suivant les cas), augmentée d'une somme de 50 cent. pour timbre et affranchissement.

Il leur sera renvoyé, par lettre affranchie,

un accusé de réception, en échange duquel elles pourront retirer leur carte d'abonnement dès leur arrivée à Paris.

Les membres des commissions et comités de l'Exposition qui demanderont la délivrance de cartes d'abonnement au tarif de 26 fr. produiront, à l'appui de leur demande, un certificat du ministre, commissaire général de l'Exposition, énonçant leurs titres à l'obtention desdites cartes.

ART. 11. — Le caissier-payeur central pourra faire droit, dans les conditions déterminées par l'article 7 ci-dessus, aux demandes collectives d'abonnement qui lui seront adressées soit directement, soit par l'entremise des percepteurs, soit par la correspondance étrangère.

TITRE IV. — *Entrées avec cartes d'exposants.*

ART. 12. — Une seule carte d'entrée gratuite sera délivrée à chaque exposant ou, à son défaut, à son représentant dûment agréé par l'administration de l'Exposition.

Les cartes d'exposant sont détachées d'un livre à souche spécial et signées par le directeur général des finances; elles sont nominatives et personnelles et soumises aux diverses règles indiquées à l'article 7, notamment à l'obligation de fournir deux exemplaires du portrait photographique de l'exposant ou de son représentant.

ART. 13. — Les cartes des exposants dont les expositions sont temporaires ne sont délivrées que pour la durée de ces expositions.

La carte d'exposant ne sera délivrée qu'au titulaire lui-même. Celle de représentant ne sera accordée que sur la demande écrite de l'exposant, responsable des contraventions.

ART. 14. — Si, par suite de l'étendue ou de la difficulté de surveillance de son exposition, un même exposant a besoin d'un ou de plusieurs gardiens, il devra en référer au directeur général de l'exploitation, et, s'il y a lieu, la direction générale des finances lui délivrera des jetons de service, dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-après.

TITRE V. — *Entrées avec cartes et jetons de service.*

ART. 15. — Des cartes de circulation générale ou de circulation restreinte, valables pour toute la durée de l'Exposition, ou pour un temps limité, seront délivrées, suivant la nature des fonctions et les besoins du service, aux fonctionnaires et agents de l'administration de l'Exposition et aux membres des commissions étrangères que leur service appellera dans les enceintes de l'Exposition.

Les cartes de service sont délivrées par le directeur général des finances; elles sont détachées d'un livre à souche et appliquées sur le portrait photographique de l'ayant droit, conformément aux règles tracées par les articles 7 et 12.

ART. 16. — Il sera créé un jeton spécial pour assurer la circulation des ouvriers, gens de service et gardiens employés dans l'intérieur de l'Exposition. Ce jeton sera délivré directement par le directeur général des finances à l'entrepreneur, patron ou exposant.

ART. 17. — En dehors des catégories mentionnées aux deux articles précédents, il ne sera délivré de cartes de service que sur une autorisation spéciale de l'administration de l'Exposition.

TITRE VI. — *Service du contrôle.*

ART. 18. — Il sera placé à chacune des portes de l'Exposition, et en nombre suffisant pour les besoins du service, des préposés au contrôle, qui seront chargés :

1° De recevoir les tickets d'entrée et de les oblitérer pour empêcher qu'ils ne puissent servir deux fois;

2° De vérifier les droits des porteurs de cartes d'abonnement, de cartes d'exposant et de cartes et jetons de service.

Les tickets devront être oblitérés immédiatement, sous les yeux du public, et être déposés au même moment dans une boîte dont la clef restera entre les mains du chef contrôleur.

ART. 19. — Le chef contrôleur sera assisté de sous-chefs contrôleurs.

La mission de ces employés consistera à diriger et à surveiller les préposés placés aux portes d'entrée, à s'assurer que les tickets sont exactement oblitérés et déposés dans la boîte, et qu'il ne se commet aucune fraude ou irrégularité au préjudice du Trésor dans le service des entrées payantes ou gratuites.

Le chef contrôleur et les sous-chefs contrôleurs seront choisis parmi les employés de l'Etat.

Ils recevront une indemnité en sus du traitement dont ils jouissent.

Les préposés au contrôle seront nommés par le chef contrôleur sous réserve de l'approbation du directeur général de la comptabilité publique.

Le montant de l'indemnité des contrôleurs et du salaire des préposés au contrôle sera fixé par le ministre des finances et compris parmi les dépenses de l'Exposition. Le traitement des chefs et sous-chefs contrôleurs pendant la durée de leurs fonctions sera remboursé par le ministère du commerce et de l'industrie au ministère des finances, sur les crédits de l'Exposition.

ART. 20. — Le directeur général de la comptabilité publique et le directeur général des finances de l'Exposition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Paris, le 15 novembre 1888.

Le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général,
PIERRE LEGRAND.

Le ministre des finances,
P. PEYTRAL.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 48. 1er Décembre 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE

DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (NOVEMBRE 1888).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

4655. Almanach (grand) pour 1889, publié par le Musée des familles. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4656. Amiral (l') Roussin, par le vice-amiral Jurien de la Gravière. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4657. Arithmétique appliquée, 2e série, livre du maître, par G. Bovier-Lapierre. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4658. Arithmétique (cours d'), par E. Jablonski. In-8°. (*Delalain frères.*)
4659. Arithmétique des écoles primaires, cours élémentaire, par G. Bovier-Lapierre et Ch. Fleuriot. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4660. Arithmétique et Géométrie (leçons d'), cours moyen, par T. Lang et F. Bruel, livre de l'élève. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4661. Arithmétique et Géométrie (leçons d'), cours moyen, par T. Lang et F. Bruel, livre du maître. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4662. Astronomie pratique (cours d'), par E. Caspari. Deuxième partie. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4663. Atlas scolaire, avec notice sur la Palestine, par E. Levasseur et le P. Jourand. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
4664. Atlas universal (novo) de historia e geographia, par A. O. de Azavedo May. In-4°. (*Guillard, Aillaud et Cie.*)
4665. Aventure (l') de Briscart, par A. Dayot. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
4666. Café (un) de journalistes sous Napoléon III, par P. Audebrand. In-18. (*E. Dentu.*)
4667. Calcul des probabilités, par J. Bertrand. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4668. Calvaire d'amour! par A. Matthey. In-18. (*E. Dentu.*)
4669. Comtesse Paule (la), par E. Richebourg. 2 vol. In-18. (*E. Dentu.*)
4670. Conscience, par H. Malot. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
4671. Contes pour endormir ma petite fille, par la princesse Cantacuzène-Altieri. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
4672. Contrat (le) de mariage, par E. Acollas. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4673. Contrats (les), par E. Acollas. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4674. Cristallographie (manuel pratique de), par Wyrouboff. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4675. Désirée, reine de Suède et de Norvège, par le baron Hochschild. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4676. Deux Auberges (les), par J. Porchat. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
4677. Droit (le) de la guerre, par E. Acollas. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4678. Droit maritime international (précis de), par A. Le Moine. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
4679. Duchesse (la) de Berry et la Révolution de 1830, par Imbert de Saint-Amand. In-18. (*E. Dentu.*)
4680. Elections (les) et les Cahiers de Paris en 1789, t. II, par Ch. L. Chassin. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4681. Essai d'une théorie rationnelle des sociétés de secours mutuels, par P. de Lafitte. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)

4682. Exercices et Petites Compositions françaises, par L. Roger. In-18. (*Maison Quantin.*)
4683. Fée (la) des saules, par X. de Montépin. 2 vol. In-18. (*E. Dentu.*)
4684. Florilegio sagrado, por don J. Vallet. In-18. (*G. Jeener.*)
4685. Forêt d'Amboise (la), par le comte G. de Villeneuve Guibert. In-18. (*E. Dentu.*)
4686. Gaietés de science, par V. Meunier. In-18. (*E. Dentu.*)
4687. Gendre (un) à l'essai, par C. Leroy. In-18. (*E. Dentu.*)
4688. Géographia-Atlas, par C. Couturier. In-8°. (*Guillard, Aillaud et Cie.*)
4689. Gibier de Saint-Lazare, par G. Macé. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
4690. Grande-Maguet, par C. Mendès. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
4691. Histoire naturelle, 52e édition, par J. Langlebert. In-12. (*Delalain frères.*)
4692. Hydroquinone (l'), par G. Balagny. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4693. Ilias, par G. Protche de Viville. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
4694. Illustration (l', journal universel, livraisons 2374 à 2385. In-folio. (*L'Illustration.*)
4695. Journal des Goncourt, 3e volume, par E. et J. de Goncourt. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
4696. Journal des prisons de mon père, de ma mère et des miennes, par la duchesse de Duras. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4697. Journal de Stendhal, œuvre posthume. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
4698. Journée (la) du bon et du mauvais écolier, par tante Nicole. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
4699. Laquelle? par G. de Peyrebrune. In-18. (*E. Dentu.*)
4700. Lectures (nouvelles), cours moyen, par Une directrice de pensionnat. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4701. Levers (les) photographiques et la photographie en voyage, par G. Le Bon. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4702. Londres, croquis réalistes, par J. Degrégny. In-18. (*Maison Quantin.*)
4703. Maître Paul, par J. H. Fabre. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4704. Maud Dexter, scènes américaines, par H. Gaullieur. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4705. Mélinite, par A. Belot. In-18. (*E. Dentu.*)
4706. Mésaventures (les) d'un décavé, par Mary Tim. In-18. (*E. Dentu.*)
4707. Methodo analytico-synthetico de aprender a ler, par C. Claudino Dias. In-18. (*Guillard, Aillaud et Cie.*)
4708. Mondaine, par H. Malot. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
4709. Morale dans la philosophie (éléments généraux de), par J. Bonnel. In-18. (*Maison Quantin.*)
4710. Musée des familles, 1887, par divers. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
4711. Obligations (les) des commerçants, par E. Acollas. In-18. (*Ch. Delagrave.*)
4712. Peaux-Rouges (les) de Paris, par G. Aimard. 2 vol. In-18. (*E. Dentu.*)
4713. Préfaces et Manifestes littéraires, par E. et J. de Goncourt. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
4714. Prince (le) Lucien Bonaparte et sa famille, par Un anonyme. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4715. Procédés photographiques pour l'application directe sur porcelaine avec couleurs vitrifiables, par E. Godard. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
4716. Quatre Fils Aymon (les), par P. du Chateau. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
4717. Qui est-elle? par Marthe Bertin. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
4718. Recherches historiques et anecdotiques sur la ville de Sens, par T. Tarbé. In-4°. (*Maison Quantin.*)
4719. Régiment de Picardie (le), par C. Desmaze. In-18. (*E. Dentu.*)
4720. Rêve (le), par E. Zola. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
4721. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 novembre. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
4722. Rodolphe et Cynthia, par A. Houssaye. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
4723. Roi (un) qui s'amusait, par Un indiscret. In-18. (*E. Dentu.*)
4724. Rosier (le) de Mme Husson, par G. de Maupassant. In-18. (*Maison Quantin.*)
4725. Russie galante (la), par S. Nossoff. In-18. (*E. Dentu.*)
4726. Sac au dos à travers l'Espagne, par H. France. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
4727. Saint-Nicolas, 1887, par divers. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
4728. Salazie, ou le Piton d'Anchaine, par A. Vinson. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
4729. Sapho, édition illustrée, par A. Daudet. Illustration de Rejchan. In-8°. (*Maison Quantin.*)
4730. Seconde Mère (la), par H. Gréville. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4731. Soirées au logis, par Manget et Lelorieux. In-18. (*Maison Quantin.*)
4732. Sosie (le), par G. Protche de Viville. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
4733. Souper (le) des pleureuses, par C. Mendès. In-18. (*E. Dentu.*)
4734. Successions (les), par E. Acollas. In-18. (*Ch. Delagrave.*)
4735. Télégraphie sous-marine (traité de), par E. Wunschendorff. In-8°. (*Baudry et Cie.*)
4736. Testament rouge (le), par X. de Montépin. 2 vol. In-18. (*E. Dentu.*)
4737. Théâtre contemporain (le), t. II, par J. Barbey d'Aurevilly. In-18. (*Maison Quantin.*)
4738. Tutelles (les), par E. Acollas. In-18. (*Ch. Delagrave.*)
4739. Usurier (l') des gueux, par Mie d'Aghonne. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4740. Vie de louve (une), par C. de Riffaud. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4741. Vie rustique (la), par Ch. Diguet. In-18. (*E. Dentu.*)
4742. Villars, d'après sa correspondance et des documents inédits, par le marquis de Vogüé. 2 vol. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
4743. Zoologie (cours de), 1re année, par H. Lecomte. In-18. (*Maison Quantin.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

3169. Andante et rondo pour fanfare, par F. Lentz. In-4°. (*L'auteur.*)
3170. Arlequin, pièce pour piano, par C. Galeotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3171. Arlequin, pour piano à quatre mains, par C. Galeotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3172. A toi, idylle, chant et piano, par P. Lebrun. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3173. Barcarola, duo de Ch. Gounod, arrangé pour violon ou flûte, violoncelle et piano, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3174. Berceuse, de J. Schulhoff, arrangement facile pour piano, par Ch. Lentz. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3175. Berceuse, de S. Heller, arrangement facile pour piano, par Ch. Lentz. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3176. Berceuse (petite), pour violon et piano, par E. Favier. In-4°. (*H. Thauvin.*)
3177. Chacone, pour la harpe, par E. Hasselmans. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3178. Chanson de la Glu, avec piano, par A. Lionnet, paroles de J. Richepin. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3179. Chanson de printemps, pour la harpe, par E. Hasselmans. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3180. Chanson des paysans de Bohême, de J. Schulhoff, arrangement facile pour piano, par Ch. Lentz. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3181. Charité (la), chœur pour trois voix de femmes, de Rossini, arrangé pour orchestre par J. B. Wekerlin. In-8°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3182. Cœur (le) et la Main, pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3183. Cœur (le) et la Main, pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3184. Cygne (le), pour la harpe, par E. Hasselmans. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3185. D'un cœur qui t'aime, duo de Ch. Gounod, pour violon ou flûte, violoncelle et piano, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3186. Etudes choisies de F. Chopin, par I. Philipp. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)
3187. Fanfare joyeuse, pour piano, par Holzer. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)
3188. Fantaisie, pour piano sur le « Val d'Andorre », de Halévy, par A. Lamotte. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3189. Fantaisie, pour piano, sur « Nabucodonosor », de Verdi, par A. Lamotte. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3190. Fille (la) de Mme Angot, pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3191. Fille (la) de Mme Angot, pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3192. Jour (le) et la Nuit, pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3193. Jour (le) et la Nuit, pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3194. Marche nuptiale (deuxième), pour harmonie ou fanfare, par F. Lentz. In-4°. (*L'Auteur.*)
3195. Messe brève, à deux voix, avec accompagnement d'orgue, par Ch. Le Corbeiller. In-8°. (*Colombier.*)
3196. Panthéon (le) musical, séries 1 à 3, par J. Ruelle. In-16. (*Lemoine et fils.*)
3197. Pardon de Ploermel (le), pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3198. Pardon de Ploermel (le), pour piano et violon, par G. Bull et Muller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3199. Parmi les roses, mazurka pour piano, par A. d'Haenens. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3200. Part du diable (la), pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3201. Part du diable (la), pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3202. Pendant ces longs jours, chant et piano, par

Ph. Maquet, paroles de E. Blavet. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3203. Périchole (la), pour piano et flûte, par G. Bull et Gariboldi. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3204. Périchole (la), pour piano et violon, par G. Bull et Müller. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3205. Pluie (la), de A. David, arrangement facile pour piano, par Ch. Lentz. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3206. Remembrance de feuilles mortes, chant et piano, par E. Favier, paroles de P. Redonnel. In-4°. (*H. Thauvin.*)
3207. Rythme et Mesure, exercices pour piano, par H. Parent. In-4°. (*H. Thauvin.*)
3208. Sclavonienne, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3209. Sérénade espagnole, de Ketten, pour piano à quatre mains, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3210. Serenata (la), pour la harpe, par E. Hasselmans. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3211. Soir (au), pièce pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3212. Solitude, pour la harpe, par E. Hasselmans. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3213. Sombres pensers, chant et piano, par E. Favier, paroles de P. Redonnel. In-4°. (*H. Thauvin.*)
3214. Sous la feuillée, pour la harpe, par E. Hasselmans. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3215. Thème, variations et finale, pour piano, par P. Fournier. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3216. Traineaux (les), de J. Ascher, arrangement facile pour piano, par Ch. Lentz. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3217. Valse capricieuse, pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

ÉLECTIONS CONSULAIRES[1]

Élections pour le renouvellement partiel du Tribunal de commerce de la Seine.

Le préfet de la Seine,

Vu la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce et la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 13 février 1884;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre dernier;

Vu les listes générales et spéciales des électeurs consulaires du département, définitivement closes à la date de ce jour;

Arrête :

Article premier. — Les électeurs inscrits sur les listes ci-dessus visées sont convoqués pour le JEUDI 6 DÉCEMBRE 1888, à l'effet d'élire, savoir :

1° 1 président pour deux ans;
2° 7 juges pour deux ans;
3° 11 juges suppléants pour deux ans;
4° 5 juges suppléants pour un an;

Art. 2. — Le vote aura lieu : à Paris, dans *chaque mairie;* dans les cantons suburbains, *à la mairie du chef-lieu de chaque canton.*

Les électeurs domiciliés à Paris se réuniront, en conséquence, *à la mairie de leur arrondissement.*

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert *à dix heures du matin* et fermé *à quatre heures du soir.*

Le vote aura lieu au *scrutin individuel* pour le président et au *scrutin de liste* pour les 7 juges comme pour les 16 juges suppléants.

Dans le cas où le premier tour de scrutin ne donnerait pas de résultat définitif, il sera procédé à un deuxième tour, le jeudi 20 décembre 1888.

Fait à Paris, le 24 novembre 1888.

Poubelle.

1. *Bulletin municipal officiel* du 27 novembre 1888.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 49. 8 Décembre 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

IMPRIMERIE — LIBRAIRIE

Ci-dessous, nous publions la quatrième liste[1] des adhésions définitives adressées à ce jour au bureau de la **Classe IX** :

MM.
Berthier et Durey,
Bry (Édouard),
Challamel et Cie,
Deberny,
Durand (Roger), à *Chartres*,
Garaudé (Marcel),
Hérard (Eugène),
Herluison (*Orléans*),
Imprimerie des arts et manufactures,
Lagrange et Cie,
Le Bailly,
Lebrun,
Leymarie,
L'Huillier,
Lissorgues (*Issy*),
Magnier,
Marchadier et Cie,

MM.
Mendel,
Ménétrier,
Nathan (Fernand),
Nouvelle Librairie,
Orsoni,
Reiber,
Richard et Cie,
Robuchon (*Fontenay-le-Comte*),
Rousset (Camille),
Sauty et Dartois (*Amiens*),
Société anonyme de l'Indépendant (*Perpignan*),
Société biblique de France,
Sordoillet (*Nancy*),
Stalin (*Vesoul*).

DISTINCTION HONORIFIQUE

Palmes académiques

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 novembre 1888, notre collègue, M. Victor Guillard, de la maison Guillard, Aillaud, professeur d'administration, à l'*Association polytechnique militaire*, a été nommé officier d'académie.

1. Voir les listes précédentes dans les *Chroniques* nos 41, 42 et 45.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 24 novembre 1888, M. Magnuski, professeur des écoles supérieures de la Ville de Paris, est chargé d'une mission en Allemagne, Prusse, Autriche-Hongrie, Belgique, Pays-Bas, Italie et Angleterre, à l'effet d'étudier, au point de vue théorique et technique, les différentes écoles d'apprentissage ou cours professionnels se rapportant aux *industries du livre*.

EXPOSITION INTERNATIONALE

DE BARCELONE EN 1888

Distribution des récompenses aux exposants.

Nous donnons ci-dessous la liste des exposants qui ont obtenu des récompenses dans les groupes 18 et 19 : *Librairie. — Imprimerie. — Papeterie. — Enseignement en général.*

EXPOSITION COLLECTIVE ORGANISÉE PAR LE CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Médailles d'or :

MM.
Alcan (Félix),
Belin (Ve) et fils,
Chamerot (Georges),
Colin (A.) et Cie,
Deberny et Cie,
Firmin-Didot et Cie,
Hachette et Cie,

MM.
Hetzel (J.) et Cie,
Jouvet et Cie,
Quantin,
Mame et fils, à *Tours*,
Ollendorff (Paul),
Plon, Nourrit et Cie.

La collectivité de la librairie française.

Médailles d'argent :

MM.	MM.
Revue scientifique et Revue littéraire,	Roret,
Roger et Chernoviz,	Testard (Émile) et Cie.

Médaille de bronze :

M. Gédalge jeune.

RÉCOMPENSES ACCORDÉES EN DEHORS DE LA COLLECTIVITÉ DANS LES GROUPES 18 ET 19.

Médailles d'or :

MM.	MM.
André, Daly fils et Cie,	Marinoni,
Bardou-Job,	Masson (Georges),
Gauthier-Villars et fils,	Michelet,
Hautecœur (Jules),	Société anonyme des papeteries du « Marais et de Sainte-Marie ».
Librairie Dentu,	
Lorilleux (Ch.) et Cie,	
Lévy (A.),	

Médailles d'argent :

M. Claessen (Charles), M. Thézard et Cie.

Médaille de bronze :

M. Bayle (Charles).

Des diplômes pourront être remis à deux des collaborateurs de chaque titulaire d'une médaille d'or. Les noms devront être envoyés *avant le 15 décembre*, au Commissaire général français, M. Charles Prevet, palais des Champs-Elysées (porte I).

GRAND CONCOURS INTERNATIONAL
DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE
DE BRUXELLES EN 1888

Nous extrayons de la liste les récompenses décernées aux exposants et aux concurrents des industries ressortissant au Cercle de la librairie.

1° LISTE DES RÉCOMPENSES
DÉCERNÉES AUX Exposants

(Les récompenses se divisaient ainsi : 1° Diplômes d'honneur; 2° Diplômes de médaille d'or; 3° Diplômes de médaille d'argent; 4° Diplômes de médaille de bronze; 5° Diplômes d'encouragement.)

GROUPE Ier. — ENSEIGNEMENT.

CONCOURS 1 : *Enseignement professionnel et industriel.*

Diplôme d'honneur : Maison Quantin.

Diplôme de médaille d'or : L. Suzanne.

Diplômes de médaille d'argent : Delalain frères; — Gédalge jeune; — Ad. Jourdan (à *Alger*); — H. Lecène et H. Oudin.

GROUPE II. — ARTS LIBÉRAUX.

CONCOURS 2. — *Imprimerie, lithographie, fonderie en caractères et industries qui s'y rattachent.*

Diplômes d'honneur : Hautecœur; — Maison Quantin.

Diplômes de médaille d'or : J. Minot et Cie; — Moullot fils aîné (à *Marseille*).

Diplômes de médaille d'argent : Imprimerie administrative de l'hospice de Pont-Audemer (Eure); — Ad. Jourdan (à *Alger*); — Ed. Lefèvre; — O. Lessertisseux; — A. Michelet; — Petit et Cie.

Diplôme de médaille de bronze : Aron frères[1].

CONCOURS 3 : *Journaux, publications diverses envisagées au point de vue littéraire, scientifique et industriel.*

Diplôme d'honneur : J. Hetzel et Cie.

Diplômes de médaille d'or : E. L. P. Fuzier-Herman; — Ph. Orsoni.

CONCOURS 4 : *Librairie et professions qui s'y rattachent.*

Diplômes d'honneur : André Daly fils et Cie; — Delalain frères; — Maison Quantin.

Diplômes de médaille d'or : Challamel et Cie; — Jouvet et Cie; — H. Lecène et H. Oudin; — E. Roret; — E. Testard et Cie.

Diplômes de médaille d'argent : Gédalge jeune; — Ad. Jourdan (à *Alger*).

CONCOURS 5 : *Matériel, procédés et produits de la papeterie.*

Diplôme d'honneur : Lacroix fils.

Diplômes de médaille d'or : Bardou-Job; — Joseph Bardou.

2° LISTE DES RÉCOMPENSES
DÉCERNÉES AUX Concurrents

(Les récompenses étaient ainsi divisées : 1° Prix de progrès, consistant en primes en espèces avec diplômes; 2° Prix d'honneur : médailles d'or avec diplômes; 3° Prix d'excellence : médailles d'argent avec diplômes; 4° Premier prix : diplôme de médaille d'or

1. MM. Aron frères ont également obtenus un diplôme de médaille d'argent dans le concours 9. (*Photographie et de ses applications.*)

avec médaille dorée; 5° Deuxième prix : diplôme de médaille d'argent avec médaille argentée; 6° Troisième prix : diplôme de médaille de bronze avec médaille de bronze; 7° Diplômes d'encouragement.

GROUPE II. — ARTS LIBÉRAUX.

CONCOURS 2 : *Imprimerie, lithographie, fonderie en caractères et industries diverses qui s'y rattachent.*

Concurrent ayant réalisé un progrès non prévu par les *desiderata :*

Deuxième prix, Ch. G. Petit et Cie.

CONCOURS 3 : *Journaux, publications diverses envisagées au point de vue littéraire, scientifique et industriel.*

Concurrent ayant réalisé un progrès non prévu par les *desiderata :*

Prix d'honneur, H. Lecène et H. Oudin.

CONCOURS 4 : *Librairie et professions qui s'y rattachent.*

DESIDERATUM 54. — La meilleure collection d'ouvrages de vulgarisation des sciences.

Deuxième prix : Jouvet et Cie.

Concurrents ayant réalisé un progrès non prévu par les *desiderata :*

Prix de progrès, Maison Quantin.

Prix d'honneur, Delalain frères.

CONCOURS 5 : *Matériel, procédés et produits de la papeterie.*

Concurrent ayant réalisé un progrès non prévu par les *desiderata :*

Prix d'honneur, Lacroix fils.

CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS[1]

Renouvellement partiel de la Chambre de commerce de Paris.

Le préfet de la Seine,

Vu la loi du 21 décembre 1871, ensemble le décret du président de la République, en date du 22 janvier 1872, qui rend applicables à l'élection des membres des chambres de commerce les dispositions de ladite loi;

Vu le décret du 3 avril 1873;

Vu la loi du 5 décembre 1876;

Vu les circulaires de M. le ministre du commerce, en date des 2 août et 10 octobre 1884,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs portés sur la liste spéciale dressée le 5 novembre dernier, pour le département de la Seine, par la commission instituée en vertu de la loi du 21 décembre 1871, sont convoqués pour le JEUDI 13 DÉCEMBRE 1888, à l'effet d'élire :

1° 7 membres de la Chambre de commerce de Paris, pour six ans;

2° 1 membre pour deux ans.

ART. 2. — Les électeurs sont répartis en deux sections de vote :

La 1re section comprendra les 210 électeurs formant la première partie de la liste, et ceux portés sous les 1,500 premiers numéros de la seconde partie de la même liste;

La 2e section se composera des 1,500 derniers inscrits, c'est-à-dire des électeurs portés sous les numéros 1,501 à 3,000 inclusivement.

ART. 3. — Les électeurs s'assembleront dans deux salles distinctes de l'**Hôtel de la Chambre**, *place de la Bourse*, 2.

ART. 4. — Le scrutin sera ouvert *à dix heures du matin et fermé à quatre heures du soir.*

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Le recensement général des votes aura lieu à la 1re section.

ART. 5. — Le vote aura lieu au scrutin de liste pour les 7 membres à nommer pour six ans, et au scrutin individuel pour le membre à nommer pour deux ans.

ART. 6. — Des lettres destinées à servir de carte d'entrée dans la salle de vote seront envoyées à l'avance aux électeurs.

Fait à Paris, le 28 novembre 1888.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES[1]

Renouvellement triennal des conseils de prud'hommes.

Les patrons, les associés en nom collectif, les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers, inscrits sur les listes des électeurs de prud'hommes du département de la Seine, sont convoqués, savoir :

Les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers, pour le DIMANCHE 9 DÉCEMBRE 1888;

Les patrons et associés en nom collectif, pour le dimanche suivant, 16 DÉCEMBRE 1888.

1. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 1er décembre 1888.

1. Voir le *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 28 novembre 1888.

Les électeurs (ouvriers et patrons) se réuniront pour le Conseil des industries diverses, AU PALAIS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le scrutin sera ouvert, pour les ouvriers comme pour les patrons, *de neuf heures du matin à six heures du soir.*

Dans le cas où le premier tour de scrutin ne donnerait pas de résultat définitif les 9 et 16 décembre, il serait procédé à un deuxième tour, *le dimanche* 23 *décembre.*

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Ainsi que nous avons coutume de faire depuis plusieurs années, nous donnons ci-après un compte rendu abrégé de la séance publique annuelle de l'Académie francaise. Dans cette séance, qui a été tenue le jeudi 15 novembre, le rapport sur les prix de vertu a été lu par M. Sully-Prudhomme, directeur de l'Académie, et le rapport sur les concours de l'année 1888 par M. Camille Doucet, secrétaire perpétuel. C'est ce dernier, comme offrant plus d'intérêt à nos lecteurs, que nous allons résumer, lui empruntant non seulement les titres des ouvrages couronnés mais encore une partie des éloges que leur a décernés l'éminent rapporteur.

Le sujet proposé pour le concours d'éloquence était : *Une étude sur l'œuvre d'Honoré de Balzac*. Ce concours, où le nombre des concurrents a dépassé de beaucoup la valeur des études présentées, a été heureux, en fin de compte, dit M. Doucet, le prix ayant pu être justement décerné. Ce prix a été obtenu par M. Augustin Cabat, fils du membre de l'Académie des beaux-arts.

Le sujet proposé pour le concours d'éloquence qui sera jugé en 1890 est : *les Contes de Perrault.*

L'an dernier, l'Académie décernait le grand prix Gobert aux deux premiers volumes publiés par M. Albert Sorel sur *l'Europe et la Révolution française* (Plon, Nourrit et Cie). « S'il n'est pas encore achevé, ce savant travail historique reste toujours au premier rang où l'ont placé les rares qualités qui le distinguent. L'Académie a décerné de nouveau le grand prix Gobert au beau livre de M. Sorel, comme une juste récompense qu'aucune œuvre d'un mérite égal n'est venue lui disputer. »

Le second prix Gobert a été attribué à un grand et beau volume intitulé : *Expédition de Charles VIII en Italie*, dont l'auteur est M. François Delaborde.

« C'est une œuvre très estimable, qui représente un travail sérieux et qui ouvre des aperçus nouveaux sur cet épisode brillant de notre histoire. »

Sur la somme de 4,000 fr., montant de la fondation Thérouanne, l'Académie a décerné deux prix, de 1,500 fr. chaque : l'un, à une intéressante étude sur *Jean-Joseph Mounier* (Plon, Nourrit et Cie), par M. de Lanzac de Laborie; l'autre, à un important travail historique : *Paris et la Ligue sous Henri III* (Hachette et Cie), par M. Paul Robiquet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Un autre prix de 1,000 fr. a été accordé à M. Félix Faure, pour un livre intitulé : *les Assemblées de Vizille et de Romans en* 1788.

Jamais le Dauphiné n'avait été chez nous si à la mode que cette année; un troisième ouvrage intitulé : *Chroniques dauphinoises, le Dauphiné pendant la Révolution*, dont M. Champollion-Figeac est l'auteur, se recommandait par des qualités sérieuses que l'Académie n'a pas méconnues. A mentionner, en outre, une savante étude publiée par M. Édouard Simon, sur *l'Empereur Guillaume et son règne* (P. Ollendorff); un livre très agréable sur *Paris et ses environs* (Colin et Cie) par M. F. Bournon, et une intéressante histoire de *Napoléon Ier et son temps* (Firmin-Didot), par M. Roger Peyre, professeur au collège Stanislas.

Les ouvrages présentés au concours Bordin et au concours Marcelin Guérin étaient, cette année, plus nombreux encore que d'habitude. Confiants dans un bon accueil qui ne leur a pas fait défaut, les concurrents sont venus de partout à la fois; de chez nous et d'ailleurs; du dedans et du dehors, et même un peu de l'autre monde!

Ne voyons que des Français, dit le rapporteur, dans tous ceux qui honorent doublement la France, en écrivant comme elle et pour elle.

« C'est l'histoire de la première expédition du Mexique, de celle qui, jusqu'à Puebla, fut si brillamment conduite par le général de Lorencez, que le prince Georges Bibesco raconte dans son beau livre intitulé : *Combats et Retraite des six mille* (Plon, Nourrit et Cie). Il était là comme lieutenant d'état-major et, parlant de ce qu'il a vu, sans dire assez ce qu'il a fait, il nous émeut et il nous trouble, en nous montrant nos jeunes soldats que se disputent la peste et la guerre, héroïques toujours devant les deux ennemis qu'ils ont tour à tour à combattre. Rien de plus intéressant que ce livre, écrit avec une rare élégance, dans un style chaud et coloré. »

(*A suivre.*) A. B.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 50. 15 Décembre 1888

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Cartes postales.

Nous prévenons nos lecteurs que l'Administration des Postes et Télégraphes vient de donner des ordres formels à ses agents pour la stricte exécution de l'*arrêté du 24 novembre* 1883, relatif aux cartes postales.

D'après cet arrêté, le **recto** des cartes postales ne peut contenir en dehors du *nom et de l'adresse* du destinataire, que le **nom**, la **qualité** ou la **profession** et l'**adresse** de l'expéditeur, soit manuscrit, soit imprimé par un procédé quelconque.

Toutes phrases, annonces ou réclames écrites sur le côté réservé à l'adresse rendent donc les cartes passibles de la taxe d'affranchissement des lettres, et sont en conséquence surtaxées par l'Administration des Postes et Télégraphes de 20 *centimes* pour *affranchissement insuffisant*.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

(Suite et fin.) — Voir le n° 49 du 8 décembre 1888.

Le prix Bordin a été partagé, par portions égales de 1,000 fr. chacune, entre trois ouvrages intitulés :

Au Mexique, 1862 : *Combats et Retraite des six mille*, par le prince Georges Bibesco;

La France provinciale, par M. René Millet;

La Côte d'azur, par M. Stéphen Liégeard (Quantin).

« Intéressant et original, le livre de M. Millet renferme des tableaux de mœurs très piquants et une sérieuse étude de la vie sociale. La forme en est agréable; le style en est clair, simple et d'une élégante correction. »

« *La Côte d'azur*, c'est cette corniche merveilleuse qui s'étend de Marseille à Gênes. M. Stéphen Liégeard l'habite au milieu des fleurs; il l'aime et la fait aimer; il ne la décrit pas, il la chante; sa prose est la sœur des vers; son style est coloré comme les beaux lieux dont il peint l'azur; ce qui n'empêche pas ses portraits d'être très ressemblants et ses récits très exacts. Ce livre aimable est l'œuvre d'un poète et d'un historien qui, se complétant l'un l'autre, font ensemble très bon ménage. »

Sur la somme de 5,000 fr., montant de la fondation Marcelin Guérin, l'Académie a décerné :

1° Un prix de 1,500 fr. à une *Étude historique sur la condition privée des affranchis, aux trois premiers siècles de l'empire romain* (Hachette et Cie), par M. Henry Lemonnier, ancien élève de l'École des chartes. « Livre remarquable par l'étendue des recherches, la sagacité de la critique, la nouveauté des vues et le talent de l'exposition. »

2° Deux prix de 1,000 fr. chaque, à *la Vie littéraire dans une ville de province, sous Louis XIV* (Garnier frères), par M. A. Jacquet, professeur agrégé de l'Université. « Œuvre agréable d'un érudit sobre et discret; d'un homme de goût dont le jugement est sûr et l'esprit vif et délicat. »

Et *le Paradoxe de l'égalité* (Hachette et Cie), par M. Paul Laffitte. « Ce livre est une œuvre sérieuse de philosophie sociale, grave, libérale et sage. »

3° Un prix de 1,500 fr. attribué, par moitié, à M. l'abbé Casgrain, professeur titulaire à l'Université Laval, de Québec, pour un ouvrage intitulé : *Un pèlerinage au pays d'Évan-*

geline. « Récit émouvant et rapide, simple et clair, écrit en bon style et d'un sentiment tout français. »

Et à M. le vicomte de Spoelberch de Lovenjoul, pour ses deux *Histoires des Œuvres de Théophile Gautier* (Charpentier) et des *Œuvres de Balzac* (Calmann-Lévy).

« M. le vicomte de Spoelberch est presque un Français et tout à fait un Parisien. Bibliophile et bibliographe, il consacre ses loisirs à rechercher et sa fortune à acquérir les documents de toute nature : travaux complets, ébauches inédites, éditions épuisées, articles dispersés çà et là, billets autographes et notices biographiques, tout ce qui peut enfin contribuer à faire connaître, en l'éclairant, ce qu'il appelle *l'Histoire des Œuvres des littérateurs français contemporains*. Possédant ainsi de véritables trésors, il en fait avec bonne grâce les honneurs à tous les curieux qui traversant Bruxelles, s'empressent de l'y visiter. Pour donner aux autres à qui ce plaisir est refusé un spécimen de ses richesses littéraires, il a publié, dans les quatre volumes que l'Académie récompense, tout ce que, seul, il était capable de réunir sur deux brillants écrivains qu'il s'attache à faire admirer, mais que, sans le vouloir, il découvre parfois peut-être, en nous les montrant sous toutes leurs faces, dans le secret effort d'une lutte constante avec le travail et la vie. C'est là le danger de l'érudition; c'est aussi sa tâche et sa gloire. »

« Lorsque, il y a huit ans, continue M. Doucet, l'Académie attribuait la moitié du prix Langlois à la traduction, faite par M. José-Maria de Heredia, d'un très curieux récit de la conquête du Mexique, écrit par un vieux soldat de Fernand Cortez et publié sous ce titre : *Véridique histoire de la conquête de la Nouvelle-Espagne, par le capitaine Bernal Diaz de Castillo*, l'Académie avait regretté de ne pouvoir lui décerner la totalité du prix. Ce qui a été différé n'a pas été perdu. M. de Heredia a complété son travail avec le même talent, la même habileté et le même charme. Aimant aussi à compléter son œuvre, l'Académie décerne aujourd'hui à la seconde partie de la *Véridique histoire* une récompense égale au prix qu'a déjà reçu la première.

L'autre moitié du prix Langlois a été attribuée à une très bonne et très estimable traduction faite par M. Bonet-Maury, professeur à la Faculté de théologie protestante de Paris, d'un livre qui se recommandait singulièrement à l'attention de l'Académie par le nom de son auteur et par l'étrangeté de son sujet. Ce livre est intitulé : *l'Empereur Akbar. — Un chapitre de l'histoire de l'Inde au* XVI*e siècle*, par le comte A. de Noer.

Pouvant, cette année, disposer d'une somme de 19,000 fr. sur la fondation Montyon, l'Académie l'a répartie de la manière suivante :

Deux prix de 2,000 fr. chaque; quatre prix de 1,500 fr, et neuf prix de 1,000 fr.

Les deux prix de 2,000 fr. sont décernés :

L'un à M. G. Lanson, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, pour une étude sur *Nivelle de La Chaussée et la Comédie larmoyante.*

« L'ouvrage de M. Lançon est écrit avec beaucoup de finesse et d'esprit ; il témoigne d'une connaissance profonde de notre littérature dramatique; il contient une foule d'aperçus intéressants et parfois nouveaux, sur le mouvement littéraire du XVIIIe siècle, et des études morales qui sont de tous les temps, même du nôtre. »

L'autre, à M. le colonel baron de Vatry, auteur d'un traité en trois volumes sur la *Théorie de la grande guerre d'après le grand ouvrage de M. le général de Clausewitz* (Baudoin).

« Les quatre prix de 1,500 fr. sont décernés à quatre charmants ouvrages qu'il faut lire et qu'on gâterait en les racontant. A l'intérêt du fond joignant tous la grâce de la forme, ils plaisent et ils intéressent; les aventures sont différentes, l'esprit est le même, le bon esprit; et, dans chacun d'eux, le bon goût et le bon sens, les bons conseils et les bons exemples, tout s'y trouve. »

Ces quatre ouvrages sont :

L'Expérience du grand-papa, par M. Élie Berthet (Jouvet et Cie);

Capitaine, par Mme Pascalis de Nanteuil (Hachette et Cie);

Vaillante; Ce que femme veut, par Jacques Vincent (Plon, Nourrit et Cie);

La Tâche du petit Pierre, par Mme Charles Bigot.

« Les neuf prix de 1,000 fr. ont été décernés à des ouvrages de tous genres, qui, se distinguant les uns des autres par la variété des sujets, ont paru se recommander par un mérite à peu près égal. »

Deux récits de lointains voyages, pleins de curieux détails et de tableaux émouvants, qui ont leur intérêt et leur charme :

Les Iles Hawaï, par M. Marcel Monnier (Plon, Nourrit et Cie), et *Cinquante mille milles dans l'océan Pacifique*, par M. Albert Davin (Plon, Nourrit et Cie).

Deux livres d'une étrangeté piquante, où la science positive et la science imaginaire sont mêlées à l'anecdote sans qu'elles se nuisent réciproquement, au contraire :

Aventures d'un petit garçon préhistorique en France (Librairie mondaine), par M. Ernest d'Hervilly, et *la Mesure du mètre* (Hachette), par M. W. de Fonvielle.

Deux volumes de grande morale, bien faits

pour rehausser tous les cœurs, en glorifiant la droiture des uns et l'héroïsme des autres :

Cœurs droits, par Mme Calmon, et *les Cœurs héroïques* (Picard), par M. Gustave Derennes.

Un roman champêtre, idylle touchante dans laquelle un rare modèle de piété fraternelle enseigne presque trop le dévouement et le sacrifice, et un recueil de nouvelles d'une invention originale dont il faut louer la grâce aimable et les sentiments délicats :

La Folle de Virmont (Dillet), par Jean Barancy, et *Liaudette* (Charpentier), par M. Gabriel Marc.

Enfin, un livre d'éducation pratique qui, sous la plume honnête d'une femme distinguée, s'est rempli de sages conseils, de bons exemples et d'utiles renseignements :

La Vie d'une femme du monde (Hennuyer), par Mme Jules Samson.

Cinquante-six poètes ont pris part au concours pour le prix Archon-Despérouses. Sur les 4,000 fr. dont elle pouvait disposer, l'Académie a décerné trois prix :

Deux, de 1,500 fr. chaque, à deux recueils qui se distinguent l'un de l'autre par des qualités presque contraires :

Rana (Lemerre), par M. le vicomte de Borrelli;

Et *la Lampe d'argile* (Lemerre), par M. Frédéric Plessis

Un prix de 1,000 fr. a été accordé à M. Émile Peyrefort, pour un volume de poésies qu'il a publié sous ce titre : *Vision* (Lemerre), charmant recueil d'une inspiration toujours élevée.

« Il a fallu s'arrêter là, en regrettant de pouvoir à peine citer, après ceux que l'Académie couronne, des poètes et des poésies qui semblaient dignes d'un meilleur sort.

« En première ligne, je dois mentionner honorablement : *les Soirs de défaites* (Calmann-Lévy), par M. le marquis de Pimodan, dont le talent élevé n'est dépassé que par la grandeur de son patriotisme. Puis, *la Légende d'un peuple, poésies canadiennes* (Librairie illustrée), dont j'ai déjà nommé l'auteur : M. Louis Fréchette, ce jeune ami de la France et de l'Académie; *l'Ame nue* (Charpentier), par M. E. Haraucourt; *les Villageoises*, par Georges Gourdon; *Plein Air* (Lemerre), par M Antoine Bunand, sans oublier *le Rêve de l'enfant*, dont l'auteur, M. Lucien Empis, porte un nom qui, d'avance, appelait sur ses débuts l'intérêt et la bienveillance de l'Académie.

« Le nouveau prix Botta ne pouvait être inauguré dans des conditions plus favorables, plusieurs ouvrages composés par des femmes s'étant fort à propos présentés à ce concours, comme si l'Académie les y eût spécialement conviées.

« L'un deux... — celui-là mérite à coup sûr une intention particulière. Intitulé : *Pensées d'une reine*, il venait à nous sans bruit, comme tous les autres, signé d'un nom charmant mais modeste, qui voulait nous dissimuler sa véritable origine : Carmen Sylva? Ce faux nom, déjà très célèbre, à Paris comme à Bucharest, aucun de nous ne l'ignorait.

« Ces pensées étaient bien les *Pensées d'une reine*; d'une reine amie des lettres et des arts, philosophe et poète; femme avant tout, qui semble parler d'elle-même quand elle dit : « Il y a des femmes majestueusement pures « comme le cygne; froissez-les : vous verrez « leurs plumes se hérisser pendant une se- « conde, puis elles se détourneront silencieu- « sement pour se réfugier au milieu des flots. »

« Que Votre Majesté ne se détourne pas, Madame, et que vos plumes blanches ne craignent pas d'être froissées. Ce qu'elles ont écrit avec tant de grâce, ce que votre aimable esprit leur a dicté si délicatement, a reçu de l'Académie l'accueil que la reine ne réclamait pas, mais que méritait l'auteur pour la noblesse de ses sentiments, comme pour la distinction de son style d'une rare finesse et d'une élégance toute française.

« Une médaille d'honneur, une grande médaille d'or est décernée par l'Académie aux *Pensées d'une reine*.

« Dans un volume intitulé : *Portraits de femmes* (Hachette et Cie), Mme Arvède Barine a déployé avec infiniment de grâce les qualités viriles d'un critique de premier ordre; ces portraits de femmes écrits par une femme se distinguent tous, depuis Mme Carlyle, jusqu'à sainte Thérèse, par l'étendue des connaissances, par la liberté et la largeur de l'esprit, par le bon sens et le bon goût, par la force et par l'élégance; tandis que, dans un aimable recueil intitulé : *Pensées pour tous* (Lemerre), Mme Anaïs Ségalas nous offrait un des plus gracieux produits de son esprit toujours jeune, de son âme toujours tendre et fière. »

A chacun de ces ouvrages que Mme Botta aimerait à couronner elle-même, l'Académie décerne un prix égal de 2,500 fr.

Le prix Lambert, de 1,600 fr., a été attribué, par moitiés égales, à un poète digne d'intérêt, M. Jules Ferrand, et à un honnête artiste, M. Léon Ricquier qui, en publiant de nombreuses méthodes d'enseignement, a mérité que l'Académie distinguât ses utiles travaux.

Le prix Maillé de Latour-Landry, de 1,200 fr. a été décerné sans partage à M. Léon Séché qui, tout à la fois, publiciste et poète, se recommandait particulièrement, comme MM. Jules Ferrand et Léon Ricquier, à l'attention de l'Académie et à ses encouragements.

Sur les 6,500 fr. qui se trouvaient cette année à sa disposition pour le prix Vitet, l'Aca-

démie a commencé par en détacher 1,500, pour récompenser un genre de travail dont le mérite, très réel, est surtout apprécié par les grands musiciens.

Auteur d'un volume de vers qu'il a soumis à l'un de nos concours, M. Louis Gallet s'est distingué surtout comme compositeur de poèmes dramatiques, de livrets d'opéras, qui, tous, ont obtenu de légitimes succès, depuis *la Coupe du roi de Thulé*, jusqu'à *Patrie*, son dernier ouvrage écrit sous la dictée d'un de nos meilleurs, d'un de nos plus brillants confrères.

Cela fait, et le prix Vitet restant fixé à la somme de 5,000 fr., l'Académie l'a décerné à un romancier, M. Ferdinand Fabre.

« Depuis son beau livre des *Courbezon*, que l'Académie couronnait en 1872, M. Ferdinand Fabre en a publié beaucoup d'autres, remarqurbles tous par l'intérêt de l'action dramatique, par l'élégance du langage et aussi par la modération, par la probité avec laquelle l'auteur, en s'attachant surtout à peindre des scènes de la vie cléricale, l'a fait sans violence et sans haine.

« M. Ferdinand Fabre a vécu quelque temps parmi les prêtres, au petit séminaire de Saint-Pons, puis au grand séminaire de Montpellier. Ayant trouvé là de nombreux modèles, il s'en est servi pour faire, d'après nature, d'excellents portraits qui ont le rare mérite d'être ressemblants. Facilement, Messieurs, en grossissant outre mesure, en dénaturant à plaisir les traits de ceux qui, sans méfiance, l'avaient accueilli, protégé peut-être, M. Ferdinand Fabre fût arrivé, par le scandale, au plus lucratif des succès; l'occasion lui en a été offerte; il n'a pas voulu l'accepter, estimant que l'argent coûte trop cher s'il faut qu'un honnête écrivain lui sacrifie jamais ce qu'on doit respecter toujours : le bon goût, la justice et la vérité. »

A. B.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE M. PITRAT AINÉ
Imprimeur à Lyon.

Manuel de langue égyptienne, grammaire, tableau des hiéroglyphes, texte et glossaire, par M. Victor Loret, ancien membre de l'École française du Caire, maître de conférences à la Faculté des lettres de Lyon. Un vol. in-4° carré de 80 pages. (E. Leroux, éditeur.)

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. L. HÉBERT, ÉDITEUR

Illustration des Œuvres complètes de Victor Hugo. 2 suites de 10 eaux-fortes par M. François Flameng (9e et 10e séries).

HOMMAGE DE M. DAVID NUTT, ÉDITEUR A LONDRES

Studies on the Legend of the Holy Grail, with especial reference to the hypothesis of its Celtic origin, by sir Alfred Nutt.

[Etudes sur la légende du " Saint-Graal " avec allusions et référence spéciale de l'hypothèse de son origine celtique.]

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Traité de culture des graines de semence, par M. A. Baillet, cultivateur, chevalier du Mérite agricole.

HOMMAGE DE M. JULES ROBUCHON
De Fontenay-le-Comte

Paysages et Monuments du Poitou, photographiés par M. Jules Robuchon, lauréat de la *Société française d'archéologie*, membre de la *Société des antiquaires de l'Ouest*.

96e, 97e, 98e, 99e, 100e, 101e, 102e et 103e livraisons, concernant *Luçon* et *Saint-Michel en l'Herm* (*Vendée*); notice historique et archéologique par le P. Ingold, prêtre de l'Oratoire, et une étude géologique par MM. C. Chartron fils, membre de la *Société géologique de France*.

HOMMAGE DE MM. GUILLAUMIN ET Cie

Le Péage des voies navigables; extrait du *Journal du lundi*. Plaquette in-8° de 48 pages.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Notice sur J. B. Waeles, membre de la Société des sciences de Lille, professeur au collège de cette ville, par M. L. Quarré-Reybourdon, A ✿, membre de la commission historique du département du Nord, de la Société des sciences de Lille, etc., etc. Une plaquette in-8° de 16 pages.

Les Memoriaux d'Antoine de Succa, recueil des dessins artistiques concernant les Pays-Bas et particulièrement la ville de Lille, par M. L. Quarré-Reybourdon.

HOMMAGE DE M. BRIDOUX, ÉDITEUR

Collection archéologique du prince Pierre Soltykoff : Description et iconographie des instruments horaires du XVIe siècle, précédées d'un abrégé historique de l'horlogerie au moyen âge et pendant la Renaissance, suivie de la bibliographie complète de l'art de mesurer le temps depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, par Pierre Dubois. Un volume grand in-4° de 214 pages avec 20 planches hors texte dessinées par Racinet, gravées par Saunier et tirées en taille-douce par la maison Chardon.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 51. 22 Décembre 1888.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER

ET DES INDUSTRIES QUI LE TRANSFORMENT

Dans sa séance du 7 courant, la Chambre syndicale du papier et des industries qui le tranforment a procédé à l'élection de son bureau pour l'année 1889.

Ont été élus :

MM. Choquet, *président*;
E. Fano, Bouchez, } *vice-présidents;*
Zeller, Meilhac, } *secrétaires;*
Bazin, *trésorier;*
P. Fano, *archiviste.*

CHAMBRE SYNDICALE

DES PAPIERS EN GROS

Procès-verbal de la séance du Conseil du mercredi 5 décembre 1888.

Présidence de M. A. Failliot.

Séance ouverte à neuf heures du soir. Étaient présents : MM. Failliot, président; Maunoury, vice-président; Meyrueis, trésorier; Perdreau, Gompel, membres du Conseil. MM. Essertier et Ladame s'étaient excusés.

MM. Olmer, Rousset, Wolff, Sigfrit, assistent à la séance. M. Feret s'est excusé.

Adoption du procès-verbal de la dernière séance.

M. le Président annonce qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 22 mars 1884 sur les syndicats professionnels il a fait à la Préfecture de la Seine le dépôt des statuts et du compte rendu de la dernière assemblée générale nommant le nouveau Conseil.

Différentes questions mises à l'ordre du jour sont discutées.

La question des papiers de couleurs d'aniline est longuement étudiée. La Chambre décide qu'on attendra les renseignements demandés par l'Union des fabricants de papier et qu'on marchera d'accord avec cette Chambre.

M. le Président a reçu une demande d'expertise d'une maison de commission de la place et d'un représentant de fabriques.

MM. Maunoury et Gompel sont désignés par le Conseil pour cette expertise.

M. Olmer soumet à la Chambre différentes questions d'intérêt général pour le commerce des papiers en gros; ces questions sont favorablement accueillies par le Conseil qui s'efforcera d'y intéresser tous les membres de la Chambre.

La séance est levée à onze heures du soir.

Le Secrétaire : P. Maunoury.

CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS

Renouvellement partiel de la Chambre de commerce de Paris.

Conformément à l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 18 novembre 1888, les élections pour le renouvellement partiel de la Chambre de commerce de Paris ont eu lieu jeudi 13 courant, à la Chambre de commerce, place de la Bourse. 1 563 suffrages ont été exprimés sur 3 210 électeurs inscrits.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

7 membres élus pour trois ans.

MM.	MM.
Martial Bernard,	Rodanet,
Way,	Poullain,
Foucher,	Claude-Lafontaine.
Jarlauld,	

1 membre pour deux ans.

M. Moisant.

ORDONNANCE

Concernant la réglementation des exhibitions d'annonces-réclames sur la voie publique [1].

Nous, préfet de police,

Vu la loi des 10-24 août 1790;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII;

Considérant que les annonces-réclames, portées par piétons ou installées sur des voitures spéciales, entravent particulièrement la liberté de la circulation et présentent même des dangers sur certaines voies publiques;

Que sur les autres voies, la forme et les dimensions souvent exagérées données à ces annonces produisent aussi de sérieux inconvénients;

Ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'exhibition d'annonces-réclames portées à bras, ou installées sur des voitures spéciales, est interdite sur les boulevards compris entre la place de la République et la Madeleine, la rue Royale, les Champs-Élysées et l'avenue du Bois-de-Boulogne. Elle ne sera tolérée désormais sur les autres voies que dans les conditions déterminées ci-après.

I. — ANNONCES PORTÉES PAR DES PIÉTONS.

ART. 2. — Les annonces-réclames portées par des piétons, soit à bras, soit à dos d'homme, ne devront pas excéder les dimensions suivantes :

Largeur : 50 centimètres;

Hauteur : 65 centimètres.

Les annonces portées à l'extrémité d'une hampe ne devront pas s'élever à plus de 1 mètre au-dessus de la tête des porteurs.

ART. 3. — Il est formellement interdit aux porteurs d'annonces de stationner sur la voie publique.

Ils doivent marcher à une distance de 20 mètres au moins les uns des autres.

Pendant les heures de repos, ils doivent remiser leur matériel en dehors de la voie publique. Tout travestissement ou costume excentrique leur est interdit.

II. — ANNONCES INSTALLÉES SUR DES VOITURES.

ART. 4. — Il est également défendu de faire circuler dans Paris des voitures-annonces, soit attelées, soit traînées à bras, qui, par leur forme, leurs dimensions, leur disposition spéciale ou toute autre cause, sont de nature à effrayer les chevaux ou à embarrasser la voie publique.

ART. 5. — Les voitures-annonces ne devront pas excéder les dimensions suivantes :

Hauteur au-dessus du sol, 3 mètres;

Longueur de la caisse de la voiture, 2 mètres;

Largeur de la caisse de la voiture, 1m50.

Elles ne devront pas être attelées de plus de deux chevaux.

ART. 6. — Les conducteurs de ces voitures devront être installés de manière à pouvoir bien diriger leur attelage; dans aucun cas, le cheval ne devra être engagé, même partiellement, sous la caisse de la voiture.

ART. 7. — Lorsque plusieurs voitures-annonces se suivront, les conducteurs devront laisser entre eux un intervalle d'au moins 40 mètres.

Les autres dispositions de l'article 3 leur sont également applicables.

ART. 8. — Les annonces lumineuses, portées sur des voitures ou à bras, sont expressément interdites.

ART. 9. — Les contraventions à la présente ordonnance seront poursuivies devant les tribunaux compétents.

Le matériel des contrevenants sera saisi.

ART. 10. — Le chef de la police municipale, les commissaires de police et les agents sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente ordonnance qui sera imprimée, publiée et affichée.

Le préfet de police,
H. LOZÉ.

1 *Bulletin municipal officiel* du 22 novembre 1888.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889 [1]

Congrès international de la propriété artistique.

Par arrêté en date du 5 décembre 1888, le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition universelle, a nommé membres du comité d'organisation du congrès international de la propriété artistique :

MM. Bailly, membre de l'Institut, président de la Société des artistes français;
Barbedienne, fabricant de bronzes et d'objets d'art;
Bardoux, sénateur;
Bonnat, membre de l'Institut;
Bouguereau, membre de l'Institut;
Caïn, statuaire;
Constant (Ch.), avocat à la cour d'appel;
Guillaume, membre de l'Institut;
Hermant, architecte;
Hottot, président de la ligue pour la protection de la propriété artistique et littéraire aux États-Unis;
Huard (Ad.), avocat à la cour d'appel;
Larroumet, directeur des beaux-arts;
Leduc, éditeur de musique, *membre du Cercle de la librairie*;

1. *Journal officiel* du 6 décembre 1888.

MM. Lefebvre (Jules), artiste-peintre;
Lyon-Caen (Ch.), professeur à la Faculté de droit, vice-président de la Société de législation comparée;
Meissonier, membre de l'Institut;
Plon (E.), éditeur, *membre du Cercle de la librairie;*
Pouillet, avocat à la cour d'appel;
Puvis de Chavannes, artiste peintre;
Robert-Fleury (Tony), artiste peintre;
Thomas (Ambroise), membre de l'Institut;
Thomas (Jules), membre de l'Institut;
Ulbach (Louis), conservateur adjoint à la bibliothèque de l'Arsenal;
Valadon, éditeur, *membre du Cercle de la librairie;*
Vibert, artiste peintre;
Waltner, graveur.

Congrès international de la propriété industrielle.

Sont nommés membres du comité d'organisation du congrès international de la propriété industrielle :

MM. Bourgeois, député;
Bozérian, sénateur, président du congrès de la propriété industrielle de 1878;
Chastenet, chef du contentieux à l'Exposition universelle de 1889;
Christofle, industriel;
Clunet, avocat;
Develle, sénateur, ancien ministre;
Dietz-Monnin, sénateur;
Dumoustier de Frédilly, chef de bureau au ministère du commerce et de l'industrie;
Dupont (E.), industriel, président de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle;
Hiélard, membre de la Chambre de commerce de Paris;
Huard, avocat;
Imbs (Jules), président du Syndicat des inventeurs;
Lecœuvre, ingénieur, président de l'Association des inventeurs;
Levasseur, membre de l'Institut;
Lyon-Caen (Ch.), professeur à la Faculté de droit, vice-président de la Société de législation comparée;
Nicolas, conseiller d'État, directeur du commerce intérieur au ministère du commerce et de l'industrie;
Piault, membre de la Chambre de commerce de Paris;
Prevet, député, commissaire du Gouvernement à l'Exposition de Barcelone;
Philipon, député;
Poirrier, président de la Chambre de commerce de Paris;
Pouillet, avocat;
Renault (L.), professeur à la Faculté de droit de Paris;
Rendu (A.), avocat;
Ribot, député, président de la Société de législation comparée;
Seligman (L.), avocat.
Teisserenc de Bort, sénateur, ancien ministre;
Thirion, ingénieur, secrétaire du congrès de la propriété industrielle de 1878;
Tranchant, vice-président du congrès de la propriété industrielle de 1878, vice-président de la Société de législation comparée.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re chambre)

Présidence de M. le premier président PÉRIVIER.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CLICHÉS PHOTOGRAPHIQUES. — PROPRIÉTÉ. — VENTE DU FONDS DE COMMERCE. — DROITS DES TIERS.

A défaut de stipulation particulière, la personne qui se fait photographier n'est pas fondée à exiger du photographe la remise du cliché.

Mais le photographe ne peut en faire aucun usage sans le consentement de la personne dont les traits sont reproduits.

En conséquence, même en cas de mise en vente du fonds de commerce comprenant les clichés, la personne photographiée ne peut s'opposer à ce qu'ils passent en bloc entre les mains de l'acquéreur.

M. F... d'A... a fait exécuter son portrait et celui de sa femme, au cours des années 1860 et 1861, par M. A. S..., alors sculpteur et photographe.

Ce dernier étant décédé, ses héritiers ont mis en vente son fonds de commerce, dont la valeur se composait principalement des clichés des photographies par lui produites.

M. F... d'A... s'est opposé à ce que les siens fussent compris dans la vente et les réclama comme étant sa propriété. Ils en furent, en effet, distraits provisoirement par ordonnance de référé.

Sur le fond, le Tribunal civil de la Seine a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que F... d'A... réclame aux héritiers d'A. S... deux clichés photographiques qui ont servi à faire son portrait et celui de sa femme, et dont il se prétend propriétaire;

« Attendu qu'il ne justifie d'aucune convention particulière lui conférant expressément la propriété de ces clichés;

« Qu'il produit, il est vrai, trois quittances, desquelles il résulte que le prix de la première épreuve de chaque portrait était de 100 francs, alors que les autres épreuves ont été payées 25 francs seulement;

« Qu'il prétend induire de ce fait la preuve que le prix de la première épreuve comprenait implicitement le prix du cliché;

« Mais que cette différence de prix, d'un usage constant chez les photographes, représente les soins donnés par l'artiste à la création même de l'œuvre, l'emploi de son temps, l'etude de la pose, le choix et l'agencement des accessoires, la combinaison des lignes et des effets d'ombre et de lumière, en un mot, tout ce qui doit assurer la perfection du portrait;

« Que les autres épreuves, au contraire, n'exigent qu'un travail purement matériel, pouvant être exécuté par des employés;

« Qu'en l'absence de toute stipulation spéciale, le Tribunal a donc à rechercher si le cliché devient la propriété de la personne qui a fait faire son portrait par un photographe;

« Attendu que, par le contrat qui intervient à ce moment, le photographe s'engage à livrer aux clients, moyennant un prix déterminé, une ou plusieurs épreuves du portrait qui lui est commandé;

« Qu'une fois la livraison effectuée et le prix payé, le contrat se trouve pleinement exécuté, et que, dès lors, le photographe aurait le droit de détruire le cliché;

« Mais que, suivant un usage général qui est habituellement porté à la connaissance du public, il conserve ce cliché pendant un temps plus ou moins long pour permettre au client de faire tirer dans l'avenir de nouvelles épreuves;

« Attendu qu'ordonner la remise du cliché au client serait évidemment contraire à l'esprit du contrat; qu'en effet, si le photographe s'est engagé à livrer un certain nombre d'épreuves, il n'a jamais entendu fournir à son client le moyen d'en reproduire lui-même en nombre indéfini;

« Que cette remise pourrait avoir de graves inconvénients pour la réputation et les intérêts du photographe, et permettrait notamment de découvrir les procédés particuliers qu'il emploie et qui sont souvent le fruit de longues recherches;

« Attendu d'ailleurs que le droit du photographe sur le cliché est étroitement limité;

« Que la valeur du contrat, aussi bien que les convenances sociales exigent qu'il ne puisse en faire aucun usage sans le consentement de la personne dont les traits sont reproduits;

« Que le droit du client, à cet égard, est absolu;

« Attendu que le demandeur soutient enfin qu'en tous les cas, les conditions originaires du contrat auraient été modifiées par la mise en vente du fonds de photographie d'A. S... et qu'on ne saurait admettre que les portraits qui le représentent, lui et sa femme, soient exposés aux enchères publiques comme un objet de commerce;

« Qu'il invoque les termes du jugement du 22 juillet 1880, qui, tout en ordonnant la vente, a expressément réservé les droits des tiers;

« Mais attendu que les clichés ne doivent pas être vendus isolément; qu'ils constituent un des principaux éléments du fonds de commerce, et qu'ils passeront entre les mains de l'acquéreur dans les conditions où ils étaient aux mains d'A. S... avec les mêmes droits et les mêmes obligations;

« Que F... d'A... ne justifie donc d'aucune atteinte portée à ses droits;

« Par ces motifs,

« Déclare F... d'A... mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens, etc. »

M. F... d'A... ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Manuel, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

(*Gazette des tribunaux*, 21 novembre 1888.)

SOCIÉTÉ
DES AMIS DES MONUMENTS PARISIENS

La *Société des amis des monuments parisiens* donnera dans les salons du Cercle de la Librairie, le LUNDI 24 COURANT à *quatre heures très précises* du soir, à l'occasion de son assemblée générale annuelle, une conférence avec projections à la lumière oxhydrique sur le sujet suivant :

La Disparition d'un vieux quartier de Paris.

Cette conférence sera faite par M. Augé de Lassus, architecte, membre du Comité de la Société.

MM. les membres du Cercle de la Librairie sont invités à y assister.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

77e Année. 2e série. N° 52. 29 Décembre 1888.



CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 21 décembre 1888.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Quatorze membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 16 novembre est lu et adopté.

M. le trésorier présente son rapport financier mensuel.

Il donne ensuite connaissance du projet de budget pour l'année 1889, qui est approuvé.

Le Conseil approuve un règlement pour l'organisation d'un bureau de timbrage des estampes de luxe. La surveillance des opérations de ce bureau sera confiée à une commission de cinq membres faisant partie du Cercle, dont deux seront nommés par le Conseil d'administration, et trois par les abonnés du bureau. Le Conseil désigne les deux membres dont il a la nomination. Ce sont MM. Champenois et Gruel.

Le Conseil confirme un vote précédent en faveur de la publication d'un recueil des lois étrangères sur la propriété littéraire et artistique. Une commission composée de MM. Paul Delalain, Bouasse-Lebel, A. Templier, est chargée de déterminer les conditions nouvelles dans lesquelles cette publication sera faite.

M. le Président annonce que l'ouverture de la maison de retraite Galignani frères est retardée au mois d'avril ou de mai 1889.

Plusieurs secours sont votés.

Le Conseil reçoit la démission de MM. Paul Becquet et Monrocq.

M. Cueille, présenté à la dernière séance, est admis comme membre titulaire.

Demandent à faire partie du Cercle comme membres titulaires :

M. Edmond Aron, imprimeur phototypeur, présenté par MM. Mainguet et May;

M. Gaston Née, imprimeur typographe, présenté par MM. A. Colin et G. Masson;

M. Émile Rondeau, libraire, présenté par MM. A. Colin et J. Hetzel.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Secrétaire : A. TEMPLIER.

ÉLECTIONS CONSULAIRES [1]

Renouvellement partiel du Tribunal de commerce (deuxième tour de scrutin).

Le deuxième tour de scrutin, qui a eu lieu jeudi 20 courant, a donné les résultats suivants :

Président pour deux ans :

M. Guillotin.

Sept juges titulaires pour deux ans :

MM. Droin, Girard, Raffard, Hugot, Soufflot, Dervillé, Falco.

Onze juges suppléants pour deux ans :

MM. Alasseur, Girandier, Legrand, Le Tellier, Thiébaut, Samson, Godet, Brunel, Aucoc, Jeanselme, Barallon.

Cinq juges suppléants pour un an :

MM. Poiret, Chevalier, Suzanne, Gaillard, Hanoteau.

1. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 23 décembre 1888.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES EN 1889

Programme.

Le ministre de l'instruction publique a adressé aux présidents des sociétés savantes, le 30 août 1888, la circulaire suivante relative à l'envoi du programme du Congrès des sociétés savantes en 1889.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le programme des questions soumises à MM. les délégués des sociétés savantes en vue du Congrès de 1889. Ce programme a été dressé, comme les précédents, par le comité des travaux historiques et scientifiques, qui a cru devoir maintenir, cette année encore, un grand nombre de questions figurant déjà à l'ordre du jour des précédents congrès. Ces sujets d'étude sont d'ailleurs d'un intérêt constant; en les signalant, le comité s'est appliqué à fixer les points sur lesquels la science a surtout besoin d'être renseignée : les résultats obtenus jusqu'ici et dont j'ai pu constater l'importance s'augmenteront encore de toutes les recherches qui sont à faire, de toutes les découvertes apportant des données plus certaines, en un mot des travaux persévérants et attentifs qui sont tous les jours l'honneur des corps savants que vous présidez.

« Je tiendrai toujours le plus grand compte de l'initiative des sociétés savantes, et j'aurais désiré connaître à l'avance, ainsi que je vous en exprimais le vœu l'an dernier, les modifications qu'elles auraient eu l'intention d'apporter dans la rédaction de ce programme. Permettez-moi, Monsieur le Président, de signaler ce point à toute votre attention, et de vous prier de charger MM. les délégués qui viendront au congrès de l'an prochain de me faire part des observations de votre société et de m'indiquer le texte des questions auxquelles elles auraient songé avec le désir de les voir figurer à l'ordre du jour du Congrès de 1890.

« Recevez, etc.

« *Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

« Éd. Lockroy. »

Nous relevons parmi les questions inscrites au programme dans la 1[re] *section* : Histoire et Philologie, les deux suivantes qui peuvent intéresser nos confrères :

1° Les anciens ateliers typographiques en France;

2° Renseignements historiques ou autres qu'on peut tirer des privilèges accordés aux auteurs et aux libraires.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques.

ARTS LIBÉRAUX : 2e SECTION

NOTE

MM. les imprimeurs et relieurs qui posséderaient d'anciennes presses, d'anciens fers ou des outils ayant servi à la confection des livres ou à la fabrication des reliures et qui voudraient bien disposer de ces objets en faveur de l'*Exposition rétrospective du travail* à l'Exposition universelle de 1889 pourraient en informer M. Faye, membre de l'Académie des sciences, président de la commission d'organisation, qui recevrait avec reconnaissance leurs communications, avenue des Champs-Élysées.

Le jury d'admission spécialement chargé de la 2e section est ainsi composé :

BUREAU

MM. Faye (Hervé), membre de l'Institut et du bureau des longitudes, *président;*
Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, *vice-président;*
Renaud (Armand), inspecteur en chef du service des beaux-arts et des travaux historiques de la ville de Paris, *rapporteur;*
Delaville-Le-Roulx (Joseph), paléographe, ancien élève de l'Ecole des chartes, *secrétaire.*

MEMBRES

MM. Beauquier, député;
Cernuschi (Henri), publiciste;
Chabouillet, conservateur du département des médailles à la Bibliothèque nationale;
Compayré, député;
Duplessis (Georges), conservateur du département des estampes à la Bibliothèque nationale;
Gonse (Louis), administrateur de la *Gazette des beaux-arts;*
Gruyer (F. A.), membre de l'Institut;
Janssen (J. C.), membre de l'Institut et du bureau des longitudes, directeur de l'Observatoire d'astronomie physique de Meudon;
Krafft (Hugues), publiciste;
Lajarte (Théodore de), bibliothécaire de l'Académie nationale de musique et de danse;

MM. Monval, archiviste-bibliothécaire de la Comédie-Française;
Mouchez (le contre-amiral), membre de l'Institut et du bureau des longitudes, directeur de l'Observatoire de Paris;
Nuitter (Charles), archiviste de l'Académie nationale de musique et de danse;
Pillaut, conservateur du Musée instrumental du Conservatoire national de musique;
Révillon (Tony), député;
Yriarte (Charles), publiciste.

MEMBRES ADJOINTS

MM. Délézinier, mécanicien;
Grimaux, professeur à l'École polytechnique;
Marmuse (Gustave), membre des comités d'admission et d'installation de la classe 23.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Richemond.

Audience du 29 novembre 1888.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — OUVRIÈRE BLESSÉE. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — RÈGLEMENT. — DÉCHARGE. — CAUSE ULTÉRIEURE DE RÉCLAMATION — RESPONSABILITÉ CIVILE DE PATRON. — RECOURS CONTRE LA COMPAGNIE ASSUREUR.

L'industriel, qui, s'étant fait assurer, lui et ses ouvriers, contre les accidents qui peuvent survenir durant le travail de ceux-ci, et contre la responsabilité qui peut en résulter pour lui, décharge la Compagnie assureur en contresignant une quittance délivrée par une ouvrière blessée, n'affranchit la Compagnie que des causes de réclamations existant à cette époque.

Une telle décharge ne saurait constituer une renonciation au bénéfice de l'assurance spéciale destinée à garantir le patron du recours alors imprévu qui pourrait être ultérieurement dirigé contre lui à raison de sa responsabilité civile.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes d'une police enregistrée en date du 27 mars 1883, Delerue a contracté auprès de la compagnie *le Patrimoine* une assurance collective contre les accidents, au profit de ses ouvriers, et en même temps, une assurance personnelle ayant pour objet de le garantir de la responsabilité civile pouvant leur incomber;

« Attendu qu'une des ouvrières de Delerue a été blessée le 23 août 1886;

« Qu'il en est résulté pour elle une incapacité de travail à la suite de laquelle elle a reçu de la compagnie le Patrimoine, à titre d'indemnité, une somme de 83 francs, dont elle a donné reçu à la compagnie *le Patrimoine*, en déclarant expressément se tenir, par là, complètement et définitivement indemnisée, et renoncer à tout recours quelconque à raison du susdit accident et de ses conséquences futures, tant contre la compagnie *le Patrimoine* que contre Delerue;

« Attendu que la compagnie *le Patrimoine* a, en outre, fait viser ce reçu par Delerue, pour décharge définitive;

« Attendu que, nonobstant cette quittance, le père de la susdite ouvrière, alors mineure, a assigné Delerue en dommages-intérêts devant le tribunal de première instance de Lille;

« Que Delerue a assigné en garantie la compagnie *le Patrimoine*, et que celle-ci a opposé une exception d'incompétence, en raison du domicile;

« Attendu que, par jugement du 5 juillet dernier, le tribunal de Lille a accueilli le déclinatoire opposé par la compagnie *le Patrimoine*, et sans s'arrêter à la quittance susvisée, a condamné Delerue à payer au père de l'ouvrière, 100 francs, et à lui remettre, pour sa fille, 1 000 francs, à placer en un livret de la Caisse d'épargne;

« Attendu que cette condamation a entraîné, pour Delerue, en dehors des dépenses de l'instance en garantie, des débours s'élevant à la somme de 1 941 francs;

« Qu'il en demande à la compagnie *le Patrimoine* le remboursement, avec 1 000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que, pour résister aux conclusions de Delerue, la compagnie défenderesse se retranche derrière la décharge qu'il lui a donnée;

« Mais, attendu que cette décharge, qui contresigne la quittance originairement donnée par l'ouvrière blessée alors qu'il semblait que l'accident dont elle avait été victime n'entraînerait, pour elle, qu'une interruption de travail, n'a eu pour but d'affranchir la compagnie *le Patrimoine* que des causes de réclamation existant à cette époque;

« Que la responsabilité civile de Delerue n'était pas encore mise en jeu comme elle l'a été plus tard, lorsqu'il a été établi que l'ouvrière blessée conserverait une gêne permanente dans l'usage de ses doigts;

« Que l'on ne saurait voir, dans la décharge délivrée par Delerue, une renonciation au bénéfice de l'assurance spéciale destinée à le garantir du recours, alors imprévu, ultérieurement dirigé contre lui;

« Qu'aucun reproche ne saurait, d'ailleurs, lui être adressé;

« Qu'il a appelé la compagnie *le Patrimoine* en cause devant le tribunal de Lille pour la mettre à même de produire, en face de la victime de l'accident, tous moyens de défense à opposer à sa réclamation;

« Que la compagnie *le Patrimoine* a volontairement décliné le débat devant ledit tribunal;

« Que Delerue est donc fondé à exercer contre elle un recours par voie de demande principale devant le tribunal de céans, en vertu du droit que lui confère l'assurance spéciale qu'il a contractée à son profit;

« Qu'il justifie du débours de 1 941 francs, dont il demande le remboursement;

« Qu'il échet, dès lors, de faire droit à sa demande de ce chef, mais qu'il n'y a pas lieu à allocation de dommages-intérêts, Delerue ne justifiant d'aucun préjudice autre que celui dont il trouvera la compensation dans la condamnation de la Compagnie défenderesse;

« Par ces motifs,

« Condamne la compagnie *le Patrimoine* à payer à Delerue, 1 941 francs avec intérêts, suivant la loi;

« Déclare Delerue mal fondé dans le surplus de sa demande;

« L'en déboute;

« Condamne la compagnie *le Patrimoine* aux dépens. »

(*Gazette des tribunaux*, 22 décembre 1888.)

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE MM. HACHETTE ET Cie

[Les livraisons et volumes ci-dessous, sont offerts pour compléter les collections de la bibliothèque du Cercle de la librairie]

Histoire de l'art dans l'antiquité, par M. Georges Perrot, de l'Institut, et M. Charles Chipiez, architecte, inspecteur de l'enseignement du dessin. Livraisons 1 à 41.

Dictionnaire pédagogique, par F. Buisson, directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement. Première partie : fascicules 1 à 5; deuxième partie : tomes I et II.

Histoire des Romains depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'invasion des Barbares, par M. Victor Duruy, membre de l'Institut, ancien ministre de l'instruction publique. Tomes I, II, III et IV.

Nouvelle Géographie universelle, par M. Élisée Reclus. Fascicules 37 à 40; livraisons 401 à 404; tomes I, II, III, IV, V et VI.

HOMMAGE DE Mme LA COMTESSE Ve AGÉNOR DE GASPARIN

Les Tristesses humaines; Les Tables tournantes, par le comte Agénor de Gasparin. 2 vol. In-18.

HOMMAGE DE M. JULES ROBUCHON
De Fontenay-le-Comte

Paysages et Monuments du Poitou, photographiés par M. Jules Robuchon, membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest.

104e, 105e, 106e, 107e et 108e livraisons, concernant *Aulnay-de-Saintonge, Dampierre-sur-Boutonne, Villiers-sur-Chizé* et *Beauvoir-sur-Niort*, accompagnées de notices historiques et archéologiques, par MM. Georges Musset et Joseph Berthelé, anciens élèves de l'École nationale des chartes, membres de la Société des antiquaires de l'Ouest.

HOMMAGE DE M. G. ROUSSEAU
Éditeur à Odessa (Russie)

Précis de la littérature française, depuis les origines jusqu'à la Révolution française, par M. A. Norlis, professeur. Un volume in-8° de 330 pages.

HOMMAGE DE M. C. HAAR, ÉDITEUR

L'Armée allemande sous l'empereur Guillaume II, description authentique de l'habillement et de l'équipement de l'armée, ouvrage illustré de nombreuses gravures sur bois et de chromolithographies, par MM. P. de Balaschoff et A. Hertillon, colonel en retraite. (1re et 2e livraisons).

AVIS D'ADJUDICATION

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Reliure des livres de prix et de récompenses scolaires [1].

Le samedi 12 janvier 1889, à une heure et demie de relevée, aura lieu, au palais du Tribunal de commerce, l'adjudication relative à la reliure des livres de prix et de récompenses scolaires du 1er janvier 1889 au 31 décembre 1891, soit pendant une période de trois années.

Mise à prix anuelle, 15 000 francs.

Cautionnement, 1 500 francs.

Montant estimatif des frais, 900 francs.

Le cahier des charges et les types de reliure sont déposés au service du matériel, pavillon de Flore, où ils peuvent être examinés, tous les jours, de midi à quatre heures (jours fériés exceptés).

1. *Bulletin municipal officiel* du 22 décembre 1888.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.